This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

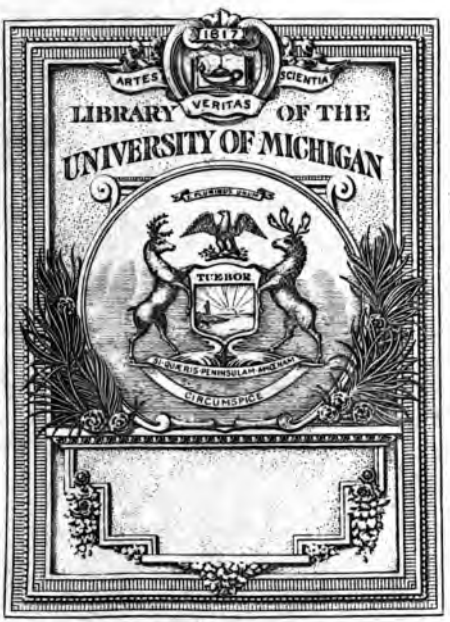
1817
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE

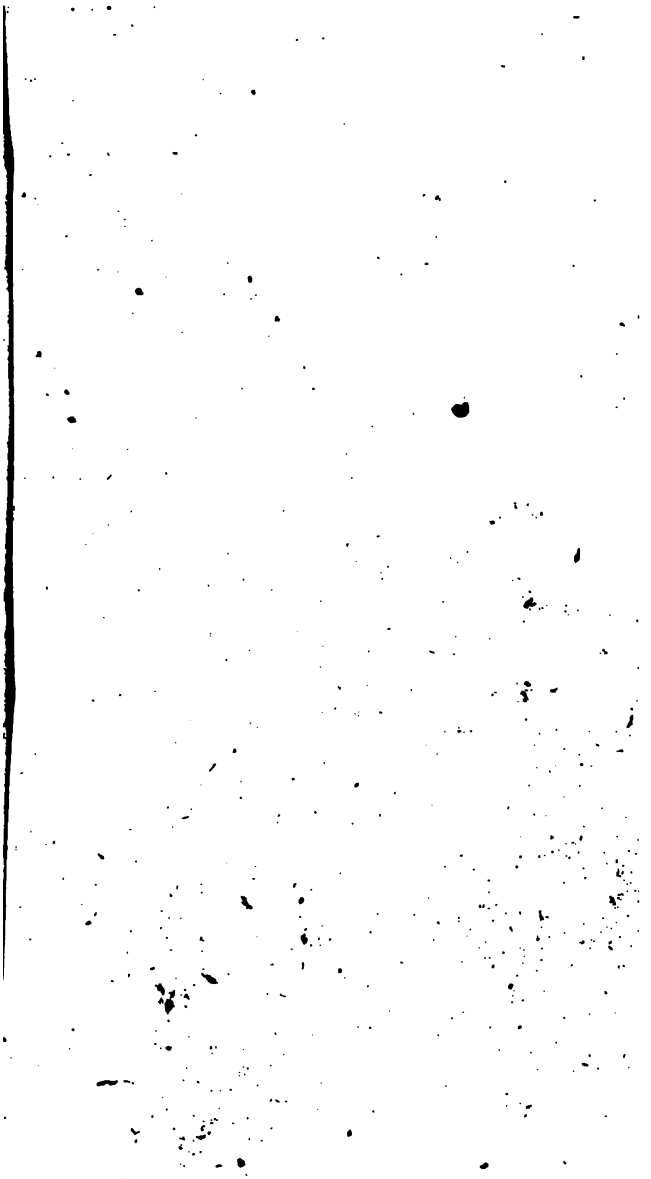

(Aubert de la Chesnaye

DICTIONNAIRE
HISTORIQUE
DES
MŒURS, USAGES ET COUTUMES
DES FRANÇOIS.

Tome III.

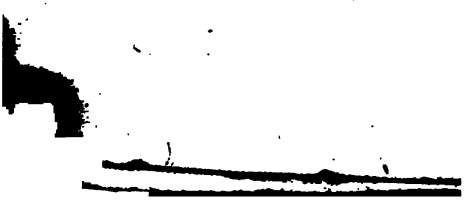

DICTIONNAIRE
HISTORIQUE
DES
MŒURS, USAGES ET COUTUMES
DES FRANÇOIS.

CONTENANT auſſi les établiſſemens, fondations, époques, anecdotes, progrès dans les ſciences & dans les arts, & les faits les plus remarquables & intéreſſans, arrivés depuis l'origine de la Monarchie juſqu'à nos jours.

..... *Facta patrum, ſeries longiſſima rerum,*
..... *Antiquæ ab origine gentis.*
VIRG. *Æneïd. lib. I.*

TOME TROISIEME.

A PARIS,
Chez VINCENT, rue Saint Severin.

M. DCC. LXVII.
AVEC APPROBATION, ET PRIVILEGE DU ROI.

v. 3

648979-128

DICTIONNAIRE

HISTORIQUE

DES

MŒURS, USAGES ET COUTUMES

DES FRANÇOIS.

[M A C]

MACON & MACONNOIS : Mâcon eſt une ancienne ville en Bourgogne, capitale du Mâconnois, avec un évêché, ſuffragant de Lyon. Il s'eſt tenu à Mâcon pluſieurs conciles qui ont donné à cette ville une réputation particuliere.

Pour le Mâconnois, il étoit habité du temps de Céſar par une partie des *Æduï*. Sous Honorius, ce pays ſe trouvoit compris dans la Lyonnoiſe premiere. De la domination des Romains, le Mâconnois paſſa ſous celle des Bourguignons, & fit partie du premier royaume de Bourgogne : ce royaume ayant été détruit par les François, le Mâconnois

fut ſoumis aux loix de cette nation, juſqu'au temps de l'uſurpation de Bozon, qui ne régna pas long-temps ſur le Mâconnois: ce pays ſe retira de ſa domination, & ſe remit ſous celle des rois de France.

Dès avant l'uſurpation de Bozon, le Mâconnois avoit été gouverné par des comtes amovibles. Guerin fut le premier comte du Mâconnois; il fut auſſi comte de Châlons & d'Auvergne. Alix de Bourgogne, petite fille & héritiere de Guillaume VI, comte du Mâconnois, épouſa, en 1223, Jean de Dreux, prince du ſang de France, troiſieme fils de Robert II, comte de Dreux, qui mourut dans la Terre-ſainte, en 1239. La comteſſe âgée, & n'ayant point d'enfans, propoſa au roi S. Louis de lui vendre le comté de Mâcon. Le contrat en fut paſſé en 1248; & le roi le réunit à la couronne. La comteſſe ſe fit religieuſe à Maubuiſſon, d'où, peu de temps après, elle fut tirée pour être abbeſſe du Lys, proche de Sens, en 1252.

Par le traité d'Arras de l'an 1435, Charles VII céda le comté de Mâcon avec celui d'Auxerre, à Philippe le Bon, duc de Bourgogne, pour les tenir l'un & l'autre en pairie. Mais après la mort de Charles le Hardi, Louis XI rentra en poſſeſſion du comté de Mâcon. Ce comté qui fait partie du gouvernement général de Bourgogne, tient ſes états à part, & reſſortit au parlement de Paris & non à celui de Dijon.

MAGIE & MAGICIEN: on diſtingue trois ſortes de magie, la naturelle, l'artificielle & la diabolique.

La magie naturelle produit des effets extraordinaires & merveilleux, par les ſeules forces de la nature. L'ancien Teſtament nous en fournit un exemple dans le jeune Tobie, qui guérit l'aveuglement de ſon pere, par le moyen du cœur, du fiel & du foie d'un gros poiſſon qui étoit ſorti du fleuve du Tigre, pour le dévorer.

La magie artificielle produit des effets extraor-

dinaires & merveilleux, mais par l'induſtrie humaine, tels que la ſphere de verre d'Archimede; la colombe de bois volante d'Architas; les oiſeaux d'or de l'empereur Léon, qui chantoient; les oiſeaux d'airain de Boëce, qui chantoient & qui voloient; & les ſerpens de même matiere, qui ſiffloient; la tête parlante d'Albert le Grand; de nos jours, un flûteur automate qu'on a vu à l'hôtel de Longueville, qui eſt aujourd'hui le magaſin des fermiers généraux pour le tabac; un canard artificiel qui mangeoit, qui digéroit & rendoit; on peut ajoûter ce qu'on voit faire d'admirable à certains animaux qui ont été élevés à cette fin; & enfin les preſtiges & tours de paſſe-paſſe de la plûpart des charlatans, joueurs de gobelets & de gibeciere.

La magie diabolique, que l'on appelle la *magie noire*, qui ſe pratique par l'évocation des eſprits, produit des effets ſurprenans, & par l'aide & le miniſtere du démon. On voit dans l'ancien Teſtament un exemple de cette magie noire dans les magiciens de Pharaon qui imiterent les véritables miracles que Dieu opéroit par le bras de Moyſe.

La magie noire fut plus que jamais en uſage, même parmi les grands, dans les douzieme & treizieme ſiécles. Mahaud de Portugal, mere du comte de Flandres, qui étoit entré dans la Ligue de l'empereur & du roi d'Angleterre, inquiéte ſur le ſort de la nouvelle guerre que l'on alloit déclarer à la France, conſulta un magicien fameux; & l'on prétend qu'il lui rendit cette réponſe:

Il y aura une bataille ſanglante; *le roi Philippe-Auguſte*, (c'étoit à Bovines,) *ſera foulé aux pieds des chevaux; ſon corps ne ſera point enſeveli; & après la victoire, le comte de Flandres entrera dans Paris en triomphe.*

Si ce n'eſt pas-là une prophétie faite après coup, on pourroit dire qu'elle ſe vérifia à la lettre, mais dans un ſens bien oppoſé, à celui qu'elle paroiſſoit avoir.

Philippe-Auguſte faiſant tout à la fois les fonc-

tions de capitaine & de ſoldat, & combattant avec une ardeur incroyable, fut atteint d'un javelot, dont le crochet s'engagea entre ſon caſque & ſa cuiraſſe; le ſoldat Allemand, qui avoit porté le coup, retirant ſon javelot de toutes ſes forces, entraîna le roi & le renverſa de deſſus ſon cheval.

Le monarque ſe releva auſſi-tôt & ſortit heureuſement du danger, autant par ſon adreſſe que par le courage de ceux qui l'environnoient. Après la victoire, le comte de Flandres que l'on avoit fait priſonnier dans le combat, enchaîné dans une litiere ouverte, ſuivit Philippe-Auguſte dans la capitale. L'entrée fut triomphante pour le vainqueur, & bien humiliante pour le vaincu, qui fut accablé par le peuple des railleries les plus ſanglantes; il s'appelloit *Ferrand*. Sa litiere étoit traînée par des chevaux alézans, auxquels on donnoit le nom de *Ferrands*; ce qui donna lieu à cette plaiſanterie que le peuple lui répétoit en chantant:

Quatre ferrands bien ferrés
Traînent Ferrand bien enferré.

Pendant que le peuple, en 1393, rempliſſoit les égliſes pour aſſiſter aux prieres ordonnées par les évêques, afin d'obtenir du ciel la guériſon du roi Charles VI, on employoit à la cour les efforts de la magie. On fit venir du Languedoc Arnaud Guilhem, homme célebre par les ſecrets & les connoiſſances myſtérieuſes, qu'il prétendoit trouver dans l'aſtrologie.

C'étoit un fourbe qui en impoſoit, à la faveur d'un livre qu'il diſoit avoir été donné du ciel à Adam, pour le conſoler de la mort d'Abel. Ses opérations furent auſſi inutiles qu'elles étoient ridicules & criminelles.

Ce qu'il y eut de ſurprenant, c'eſt que les principaux de la cour, & la reine même, paroiſſoient ſi fort ajoûter foi aux chimeres de cet impoſteur, que l'on employa pluſieurs fois de ces ſortes de moyens, mais inutilement; & on en revint aux remedes hu-

mains, ſans ceſſer d'avoir recours aux vœux & aux prieres publiques.

Sous le malheureux régne du roi Charles VI, parut encore un Jean de Bar, négromancien & invocateur du diable. Il appartenoit au duc de Bourgogne; il promit aux princes de leur faire voir l'ange des ténébres. Pour cet effet, aſſiſté d'un prêtre & d'un clerc, il fit ſes conjurations, & offrit un ſacrifice infernal: le diable fut ſourd & inviſible. Le duc d'Orléans, irrité de n'avoir rien vu, livra au bras ſéculier le prétendu magicien, qui fut brûlé tout vif dans le Marché-aux-Veaux.

MAGISTRAT & MAGISTRATURE: la magiſtrature eſt auſſi ancienne que la Monarchie, elle réſidoit dans les hauts nobles qui étoient les vrais pairs de la cour, comme vaſſaux du roi: ils avoient dans les aſſemblées nationnales, ou dans les parlemens, le premier rang; & il en reſte encore des veſtiges dans le parlement de Paris, le germe de tous les autres. C'étoit à-peu-près, comme chez les Romains, où les magiſtrats exerçoient des charges publiques de judicature, de police & de milice, ſoit à Rome ou dans les provinces.

Tant que les hauts nobles, en France, exercerent la magiſtrature, le tiers-état n'eut aucune part aux délibérations; mais lorſque les guerres continuelles, leur pareſſe, l'uſage du droit Romain, & la multiplication des affaires & des loix, qu'ils ignoroient, les eurent forcés de communiquer le dépôt de la légiſlation & des fonctions à des perſonnes d'entre le peuple, (ce qui arriva ſous le régne de Philippe le Bel & ſous ſes enfans,) il s'éleva ce qu'on appella *des gens de loix* qui, prenant la défenſe des opprimés, formerent le tiers-état, dont ils devinrent les chefs par les ſervices qu'ils leur rendoient.

Ils devinrent auſſi le conſeil néceſſaire des hauts barons qu'ils guiderent. Le mérite s'y confondit avec la naiſſance, & en tint lieu; il ſe forma un corps de magiſtrature & de gens de loix, auquel la nobleſſe & le clergé ſupérieur joignirent leur éclat.

en s'associant avec lui pour conserver des prérogatives qu'ils avoient comme laissées échapper. Des trois-états réunis sous l'autorité royale qui leur sert de lien, résulterent les parlemens tels que nous les voyons avec les droits qui leur appartiennent.

» Les formes différentes de ce corps, dit un auteur moderne, (M. Dreux du Radier,) « son état » ambulatoire ou sa fixation, ce qu'on peut traiter » d'accidentel à ce même corps; tout cela a des » époques certaines; & son essence, sa véritable ori» gine, n'en a pas d'autre que celle de la Monar» chie, pour dire de la nation entiere. Traiter de » systématique, ce que nous venons de dire, c'est » traiter les faits les plus certains, & notre histoire » de chimérique.

On voit avec admiration dans notre Histoire, le respect, la considération & l'honneur, dont jouissoient nos anciens sénateurs, au sein même de la frugalité.

Sous Charles VI, & au commencement du régne de Charles VII, les honoraires des conseillers-clercs étoient de cinq sols, & ceux des laïcs n'excédoient pas le double de cette somme. Ils n'étoient payés qu'autant qu'ils exerçoient leurs fonctions; & quand ils les avoient faites pendant trente années, on continuoit de les recevoir le reste de leurs jours, à titre de pensionnaires. Les magistrats ne pouvoient s'éloigner de Paris plus de quarante lieues, à moins qu'ils ne fussent employés comme ambassadeurs, ou chargés des affaires du roi.

Trois conseillers parens au troisieme degré, n'étoient point admis à la grand-chambre; & l'exclusion étoit absolue pour les présidens, maîtres des requêtes de l'hôtel & de la chambre des comptes. Jamais on n'en recevoit deux, qui fussent parens au troisieme degré de consanguinité.

Les élections se faisoient par scrutin. Les prévôts, sénéchaux, baillifs, maîtres des foires, & autres officiers considérables de judicature, étoient élus au parlement en présence du chancelier & des gens du

conſeil. Les officiers inférieurs l'étoient par la même voie d'élection dans leurs juriſdictions, à la pluralité des juges du ſiége.

Aucun ne pouvoit être revêtu, dans le lieu de ſa naiſſance, de la charge de ſénéchal, de prévôt ou de baillif; & dans l'étendue de ſa juriſdiction, un homme pourvu d'une de ces charges, ne pouvoit faire aucune acquiſition, ni même y marier ſes enfans, ni les mettre dans des monaſteres de l'étendue de ſon reſſort, ni leur y procurer des bénéfices ſans une permiſſion du roi & de ſon conſeil. Ceci eſt conforme au Recueil des ordonnances de Charles V.

Quelque capacité, mais bornée, beaucoup de probité & des recommandations, déterminerent Louis XII à honorer quelqu'un d'un office de conſeiller au parlement. La cour, qui ne ſe voyoit qu'avec peine, privée du droit de l'élection de ſes membres, ſur la médiocrité des talens du récipiendaire, prit la liberté de remontrer au roi, par deux conſeillers députés, qu'elle ne pouvoit le recevoir.

Louis XII, après les avoir écoutés avec bonté, leur demanda combien ils étoient dans leur compagnie, ils leur répondirent qu'ils étoient cent. *Eh! quoi?* leur repliqua-t-il, *vous êtes tant d'habiles gens, & vous ne ſcauriez former un habile homme; cela n'eſt pas croyable, & j'ai meilleure opinion de vous que vous-mêmes.* Le parlement n'étoit alors compoſé que de la grand-chambre & d'une chambre des enquêtes.

Ce fut ce monarque qui ordonna que lorſqu'on pourvoiroit à un office de préſident ou de conſeiller, le parlement eût à procéder à l'examen du *pourvu, tant ſur les vie & mœurs, que ſur le ſçavoir.*

C'eſt ſous ſon régne que le parlement commença à perdre ſon droit d'élection, & que les charges devinrent vénales. Ce droit ancien d'élection avoit été encore confirmé par l'ordonnance de 1408, ſous Charles V; & par celle de 1465, ſous Louis XI: le roi donnoit les proviſions & confirmoit l'élection.

En 1597, les officiers du parlement juroient encore qu'ils n'avoient employé ni brigues ni argent pour obtenir leurs charges. Guy Loisel, fils d'Antoine, ayant refusé, à sa reception, de faire un serment si opposé à la vérité, donna lieu à la suppression du serment. Louis XII pour élever à la magistrature des sujets qui en fussent dignes, écrivoit ceux qui étoient en réputation d'être distingués par leurs talens. Lorsqu'une charge de quelque importance venoit à vaquer, il consultoit sa liste, & en honoroit le sujet qu'il croyoit le plus propre à remplir cette place.

C'est ainsi que ce prince donna la charge de juge-mage d'Agénois, qui étoit alors un poste important & très-honorable, à un sçavant homme qui lui avoit fait une harangue à Orléans, de laquelle il avoit été très-satisfait. *Le nom duquel*, disent les Mémoires de Montluc, *il avoit mis dans son rollet, & lui envoya ledit état en pur don.* Le seul mérite avoit sollicité pour un homme éloigné de la cour, & qui ne s'attendoit à rien moins qu'à cette faveur. *Il faisoit de même*, ajoûte Montluc, *en toute autre charge.* L'auteur proposa cet exemple pour modele à Charles IX; & il est assez beau pour être proposé à tous les rois, dit M. Dreux du Radier, dans les *Tablettes de France*, au régne de Charles IX, à qui nous devons une partie de cet article.

MAGUELONE: c'étoit autrefois une ville épiscopale, située dans une isle environnée d'un étang qui portoit son nom, dans le Languedoc, au diocèse de Montpellier. Charles Martel la fit détruire après en avoir chassé les Sarrasins, parce qu'elle favorisoit les courses de ces infideles; ce qui occasionna la translation du siége épiscopal à Substantion, petite ville ou château à une lieue ou environ de l'endroit, où est à présent celle de Montpellier, vers le nord

Vers l'an 1030, Arnaud, évêque de Maguelone, fut à peine élu, qu'il forma le dessein de faire rebâtir cette ancienne ville, laquelle, à la réserve de la cathédrale qui s'y étoit conservée, & qu'on fai-

ſoit deſſervir par quelques chapelains, étoit demeurée enſevelie ſous ſes ruines, depuis que Charles Martel l'avoit détruite en 737. Il réſolut en même temps d'y établir ſon ſiége, qui, ainſi qu'on a dit, avoit été transféré à Subſtantion, lieu dont il ne reſte aujourd'hui que les veſtiges.

L'état pitoyable où il voyoit le domaine de ſon égliſe, dont des ſeigneurs avoient envahi la plus grande partie, ne fut pas capable de l'arrêter. Il fit un voyage à Rome, où ayant expoſé ſes deſſeins & ſes beſoins au pape Jean XIX, il obtint une bulle par laquelle ce pontife exhorte les fideles à ſeconder les bonnes intentions d'Arnaud, avec ordre à tous les évêques qui en ſeroient priés par ce prélat, de confirmer la même bulle; ce qu'ils firent au nombre de quatorze.

Arnaud de retour dans ſon diocèſe, & aidé des libéralités de pluſieurs perſonnes de piété, fit conſtruire des maiſons dans la ville de Maguelone, les environna de murs & de tours, & fonda une nouvelle ville qu'il alla habiter avec ſes chanoines, trois cens ans après la deſtruction de l'ancienne, &, par conſéquent, en 1037.

Pour mettre l'iſle à couvert des inſultes des Sarraſins qui infeſtoient ſouvent la côte, il fit combler un petit port, à la faveur duquel ils pouvoient y aborder; & il en fit ouvrir un autre du côté de la Terre ferme, où il fit conſtruire un pont de communication. Il travailla enſuite à réparer la cathédrale, dont il fit faire la dédicace avec beaucoup de ſolemnité, pluſieurs années après.

Ce prélat eſt regardé comme le reſtaurateur, ou le ſecond fondateur de la ville de Maguelone, qui ſubſiſta juſqu'en 1536, que l'évêché ayant été transféré à Montpellier, elle s'eſt entiérement détruite; enſorte qu'il n'y reſte plus qu'une ferme avec l'ancienne cathédrale de S. Pierre, qui eſt encore en ſon entier, & où un chapelain va célébrer la meſſe les dimanches & les fêtes.

La cauſe de la tranſlation de ce ſiége épiſcopal,

à la ſuite d'un certain titre qu'il avoit fait ſceller ; *ſigillo majeſtatis noſtræ.*

Dans la ſuite des temps, ce titre eſt devenu plus rare ; & les empereurs ont tâché de ſe le réſerver à eux ſeuls, auſſi-bien que la couronne fermée.

Comme en notre langue, nous parlons en ſeconde perſonne & non en troiſieme, ainſi que le ſont les Italiens & les Eſpagnols, ces titres d'honneur ne ſe ſont pas ſitôt établis en France, que dans les autres pays ; il y a apparence que ce ne fut que du temps de François I que l'on commença à donner communement le titre de *majeſté* à nos rois. Dans le traité de Cambrai, il n'eſt donné qu'à l'empereur, qui eſt qualifié *majeſté* en trois endroits. Dans le traité de Crépi, Charles-Quint y eſt déſigné par *ſa majeſté impériale ;* & François I, par *ſa majeſté royale ;* & dans le traité de Cateau-Cambreſis, Henri II, roi de France, eſt qualifié de *ſa majeſté très-chrétienne ;* & Philippe II, roi d'Eſpagne, de *ſa majeſté catholique.*

Borjon, dans ſon Traité des dignités temporelles, imprimé à Paris en 1683, dit que Charlemagne eſt le premier de nos rois à qui on a donné le titre de *majeſté.* Il n'y a aucune preuve de ce qu'il avance : on ſçait ſeulement que Raoul de Preſles, dans la dédicace de la Traduction de la cité de Dieu de S. Auguſtin, dit au roi Charles V, ſuivant un manuſcrit de la bibliotheque du roi, *num.* 6712 : *Si ſupplie à votre royale majeſté*, &c.

Paſquier a remarqué que nos peres uſoient de cette qualité avec beaucoup de ſobriété, & que le fréquent uſage que nous en faiſons aujourd'hui, ne commença à s'établir que ſous le régne de Henri II. Ce même auteur rapporte des lettres de S. Grégoire aux rois Théodebert & Théoderic, où ce pape les traite ſeulement d'*excellence ;* c'étoit autrefois le titre le plus ordinaire des rois & des empereurs ; & Anaſtaſe le Bibliothécaire a appellé Charlemagne, *ſon excellence.*

Le même Pâſquier fait mention d'une Lettre de la chambre des comptes, dans laquelle Charles le Bel eſt appellé *Monſieur Roi.* Il y eut à la paix de Munſter de grandes conteſtations entre les ambaſſadeurs de l'empereur & ceux de France, parce que les premiers ne vouloient donner au roi de France que le titre de *ſérénité;* & ceux de France ne vouloient point non plus donner celui de *majeſté* à l'empereur. Enfin il fut convenu que le roi, écrivant de ſa propre main à l'empereur, lui donneroit le titre de *majeſté impériale*, & que l'empereur écrivant au roi, lui donneroit celui de *majeſté royale.*

Ce n'eſt que depuis que Charles-Quint parvint à l'empire, que les rois d'Eſpagne ont eu le titre de *majeſté;* car ils s'étoient contentés juſqu'alors de celui d'*alteſſe.* Henri VIII eſt le premier roi d'Angleterre qui ait auſſi pris le titre de *majeſté*, les rois ſes prédéceſſeurs ayant pris ſucceſſivement celui de *grace* & d'*alteſſe.* Les rois de Portugal n'ont pris le titre de *majeſté* que depuis que cette couronne s'eſt ſouſtraite de la domination des rois d'Eſpagne. A préſent le titre de *majeſté* eſt commun à tous les rois. Le pape les leur donne à tous. Les ambaſſadeurs de France en Pologne, pendant l'interrégne, après la mort du roi Uladiſlas IV, le donnerent même au prince Caſimir, ſon frere, avant ſon élection, à cauſe de ſa prétention à la couronne de Suéde. Le titre de *roi très-chrétien*, dont Louis XI ſe faiſoit un honneur particulier, eſt devenu un titre permanent dans ſes ſucceſſeurs; & on lui donnoit le titre de *majeſté très-chrétienne*, prince cependant le moins majeſtueux qu'il y ait eu dans ſes actions, dans ſes manieres, dans ſon extérieur; aux grandes cérémonies, on ne le voyoit couvert que d'un pourpoint & d'une caſaque d'une étoffe groſſiere, & il n'avoit la tête couverte que d'une calotte à oreilles & d'un bonnet aſſez ſouvent ſale. C'eſt ainſi qu'aſſis ſur un mauvais fauteuil, un chien ſur ſes genoux, il donnoit audience aux ambaſſadeurs.

MAILLÉ, Voyez *Luynes.*

mouvance en avoit été accordée à Geoffroi Griſe-gonelle, mort en 987, en récompenſe de ſes ſervices. Herbert III, comte du Maine, inſtitua pour ſon héritier, Guillaume le Bâtard, duc de Normandie, en reconnoiſſance des ſecours qu'il lui avoit donnés contre le comte d'Anjou; mais Gauthier s'en empara. Il en fut chaſſé par le duc de Normandie, qui en jouit ſous le nom de ſon fils *Robert*, accordé avec Marguerite, ſœur d'Herbert III, laquelle mourut ſans poſtérité, en 1069, avant la célébration de ſon mariage. Quelque temps après, le Mans rentra ſous le gouvernement de Hugues III de Ligurie, qui vendit ce comté à Elie de Beaugency; ce comte Elie mourut en 1110. Remburge, ou Sybille, ſa fille unique, épouſa Foulques V, comte d'Anjou, fils de Foulques le Rechin. Par ce mariage, l'Anjou & le Maine furent unis. Ces deux comtés continuerent d'être poſſédés par les deſcendans de Foulques V, juſqu'en 1203, qu'ils furent confiſqués & conquis ſur Jean-Sans-Terre. Le Maine fit enſuite partie de l'apanage des deux branches d'Anjou.

En 1417, Charles, fils de Louis II, duc d'Anjou, comte du Maine, & roi de Sicile, eut pour ſon partage le comté du Maine. Il mourut en 1472, âgé de ſoixante-huit ans, laiſſant pour héritier & ſucceſſeur ſon fils Charles II, qui épouſa, en 1473, Jeanne de Lorraine, fille de Ferry II, comte de Vaudemont.

En 1480, Charles II, comte du Maine, ſuccéda au roi René, ſon oncle, au comté de Provence, & mourut ſans enfans, le 10 Décembre 1481. Par ſa mort, le Maine fut réuni à la couronne.

Louis-Auguſte de Bourbon, mort en 1635, âgé de ſoixante-ſix ans, fils légitimé de Louis XIV, portoit le titre de *duc du Maine*, par permiſſion de ſon pere.

Pour la ville du Mans, elle paſſoit pour être une des plus grandes & des plus riches du royaume, dès le temps de Charlemagne. Elle ſouffrit beaucoup des courſes des Normands dans le neuvieme ſiécle,

siècle, des guerres du comte d'Anjou, & des ducs de Normandie, dans le douzieme siecle, & des incendies arrivés en divers temps.

Guillaume le Conquérant, duc de Normandie, & roi d'Angleterre, y fit bâtir un château qui fut démoli en 1617, par le comte d'Auvergne, en conséquence des ordres de la cour, donnés à cause que l'on appréhendoit que les princes mécontens ne s'en rendissent les maîtres.

Cette ville embrassa le parti de la Ligue, sous les rois Henri III & Henri IV. Le maréchal de Bois-Dauphin, à la tête de cent gentilshommes & de vingt compagnies d'infanterie, se jetta dedans pour la défendre; mais après avoir employé vingt cinq mille écus en fortifications, aux dépens des habitans; après avoir brûlé pour cent mille écus de maisons, & ruiné le plat pays pour plus de six cent mille livres, il fut obligé de rendre la ville par composition au roi Henri IV, le 2 Décembre 1589.

La ville du Mans a eu des vicomtes particuliers, dits de *Beaumont*, qui commencerent vers la fin du dixieme siécle. Cette vicomté passa, par alliance, successivement par les maisons de Brienne, de Chamillard, d'Alençon, & de Bourbon-Vendôme C'est en faveur de Françoise d'Alençon, veuve de Charles de Bourbon, duc de Vendôme, que les terres, qui formoient la vicomté du Mans, furent érigées en duché en 1543. Henri IV, petit-fils de Françoise d'Alençon & de Charles de Bourbon, duc de Vendôme, réunit ce duché à la couronne.

La ville du Mans a produit des sujets illustres: voici les principaux; Nicolas Denisot, peintre, poëte, mort à Paris en 1559; Pierre Belon, naturaliste, qui eut l'amitié du cardinal de Tournon, & l'estime des rois Henri II & Charles IX, tué proche Paris, en 1544, âgé de quarante-six ans; François Grudé, connu sous le nom de *La-Croix-du-Maine*, auteur de la Bibliotheque françoise, qui est un catalogue des auteurs qui ont écrit en françois. Il fut assassiné à Tours en 1592; il étoit Protestant. Le pere Marin

Merſenne, Minime, habile dans la philoſophie, les mathématiques & la théologie, mort à Paris en 1648; Bernard Lamy, de la congrégation de l'Oratoire, habile dans les langues, la philoſophie, les mathématiques & la théologie, mort à Rouen en 1715; & pluſieurs autres.

MAJORITÉ DES ROIS DE FRANCE : depuis l'établiſſement de la Monarchie françoiſe, elle a eſſuyé trois variations, parce qu'elle avoit dépendu de la facilité plus ou moins grande à ſupporter les travaux de la guerre.

Sous la premiere race, elle étoit fixée à quinze ans; à cet âge, le prince étoit en état de porter les armes, dont on ſe ſervoit alors.

Sous la ſeconde race, il falloit avoir beaucoup plus de force pour ſoutenir le poids d'une armure complette de fer; & les rois ne furent plus majeurs qu'à vingt-un ans, terme également fixé pour le commun de leurs ſujets.

C'eſt Charles V qui, par un édit perpétuel & irrévocable de 1374, ordonna que les rois de France ſeroient majeurs, dès qu'ils entreroient dans leur quatorzieme année. Philippe le Hardi avoit preſcrit en 1270, que ſon fils ſeroit majeur à quatorze ans accomplis; mais cette loi ne regardoit que ſon ſeul héritier. Charles V l'étendit à tous ſes ſucceſſeurs, & abolit tout ce qui avoit été réglé à cet égard.

Charles IX eſt le premier qui ait déclaré ſolemnellement, en 1563, au parlement de Rouen, ſa majorité. Cette juriſprudence depuis ce monarque eſt conſtamment ſuivie, & ne ſouffre point de difficulté.

MAIRES DU PALAIS : par abbréviation, au lieu de maîtres du palais. Ce nom eſt emprunté des empereurs Romains, qui avoient un maître de palais.

Du-Tillet prétend qu'il vient de *mer*, qui veut dire *préfet*. Le maire du palais n'avoit d'abord que la ſurintendance de la maiſon du roi : c'étoit preſque la même choſe que le grand-maître de la maiſon du roi d'aujourd'hui. Celui qui étoit revêtu de cette dignité ſe nommoit *major domûs regiæ*, *palatii gu-*

bernator præfectus, &c. Lorſque Chilpéric envoya Waddon pour accompagner ſa fille en Eſpagne, où elle alloit épouſer Recarede, il lui donna le titre de *maire du palais de la princeſſe*. C'eſt-là l'idée que l'on doit avoir des maires du palais, qui ſe trouvent nommés dans l'hiſtoire, avant la mort de Dagobert I.

Lorſque le royaume de France fut diviſé en trois principales monarchies, France, Auſtraſie & Bourgogne, il y eut des maires du palais en chacune. Pour l'intelligence de l'hiſtoire, on en trouve la liſte dans Moréri.

La puiſſance de ces maires s'accrut après la mort de Dagobert, qui eſt l'époque de la décadence de l'autorité royale. Leur emploi d'abord ne leur fut donné que pour un temps, enſuite à vie; puis ils ſe rendirent héréditaires. Ils ne commandoient que dans le palais des rois. Ils devinrent leurs miniſtres, & on les vit à la tête des armées: auſſi changerent-ils leurs qualités; & ils prirent dans la ſuite celui de *dux Francorum*, *dux & princeps ſubregulus*. Leur grandeur commença à s'accroître ſous Clotaire II, qui régnoit en 673. Il laiſſa porter atteinte à ſon autorité, par l'aſcendant que prirent les maires du palais.

Ce fut Grimoald, fils de Pépin, qui commença à porter cette dignité au plus haut point, ſous le régne de Sigebert II, roi d'Auſtraſie, fils de Dagobert I. Il réunit cette charge à la royauté; mais il ne la ſupprima pas abſolument. Il en réduiſit les fonctions ſur le pied de l'ancien établiſſement. Les maires reprirent bientôt leur autorité dans la décadence de la ſeconde race. Les rois de la troiſieme ayant compris combien il étoit dangereux de confier une ſi grande autorité à une ſeule perſonne, abolirent l'office de maire du palais, ou duc de France. Ils en partagerent les fonctions, & créérent les quatre grands officiers de la couronne. Ils donnerent le commandement des armées au connétable; l'adminiſtration de la juſtice, au grand référendaire; le

maniement des affaires, au tréſorier; & l'intendance de la maiſon du roi, au grand ſénéchal. Les livres à conſulter ſur les maires du palais, ſont l'Hiſtoire de Grégoire de Tours; ce qu'a écrit Ducheſne ſur cette Hiſtoire; les Recherches de Paſquier; le Traité des premiers officiers de la couronne, par André Favin; le *Gloſſarium latinitatis* de Du-Cange; l'Hiſtoire de France, par Mézerai; & pluſieurs autres.

MAIRES & ÉCHEVINS: c'eſt ſous Louis le Gros, qu'on vit renaître l'ancien gouvernement municipal des cités & des bourgs. Ce prince réunit aux habitans des villes de ſon domaine, certaines redevances qu'ils payoient par tête. Il ſe contenta d'un cens ſur leurs maiſons ou ſur leurs terres.

Ces villes devenues autant de républiques, ſous le nom de *communes*, & ayant à leur tête un maire & des échevins, ſe chargerent elles-mêmes de la levée des hommes qu'elles devoient au roi. Chaque paroiſſe marchoit à l'armée ſous la banniere du ſaint de ſon égliſe, comme le monarque marchoit lui-même ſous la banniere de S. Denis, & les curés alloient avec eux, pour leur adminiſtrer les ſacremens & les autres fonctions propres à leur miniſtere.

Le maire eſt un officier de ville qui préſide aux échevins & aux conſuls, en pluſieurs villes du royaume. Ce magiſtrat populaire repréſente le peuple.

MAISON: le mot latin *domus* ſe prend ordinairement pour toutes ſortes de maiſons, magnifiques ou non, mais le plus ſouvent dans les auteurs, pour un hôtel de grand ſeigneur, & pour le palais des princes. C'eſt, par exemple, le nom que Virgile donne au palais de Didon:

At domus interior regali ſplendida luxu.

Au mot *Hôtel* nous avons fait mention des plus remarquables qu'il y avoit dans Paris, dont les uns étoient habités par nos rois & les princes, & les autres par les plus grands ſeigneurs & les princes étrangers; car, comme nous l'avons dit, il y en [redacted]oit de deſtinés uniquement pour eux.

Outre ces palais & hôtels, nos rois ont auſſi toujours eu des maiſons de plaiſance. Sous la premiere race, elles n'étoient pas comme celles d'aujourd'hui, des habitations deſtinées au ſeul agrément. C'étoit des riches métairies & non des palais, où il y avoit un bois, des étangs, des haras, des troupeaux, des eſclaves occupés à faire valoir les terres, ſous les ordres d'un domeſtique ou intendant. Tout y annonçoit l'utile plus que l'agréable : on en comptoit plus de cent ſoixante dans l'étendue du royaume.

Nos premiers monarques paſſoient leur vie à voyager de l'une à l'autre. Les villages, les châteaux, les abbayes, qui ſe trouvoient ſur leur route, étoient obligés de leur fournir, les premiers des voitures pour leur équipage; les ſeconds, les logemens & l'entretien : on les défrayoit magnifiquement; & on ne manquoit pas à leur départ de leur faire quelque préſent en argenterie.

Ce qui n'étoit d'abord qu'un don de l'amour du vaſſal, devint, dans la ſuite, un tribut de l'obéiſſance. Les rois s'ennuyerent enfin de mener une vie errante; mais ils ne voulurent rien perdre de leurs prérogatives; ils exigerent un droit de *gîte* des prélats & des ſeigneurs, chez qui ils ne logeoient plus. Voyez le *Gloſſarium latinitatis* de *Du-Cange*, au mot *Giſtum*, & ce que nous avons dit au mot *Gîte*.

Pour les maiſons royales du roi, ſans parler de Verſailles, ſa demeure ordinaire, ce ſont les Tuileries, le Louvre, Marly, Meudon, le château de Madrid au bois de Boulogne, S. Germain-en-Laye, Choiſi, Fontainebleau, le château de Vincennes, Chambort, Compiegne, le château de Blois, Pleſſis-lès-Tours & pluſieurs autres anciennes qui ont été habitées par pluſieurs de ſes prédéceſſeurs.

MAISON DU ROI : dans l'uſage de l'armée, on s'entend par la maiſon du roi, que les compagnies qui ſervent à cheval, c'eſt-à-dire les gardes du corps, les gendarmes, les chevaux-légers, les mouſquetaires & les grenadiers à cheval. La gendarmerie, en campagne, eſt cenſée être, en quelque

façon, de la maiſon du roi, puiſquelle campe & eſcadronne avec elle; dans les états de la France, on y comprend auſſi le régiment des Gardes-Françoiſes, celui des Gardes-Suiſſes, & la compagnie des Cent-Suiſſes. Nous ne parlons point ici des gardes-de-la-porte, ni des archers de la prévôté de l'hôtel, parce que ces compagnies ne ſont point deſtinées au ſervice militaire.

Ainſi, en ne comprenant pas la gendarmerie dans le corps de milice de la maiſon du roi, on peut dire qu'ils ſont de deux ſortes. Les uns font le ſervice à cheval dans les armées, & les autres le font à pied. Ceux qui le font à cheval, ſont les quatre compagnies des gardes-du-corps, auxquels on joint ordinairement les grenadiers à cheval, la compagnie des gendarmes, celle des chevaux-légers, & les deux compagnies de mouſquetaires, qui ſervent auſſi à pied, dans les ſiéges, mais qui ſervent ordinairement à cheval en campagne. Ceux qui font le ſervice à pied, ſont le régiment des Gardes-Françoiſes, celui des Gardes-Suiſſes, & les Cent-Suiſſes.

On diviſe encore la maiſon du roi en gardes du dedans, & en gardes du dehors du Louvre. Les gardes du dedans du Louvre ſont les quatre compagnies des gardes-du-corps, les Cent-Suiſſes, les gardes-de-la-porte ordinaires & les gardes de la prévôté de l'hôtel du roi, ou hoquetons ordinaires de Sa Majeſté. Les gardes du dehors ſont la compagnie des gendarmes de la garde, la compagnie des chevaux-légers de la garde, les deux compagnies de mouſquetaires du roi, la compagnie de grenadiers à cheval, le régiment des Gardes-Françoiſes & le régiment des Gardes-Suiſſes.

Ce n'eſt que ſous le régne de Louis XIV, qu'on a proprement parlé de la maiſon du roi, comme d'un corps ſéparé dans les troupes. On en donne deux raiſons; la premiere, que la maiſon du roi, avant ce tems-là n'étoit pas ſi nombreuſe: chaque compagnie des gardes du corps, ſous Louis XIII & les

rois précédens, n'étoit que de cent hommes; au lieu que ſous le regne de Louis le Grand, par les augmentations qu'il fit depuis la paix des Pyrénées, les quatre compagnies faiſoient enſemble un corps de plus de quatre cens hommes; & même pendant un temps, il fut de plus de ſeize cens. Il y a aujourd'hui deux compagnies de mouſquetaires, & il n'y en avoit qu'une ſous Louis XIII; enfin, avant Henri IV, il n'y avoit ni gendarmes de la garde ni chevaux-légers de la garde.

La ſeconde raiſon pour laquelle on ne parloit point de la maiſon du roi, comme d'un corps ſéparé dans les troupes, eſt que les gardes-du-corps n'étoient preſque point regardés comme un corps de milice, mais ſimplement comme une ſimple garde, dont le ſervice étoit borné aux fonctions qu'ils exercent encore aujourd'hui à la cour. Ils n'alloient guères à l'armée, que quand le roi y alloit, & pour y faire leurs fonctions ordinaires, quoiqu'ils combattiſſent auſſi dans l'occaſion.

Sous Louis XIII, & au commencement du régne de Louis XIV, il s'en falloit de beaucoup que ce fût une troupe d'élite, comme aujourd'hui. Elle étoit compoſée, en grande partie, de gens qui s'y enrôloient, pour être exempts de taille, & jouir des autres priviléges attachés à ce corps. Les capitaines en vendoient même les places. Ces abus ne furent totalement abolis qu'en 1664. Le même déſordre régnoit dans les autres corps de la maiſon du roi; & il arrivoit ſouvent qu'on admettoit dans ces corps des officiers qui n'avoient que très-peu de ſervice, & qui d'ailleurs étoient peu inſtruits de la diſcipline militaire.

On vit encore, en 1667, les gardes-du-corps, les gendarmes de la garde, les chevaux-légers, les mouſquetaires mêlés parmi la cavalerie légere. On les mettoit alors à la tête des brigades de cavalerie; & ce ne fut qu'en 1671, qu'il fut réſolu que ces compagnies feroient un corps ſéparé, qui fut appellé la *maiſon du roi.*

Quand Louis XIV eut fait, dans ces troupes, diffé-

rentes réformes ; quand il eut rembourſé ou dédommagé pluſieurs des officiers, & qu'il les eut remplacés par des gens d'expérience & d'une valeur éprouvée, elles furent les meilleures troupes & les plus redoutables qu'il y eut en Europe.

Elles ſe ſont ſignalées par-tout où elles ont été employées. Le combat de Leuze, entr'autres, fut un prodige qui étonna l'Europe. Vingt-huit eſcadrons, la plûpart de la maiſon du roi, commandés par le maréchal de Luxembourg, en battirent ſoixante-quinze des alliés, malgré leur vigoureuſe réſiſtance, & leur prirent quarante étendards. Cette action mémorable a mérité d'être tranſmiſe à la poſtérité par une médaille d'un très-bon goût, où cette défaite eſt exprimée & expliquée par cette légende : *VIRTUS EQUITUM PRÆTORIANORUM* ; c'eſt-à-dire : Exploit de la valeur des troupes de la maiſon du roi.

La bravoure des mouſquetaires, dans les fameux ſiéges qui ſe ſont faits ſous ce régne ; leur vivacité & leur intrépidité dans les attaques & dans les aſſauts, ont auſſi beaucoup contribué à la gloire & à la réputation que la maiſon du roi s'acquit alors, & qu'elle conſerve encore aujourd'hui. Il en eſt de même des gendarmes & des chevaux-légers de la garde, des grenadiers à cheval, &c. *Voyez* ces différens corps à leurs articles.

MAISON DE VILLE : on fait remonter l'origine des maiſons de ville à l'établiſſement des communes ſous Louis le Gros. Celle de Paris eſt une des plus anciennes, & une des plus riches. Voyez *Communes*.

MAITRE : anciennement, on n'appelloit de ce nom que ceux qui enſeignoient dans les écoles ; les recteurs, préfets de colléges, &c.

Dans la ſuite des tems, ç'a été un titre d'honneur pour ceux qui excelloient dans les arts & les ſciences. C'eſt en ce ſens, qu'on a donné aux avocats, aux docteurs, aux magiſtrats & aux prêtres le titre *de maîtres*. Comme *maître* Charles Dumoulin, *maître* René Chopin, &c.

C'eſt une qualité qu'on joint toujours avec les noms

propres & les ſurnoms. Les conſeillers, pour ſe diſtinguer, y ont fait ajoûter *monſieur maître*, & ce titre de *maître*, s'eſt étendu abuſivement aux autres officiers de robe, procureurs, greffiers, &c.

MAITRE DES CÉRÉMONIES : cette charge de *maître des cérémonies* n'eſt pas dépendante de celle de *grand-maître*, comme pluſieurs auteurs l'ont avancé. Louis XIV l'a expreſſément déclaré dans ſon réglement entre le *grand-maître* & le *maître des cérémonies*, *Qu'encore qu'il n'y ait aucune égalité entre la charge de grand-maître & celle des cérémonies, celle de grand-maître étant plus conſidérable, celle de maître n'eſt cependant pas néanmoins dépendante de celle de grand-maître. Le même réglement ajoûte que quand le maître ſera porteur des ordres de ſa Majeſté aux cours aſſemblées du clergé, & autres endroits où il ſera envoyé, il lui ſera donné la même place que celle qui ſeroit donnée au grand-maître, s'il étoit préſent.* Voyez *Cérémonies*.

MAITRE DES EAUX ET FORÊTS. Voyez *Eaux & Forêts*

MAITRE DE FRANCE (Grand-) c'eſt le premier officier de la couronne, le premier domeſtique du roi, le chef & le ſur-intendant de ſa majeſté.

Cette charge s'eſt inſtituée dès la naiſſance de la monarchie, ſous le nom de *comte du Palais ;* ce qui ſignifioit alors le juge des domeſtiques du roi, dont il fit les fonctions ſous la premiere & ſeconde race. Voyez *Comte du Palais*.

Au commencement de la troiſieme, il ſe fit appeller *grand-ſénéchal ;* il fut depuis qualifié *ſouverain maître-d'hôtel ;* c'eſt ce qui ſe voit par les états de Philippe le Bel, de Philippe de Valois, & de Charles V. Finalement il fut appellé *grand-maître de France, qui eſt le titre qu'il porte aujourd'hui.*

Anciennement le grand-maître avoit la garde de la perſonne du roi : il donnoit le mot du guet dans tous les endroits où étoit le roi ; on lui portoit tous les ſoirs les clefs du logis de ſa Majeſté. Il commandoit dans toutes les cérémonies ; il donnoit pareillement les ordres pour les logemens de la cour, & pour la

ſuite de ſa Majeſté; & il introduiſoit auprès du roi les princes étrangers, ou leurs ambaſſadeurs, & autres miniſtres.

La plûpart de ces fonctions furent négligées par les princes qui remplirent ſucceſſivement cette grande charge. Ils s'en remettoient, pour l'ordinaire, ſur les maîtres d'hôtel. Cela donna lieu en différens tems, d'établir les charges particulieres *de capitaine des gardes du corps*, de *capitaine des gardes de la poſte*, de *grand prévôt de l'hôtel*, de *maréchal des logis*, d'*introducteur des ambaſſadeurs*, de *grand maître*, de *maître* & d'*aide des cérémonies*; toutes charges démembrées de la charge de grand-maître.

En 1572, le duc de Guiſe, grand-maître de France, tenta de rentrer dans tous les anciens droits de ſa charge & dont avoient joui ſes premiers prédéceſſeurs; en conſéquence, il fit ſes rémontrances au roi, par leſquelles il demandoit auſſi d'être rétabli dans ſon ancienne juriſdiction, & d'être maintenu dans l'autorité, qui lui appartenoit ſur le grand-prévôt, qui avoit été originairement juge, ou plutôt lieutenant du grand-maître, pour le fait de la juſtice. Il demandoit encore que toutes les proviſions des officiers domeſtiques du roi lui fuſſent adreſſées, à l'occaſion du grand-aumônier, du grand-chambellan & de tous les autres officiers, qui portent le nom de *grands*, leſquels ont introduit l'uſage de recevoir les ſermens de leurs inférieurs, qui eſt une prérogative, qu'il prétendoit privativement à tous autres. Les remontrances du duc de Guiſe furent répondues par ſa Majeſté, deux ans après, le 25 Septembre 1574. & il paroît par ce réglement, que quoique le roi ne voulût pas bleſſer la dignité des nouvelles charges diſtraites de celle de grand-maître de France, ſon intention fut qu'il reſtât quelque marque de leur dépendance originaire.

L'autorité & la juriſdiction du grand-maître s'étend ſur le maître de l'oratoire, ſur le maître de la chapelle de muſique, ſur les ſix aumôniers de la maiſon du roi ou du grand-commun. Outre cela, ſa juriſdiction s'étend ſur le premier maître d'hôtel or-

dinaire, ſur les maîtres d'hôtel ſervans par quartier, ſur les maîtres de la chambre aux deniers, ſur les contrôlleurs généraux de la maiſon du roi, ſur les gentilshommes ſervans, controlleurs, clercs d'offices, & en outre, ſur les officiers d'échanſonnerie & paneterie, & généralement ſur tous les officiers des ſept offices, de quelques noms, titres & qualités qu'ils ſoient.

La charge de grand-maître eſt la principale, & comme la ſource d'où dérivent tous ces officiers ſubalternes, leſquels ſont inſtitués uniquement pour ſoulager le grand-maître, & ſuppléer aux fonctions néceſſaires de ſa charge, auxquelles il ne peut vaquer lui-même, ſoit à cauſe de ſon abſence ou de la dignité de ſa perſonne. Parmi ces fonctions, il y en a qui ſont de pure dignité, & d'autres qui ſont de néceſſité.

Les fonctions de pure dignité ſont particulieres à la perſonne du grand-maître, & incommunicables à tous autres, à moins qu'il ne plaiſe à ſa Majeſté d'en ordonner autrement. Ces fonctions s'exercent au ſacre des rois, aux aſſemblées d'états généraux du royaume, aux lits de juſtice, aux mariages des rois, aux feſtins royaux, aux enterremens des rois, & autres occaſions extraordinaires, où les grands-maîtres doivent ſe trouver en perſonne; & en cas d'abſence, le roi commet quelqu'un en leur place.

Les fonctions de néceſſité ſont celles qui ſe font journellement, pour le ſervice de la table de la maiſon royale, ou dans le bureau de ſa majeſté, leſquelles ne peuvent être différées. Nos rois ont établi pluſieurs officiers, pour ſervir ſous les ordres & en l'abſence du grand-maître.

Ces officiers ſont lieutenans nés les uns des autres, afin que le ſervice ſoit fait ſans aucune interruption.

Le grand-maître, &, en ſon abſence, le premier maître d'hôtel, préſente au roi, au commencement de chaque quartier, tous les officiers qui entrent en exercice; ceux qui ne s'y trouvent pas, perdent leurs

gages, & le grand-maître commet en leur place. Le tréſorier même de la maiſon du roi ne peut payer aucuns gages aux officiers de ſa majeſté, qu'en rapportant des certificats de leurs ſervices, ſignés du grand-maître, ou en ſon abſence, du premier maître d'hôtel. Par le réglement général de la maiſon du roi de l'an 1578, il eſt dit que le grand-maître doit faire obſerver les ordonnances faites par ſa Majeſté, ſur la correction & la punition des officiers domeſtiques, & faire arrêter ceux qui auront délinqué, pour les mettre entre les mains du grand-prévôt. Cela autoriſe la prétention où eſt le grand maître, que les lieutenans & archers de la prévôté, ne peuvent faire aucune capture ni acte de juſtice dans la maiſon du roi, ſans ſa permiſſion expreſſe, ou celle du premier maître d'hôtel.

Le grand-maître porte, pour marque de ſa dignité, *le bâton virolé d'or*, que le roi lui met en main, lorſqu'il prête ſon ſerment.

Fauchet penſe que ce bâton eſt auſſi la marque de ſon ancienne juriſdiction dans la maiſon du roi, où il exerçoit autrefois la juſtice; & le grand-prévôt, qui en eſt devenu le chef, n'en faiſoit originairement l'exercice, que ſous l'autorité du grand-maître. Voyez les *Antiquités Gauloiſes* & *Françoiſes* de Fauchet.

Les proviſions du grand-maître s'expédient par lettres patentes-ſcellées du grand ſceau. Le tems de Charlemagne, eſt l'époque certaine de l'établiſſement de la charge de grand-maître. *Le Féron* le place au premier tems de la monarchie; mais ce fut Charlemagne, qui régla les offices de ſa maiſon, ſur ceux des empereurs Romains, & qui créa un chef ſur les officiers de ſa bouche, appellé *comes caſtrenſis*, *architriclinus* &c. qui commandoit à tous les officiers domeſtiques du prince. Henri, duc de Guiſe, ſurnommé *le Balafré*, remit volontairement à Henri III la diſpoſition des officiers de la bouche & du gobelet, après s'être apperçu de la défiance que le roi avoit de lui.

Quoiqu'on faſſe remonter l'origine de la charge

de grand-maître, juſqu'au tems de Charlemagne, on n'a cependant une liſte ſuivie de ces premiers officiers de la couronne, que depuis Arnould de Weſemalle, qui eſt qualifié *ſouverain maître d'hôtel du roi*, vers l'an 1290; & depuis cet Arnould juſque & compris Louis-Henri II, prince de Condé, actuellement grand-maître de France, depuis 1740, on en compte quarante-deux.

MAITRE DE LA GARDEROBE. (Grand-) Cette charge a été créée en faveur du marquis de Quitry, en 1669; après ſa mort, elle eſt entrée dans la maiſon de la Rochefoucault; le duc de ce nom l'a poſſédée; & le duc d'Eſtiſſac, qui en eſt aujourd'hui revêtu, (1767) lui a ſuccédé. Voyez *Garde-robe*, *Tome II de cet ouvrage*, p. 264.

MAITRES DES REQUÊTES: en latin *libellorum ſupplicum magiſtri*. Ce ſont des magiſtrats, dont les fonctions ordinaires conſiſtent à rapporter les requêtes & inſtances, tant au conſeil d'état, qu'au conſeil-privé, ou des finances, & qui, outre cela, ſervent à la chancellerie, & exercent enfin une juriſdiction aux requêtes de l'hôtel.

C'eſt au régne de *S. Louis*, vers l'année 1269, ſelon Joinville, que ſe doit rapporter l'inſtitution des maîtres des requêtes. Ils ne furent d'abord qu'au nombre de trois, ou peut-être même au nombre de deux. Dans la ſuite, ce nombre augmenta ſucceſſivement; & par l'édit de 1752, il eſt fixé au nombre de quatre-vingt. Ils ſont diſtribués en quatre quartiers, & ſervent alternativement de ſix mois en ſix mois, ſçavoir, trois mois aux requêtes de l'hôtel, & trois mois au conſeil du roi. Le chancelier de France eſt leur chef au conſeil, c'eſt lui qui y préſide; mais aux requetes de l'hôtel, c'eſt le doyen des maîtres des requêtes qui préſide le premier quartier, & le premier mois des autres quartiers; au lieu que dans ces trois quartiers, c'eſt le plus ancien des maîtres des requêtes, qui y préſide.

La plus ancienne & la principale fonction des maîtres des requêtes fut de recevoir les requêtes

des parties, de les présenter au roi, & d'en faire rapport à sa Majesté en son conseil. Ce droit leur a été conservé par l'art. 33 de l'ordonnance d'Orléans. C'est du nombre de ces maîtres des requêtes, que sont tirés les intendans employés, soit aux armées, soit dans les provinces, avec la qualité de *commissaires départis, intendans de justice, police & finances*. Voyez *Intendant tome II. de cet ouvrage*, & pour un plus long détail, la *Description de la France* de *Moréri*, ou le *Dictionnaire des Gaules*.

MAÎTRE ès-ARTS : c'est celui qui a des lettres de l'Université pour pouvoir enseigner la philosophie, la rhétorique &c. C'est le premier droit qui donne les bénéfices, en qualité de gradué. Les premiers examens pour la maîtrise des arts, se font au commencement du mois d'Août. Les examinateurs sont, l'un, un professeur, l'autre, un bachelier de la tribu, dont est le candidat. Les seconds se font au commencement de Septembre, en l'archevêché ou en l'abbaye de Sainte Genevieve, par les deux docteurs séculiers de l'Université.

MAÎTRESSE : Henri IV fut un des plus galans princes de son siécle. Un jour (en 1603) il fit une déclaration d'amour à Catherine de Rohan, sœur du vicomte de Rohan. Cette demoiselle lui répondit : *Je suis trop pauvre, pour être votre femme, & de trop bonne maison, pour être votre maîtresse.*

Un an auparavant son mariage avec marie de Beaudicis, (en 1599) il fit une promesse de mariage à mademoiselle d'Entragues, qu'il montra au baron de Rosny, & le pressa de lui en donner son avis. Le baron prit le papier que le roi tenoit à la main, le déchira, en disant : *Voilà, SIRE, puisqu'il vous le sçavoir, ce que je pense d'une telle promesse.*

Comment, morbleu, dit le roi, *je crois que vous êtes fou....* Le baron reprit : *Il est vrai, SIRE; je suis un fou & un sot, & voudrois l'être si fort, que je le fusse tout seul en France.* Quelques jours après, le roi fit le baron de Rosni grand-maître de l'artillerie.

Mademoiselle d'Entragues, qui avoit comme

exiger du roi une ſomme de cent mille écus, en demanda encore cent mille, dès qu'elle vit le roi marié, diſant que c'étoit pour ſe mettre en état d'épouſer le prince de Joinville.

Henri IV conſulta ſes miniſtres ſur cette demande. Le chancelier de Bellievre lui dit : *SIRE, je ſuis d'avis que vous donniez cent mille écus à cette belle demoiſelle, pour lui trouver un bon parti.* M. de Sully répondit : *Il eſt bien aiſé de nommer cent mille beaux écus, mais difficile de les trouver.* Le chancelier reprit gravement, & ſans regarder M. de Sully, *SIRE, je ſuis d'avis que vous preniez deux cents mille beaux écus, & les donniez à cette belle demoiſelle, & trois cens mille, & plus, ſi à moins ne ſe peut; & c'eſt mon avis.*

Baſſompierre marque que le roi ſe repentit depuis de n'avoir pas ſuivi le conſeil de ſon chancelier.

Henri IV ne pouvoit retirer des mains de M. d'Entragues, la promeſſe de mariage qu'il avoit faite, en 1599, à ſa fille.... Informé en 1604, des projets & de la trahiſon que cette famille tramoit avec l'Eſpagne, il en remit les preuves au procureur général, avec ordre d'inſtruire le procès. Le marquis d'Entragues ne voyant plus d'autre moyen d'échapper à la rigueur des loix, qu'en livrant cette promeſſe de mariage, que les recherches les plus exactes n'avoient pu découvrir, indiqua l'endroit où il la tenoit cachée.

Elle étoit dans une des chambres du château de Marcouſſy, où l'on avoit pratiqué un trou dans l'épaiſſeur du mur, dont l'ouverture avoit été murée ſi exactement, qu'il n'étoit pas poſſible de s'en appercevoir. L'écrit ſigné de la main du roi, étoit dans une bouteille remplie de coton, pour empêcher l'humidité d'endommager le papier; & cette bouteille étoit renfermée dans une autre bouteille de verre.

La ducheſſe de Verneuil ne demanda qu'un *pardon pour ſon pere, une corde pour ſon frere & juſtice pour elle.* Mais les deux premiers furent condamnés à perdre la tête; le roi commua cette peine en une priſon perpétuelle; & la du-

cheſſe de Verneuil, qui devoit être renfermée dans l'abbaye de Beaumont-lès-Tours eut la permiſſion de ſe retirer à Verneuil.

MAIZIERES : c'eſt une ville forte avec une citadelle, en Champagne, diocèſe de Reims. On prétend que cette ville n'a jamais été priſe. Il eſt du moins certain qu'ayant été aſſiégée en 1521, par l'empereur Charles-Quint, il fut obligé d'en lever le ſiége. Ce fut le fameux chevalier Bayard, qui défendit cette place contre les impériaux. Manaſſès II, comte de Réthel, fonda la collégiale de cette ville, en 1176. Elle eſt dédiée à ſaint Pierre. Anciennement Maizieres appartenoit aux archevêques de Reims, qui y avoient un château dès l'an 920. Les châtelains ayant ceſſé de reconnoître cette égliſe, vendirent Maizieres au comte de Réthel, de qui elle paſſa ſous la domination de la France.

MAL DE NAPLES : cette maladie, qui provient d'une incontinence déréglée, vient, ſuivant le plus grand nombre des hiſtoriens, du nouveau monde On ne la connoiſſoit point en France avant le régne de Charles VIII, dit Guichardin, qui aſſure que les Eſpagnols gagnerent ce mal dans les iſles découvertes par Chriſtophe Colomb, & l'apporterent à Naples, où les François, peu de temps après, qui s'étoient rendus maîtres de cette ville, le gagnerent; & c'eſt-là le ſeul fruit des conquêtes que nos ancêtres firent de-là les Monts, ſous la conduite de Charles VIII.

Les François l'appellerent le *mal de Naples ;* les Italiens le *bolle ò il mal di Napoli ;* d'autres le nommerent la *contagion indienne ;* les Allemands, la *galle d'Eſpagne :* aujourd'hui en Italie, on l'appelle le *mal franceſe ;* & il n'a point d'autre nom.

Suivant les régiſtres du parlement, cette maladie ne ſe fit connoître à Paris, qu'en 1494. La cure n'en étoit pas alors fort aiſée. Son venin ſe répandoit par-tout, & l'on croit que cette maladie eſt bien différente aujourd'hui de celle que nos peres appor-

apporterent de Naples. On a fait cette jolie épigramme ſur l'incertitude du lieu d'où elle a paſſé dans les différens états de l'Europe:

India me novit, jucunda Neapolis ornat;
Bætica concelebrat, Gallia, mundus alit.
Vos Itali, Hiſpani, Galli, vos, orbis alumni,
Deprecor: ergò mihi dicite quæ patria.

MALADES : nous avons dit au mot écrouelles, *page 24. du tome 2. de cet ouvrage*, que Robert eſt le premier de nos rois, à qui Dieu ait donné le pouvoir de guérir les écrouelles. C'eſt même une pieuſe tradition, que Clovis, s'étant fait Chrétien, reçut de Dieu la grace particuliere de guérir ceux qui en étoient attaqués, en les touchant; mais on ne peut pas s'aſſurer, que cet uſage ſoit ſi ancien; & en ſe conformant à l'Hiſtoire, Robert fils de Hugues-Capet, eſt le premier de nos rois à qui cette grace ait été accordée : il eſt conſtant que, depuis plus de ſix cens ans, les rois de France touchent les malades.

Aujourd'hui, avant que le roi les touche, le premier médecin & les médecins de quartier viſitent les perſonnes pour être touchées. Deux huiſſiers de la chambre portant leur maſſe, marchent devant le roi, & deux gardes de la manche à ſes côtés. Les tambours des Cent-Suiſſes battent, & le fifre joue pendant toute la cérémonie. Le roi touche les malades au front, de ſa main, en forme de croix, diſant à chacun ces mots : *Le roi te touche; Dieu te guériſſe.* Voyez *Ecrouëlles.*

MALE-BESTE : monſtre qui, ſelon la fauſſe imagination du peuple, couroit les rues de Toulouſe, pendant la nuit, dès le quinzieme ſiécle. On le repréſentoit comme un homme d'une ſtature giganteſque, n'ayant qu'un œil au milieu du front, monté ſur un cheval monſtrueux, qui avoit pluſieurs jambes longues & menues, comme celles d'une écreviſſe; & à côté on voyoit un cheval avec une

lance à plusieurs branches, dont il renversoit d'au tres cavaliers. Il y a encore aujourd'hui beaucou de gens qui prennent cette fable pour une histoi véritable, & qui vont dans l'hôtel-de-ville, de mander qu'on leur fasse voir la *Male-Beste*, d *La Faille*, *Annales de Toulouse*.

MALLUS: les Francs, dit l'abbé Dubos, (*tome i de la Monarchie franç. page* 152.) avoient des assemblées; le champ de Mars, le *mallus* ou *mallu* Je donne au *mallus*, quoiqu'un peu abusivemen dit-il, le nom d'assises: il se tenoit par les officie prépolés à cet effet, & qui alloient de contr en contrée rendre la justice à toute une Provinc Voyez cet auteur & aux mots *Assemblées gen rales & Assises*, *Tome I. de cet ouvrage*, *pa* 137. & 143.

MALTE: isle de la mer Méditerranée sur les côt d'Afrique, nommée par les Latins *Melita*. Charle Quint la donna, en 1530, aux chevaliers de S. Je de Jérusalem, qui s'étoient retirés à Viterbe, ap la prise de l'isle de Rhodes, par Soliman II.

Le chancelier de l'Hôpital faisoit remarquer à reine Catherine de Médicis, que dans les trois siég importans, que les chevaliers de S. Jean de Jér salem avoient soutenus contre les Turcs, c'étoie trois François qui étoient grands-maîtres; ſçav d'Aubusson, qui défendit Rhodes; l'Isle-Adam, q n'en sortit qu'après des prodiges de valeur, & avoir fait périr cent quatre-vingt mille Turcs; Parisot-de-la-Valette, qui fit lever le siége Malte, en 1565.

L'ordre de S. Jean de Jérusalem, à qui la Chr tienté a de grandes obligations, a été très-foib dans ſes commencemens. La fondation de cet ord est de l'an 1104, sous le régne de Baudouin I: donna aux Hospitaliers des habits noirs, avec une cro à huit points, ou patée; & on leur fit faire les tr vœux de religion, auxquels on en joûta un quatrien par lequel ils s'engageoient de recevoir, de trai & de défendre les pélerins. Il falloit, pour ce

prendre les armes & devenir homme de guerre.

Cet emploi attira une quantité de nobleſſe, & changea les Hoſpitaliers de ſaint Jean de Jéruſalem en chevaliers. Depuis, leur but a toujours été de faire une guerre irréconciliable avec les ennemis de la foi. Gerard leur donna des ſtatuts; & il eut, vers l'an 1118, Raimond du Pui pour ſon ſucceſſeur.

La ruine des affaires des Chrétiens au Levant, obligea les Hoſpitaliers de ſortir de Jéruſalem, après la priſe de cette ville. Ils ſe retirerent à Margat, puis à Acre, qu'ils défendirent vaillamment en 1290; & ils ſuivirent enſuite Jean de Luzignan, qui leur donna, dans ſon royaume de Chypre, Limiſſon, où ils demeurerent juſqu'en 1310. La même année, ils prirent Rhodes le jour de l'Aſſomption de la ſainte Vierge, ſous la conduite de leur grand-maître Foulques de Villaret, François de nation; l'année ſuivante, ils la défendirent contre une armée de Sarrazins, avec le ſecours d'Amé IV, comte de Savoye. On dit que c'eſt de lui que ſes ſucceſſeurs ont pour deviſe quatre lettres F. E R. T. qui ſignifient: *Fortitudo ejus Rhodum tenuit.* Les Hoſpitaliers tirerent de-là le nom de *chevaliers de Rhodes.*

Mahomet II aſſiégea inutilement cette iſle en 1480, qui, comme nous l'avons dit, fut courageuſement défendue pendant un ſiége de trois mois, par le grand-maître Pierre d'Aubuſſon.

Soliman II la prit en 1522, après une généreuſe défenſe; & le grand-maître Philippe de Villiers-l'Iſle-Adam, qui avoit acquis beaucoup d'honneur dans cette défenſe, ayant fait voile avec ſes chevaliers, & quatre mille habitans, tant de cette iſle que des autres qui en dépendoient, ſe retira en Candie, où il paſſa l'hiver. De-là il alla en Sicile; & trois mois après à Rome, vers le pape Adrien VI, qui donna, à l'ordre, la ville de Viterbe pour retraite.

Six ans après, ſçavoir en 1530, les chevaliers s'établirent dans l'iſle de Malte, dont ils ont pris leur

nom. L'empereur Charles-Quint la leur donna pour mettre ſon royaume de Sicile à couvert, & ils l'accepterent du conſentement de tous les autres princes Chrétiens, dans les terres deſquels leur ordre avoit des poſſeſſions. En 1565, Soliman fit aſſiéger Malte, qui fut puiſſamment attaqué quatre mois durant, & encore plus vaillamment défendu par ſon grand-maître Jean Pariſot-de-la-Valette, comme on l'a dit au commencement de cet article. Depuis, la ville & l'iſle de Malte ont été très-bien fortifiées.

Cet ordre comprend trois états; le premier, celui des chevaliers; le ſecond, celui des chapelains; & le troiſieme, celui des ſervans d'armes. Cette diviſion fut faite, en 1130, par le grand-maître Raimond du Pui. Les chevaliers doivent être nobles de quatre races du côté paternel & maternel, & portent les armes.

Le gouvernement eſt monarchique & ariſtocratique; monarchique, parce que le grand-maître eſt ſouverain ſur le peuple de l'iſle de Malte & ſes appartenances; fait battre monnoie, accorde des graces & rémiſſions aux criminels, & donne des proviſions; donne les grands-prieurés, les bailliages & les commenderies. Tous les chevaliers de l'ordre, quelqu'autorité qu'ils aient, lui doivent obéir en tout ce qui n'eſt pas contraire à la régle & aux ſtatuts de la religion.

Pour l'ariſtocratie ou gouvernement des principaux, ce ſont le grand-maître & le ſacré conſeil qui exercent enſemble une autorité abſolue dans les affaires de grande importance qui regardent les chevaliers & la religion. Le grand-maître y a ſeulement deux voix pour ſa prééminence. Le conſeil eſt ordinaire ou complet. Au conſeil ordinaire, aſſiſtent le grand-maître, comme chef, & les grands-croix, qui ſont l'évêque de Malte, le prieur de l'égliſe, les baillifs conventuels, les grands-prieurs & les baillifs capitulaires. Le conſeil complet eſt compoſé de grands-croix, & des deux plus anciens chevaliers de chaque rang. Les chevaliers donnent au grand-

maître le titre d'*éminence*, & ſes ſujets lui donnent celui d'*alteſſe*.

Les langues, au nombre de huit, ſont les différentes nations, dont l'ordre eſt compoſé. Ces huit langues, qui ſont Provence, Auvergne, France, Italie, Aragon, Allemagne, Caſtille & Angleterre, ont leur chef à Malte, que l'on nomme *piliers* & *baillifs conventuels*.

Le chef, ou pilier de la langue de Provence, qui eſt la premiere, parce que Gerard, fondateur de l'ordre, étoit Provençal, a la charge de grand-commandeur.

Le pilier de la langue d'Auvergne eſt grand-maréchal.

Le pilier de la langue de France eſt grand-hoſpitalier.

Le chef de la langue d'Italie, a la charge d'amiral.

La langue d'Aragon a pour pilier le grand-conſervateur, qu'on nommoit autrefois *drapier*.

Celle d'Allemagne, a le grand-baillif;

Celle de Caſtille, le grand-chancelier.

La langue d'Angleterre, qui ne ſubſiſte plus à cauſe de la religion, avoit pour chef le turcopelier, ou général de l'infanterie. Dans chaque langue, il y a pluſieurs grands-prieurés. Voyez l'*Hiſtoire de Malte*, les Mémoires de M. d'Aiſi, ci-devant employé aux Archives du grand-prieuré de France; *Moreri*, &c.

MALTOTE, *ou* MAUTOLLU, en latin *tolta*, *mala tolta*, ſelon Du-Cange. Il paroît que ce nom a été employé, pour la premiere fois, vers 1293, ſous Philippe le Bel, au ſujet d'un impôt qu'on leva à Rouen ſur les denrées. La populace le regarda comme une de ces exactions inconnues juſques-là. Elle ſe ſoulevà contre les gens, tenant l'échiquier du roi; les aſſiégea dans le château de la ville; enfonça les portes de la maiſon du receveur; ſe ſaiſit de la caiſſe, & répandit par toutes les rues l'argent qu'elle renfermoit. Cette révolte finit comme toutes

les entrepriſes de cette nature, & les mutins furent punis.

Depuis on a donné le nom de *maltôtiers*, à ceux qui régiſſent les fermes du roi, & en font percevoir les deniers par leurs commis. Voyez *Impôt*, *Finances*, & *Financiers*.

MAMERS, *ou* MEMERS, petite ville ou bourg dans le Maine, diocèſe du Mans. On la croit fort ancienne, puiſque, ſelon la tradition du pays, il y avoit autrefois un temple fort célebre, qui fut dédié au dieu Mars, & qui fut détruit par S. Longis. Vers la fin du onzieme ſiécle, Mamers fut priſe. C'étoit alors une ville aſſez conſidérable; les Normands la reprirent quelque temps après; & ayant rétabli les ouvrages qui avoient été détruits, pendant la guerre, ils bâtirent auſſi des forts à l'entour de cette place, & y firent des retranchemens, ainſi que des lignes de communication, que l'on appelle encore les *foſſés de Robert le Diable*. Ces divers ouvrages furent faits afin de réſiſter à Hélie de la Fléche, qui s'étoit rendu maître d'une partie du Maine.

MANDATS: c'eſt une grace expectative, un reſcrit du pape, par lequel il mande au collateur ordinaire de pourvoir celui qu'il lui nomme, du premier bénéfice qui vaquera à ſa collation. Les mandats n'ont plus de lieu en France, que dans certains cas: ils s'y étoient introduits ſous Philippe le Bel, & du temps que Clément V vint tenir ſon ſiége à Avignon. Le pape Grégoire IX eſt le premier qui ait parlé de mandats. Louis XII, par ſon ordonnance de l'an 1500, & François I, par ſa déclaration de l'an 1527, les ont prohibés en France.

MANGEURS & DORMEURS: Henri IV ne faiſoit aucun cas des grands mangeurs & dormeurs. Il diſoit qu'ils n'étoient capables de rien de grand; & que s'il aimoit la table, ce n'étoit que pour s'égayer l'eſprit.

MANOSQUE, commenderie de Malte, diocèſe de Siſteron, dont la ville n'eſt point ancienne, puiſqu'elle n'a été fondée que vers la fin du huitieme

ſiécle par les comtes de Forcalquier. L'an 1208, ces comtes la donnerent en entier aux chevaliers de l'ordre de S. Jean de Jérusalem, à préſent Malte, qui y conſervent encore dans le château, le corps du vénérable Gerard ou Geraud-Tung, né aux Martigues, inſtituteur, & premier grand-maître de leur ordre; il y fut apporté de Malte, à ce qu'on prétend, où il avoit été transféré de Rhodes, après que cette derniere ville eut été priſe ſur eux par les Turcs. C'eſt une commanderie, dont le commandeur eſt baillif & grand-croix de l'ordre.

MANTEAU: il étoit fort en uſage chez nos ancêtres: quand il étoit fourré, il n'appartenoit qu'aux perſonnes du premier rang. On l'agrafoit ſur l'épaule droite; de ſorte qu'étant toujours ouvert de ce côté-là, jamais par-devant, on avoit l'entiere liberté du bras droit, & on le retrouſſoit ſur l'épaule gauche pour laiſſer le libre uſage de l'épée. Il traînoit par-derriere, & tomboit juſqu'à terre. On diſtinguoit les divers ordres des ſeigneurs à l'ampleur du bord & à la qualité de la fourrure ou hermine, qui l'entouroit, à la largeur du repli du collet, à la longueur de la queue traînante.

Les ducs, comtes, barons, chevaliers, le portoient d'un drap d'écarlate ou violet. Cette derniere couleur a prévalu dans le long habit de cérémonie pour les pairs. Voyez *Habits* & *Habillemens*.

MANTES: ville & capitale du pays Mantois, dans l'Iſle-de-France, diocèſe de Chartres, ſur la rive gauche de la Seine.

On ignore par qui cette ville & ſon ancienne Notre-Dame ont été fondées. Les Anglois l'ont occupée en divers temps, & notamment pendant deux ans, ſous les régnes de Charles VI & de Charles VII. Ils en enleverent les titres, les archives de l'hôtel de ville, ainſi que du chapitre. D'anciens manuſcrits, dignes de foi, portent que l'égliſe de Notre-Dame fut commencée en 516, par Tibere IV, Empereur d'Orient, & achevée par Maurice ſon ſucceſſeur en 548.

& qu'elle fut dédiée ſous l'invocation de Saint-Denis, l'abbaye de ce nom en ayant eu long-temps le déport.

Trois raiſons invincibles détruiſent ce récit. 1° L'empereur Tibere II ne commença à régner qu'en 576; & Maurice, ſon ſucceſſeur, dix ans après, en 586. 2° Clovis I, qui mourut en 514, avoit établi ſon ſiége royal à Paris, après avoir achevé de détruire la domination romaine dans les Gaules. 3° L'abbaye de S. Denis en France ne fut fondée & ſon égliſe bâtie par Dagobert I, que vers l'an 640.

D'autres Mémoires qui ſe trouvent chez quelques habitans de Mantes, attribuent au roi Robert la fondation de l'égliſe de Notre-Dame; mais d'autres l'attribuent aux enfans de Louis le débonnaire, dans le neuvieme ſiécle; & cette opinion eſt la plus ſuivie.

Ce qu'il y a de certain, c'eſt que Guillaume le Bâtard, duc de Normandie & roi d'Angleterre, étant en guerre avec Philippe I, roi de France, voulant faire le ſiége de Paris, paſſa par Mantes, premiere ville de France, la força & paſſa tout au fil de l'épée; fit brûler & démolir plus des trois quarts des maiſons de cette ville. Dans la chaleur de l'action, en ſautant d'un foſſé dans le Parvis de Notre-Dame, ſon cheval le jetta par terre & le bleſſa griévement. Cet accident l'obligea de ſe faire auſſitôt porter à Rouen, où il mourut de ſa bleſſure. La ruine de cette ville arriva en 1087. Charles V donna le comté de Mantes & de Meulan à Charles de Navarre ſurnommé *le Mauvais*, en échange de ſon comté de Brie & de Champagne.

L'égliſe de Notre-Dame de Mantes ſe reſſent de la magnificence des reines Blanche de Caſtille, mere de Saint-Louis & de Marguerite de Provence, femme de ce roi. Philippe Auguſte eſt mort à Mantes, le 14 de Juillet 1223; & ſon cœur & ſes entrailles renfermés dans deux boëtes de plomb, y ſont dépoſés dans un caveau de l'égliſe de Notre-Dame. Il y avoit à Mantes une abbaye; &

l'on compte, parmi ſes abbés, pluſieurs fils & freres de nos rois. C'eſt aujourd'hui un chapitre ſéculier qui a des doyens & des chanoines. La ville de Mantes avoit autrefois ſes comtes. Henri I le confiſqua, en 1041, ſur Galleran, premier comte propriétaire, & le réunit à la couronne. Depuis, le même roi le donna à ſon petit-fils Philippe, fils du roi Philippe I. Ce comte Philippe prit, dans la ſuite, le parti de quelques ſeigneurs mécontens; & Louis le Gros l'aſſiégea dans Mantes, en 1118, lui ôta ſon comté & le réunit à la couronne.

Il y avoit à Mantes un ancien château qui étoit le palais de nos rois, ainſi que de tous les anciens comtes de Mantes, mais il n'en reſte preſque plus rien. Henri IV y a logé ſouvent & long-temps. Louis XIII y paſſa auſſi pluſieurs jours, en allant à Rouen & en revenant de cette ville, où il étoit allé pour tenir l'aſſemblée des notables; & auſſi le cardinal Mazarin, lorſque Louis XIV vint à Mantes, en 1652, pour pacifier les troubles que la fronde avoit excités dans cette ville. Il ne reſte de ce château que les écuries, rebâties à neuf par Henri IV, & qui depuis environ cinquante ans ſervent aux chevaux des gardes du roi de la garniſon de Mantes, & deux anciens pans de la tour, appellés *la tour de Gannes.*

Ce fut à Mantes que Henri IV tint, pour la premiere fois, l'ordre du S. Eſprit: il y donna cet ordre à Renaud de Baune, archevêque de Bourges & au maréchal de Biron. Piganiol de la Force aſſure que Veneroni, maître de langue italienne, étoit de Mantes ou des environs; que ſon véritable nom étoit *Vigneron*, & qu'il s'attribua le Dictionnaire italien & la Grammaire d'Oudin.

MANUFACTURES: ſous Charles V elles étoient encore groſſieres en France. Elles auroient pu ſuffire; mais le luxe qui régnoit déja beaucoup, fit donner la préférence aux étoffes étrangeres. En 1366, Paris, Rouen, Amiens, Tournai, Reims, Carcaſſonne, S. Omer, Dourlans, Châlons, Te-

roiiane, Beauvais, Louviers, &c. avoient des manufactures de draps. Mais on n'avoit pas encore l'art de bien préparer les laines.

Bruxelles fourniſſoit alors les draps fins pour les ſeigneurs & pour les riches, & l'Italie les belles étoffes de ſoie. Cependant la mode qui régnoit dans le quatorzieme ſiécle, parmi les perſonnes de diſtinction, de porter ſur leurs habits les couleurs & la repréſentation de leurs armoiries, contribua beaucoup à perfectionner nos manufactures; les ouvriers alors furent obligés de travailler leurs étoffes avec plus de ſoin, & les fabriquans de ſe rendre plus habiles; & depuis plus d'un ſiécle, nos manufactures en tous genres ſont parvenues à un ſi haut degré de perfection qu'il y en a bien peu aujourd'hui chez l'étranger, qui l'emportent.

M. Vaucanſon a inventé de nouveaux moulins à organſiner, qu'il a fait conſtruire dans une manufacture royale, érigée exprès à Aubenas, du côté de Lyon. Ces moulins réuſſiſſent à tordre la ſoie très-également d'un bout à l'autre de l'écheveau; de ſorte que cet organſin procure un plus grand profit dans la fabrique des étoffes. On a vu, en 1741, à l'hôtel de Longueville un nouveau métier en ſoie, inventé par le même, propre à fabriquer du taffetas, & dont les opérations étoient ſi ſimples, qu'un Savoyard, en tournant ſimplement un cabeſtan, faiſoit travailler ce métier, mouvoir les liſſes, jouer la navette & agir le battant; on a vu auſſi un autre métier ſimple, pour fabriquer des étoffes à fleurs. Les manufactures de Lyon & de Tours ne font que fleurir par de nouveaux deſſeins, qui prouvent le goût de la nation, & que les étrangers ont tant de fois eſſayé d'imiter. Il y a vingt ans qu'on ne connoiſſoit pas ces beaux velours de trois couleurs, qui ſont ſi fort à la mode. On voit des étoffes d'or & d'argent nuancées avec un art admirable; & en les cylindrant, ſans leur faire perdre rien de leur éclat, M. de Vaucanſon a trouvé le ſecret d'en diminuer la ma-

tiere, de ſorte qu'on ſe vêtit aujourd'hui auſſi magnifiquement & à beaucoup meilleur marché que dans le ſiécle dernier. La manufacture des Gobelins à Paris, ſe ſoutient avec le plus grand ſuccès. Il y a trois ans que le portrait du roi d'après Michel Vanloo, exécuté par M. Audran, en tapiſſerie, a attiré au ſalon tous les curieux de Paris, qui, s'ils n'avoient pas été prévenus, auroient pris cette tapiſſerie pour le tableau même.

MARABOTIN : monnoie étrangere qui, ſelon M. le Blanc, a long-temps exercé les ſçavans. On a des vers de Théodulphe, évêque d'Orléans, où il eſt dit que la monnoie des évêques de Maguelone étoit marquée avec des caracteres Arabes. On en a conclu qu'elle tiroit de cette langue le nom ſingulier de *marabotins ;* mais il eſt plus naturel de croire qu'elle étoit originaire d'Eſpagne. Toutes les hiſtoires atteſtent qu'elle a eu cours dans la Caſtille, dans la Navarre, en Portugal & en Aragon. Les rois Aragonnois ont été fort long-temps ſeigneurs de Montpellier ; de-là vient qu'il eſt ſi ſouvent queſtion de *marabotins* dans les titres de cette ville. Ce n'eſt pas une choſe aiſée, diſent les hiſtoriens, d'en fixer le prix. Le poids n'étoit pas de même par-tout ; c'étoit en Portugal ſoixante-ſeize grains, & à Montpellier quarante-ſix grains deux vingt-cinquieme de grains. *Voyez* l'auteur cité.

MARC : l'uſage du marc ou poids de huit livres ne fut introduit en France, dit M. le Blanc, qu'entre l'an 1075, ou l'an 1093. Depuis Clovis, juſqu'à la ſeizieme année du régne de Philippe I, on s'étoit ſervi de la livre, non de compte ou de vingt ſols ; elle n'a commencé qu'avec la ſeconde race ; c'étoit la livre Romaine, de douze onces. Livre & poids étoient ſynonimes, & ne pouvoient s'entendre que d'or ou d'argent en maſſe. Voyez le *Traité des Monnoies*, par M. le Blanc.

MARCHE : province avec titre de comté & gouvernement général militaire. Elle a eu le nom de *Marche*, à cauſe qu'autrefois elle étoit frontiere du

royaume d'Aquitaine, *in finibus Aquitaniæ*. Cette province eſt diviſée en haute & baſſe Marche. La ville de Gueret eſt la capitale de la haute Marche, ainſi que de toute la province ; Bellegarde l'eſt de la baſſe Marche.

Du temps de Céſar, la province de la Marche étoit compriſe dans le pays des *Lemovices*. Sous Honorius, ce pays faiſoit partie de l'Aquitaine premiere. Lors de la décadence de l'empire Romain, cette province fut ſoumiſe aux Wiſigoths. Elle ſuivit depuis le ſort du Limouſin, dont vraiſemblablement elle faiſoit partie.

Vers l'an 927, la Marche eut des comtes particuliers. Bozon I, dit *le Vieux*, fut le premier de ſes comtes. Bozon II, cinquieme comte de la Marche, de la race de Bozon I, mourut ſans poſtérité en 1091. Sa ſœur Almodis, porta le comté de la Marche à Roger de Montgommeri, ſon époux. Leur petit-fils Audebert IV, mourut ſans poſtérité en 1180. Mathilde d'Angoulême lui ſuccéda du chef de ſa biſayeule, Pons, qui étoit ſa ſœur ; & elle épouſa Hugues IX, ſire de Luſignan. De ce mariage vint Hugues X, comte de la Marche & d'Angoulême. Hugues, arriere petit-fils de Hugues IX, mourut ſans poſtérité, en 1303. C'eſt alors que les comtés de la Marche & d'Angoulême, échurent au roi Philippe le Bel, par voie de confiſcation, pour crime, ou plutôt ſoupçon de félonie, dont fut accuſé Guy, frere & héritier naturel d'Hugues XIII.

Philippe le Bel donna le comté de la Marche à ſon fils Charles. Philippe le Long érigea ce comté, en faveur de Charles, en pairie, l'an 1316. Charles devenu roi en 1322, donna le comté de la Marche, en échange de celui de Clermont, à Louis, duc de Bourbon, en 1341. Eléonor de Bourbon, héritiere de la Marche, épouſa Bernard d'Armagnac, comte de Pardiac, qui mourut en 1460 ; & ſon fils Jacques III d'Armagnac, duc de Nemours & comte de la Marche, fut décapité à Paris, en 1477.

Alors Louis XI confiſqua les terres du feu duc

de Nemours, & donna le comté de la Marche à Pierre II de Bourbon, ſire de Beaujeu, ſon gendre, qui mourut en 1503. Sa fille unique & héritiere, Suzanne de Bourbon, morte en 1521, épouſa Charles de Bourbon, connétable de France, & le même qui fut tué à l'eſcalade de Rome, le 6 Mai 1527.

François I confiſqua les terres du connétable pour crime de félonie; & pour la quatrieme fois le comté de la Marche fut réuni à la couronne en 1531.

Louis-François-Joſeph de Bourbon-Conti, fils unique du prince de Conti, porte le titre de *comte de la Marche.*

Il y a, à Paris, le collége de la Marche, dont l'établiſſement eſt dû à Pierre & à Guillaume, tous deux de la Marche, en Barrois. Voyez au mot *Collége*, *tome j* de cet ouvrage, *page* 524.

MARCHIENNES : c'eſt une ville ou un bourg avec une célébre abbaye d'hommes de l'ordre de Saint Bénoit dans la Flandre Wallonne, diocèſe d'Arras. L'abbaye fut bâtie vers l'an 643, ſur les fonds du bienheureux Adalbaud. Elle fut fondée double, c'eſt-à-dire qu'il y eut une communauté de religieux & une de religieuſes. L'égliſe fut dédiée en 646, ſous l'invocation de ſaint Pierre & de ſaint Paul, par ſaint Aubert & par ſaint Amand. Saint Jonat, religieux de l'abbaye de ſaint Amand, en fut le premier abbé, en 643. On obſerva alors dans ce monaſtere, la régle de ſaint Colomban. Saint Jonat étant mort l'an 691, ſainte Erictrude, dame de Marchiennes, & veuve du bienheureux Adalbaud, fondateur du monaſtere, en fut élue abbeſſe.

Dès-lors les religieuſes gouvernerent les deux monaſteres, comme à Fontevrault, pendant plus de trois ſiécles, juſqu'environ l'an 1024, qu'on les en expulſa, & que Ledouin abbé de Saint-Waaſt d'Arras, fut choiſi pour être le ſecond abbé de Marchiennes, par le comte Baudouin ſurnommé *le Barbu.*

L'abbaye de Marchiennes avoit toujours été en régle juſqu'au commencement de ce ſiécle, qu'elle

couronne, dès l'an 1361, c'eſt-à-dire du tems du roi Jean. Ils ont pluſieurs droits utiles & honorifiques qui ſont rapportés dans le Traité de la Milice Françoiſe par le pere Daniel, & un des plus ſinguliers, & qui n'a jamais été accordé qu'à quelques fils de France & aux maréchaux de France, c'eſt que quand quelqu'un eſt fait maréchal de France, il a droit de nommer un commiſſaire des guerres, qui eſt pourvu par le roi, ſur la préſentation dudit maréchal. Les maréchaux de France portent pour marque de leur dignité, deux *bâtons d'azur ſemés de fleurs de lys d'or paſſées dans le ſautoir*, derriere l'écu de leurs armes. Les gentilshommes qui leur écrivent, doivent les traiter de monſeigneur.

Louis XIII, en 1639, voulut entrer dans Heſdin par la bréche. Dès qu'il y fut monté, il prit une canne & dit, en la préſentant à M. de la Meilleraye : *Je vous fais maréchal de France ; vo-là*, (en lui préſentant la canne) *le bâton que je vous en donne ; les ſervices que vous m'avez rendus, m'obligent à cela : vous continuerez à me bien ſervir ;* le nouveau maréchal répondit qu'il n'étoit pas digne de cet honneur. *Trêve de complimens*, reprit Louis XIII, *je n'ai pas fait un maréchal de meilleur cœur que vous.* Notre hiſtoire ne nous en fournit point, qui ait été fait d'une maniere plus glorieuſe.

MARÉCHAL GÉNERAL DES CAMPS ET ARMÉES DU ROI : c'eſt une dignité qui tient le milieu, quand il y en a, entre celle de connétable & celle de maréchal de France. Ceux qui en ont été pourvus, étoient ſubordonnés au connétable. Voici ce qu'on lit ſur cette dignité dans l'Introduction à la Deſcription de la France, *tome ij, page* 360 *& ſuiv.* Nous ne connoiſſons que ſix de ces maréchaux généraux des camps & armées du roi ; mais il n'eſt pas vrai que les trois premiers, ſçavoir, Pui-Gaillard, parent du duc d'Epernon, ni le ſecond des maréchaux de Biron, ni M. de Leſdiguieres, qui fut enſuite connétable de France, ayent tenu le milieu entre

entre les maréchaux de France, & le connétable, ni même ayent commandé des maréchaux de France, comme l'ont écrit la plûpart des auteurs, & que le fameux *Du-Bouchet* nie poſitivement dans une lettre qu'il écrivit au maréchal de *Créquy*, laquelle eſt rapportée parmi celles du comte de *Buſſi-Rabutin*. La charge de maréchal général des camps & armées du roi, n'eut originairement d'autres fonctions, que de commander tous les maréchaux de camps indéterminément dans toutes les armées du roi, & de diſpoſer préférablement à tout autre du campement ou logement de l'armée, comme fit M. de Leſdiguieres conformément à ſes proviſions au ſiége de Saint-Jean-d'Angeli, où le roi Louis XIII, étoit en perſonne. On ne ſçauroit apporter aucune preuve du contraire, ni que *Pui-Gaillard*, parent du duc d'*Epermon*, qui étoit pourvu de cette charge ſous *Henri III*, & qui en faiſoit les fonctions au ſiége de la Fere, ſous le maréchal de *Matignon*, ait jamais commandé aucun maréchal de France. Le maréchal de *Biron* ſecond du nom, fut pourvu de cette charge par *Henri IV*, ſur ce même pied; car, autrement il auroit fallu qu'il eût commandé au maréchal ſon pere, qui ſervoit pour lors en qualité de maréchal de France. M. de *Leſdiguieres*, en acceptant la charge de maréchal général des camps & armées du roi, ne prétendit point qu'elle lui donnât un plus grand avantage qu'à ſes prédéceſſeurs, puiſque ſix mois après en avoir été pourvu, il roula toujours avec le maréchal de *Saint-Geran*, au ſiége de Montauban, où ils avoient une attaque tous deux enſemble.

Le vicomte de *Turenne*, maréchal de France, s'étant fait par ſes exploits militaires, la plus grande & la plus glorieuſe réputation, à laquelle un général puiſſe parvenir, le roi *Louis XIV*, ſe crut obligé, au mois d'Avril 1672, de le faire maréchal général de ſes camps & armées, avec ordre aux maré-

dans ſa compagnie des Mouſquetaires, au ſiége de Corbie. C'eſt auſſi ſous le régne de *Louis XIII* que les *maréchaux des logis* ceſſerent d'être *maréchaux des logis, des camps & armées*, parce que quelques-uns de leurs corps firent ſéparer ces fonctions, & ériger en titre d'office les charges des *maréchaux des logis, des camps & armées du roi.*

MARÉCHAUSSÉES : les Romains avoient des compagnies de milice, poſtées de lieue en lieue dans chaque province pour arrêter les voleurs & les brigands, ſous les ordres d'un préſident, ou premier magiſtrat, dont le principal ſoin étoit de maintenir la ſûreté publique. Cette police fut exactement obſervée dans les Gaules, tant qu'elles furent ſous la domination de ces maîtres du monde. Nos rois devenus les conquérans de cette belle région, ne changerent rien à un établiſſement ſi utile.

Les ducs & comtes François qui, ſous la premiere race, étoient les gouverneurs des provinces, ſuccédant aux droits des magiſtrats Romains, entrerent dans toutes leurs obligations; ils veilloient aux repos des peuples, qui étoient confiés à leur adminiſtration; ils faiſoient prendre les armes à tous les habitans, pour courir & prendre les malfaiteurs; ceux qui refuſoient de prêter main-forte étoient punis, ſuivant leur qualité, quelquefois par de groſſes ſommes, quelquefois par des peines corporelles.

Le gouvernement féodal, ſource de mille brigandages, ne cauſa néanmoins aucune mutation à cette diſcipline. Chaque ſeigneur étoit obligé de faire garder les chemins, depuis le ſoleil levant, juſqu'au ſoleil couchant; obligation fondée ſur le droit de péage, qu'ils percevoient à ce ſujet. Il y a ſous le régne de *S. Louis* un arrêt remarquable, par lequel le ſeigneur de *Vernon* eſt condamné à dédommager un marchand, qui, en plein jour, avoit été volé dans ſa ſeigneurie. Alors les baillifs & les ſénéchaux ſuccéderent aux ducs & aux comtes dans le gouvernement, comme dans la magiſtrature des provinces. Leur principal devoir fut auſſi de purger le pays de

brigands ; & de faire agir tous ces autres officiers, que leur place obligeoit de concourir à ce noble deſſein. C'eſt pour cela que le prévôt de Paris, le premier d'entr'eux, avoit ſous ſon commandement deux cens vingt ſergens à cheval, & une compagnie de cent maîtres, qui battoient continuellement la campagne. Le prévôt de Paris étoit ſouvent à la tête de cette troupe, ſur-tout dans les occaſions importantes.

Le brigandage des troupes, qui ne reconnoiſſoient d'autre juriſdiction, que celle du connétable & de ſes lieutenans généraux, obligea de créer un prévôt des *maréchaux* pour être à la ſuite des camps. Ce nouvel officier devoit être gentilhomme & avoit eu du commandement. Le titre même de *chevalier*, le plus recommandable, qui fût alors, n'étoit pas incompatible avec ſon emploi.

Charles VI eſt le premier qui le fixa à la ſuite de la cour; ſes ſucceſſeurs, par les prérogatives qu'ils ont depuis attachées à cet office, en ont fait l'une des charges de la couronne, ſous le titre de *grand-prévôt de France*. Cette obligation de ſuivre conſtamment la cour, le mit dans l'impoſſibilité d'étendre ſes ſoins ſur la diſcipline des troupes, tant en garniſon qu'à l'armée; c'eſt ce qui fit que *Louis XI* lui permit de commettre dans chaque province un gentilhomme qui le repréſentât avec pouvoir d'aſſembler la nobleſſe & la bourgeoiſie, pour s'oppoſer aux gens de guerre, qui couroient les champs, voloient & opprimoient le peuple.

Ces commiſſions furent changées en titre d'office; & ſous le régne de *Louis XII*, il n'y eut preſque point de province, qui n'eût ſon *prévôt de maréchauſſée*. Chacun avoit ſous lui des lieutenans, & un certain nombre d'archers pour ſervir ſous ſes ordres. Ils prirent alors le titre de *prévôts généraux* des provinces où ils commandoient; titre néanmoins qui ne leur donnoit de juriſdiction que ſur les troupes.

François I leur attribua en dernier reſſort la con-

fille. C'étoit *un ſol & un denier* ſuivant *Fredegaire* & *Marculfe*. Si l'épouſe future étoit une veuve, on préſentoit en juſtice *trois ſols d'or & un denier*, que les juges diſtribuoient aux parens, non héritiers du mari défunt. Cette offre ſe faiſoit dans une audience ſolemnelle, où l'on élevoit un bouclier, & où l'on avoit au moins jugé trois cauſes; ſans cela le mariage étoit déclaré illégitime. Cette eſpece d'achat donnoit un ſi grand pouvoir au mari, que s'il venoit à diſſiper la dot, ou les ſucceſſions échues à la femme, elle n'étoit point en droit de lui demander la reſtitution. Si la loi exigeoit plus pour une veuve que pour une fille, c'eſt qu'une fille, en ſe mariant, ne changeoit point d'état: elle paſſoit de la tutelle de ſes parens ſous celle de ſon mari. Une veuve, au contraire, avoit recouvré ſa liberté: cette circonſtance en relevoit le prix.

Un *homme libre* qui épouſoit une *eſclave*, étoit lui-même condamné à *l'eſclavage*: & une fille qui ſe laiſſoit enlever, étoit auſſi condamnée à *l'eſclavage*; les *mariages* que *les grands ſeigneurs* contractoient avec les ennemis de l'état, devenoient pour eux de fréquentes occaſions de révolte. La politique de nos rois fut toujours d'empêcher ces dangereuſes unions; & dans les traités particuliers qu'ils faiſoient avec ces trop redoutables ſujets, ils inſéroient ordinairement cette clauſe: que ni le vaſſal, ni *d'autres* de *ſa famille* ne *pourroient* s'allier avec étranges, *ſans l'agrément du prince*.

Saint Louis veilla de près à cette clauſe, & empêcha le mariage de *Jeanne*, fille aînée *du comte de Ponthieu*, & ſon héritiere, avec *le roi d'Angleterre*; celui de la *comteſſe de Flandre*, veuve de *Ferrand*, avec *Simon de Montfort*, né François, mais devenu ſujet *du roi d'Angleterre*, par le comté de Leiceſtre, dont il avoit hérité d'*Amicie* ſa grande-mere, & enſuite celui de ce même *Simon de Montfort*, avec *Mathilde*, *comteſſe de Boulogne*; mais ce prince qui étoit rempli d'attentions ſur les

alliances des grands de ſon royaume, fit marier la fille de cette même *Mathilde* avec *Gaucher IV*, chef de la maiſon de Châtillon, ſeigneur François, auſſi diſtingué par ſa fidélité, que par ſa haute naiſſance ; & *Mathilde* elle-même, comteſſe de Flandre, avec *Thomas*, cadet de la maiſon de Savoye ; *Jeanne*, fille aînée du comte *de Ponthieu*, avec *Ferdinand*, roi de Caſtille. Qui pourroit croire, dit *Sauval* dans ſes Antiquités de Paris, *tome ij*, *page* 646, qu'on dépouillât autrefois les filles de qualité, & les princeſſes même, avant que de les marier, pour voir ſi elles étoient propres à avoir des enfans? *Froiſſard* le raconte bien naïvement en parlant du mariage d'*Iſabeau* (de Baviere avec *Charles VI.*) Voici ſes propres paroles : *Il eſt*, dit-il, *d'uſage en France, que quelque dame ou fille de hault ſeigneur que ce ſoit, qu'il convient qu'elle ſoit regardée & aviſée toute nue par les dames, pour ſçavoir ſi elle eſt propre & formée pour avoir enfans.* C'étoit auſſi l'uſage, comme aujourd'hui parmi le peuple, que quand des veuves ſe remarioient, on faiſoit des *charivaris* : ce fut à un *charivari*, que *Charles VI* manqua d'être brûlé avec quatre de ſes favoris, qui, comme lui, étoient déguiſés en ſauvages. C'étoit encore l'uſage que le lit nuptial fût béni par un prêtre, avant que les nouveaux mariés couchaſſent enſemble ; il y a même encore des paroiſſes de campagne, où cela ſe pratique, & peut-être des villes de provinces.

Un curé de la paroiſſe de S. Etienne du Mont à Paris, s'étant plaint que le nommé *Michaut*, un de ſes paroiſſiens, avoit fait attendre juſqu'à minuit pour *la bénédiction du lit nuptial*, *Pierre de Gondy*, évêque de Paris, ordonna qu'à l'avenir cette cérémonie ſe feroit de jour, ou du moins avant ſoupé. On ne pouvoit pas aller ſe mettre au lit, qu'il n'eût été béni : c'étoit un droit de plus pour les curés, à qui on devoit auſſi ce que l'on appelloit les *plats de nôces*, c'eſt-à-dire leur dîné en argent ou en eſpeces.

Des évêques, ſous le régne de ſaint Louis, fon-

dés ſur l'exemple du jeune *Tobie*, défendoient aux nouveaux mariés d'habiter enſemble les trois premieres nuits de leurs nôces. Mais les habitans d'Abville craignirent peu le dragon, dont on les menaçoit. Rien ne put les faire plier ſous un joug inconnu dans la primitive égliſe; & le maire & les échevins préſenterent une requête au parlement. Il intervint un arrêt le 19 Mars 1409, portant *défenſes à l'évêque d'Amiens, & aux curés de ladite ville de prendre ni exiger d'argent des nouveaux mariés, pour leur donner congé de coucher avec leurs femmes, la premiere, la ſeconde & la troiſieme nuit de leurs nôces; & fut dit, que chacun deſdits habitans pourroit coucher avec ſon épouſée ſans la permiſſion de l'évêque & de ſes officiers.* A ce ſujet, M. *Sainſoix*, dit: nous ne pouvons vendre que ce qui nous appartient. Les curés croyoient-ils, comme certains prêtres des Indes, que ces trois premieres nuits leur appartenoient?

Les mariages ne ſe célébroient qu'à la porte de l'égliſe. Cela paroît par un décret de *Guillaume*, évêque de Paris de 1224; & on lit qu'en 1397, *Pernelle*, femme de *Nicolas* Flamel, ſi renommée parmi les *Hermétiques*, légua par ſon teſtament 12 ſols & demi à cinq pauvres, qui avoient coutume de demander l'aumône à la porte de ſaint Jacques de la Boucherie, où l'on marioit. En 1559, lorſqu'*Eliſabeth* de France, fille de *Henri II*, épouſa *Philippe II*, roi d'Eſpagne, *Euſtache* du Bellay, évêque de Paris, fit au portail de Notre-Dame, ſuivant la coutume, la célébration de ces épouſailles. Il y avoit les plats de nôces pour le curé ou les prêtres qui marioient, c'eſt-à-dire qu'ils étoient invités au repas de nôces, & y avoient la premiere place, comme cela ſe pratique encore parmi le peuple dans les campagnes; & ſous *Philippe Auguſte*, l'évêque *Eudes* défendit aux curés & aux prêtres de rien exiger pour les *plats de nôces*. Avant la bénédiction nuptiale, on payoit les plats de nôces aux marguilliers de Notre-Dame, & l'abbé de ſainte

Geneviève en tiroit un droit ; pareillement le doyen de S. Germain avoit la moitié *des plats de nôces* de ſa paroiſſe, & de celle de S. Euſtache.

MARIGNAN : la bataille de ce nom, ſous *François I*, contre les Suiſſes, eſt une des belles dont il ſoit parlé dans notre Hiſtoire. Les *Suiſſes* étoient maîtres des défilés, par où l'armée Françoiſe devoit entrer en Italie, & y cauſoient un très-grand embarras. *Charles* de *Sauliers*, ſeigneur de *Moret*, envoyé par le duc de Savoye, propoſa de faire marcher la troupe par la vallée de Barcelonette : on rompit des rochers, on élargit des chemins ; on fit des ponts, on enleva l'artillerie avec des machines ſur le haut des montagnes, & on la fit deſcendre de même. Ces travaux immenſes ſe firent en cinq jours, avec tant de promptitude & de ſuccès, que l'armée Françoiſe parut dans la plaine à deux lieues de Côni, avant que l'ennemi eût le moindre ſoupçon de ſa marche. On vit *François I* à cette célebre bataille marcher à pied à la tête de ſon infanterie, & combattre avec une intrépidité, qui inſpira bientôt la réſolution de vaincre ou de mourir ; la nuit ſeule fit ceſſer le carnage. Dès que le jour parut, le combat recommença avec une nouvelle ardeur. Enfin la victoire ſe déclara pour les *François* qui perdirent trois à quatre mille hommes, & les Suiſſes quinze mille.

Le maréchal de *Trivulce* diſoit que les *vingt-cinq batailles*, où il s'étoit trouvé, n'étoient que des *jeux d'enfans*, & que celle de *Marignan* étoit une *bataille de géans*. *François I* y reçut pluſieurs coups, & il ne dut la vie qu'à la bonté de ſes armes.

Les Suiſſes qui ſe croyoient invincibles, même contre les François qui leur avoient appris ſous *Louis XI*, *Charles VIII* & *Louis XII*, à combattre & à vaincre, quitterent le titre faſtueux qu'ils s'étoient attribué de *protecteurs*, & *dompteurs des princes*.

Ce fut ſur le champ de bataille que *François I* voulut être fait chevalier de la main du chevalier

Normands ſe furent établis dans la province à laquelle ils donnerent leur nom.

Les rois de la troiſieme race poſſédant peu de provinces maritimes, n'eurent pas beſoin de forces navales pour ſe défendre; & on ne vit renaître la *marine*, que dans le temps que l'ardeur des croiſades, s'étant emparée des eſprits, on reconnut qu'elle étoit abſolument néceſſaire pour ces pieuſes & ſingulieres expéditions. Mais on fut obligé de recourir aux Vénitiens & aux Génois, & de leur emprunter à grand prix des vaiſſeaux. Le nombre conſidérable de perſonnes de diſtinction, qui paſſerent les mers, le train & les équipages, dont elles avoient beſoin, tirerent un peu nos rois de l'aſſoupiſſement où ils étoient ſur la *marine*. Alors, par leurs ordres, on conſtruiſit quelques navires à Marſeille, on en raſſembla d'autres ſur les côtes de Provence & de Languedoc; on alla même, par des manieres dures & violentes, juſqu'à ôter aux particuliers les bâtimens, qui leur appartenoient; & par-là tout commerce fut ſuſpendu.

De pareils armemens, faits ſans choix & ſans précaution, ne pouvoient guères avoir de ſuccès. Le hazard ſeul décidoit du nombre de vaiſſeaux, de la maniere de les agréer, & de la route qu'il falloit tenir; de-là vinrent tant de projets avortés & tant de naufrages.

A ces croiſades, preſque toutes ſi malheureuſes, ſuccéderent les longues guerres des François avec les Anglois, cauſées par le mariage d'*Eléonor* de Guienne, que le roi d'Angleterre épouſa après qu'elle eut été répudiée par *Louis le Jeune*. De ce mariage ſuivit bientôt la guerre la plus ſanglante, que les François & les Anglois aient jamais eſſuyée. Comme ils s'attaquoient les uns les autres ſans ménagement, & comme ils cherchoient toutes les occaſions de ſe nuire, il y eut entr'eux pluſieurs combats de mer qui furent une école où ils devinrent habiles & expérimentés.

Louis le Jeune qui, faute de politique, fut la ſource de ces diſſenſions, comprit combien la *marine* lui étoit néceſſaire. Il travailla à la renouveller ſur le plan que *Charlemagne* en avoit tracé. Mais les malheurs, dont ſon régne fut terni, & plus encore ſon inconſtance naturelle, ne lui permirent pas d'y mettre la derniere main.

Philippe-Auguſte, ſon fils, qui pour l'expédition des croiſades, avoit emprunté des vaiſſeaux des Vénitiens & des Génois, comprit combien il lui importoit d'avoir une bonne *marine*, principalement pour l'exécution du projet qu'il avoit formé, de porter la guerre chez les Anglois, ſes ennemis, ſur qui il venoit de conquérir preſque toute la Normandie, & pluſieurs places dans la Bretagne, en Poitou, & ailleurs.

En conſéquence il fit travailler par-tout à conſtruire des vaiſſeaux, & il ſe mit en état de mettre en mer une flotte de dix-ſept cens voiles. La plus grande partie de cette nombreuſe flotte fut miſe dans le port de Dam, auprès de Bruges en Flandres, & le reſte demeura en rade, ou le long de la côte. Ce premier coup d'eſſai des François ſur la mer ne réuſſit point, par la négligence de ceux qui devoient veiller à la garde des vaiſſeaux reſtés en pleine mer. *Ferrand*, comte de Flandres, en prit plus de trois cens, en fit échouer une centaine le long des côtes, diſſipa le reſte, & vint bloquer le port de Dam avec la flotte Angloiſe. *Philippe-Auguſte* déſeſperant de ſauver la ſienne qui étoit dans ce port, en fit tirer les vivres, les machines, & tout ce qui étoit deſſus, & la fit brûler lui-même pour l'empêcher de tomber ſous la puiſſance des ennemis. Ce fut une prodigieuſe perte, & la plus grande que ce prince eut faite pendant ſon régne. Il la répara par le gain de la bataille de Bouvines; mais ce malheur fit entiérement échouer le projet qu'il avoit formé de porter la guerre chez les Anglois.

Le moine *Rigord*, qui écrivoit ſous le régne de

Philippe Auguſte, ne nous dit rien ni de la forme, ni de la capacité des vaiſſeaux de ſa flotte. Il eſt à préſumer qu'ils étoient la plûpart très-petits, & peut-être tels à-peu-près, pour la grandeur, que des bateaux de pêcheurs. On pourroit auſſi ſoupçonner que, dans le nombre des 1700, étoient auſſi compris les chaloupes, & autres petits bâtimens deſtinés à porter les troupes à terre. Ceux qui trouvent ce nombre exagéré, n'ont pas fait attention que les marchands, propriétaires de bâtimens, les prêtoient, moyennant une rétribution pour les loyers; les Caſtillans & les *Génois* qui paſſoient alors pour les *marins* les plus expérimentés de l'Europe, fourniſſoient à la France, comme à l'Angleterre, des eſcadres, mais à prix d'argent.

Malgré le mauvais ſuccès de l'expédition de *Philippe-Auguſte*, *Louis*, ſon fils, paſſa en Angleterre, du vivant de ſon pere, y étant appellé par les Anglois même, & y fut proclamé roi; ce ne fut pas pour long-tems. Il fut reſſerré dans la tour de Londres; *Philippe Auguſte* fit des efforts pour le délivrer, & vint à bout de ramaſſer encore aſſez de vaiſſeaux, pour en former une nouvelle flotte; mais elle fut battue & défaite; & pour avoir ſa liberté, *Louis* fut obligé de capituler.

On ne ſçait point ſi ce jeune prince, dont le régne fut court, penſa à réparer les forces maritimes du royaume; mais *S. Louis*, ſon fils & ſon ſucceſſeur, mit en mer 80 vaiſſeaux pour défendre les côtes de Poitou, contre la flotte de *Henri III*, roi d'Angleterte; & quatre ans après, il en équipa une nombreuſe pour ſon expédition d'Outremer. Mais aucune de ces flottes n'eſt à comparer à celle que ce pieux monarque aſſembla à Aigues-mortes, ſur la fin de ſon régne, pour l'expédition d'Afrique, où il mourut. Il emprunta, pour de l'argent, pluſieurs vaiſſeaux des Vénitiens & des Génois; cependant la plus grande partie de la flotte étoit des navires François.

La puiſſance des François n'étoit alors ſur mer,

gueres inférieure à celle des Anglois. *Philippe le Hardi*, fils de *S. Louis*, envoya sur les côtes de Catalogne une flotte de six vingts, tant galeres qu'autres gros vaisseaux. *Philippe le Bel*, son fils, fit passer en Angleterre une armée sous les ordres de *Jean* de Harcourt, & de *Mathieu* de Montmorency, qui prirent la ville de Douvres, & la saccagerent. *Philippe de Valois* fit une pareille expédition contre *Edouard III*; mais sa flotte composée de six vingts gros vaisseaux, & d'un grand nombre de plus petits fut défaite à la bataille de l'Ecluse. Notre histoire marque encore, sous le même régne, un combat naval & une grande victoire remportée sur les Flamands en Zélande en 1304, & une autre assez considérable auprès de l'Isle de Guernezay, où la flotte Françoise étoit de trente-six gros vaisseaux, & l'Angloise de quarante-six. Voyez Froissard, vol. 1, chap. 36, 92, 267, 304, 327, &c.

Sous le roi *Jean*, il ne fut plus question de flotte en France, sur-tout depuis la prise de ce prince à la bataille de Poitiers. *Charles V*, son fils, assembla en 1369 une très-nombreuse flotte à Harfleur, dans le dessein de porter la guerre en Angleterre; mais le duc de Lancastre le prévint, & ayant fait passer une armée à Calais, il obligea *Charles* à désarmer, pour employer à la défense de la Picardie, les troupes qui montoient sa flotte : en 1372, il réussit mieux, & remporta une grande victoire sur les Anglois devant la Rochelle. Le comte de Pembrock qui commandoit la flotte Angloise, fut fait prisonnier, & presque tous ses vaisseaux furent pris & coulés à fond. Le même monarque fit encore un grand armement sur mer en 1377, secondé par *Jean* de Vienne, seigneur de Coucy, qui exerçoit la charge d'amiral. Celui-ci pilla l'isle de Wight, prit & brûla la Rye, & quelques autres villes d'Angleterre le long de la Manche. Ce fut pendant cette expédition que *Charles V* apprit la mort d'*Edouard III*,

qui, ſous les deux régnes précédens, avoit mis le royaume de France à deux doigts de ſa perte.

Quand *Charles VI*, après les troubles cauſés pendans ſa minorité par les factions de ſes trois oncles, les ducs de Bourgogne, d'Anjou, & de Berry, eut pris en main le gouvernement de l'état, il ſe rendit ſur la mer auſſi redoutable que ſes prédéceſſeurs. Mais l'étrange accident qui lui arriva, le rendit incapable, par l'égarement de ſon eſprit, de gouverner par lui-même; & de-là vinrent les guerres civiles, dont les Anglois profiterent pour s'emparer d'une grande partie de la France.

Charles VII, ſon ſucceſſeur, ne fut de long-temps en état de rétablir les forces maritimes. On trouve ſeulement qu'en 1451, le comte de *Dunois* faiſant le ſiége de Bayonne qu'il prit, avoit ſur la mer, pour inveſtir la place de ce côté-là, douze vaiſſeaux Biſcayens, appellés *Eſpinaſſes;* & que l'an 1457, *Pierre de Brezé*, comte de Maulevrier, ſénéchal de Normandie, fit en Angleterre une deſcente avec une flotte ſur laquelle il avoit quatre mille ſoldats, & força la ville de Sandwich, qui fut pillée. Ces expéditions ne réuſſirent que par la foibleſſe des Anglois occupés de leurs guerres civiles, & non par les forces de la France, qui n'étoient alors que médiocres ſur mer.

On ne voit pas que *Louis XI* ſe ſoit beaucoup occupé de la *marine;* il ne ſe donna, de ſon temps, aucun combat naval. Il ſe contenta d'entretenir trois galéaſſes, quelques galeres & caravelles légeres, pour eſcorter ſes ſujets qui faiſoient commerce au Levant. Le peu de dépenſe qu'il faiſoit pour les affaires de la *marine*, l'expoſa aux inſultes des corſaires de Barbarie, qui firent des deſcentes en Languedoc, & en emmenerent des habitans en eſclavage.

Charles VIII n'eut pas aſſez de ſes ſeuls vaiſſeaux pour la conquête de Naples; il fut obligé de faire une grande partie de ſon armement à Genes, dont étoit le maître *Ludovic Sforce*, ſurnommé *le More*, qu'il avoit engagé à cette entrepriſe. Le même mo-

marque, à ſon retour de Naples, mit en mer une nouvelle flotte pour le ſecours des châteaux de cette ville, aſſiégés par *Ferdinand* d'Aragon. Mais cette flotte étant arrivée à Livourne, tout l'équipage déſerta, & les châteaux de Naples furent pris faute de ſecours.

Louis XII, plus occupé à ſe défendre ſur terre que ſur mer, fit encore moins de dépenſe que ſes prédéceſſeurs, pour ſes flottes. La plus conſidérable qu'il mit en mer, n'étoit que de vingt galeres, l'an 1530. Elle alla ſe préſenter à Porto-Venere, devant celle du pape *Jules II*, & des Vénitiens; & après quelques canonnades, les deux flottes ſe ſéparerent.

François I attaqué, en même temps, par l'empereur *Charles-Quint* & *Henri VIII*, roi d'Angleterre, ne put ſe diſpenſer d'augmenter ſes forces maritimes; il fit venir dans l'Océan les galeres qu'il avoit ſur la Méditerranée, au nombre de vingt-cinq: il y joignit dix navires que lui fournirent les Génois; & avec ceux qu'il avoit dans ſes ports, il compoſa une flotte de cent cinquante navires ronds, & de ſoixante autres moindres. (On appelloit alors les navires ronds, les *gros vaiſſeaux*.) C'eſt la plus groſſe flotte que *François I* ait eu; car celle qu'il joignit aux vaiſſeaux du fameux *Barberouſſe*, pour le ſiége de Nice, n'étoit que de vingt-deux galeres & dix-huit navires.

Quoique *Henri II* fût en guerre avec l'Angleterre, il ne fit pas de ſi grandes dépenſes que ſon prédéceſſeur pour la *marine*. Il ſe contenta d'entretenir ce qu'il avoit trouvé de vaiſſeaux à ſon avénement à la couronne, & n'en fit pas conſtruire beaucoup de nouveaux. Il ne laiſſa pas pour cela que de ſe rendre redoutable à ſes voiſins, ſur mer; & il s'y fit, ſous ſon régne, quelques expéditions aſſez conſidérable.

La guerre civile qui s'alluma, en France, ſous le régne des fils de ce prince, ne leur permit guères de ſe donner de la conſidération ſur mer. *Eliſa-*

beth, reine d'Angleterre, ſçut profiter habilement de cette conjoncture : elle fit conſtruire un grand nombre de vaiſſeaux ; & elle aſſura, en quelque façon, l'empire de cet élement à ſa nation. C'eſt un des plus beaux endroits du régne de cette princeſſe. La reine *Catherine de Médicis*, douairiere de *Henri II*, fit un effort pour ſoutenir les prétentions qu'elle avoit ſur le Portugal ; elle mit en mer ſoixante vaiſſeaux, qu'elle équipa de ſix mille ſoldats, outre les matelots aux ordres de *Philippe de Strozzi*, & du comte de *Briſſac*.

C'eſt au temps des guerres civiles des Huguenots, qu'il faut fixer la décadence totale de la *marine* de France. Elle fut telle que *Henri IV*, étant parvenu à la couronne, ſe vit dans la dure néceſſité d'endurer bien du déſagrement de la part des princes ſes voiſins. Cependant ce monarque parut penſer ſérieuſement à rétablir la milice de mer, comme il avoit fait celle de terre ; mais ſa mort prématurée l'en empêcha ; & il laiſſa l'honneur de cet établiſſement à ſon ſucceſſeur.

Sous *Louis XIII*, le cardinal de *Richelieu* donna tous ſes ſoins pour l'établiſſement de la *marine*. Les Rochelois ayant levé l'étendard de la révolte, quelques vaiſſeaux marchands qu'on avoit armés en guerre, furent envoyés contr'eux, en 1621 ; & l'année ſuivante, on fit venir quelques galeres de la Méditerranée, & on y joignit quelques vaiſſeaux tirés des ports de France, & ſix galions de Malte. Le duc de *Guiſe* commanda cette flotte, & battit les Rochelois. En 1626, le duc de *Montmorency*, amiral de France, remporta encore une autre victoire ſur ces mêmes ennemis. *Louis XIII* ſupprima la charge d'amiral, & créa celle de grand-maître, chef & ſurintendant général de la navigation & commerce de France, dont il pourvut le cardinal de *Richelieu*. Ce miniſtre fit conſtruire des vaiſſeaux, établit à Brouage & au Havre-de-Grace, des fontes deſtinées à la fabrication des canons néceſſaires pour les armées. On nettoya les ports ; on en fortifia

quelques-uns ; on fit des magasins ; on défendit aux pilotes, calfateurs, canonniers, charpentiers, matelots, pêcheurs, & à tous autres servans à la construction des navires, &c. d'aller servir hors du royaume chez les princes étrangers.

Si *Louis XIII* releva & augmenta beaucoup notre *marine*, *Louis XIV* la rendit formidable ; & sous *Louis XV* elle se soutient. C'est l'amiral de France, qui est général des armées navales, & chef de toutes les entreprises qui se font sur mer. Voyez *Amiral de France*.

MARLY : maison royale dans le Mantois, entre Versailles & S. Germain, à quelque distance de la rive gauche de la Seine, que *Louis XIV* fit construire, & où ce prince faisoit sa résidence une bonne partie de l'année. Ce magnifique château est situé au milieu d'un parc de trois mille sept cens soixante-cinq arpens. Cet aimable séjour qui servoit comme de maison de campagne à *Louis XIV*, renferme, en abrégé, ce que l'on peut voir de plus agréable & de plus satisfaisant en jardins, eaux, sculptures, & autres ornemens.

La machine de *Marly* est un ouvrage digne de la plus grande attention, & est une des plus surprenantes & des plus admirables qu'il y ait au monde. Elle conduit l'eau de la Seine, de *Marly* à Versailles ; & elle l'éleve jusqu'à près de soixante-deux toises de haut, qu'elle fournit pour les jets d'eau & bassins de Versailles. Elle a été inventée par le chevalier *de Ville*, l'un des plus habiles ingénieurs que la France ait produits.

MARMITON : il y en a beaucoup qui, de cet état vil & bas, sont parvenus par leur esprit à faire des fortunes extraordinaires, & d'autres qui, moins heureux, sont sortis du moins de la misere dans laquelle ils étoient nés.

Louis XI étant au château du Plessis-lès-Tours, descendit un soir dans les cuisines, & y trouva un jeune garçon de quatorze à quinze ans, qui tournoit la broche.

Le roi lui demanda d'*où il étoit*, *ce qu'il étoit*; & *ce qu'il gagnoit*.

Le jeune *marmiton* lui répondit : *Je ſuis de Berry, je m'appelle Etienne, marmiton de mon métier, & je gagne autant que le roi.*

Louis XI, reprit : *Que gagne le roi ? Etienne* répondit : *Ses depens, & moi les miens.*

Sa réponſe libre & ingénieuſe lui valut les bonnes graces du prince, qui le fit ſon valet de chambre, & le combla de biens dans la ſuite.

MARMOUTIER : ville avec une abbaye célebre d'hommes de l'ordre de S. Benoît, & en régle, en Alſace, diocèſe de Strasbourg, fondée vers l'an 725.

Il y a une autre célebre abbaye d'hommes, de l'ordre de S. Benoît, & de la congrégation de ſaint Maur, qui porte auſſi le nom de *Marmoutier*. Elle eſt ſituée dans le fauxbourg de S. Symphorien de la ville de Tours en Touraine, à la droite de la Loire. Elle fut fondée par *S. Martin* ; & comme c'étoit le monaſtere le plus conſidérable des trois établis par ce ſaint, on l'appella *majus monaſterium*, dont on en a fait en françois *Marmoutier*. Cette abbaye fut détruite par les Normands, en 853, enſuite rétablie & occupée par des chanoines, puis remiſe dans l'ordre de S. Benoît, à la priere d'*Eudes II*, comte de Touraine. Les religieux de cet ordre de la congrégation de S. Maur, y ont élevé un grand & ſuperbe bâtiment, où ils tiennent leurs chapitres généraux tous les trois ans. L'égliſe qui fut conſacrée en 1096, par le pape *Urbain II*, eſt une des plus magnifiques. On y voit encore l'autel de S. Martin, & ſa cellule qui eſt pratiquée dans le roc. Après Cluny, il n'y a point de monaſtere qui ait tant de nominations, & qui ait un ſi bon revenu.

MARQUIS & MARQUISAT : dans ſon origine le nom de *marquiſat* déſignoit un gouvernement de frontiere, & enſuite la ſeigneurie d'une frontiere, depuis l'inſtitution des fiefs. Tel étoit en France

le *marquiſat* de *Saluces*, que le roi Henri IV céda au duc de Savoye pour la Breſſe. Cependant toute ſeigneurie de frontiere (ou autrement de *marche*), n'étoit pas appellée *marquiſat*; car les plus conſidérables, au contraire, comme la Flandre, la Champagne, le Barrois & la Marche, portoient le titre de *comté*.

On donnoit le nom de *marquis* à celui qui commandoit ſur une *marche* ou *frontiere*. Ce nom demeura dans la ſuite à celui qui, depuis l'inſtitution des fiefs, étoit devenu ſeigneur de telle ou telle frontiere; & depuis quelques ſiécles, il a même été donné par lettres-patentes à ceux dont les terres avoient été érigées en marquiſat, quoiqu'elles ne ſoient ſur aucunes limites.

On trouve le nom de *marquis* employé, pour la premiere fois, dans un acte public de *Louis le Débonnaire*, par lequel ce prince aſſigne à une colonie conſidérable de Chrétiens Eſpagnols, qui vivoient ſous la tyrannie des Sarrazins, des terres dans la *Septimanie*, aujourd'hui le Languedoc; & *Louis le Débonnaire* les exempta de tous ſubſides.

Les ſeigneurs qui ont le titre & la qualité de *marquis*, ont rang après les princes, les ducs, & les comtes & pairs.

MARSAL: ville fortifiée dans le duché de Lorraine, diocèſe de Metz; elle eſt reſtée ſous la domination des évêques de Métz juſqu'à *Henri II*, roi de France, qui y mit garniſon, comme protecteur; mais pendant les troubles que la ligue occaſionna en France, *Charles II*, duc de Lorraine, s'empara de la ville de *Marſal*, qui lui fut cédée par *Henri IV*, en 1594. Lorſque *Louis XIII* s'empara de la Lorraine, en 1636, il ſe rendit maître de *Marſal*, qui fut enſuite rendue au duc *Charles III*, en 1661, avec le reſte de ſes états. Deux ans après, le duc conſentit, par un traité particulier, que *Marſal* ſeroit remiſe au roi, à la charge qu'il commenceroit de jouir du domaine & de la ſaline

comme auparavant. Depuis ce temps les rois de France ont été en poſſeſſion de cette place, qu'ils ont fait fortifier à pluſieurs repriſes, & principalement en 1621, ſous *Louis XIII.*

MARSAN : pays avec titre de comté en Gaſcogne, qui du tems de *Céſar* étoit habité par les *Eluſates*. Sous *Honorius*, ce pays ſe trouvoit compris dans la *novempopulanie*, ou troiſieme Aquitaine. De la domination des Romains, il paſſa ſous celle des Wiſigoths ; il ſuivit enſuite le ſort de la Gaſcogne. En 1256 le pays de *Marſan* fut adjugé à *Gaſton*, vicomte de Béarn ; & depuis ce tems, le *Marſan* ſuivit le ſort du Béarn.

Louis XIV, en 1645, fit don de l'Armagnac à *Henri* de Lorraine, comte de Harcourt, dont la poſtérité le poſſede aujourd'hui ; & comme la vicomté de *Marſan* fait partie de l'Armagnac, une branche cadette de Lorraine porte le titre de *comte de Marſan.*

MARSEILLE : ville ancienne dont les habitans remporterent pluſieurs victoires contre les Gaulois, les Carthaginois, & autres. Les Romains firent avec elle une étroite alliance, & lui accorderent des immunités toutes particulieres. On tient que les *Phocéens*, peuples d'Ionie, qui étoient eux-mêmes une colonie des *Athéniens*, jetterent les fondemens de *Marſeille*, 600 ans avant l'ére Chrétienne, & vers l'an de Rome 150. Ils la nommerent *Marſeille*, en latin *Maſſilia*, de deux mots grecs qu'ils répéterent en abordant, pour marquer la joie qu'ils reſſentoient ſur les terres des Saliens. Suivant une ſçavante diſſertation par l'abbé *Aillaud*, ſur l'ancienneté de la ville de Marſeille, elle ſeroit plus ancienne que celles d'Arles, de Nîmes, de Narbonne, d'Autun & de Lyon, & elle ſeroit même la premiere qui auroit été bâtie dans les Gaules.

Cette ville, toujours ſoumiſe aux empereurs, & attachée à leurs intérêts, fut ſaccagée par les Bour-

guignons, après la mort d'*Honorius*. Les Wisigoths qui les en chasserent, la donnerent aux François, qui les avoient secourus de vivres & d'hommes. Après avoir été long-tems le sujet d'une grande querelle entre *Gontran*, roi d'Orléans & de Bourgogne, & *Childebert*, roi d'Austrasie, elle fut gouvernée jusqu'au régne de *Louis le Débonnaire*, par des ducs, dont les charges n'étoient point perpétuelles. A ceux-ci, succéderent les vicomtes, issus de *Pons*, frere de *Boson I*, comte de Provence. Cette ville a eu ses comtes & ses vicomtes, depuis 987 jusqu'en 1230, que les *consuls de Marseille*, furent par achat propriétaires en entier de ce comté.

Cette ville fut assiégée en 1524 par l'armée de *Charles-Quint*, sous les ordres du duc de *Bourbon*, & du marquis de *Pescaire*. Les femmes même les plus qualifiées de la ville, voulurent bien partager les travaux du siége, au point que les *contre-mines* faites du côté de la place, furent appellées la *tranchée des dames*.

Un boulet de canon partit de la ville, tua deux gentilshommes, & un prêtre qui disoit la messe. Le duc de Bourbon accourut au bruit, que causa cet accident, & demanda ce que c'étoit : le marquis de Pescaire lui répondit : *ce sont, monsieur, les consuls de Marseille qui nous en apportent les clefs*. Il faisoit allusion aux assurances données par le duc, que trois coups de canon tirés contre la ville, étonneroient si fort ces bons bourgeois, qu'ils viendroient la corde au col lui présenter les clefs de la ville.

Les Espagnols se préparerent à y donner l'assaut; ceux qu'ils envoyerent pour visiter la bréche, rapporterent qu'il y avoit un fossé profond rempli de feux d'artifice, & défendu par un grand nombre de soldats.

Le marquis de Pescaire vint en faire le détail dans le conseil de guerre, & ajoûta : *Vous voyez, messieurs, que les Marseillois tiennent toute prête une table bien couverte, afin de recevoir comme il faut*

ceux qui voudront aller les viſiter. Si vous avez envie d'aller ſouper en paradis, courez-y ; à la bonne heure : pour moi je n'ai pas envie d'y aller ſi tôt : nous ferons mieux, je penſe de retourner en Italie, où les François pourroient bien nous prévenir.

François I vint au ſecours de la place avec une armée de quarante mille hommes ; ce qui précipita la levée du ſiége qui avoit duré quarante jours. Ce prince témoigna aux conſuls de *Marſeille* la plus parfaite ſatisfaction de la conduite des habitans pendant ce ſiége.

Quelque tems après, ce prince fut fait priſonnier à la bataille de Pavie, & relâché enſuite par un traité qui fixoit le prix de ſa rançon à la ſomme de deux millions d'or, outre la ceſſion de pluſieurs places. Les Marſeillois lui envoyerent 3000 écus d'or, pour faire partie de cette rançon, avec offre de vuider leurs bourſes juſqu'au dernier ſol, s'il en étoit beſoin.

On lit dans le *Dictionnaire des Gaules*, *tome iv*, une belle deſcription de la ville de Marſeille.

MARTIGUES *ou* MARTEGUES: ville avec titre de principauté, diocèſe d'Arles ; les comtes de Provence l'eurent dans leur domaine. Elle fut donnée à *Guillaume* de Porcelet qui ne la garda pas long-tems. Elle revint au domaine des comtes, où elle demeura juſqu'en 1354 qu'elle fut donnée à *Raimond* des *Baux*, grand chambellan du royaume de Naples, avec titre de *baronnie*. Celui-ci étant mort ſans poſtérité, la reine *Jeanne*, comteſſe de Provence, en gratifia *Jacques* d'Arcuſſia de Cayro. Cette vicomté fut érigée en principauté par *Henri III*, en 1680, en faveur de *Philippe-Emmanuel* de Lorraine, duc de Mercœur, & de *Marie* de Luxembourg, ſon épouſe.

Cette principauté fut portée dans la maiſon de Vendôme par le mariage de dame *Françoiſe* de Lorraine, avec *Céſar*, duc de Vendôme, & enſuite poſſédée par *Louis-Joſeph*, duc de Vendôme. Après ſon décès, dame *Marie-Anne* de Bourbon, ſa veuve, la rendit au maréchal de Villars, en faveur duquel *Louis XIV*, par ſes lettres-patentes du mois

de Juillet 1715, confirma l'érection de la ville de *Martigues* en principauté. Elle eſt actuellement poſſédée (en 1767) par *Honoré Armand*, duc de Villars, pair de France, grand d'Eſpagne de la premiere claſſe, gouverneur général de Provence, fils unique du feu maréchal.

MARTEL : CHARLES, ſurnommé *le Martel*, parce qu'il fut le *fléau* des *Sarrazins*, maire du palais de France, & prince des François, a, dans notre Hiſtoire, tout l'éclat des plus grands monarques, quoiqu'il n'ait jamais eu le titre de *roi*. On peut le regarder comme le véritable chef de la ſeconde race : il étoit fils de *Pépin d'Eriſtel* dit *le Gros*, & d'une ſeconde femme connue ſous le nom d'*Alpaïde*, que prit *Pépin*, du vivant de *Plectrude* ſa premiere femme ; c'eſt ce qui fait que la plus grande partie de nos hiſtoriens le regardent comme bâtard : mais c'eſt ſe tromper, que de prendre nos mœurs pour régle de celles du ſeptieme ſiécle.

Il ne tint pas à *Plectrude*, rivale d'*Alpaïde*, de réduire ce grand homme au ſort d'un particulier. Mais, comme le dit l'auteur des *Tablettes de France*, il étoit né avec trop de mérite, & avec un courage trop élevé, pour céder aux obſtacles que *Plectrude* lui oppoſa.

Arrêté & mis en priſon à Cologne, après la mort de ſon pere, il briſa ſes liens vers l'an 715, âgé d'environ 29 ans ; prit les armes contre Rainfroi, maire du palais de *Childéric II*, & le défit près de Cambrai, en 715, &, l'année ſuivante, au combat de Soiſſons.

Cet avantage qu'il dut à ſa réputation & à ſon courage, ainſi qu'à ſon adreſſe, le rendit maître des trois royaumes de Neuſtrie, de Bourgogne & d'Auſtraſie, qui compoſoient la monarchie Françoiſe. La couronne avoit, ſans doute, des appas pour *Charles* ; mais il ſçavoit que les François naturellement attachés au ſang de leur ancien maître, ne lui ſouffriroient point volontiers prendre le titre de *roi*.

Pour l'être en effet, il renonça au nom; & après avoir fait disparoître *Clotaire IV* qui ne régna que dix-sept mois, & dont tout le mérite étoit apparemment d'appartenir à la famille royale; il s'accommoda avec le malheureux *Chilpéric II*, qui resta sur la scène pour y représenter le personnage d'un roi.

La France fatiguée des guerres civiles, reprit haleine. Les peuples qui avoient profité des désordres des tems furent réduits. Les Sueves, les Frisons, les Allemands, les Bavarois, les Saxons furent subjugués; *Chilpéric* mourut, & *Charles* lui donna pour successeur *Thierry de Chelles* qui vécut tristement sous le régne de son sujet, qui le fit proclamer roi de toute la monarchie, n'étant âgé que de sept à huit ans.

Tous les succès de *Charles Martel* eurent de la peine à désarmer la jalousie des grands; mais ils furent couronnés par la victoire célebre qu'il remporta sur les *Sarrazins*, dont nous allons parler. Ces *Sarrazins* étoient des arabes musulmans, qui après avoir chassé les *Goths* d'Espagne, étoient déja entrés en France en 719, avoient pris Narbonne, & assiégé Toulouse.

En 732 ces peuples firent un dernier effort pour rentrer après tous leurs échecs dans le royaume, tant le climat avoit d'attraits pour eux. Une partie de ces barbares prit quantité de villes, entr'autres, *Lyon*, *Macon*, *Châlons*; mais à *Sens* les habitans, encouragés par *Ebbon* leur évêque, qui joignit l'exemple à l'exhortation, les repoussèrent & les mirent en fuite.

Abderame leur général, après avoir tourné du côté de l'Aquitaine, prit la ville de *Bordeaux*; ensuite il passa la Garonne, & s'empara de plusieurs villes, entr'autres, d'*Agen*, de *Perigueux*, & de *Poitiers*.

Charles-Martel, quoiqu'alors en guerre avec le duc d'Aquitaine, ne put être insensible aux ravages que faisoient les *Sarrazins*; il vint au secours d'*Eudes*, & joignit ses troupes aux siennes: les ar-

mées de part & d'autre ſe trouverent en préſence aux environs de Poitiers, ſur les confins de la Touraine & du Poitou. Les Hiſtoriens diſent que la bataille fut effroyable; que les François firent plier en un moment les *Sarrazins*; qu'ils en firent un horrible carnage; qu'il reſta ſur le champ de bataille, ſelon quelques-uns 375000 *Sarrazins*, & que *Charles-Martel* n'y perdit que 1500 François. D'autres Hiſtoriens qui exagerent moins, ne comptent qu'environ 80000 hommes du côté des *Sarrazins*. Tout cela donne du moins à entendre que les ennemis étoient en grand nombre, & que la victoire fut complette.

Mezeray ne craint point de dire que cette journée, ſoit pour le nombre des morts, ſoit pour les officiers de marque qui y périrent, eſt la plus grande de toutes celles dont l'Hiſtoire faſſe mention. Par-tout où les yeux pouvoient s'étendre, on découvroit de vaſtes plaines, teintes de ſang, & quantité de monceaux de corps qui les couvroient preſque toutes.

Cette victoire acquit à *Charles*, le ſurnom de *Martel*, parce qu'à cauſe de la force de ſon courage, il avoit comme écraſé tous ces barbares, de même que le marteau briſe le fer. Mais il faut auſſi avouer que ceux des *Sarrazins* qui échapperent à l'épée du vainqueur, firent de grands ravages à leur retour; car ils tuoient tous les Chrétiens qu'ils rencontroient, & brûloient les monaſteres & les égliſes.

Après cette victoire, *Charles-Martel* devint plus redoutable que jamais aux ennemis de la France, & à ſes ennemis particuliers. Il étoit ſi reſpecté, que la mort de *Thierry* ne changea rien à la face des affaires, quoique la France fût plus de ſix ans ſans le voir. Il mourut au château de Crécy-ſur-Oiſe, le 15 Octobre 741. Peu de rois ſont comparables à ce maire. Son hiſtoire eſt extrêmement négligée; on n'en trouve que les grands événemens & des lambeaux diſperſés. Prudent dans toutes ſes démarches; politique dans

toute ſa conduite; fier dans le combat; généreux après la victoire, *Charles-Martel* peut ſervir de modéle à tous les héros.

Il chercha à éblouir les yeux des peuples par quelques actions de piété apparente, mais tous les hiſtoriens ont obſervé que tandis qu'il favoriſoit les *miſſions* qu'il faiſoit faire en Allemagne, il détruiſoit la religion en France, en donnant pour récompenſe à ſes officiers, des évêchés & des abbayes; il fut le premier auteur d'un déſordre qu'on n'a vu tout-à-fait aboli que ſous *Louis XIV*: encore ne l'étoit-il pas ſous ſa minorité; les eccléſiaſtiques, pour ſe venger, publierent *qu'il étoit damné*; que deux *ſerviteurs de Dieu avoient ouvert ſon tombeau; y avoient vu une grande flamme, & un terrible ſerpent au lieu de ſon corps; que le dedans du tombeau étoit tout noir.* L'Hiſtoire ſe chargeoit alors de ces contes, & le peuple les croyoit, parce que le peuple croit tout.

MARVEJOLS, *ou* MARVEGE: ville dans le Gévaudan, en Languedoc, diocèſe de Mantes; autrefois ſes armes étoient de *ſable à un château d'argent.* Le roi *Charles VII* y ajoûta, au-deſſus de la maîtreſſe tour, une *main armée, tenant une fleur de lys* d'or, & ce, à cauſe des ſervices que les habitans avoient rendus à l'état, *guerris durantibus*; ſelon l'expreſſion de la chartre. Cette ville appartient au roi, ſous l'hommage de fidélité, & la redevance d'une maille d'or, payable chaque année, comme nous le dirons au mot *Mende.* La juſtice eſt exercée une année au bailliage de *Marvejols*, l'autre année à *Mende*; alternativement ce ſont les officiers du roi & ceux de *Mende.*

En 1586, l'amiral de *Joyeuſe*, commandant l'armée des Catholiques pour le roi *Henri III*, ſe rendit devant *Marvejols*, ville alors fort importante, dans le deſſein de s'en rendre maître. Elle étoit preſqu'entiérement dégarnie de troupes. *Joyeuſe* l'inveſtit le 13 d'Août, & en forma auſſi-tôt le ſiége. *La Roche*, qui commandoit dans la place, défendit

d'abord les dehors, fit enſuite une vigoureuſe ſortie ſur les aſſiégeans: obligé enfin de ſe retirer dans la place, il demanda à capituler; on accepta ſes conditions, qu'on ne tint pas: la ville fut miſe au pillage; on y commit une infinité de cruautés; & on y y mit le feu: il n'en reſta guères qu'un monceau de ruines. Les murailles furent raſées juſqu'aux fondemens; & l'amiral fit élever au milieu de la place une colomne de marbre, où il fit faire une inſcription qui contenoit le détail de ſes exploits.

Les habitans qui échapperent à la fureur des vainqueurs, demanderent à ſe convertir. Le roi leur accorda des lettres-patentes. Dans la ſuite, *Henri IV* touché du malheur de cette ville, qu'elle n'avoit ſouffert, que pour ſoutenir ſes intérêts contre le parti de la Ligue, permit à ces habitans, par lettres données au camp devant Rouen, au mois de Décembre de l'an 1592, d'en rebâtir les murailles; & pour les aider à ſe relever, il leur donna tous les deniers extraordinaires pendant neuf ans, les impoſitions ordinaires pendant vingt ans, & la ſomme de 600 livres pendant ſix ans.

MASSACRE: nous avons parlé du maſſacre de la S. Barthelemy, *tome j* de cet ouvrage, *page* 234: nous rappellerons ſeulement ici au lecteur, que bien avant, ſous le malheureux régne de *Charles VI* (en 1417) le trouble, la confuſion & la guerre civile avoient déja fait de la capitale de la France un théatre d'horreurs. La faction Bourguignone concerta de faire un maſſacre général de tous les Armagnacs; & le 12 Juin, toute la populace prit les armes au nombre de plus de 20000 hommes, & ſe livra à la plus grande fureur. Ils enfoncerent les priſons, maſſacrerent le connétable d'Armagnac, le chancelier de Marle, les évêques de Coutance, de Bayeux, d'Evreux, de Senlis, de Saintes, pluſieurs préſidens, maîtres des requêtes & conſeillers. Ils précipitoient du haut des tours du châtelet ceux qui s'y étoient refugiés, tandis que d'autres ſcélérats les recevoient ſur leurs piques: enſuite ils maſſacrerent ſans diſtinction tous

ceux qu'ils trouverent, femmes, enfans & vieillards; & ſi l'Iſle-Adam qui tenoit pour le duc de Bourgogne, ſauva pluſieurs de ces malheureux, ce ne fut que pour en tirer de groſſes rançons. Mais il parut ſenſiblement que le ciel voulut punir tant de cruautés : la peſte emporta dans Paris plus de cinquante mille hommes, preſque tous de la populace & meurtriers, dit Juvenal des Urſins. Voyez l'hiſtoire de *Charles VI.*

MASTIC : ſi l'on n'a pu retrouver le ſecret du *maſtic* des anciens, on a du moins découvert un nouveau *maſtic* impénétrable à l'eau ; qu'on en mette une couche de cinq ou ſix lignes d'épaiſſeur ſur une terraſſe bien carrelée, ou que l'on en faſſe ſeulement les joints des dalles de pierre; lorſqu'elle ſera ainſi couverte, il n'y aura pas à craindre que les eaux endommagent, ſoit les voûtes, ſoit les planchers qui ſont au-deſſous.

MATHÉMATIQUES : elles étoient déja cultivées, avec ſuccès, dans le quatorzieme ſiécle. On connoiſſoit le calcul des différens degrés de viteſſe, du mouvement; & nos aſtronomes étoient aſſez ſçavans, pour annoncer les éclipſes.

Il eſt parlé dans les Mémoires de littérature, *tom. xvj*, d'une *ſphere mouvante* ou *horloge céleſte*, imaginée par *Galéas Viſcomti*, regardée comme la merveille de ſon tems, & qui ne deshonoreroit pas nos *artiſtes modernes ;* cette ſphere, compoſée d'une multitude preſqu'incroyable de cercles & de roues gouvernés par un ſeul contre-poids, obſervoit une marche ſi reglée, qu'on pouvoit, à tous les momens du jour & de la nuit, connoître exactement les différens points de l'eſpace occupé par les corps céleſtes. Cet ouvrage étoit en cuivre. *Jean Dondis*, appellé *maître Jehan des Orloges*, aſtronome attaché au comte de *Vertus*, & ouvrier auſſi ingénieux qu'expert aſtronome, employa ſeize années à forger & à perfectionner lui-même ce chef-d'œuvre de méchanique.

MATHURINS. Voyez *Trinitaires.*

MAUBERT:

AUBEUGE : ville très-forte, capitale de la ice de Hainault, qui fut cédée à la France traité de Nimégue, en 1678. Elle fut ruinée d en comble, par *Louis XI*, qui, après priſe, y fit mettre le feu. Elle n'a pu deſe rétablir dans ſon premier état de ſplen-

is XIV l'a fait fortifier de ſept baſtions, à la re de M. *de Vauban*. Le chapitre des dames de *Maubeuge* eſt une des plus illuſtres comtés qu'il y ait dans le monde chrétien. Pour reçues, les demoiſelles doivent prouver par authentiques une nobleſſe de trente-deux quartant du côté paternel que du côté maternel. Le confere les prébendes ; mais, comme Sa té ne le fait jamais qu'aux charges ordinaile chapitre a le droit d'examiner les titres, rejetter les ſujets, qui ne lui conviennent pas. ns la premiere inſtitution, c'étoit des religieuqui ſuivoient la régle de S. Benoît, mais qui, la ſuite, ſecouerent le joug de la profeſſion ſtique.

ns le dixieme ſiécle, un archevêque de Co-. frere de l'empereur *Othon*, ayant été chargé

tête une *abbeſſe* & quatre *aînées*, ou *anciennes*, qui gouvernent cette illuſtre compagnie.

Lorſque le ſiége eſt vacant, elles s'aſſemblent pour choiſir une abbeſſe; mais elles ne peuvent s'aſſembler, en cette occaſion, que par ordre du roi. Sa Majeſté nomme alors des commiſſaires, pour être préſens à l'élection, qu'elles font de trois d'entr'elles, & qu'elles lui préſentent enſuite pour en nommer une abbeſſe.

L'habit des chanoineſſes eſt noble & majeſtueux. Leur principal ornement conſiſte en un manteau de drap noir, pliſſé & attaché ſur le derriere des épaules, avec une queue traînante. Pour marque de ſa diſtinction, l'abbeſſe a le tour de ſon manteau bordé d'hermine.

Cette abbaye a été fondée, dans le ſeptieme ſiécle, par *ſainte Adelgonde*, ſœur de *ſainte Vandrie*, fondatrice des chanoineſſes de Mons.

MAUBUISSON : célébre abbaye de filles de l'ordre de Cîteaux, près Pontoiſe, diocèſe de Paris, fondée en 1241, par *Blanche de Caſtille*, mere de *S. Louis*, en un lieu appellé *Auney*, & tranſférée enſuite à *Maubuiſſon*, en 1243, après que cette princeſſe eût acquis la terre de ce nom, de *Robert* & d'*Odeline de Châteaurenard*, ainſi que de leurs enfans. C'eſt une des plus belles & des plus riches maiſons de filles de l'ordre de Cîteaux, auquel elle fut unie en 1244, *Boniface* étant alors abbé de cet ordre.

MAUSOLÉE : celui de *Louis XII*, mort en 1515, eſt un des premiers ouvrages d'architecture, dans le bon goût de l'antiquité, qui ait été vu en France. On l'attribue communément au célébre ſculpteur *Ponce Florentin*, que *François I* avoit attiré à ſon ſervice.

Benoiſe, ſecrétaire de *Henri III*, fut le ſeul, qui donna des marques de reconnoiſſance, après la mort de ſon maître; il lui fit ériger un *mauſolée*, dans l'égliſe de *S. Cloud*, où il a fondé un ſervice, qui ſe célébre tous les ans, le premier jour d'Août.

ier, fit tant de remercimens, que le mo-
prit encore l'ordonnance, ajoûta un *zéro*
la proportionner aux actions de graces qu'on
de lui faire.

UVES : ancienne ville, aujourd'hui bourg,
de Séez. Cette ville fut ruinée en 1386.
voyoit encore, il n'y a pas long-temps, des
de murailles & des ſuperbes caves de l'an-
âteau. Son enceinte étoit renfermée dans
fés très-profonds, aujourd'hui preſqu'entié-
comblés. *Marguerite* de Lorraine, qui s'y
beaucoup, voyant qu'il étoit impoſſible
er dans cet ancien château, y fit bâtir une
maiſon, où ſes enfans furent élevés; &
mit un capitaine, auquel elle donna pour
retien une partie du domaine. Cet établiſſe-
lu capitaine ſubſiſtoit encore en 1610. Dans
de l'ancien château, il y a la chapelle dotée
anciens comtes du Perche. La ville de *Mau-*
it une des quatre anciennes châtellenies du
mois. Les comtes de *Mortagne* ſont les plus
ſeigneurs de cette châtellenie, dont on ait
ſance.

château de *Mauves* fut aſſigné en 1234, avec

Charles, comte de Valois, d'Alençon & du Perche. *Charles* le deſtina aux enfans de ſon troiſieme mariage, *Philippe*, ſon fils aîné; depuis, *Philippe de Valois* y renonça, & *Charles* le donna en douaire à *Mahault de Saint-Paul*, en 1315. *Mauves* eut enſuite les mêmes ſeigneurs, qui l'étoient auſſi du Perche. *Marguerite* de Lorraine en jouiſſoit à titre de douaire; & ſur la fin du ſeizieme ſiécle, le domaine, avec la ſeigneurie de *Mauves*, furent engagés à *N... de Catina*, conſeiller au parlement de Paris, le même en faveur duquel le roi *Louis XIII* confirma les foires & marchés de ce bourg.

MAYENNE: ville dans le Maine, diocèſe du Mans, qui a pris ſon nom de *Juhel I*, ſeigneur de *Mayenne*, qui fit bâtir le château de cette ville, place autrefois conſidérable. Cette ville étoit ſi importante, & par ſes fortifications & par l'aſſiette de ſon château ſur la croupe d'un roc, qu'on la regardoit comme imprenable. Elle ſe défendit, en 1424, pendant trois mois contre l'armée Angloiſe, commandée par le comte de *Salisbery*; & après avoir ſoutenu quatre aſſauts, elle ſe rendit par compoſition.

René II, duc de Lorraine, obtint *Mayenne*, Guiſe, &c. du chef de ſa mere *Yolan*, fille de *René* d'Anjou. Ces ſeigneuries furent du partage de ſon cinquieme fils, *Claude* de Lorraine I, duc de Guiſe, créé marquis de *Mayenne*, en 1544, & qui mourut en 1550. *François* de Lorraine, ſon fils & ſon ſucceſſeur, fut tué en 1563. *Charles*, fils de *François*, fut créé duc de *Mayenne* & pair de France, en 1573, & mourut en 1611. C'eſt le même qui s'étoit rendu ſi fameux dans les troubles de la Ligue. *Henri*, ſon fils, fut tué en 1621. *Catherine* de Lorraine, ſa ſœur, épouſe de *Charles* de Gonzagues, duc de Nevers, hérita du duché de *Mayenne*; *Charles III* vendit, en 1659, le duché de *Mayenne* au cardinal *Mazarin*, qu'il donna avec celui de Réthelois à *Armand-Charles* de la Porte, mari de ſa niéce *Hortenſe Mancini*.

MAZARIN: *Jules Mazarin*, depuis cardinal, parut,

pour la premiere fois, à la cour de France, en 1630, & vint pour traiter avec *Louis XIII*, de la part du duc de Savoye. Il ménagea la ſuſpenſion d'armes entre les François & les Eſpagnols. Il fut fait cardinal, le 16 Décembre 1641. Le 4 Décembre 1642, jour de la mort du cardinal de *Richelieu*, *Louis XIII* le fit entrer dans le conſeil. Il fut, en 1643, nommé ſurintendant de l'éducation du roi. Ce cardinal ſuſcita contre lui, en 1648, un parti nommé *Frondeurs*; & du ſien, qui étoit le parti de cour, qu'on appelloit *Mazarins*, étoient le prince de *Condé*, le maréchal de *Grammont*, le duc de *Châtillon*, &c. Mais en moins de trois ans les intérêts changerent totalement. Voyez les Mémoires du temps. Le parlement de Paris rendit des arrêts ſanglans contre le cardinal *Mazarin*; un en 1651, qui le bannit à perpétuité. Il ſe retira du côté de Liége; & les princes rentrerent dans Paris le 18 Février, étant accompagnés du duc d'*Orléans*. Le cardinal revint à la cour, & fut encore obligé de ſe retirer à Bouillon, en 1652; il revint à Paris le 3 Février en 1653, & mourut à Vincennes, le 9 Mars 1661, âgé de cinquante-neuf ans. Il eſt le fondateur du collége de *Mazarin*; & eſt enterré dans la chapelle de ce collége. Voyez *Collége*.

MEAUX: ville ancienne & conſidérable, capitale de la Brie Champenoiſe. Les hiſtoriens font mention de deux choſes remarquables qui ſe ſont paſſées à *Meaux*. La premiere eſt que, ſous le régne de *François I*, deux artiſans y jetterent les premieres ſemences des nouvelles opinions de *Calvin*; & l'autre, que le roi *Charles IX* étant à *Meaux*, les Religionnaires commandés par l'amiral *Gaſpard* de Coligny, s'avancerent vers cette ville au mois de Septembre de l'an 1567, pour y ſurprendre la perſonne de ſa Majeſté; ce qu'ils auroient exécuté ſans l'arrivée de ſix mille Suiſſes, qui mirent le roi au milieu d'eux, & marcherent en bataillon quarré, depuis *Meaux* juſqu'à Paris, ſans que les ennemis oſaſſent les attaquer.

Un troiſieme événement remarquable, c'eſt que pendant la priſon du roi *Jean*, le marché de *Meaux* fut aſſiégé par les payſans révoltés, qu'on nommoit les *Jacquiers*; & qu'en 1419, les Anglois s'emparerent de cette ville, qui étoit alors un poſte aſſez conſidérable.

Un quatrieme événement auſſi remarquable, c'eſt que la ville de *Meaux* donna, en 1594, le premier exemple de ſoumiſſion à *Henri IV.* M. de *Vitry*, qui en étoit gouverneur, commença par faire ſortir la garniſon. Auſſi-tôt il aſſembla les bourgeois, & leur dit que le roi s'étant fait Catholique, rien ne devoit empêcher ſes ſujets de le reconnoître pour leur ſouverain légitime; que pour lui il alloit joindre les troupes qui l'attendoient, & ſe joindre à l'armée du roi.

La ville imita une conduite ſi ſage; & ſa réduction ſervit de ſignal à un grand nombre de villes, qui ne tarderent pas à ſuivre un ſi bon exemple.

Il s'eſt tenu à *Meaux* pluſieurs conciles. Le plus ancien eſt de l'an 845; & le dernier, en 1523, ſous *Guillaume Briçonnet*, contre *Luther*.

Hugues I, ſeigneur d'Oiſy, châtelain de Cambray, eſt le premier vicomte de *Meaux*, dont on ait connoiſſance: il vivoit en 1096. Cette vicomté eſt depuis long-temps dans la maiſon de Béthune.

MÉCHANIQUE: cette ſcience qui fait partie des *mathématiques*, qui enſeigne la nature des forces mouvantes, l'art de faire toutes ſortes de machines & d'enlever toutes ſortes de poids, par le moyen des leviers, coins, poulies, mouffles, vis, &c. a fait de grands progrès parmi nous, au commencement de ce ſiécle. Les tableaux mouvans du pere *Sebaſtien*, qui exécutoient pluſieurs changemens de décorations, tels que la *repréſentation de l'opera*, des *chants*, &c. étoient regardés comme des chefs-d'œuvre de *méchanique*; mais ces inventions n'ont point approché du flûteur automate de M. de *Vaucanſon*, de cinq pieds & demi de hauteur; on la vu à Paris, en 1738, à l'hôtel de Longueville,

exécuter différens airs de flûte traverſiere avec la plus grande préciſion. Ce n'étoit point une ſerinette ou un jeu d'orgue caché dans le piedeſtal de la figure, qui exécutoient des airs : c'étoit un vrai flûteur ſoufflant avec la bouche dans une vraie flûte, faiſant les différens mouvemens des lévres, donnant des coups de langue à propos, qui ſont le délicat de cet art, & variant ſes tours à l'aide de ſes doigts, avec la plus grande exactitude; cette merveille a été encore ſurpaſſée en 1741, par un canard automate du même auteur, que tout le monde a vu avec une ſurpriſe mêlée d'admiration, marcher, manger, digérer, c'eſt-à-dire, broyer du grain, boire à la maniere de ces ſortes d'oiſeaux, barboter dans l'eau, & croacer comme le canard naturel en battant des ailes.

Croiroit-on, ſi on ne l'avoit pas vu, qu'un bras artificiel a été fait à un invalide, qui avoit eu les bras emportés en chargeant un canon. Il ne lui reſtoit du bras gauche qu'un moignon de quatre à cinq doigts; c'eſt M. *Laurent*, (inventeur d'une belle machine pour élever les eaux de la caſcade de Brunoy, par le moyen de roues ovales très-ingénieuſes,) qui fit & parvint à ajuſter ce bras artificiel à l'invalide, à l'aide duquel il mangeoit, buvoit & prenoit du tabac; & ce qu'il y a de plus extraordinaire, c'eſt qu'il écrivoit ſi liſiblement, qu'il copia un placet, qu'il eut l'honneur de préſenter au roi, & ſur lequel ſa majeſté eut la bonté de mettre elle-même *ſon bon*.

MÉDAILLES : les *médailles* ſont de la plus haute antiquité. On en découvre tous les jours en différentes parties de l'Europe. En Février 1766, aux environs de Newcaſtle, en Angleterre, un laboureur fouillant la terre, a trouvé une très-grande quantité de *médailles* Romaines. Les écrits publics ont marqué qu'il y en avoit cinq cens d'argent & ſeize d'or; qu'il s'y en trouva une ſuite préſque complette de *médailles* du haut empire, & qu'il y a pluſieurs *Othons*.

Il y a des curieux qui, dans leurs cabinets, en

ont qui repréſentent des têtes de *Socrate*, d'*Alexandre*, des *conſuls*, des *empereurs Romains*, & pluſieurs autres. Les *médailles* ſont des monumens durables, & faits pour tranſmettre à la poſtérité les grands événemens. Le long & floriſſant régne de *Louis XIV* a fourni des *médailles* ſans nombre; celui de *Louis XV* n'en fournit pas moins: des provinces ſubjuguées ou acquiſes à la France; des batailles gagnées; des alliés ſecourus, protégés ou rétablis; des établiſſemens dans tous les genres; le commerce étendu de toutes parts; la France embellie d'un bout à l'autre; tout ce que renferme enfin de glorieux, l'Hiſtoire de nos plus grands rois; voilà les ſujets des *médailles* qui ont été frappées depuis le commencement de la Monarchie juſqu'à nos jours. On trouve dans les monumens érigés à *Louis XV*, *chap.* 8, *page* 182, les différentes époques des diverſes *médailles* qui ont été frappées depuis le premier Septembre 1715, que ce prince eſt monté ſur le trône, étant alors âgé de cinq ans, juſqu'à l'année 1764, que ſa majeſté vint le 6 Septembre de la préſente année, poſer la premiere pierre de l'égliſe de ſainte Genevieve, qui donna occaſion à la quatre-vingt-dixieme *médaille* qui a été frappée. Voyez *l'ouvrage cité*.

Les *médailles* frappées en 1552, pour éterniſer la mémoire de la délivrance de Metz, ſont les premieres où l'on voit que la France commençoit à mettre, dans ces ſortes de monumens, le bon goût de l'antiquité: on en fit auſſi de ſatyriques contre *Charles-Quint*. La plus conſidérable de toutes repréſentoit la deviſe de cet empereur, qui étoit les colonnes d'*Hercule*, avec ce mot *ultrà*, pour faire entendre que par ſon expédition en Afrique, il avoit pouſſé ſes conquêtes au-delà des colonnes d'*Hercule*.

On ajoûta, (c'eſt ce que nous avons dit au mot *Fortune*,) au corps de la deviſe une aigle enchaînée & attachée à la colonne, *non ultrà Metas*. L'équivoque du mot *metas* étoit très-piquant pour l'em-

pereur, parce qu'elle ſignifioit également, & la ville de Metz & les colonnes d'*Hercule*.

MÉDECIN ET MÉDECINE : juſqu'en 1452 les *médecins* avoient été clercs, & obligés de garder le célibat; mais ils repréſenterent ſi vivement au cardinal d'Eſtouteville, les tentations auxquelles ils étoient expoſés ſans ceſſe, qu'ils obtinrent enfin la liberté de ſe marier.

Jacques Coquetier, médecin de *Louis XI*, fut celui qui ſcut le mieux profiter des craintes que ce prince avoit de la mort. Il lui diſoit ſouvent : *Je ſçais bien que vous me renverrez un beau matin, comme vous faites tant d'autres ; mais*, ajoûta-t-il, en jurant, *vous ne vivrez pas huit jours après.*

Avec toutes ces menaces, ce *médecin* tira près de cent mille écus en cinq mois. Pour égayer ſon malade, il raſſembloit ſous les fenêtres du château, des bergers qui danſoient au ſon de leurs inſtrumens champêtres; & pour ſuppléer au plaiſir de la chaſſe, on prenoit les plus gros *rats*, & on les faiſoit chaſſer par des chats dans les appartemens.

François I, en 1540, ſe vit attaqué d'une maladie, où tout l'art des *médecins* échoua. Il pria l'empereur *Charles-Quint* de lui envoyer un *médecin Juif*; (car ceux de cette nation étoient depuis plus de deux cens ans en grande réputation dans toute l'Europe.) On lui envoya un *Iſraëlite* converti; mais le roi n'en voulut point; il fit venir de Conſtantinople un *Juif endurci* dans ſa croyance. Celui-ci lui rendit la ſanté avec du lait d'ânesſe.

Un *médecin* célebre ſous le régne d'*Henri IV*, quitta le *calviniſme* pour ſe faire *Catholique*. Cette nouvelle fit du bruit dans tout le royaume, & le roi dit à M. *de Roſni*, qui étoit proteſtant, & qui eſt mort proteſtant. *Roſni, mon ami, ta religion eſt bien malade ; les médecins l'abandonnent.*

Les *médecins* ont leur école dans la rue de la Bûcherie, ainſi nommée du *Port-aux-bûches*, elle y fut établie en 1472.

Les *médecins* du roi ſont du nombre de ceux qu'on

appelle *officiers de ſanté*. L'emploi du premier *médecin du roi* eſt d'inſtitution fort ancienne. *Grégoire de Tours*, liv. 5, chap. 14, nous apprend que *Marileif* étoit premier *médecin de Chilpéric*.

Celui à qui le roi confie cet emploi, eſt à la tête de tous les médecins du royaume, à la qualité de comte, & tranſmet à ſes deſcendans une nobleſſe réelle. Il a auſſi un brevet de conſeiller d'état ; il en prend la qualité, & il en touche les appointemens. Il entre tous les jours dans la chambre du roi, pendant que Sa Majeſté eſt encore au lit ; & il peut dans certaines occaſions donner l'ordre à la bouche.

Il a la ſur-intendance des *bains*, *& fontaines minérales du royaume*. Quand il va aux écoles de médecine de Paris, il eſt vêtu d'une robe de ſatin comme les conſeillers d'état, & eſt reçu à la porte par le doyen de la faculté, précédé des bedeaux, ſuivi par les bacheliers.

Outre ce *premier médecin*, il y a encore un *médecin ordinaire du roi* pour ſervir auprès de Sa Majeſté en l'abſence du premier, & huit *médecins* qui ſervent par quartier. Les uns & les autres doivent ſe trouver au lever, au coucher, & aux repas du roi. Ce ſont eux auſſi qui viſitent les malades des écrouelles, que le roi doit toucher, ainſi que les douze petits enfans auxquels, le jour de la cène, Sa Majeſté lave les pieds.

Le premier jeudi après la Touſſaint, il eſt procédé à l'élection du doyen, & de cinq profeſſeurs des écoles de *médecine* à Paris ; trois pour le matin, & deux pour l'après-midi ; le premier pour la théorie ; le ſecond pour la pratique ; le troiſieme pour la chirurgie ; le quatrieme pour les matieres médicales, & le cinquieme pour la pharmacie. Le jeudi après la ſaint Martin, eſt ſoutenue aux écoles de *médecine*, la premiere thèſe de leur année académique.

Ce n'eſt que depuis la fin du douzieme ſiécle, ſous le régne de *Louis VII*, diſent quelques auteurs, que la médecine eſt introduite en France comme art. Cependant elle étoit cultivée ſous le

le *médecine*. Celles de Salerne & de Montpellier
t pour les plus anciennes. On fait remonter l'o-
de la *faculté de médecine de Paris* juſques ſous le
de *Philippe-Auguſte*.

éleves devoient étudier neuf années: avant ce
xpiré, il leur étoit défendu d'exercer la *mé-*
. Dès-lors il y avoit déja des *médecins*, dont
la ſcience ne conſiſtoit que dans un babil-
npoſant : *Petrarque* appelloit *la médecine du*
loquaciſſima pica, pie très-babillarde.

écoles de *médecine* étoient interdites aux reli-
& aux prêtres ſéculiers ; ils ne laiſſoient pas
lant d'y aſſiſter, ſoit avec permiſſion, ſoit en
eſſant la défenſe. Le judicieux & l'obſervateur
crate, l'ingénieux & le ſyſtématique *Galien ;* le
e *Harvée*, & l'immortel *Bœrhaave*, dit l'auteur
omme éclairé par ſes beſoins, ſont quatre épo-
némorables pour cette ſcience.

ieurs ordonnances de nos rois rendues en fa-
les *médecins*, ſont voir que la faculté preſque
te, eut, comme il eſt arrivé dans ce ſiécle, des
ls avec les chirurgiens, dont elle eſſayoit de
er les entrepriſes. Ces *écoles de médecine* devin-
e plus en plus célebres; cela n'empêchoit pas ce-
nt qu'on ne cherchât avec empreſſement les

le fruit qu'on devoit en attendre. C'eſt ſous le régne de *Louis XV* qu'elle a acquis de très-grandes connoiſſances dans ces différentes branches. L'anatomie a fait les plus importantes découvertes. Pluſieurs *médecins*, comme *Winslow*, *Ferrin*, *Petit*, ont aſſuré à cette ſcience toute la connoiſſance & la certitude dont elle jouit. Pluſieurs ont donné des ouvrages généralement eſtimés, qui ont enrichi la *médecine pratique*, comme la Matiere médicale de M. *Geoffroy*, le *Traité des maladies de l'eſtomac*, par M. *Hecquet*; *l'Economie animale de M. Helvetius*; *l'Uſage des ſaignées*, par M. *Silva*; *le Traité ſur les fièvres malignes*, *par M. Chirac*; & beaucoup d'autres qui annoncent avec quel ſuccès nos *médecins* s'appliquent journellement à ſervir le genre humain.

MÉDICIS: nous avons eu deux reines de ce nom, bien fameuſes dans notre Hiſtoire; *Catherine*, femme de *Henri II*, mere des rois *François II*, *Charles IX*, & *Henri III*, & *Marie*, femme de *Henri IV*, mere de *Louis XIII*, & de *Gaſton*, duc d'Orléans.

Catherine de Médicis fut une femme de beaucoup d'eſprit, & d'une magnificence qu'elle porta juſqu'à l'excès. Elle mourut chargée de la haine de tous les partis qui diviſerent le royaume.

De tous les vers que l'on fit alors contre ſa mémoire, les ſuivans que l'on ſuppoſoit lui ſervir d'épitaphe ſont encore les plus modérés:

La reine, qui cy gît, fut un diable ou un ange,
Toute pleine de blâme, & pleine de louange:
Elle ſoutint l'Etat, & l'Etat mit à bas;
Elle fit maints accords & pas moins de débas:
Elle enfanta trois rois, & cinq guerres civiles;
Fit bâtir des châteaux & ruiner des villes;
Fit bien de bonnes loix, & de mauvais édits:
Souhaitez-lui, paſſans, enfer, ou paradis.

M. de Thou en fait un étrange portrait dans ſon Hiſtoire, *lib.* 94.

Pour *Marie* de Medicis qu'on accuſe d'avoir trempé

:DOC : c'eſt une contrée du Bourdelois & de
renne. Du tems des Romains, on pêchoit ſur
es du *Médoc*, des huîtres ſi excellentes & ſi
es, qu'on les portoit juſqu'à Rome pour être
ſur la table des empereurs, où elles l'empor-
ſur celles de *Bayes* près de *Pouzoles*, ſelon *Au-*
Epiſt. 7 & 9. Le *Médoc*, du tems de *Céſar*, étoit
par les *Meduli*. Sous *Honorius* ce pays étoit
is dans l'Aquitanique ſeconde. Il ſuivit depuis le
Bourdelois, de la Gaſcogne & de la Guyenne.
: ces mots.

ILLERAYE : terre érigée en duché-pairie en
en faveur de *Charles de la Porte*, ſeigneur de
lleraye, maréchal & grand-maître de l'artil-
le France.

terre de Réthelois fut auſſi érigée le même jour
hé-pairie, ſous le nom de *Mazarin*, en faveur
fils *Armand-Charles* de la Porte-Mazarini,
Hortenſe Mancini.

LUN : ville ancienne & conſidérable, ſituée
rtie dans la Brie françoiſe, & une autre partie
: Gâtinois. Elle a été aſſiégée & priſe pluſieurs
r les Anglois & par les ducs de Bourgogne.
nglois l'aſſiégerent en 1419. C'étoit alors une

n'y a que ſimple abſtinence. C'étoit le *mercredi des cendres* que la primitive égliſe mettoit en pénitence publique les pécheurs qui devoient être reçus à l'abſolution le jeudi ſaint.

On a remarqué que le reſpect n'a pu ſouffrir long-tems qu'on confondit les *papes* avec les *hommes pecheurs ;* car dès le tems d'*Urbain VI*, mis ſur le ſaint ſiége en 1378, on ne diſoit plus *Memento mori*, &c. lorſque le *mercredi des cendres* on les donnoit au *pape*, qui cependant n'eſt pas plus exempt de cette ſentence, que les autres hommes.

MERCURE : le peuple, par une prononciation vicieuſe, ou par ſobriquet appelloit *Philippe Emanuel* de Lorraine, duc de *Mercœur*, le duc de *Mercure*. Le prince de Condé (*Henri I.*) commandant, en Saintonge, les troupes Calviniſtes, vint attaquer ce duc de *Mercœur*, & le força de quitter précipitamment ſon quartier *des loges*.

Un gentilhomme de la maiſon de ce duc, attaqué d'une fiévre violente, ne put ſuivre l'armée. Le prince de Condé, après l'avoir bien queſtionné ſur ſa maladie, lui propoſa de pendre à ſon col un billet cacheté, qui le guériroit infailliblement, pourvu qu'il le portât pendant neuf jours ſans l'ouvrir.

Le gentilhomme y conſentit, & le prince le renvoya à ſon maître. Les neuf jours expirés, le duc s'empreſſa d'ouvrir lui-même le billet ; il y trouva les vers ſuivans :

Fiévre chaude, je te conjure,
Par la retraite de Mercure,
Que de ce corps-ci tu defloges,
Comme Mercure a fait des loges,
D'où il a fait prompte retraite,
Ayant la barbe à demi faite.

MERCURE FRANÇOIS : ce journal commença en 1605, & dura juſqu'à la fin de 1644. *Vizé* le reprit en 1672, & le donna juſqu'au mois de Mai 1710, ſous le nom de *Mercure galant*. *Du Freſny*, depuis 1710 l'a continué juſqu'au mois d'Avril 1714.

Le

pièces choiſies de littérature, tant en proſe
rers, dont il l'enrichit. Après *la Roque*, le
Fuſilier, & *Charles-Antoine le Clerc de la*
e, furent chargés de la compoſition du *Mer-*
France. Il y en a cependant qui diſent que
ue (*Antoine*) y travailla auſſi-tôt après la
le l'abbé *Buchet*, conjointement avec ſon
ean. Ce qui eſt certain, c'eſt que *Fuſelier*
Roque étoient alors aſſociés aux priviléges.
fut enſuite chargé du *Mercure de France*;
ui, l'abbé *Rainal*; à celui-ci, M. *Marmontel*; &
d'hui ce ſont MM. de *la Place* & de *la Garde*
ſont chargés, le premier pour la littérature,
econd pour la partie des théatres.

RCURIALES : ce ſont des diſcours prononcés
r le premier préſident & un des gens du roi.
qui ſe font à la grand-chambre, après la
rtin, & le mercredi de la *Quaſimodo*, furent
s par les ordonnances des rois *Charles VII*,
XII & *Henri II*, pour s'informer ſi les édits
lonnances avoient été exactement obſervés,
ur maintenir la diſcipline & le bon ordre. A
ſemblées, qui ſe font dans toutes les cours
raines, le préſident exhorte les conſeillers à

MERE : il n'y a pas encore un ſiécle, que les *meres*, depuis les reines, juſqu'aux ſimples bergeres, étoient les nourrices de leurs enfans. *Blanche* de Caſtille, mere de *S. Louis*, eut un ſoin infini de ſon éducation; & il ſuça la vertu avec le lait de cette pieuſe princeſſe. Les *meres* alors, conformément aux vœux de la nature, ſe faiſoient un devoir de nourrir leurs enfans; & *Blanche* ne conſentit jamais, quand elle étoit incommodée, qu'on lui ôtât le titre de *mere qu'elle tenoit*, diſoit-elle, *de Dieu & de la nature.*

MERE-FOLLE, *ou* L'INFANTERIE DIJONNOISE: aſſociation qui a ſubſiſté, pendant pluſieurs ſiécles, à Dijon. On en fait remonter l'origine juſqu'à l'an 1381; temps auquel un certain *Adolphe*, comte de Cléves, rétablit dans ſes états une ſociété qu'il nomma *la ſociété des foux.* Elle étoit compoſée de trente-ſix gentilshommes. On croit que ce fut cette ſociété qui donna naiſſance à la *mere-folle* de Dijon, qui y a beaucoup de rapport.

Cette compagnie étoit compoſée, en partie, d'infanterie, & en partie de cavalerie, & l'on portoit un guidon, toutes les fois qu'elle étoit en marche. Son objet étoit de faire promener ſur des chariots une ſorte de troupes de comédiens déguiſés en vignerons, qui chantoient des ſatyres contre les mœurs de leur ſiécle.

Les aſſociés portoient un bonnet de trois couleurs, jaune, rouge & verd; & les habillemens devoient être de même. Mais les officiers ſe diſtinguoient par la forme de l'habit, la qualité des étoffes, le galon & l'arrangement des grelots & des ſonnettes; ce qui les faiſoit paroître plus foux que les autres. Le chef de la compagnie, qui s'appelloit *mere-folle*, & qui méritoit ce nom, avoit ſa cour compoſée d'officiers, de même que les princes & les ſouverains ont la leur. On ne pouvoit faire ſans lui aucune *montrée*, (c'eſt ainſi qu'on nommoit la marche de la compagnie,) ni le ſervice des habits de trois couleurs.

Les jugemens qu'il rendoit étoient ſouverains & exécutés, nonobſtant l'appel ; & ce qui paroîtra ſingulier, eſt que le parlement a toujours confirmé les jugemens, lorſque l'appel a été porté par-devers lui. Le procureur fiſcal de la compagnie ſe nommoit le *procureur fiſcal verd*. Les convocations, les réceptions, les jugemens & autres actes, les entretiens même, pendant les aſſemblées, devoient ſe faire en *vers burleſques*, ou *comiques*. Les lettres qu'on s'écrivoit, devoient être du même ſtyle.

Cette compagnie, quoique compoſée de plus de cinq cens hommes, n'admettoit dans ſon corps que des notables, tant des cours ſupérieures, que de la bourgeoiſie de la ville & des environs. Elle comptoit parmi ſes membres des ducs de Bourgogne, des magiſtrats & des gouverneurs. Des perſonnes de la plus haute conſidération, y reçurent le bonnet en 1626 ; car cette compagnie ſubſiſtoit encore alors. Mais elle fut entiérement abolie, ſous de groſſes peines, en cas de contravention, par arrêt rendu le 21 Juillet 1630, ſous *Louis XIII*, en la ville de Lyon, & homologuée au parlement de Dijon, le 25 du même mois.

Le pere *Méneſtrier* parle de cette compagnie dans ſon livre des Repréſentations en muſique, anciennes & modernes, imprimé en 1641, à Geneve, avec les Mémoires de l'hiſtoire de la *fête des foux* ; on a auſſi l'hiſtoire de la *mere-folle de Dijon*, par *Jean-Enigne Lucotte*, ſeigneur du Tilliot, ci-devant gentilhomme ordinaire de ſon alteſſe royale M. le duc de *Berry*. Cet ouvrage eſt *in*-4°, avec figures, & dédié par l'auteur à M. le préſident *Bouhier*.

MÉRITE : *Louis XIV*, comme beaucoup de ſes prédéceſſeurs, ſe connoiſſoit en hommes, & rendoit juſtice au vrai *mérite*. Voyez au mot *Goutte* ce qu'il dit du Grand Condé.

Le maréchal d'*Uxelles*, après avoir rendu la ville de Philiſbourg à *Charles* de Lorraine, général de l'empereur *Léopold*, vint rendre compte de ſa conduite au roi, & ſe jetter à ſes pieds : *Relevez-vous*, *mar-*

quis, lui dit-il en l'embraſſant, *vous avez défendu votre place en homme de cœur, & vous avez capitulé en homme d'eſprit.*

Un officier, qui étoit fort laid, ſe trouvant au ſouper de *Louis XIV*, madame la Dauphine plaiſanta beaucoup ſur ſa laideur : *Pour moi, madame*, reprit le roi d'un ton plus haut que la princeſſe, *je le trouve un des plus beaux hommes de mon royaume; car c'eſt un des plus braves.*

Quand à la naiſſance du premier Dauphin, le vicomte de *Turenne* vint en féliciter le roi, Sa Majeſté lui répondit : *Je ſerois charmé qu'il pût vous reſſembler un jour; votre religion eſt cauſe que je ne puis vous remettre le ſoin de ſon éducation; ce que je ſouhaiterois pouvoir faire, pour lui inſpirer des ſentimens proportionnés à ſa naiſſance.*

Il avoit donné un pouvoir ſi abſolu à ce général pour la conduite des armées, qu'il commandoit, qu'un jour il dit à pluſieurs généraux, qui alloient le joindre en Alſace : *Dites à M. de Turenne que je ſerois charmé d'apprendre un peu de ſes nouvelles, & que je le prie de me donner avis de ce qu'il aura fait.....* Quand il apprit ſa mort, il s'écria pluſieurs fois : *J'ai perdu l'homme le plus ſage de mon royaume, & le plus grand de mes capitaines.*

La nombreuſe promotion de maréchaux de France, que ce prince fit deux jours après ſa mort, fut regardée comme le remplacement de ce ſeul grand homme ; & on appella cette promotion la *monnoie de M. de Turenne.*

MÉROVÉE & MÉROVINGIENS : *Mérovée*, parent de *Clodion*, ou ſon fils, ſi l'on en croit *Frédégaire*, eſt le troiſieme de nos rois. Il régna depuis 448 juſqu'en 457. Il ſe ſignala aux champs Catalauniques, contre *Attila*, dans cette fameuſe bataille, livrée aux environs de Châlons en Champagne, qui coûta la vie à plus de trois cens mille hommes : *Attila* y fut défait. C'eſt du nom de *Mérovée*, qu'on nomme *Mérovingiens* les rois de la premiere race.

Cette premiere race a fini en 750, après trois

cens trente-trois ans de régne, depuis *Pharamond*, & deux cens ſoixante-dix depuis le grand *Clovis*, par la retraite de *Childéric III*, qui fut détrôné, raſé & enfermé dans le monaſtere de Scythie, aujourd'hui S. Bertin à Saint-Omer, où il mourut en 754; & ſon fils *Thierri* fut envoyé dans le monaſtere de Fontelle, en Normandie, aujourd'hui Saint-Vandrille, & élevé dans l'obſcurité; cette race a donné trente-ſix rois à la France, dont vingt-un ont régné ſur Paris. Les quatre premiers étoient payens; les autres furent chrétiens, mais la plûpart de nom, plus que de mœurs.

M. *Gibert*, (*Mémoires de l'académie des belles-lettres*,) tire le nom de *Mérovée* qui a donné ſon nom à cette premiere race, de *Marobodus*, roi des Germains, d'où les Francs ont tiré leur origine, & il en forme le nom de *Mérovée*, par l'analogie de la langue germanique, rendue en latin.

M. *Feret*, au contraire, dans les mêmes Mémoires, après avoir établi que le nom de *Mérovingiens* ne fut connu que ſous les commencemens de la ſeconde race, dans un temps, où il étoit néceſſaire de diſtinguer la famille régnante, de celle à qui elle ſuccédoit, rend à *Mérouée* l'ayeul de *Clovis*, l'honneur d'avoir donné ſon nom à la premiere race de nos rois; & ſa raiſon, pour n'avoir commencé cette race qu'à *Mérovée*, eſt que, ſuivant *Grégoire de Tours*, quelques-uns doutoient que *Mérovée* fût fils de *Clodion*, & le croient ſeulement ſon parent, *de ſtirpe jus*; au lieu que depuis *Mérovée*, la filiation de cette race n'eſt plus interrompue. Voyez l'*Abrégé de l'Hiſtoire de France*, *édit. vj*, *page* 48, *tome j*, *age* 46.

MESSE: *Philippe du Pleſſis Mornai*, célebre chef s Calviniſtes compoſa, en 1600, un livre contre la ſſe; il avoit groſſi ſon ouvrage d'un grand nom- de paſſages tirés de l'Ecriture & des Peres. ques *David du Perron*, évêque d'Evreux, (de- le cardinal *du Perron*,) s'obligea de montrer

cinq cens fauſſetés dans le livre de *du Pleſſis*, & propoſa d'en venir à la preuve ; le roi y conſentit ; on nomma des juges. *Du Pleſſis Mornai*, fut accablé par ſon adverſaire.

Henri IV ſe tournant du côté de M. de *Sulli*, lui dit : *Hé ! bien que vous en ſemble de votre pape ? Sulli* répondit : *Il me ſemble qu'il eſt plus pape que vous ne penſez ; car ne voyez-vous pas qu'il donne un chapeau rouge à M. d'Evreux.*

Le roi écrivit au duc d'*Epernon* ces mots : *Le diocèſe d'Evreux a vaincu celui de Saumur.....*

Un miniſtre rendant compte à un capitaine Huguenot des ſuccès de cette diſpute, lui diſoit avec douleur : *L'évêque d'Evreux a déja emporté pluſieurs paſſages ſur du Pleſſis....* Le capitaine répondit : *Qu'importe ? pourvu que celui de Saumur lui demeure.* Il faiſoit alluſion au gouvernement qu'avoit *du Pleſſis Mornai*, & qui donnoit aux Huguenots un paſſage important ſur la Loire.

MESSE-ROUGE : on donne ce nom à la *meſſe* qui eſt célébrée dans la grande ſale du palais pour la rentrée du parlement, après la S. Martin. Elle eſt chantée par les prêtres de la Sainte-Chapelle. Le premier préſident, les préſidens à mortier, les préſidens des chambres, les conſeillers, avec les gens du roi, en robes-rouges, en fourrures, &c. y aſſiſtent, & y font la révérence accroupis à l'antique ; c'eſt ce qui lui a fait donner le nom de *meſſe-rouge*.

MESSIN & METZ : c'eſt une province, dont *Metz* eſt la capitale ; le pays *Meſſin* eſt ce que poſſédoient autrefois en ſouveraineté les évêques de *Metz*, & qui depuis a été cédé aux rois de France.

La ville de *Metz* eſt ancienne, grande, & très-forte ; elle eſt connue dès le cinquieme ſiécle, ſous le nom de *Mettis*, ou *Metis*, d'où s'eſt formé le nom de *Metz*. Son ancien nom étoit *Divodurum*. Elle faiſoit partie de la Gaule Belgique. Cette ville fut alliée & amie des Romains, juſques ſous le régne de *Childéric*, roi des François, lequel ayant ſuccédé à

Mérovée, ſon pere, en 458, fut contraint, peu de temps après, de quitter ſes états par la révolte de ſes ſujets, qui appellerent au trône un Romain, nommé *Ægidius*, ou *Gillon*, gouverneur de Soiſſons. Mais en 464, *Childéric* étant revenu, pourſuivit *Gillon* à Cologne & à Tréves; le força d'abandonner *Metz*, & conquit le pays qui porte aujourd'hui le nom de *Lorraine*. A la mort de *Clovis*, en 511, la ville de *Metz*, ainſi que le pays des environs, tomba dans le partage de *Thierri*, qui eut le royaume d'Auſtraſie, enſuite le royaume de *Metz*, à cauſe que *Thierri* avoit choiſi cette ville pour être la capitale de ſes états. Il y faiſoit ſa réſidence. La ville de *Metz* ſuivit depuis le ſort du royaume d'Auſtraſie. *Clotaire II*, arriere-petit-fils de *Charlemagne*, eut ce royaume, du moins en grande partie. La Lorraine moderne & les trois évêchés, *Metz*, *Toul* & *Verdun* n'en faiſoient qu'une petite partie. *Charles le Chauve*, ſon oncle, lui ſuccéda dans une portion du royaume de Lorraine; il fut couronné dans l'égliſe cathédrale de *Metz*, en 869. En 959, le royaume de Lorraine fut diviſé en deux duchés. Les villes de *Metz*, *Toul* & *Verdun* en furent détachées pour reſter ſous l'adminiſtration des empereurs d'Allemagne, qui y donnerent des loix, juſqu'à l'avénement d'*Othon II*.

Les *Meſſins* jaloux de leur ancienne liberté, formerent alors le projet de ſe révolter; ce qui détermina l'empereur à déclarer, par prééminence, leur cité, une des quatre villes libres impériales. C'eſt à ce titre de *ville libre impériale*, que *Metz* jouit dans la ſuite des droits régaliens, avec faculté de créer ſes magiſtrats, faire battre monnoie à ſon coin, & d'avoir droit de ſéance & voix délibérative aux diétes de l'empire. Le droit de battre monnoie fut conſervé à cette ville, juſqu'en 1652.

Louis VII, roi de France, le héros de la ſeconde croiſade, ſe rendit à *Metz* au mois de Juin 1147, où étoit le quartier d'aſſemblée de toutes ſes trou-

pes. Ce fut à *Metz*, en 1356, que l'empereur *Charles IV* fit ajoûter les ſept chapitres de la bulle d'or, qui eſt regardée comme la premiere des loix fondamentales de l'empire Germanique.

En 1444, *Charles VII*, roi de France, & *René* d'Anjou, roi de Sicile, aſſiégerent *Metz*; mais les rigueurs de l'hiver obligerent les aſſiégeans à ſe retirer; & les députés conclurent un traité de paix à Pont-à-Mouſſon avec *Charles VII*, & *René* d'Anjou.

Les nouvelles opinions de Calvin & de Luther, agiterent conſidérablement cette ville, vers la fin de l'année 1523. En 1552, *Charles-Quint* vint en perſonne en faire le ſiége avec une armée de plus de cent mille hommes. *François* de Lorraine, duc de Guiſe, la défendit avec l'élite des troupes Françoiſes pendant ſoixante-cinq jours, au bout deſquels le ſiége en fut levé.

Le prince de *la Roche-ſur-Yon* pourſuivit le reſte de l'armée impériale, & joignit quelques compagnies de cavalerie; il leur livra le combat. L'officier qui les commandoit ſe tourna, & lui dit: *Eh! comment voulez-vous que nous ayons la force de combattre? Vous voyez qu'il ne nous en reſte pas aſſez pour fuir.* Le prince touché de compaſſion, laiſſa ces malheureux continuer leur retraite.

Charles IX vint à *Metz* le 23 Février 1569, & en partit, le 12 Avril ſuivant: il y fit publier, le 6 de ce mois, un édit pour empêcher l'exercice de la religion P. R. en cette ville. La ville de *Metz* jouit conſtamment de ſes anciennes prérogatives, juſqu'à la paix de Cateau Cambreſis, conclue en 1559; mais elle étoit toujours ſous la protection de la France, qui n'y avoit qu'un gouverneur.

Henri IV vint auſſi à *Metz* au mois de Mars 1603, pour aſſurer le devoir dans cette place, où il étoit arrivé quelques brouilleries entre le commandant & les bourgeois; & pendant ſon ſéjour, il ne s'y occupa qu'à concilier les parties. Le buſte de ce monarque étoit placé ſur le corps de garde

de la place d'armes, entre l'évêché & la cathédrale; & à côté, on y lisoit ces quatre vers:

Ce roi qui fit pour nous un monde de merveilles,
Dont la protection dissipa nos malheurs,
Verra vivre à jamais son nom à nos oreilles,
Son image à nos yeux, ses bienfaits à nos cœurs.

Vers la fin de l'année 1631, *Louis XIII* vint en cette ville, & assura cette frontiere contre les entreprises des Allemands, qui, dès le mois de Mars de l'année précédente, s'étoient répandus dans les places de l'évêché de *Metz*, & s'étoient emparés de la ville de *Moyenvic*.

Le traité de Munster, en 1648, réunit définitivement les villes de *Metz*, de *Toul* & de *Verdun* à la couronne de France.

En 1744, *Louis XV* arriva à *Metz*, où il fut reçu le 4 Août, avec les démonstrations de la joie la plus vive. Ce monarque étoit parti de la Flandres pour aller au secours de l'Alsace, qui étoit menacée par les Impériaux. Peu de jours après son arrivée à *Metz*, il fut atteint, en cette ville, d'une maladie qui le mit en grand danger; c'est ce triste & fâcheux événement que M. l'abbé de *Boismont* a peint en dernier lieu avec tant d'énergie dans son Oraison funébre de M. le Dauphin. La reine, M. le Dauphin, & toute la famille, se rendirent alors à *Metz*, ainsi que les princes & princesses du sang, les grands & les ministres du royaume, & les ambassadeurs.

Le roi séjourna en cette ville jusqu'au 29 Septembre de cette année 1744. Le premier *Te Deum* pour la convalescence de Sa Majesté, fut chanté le 25 Août à la cathédrale; & toute la cour y assista. Les *Messins* sortirent alors du deuil & de l'abbatement où les avoit plongés la maladie du roi, & firent éclater leur joie d'une façon peu commune. Une des époques qui peuvent être citées comme des mo-

numens éternels de l'attachement des *Meſſins* envers Sa Majeſté, eſt l'extrait de la peroraiſon du Sermon de feu M. l'abbé *Jollivet*, chanoine de la cathédrale de *Metz*, qui, le même jour 25 Août, en préſence de la reine, de M. le Dauphin, & de la famille royale, fut le premier qui donna au meilleur des maîtres le juſte titre de *Louis le Bien-aimé*, & que l'amour de ſes ſujets lui a conſervé.

Le parlement de *Metz* a été créé par *Louis XIII*. L'édit eſt de 1633. Les peuples auparavant alloient plaider à la chambre impériale de Spire.

MESURE & POIDS : ils étoient égaux ſous *Charlemagne*, dans toute l'étendue de l'empire François; ce qui n'a pas duré ſous les régnes ſuivans; & encore, de nos jours, les *meſures* diffèrent de certaines provinces à autres. On diſtingue pluſieurs ſortes de *meſures*, celle des *longueurs*, celle des *liquides*, & les *meſures rondes*. Voyez ſur ces différentes *meſures*, le *Dictionnaire de Trévoux*, & autres.

MÉTAPHYSIQUE : c'eſt la ſcience qui conſidere les eſprits & les êtres immatériels; elle eſt la derniere partie de la philoſophie. *Ariſtote* a écrit pluſieurs livres de *métaphyſique*. *Malebranche* & *Lock* ſont les plus *grands métaphyſiciens* parmi les modernes. Ils ont cependant encore bien laiſſé des ténebres dans une matiere auſſi abſtraite que la *métaphyſique*; mais ils l'ont du moins traitée autrement que les anciens, &, comme le dit *S. Evremond*, ils en ont parlé avec plus de clarté, & avec plus d'intelligence.

La *métaphyſique* étoit connue dans le quatorzieme ſiécle. On l'enſeignoit dans les univerſités. Elle s'étendoit à tout: elle avoit comme ſubjugué les autres parties de la philoſophie, par le moyen des obſervations. La *morale* alors paroiſſoit être le but de tous les ouvrages. On ne voyoit que des livres de *morale*; mais les mœurs n'en étoient pas plus ſages & plus réglées.

MÉTROPOLITAIN : dans le ſens que nous pre-

nons aujourd'hui le nom de *métropolitain*, il n'a pas été en uſage avant le concile Nicée. Pour celui d'*archevêque*, il ne ſe donna, pendant quelque tems, qu'au *pape*, & aux prélats des plus grandes villes; mais enfin il fut donné à tous les *métropolitains* : ce nom d'*archevêque* n'a été connu en France que depuis le premier concile de Mâcon tenu en 581. Le ſixieme canon de ce concile ordonne, *Ut archiepiſcopus ſine pallio miſſas dicere non præſumat.* Voyez *Evêque.*

MEUBLES : la ſimplicité des *meubles* de nos ancêtres, répondoit à celle de leurs édifices, *SAUVAL, Antiquités de Paris, tom. ij*, dit que les ſiéges ordinaires des chambres, & même de la chambre du roi, ainſi que de celle de la reine, étoient des *eſcabelles*, des *bancs*, des *formes*, & des *tréteaux.* Il n'y avoit que la reine qui eût des *chaiſes* de bois, pliantes, garnies de cuir vermeil, & de franges de ſoye attachées avec des clous dorés. Les lits, qui ne portoient que ſix pieds, étoient nommés *couchettes*; & on nommoit *couches* ceux qui étoient longs quelquefois de douze pieds, ſur onze de large.

Les princes cependant avoient des appartemens de parade, où l'on voyoit briller les ornemens précieux, les draps d'or & d'argent, le velours, le damas, le ſatin : des tapis, des cieux ou dais relevés en broderie, décoroient les lits & les eſtrades; les petits miroirs de verre étamés étoient fort rares. L'ancien uſage des miroirs de métal poli ſubſiſta encore long-tems. La reine *Anne* de Bretagne, épouſe de *Louis XII*, en avoit un de cette derniere eſpece.

Sous *Henri IV* encore, on étoit fort ſimple dans les ameublemens. Mais depuis, le goût & le luxe ont fait des progrès rapides. Voyez *Modes*, *Luxe*, & *Habillement.*

MEUDON : bourg avec une maiſon royale proche Paris. Le cardinal de Lorraine fit commencer le château par *Philibert* de Lorme, ſous le régne de *Fran-*

çais I. Ce cardinal eſt auſſi fondateur du couvent des capucins de *Meudon*, qui eſt la premiere maiſon que ces religieux ayent eue en France; & ils tiennent l'enclos qu'ils ont, des libéralités de M. le *Dauphin*, fils de *Louis XIV*.

Le château de *Meudon* fut conſidérablement augmenté par le comte *Abel Servien*, ſurintendant des finances. Le chancelier *le Tellier* y fit faire de magnifiques jardins qu'il enferma d'un parc, également vaſte & ſpacieux, dont les extrémités joignent ceux de Verſailles & de S. Cloud. M. *de Louvois*, miniſtre d'état, le fit encore embellir. En 1691, mademoiſelle *d'Orléans-de-Montpenſier*, tante de Monſeigneur à la mode de Bretagne, légua à ce prince la belle maiſon de Choiſi-ſur-Seine qui s'appelloit *Choiſi-Mademoiſelle*, & qui s'appelle *Choiſi-le-Roi*, depuis que *Louis XV* en a fait l'acquiſition.

Louis XIV le changea pour *Meudon* après la mort du marquis *de Louvois*. Depuis l'échange qui rendit ce château, maiſon royale, Mgr le *Dauphin* l'orna de ce que l'art peut ajoûter aux plus heureuſes diſpoſitions de la nature. Les armes de M. *le Tellier* ſont en face, au bas du pavillon du milieu, appellé vulgairement la *calotte de Meudon*. Après Verſailles, rien n'eſt au-deſſus pour la beauté des appartemens de ce château. C'eſt M. le *Dauphin*, fils de *Louis XIV*, qui a fait bâtir le château neuf de *Meudon*.

MEULAN: ville dans le Vexin François, diocèſe de Rouen. Il y a un couvent des religieuſes de l'Annonciade de *Meulan*, fondé par *Louis XIV*, pour accomplir le vœu, qu'*Anne* d'Autriche, reine de France, ſa mere, avoit fait de fonder un monaſtere de cet ordre, s'il plaiſoit à Dieu de lui donner un *Dauphin*.

Meulan étoit un comté que *Henri I* confiſqua, & réunit à la couronne vers l'an 1144; & il en dépouilla *Galeran*, comte de *Meulan*, qui prit parti contre lui, pour le comte de Champagne.

MEZ *ou* ENVOYÉS *Miſſi domici*; on don-

noit ce nom à des commiſſaires envoyés par nos rois dans les provinces du royaume, pour y informer de la conduite des comtes & des juges, & pour y juger même les cauſes d'appel, dévolues au roi, ou y réformer les jugemens injuſtes. Ces *mez* ou *envoyés du roi* étoient toujours des évêques, des abbés, ou des comtes. Il paroît que ſous les deux premieres races de nos rois, ces *commiſſaires* eurent tantôt plus & tantôt moins d'autorité, ſelon que le gouvernement ſuprême étoit plus ou moins reſpecté.

En 800, *Charlemagne* confia à des *miſſi dominici* l'exécution des Capitulaires, qu'il avoit fait rédiger à Aix-la-Chapelle.

Louis VI dit *le Gros*, qui avoit formé le projet de reprendre l'autorité, dont les ſeigneurs, ſes vaſſaux s'étoient emparés, envoya auſſi, dans les provinces, des *commiſſaires*, qui depuis furent appellés *juges des exempts*. Ces commiſſaires éclairoient de près la conduite des ducs & des comtes: ils recevoient les plaintes de ceux qui en avoient été mal-traités; & dans le cas où ils ne jugeoient pas eux-mêmes, ils les renvoyoient aux grandes aſſiſes du roi, qui étoient le parlement, appellé, dans les Capitulaires de Charlemagne, *malleum imperatoris*.

Ces commiſſaires gênoient extrêmement l'indépendance prétendue des ſeigneurs, qui obtinrent enfin qu'il n'en ſeroit pas envoyé. Mais nos rois avoient commencé de reprendre l'autorité qui leur appartenoit, & qui avoit été uſurpée ſous des régnes de foibleſſe. Ils créérent, en conſéquence, des grands baillifs dans les villes qui étoient réunies au domaine de leur couronne. Lors de ce premier établiſſement, ces villes n'étoient que quatre, *toutes les autres villes & bailliages de France, appartenant alors aux ducs & comtes*. Les maîtres des requêtes & les intendans ont ſuccédé aux *miſſi dominici*. Voyez à leurs articles.

MIGNON: c'eſt le favori d'un prince, ſur l'eſ-

prit duquel il a beaucoup de pouvoir. Voici comme *l'Etoile* parle, dans ſon journal de *Henri III*, *tome j*, des *mignons* de ce monarque.

» Le nom de *mignons* commença alors à trotter » par la bouche du peuple, à qui ils étoient fort » odieux, tant pour leurs façons de faire, badi- » nes & hautaines, que pour leurs accoutremens » efféminés, & les dons immenſes qu'ils recevoient » du roi. Ces beaux *mignons* portoient les che- » veux longuets, friſés & refriſés, remontant par- » deſſus leurs petits bonnets de velours, comme » font les femmes, & leurs fraiſes de chemiſes d'a- » tour empeſées, & longues de dix pieds; de ſorte » que voir leurs têtes, il ſembloit que ce fût le chef » de S. Jean en un plat. »

Ces *mignons* étoient des jeunes gens de qualité, que *René de Villequier*, & enſuite *François* d'*O*, deux ſeigneurs de la cour très-voluptueux, & qui préſidoient aux plaiſirs de *Henri III*, introduiſirent auprès de ſa perſonne. De ce nombre furent *Jacques* de Levi, de Caylus, *François* de Maugiron, *Jean* Darcet de Livarot, *François* d'Epinay de S. Luc, *Paul* Eſtuer de Cauzade, *Anne* de Joyeuſe, *Bernard* & *Louis* de Nogaret, fils de *Jean* de la Valette, & pluſieurs autres dont la plûpart périrent malheureuſement, & furent cauſe que le roi périt lui-même pour leur avoir trop accordé ſa confiance.

MI-CARÊME: les réjouiſſances de la *mi-carême* étoient autrefois remiſes au quatrieme dimanche de *carême*; & on conſerve encore, en pluſieurs endroits de la France l'uſage de tirer en ce dimanche l'oiſeau à *l'arc ou à l'arquebuſe*, mais avec beaucoup moins d'appareil qu'autrefois. Il y a à Paris la compagnie des chevaliers de l'arquebuſe, qui ont choiſi depuis quelques années pour leur commandant, M. le duc de *Luynes*, fils du gouverneur de Paris.

MILANOIS: *Louis XII*, en 1499, avec une armée compoſée de dix mille chevaux, & de treize mille hommes d'infanterie, & cinquante-huit pié-

ces de canon, fit la conquête du *Milanois*, dans l'eſpace de vingt jours : la ville de *Milan* ſe rendit à l'approche des François, ſans autres conditions que d'être miſe à couvert des inſultes du ſoldat. Les députés des habitans dirent qu'ils eſpéroient plus d'avantages de la libéralité du roi, qu'ils ne pourroient demander par une capitulation.

En 1500, les bouchers de *Milan* ſe mutinerent contre ceux qui exigeoient un des impôts, dont la populace avoit eſpéré la ſuppreſſion. *Trivulce*, gouverneur de la ville, tua de ſa propre main quelques-uns des mutins. Cette action le rendit odieux, précipita l'effet d'une conjuration qui ſe formoit, & fit perdre à *Louis XII* tout le *Milanois*

On en recommença la conquête avec un nouveau ſuccès ; mais rien n'eſt plus commun dans notre Hiſtoire, que cette alternative qui a fait nommer l'Italie, le *tombeau des François*.

MILICE : la premiere levée de *milice*, telle qu'elle a été pratiquée dans la derniere guerre, ſe fit par ordonnance du 29 Novembre 1688. Il eſt aſſez vraiſemblable que, dans ce deſſein, on prit pour modele l'inſtitution des francs-archers, par *Charles VII*. Chaque village fourniſſoit un ou pluſieurs hommes, excepté quelques-uns, où il y avoit peu d'habitans. On en forma des corps, où l'on établit une très-belle police. On choiſit pour les commander, des officiers de la nobleſſe, & parmi les gens vivant noblement : on régla les rangs des régimens & des officiers entr'eux.

La paroiſſe devoit fournir le ſoldat tout équipé & tout armé ; il n'étoit enrollé que pour deux ans : il étoit marqué qu'il pourroit ſe retirer après ce terme, & qu'en ce cas, pour récompenſer le ſervice qu'il auroit rendu, s'il venoit à ſe marier, il ne pouvoit être impoſé à la taille que deux ans après ſon mariage. Cette levée fut de vingt-cinq mille cinquante hommes, qui furent partagés en trente régimens, & qui furent congédiés à la paix de Ryſwick.

Louis XIV, pendant la derniere guerre de ſon régne, fit encore lever des *milices* par village: on ne les enrégimenta point ; elles ne ſervirent qu'à recruter les régimens des troupes réglées.

Par ordonnance du 26 Février 1526, on leva quatre-vingt-treize bataillons de *milice* ; par celle du 12 Novembre 1733, on augmenta de trente le nombre des bataillons : ils furent tous mis à douze compagnies de cinquante-ſept hommes, officiers non compris. Cette compoſition ne dura pas ; on forma, en 1734, quarante régimens de *milice* de deux bataillons, & outre cela, vingt neuf bataillons ſéparés, compoſés chacun d'une compagnie de grenadiers de quarante-huit hommes & de douze compagnies de quarante-ſix fuſiliers.

A la paix de 1736, on conſerva cent bataillons de milice, chacun de ſix compagnies de cinquante hommes, avec un commandant, un major, & un aide-major par bataillon. Une ordonnance du 23 Janvier 1737 aſſigna à chacun un quartier d'aſſemblée aux mois d'Avril & de Mai dans chaque généralité ; ce qui a toujours eu lieu depuis, pendant la paix.

Dans la guerre de 1741, la *milice* fut portée à cent douze bataillons, ſçavoir, cent de différentes généralités du royaume, neuf de la Lorraine & trois de la ville de Paris ; ils étoient compoſés d'une compagnie de grenadiers royaux de cinquante hommes, d'une compagnie de grenadiers poſtiches de cinquante-ſix hommes, & de huit compagnies de ſoixante-quinze fuſiliers, toutes ces compagnies non compris les officiers.

Après la paix de 1748, il ne reſta que cent ſept bataillons ; & chaque bataillon fut reduit à dix compagnies de cinquante hommes, les officiers non compris. Depuis que les bataillons de *Mirecourt* & de *Neufchâteau* eurent été employés à former les régimens Royal-Lorraine & Royal-Barrois, il n'y eut plus que cent cinq bataillons de *milice*.

Au commencement de la derniere guerre, les compagnies

compagnies de fuſiliers furent miſes à ſoixante-cinq hommes, & celle des grenadiers poſtiches à ſoixante. En 1757, on tira deux compagnies de fuſiliers de chacun des cent cinq bataillons; ce qui forma vingt-un bataillons détachés de dix compagnies chacun, pour ſervir dans les armées de ſa Majeſté; par-là les bataillons reſtés dans les places du royaume, ſe trouvant trop foibles pour y faire le ſervice, les ſix compagnies dont ils étoient compoſés, furent augmentées de vingt hommes, & portées chacune à quatre-vingt-cinq, ſans augmentation de ſergent ni de haute paye.

Au commencement de l'année 1758, Sa Majeſté, pour le rétabliſſement des troupes de ſes armées, y fit incorporer pluſieurs compagnies, tirées des cent cinq bataillons, & fit remettre, au mois d'Avril de la même année, tous les bataillons de *milice* à huit compagnies, non compris les grenadiers. Cinquante-ſept de ces bataillons furent portés à neuf cent trente-huit hommes, en huit compagnies de ſoixante-ſix hommes, non-compris deux officiers, & les quarante-huit autres bataillons à quatre cent vingt-huit hommes en huit compagnies de cinquante-ſix hommes; & l'ordonnance du 25 Août de la même année 1758, porta tous ces bataillons de *milice*, ſans diſtinction, à ſept cent vingt hommes en huit compagnies de fuſiliers de quatre-vingt-dix hommes, ſans augmentation de ſergent ni de haute paye. Cette compoſition de bataillons eſt reſtée dans le même état juſqu'au 20 Novembre 1762, que le roi ordonna que les régimens des grenadiers-royaux fuſſent ſéparés, ainſi que les grenadiers poſtiches dont ils étoient formés. Par la même ordonnance, les bataillons ont auſſi été ſéparés; ce qui a duré juſqu'au commencement de l'année 1766, que le roi ordonna qu'on leveroit une nouvelle *milice* dans toutes les villes & campagnes du royaume.

MINES : il y a en France quantité de *mines* d'or & d'argent, ſur-tout en Bretagne, dans le

Antoine de *Monaco*, arriere-petit-fils d'*Honoré*, n'ayant point d'enfans mâles, maria, en 1715, ſa fille *Louiſe-Hyppolite* de Grimaldi à *Jacques-François-Eléonor* de Matignon. Avant de conclure ce mariage, M. de *Monaco* avoit obtenu un brevet portant promeſſe de nouvelle création, lors du mariage, en faveur de M. de *Matignon*. Par ce brevet le duché de Valentinois fut conſervé en titre de pairie dans la perſonne de ſon gendre; le mariage n'ayant été contracté qu'après la mort du roi, les nouvelles lettres d'érection ne furent expédiées que ſous *Louis XV*, au mois de Décembre de la même année, & enrégiſtrées en 1716.

De ce mariage ſont venus trois fils & trois filles; l'aîné des fils, *Honoré-Camille-Léonor Grimaldi*, né le 10 Septembre 1720, eſt prince actuel de *Monaco*, en 1767.

MONARCHIE FRANÇOISE: elle a été fondée par *Clovis le Grand*, en 486. Les princes ſes ſucceſſeurs, l'ont glorieuſement étendue. Sous *Charlemagne*, elle embraſſoit les deux tiers de l'Europe. Elle déclina ſous les ſucceſſeurs de *Louis le Débonnaire*. *Hugues Capet* lui fit prendre une nouvelle forme. *Philippe-Auguſte* la releva puiſſamment: devenue un état floriſſant ſous *S. Louis*, elle fut l'objet de l'envie de ſes voiſins. *Philippe le Hardi* & *Philippe le Bel*, pere & fils, en reculerent les limites. Elle fut ébranlée ſous *Philippe de Valois*, par l'ambition d'un étranger, (*Edouard III*,) roi d'Angleterre, plus célebre, diſent nos hiſtoriens, par nos fautes, que par ſes vertus; ſur le penchant de ſa ruine, par la témérité du roi *Jean*; relevée & raffermie par la ſageſſe de *Charles V*; replongée dans le comble de la déſolation, par les noires vapeurs de *Charles VI*; déchirée par les cruelles diviſions des maiſons d'*Orléans* & de *Bourgogne*; livrée à ſes plus cruels ennemis, par la fureur d'une mere dénaturée; puis rétablie dans ſa premiere ſplendeur, & comme miraculeuſement, par l'*heureux Charles VII*; enfin arra-

chée violemment aux *Valois*, elle a été transférée aux *Bourbons*, qui ont porté ſa gloire juſqu'aux extrémités du monde.

Le ſiége de cette *Monarchie* fut d'abord établi à Soiſſons, en 486, 487, &c. par *Clovis*. *Childebert I* fut roi de Paris; il mourut en 558. *Clotaire*, qui lui ſuccéda, réunit tout l'empire des François.

Caribert, fils ainé de *Clotaire*, eut en partage le royaume de Paris, auquel furent joints le Querci, l'Albigeois, & toute la partie de la Provence, ſituée entre la Durance & la mer.

Après ſa mort, ſes trois freres, *Gontran*, *Sigebert*, *Chilpéric*, voulurent avoir chacun la ville de Paris. Ils convinrent de la poſſéder tous trois par *indivis*, ſous condition qu'aucun n'y entreroit ſans le conſentement des deux autres.

Charlemagne, empereur d'Occident, & roi de France, fit ſon ſéjour ordinaire à Aix-la-Chapelle. Dans les onzieme, douzieme & treizieme ſiécles, on partageoit la *Monarchie françoiſe* en deux parties, la France & la Provence; diviſion fondée ſur les deux idiomes différens, dont on ſe ſervoit dans toute l'étendue de la domination de nos rois. On nommoit *France* toutes les provinces, où les peuples parloient françois, langage alors très-informe qui depuis, en ſe perfectionnant, eſt devenu les délices de l'Europe: on appelloit *Provence*, tout le pays, dont les habitans parloient provençal, c'eſt-à-dire toute la partie méridionale, par conſéquent près de la moitié du royaume. La langue provençale, dit *dom Vaiſſette*, étoit alors la même que de nos jours; on la parloit dans le Rouſſillon, la Catalogne, l'Arragon & le royaume de Valence.

S. Louis accrut ſon royaume des comtés du Perche, de Clermont en Beauvoiſis, de Mâcon, de Beaumont-ſur-Oiſe, de Namur, des vicomtés de Béziers, de Carcaſſone, d'Avranches, de la châtellenie de Péronne, des ſeigneuries de Beaumont-le-Roger, de Brionne, de Loches, de Châtillon-ſur-Indre, des châteaux de Belême, de Mortagne, de

la Ferté, dans la Beauce; d'un grand nombre de ſeigneuries, ſituées dans les évêchés de Narbonne, d'Agde, de Maguelone, de Nimes, d'Albi & de Toulouſe.

Philippe III, fils de *S. Louis*, hérita, par la mort du comte de *Poitiers*, du Poitou, de l'Auvergne, d'une partie de la Saintonge, du pays d'Aunis; & il ſuccéda à la princeſſe, femme du comte de *Poitiers*, en tous ſes droits ſur le comté de Toulouſe. Son domaine fut encore augmenté du port de Harfleur, & de quelques autres terres du bailliage de Caux. *Philippe le Bel* réunit à ſa couronne, en 1303, les comtés d'Angoulême & de la Marche, avec la ſeigneurie de Luſignan, en Poitou. Le dernier poſſeſſeur de ce grand fief étoit *Hugues le Brun*, tué à la bataille de Courtray. Le même prince acquit de *Jacques*, roi de Majorque, le Rouſſillon, la Cerdagne, avec la ſeigneurie de Montpellier; & de Humbert, Dauphin de Vienne, le Dauphiné. *Louis XIV* a réuni à la couronne la Franche-Comté & l'Alſace; & *Louis XV*, les duchés de Lorraine & de Bar.

MONCONTOUR: ville dans le Poitou, connue principalement par la bataille que les Catholiques y gagnerent ſur les Calviniſtes, le 3 d'Octobre 1569. Les premiers étoient commandés par le duc d'*Anjou*, qui régna depuis ſous le nom de *Henri III*; & l'armée des Calviniſtes avoit pour chef l'amiral de *Coligny*: cette victoire fut des plus complettes. Les Calviniſtes y perdirent plus de cinq mille cinq cens hommes, leur bagage, & onze piéces d'artillerie. Les Catholiques y perdirent un peu plus de cinq cens hommes Cette nouvelle cauſa une grande joie à la cour; & la réputation du duc d'*Anjou* s'accrut infiniment par ce nouvel exploit.

MONITOIRE: ce ſont des lettres qui s'obtiennent du juge de l'égliſe, & qu'on publie au prône des paroiſſes, pour obliger les fideles à dépoſer ce qu'ils ſçavent des faits qui y ſont contenus; c'eſt pour découvrir les crimes cachés. Ceux qui, en France, ſont contre les ordonnances du roi &

s de ſes cours, ſont abuſifs. Le 22 Septembre
, le parlement de Paris déclara abuſive la ſul-
tion d'une monition, ſeulement parce qu'elle
obtenue du pape, & que ces mots y étoient:
l'autorité apoſtolique.

ONNOIE: quand les Francs s'établirent dans
aules, leurs ſols d'or, frappés au nom de ces con-
ans, qui étoient du même poids que les ſols
Romains, furent long-temps preſque les ſeuls
ſage parmi eux, ainſi que les ſols & les de-
d'argent. Les *monnoies* portoient pour mono-
me le nom du Souverain; celui du monétaire;
croix diverſement figurées; un ange; un ſaint;
alice; un vaiſſeau; un inſtrument; le nom de
ille, où la *monnoie* avoit été frappée, s'y trou-
aſſez communément, ou quelques caracteres
leſquels on ne pourroit guères aujourd'hui for-
que des conjectures.

a plus ancienne *monnoie d'or*, que l'on connoiſſe
rance, eſt celle que fit frapper *Théodebert*, roi
Metz, fils de *Thierri*, & petit-fils de *Clovis*;
ge de ce prince y eſt gravée, avec le titre de
inus noſter, qui n'appartenoit qu'aux empereurs.
l'autre côté, on y voit une Victoire, avec les
es de l'Empire. Ce prince, qui mourut en 547,
attre cette *monnoie* pour rabaiſſer l'orgueil de
inien, qui avoit pris le titre de *Vainqueur des*
çois. Charlemagne fut le premier, qui employa
mots: *Gratiâ Dei Rex*, Roi par la grace de Dieu;
Louis le Débonnaire leur ſubſtitua: *Munus divi-*
; préſent divin.

es expéditions de *Martel*, de *Pépin*, de *Char-*
agne en Italie, rendirent l'or plus commun. Deux
remarqués par M. le préſident *Hainault*, font
r du prix de l'or & de l'argent, ſous *Louis le*
onnaire & *Charles le Chauve*. Le premier eſt le
cile de Toulouſe, tenu en 846. La contribution
chaque curé étoit tenu de fournir à ſon évê-
, ſçavoir un minot de froment, une meſure de
, & un agneau, étoient évalués à deux ſols que

l'évêque pouvoit recevoir au lieu de ces quatre choſes : le ſecond, c'eſt que *Charles le Chauve* fit un édit à Piſtes, en 864, dans une aſſemblée du peuple, *ex conſenſu*, pour une nouvelle fabrication de *monnoie ;* & comme par cet édit l'ancienne *monnoie* étoit décriée, il ordonna qu'il fût tiré cinquante livres d'argent de ſes coffres pour être répandues dans le commerce.

Cet édit de Piſtes, lieu ſitué ſur la Seine, un peu au-deſſus du Pont-de-l'Arche, donne un monument très-curieux ſur les anciennes *monnoies*. On ne les fabriquoit alors que dans le palais à Paris, à Rouen, à Reims, à Sens, à Orléans, à Châlons-ſur-Saone, à Narbonne, & en pluſieurs autres endroits. Cet édit portoit que l'on donneroit à chacune de ces villes cinq livres d'argent, ou dix marcs pour commencer à faire de la *bonne monnoie*. Les payemens ſe faiſoient alors en livres d'or ou d'argent réelles, & de poids. La *monnoie* n'étoit d'uſage que pour le petit commerce ; ce qui la rendoit plus rare ; d'ailleurs l'or & l'argent n'étoient pas à beaucoup près auſſi communs qu'aujourd'hui.

La livre numéraire répondoit au poids réel d'une livre, ou de deux marcs. Le marc a toujours été eſtimé une demi-livre ; mais il a varié ſelon les différens poids de la livre. Il y avoit, en France, quatre marcs différens ; celui de Troyes, dont on ſe ſervoit dans les foires de Champagne ; celui de Limoges ; celui de la Rochelle, & celui de Tours. Celui de Tours devint le plus commun ; & c'eſt d'où eſt venue la livre tournois.

La livre de douze onces a été plus communément en uſage pour peſer l'or & l'argent. Une livre, ou deux marcs peſans d'argent, ne ſe tailloit dans le commencement de la *Monarchie* qu'en vingt ſols ; & c'eſt la raiſon pourquoi on a nommé une livre *la ſomme de vingt ſols*.

Charlemagne ordonna, en 753, que l'on fît vingt-deux ſols d'une livre peſant d'argent. Un ſol vaudroit aujourd'hui trois livres ſept ſols de notre *mon-*

Par exemple, la *monnoie* du Mans étoit plus
que celles d'Anjou & de Normandie. Un
lanſeau valoit un denier & demi Normand,
deniers Angevins, d'où eſt venu le pro-
ui applique aux habitans de ces provinces,
l'a été dit que de la valeur de leur *mon-*
Manſeau vaut un Normand & demi, &
ngevins.
d on avoit beſoin de *monnoie*, on donnoit
:taire une livre peſant d'or & d'argent. Il la
n autant de ſols qu'il étoit porté par les loix,
n reſtoit qu'un ſeul pour lui. L'état fourniſ-
frais néceſſaires pour battre ou faire la *mon-*

ſiécles avant *Charlemagne*, on avoit vu
a plus grande magnificence à la cour de
t; & il ſembleroit que l'*or* & l'*argent*,
voir diminué, auroient dû être plus com-
n France ſous *Charlemagne*, qui, en éten-
puiſſance, avoit ſans doute étendu le com-
le ſes ſujets ; matiere à une diſſertation.
au régne de *Philippe I*, dans le tems de la
e croiſade, qu'on fixe l'époque de la pre-
iminution des eſpeces d'argent de toutes les

part s'excluoient réciproquement, de maniere que le commerce de province en province devenoit preſqu'impoſſible; & ce ne fut que ſous *S. Louis*, que la *monnoie royale* fut reçue dans tout le royaume.

Le droit de faire battre *monnoie* n'appartient qu'aux ſouverains. Si quelques ſeigneurs particuliers ont joui de ce privilége, ce ne fut que par conceſſion, & toujours à condition d'y mettre le buſte ou le nom du monarque. *S. Louis* fit pluſieurs beaux réglemens ſur les *monnoies*; objet, qui juſques-là avoit été trop négligé; car depuis *Charles le Chauve* juſqu'à *Philippe-Auguſte*, on ne voit aucune ordonnance de nos rois, ſur cette matiere: ſous les premiers de la troiſieme race, *Hugues Capet*, *Robert*, *Henri I*, il y avoit des *ſols d'or* & *d'argent*, tous ſans aucun mêlange, & des *deniers d'argent* fin. *Louis le Gros*, *Louis le jeune*, *Philippe-Auguſte*, *Louis VIII*, avoient auſſi leurs *monnoies* d'or fin. Il y avoit la *monnoie Pariſis*, & la *monnoie Tournois*: la premiere étoit plus forte d'un quart que l'autre: toutes les deux furent long-tems uſitées en France, dans les comptes & dans les contrats. La premiere qui avoit commencé ſous *Philippe I*, fut abolie ſous le régne de *Louis XIV*. On ne ſe ſervoit plus que de la ſeconde du tems de *S. Louis*; la proportion étoit le dixieme entre l'or & l'argent: elle eſt aujourd'hui plus que le douzieme.

Au commencement des rois de la troiſieme race, la figure des princes n'étoit point gravée ſur les *monnoies*. Parmi celles qui nous reſtent de ces anciens tems, on n'en trouve qu'une ſeule, dit M. *le Blanc*, *pag.* 149, *& ſuivantes*, où l'on voit d'un côté la tête d'un évêque, couverte d'une mitre ouverte par devant, & de l'autre le buſte du roi *Philippe I*, couronné d'un cercle ou diadême, ſurmonté de trois croix. *Louis le Gros* eſt repréſenté avec une couronne ſemblable ſur un ſceau de cire blanche, attaché à un titre de l'an 1109, qui eſt à la bibliotheque de ſainte Genevieve.

Du-Cange en a fait frapper une poſtérieurement;

elle offre d'un côté le buſte de l'évêque de Laon, avec une mitre ſemblable à celle de nos prélats, de l'autre, la figure du roi *Louis*, ayant ſur la tête un diadême ſurmonté de fleurs de lys. *Gloſſ.* au mot *Monéta.*

Toutes les *monnoies* des premiers Capétiens ne préſentent d'un côté qu'une croix, le plus ſouvent toute ſimple, quelquefois cantonnée de quatre beſans, ou entrelaſſée de quelques lettres de l'alphabet, ou entremêlée d'autres petites croix, & ſur le revers, tantôt le nom du prince, ou de la ville où elles ont été fabriquées, tantôt quelques figures aſſez ſingulieres pour embarraſſer les ſçavans, ou une maniere de *porte*, ſoit de ville, ſoit d'égliſe, ſoutenue par des piliers; de-là vient qu'encore aujourd'hui, les différens côtés des *monnoies* ſe nomment *croix* & *pile*. La légende la plus commune étoit: *Dextra Dei benedictus*; ce qui prouve qu'alors les ſouverains ne croyoient tenir leur couronne que de Dieu.

Il y en a qui prétendent qu'il y avoit des *monnoies* où *S. Louis* avoit fait graver des coquilles de mer avec un navire; que la *monnoie* de cuir a eu auſſi cours ſous ſon régne, & qu'il fit frapper des *beſans d'or pour payer ſa rançon.*

En 1262, ſous le même prince, il y avoit plus de quatre-vingt ſeigneurs particuliers, qui pouvoient faire battre *monnoie* en France. Mais il n'y avoit que le roi, qui eût droit d'en fabriquer *d'or* & *d'argent.*

Celle des barons étoit noire, c'eſt-à-dire de cuivre. Elle n'avoit cours que dans leurs terres; celle du roi par tout le royaume. Celle-ci avoit une marque diſtinctive, que les barons ne pouvoient imiter ni *devers croix*, ni *devers pile.*

Ceux qui, dans ces tems-là, contrefaiſoient les *monnoies* du roi, étoient *bouillis*; qui les rognoient, *pendus* comme voleurs publics; ceux qui altéroient celles des barons, avoient le poing coupé, & payoient de groſſes amendes. La preuve la plus complette que le droit de *monnoie* étoit purement

royal, c'eſt que les ſeigneurs ne pouvoient ni en fabriquer de nouvelles, ni changer ou diminuer les anciennes, ſans avertir le monarque; ce qui ſe juſtifie par un ancien titre de 1225.

Les Hiſtoriens nous apprennent que les *monnoies* de *S. Louis* guériſſoient de tous maux, ceux qui les portoient ſur eux; de-là vient qu'il n'en reſte preſqu'aucune qui ne ſoit percée. Il faut croire que les malades les ſuſpendoient à leur col, comme des *médailles bénites*.

On eſt ſurpris de voir dans notre Hiſtoire, que *Berenger*, évêque de Maguelone, ſous *Philippe le Hardi*, fit frapper de la *monnoie* au coin de Mahomet; c'étoient des *miralets* qui portoient l'effigie de ce faux prophete. Comme il y avoit un grand profit à faire ſur ces eſpeces, il ſacrifia honneur & conſcience à une cupidité ſordide. *Clément IV* l'en reprit ſévérement, & lui défendit de continuer. Il n'en eſt pas moins humiliant pour le treizieme ſiécle, dit l'abbé *Velly*, d'avoir vu un phénomene ſi étrange. L'augmentation des *monnoies* étoit un moyen, dont nos rois ſe ſont toujours ſervi dans les grandes néceſſités de l'état. Mais on ne la porta jamais ſi haut, que ſous le régne de *Philippe-le-Bel*. Ce prince, ſans changer de poids, fit donner à chaque piéce, un tiers de plus de valeur, qu'elle n'avoit ſous les régnes précédens; ce qui excita de grands murmures, tant au dehors qu'au dedans du royaume. C'eſt le premier de nos rois, qui ait altéré les *monnoies*; c'eſt ce qui lui fit donner le nom de *Faux-Monnoyeur*. Ce prince fut le premier qui réduiſit les hauts ſeigneurs à vendre leur droit de *battre monnoie*, au moyen d'un édit par lequel il gênoit ſi fort la fabrication qui ſe faiſoit dans leurs terres, qu'ils trouverent plus utiles d'y renoncer. *Louis X* rétablit *les monnoies* au même état où elles étoient ſous *S. Louis*; ainſi le marc d'or fut remis à trente-huit livres, & le marc d'argent à cinquante-quatre ſols.

Philippe le Long acquit de pluſieurs ſeigneurs le

droit qu'ils avoient de faire battre *monnoie*. Les plus considérables furent les *monnoies* de Chartres, d'Anjou, de Clermont & de Bourbonnois; mais une mort prématurée l'empêcha de terminer une affaire également avantageuse au souverain & au peuple.

Les fréquentes altérations des *monnoies* avoient occasionné des désordres; & quand *Philippe de Valois* fut monté sur le trône, il se crut obligé d'y remédier. Les especes d'or & d'argent furent réduites à moitié du prix, auquel les changemens précédens les avoient fait monter. Cette diminution, en rapprochant le prix des denrées de la valeur des métaux, rétablit l'abondance & la circulation. Mais après la bataille de Crecy, & pendant le siége de Calais, la triste situation de l'état contraignit ce prince de fabriquer une nouvelle *monnoie* inférieure à l'ancienne, en poids & en titres; & toutes les vieilles especes furent décriées.

La chambre des *monnoies* a été créée en cour souveraine par *Henri II*, en 1551; & *Louis XIV* créa une cour des *monnoies* à Lyon. *Louis XV*, par son édit du mois de Mars 1766, a ordonné la fabrication de 6000 marcs, en sols, demi sols, à la *monnoie* d'Aix. Voyez le *Traité des monnoies*, par *le Blanc*.

MONSIEUR: ce n'est que vers 1509 que l'on commença à donner le titre de *Monsieur*. Jusqu'alors, quand un homme de qualité étoit chevalier, on l'appelloit *Monseigneur*, & on le distinguoit, en parlant de lui, par le titre de *seigneur*: on nommoit les gentilshommes simplement par leur *nom* & *surnom*.

Gaston, duc d'Orléans, frere de *Louis XIII*, s'appelloit *Monsieur*, ainsi que le frere de *Louis XIV*. *Loiseau* dit que le fils aîné de France, ou l'héritier présomptif de la couronne, s'appelloit *Monsieur*, absolument, & sans queue. On trouve dans une lettre de la chambre des comptes à *Philippe* de Valois, où en parlant de son prédécesseur, il est appellé *Monsieur le roi*. Aujourd'hui personne n'ap-

pelle le roi *Monſieur*, excepté les enfans de France. *Brantome* dit que *François I* permettoit à M. de *Vendôme* de l'appeller *Monſieur*.

MONTAGU : aujourd'hui *Montaigu*, c'eſt un collége à Paris, ſitué à la Montagne de ſainte Genevieve. Voyez *College*.

MONTARGIS : ville conſidérable & capitale du Gâtinois-Orléanois. M. *de Valois* ſoupçonne que cette ville fut ainſi nommée par corruption, au lieu de *Mons-Argiſi*, comme on a dit *Mons-Lethericus*, pour *Mons-Letheriſi*. Il pouſſe même ſa conjecture plus loin ; car il eſt porté à croire que le premier nom de cette ville étoit *Mons-Anceſigi*, à cauſe qu'*Angeſis*, évêque de Sens, qui vivoit l'an 876, l'avoit fait bâtir, & que, dans la ſuite, on fit *Mons-Argiſi* de *Mons-Anceſigi* & puis *Mons-Argiſus*. Quoique ce ne ſoit qu'une conjecture, elle paroît plus vraiſemblable que l'opinion d'*André Duchesne*, ſuivant laquelle cette ville auroit été nommée *Montargus*, comme qui diroit *Mont d'Argus*, parce que l'on voit bien loin tout à l'entour.

Cette ville fut bloquée par les Anglois, en 1418, & réduite à une grande extrémité, lorſque le bâtard d'Orléans, le duc de *Dunois* & *la Hire* les forcerent dans leurs retranchemens & délivrerent la place. *Charles VII*, en 1428, accorda à cette ville, pour s'être ſi bien défendue, deux foires franches ; & les habitans, dit le P. *Daniel*, à cauſe de leur bravoure, eurent le droit de porter ſur leurs habits une *M* brodée d'or.

La ville de *Montargis* fut brûlée, en 1528, & depuis rebâtie à neuf. On la ſurnomme quelquefois *Montargis-le-franc*, par rapport à pluſieurs priviléges que nos rois ont accordés en divers temps. Elle fit partie de l'apanage de *Philippe* de France, fils de *Louis XIV* : précédemment *François I* l'avoit aliénée, en faveur de ſa belle-ſœur *Renée* de France, ducheſſe de Ferrare, dont la fille la porta dans la maiſon de *Nemours*.

Henri IV l'avoit rachetée, & *Louis XIII* l'avoit

pe de Valois, *Jean II*, *Charles V*, *Charles VI*
rles VII, donnerent occaſion aux habitans
naler leur valeur & leur fidélité. Elle fut peu
ps ſoumiſe à la domination Angloiſe. *Edouard*,
de Galles, ſi connu ſous le nom de *Prince*
ne négligea rien, pour s'attacher les habi-
Il confirma leurs priviléges, & leur en ac-
de nouveaux; mais ils demeurerent fermes
eur fidélité, & ils furent les premiers à ſe-
le joug des Anglois. Nos rois reconnurent
vices qu'ils leur avoient rendus, en leur ac-
it des priviléges, dont le plûpart n'exiſtent

iis les troubles de la religion ternirent un
i premier luſtre & de la célébrité de cette ville.
embraſſa la religion prétendue réformée.
le milieu du ſeizieme ſiécle, *Jean de Lettres*,
vêque, & *François Calvet*, ſon official,
donnerent l'exemple. Ce prélat ſe maria;
ans la crainte, de perdre ſes bénéfices, il ſe
de ſon évêché, en faveur de *Jacques Deſ-*
ſon neveu, & réſigna l'abbaye de Moiſſac
rdinal de Guiſe, ſous de groſſes penſions
irent rachetées.
rte ville devint une des plus fortes places du

ſpectacle que la campagne offre aux yeux. La famille de ce payſan ſubſiſte encore dans le même état. Elle a long-temps conſervé une *chaiſe de bois*, que la tradition de pere en fils aſſuroit avoir ſervi à ce prince.

Les guerres de religion, qui déſolerent la France, ſous *Charles IX*, *Henri III* & *Henri IV*, rendirent *Montauban* une des places les plus conſidérables des provinces méridionales. Les fortifications qu'on y fit, la firent regarder, comme un des boulevards du parti proteſtant, & la mirent en état de ſoutenir, en 1621, pendant trois mois, un ſiége, contre l'armée royale, commandée par *Louis XIII* en perſonne. Le duc de Mayenne, fils du fameux chef de la Ligue, fut tué à ce ſiége. La valeur des habitans, commandés par le duc de la Force, le comte d'Orval, fils du duc de Sully, & autres ſeigneurs, ainſi que les mauvaiſes diſpoſitions des aſſiégeans, & la jalouſie des grands contre le connétable de Luynes, obligerent le roi à lever le ſiége, après trois mois d'attaques auſſi meurtrieres qu'infructueuſes.

Montauban perſiſta encore, quelques années après ce ſiége, dans la premiere révolte; mais la priſe de la Rochelle, & les pertes réiterées de ces mêmes Proteſtans, fit rentrer *Montauban* dans le devoir. Le cardinal de Richelieu s'y rendit, en 1629; cette ville depuis reſta dans la fidélité qu'elle devoit au roi. Elle ne prit aucune part aux troubles, qui s'éleverent dans le Languedoc, & *Louis XIII* lui en marqua ſa ſatisfaction.

Cependant l'eſprit de parti n'y étoit pas aſſez bien appaiſé, pour qu'il n'y arrivât pas ſouvent des ſéditions occaſionnées ſoit par les *Catholiques*, ſoit par les Proteſtans. Les déſordres qu'elles cauſoient; les inconvéniens qui en pouvoient réſulter, déterminerent *Louis XIV* à faire démolir entiérement les fortifications, dont il ne ſubſiſte plus rien aujourd'hui.

MONTBASON EN TOURAINE : comté érigé

en duché-pairie, par *Henri III*, au mois de Mai 1588, en faveur de *Louis* de Rohan, comte de *Montbaſon*. *Louis* mourut ſans enfans & *Henri IV*, en 1594, accorda de nouvelles lettres à *Hercules* de Rohan, ſon frere, pour jouir de ce duché *de la même date, & aux mêmes droits qu'eût pu faire Louis*, érigeant de nouveau, en tant que beſoin ſeroit, ce comté en duché-pairie. Cette maiſon a deux pairies; celle de *Montbaſon*, & celle de *Rohan-Rohan*, autrement *Soubiſe*. Il y en avoit une troiſieme, éteinte par la mort du duc de Rohan, en 1638, que *Marguerite*, ſa fille, a portée dans la maiſon de *Chabot*, qui a pris le nom de *Rohan*, par les nouvelles lettres d'érection de ce duché, enrégiſtrées en 1652.

MONTBELLIARD : ville & principauté ſituées entre l'Alſace & la Franche-Comté, entre Porentru & Baſle. *Louis XIV* fit démanteler *Montbelliard*, en 1674. En 1681 le parlement de Beſançon déclara que cette ville & ſes dépendances, qui ſont de l'ancien comté de Bourgogne, ſeroient ſoumiſes à la couronne. Le prince de *Montbelliard* fut ſommé de prêter, en conſéquence, la foi & l'hommage au roi : ſur ſon refus, on s'empara de ſa principauté, par droit de confiſcation; mais elle lui fut rendue par le traité de Riſwick, qui, ainſi que celui de Badé, le maintint dans ſa ſouveraineté.

Cette principauté appartient actuellement au duc de Wirtemberg, au droit d'une des branches de ſa maiſon, qui l'avoit eue par le mariage d'*Henriette de Montbelliard*, avec *Evrard*, comte de Wirtemberg, le même qui mourut en 1419.

MONTDIDIER : ville ancienne en Picardie, du diocèſe d'Amiens. Quelques-uns de nos rois de la troiſieme race, y ont eu leur palais, & y ont tenu leur cour. Ce que l'on ſçait de cette ville, n'eſt fondé que ſur la tradition, ou quelques Mémoires manuſcrits, qui n'ont rien de déciſif. Selon la tradition & ces Mémoires, cette ville auroit pris le nom qu'elle porte aujourd'hui, de *Didier*, roi

des Lombards, que *Charlemagne* auroit envoyé prisonnier dans le château de cette ville. *Charlemagne* ordonna, dit-on, que cette ville quittât son nom, pour prendre celui de *Montdidier*, *Mons Desiderii* & *Urbs Desiderii*, afin de perpétuer par-là le souvenir d'un prisonnier aussi illustre que celui dont il s'agissoit. Ce qui donne quelqu'apparence de vérité à cette tradition, c'est que le roi *Didier* fut effectivement exilé dans ce quartier, & que, selon les Chroniques du moine de *S. Gal*, il mourut à Corbie : or, ajoûte-t-on, il y a apparence que *Charlemagne*, après l'avoir détenu quelque temps prisonnier, lui permit d'aller finir ses jours dans l'abbaye de Corbie.

On demande comment se nommoit cette ville avant qu'on lui donnât le nom de *Didier?* La *Morliere*, sans hésiter, répond que, dans les Antiquités d'Amiens, on la nomme *Bratus-Pantæ*, la même dont parle *César* dans ses Commentaires, sous le nom de *Bratus-Pantium*. Cette opinion est adoptée par quelques-uns, & combattue par les autres. Voyez un *Mémoire particulier* sur *Bratus-Pantium*, lu à l'academie des inscriptions & belles-lettres de Paris, par M. *Bonami*.

Philippe-Auguste, par ses lettres de l'an 1195, accorda aux habitans de *Montdidier* le privilége de se faire un maire, & de se choisir des échevins. Cette ville est remarquable par le grand nombre de seigneurs & d'hommes illustres qu'elle a produits. Voyez les *Dictionnaires de géographie*.

MONTELIMART : ville en Dauphiné, diocèse de Valence. Les *Adhémar* étoient anciennement seigneurs & souverains de cette ville, qu'ils appelloient *notre bonne ville*. Dans le temps des troubles où la guerre allumée en Italie, occupoit le roi de France & le Dauphin, les *Adhémar* s'y diviserent. L'un soumit sa portion au pape ; l'autre offrit la sienne au comte de Valentinois, dans l'esperance d'en être aidé & secouru. Ce fut alors qu'ils restreignirent l'enceinte de *Montelimart* & la firent enclore de

murs. En 1383, *Clément VII* en acquit la ſouveraineté, & donna en échange la terre de Crillon; mais au mois de Mai, en 1446, le Dauphin *Louis* fit valoir les prétentions des dauphins, rendit Crillon au pape, donna Marſanne à *Giraud Adhémar*; & devenu roi de France, il unit *Montelimart* avec le Dauphiné irrévocablement à ſa couronne. La ſouveraineté de *Montelimart* a toujours demeuré depuis aux rois de France. Mais la ſuzeraineté limitée fut donnée ſucceſſivement aux *Borgia*, à *Diane* de Poitiers, & enfin, en 1542, aux princes de Monaco, avec le reſte du Valentinois.

Ce fut en 1544, que ſe firent à *Montélimart*, dans une cave, les premieres prédications du Luthéraniſme. Quand le monſtre de la Ligue naquit & ravagea la France, *Montelimart* devint un des principaux théatres de cette guerre affreuſe, qui arma les peres contre les enfans, les freres contre les freres, & qui rendit les parens, les amis & les citoyens, les ennemis & les bourreaux les uns des autres.

Le fameux *Leſdiguieres*, le héros du Dauphiné, vint aſſiéger cette ville, qui ne put tenir que quelques jours contre ſa fortune & ſa valeur. Elle fut emportée le 25 Août 1585; mais le comte de Suze la reprit par intelligence, le 15 Août 1587. Dans la ſuite les Catholiques & les Proteſtans oubliant ce qui les diviſoit entr'eux, ne firent plus attention qu'aux liens du ſang & de la patrie, qui les uniſſoient, & s'occuperent à l'envi du ſoin de donner à leur ſouverain & à leur patrie les marques d'un attachement & d'une fidélité déſormais inviolables. Le temple, dernier monument du Proteſtantiſme, fut détruit & transformé en une place, qui en porte le nom, avec une croix au milieu, par un arrêt du parlement de Dauphiné, rendu en 1684.

MONTFAUCON: proche Paris, près de la route de *S. Denis*. *Enguerrand de Marigni*, ſurintendant des finances ſous *Philippe le Bel*, fut immolé à la vengeance du comte de Valois, ſous le régne de *Louis X*, en 1315, & pendu, quoique gentil-

homme & chevalier: ſon corps fut attaché au gibet de *Montfaucon.*

Ces ſortes de fourches patibulaires, dit *Paſquier, ont porté malheur à tous ceux qui s'en ſont mêlés : Enguerrand de Marigni, qui les fit élever, y fut attaché le premier. Pierre Remi, receveur général des finances ſous Charles le Bel, les fit réparer, & y fut pendu ſous Philippe de Valois ; & de notre temps*, continue *Paſquier, Jean Monnier, lieutenant civil de Paris, y ayant fait mettre la main pour les refaire, s'il n'y finit pas ſes jours, comme les deux autres, y fit du moins amende honorable.*

La mémoire d'*Enguerrand de Marigni* fut rétablie. *Louis X*, par ſon teſtament, laiſſa dix mille livres à ſes enfans ; & *Louis XI* permit aux chanoines de Conis, de ne point faire mention ſur le tombeau d'*Enguerrand de Marigni* du genre de ſa mort.

Une ſemblable diſgrace arriva encore à deux autres ſurintendans, à *Jean de Montaigu*, ſeigneur de Marcouſis, ſous *Charles VI*, & à *Jacques de Baume*, ſeigneur de *Semblançay*, ſous *François I.* Ce gibet eſt devenu par-là aſſez célébre dans l'Hiſtoire.

MONT-JOYE : c'étoit anciennement le cri de guerre de nos rois. Les uns ont cru qu'il venoit de *Moult-joye*, c'eſt-à-dire *grande joye.* Nos anciens auteurs ne parlent point de l'origine de ce mot. *Raoul de Preſle*, qui vivoit ſous *Charles V*, dit que *Clovis*, combattant dans la vallée de Conflans-ſainte-Honorine, la bataille s'acheva ſur la montagne, où étoit une tour appellée *Mont-joye. Robert Scenal*, évêque d'Avranches, dit que *Clovis* ſe trouvant en grand danger à la bataille de *Tolbiac*, un peu avant que d'embraſſer la religion Chrétienne, invoqua *S. Denis*, ſous le nom de *Jupiter*, en diſant : *Saint-Denis Mon-Jove*, d'où l'on fit enſuite *Mont-joye.*

Ces deux opinions, quoique probables, le ſont beaucoup moins que celle qui veut que ce n'ait été qu'un cri de ralliement, que l'on faiſoit autour

oriflamme, ou de la banniere de *S. Denis*, que portoit alors à l'armée. C'étoit à cette banniere, l'on ſe rallioit en ſe rengeant autour d'elle. pour cette raiſon que les Bourguignons crioient *t-joie S. André*, parce que les ducs de Bourgo- avoient la croix de S. André dans leur dra- x. Voyez *Cri d'armes*, ou *Cri de guerre*, *tome j*, et ouvrage, *page* 637.

ONTHLÉRY : petite ville dans le Hure- , diocèſe de Paris, *Thibaut*, ſurnommé *File- pe*, foreſtier du roi *Robert*, & fils de *Bou- l*, premier baron de Montmorency, fit bâtir à *thléry* un château en 1015, & donna commen- ent à cette branche de la maiſon de Montmo- y. Ses deſcendans, à la faveur de ce château, t bien de la peine à *Philippe I*, & à *Louis le* . Ce dernier le fit démolir, à la réſerve de la qui étoit ſi haute, qu'on la voyoit de Paris, & ne ſubſiſte plus qu'en partie.

ſe donna le 16 Juillet 1465, dans une petite ie, qui eſt entre *Monthléry* & *Longpont*, une ille entre le roi *Louis XI*, & *Charles de France;* de Berry, ſon frere, dont les ducs de Bourgo- & de Bretagne, ainſi que pluſieurs autres ſei- rs, ſuivoient le parti. La petite plaine où ſe ce combat eſt appellée, dans les titres & ter- du pays, *le chantier du champ de bataille.*

a ſeigneurie de *Monthléry*, avec titre de *comté*, liénée en faveur du cardinal de *Richelieu*, duquel i *Louis XIII* la retira pour l'unir au duché de rtres, qu'il avoit donné en apanage à *Gaſton- -Baptiſte* de France, ſon frere, duc d'Orléans. domaine de *Monthléry* fut enſuite engagé à M. *lypeaux*, conſeiller d'état, par les commiſſaires oi, le 18 Juillet 1696.

ONT-SAINT-MICHEL. Voyez *S. Michel.*

ONT-LOUIS : c'eſt une ville très-forte, dans ouſſillon, diocèſe de Perpignan, que *Louis XIV* t bâtir en 1681. La citadelle eſt belle & bonne. tes les fortifications ſont du maréchal de *Vau-*

ban ; le gouverneur de la ville, l'eſt auſſi de la citadelle. Il y a, outre cela, un major, un aide-major, un capitaine des portes, & un aumônier, tous entretenus par le roi.

MONT-LUC, proche de Cériſoles : en 1544, il ſe donna une bataille ſanglante, où les François furent victorieux. La campagne, diſent nos hiſtoriens, ne pouvoit commencer en Piémont, cette année-là, avec quelque ſuccès, ſans une bataille ; & les François avoient ordre d'éviter tout combat un peu important.

On dépêcha *Mont Luc* pour repréſenter au roi la néceſſité d'en venir aux mains. Ce guerrier n'étoit pas encore élevé à aucun des grades militaires qui, de ſimple ſoldat, le firent parvenir au bâton de maréchal de France. Il fut admis au conſeil ſur la demande qu'il venoit de faire. Il ne put ſe contenir en voyant que tous les avis lui étoient contraires. Le roi s'en amuſoit beaucoup, & lui accorda enfin la permiſſion de parler. *Mont-Luc* s'en acquitta avec beaucoup d'eſprit & avec d'autant plus d'aſſurance, que le dauphin placé derriere le fauteuil du roi, l'animoit par des ſignes d'approbation.

Ces MM. qui ont parlé avant moi, dit Mont-Luc, *ont raiſon d'avancer que ſi nous perdons la bataille, nous perdons tout ; mais ils n'ajoûtent pas que ſi nous la gagnons, nous gagnons tout..... Fiez-vous en à nous, SIRE, & comptez qu'on ne défait point une armée qui eſt dans la diſpoſition, où je vous aſſure qu'eſt la vôtre.* Le roi répondit : *Allez, combattez au nom de Dieu.....* Le comte de Saint-Paul dit, en ſortant, à *Mont-Luc : Fou, enragé que tu es, tu vas être cauſe du plus grand bien, ou du grand mal qui puiſſe arriver au roi.....* *Mont-Luc* lui répondit : *Monſieur, ſoyez en repos, & aſſurez-vous que la premiere nouvelle que vous en recevrez, c'eſt que nous les aurons fricaſſés, & en mangeron ſi nous voulons.*

Le combat en effet ſe livra : les François n'y perdirent que deux cens hommes ; les vaincus laiſſerent ſur le champ de bataille dix à douze mille

morts : on fit trois mille priſonniers, & l'on prit une partie de leur artillerie & toutes les proviſions de bouche & de guerre.

C'eſt ce même *Mont-Luc* qui, en 1546, obtint la permiſſion d'attaquer un fort auprès de Boulogne : il plaça les ſergens à la tête de la troupe, & s'avança en diſant : *Compagnons, vous ſçavez ce que je ſçais faire. Voyez-vous cette enſeigne des ennemis, plantée ſur la courtine ? il faut l'aller prendre. Si, en y allant, quelqu'un de vous recule, je lui coupe les jarrets : Soldats, coupez les miens, ſi je ne vous donne l'exemple.* Auſſi-tôt le fort fut attaqué & emporté.

En 1551, le maréchal de *Briſſac* propoſa au même *Mont-Luc* la défenſe de Beaune, dont les Eſpagnols faiſoient le ſiége. *Mont-Luc* répondit au maréchal de Briſſac : *Que ferai-je dans une ville où les ſoldats mourront de faim dans trois jours ? Je ne ſçais pas faire des miracles.* Le maréchal lui répondit : *Si je vous ſçavois dans la place, je la croirois ſauvée ; en tout cas, vous obtiendrez une capitulation honorable.*

Mont-Luc reprit : *Que dites-vous-là, Monſieur, j'aimerois mieux être mort, que de voir jamais mon nom en de pareilles écritures.* Cependant *Mont-Luc* ſe laiſſa fléchir, entra dans la place, & en fit lever le ſiége.

MONTMARTRE : village ſur une hauteur au nord, près d'un des fauxbourgs de Paris, auquel il donne ſon nom. C'eſt, dit-on, l'endroit où *ſaint Denis* & ſes compagnons ſouffrirent le martyre, vers l'an 260. On l'appelloit autrefois *Mons-Martis*, parce qu'il y avoit un temple avec les idoles des dieux *Mars* & *Mercure*. On y bâtit depuis une chapelle, appellée *des Martyrs*. *Guillaume*, évêque de Paris, la donna avec ſes dîmes aux religieux du monaſtere de S. Martin, en 1098. Trente-cinq ans après, *Louis le Gros*, & *Adélaïde* ſon épouſe, fille de *Humbert*, comte de Maurienne & de Savoye, leur donnerent en échange l'établiſſement de S. Denis de la Chartre & fonderent, en 1133, la célebre abbaye que l'on voit

aujourd'hui à *Montmartre*, pour des religieuſes de l'ordre de S. Benoît. Cette abbaye fut dédiée par le pape *Eugene III.*

Louis le Gros fit, pour la reine *Adélaïde*, ce qu'aucun de ſes prédéceſſeurs n'avoit encore fait. Il voulut que les chartres & autres monumens de cette nature fuſſent datés des années de ſon régne, & de celles du couronnement de la reine, ſon épouſe. Après la mort du roi, cette princeſſe épouſa *Mathieu* de Montmorency, connétable de France. Cette ſeconde alliance, qui paroîtroit ſinguliere, de nos jours, étoit alors autoriſée par pluſieurs exemples.

MONTMORENCY: ville avec une prévôté dans l'iſle de France, diocèſe de Paris. Les anciens ſeigneurs de *Montmorency* étoient les premiers barons de France. *Bouchard I*, dit *le Barbu*, le premier de ces anciens ſeigneurs dont on ait connoiſſance, vivoit ſous le roi *Robert* en 1005. Le connétable *Mathieu* de *Montmorency*, un de ſes deſcendans âgé de 55 ans, & ayant trois fils d'une premiere femme, en 1221 épouſa l'héritiere de la maiſon de *Laval*, qui deſcendoit en droite ligne de *Charlemagne*. Il prenoit ainſi que ſes ancêtres, la qualité de *ſire de Montmorency, par la grace de Dieu.*

Il a été grand oncle, oncle, beau-frere, neveu, & petit-fils de deux empereurs, de ſix rois, & allié à tous les ſouverains de l'Europe. Ce connétable, mort en 1231, avoit pris ſeize bannieres à la bataille de Bovines; & *Philippe-Auguſte*, pour reconnoître ſes grands ſervices, voulut qu'au lieu de *quatre alérions* qu'il portoit dans ſes armoiries, il en mît *ſeize*.

Jean II de *Montmorency*, dit *de Nivelle*, favori de *Louis XI*, voyant en 1475 que la guerre alloit recommencer entre ce prince & le duc de Bourgogne, fit ſommer à ſon de trompe *Jean de Nivelle*, & *Louis de Foſſeux*, ſes deux fils aînés, de quitter la Flandre, où ils avoient des biens conſidérables, & de venir ſervir le roi.

Ni l'un ni l'autre n'ayant comparus, ils les fit appeller à ban, les traita de *chiens*, & les deshé-

rita de tous les grands biens qu'il avoit dans l'iſle de France. De-là eſt venu ce proverbe populaire, & encore très-commun dans la Flandre : *Il reſſemble au chien de Jean de Nivelle ; il s'enfuit quand on l'appelle.*

Jean de Nivelle, ſire & baron de *Montmorency*, grand chambellan de France ſous *Louis XI*, mort en 1477, voyant l'opiniâtreté de ſes deux fils aînés, laiſſa pour ſon ſucceſſeur dans les biens qu'il poſſédoit dans l'Iſle de France, *Guillaume* ſon troiſieme fils, qui mourut en 1531.

De *Louis*, frere aîné de *Guillaume*, ſortent les branches de *Foſſeux*, de *Boutteville*, ou *Montmorency-Luxembourg*, & de *Waſtines* ou *Robeque*, avec d'autres branches plus éloignées. *Anne* de *Montmorency*, fils de *Guillaume*, & petit-fils de *Jean II*, fut connétable de France, créé duc de *Montmorency*, & pair de France en 1551, par le roi *Henri II*. Il battit les Calviniſtes en 1567 dans la plaine de S. Denis, où il fut bleſſé à mort, à l'âge de ſoixante-quatorze ans. Il avoit ſervi ſous cinq rois, *Louis XII*, *François I*, *Henri II*, *François II* & *Charles IX*. La reine-mere apprenant le détail de ce combat, dit qu'elle avoit en ce jour deux grandes obligations à rendre au ciel, l'une de ce que le *connétable avoit vengé le roi de ſes ennemis*, l'autre de ce que les *ennemis du roi l'avoient défait du connétable*. Il mourut le lendemain de la bataille : un Cordelier l'importunoit par de longues exhortations : *Eh ! je n'ai pas vécu près de quatre-vingt ans*, lui dit-il, *ſans avoir appris à mourir un quart-d'heure.*

Henri de *Montmorency I* du nom, fils du connétable, âgé de treize ans, apprit qu'un gentilhomme de ſon pere avoit ſes affaires fort dérangées ; il le prit en particulier, & lui parla avec l'intérêt le plus tendre & le plus généreux. Le gentilhomme laiſſa appercevoir qu'il concevoit peu d'eſpérance de la libéralité d'un enfant, (ceci ſe paſſa en 1608.) Il eſt vrai que je ſuis trop jeune pour mériter votre confiance, lui dit *Henri* ; mais *voilà des diamans*

dont je puis diſpoſer, recevez-les pour l'amour de moi.

Henri IV plaiſantoit ſouvent avec lui ſur ſon ignorance; mais il n'en avoit pas moins d'eſtime pour ſes belles qualités; & il diſoit ſouvent: *Avec mon compere le connétable, qui ne ſçait pas lire, & mon chancelier qui ne ſçait pas le latin, il n'y a rien que je ne ſois prêt d'entreprendre.* Il mourut en 1614 âgé de ſoixante-dixneuf ans.

Henri II, ſon fils, amiral & maréchal de France, joignit la maiſon de ſon pere à la ſienne. La ducheſſe ſon épouſe lui repréſenta qu'il n'étoit point en état d'avoir tant de monde chez lui, & qu'il étoit indiſpenſable d'en congédier une partie.

Le duc fit avec elle la revue de toute ſa maiſon; & auſſi-tôt qu'elle nommoit un domeſtique dont on ne pouvoit ſe paſſer, il cherchoit à prouver qu'il étoit néceſſaire. Enfin il s'en trouva deux, de l'inutilité deſquels il convint de bonne foi, mais en ajoûtant: *Croyez-vous ma maiſon ſurchargée par ces deux officiers? Ne ſont-ils pas aſſez malheureux de n'être bons à rien, ſans leur donner le chagrin de les renvoyer?*

Un autre trait encore auſſi beau: ce duc jouoit un jour un jeu, où il ſe trouva un coup de trois mille piſtoles. Il entendit un gentilhomme, qui diſoit à voix baſſe: *Voilà une ſomme qui feroit la fortune d'un honnête homme.* Le duc gagna le coup, & préſenta auſſi-tôt la ſomme au gentilhomme, en lui diſant: *Je voudrois, monſieur, que votre fortune fût plus grande.* Quelle bonté! quelle généroſité!

Ce ſeigneur, (en 1623) voulut réſoudre une queſtion qu'on agitoit, ſçavoir, *ſi dans les conditions les plus bornées, on peut être plus heureux que dans le ſein des honneurs & des richeſſes:* il trouva quatre cultivateurs qui ſe repoſoient à l'ombre d'un buiſſon; & il leur demanda *s'ils étoient heureux?* Trois d'entr'eux l'aſſurerent qu'ils ne deſiroient rien; & le quatrieme avoua qu'il ſoupiroit après une partie de ſon patrimoine, qui étoit paſſée en des mains étran-

geres : *Mais ſi tu l'avois, ſerois-tu heureux*, demanda le duc ? . . *Autant, monſeigneur, qu'on peut l'être en ce monde*, répondit le payſan. *Combien vaut-elle*, reprit le duc ? *deux mille francs*, dit le payſan : *qu'on les lui donne*, ajoûta le duc ; *& qu'il ſoit dit que j'ai fait aujourd'hui un heureux.*

Allant à Paris en 1630, il vit ſon neveu (*le grand Condé*,) qui étudioit au collége de Bourges. Il lui fit préſent d'une bourſe de cent piſtoles pour ſes menus plaiſirs : en repaſſant, il le vit encore, & lui demanda quel uſage il avoit fait de ſa bourſe. Le jeune prince la montra telle qu'il l'avoit reçue. Le duc la prit, & la jetta par la fenêtre, en diſant : *Voilà le cas qu'un prince tel que vous doit faire de l'argent. Apprenez, monſieur, que vous deviez le jouer, ou en faire des aumônes & des libéralités.*

La même année, ce duc & le maréchal de la Force ne pouvant faire la jonction de leurs troupes, ſans paſſer ſous le feu des ennemis qui étoient campés à Veillane, *Montmorency* s'avança à la tête de quinze cens hommes, attaqua huit à neuf mille Eſpagnols, Allemands & Piémontois, & remporta ſur eux une victoire complette qui leur coûta quatre mille hommes, avec dix-neuf drapeaux. La jonction ſe fit ; & les François, qui n'avoient pas perdu cent hommes, chantoient les louanges de leur général : ils le voyoient couvert de ſang, de ſueur & de pouſſiere ; & ils lui aſſuroient que jamais il ne leur avoit paru plus beau. Le comte de Crémail lui demanda s'il avoit bien enviſagé la mort en livrant ce combat : *J'ai appris*, répondit-il, *dans l'Hiſtoire de mes ancêtres, & ſurtout dans celle* d'Anne de Montmorency, *que la vie la plus brillante, eſt celle qui finit dans le ſein de la victoire.*

C'eſt ce *Henri II*, duc de *Montmorency*, qui, entraîné dans la révolte de *Monſieur*, frere du roi, fut pris au combat de Caſtelnaudari. De dix-ſept bleſſures qu'il y reçut, ſon chirurgien lui dit qu'il n'y en avoit pas une de mortelle. Le duc lui répondit : *Mon ami, vous avez oublié votre métier ;*

car il n'y en a pas une, juſqu'à la plus petite qui ne ſoit mortelle.

La princeſſe de *Condé*, ſa ſœur, lui fit parvenir un mémoire dans lequel on lui donnoit des moyens de défenſe : après l'avoir lu, il dit, *Mon parti eſt pris, je ne veux pas chicaner ma vie*, & il eut la tête tranchée.

MONTPELLIER : c'eſt une des villes des plus belles & des plus conſidérables du Languedoc, avec évêché, & très-célebre par ſon école & faculté de médecine, de laquelle nos rois, depuis trois cens cinquante ans, ont toujours nommé des docteurs pour leur ſervir de premiers médecins.

Guy ou *Guillaume*, l'un des chevaliers, à ce que l'on prétend, de la cour des comtes *Melgueil*, eſt le premier ſeigneur de *Montpellier*, dont on ait connoiſſance. D'autres veulent que ce même *Guy*, qui étoit un brave ſeigneur du pays, ait été élu par l'évêque de *Maguelone* & les habitans de *Montpellier*, pour les protéger & les défendre des courſes & des hoſtilités de leurs voiſins. Quoi qu'il en ſoit, ce même *Guy*, ou *Guillaume I*, étoit ſeigneur de *Montpellier*, & du château de Lattes, vers la fin du dixieme ſiécle. Le comté de *Montpellier* fut vendu par *Jayme IV*, roi de Mayorque, au roi *Philippe de Valois*, moyennant 100000 écus d'or. Le roi s'en mit auſſi-tôt en poſſeſſion ; & par-là tout le Languedoc ſe trouva réuni à la couronne.

Cette ville fut aſſiégée en 1622. Le commandant voyant une troupe de ſoldats prendre la fuite leur cria : *Soldats, vous fuyez ;* ils lui répondirent : *Eh ! monſieur*, nous n'avons ni poudre ni plomb..... *Quoi !* leur dit il, *n'avez-vous pas des épées & des ongles ?* Ces mots leur donnerent une nouvelle ardeur : ils retournerent à la charge, & repouſſerent l'ennemi qu'ils avoient en tête. Il s'eſt tenu à *Montpellier* pluſieurs conciles. Voyez *l'Hiſtoire particuliere de Montpellier*, par M. l'abbé *de Grefeuille*, chanoine de la cathédrale de cette ville.

MONTRÉE : c'eſt ce qu'on nomme aujourd'hui *aveu & dénombrement.* Quand le ſeigneur craignoit que ſon vaſſal ne lui diminuât ſon fief, il pouvoit l'obliger de lui en faire *montrée* devant quatre chevaliers ; & *S. Louis* exige par ſes ordonnances qu'on lui donne terme de quinze jours & quinze nuits, pour travailler à ſa déclaration. Voyez *Aveu.*

MORALE : nous devons à *Ciceron* le beau mot de *morale ;* elle eſt une des quatre parties de la philoſophie. Elle enſeigne à conduire ſa vie & ſes actions. Son principal emploi eſt de donner des préceptes pour régler les paſſions, & de détromper la raiſon des erreurs de l'imagination & des ſens. La *morale* des anciens philoſophes régloit les dehors & la conduite extérieure, & ſe faiſoit une belle réputation parmi les hommes ; mais la *morale* de l'Evangile domine ſur le cœur, va porter le flambeau juſques dans cette ſource ſecrette & cachée de nos actions. Elle donne des préceptes pour régler les paſſions, & détromper la raiſon des erreurs de l'imagination & des ſens ; mais il faut ſçavoir ôter à la *morale*, ce qu'elle a de ude & de ſec, & lui donner, je ne ſçais quoi, de naturel & de ſi agréable, qu'elle divertiſſe ceux mêmes à qui elle donne des leçons

Nous avons le Parallele de la *morale* Chrétienne ; ec celle des anciens philoſophes : il fait voir la ſuriorité des ſaintes maximes de l'Evangile, ſur celles la ſageſſe humaine. Voyez *Philoſophie.*

MORIMOND : abbaye d'hommes, l'une des tre filles de l'ordre de Cîteaux, dans le Baſſigny hampagne, diocèſe de Langres, fondée en 1115, *Olderic* d'*Aigremont*, ſeigneur de Choiſeul, ar *Adeline* ſa femme. L'abbé de *Morimond* eſt & ſupérieur immédiat des cinq ordres de lerie, qui ſont en Eſpagne & en Portugal, *rava*, *Alcantara*, *Monteſa*, *Alis*, & *Chriſt.*

RTAGNE : ville capitale du Perche, dans le e de Séez. C'étoit autrefois une place très-forte ; railles, qui ſubſiſtent actuellement, ont été bâties 4 & 1615. En 1090, *Rotrou II*, qui y faiſoit

ſa réſidence, y fit bâtir une léproſerie, & y établit un prieur & quatre religieux de l'ordre de ſaint Auguſtin. Depuis qu'il n'y a plus de lépreux, le tout eſt poſſédé par les chanoines de S. Auguſtin. Il y a encore dans cette ville le monaſtere de S. Eloy, de la ſainte Trinité, ou Rédemption des captifs, fondé, vers l'an 1230, par *Philippe*, ſeigneur de Prulay, dans ſon fief de Theval. C'étoit originairement un hôpital où logeoient les pélerins.

MORTS : c'étoit, chez les peuples de la Narbonnoiſe, une ancienne coutume de porter les *morts* au tombeau dans leurs lits de parade, qui demeuroient au curé. Rien de plus tragique, que ce qui ſe pratiquoit aux funérailles ; les parens du *mort* ſe faiſoient conduire & ſoutenir en ces occaſions par des *jongleurs* & des *jongleuſes*. Tous, de concert, s'égratignoient le viſage, s'arrachoient les cheveux, déchiroient leurs habits, ſe renverſoient par terre, & rempliſſoient l'air de cris les plus lugubres. Un réglement des bourgeois de Paris proſcrivit tous ces abus. Voyez *Sépulture*.

MOUSQUETAIRES DU ROI : la premiere compagnie fut créée en 1622, au Pas-de-Suze, ſous *Louis XIII* qui y étoit en perſonne, à la bataille des Dunes, où elle donna des preuves de la plus grande valeur. La ſeconde compagnie ne fut miſe ſur le même pied, qu'en 1668. Ces deux compagnies, dans la guerre de 1667, ſe ſignalerent au ſiége de Liſle ; en 1668, au ſiége de Dole en Franche-Comté ; en 1669, en Candie contre les Turcs ; en 1692, dans la guerre contre la Hollande ; en 1693, au ſiége de Maſtricht ; en 1694, à l'attaque de la citadelle de Beſançon ; en 1696, au ſiége de Condé, une des plus fortes places du Hainaut ; en 1697, où, après avoir pris Valenciennes, ils décideront du gain de la bataille de Caſſel ; en 1706, à la bataille de Ramilly ; & enfin dans toutes les guerres ſous *Louis XIV* & ſous *Louis XV*, où les *mouſquetaires* & toute la maiſon du roi ont donné des preuves de la plus grande valeur.

MOUTON

MOUTON D'OR : piéce de monnoie, qui avoit cours en France, ſur laquelle il y avoit l'empreinte d'un agneau, avec cette inſcription : *Agnus Dei, qui tollis peccata mundi, miſerere nobis ;* & ſur le revers une croix, avec ces mots : *Chriſtus vincit, Chriſtus regnat, Chriſtus imperat.* Il y avoit cinquante-deux de ces piéces dans un marc d'or fin. Voyez *Du-Cange Gloſſ.* au mot *Mutones.*

MUET : ce mot nous rappelle le ſouvenir d'un fait aſſez ſingulier, mais qui n'eſt pas vraiſemblable, & qu'un plaiſant, ſans doute, pour amuſer le public, fit inſérer dans le Mercure galant, rapporté dans celui de Juin 1709, page 41 & ſuivantes.

C'eſt un chanoine d'une collégiale très-illuſtre & d'ancienne fondation de nos rois & ducs de Bretagne, qui perdit (en 1709) tout d'un coup la parole dans le chœur de ſon égliſe, voulant chanter les pſeaumes à ſon ordinaire, & lorſqu'il fut ſorti du chœur, la voix & la parole lui revinrent; & quand il entroit au chœur, aux heures qu'il devoit s'y trouver, le même accident lui arrivoit, & ne duroit qu'autant qu'il reſtoit à l'égliſe; & il parloit très-bien & très-diſtinctement par-tout ailleurs. La raiſon, pourquoi ce chanoine ſoupçonne lui-même, qu'il étoit devenu *muet*, par punition divine, c'eſt que voyant les beſoins de ſon égliſe, & craignant qu'elle ne pût ſupporter longtemps la dépenſe d'un bas-chœur, il avoit tenté de faire ſupprimer & de régler qu'on ne chanteroit que les jours ordinaires, mais ſeulement aux grandes fêtes, & jamais matines & laudes qu'on ne fait que réciter à voix baſſe; que, quoique ſon deſſein n'eût pas été ſuivi, il avoit encouru la haine du Seigneur en ſe défiant de ſa providence pour l'entretien des ſuppots néceſſaires dans l'égliſe, pour chanter l'office, ſuivant la fondation, qui eſt ancienne, & qu'on ne pouvoit altérer ſans crime. Ce trait eſt une leçon pour tous les ec-

qu'il prit, dit-on, des trois premiers vers de l'hymne de S. Jean: *Ut queant laxis.*

En 1330, un Parisien nommé de *Mœurs*, inventa les figures, ou caracteres que l'on a appellé des *notes*, parce qu'elles désignent l'abbaissement ou l'élevation de la voix, les mouvemens vites ou lents, & toutes les variations qui peuvent faire harmonie. Sur la fin du dernier siécle, un autre François nommé *le Maire*, a imaginé le *si* que les gens de l'art ont trouvé si commode pour entonner & pour connoître les intervalles, qu'il fut généralement adopté en Italie & en France.

Sous *Louis XIV* a paru *Lully*, musicien de Florence, qui, dans un petit espace de temps, devint si habile, qu'il tiendroit encore la premiere place parmi nos musiciens, si le célebre *Rameau* n'étoit pas venu après lui. Ce grand musicien a opéré une révolution dans notre *musique* françoise, qui nous a rapprochés insensiblement du goût de la *musique* italienne, à laquelle celle de *Lully* est si opposée. *Rameau*, ce génie, dont le nom ne sera jamais oublié, nous a mis à portée de la sentir & de la goûter. Elle acquiert tous les jours de nouveaux partisans, & fait de plus en plus les délices de notre nation.

Il y a plus de quarante ans que les maîtres de *musique* & les *musiciens* de Paris ont établi l'usage de faire chanter tous les ans une messe de *requiem* en *musique*, à grand chœur, pour le repos des ames de leurs confreres, décédés pendant le cours de l'année. Cette messe à laquelle se trouve un grand nombre de musiciens & symphonistes, se dit dans la seconde ou troisieme semaine d'après Pâques, en une église qui est marquée dans les affiches & billets de semonce.

AINS : aux *fous* & aux poëtes en titre d'office, les rois & les grands ſeigneurs ont joint ant long-temps les *nains*, dont ils faiſoient amuſement.

n en trouve une preuve dans des temps fort es, chez nos vieux Romanciers, qui donnent *nains* l'emploi *de donner du cor ſur le donu château, à l'arrivée des chevaliers d'imnce & des dames*, ou dans les joûtes & les ois.

tenoient auſſi lieu de pages, & étoient charle meſſages extraordinaires. Sous le régne de *çois I* il y avoit des *nains* à la cour. *Blaiſe de nere*, dans ſes Notes ſur les tableaux de Phiite, fait voir qu'en Italie la manie des *nains* y pouſſée fort loin. Voici ce qu'il dit à ce ſujet. ſe me ſouviens de m'être trouvé, l'an 1566, Rome, en un banquet du feu cardinal *Vitelli*, nous fûmes tous ſervis par des *nains* juſqu'au mbre de trente-quatre, de fort petite ſtature ; is la plûpart contrefaits & difformes. Il ajoûte de ſuite : « L'on en a pu encore aſſez voir en cette ur, du temps même des rois *François I*, *Henri II* nt l'un des plus petits, qui ſe pût voir, étoit ui qu'on appelloit *Grand-Jean* ; le Milanois, i ſe faiſoit porter dans une cage, en guiſe d'un rroquet ; & une fille de Normandie, qui étoit la reine mere de nos rois, laquelle, en l'âge ſept à huit ans, n'arrivoit pas à dix-huit pous. »

a reine, mere de *Louis XIII*, remit les *nains* mode à la cour de France. *Godeau*, qui depuis évêque de Vence, étoit connu à l'hôle *Rambouillet*, parmi les beaux eſprits, qui ientoient cette petite cour, ſous le nom du *de Julie*, parce qu'en effet, ce bel eſprit

eſtimé de la célébre *Julie d'Angennes*, depuis ducheſſe de Montauſier, étoit laid & très-petit.

Le goût des *nains* diſparut avec celui des *fous*; mais nous avons encore vu de nos jours un grand prince, le roi *Staniſlas*, duc de Lorraine, s'amuſer de *nains*. Le dernier qu'il a eu, eſt *Nicolas Ferri*, petit monſtre, mort en 1764. Il avoit environ deux pieds de hauteur: quoiqu'il n'eût que vingt ans, il avoit toutes les marques de la décrépitude. Il ſe promenoit ſur la table, s'aſſéyoit ſur les bras du fauteuil du prince.

Après ſa mort, le roi *Staniſlas* lui a fait élever un mauſolée, avec cette épitaphe:

Hic jacet
Nicolaus Ferri, Lotharingus,
Naturæ ludus,
Structuræ tenuitate mirandus,
Abs Antonino novo dilectus,
In juventute, ætate ſenex,
Quinque luſtra fuerunt ipſi
ſæculum...
Obiit nonâ Junii,
Anno M. DCC. LXIV.

Voyez les *Récréations hiſtoriques*, ou le *Mercure de France*, Juillet 1764.

NAISSANCE : commencement de l'être. Nos rois, à la *naiſſance*, au baptême & au mariage de leurs enfans, faiſoient des chevaliers. Nous liſons qu'à Compiégne, en 1238, *S. Louis*, à l'occaſion du mariage de *Robert*, l'aîné de ſes freres, fit des chevaliers; il en fit encore, en 1241, au mariage d'*Alfonſe*, ſon ſecond frere. C'étoit la même choſe au baptême & à la *naiſſance* de leurs enfans. *Louis XIV* ſuivit en ce point les uſages de l'ancienne chevalerie, lorſqu'en 1661, il ſe détermina à faire une promotion de chevaliers de ſon ordre, à l'occaſion de la *naiſſance* du dauphin.

NAISSANCE, RACE, EXTRACTION : avant la conquête des Gaules par les Romains, il y avoit déja, parmi les Gaulois, quelques distinctions attribuées à la *naissance ;* ceux qui sont au fait de notre ancienne Histoire, sçavent que dès le commencement de la Monarchie, on voit des Gaulois, qui sont comtes & généraux d'armées.

Les Francs partagerent entr'eux la très-petite portion de terre qu'ils conquirent dans les Gaules, & qu'ils appellerent *terres de conquêtes.* Ils la firent cultiver par les anciens habitans, à la charge de certaines redevances. Ils étoient tous égaux entr'eux, ne s'occupoient qu'à la guerre, & jouissoient de toutes les prérogatives honorables dans un pays qu'ils avoient conquis.

Dans la suite, ceux qui cultivoient les terres furent appellés *villains*, du nom latin *villani*, parce qu'ils demeuroient à la campagne, *in villis.* Les nobles furent nommés *gentilshommes*, parce que chez les Romains *gentilis*, ou *qui gentem habet*, signifie qui est d'une ancienne famille.

Quand on leva des tributs sur les terres, les cultivateurs en furent seuls chargés, & les François continuerent à ne payer que de leurs personnes. C'étoit conserver tout à la fois une distinction, qu'ils regardoient comme très-honorable, & cette liberté qu'ils avoient acquise par tant de combats.

La loi Salique n'avoit été faite que pour eux ; mais lorsque ces Francs furent établis dans les Gaules, elle devint aussi la loi des Gaulois, qui voulurent l'adopter, en renonçant à la loi Romaine. On voit par les Capitulaires, & par d'autres monumens, que les Gaulois eurent la liberté de choisir la loi, dans laquelle ils vouloient vivre.

Les différentes charges que les nobles remplirent, & dont ils s'approprierent vers la fin de la seconde race de nos rois, donnerent lieu aux différens titres de *noblesse*, encore aujourd'hui en usage parmi nous, tels que ceux de duc, de marquis, de comte, de vicomte & de baron.

Nous dirons ſeulement ici que le duc étoit le commandant d'une province entiere. Voyez *Duc.*

Le marquis étoit un officier chargé de la garde & de la défenſe d'une frontiere : *marken* en tudeſque ſignifie *frontiere.* Voyez *Marquis.*

Le comte étoit le juge d'une ville & de ſon territoire ; il commandoit auſſi quelquefois les troupes. Il avoit des aſſeſſeurs que l'on appelloit d'abord *Rachemburgii*, nom tudeſque, par lequel on déſignoit les magiſtrats ſubalternes, qui jugeoient avec le comte. Dans les Capitulaires de *Charlemagne*, ils ſont nommé *ſcabini*, d'où le nom d'*échevins* nous eſt demeuré. Voyez *Comtes* & *Echevins.*

Le vicomte n'étoit originairement que le vice-gerent du comte, & s'appelloit d'abord le *vicaire du comte ;* mais il y eut beaucoup de vicomtes qui, en conſervant ce titre, devinrent plus puiſſans que bien des comtes.

Le *châtelain* étoit un gouverneur particulier, d'un ordre inférieur à ceux à qui les rois & les comtes donnerent la garde de leurs châteaux ; ce qui lui fit donner le nom de *châtelain.* Quelques auteurs confondent mal-à-propos les *Chatelains* avec les *vicomtes.* Ces derniers étoient les lieutenans des *comtes* dans les villes, où il y avoit des *comtes*, comme à Paris, Orléans, Bourges, Limoges, &c ; au lieu que les *châtelains* n'étoient que les gouverneurs des châteaux.

Il faut cependant convenir que l'on trouve des perſonnes qualifiées indifféremment *vicomtes & châtelains*, & c'eſt ainſi qu'on a dit les *vicomtes & Chatelains de Gand ;* mais c'eſt à cauſe qu'ils avoient ces deux emplois à la fois : au reſte, on ne ſçauroit diſconvenir qu'il n'y ait eu pluſieurs *châtelains* qui ont pris la qualité de *vicomte*, ainſi que *Du-Cange* l'a fort bien prouvé.

Tous les vaſſaux de la couronne étoient obligés d'ouvrir leurs *châteaux* & leurs *maiſons fortes* aux troupes du roi, toutes les fois que Sa Majeſté les en requeroit ; ce qui s'appelloit *rendre un château à grande & petite force.*

Les ſeigneurs ſuzerains jouiſſoient auſſi de ce droit ſur leurs vaſſaux ; mais les rois en avoient un particulier, qui étoit de pouvoir mettre en leurs mains les places ou fortereſſes des ſeigneurs, qui étoient ſituées ſur les frontieres du royaume. Cela eſt juſtifié par un acte du Tréſor des chartres du roi, de l'an 1342.

Au commencement de la troiſieme race, il y avoit peu de ces places fortes. Mais comme ceux qui avoient quelques *châteaux* ou *fortereſſes*, en prenoient occaſion de vexer les ſujets du roi, & ceux des ſeigneurs voiſins, les rois, *Louis le Gros*, *Louis le Jeune*, & *Philippe-Auguſte* établirent des *communes*, & permirent aux bourgeois de fermer leurs villes, de les fortifier, & de les défendre eux-mêmes. Voyez *Communes*.

Ce fut par-là que la plûpart des villes conſidérables du royaume furent ſouſtraites à la garde des ſeigneurs. Dans les néceſſités preſſantes, les rois y envoyerent des garniſons, & des commandans ou chefs d'armes, qui furent appellés *capitaines*.

Le nom de *baron* ſignifioit dans ſa premiere origine, un homme marié ; & il paroît que ſous le régne de *Charles le Chauve*, il a été employé pour déſigner les grands du royaume. Voyez *Baron*.

NAMUR : ville capitale du comté de ce nom qui, ſelon quelques-uns, prend ſon nom d'une idole de *Neptune*, nommée *Nami*, ou *Nanus*, & ſelon d'autres, d'une muraille bâtie par les Romains, d'où l'on a dit *Namuer*, muraille neuve. Le château de *Namur* étoit bâti dès le ſeptieme ſiécle. Le continuateur de *Frédegaire* marquant que *Giſlemar*, maire du palais, y ſurprit par trahiſon les troupes de *Pépin le Gros*, appelle cette place *Caſtrum Manucum*.

Le comté de *Namur* fut mis ſous la ſeconde Germanique par les Romains ; il fut enſuite occupé par les François, ſous le royaume d'Auſtraſie : ce comté fut porté dans la maiſon d'Autriche, par le mariage de *Marie* de Bourgogne ; & il y eſt encore aujourd'hui. *Louis XIV* aſſiégea en perſonne *Namur*, & la

prit en 1692. Cette ville fut repriſe par *Guillaume III*, roi de la grande Bretagne, le premier Septembre 1695; & par le traité d'Utrecht, le comté de *Namur* fut cédé aux états généraux pour leur ſervir de barriere contre la France; mais la propriété & la ſouveraineté de ce comté appartiennent toujours à l'empereur.

NANCY: ville capitale du duché de Lorraine, où les ducs de Lorraine, & enſuite *Staniſlas*, roi de Pologne, duc de Lorraine & de Bar, tenoient leur cour ſouveraine. Cette ville beaucoup embellie par le dernier de ces princes, n'a pas été connue avant le douzieme ſiécle. Ce n'étoit alors qu'un château, qui appartenoit à un ſeigneur nommé *Drogon*. *Matthieu*, I du nom, duc de Lorraine, l'acquit en 1253, en donnant à *Drogon*, en échange, les ſeigneuries de Lenoncourt & de Roſiere-aux-Salines. Cette ſeigneurie de *Nancy* étoit alors de fort petite étendue, puiſque *Simon*, duc de Lorraine, avoit tout auprès un château, où il fit une donation à l'abbeſſe de Bouxieres, l'an 1130. Le duc *Matthieu* commença à y faire ſa réſidence ſur la fin de ſa vie; car auparavant il demeuroit à Chaſtenoi. Cette terre de *Nancy* relevoit du comte de Champagne, qui avoit de grands fiefs dans le diocèſe de Toul.

Nancy fut pris l'an 1475, ſur le duc *René*, par *Charles*, dernier duc de Bourgogne, qui la reprit au commencement d'Octobre de l'an 1476. Ses ſucceſſeurs ont joui enſuite paiſiblement de Nancy & de la Lorraine, & bâtirent la nouvelle ville d'une maniere réguliere. Le duc *Henri* mit ce grand ouvrage dans ſa perfection; mais ſon gendre *Charles*, qui lui avoit ſuccédé, s'étant brouillé avec *Louis XIII*, roi de France, il fut contraint de lui remettre *Nancy* pour le garder durant la guerre, qui étoit allumée dans l'Empire; & les François en ont été les maîtres juſqu'après la paix des Pyrénées, par laquelle on accorda que les fortifications des deux villes de *Nancy* ſeroient raſées ſans pouvoir être refaites. Voyez *Lorraine*.

NANTERRE : village de France, à deux lieues de Paris, fameux par la naiſſance de ſainte Genevieve. La tradition veut ſottement que cette ſainte fût une payſanne & une gardeuſe de moutons. Les peintres, comme le dit *la Martiniere*, dans ſon Dictionnaire de géographie, ont été fort fideles à copier cette ſottiſe ; ils nous repréſentent cette ſainte en bergere, avec un bavolet, & une quenouille à la main, gardant un troupeau. Le judicieux & ſçavant M. de *Valois*, prétend qu'elle étoit fille du ſeigneur de *Nanterre*, ou du moins de quelque Pariſien de diſtinction, qui avoit une maiſon de campagne en cet endroit.

Ce que S. Germain d'Auxerre lui dit, en la conſacrant à Dieu, prouve parfaitement qu'elle n'étoit point bergere ; ce ſaint homme lui recommanda de renoncer à la braverie, & de ne plus porter déſormais aucuns joyaux. L'exhortation auroit été riſible, ſi elle eût été adreſſée à un payſanne.

Ce fut dans l'égliſe paroiſſiale de *Nanterre*, qu'elle fit vœu de virginité, entre les mains de *S. Germain*. On dit qu'elle rendit auſſi la vue à *Geronce*, ſa mere, en lui lavant les yeux avec de l'eau de puits ; ce puits ſe voit encore dans l'égliſe qui eſt ſous ſon invocation, & que l'on croit avoir été le lieu de ſon domicile ordinaire.

Les chanoines de ſainte Genevieve ont un collége à *Nanterre*, où l'on inſtruit la jeuneſſe. Voyez au mot *Genevieve*, (*ſainte*) l'hiſtoire exacte & ſuivie de la châſſe de cette ſainte, & la liſte des temps auxquels elle a été deſcendue & portée en proceſſion, & quels en ont été les motifs.

NANTES : ville de France en Bretagne, très-commerçante, qui a la riviere de Loire qui lui ſert de port. Elle eſt très-ancienne. *Strabon*, *Céſar*, *Pline* & *Ptolomée* en font mention. Elle a ſouvent été la réſidence des ducs de Bretagne. Ils demeuroient dans le château S. Hermine, qui ſubſiſte encore aujourd'hui. *Alain*, dit *Barbe-torte*, le fit bâtir ſur le bord de la riviere. On croit que S. Clair fut le premier

évêque de *Nantes*, vers l'an 277, & qu'il y fut envoyé par S. Gatien, évêque de Tours: du moins il eſt certain que *Nimechius*, évêque de *Nantes*, aſſiſta, en 468, au concile de Vannes, convoqué pour l'ordination d'un évêque.

L'univerſité de *Nantes* fut fondée par *Pie II*, à la priere de *François II*, dernier duc de Bretagne, vers l'an 1460.

On remarque une ſociété bien ſinguliere, établie depuis plus d'un ſiécle, entre les marchands de *Nantes* & ceux de Bilbao. Cette ſociété s'appelle *la contraction*, & a un tribunal réciproque, en forme de juriſdiction conſulaire: un marchand de *Nantes*, qui ſe trouve à Bilbao, a droit d'aſſiſter à ce tribunal, & a voix délibérative; & les marchands de Bilbao, quand ils ſont à *Nantes*, ſont traités de même. C'eſt à cauſe de cette ſociété, que les lettres d'Eſpagne ne payent qu'un droit fort leger à *Nantes*; & en revanche les lettres de Bretagne ſont traitées ſur le même pied à Bilbao. Ces deux villes avoient même autrefois des vaiſſeaux communs qui trafiquoient au profit de la ſociété; mais cet uſage a ceſſé.

NANTEUIL: en latin *Nantoginum*, *Nantoirum* & *Nantorium*; tous ces mots viennent de *Nant*, vieux mot dont les Gaulois & les Bretons ſe ſervoient pour déſigner une eau courante, ou une quantité d'eau qui ſe ramaſſoit dans un lieu.

Il y a divers bourgs & villages en France, qui portent le nom de *Nanteuil*, & divers autres lieux, d'où le nom formé du mot *Nant* à la même origine. Le plus conſidérable eſt un gros bourg de l'iſle de France, dans le duché de Valois, avec un château régulier, bien ſitué & bien logeable. L'auteur de la Vie de *Louis le Débonnaire*, fait mention de ce lieu, & le nomme *Nantogilum*.

NAPLES: grande ville d'Italie, avec titre d'*archevêché*, capitale du royaume de *Naples*. Elle eſt connue chez les anciens Hiſtoriens, ſous le nom de *Parthenope*; elle doit ſa ſplendeur & ſa magnificence

à *Charles* d'Anjou, roi de *Naples* & de Sicile, frere de *S. Louis*. C'eſt ſous ſon régne qu'on vit s'élever ces hôtels ſuperbes, & ces jardins délicieux qui en font encore aujourd'hui l'ornement. Il fit bâtir la fortereſſe qui en fait la ſûreté, & connue ſous le nom ſi célebre de *Château-neuf*. La tour de ſaint Vincent, qui lui ſert de défenſe, paſſe auſſi pour être ſon ouvrage. Il établit dans cette ville cette cour ſouveraine qu'on appelle la *vicairie de Naples*; & l'*Univerſité* lui doit ſes plus beaux priviléges.

Le royaume de *Naples* eſt le plus grand état d'Italie. Il comprend douze provinces qui ſont, la *terre de Labour*, la *principauté Citérieure*, la *principauté Ultérieure*, la *terre d'Otrante*, *la terre de Bari*, la *Capitanate*, le *comté de Moliſſe*, l'*Abruzze Citérieure*, & *l'Ultérieure*.

Les Napolitains furent fort fideles aux Romains; les *Goths* les ſoumirent dans le cinquieme ſiécle. *Beliſaire*, général des troupes de l'empereur *Juſtinien*, reprit *Naples* en 537, ayant fait entrer les ſoldats par des aqueducs. *Totila* la reprit en 543. Les Lombards en furent enſuite les maîtres, & la garderent juſqu'à ce que le royaume fut détruit par *Charlemagne*, l'an 774. Les enfans de ce prince partagerent cet état avec les Grecs, qui depuis le ſoumirent tout entier; mais ils en furent chaſſés, pour la plus grande partie, par les Sarrazins, dans les neuvieme & dixieme ſiécles.

Ces Barbares furent ſouvent battus, & ne laiſſerent pas de s'y rendre très puiſſans, juſqu'à ce que les Normands, *Fier-à-bras*, *Dreux*, *Robert Guiſcard*, qui fut duc de la Calabre & de la Pouille, les en chaſſerent entiérement dans le onzieme ſiécle. Les Normands y régnerent juſqu'au mariage de *Henri IV*, fils de l'empereur *Frederic Barberouſſe*, qui épouſa, l'an 1186, à Milan, *Conſtance*, fille poſthume de *Roger*, duc de la Pouille. Elle eut *Frédéric II*, empereur, mort l'an 1250, & pere de *Conrad*, mort l'an 1257. Celui-ci eut pour fils *Conradin*; mais le royaume ſe ſoumit à *Mainfroi*, bâ-

tard de *Frédéric II*, qui fut dépouillé par *Charles* d'Anjou, frere de *S. Louis*, que les papes *Urbain IV* & *Clément IV* avoient investi de ce royaume.

Les princes de la maison d'Anjou posséderent cet état assez long-tems, jusqu'à la reine *Jeanne II*, qui mourut l'an 1435. Cette princesse, outrée contre le pape *Martin V*, qui avoit donné l'investiture de son royaume à *Louis III*, duc d'Anjou, adopta *Alphonse V*, roi d'Arragon; mais l'ingratitude, la vanité, & les mauvais traitemens de ce prince obligerent la reine d'instituer pour son héritier le même *Louis*. Ce prince mourut avant elle; & cette princesse fit son testament le propre jour de son décès, le 22 Février 1435, en faveur de ce même *René* d'Anjou: celui-ci perdit le royaume, & les Arragonnois en jouirent jusqu'à la conquête qu'en fit *Charles VIII*, roi de France.

Ce monarque, impatient de signaler son amour pour la gloire, fit revivre les anciennes prétentions de la France sur le royaume de *Naples*. Elles étoient fondées sur l'investiture que le pape *Clément IV* en avoit donnée à *Charles* d'Anjou, frere de *S. Louis*, & sur la donation que *Charles* d'Anjou, comte du Maine, avoit faite de la Provence, & de tous ses droits. Ce prince partit pour cette expédition, en 1494, avec une armée d'environ vingt mille hommes, mais avec si peu d'argent, qu'il se vit obligé d'emprunter à Turin les pierreries de la duchesse de Savoye, & à Casal celles de la marquise de Montferrat, & de les mettre en gage pour la somme de 24000 ducats.

Sa marche eut plus l'air d'un triomphe que d'une expédition militaire. Il traversa l'Italie en quatre mois & demi: par-tout il fut reçu en souverain; & la conquête qu'il fit du royaume de *Naples*, jetta l'épouvante dans tout l'empire *Ottoman*, dont il projettoit aussi la conquête.

Pour pouvoir revenir en France, il lui fallut le gain de la bataille de Fornoüe, donnée en 1495, contre des troupes très-supérieures en nombre. Mais

le royaume de *Naples*, en 1496, fut repris en auſſi peu de tems qu'il avoit été conquis. *Louis XII*, après *Charles VIII* n'en tira pas de plus grands avantages, & ſes conquêtes ne furent pas de plus longue durée. Enfin les François, comme dit *Mezerai*, n'emporterent de cette conquête que la maladie des *incontinens*, que nous nommons le *mal Napolitain*, & que les étrangers appellent le *mal François*.

Ce fut le *grand Gonſalve* qui chaſſa les François du royaume de *Naples*, contre le traité fait entre *Louis XII* & *Ferdinand*, roi d'Eſpagne. Les ſucceſſeurs de ce dernier en ont joui juſqu'à la mort de *Charles II*, roi d'Eſpagne, mort en 1700.

Ce royaume a été cédé depuis à l'empereur *Charles VI*, par le traité de paix ſigné à Utrecht, le 11 Avril 1713; & en 1736 à *dom Carlos*, infant d'Eſpagne, par le traité de paix conclu entre l'empereur & l'Empire, & les rois de France, d'Eſpagne & de Sardaigne.

Dom Carlos, devenu roi d'Eſpagne & des Indes, le 10 Août 1759, *Ferdinand IV*, ſon ſecond fils, eſt monté ſur le trône de *Naples* & de *Sicile*, le 5 Octobre de la même année.

Ce royaume releve du S. ſiége, à qui appartient le fief, & fait tous les ans hommage d'une *haquenée blanche*, & de ſix mille ducats, que l'ambaſſeur de *Naples* à Rome, préſente au pape, le jour de la fête de *S. Pierre*; cérémonie qui n'a point de monument plus ancien que l'accord, qui fut paſſé entre *Eugene IV*, & *Alphonſe I*, roi d'Arragon, auquel ce pape, qui prenoit toujours le parti des plus forts, permit de ſe mettre en poſſeſſion de ce royaume, moyennant ce tribut annuel, dont ils convinrent.

NARBONNE: ville de France, dans le bas Languedoc, qui a donné ſon nom à la province *Narbonnoiſe*, ou Gaule *Narbonnoiſe*, dont elle étoit la capitale.

Narbonne étoit la plus ancienne colonie des Romains dans la Gaule-Tranſalpine. Elle fut fondée l'an de Rome 636, ſous le conſulat de *Portius* &

de *Martius*, par l'orateur *Licinius Craſſus*, qui avoit été chargé de la conduite de la colonie. Cette ville fut, durant quelque tems, non ſeulement très-conſidérable, mais un boulevard de l'empire Romain contre les nations voiſines, qui n'étoient point encore ſoumiſes.

Narbonne, après les premiers *Céſars*, fut obligée de céder le premier rang à Vienne ſur le Rhône, à qui les Romains avoient donné de grandes prérogatives: mais lorſque, ſous *Conſtantin*, les charges de l'empire & les provinces furent multipliées, *Narbonne* fut reconnue, ſans contredit, la métropole de tout le pays, qui eſt entre le Rhône & la Garonne, quoiqu'il y eût alors dans ce même pays, des villes qui ne lui cédoient point en grandeur & en puiſſance: cette province fut nommée la *premiere Narbonnoiſe*.

Narbonne vint au pouvoir des Wiſigoths, ſur la fin du régne de *Valentinien* III, au milieu du cinquieme ſiécle; & ils l'ont conſervée juſqu'à la mort de leur dernier roi *Roderic*, tué en Eſpagne par les Sarrazins.

Sous le régne de *Charlemagne*, cette ville fut priſe encore par les Sarrazins; mais le même empereur les en chaſſa: enſuite les François conquirent en pluſieurs années la Catalogne; ce qui éloigna entiérement les Sarrazins du voiſinage de *Narbonne*.

Le roi *Pépin* donna la moitié de la ſeigneurie de cette ville, & ſon domaine aux archevêques de *Narbonne*; *Charlemagne* & ſes ſucceſſeurs confirmerent cette donation, ainſi qu'il paroît par une patente de *Charles le Chauve*, la quatrieme année de ſon régne en 843. Cependant les ducs qui commandoient pour le roi, avoient une juriſdiction ſupérieure à celle de l'archevêque; ce qui dura juſqu'au déclin de la race de *Charlemagne*, lorſque les comtes de Toulouſe & de Carcaſſone, & même pluſieurs vicomtes ſe rendirent propriétaires & indépendans, les rois n'ayant pas aſſez d'autorité pour établir en leur nom, des ducs de Septimanie & de Gothie. Ce fut alors que *Raymond* de S. Gilles, comte de Toulouſe,

louſe, prit le titre de *duc de Narbonne*, auquel ſes prédéceſſeurs, & les comtes de Toulouſe, ſes propriétaires, n'avoient jamais prétendu. Ainſi par la loi du plus fort, *Raymond* de *S. Gilles* s'empara du haut domaine de *Narbonne* & des villes voiſines, & uſurpa même une partie de la Provence.

Ses enfans & ſes ſucceſſeurs voulurent ſoutenir ſes prétentions, à quoi ils trouverent de grandes oppoſitions; les archevêques ſe maintinrent toujours dans leurs droits, & continuerent à recevoir l'hommage du vicomte de *Narbonne*; & même lorſque *Simon* de *Montfort*, après avoir vaincu les Albigeois, ſe fut rendu le maître de tout le pays, il fit hommage, & prêta ſerment de fidélité à *Renaud-Amaulri*, archevêque de *Narbonne*, comme on voit par une lettre d'*Innocent III*, écrite à *Simon*, où ce pape le blâme d'avoir fait pluſieurs attentats ſur la ville de *Narbonne*, & ſur ſon égliſe, quoiqu'il eût fait hommage & ſerment de fidélité à l'archevêque.

Les vicomtes de *Narbonne* portoient tous le nom d'*Amauri* ou *Amalric*, que les Eſpagnols prononcent *Manrique*. Le premier *Amaulri* étoit vicomte de *Narbonne*, vers l'an 1000; & le dernier mourut vers l'an 1134 ſans enfans. Sa ſœur aînée *Hermengarde* fut ſon héritiere, & mourut auſſi ſans enfans l'an 1197. Elle eut pour héritier *Pierre* de *Lara* ſon neveu, fils de ſa ſœur *Hermeſinde*, qui avoit épouſé *Manrique* de *Lara*, ſeigneur Caſtillan, de qui ſont deſcendus les vicomtes de *Narbonne*, auſſi-bien que les marquis de *Lara*, grands ſeigneurs de Caſtille. Le dernier vicomte de *Narbonne* ſorti des *Amalrics* ou *Manriques* de *Lara*, *Guillaume III*, qui mourut ſans enfans, fit ſon héritier *Pierre* de *Tanieres*, ſon frere utérin, qui mourut auſſi ſans enfans, après avoir vendu le vicomté de *Narbonne* à *Gaſton*, comte de Foix. Il ſurvint beaucoup de différends pour le vicomté de *Narbonne*; mais ils furent terminés, parce que les droits du comte de Foix paſſerent à la maiſon d'Albret, & que *Jeanne* d'*Albret* les apporta en mariage à *Antoine* de *Bourbon*,

pere de *Henri IV*, roi de France, qui a réuni à la couronne ſes biens patrimoniaux.

Il y avoit autrefois à *Narbonne* grand nombre de bâtimens antiques, comme un *capitole*, un *cirque*, un *amphithéatre* : tout cela a été ruiné, & on s'eſt ſervi des matériaux pour bâtir les nouvelles fortifications de cette ville, qui étoit un boulevard de la France, au tems que les Eſpagnols tenoient Perpignan. La cathédrale paſſe, dans l'eſprit des gens du pays, pour un chef-d'œuvre, à cauſe de la hauteur de ſes voûtes, & de la hardieſſe de ſa conſtruction. Ce bâtiment fut commencé ſous *S. Louis*. On y voit au milieu du chœur le tombeau de *Philippe le Hardi*; c'eſt un des plus anciens qu'on voie de nos rois de la troiſieme race.

NATION : ce mot, dans ſa ſignification primitive, veut dire un nombre de familles ſorties d'une même tige, ou nées en un même pays. On entend ordinairement par le mot de *nation* un grand peuple gouverné par les mêmes loix, & parlant une même langue; & quelquefois la *nation* ſe diviſe en tribus comme la *nation* Juive; en cantons, comme la *nation* Helvétique; en royaumes, comme la *nation* Eſpagnole; en divers peuples, comme dans l'ancienne Gaule, où le mot de *nation* eſt exprimé par celui de *civitas* qui comprenoit ſous lui des peuples particuliers. Pluſieurs peuples ſont une ſeule *nation* (*civitas* :) les Bourguignons, les Champenois, les Picards, les Normands, les Bretons, les Angevins, les Tourangeaux, &c. ſont autant de peuples qui ſont partie de la *nation* Françoiſe.

NAVARRE : royaume ſitué entre la France & l'Eſpagne, & diviſée en *haute* & *baſſe Navarre*. Elles appartenoient autrefois toutes deux au roi de Navarre, un des prédéceſſeurs de *Henri IV*, roi de France. Mais *Ferdinand V*, roi d'Arragon, uſurpa tout ce qui eſt au-delà des Pyrénées, l'an 1512. La premiere aujourd'hui appartient à l'Eſpagne, & la ſeconde à la France. *Pampelune* eſt la capitale de la haute *Navarre*; & *S. Jean-Pié-de-Port*, la capitale de la baſſe.

On n'eſt point d'accord ſur le tems de la fondation de ce royaume. Il y en a qui veulent qu'il ait été établi dès l'an 716, après que les Maures eurent occupé l'Eſpagne. *Ignigo* paſſe pour être le premier roi dans la *haute Navarre* : il fut, dit-on, nommé par les principaux de la nobleſſe, pour les conduire contre les Sarrazins, pendant que les François étoient occupés aux guerres civiles, qui déchiroient la France ſous la domination des enfans de *Louis le Débonnaire.*

Les deſcendans d'*Ignigo-Ariſta* jouirent du royaume de *Navarre* juſqu'en 1234, que *Sanche VII* mourut ſans enfans, & ne laiſſa que deux ſœurs ; l'une appellée *Bérengere*, mariée avec *Richard*, ſurnommé *Cœur de Lion*, roi d'Angleterre, morte auſſi ſans enfans ; l'autre appellée *Blanche*, épouſa *Thibaut V*, comte de Champagne, dont le fils nommé *Thibaut VI*, fut roi de *Navarre.*

Ce dernier laiſſa deux enfans mâles, ſçavoir, *Thibaut* & *Henri*, qui furent ſucceſſivement rois de *Navarre. Henri* laiſſa en mourant une fille unique appellée *Jeanne*, & qui fut mariée avec *Philippe le Bel*, roi de France & de *Navarre.* Il eſt le premier de nos rois, qui ait joint au titre de *roi de France*, celui de *Navarre.* Sa femme lui porta auſſi les comtés de Brie & de Champagne, qui furent réunis à la couronne de France. La *Navarre* en fut démembrée, & fut donnée, en 1316, à *Jeanne*, fille unique de *Louis*, dit *Hutin.*

Le royaume de *Navarre* paſſa à la maiſon de *Bourbon*, par le mariage, le 20 Octobre 1548, de *Jeanne* d'*Albret*, avec *Antoine* de *Bourbon*, duc de Vendôme, qui fut, à cauſe d'elle, roi de *Navarre.* Il fut tué au ſiége de Rouen, le 17 Novembre 1561. *Jeanne* d'*Albret* ſon épouſe, enceinte de *Henri IV*, arriva, le 3 Décembre 1553, à Pau, pour y voir le roi ſon pere, & l'engager de ne point faire de teſtament, qui fût contraire à ſes droits.

Le roi de *Navarre* tira de ſon cabinet une boëte d'or, entourée d'une longue chaine de même métal ;

& dit à la princeſſe : *Ma fille, cette boëte avec mon teſtament ſera tienne, mais que tu m'ayes montré tout ce que tu portes, & afin que tu ne me faſſes point une pleureuſe, ni un enfant rechigné, je te promets de te donner tout, pourvu qu'en enfantant tu chantes une chanſon en Béarnois ; & ſi quant tu enfanteras, j'y veux être.*

La princeſſe accoucha dix jours après, entre minuit & une heure, le 13 Décembre de la même année : le roi en fut averti ; & ſa fille le voyant entrer, oublia ſes douleurs pour lui chanter un cantique Bearnois, qui commençoit ainſi : *Noſtre-Donne deon cap deon pon, adjuda mi en aquette heure ;* c'eſt-à-dire : *Notre-Dame du bout du pont, aidez-moi à cette heure :* le cantique fut à peine fini, qu'elle mit au monde *Henri IV.* Le roi de *Navarre* lui donna la boëte où étoit ſon teſtament, & dit en lui paſſant la chaîne d'or au col : *Voilà qui eſt à toi, ma fille ; mais ceci eſt à moi,* ajoûta-t-il, en prenant l'enfant qu'il emporta dans ſon appartement, où il commença par lui frotter les levres avec une gouſſe d'ail, & lui faire avaler quelques gouttes de vin ; lui voyant remuer les levres & la tête, il dit avec une ſorte de joie : *tu ſeras un vrai Béarnois.*

Antoine de *Bourbon*, roi de *Navarre*, vint à la cour de France, en 1558, avec *Henri IV*, ſon fils, qui n'avoit pas cinq ans ; *Henri II* charmé de voir ce jeune enfant, ſi éveillé & ſi réſolu, lui dit : *Voulez-vous être mon fils ? .... Ed que es lo peay :* (*C'eſt celui-là qui eſt mon pere*, en regardant *Antoine* de *Bourbon*) répondit le jeune prince ... *Eh bien ! voulez-vous être mon gendre ? .... ôb ben* (*Oui bien,*) dit-il, *après avoir regardé ſon pere.*

Du depuis auſſi, les deux rois ſe promirent que leurs enfans venus en âge, ledit ſieur prince épouſeroit madame Marguerite de France, plus âgée que lui d'environ ſix mois.

Le collége de *Navarre* & de *Champagne*, à Paris, fut fondé par la reine *Jeanne de Navarre*, femme de *Philippe le Bel*, grande reine, qui mourut en

château de Vincennes, le 2 Avril 1305, & fut enterrée dans l'égliſe des Cordeliers de Paris.

NAVIRE : ordre d'une chevalerie, appellé autrement l'*ordre d'Outremer*, ou *du double Croiſſant* qui, ſi l'on en veut croire *Favin*, auteur du Théatre d'honneur & de chevalerie, fut inſtitué en 1269, par le roi *S. Louis*, pour encourager les ſeigneurs de France, par cette marque d'honneur, à faire le voyage d'Outremer.

Le collier de cet ordre étoit entrelaſſé de coquilles & de doubles croiſſans, avec un *navire*, qui pendoit au bout. Le *navire* & les coquilles repréſentoient le voyage par mer; & les croiſſans montroient que cette entrepriſe étoit pour combattre les infideles, qui portent pour armes le croiſſant. Voilà ce que dit *Favin;* mais d'autres écrivains aſſurent que *S. Louis* n'a inſtitué aucun ordre de chevalerie. Voyez *Ordres de Chevalerie.*

NEMOURS : ville de l'Iſle de France, ſur la riviere de Loing, à quatre lieues de Fontainebleau. Son nom latin eſt *Nemus :* on la nommoit anciennement *Nemox* ou *Nemoux ;* & en françois, l'on a fait de ce dernier celui de *Nemours.* Elle eſt entre deux collines, dans l'endroit où étoit la ville de Grex, du temps de *Céſar.* On a trouvé du côté du fauxbourg Saint-Pierre, dit l'auteur de la Deſcription de la France, les fondemens des murailles & des fortifications de cette ancienne ville. *Nemours* a commencé par un château, que l'on appelloit *Nemus ;* il étoit bâti dans une iſle que forme le Loing, & n'étoit point fermé de murailles. Ce château n'a pas aujourd'hui grande apparence; il y a quelques tours fort hautes qui ſervent de priſon. La ville ſe forma peu-à-peu, quand la terre fut érigée en duché-pairie par *Louis XII*, en faveur de *Gaſton de Foix*, fils de *Marie de Foix*, ſœur de *Louis XII. Philippe* de Savoie, frere du pere de la ducheſſe d'Angoulême, & oncle de *François I*, fut fait duc de *Nemours*, l'an 1528. Il eſt le pere de ce duc de *Nemours*, ſi connu dans l'Hiſtoire du temps de la Ligue.

Ce fut dans la ville de *Nemours* qu'*Henri III*, en 1585, conclut un traité avec les ligueurs, par lequel il dépouilloit les Huguenots des avantages qu'ils avoient obtenus par le passé. Ce prince fortifia ainsi la ligue contre sa propre autorité. Cette nouvelle jetta le roi de Navarre, (*Henri IV*,) dans le plus grand accablement; il pensa aux maux qui alloient fondre sur son parti, sur lui-même, & sur tout le royaume; & il y en a qui ont avancé que sa moustache, du côté où il avoit la tête appuyée sur la main, en avoit blanchi tout-à-coup.

Henri III, forcé par les Ligueurs de prendre les armes contre les Huguenots, leur demanda l'argent nécessaire pour soutenir cette nouvelle guerre; mais les chefs s'en défendoient sur la difficulté d'en trouver, tous les corps de l'état étant entiérement épuisés: *Il eût donc mieux valu*, leur dit le prince, *me croire, lorsque je m'opposois à la guerre; & j'ai grand'peur que voulant détruire leur prêche, nous ne hazardions la messe.*

NÉRAC: ville de France dans la Guienne, la seconde du Bazadois. Elle n'est pas fort ancienne; mais elle est devenue considérable par l'aggrandissement & le château que les rois de Navarre, souverains du Béarn, y ont fait bâtir. Le grand château que les Anglois y ont fait bâtir, est ce qu'on y voit de plus remarquable.

Les habitans de *Nérac* embrassèrent, pour la plûpart, le Calvinisme dans le seizieme siécle, & y firent établir la chambre mi-partie de Guienne, où les Huguenots du parlement de Bordeaux avoient leurs causes commises. Cette ville qui étoit affectionnée à son parti, prit les armes contre *Louis XIII*, en 1621; mais ayant été attaquée par l'armée royale, elle fut contrainte de se rendre.

NERLAC: c'est une abbaye d'hommes, de l'ordre de Cîteaux, filiation de Clairvaux, à laquelle on donne pour fondateur *Ebbon de Charanton*, qui donna, du consentement d'*Agnès*, sa femme, aux moines de Clairvaux, l'an 1150, un lieu appelé

Maiſon-Dieu, avec des revenus pour l'entretien & la ſubſiſtance des moines qui l'habiteroient.

Pierre, archevêque de Bourges, confirma cette fondation l'an 1159; & ſon pieux fondateur, *Ebbon*, touché de la ſainteté des mœurs de ces nouveaux religieux, augmenta encore leur revenu par une nouvelle libéralité. On voit ſon tombeau dans le chapitre de cette abbaye, ainſi que celui d'*Agnès*, ſon épouſe, & celui de quelques-uns de ſes deſcendans.

NESLE, *ou* NELLE : petite ville en Picardie; c'eſt le premier marquiſat de France, & l'une des plus grandes terres du royaume. Elle a dans ſa mouvance, plus de quatre-vingt fiefs. *S. Louis* avant de paſſer la mer pour la ſeconde fois, confia l'argent de ſon royaume à *Matthieu*, abbé de S. Denis, & à *Simon*, ſeigneur de *Neſle*, perſonnages ſages, prudens, & d'une fidélité reconnue; & lorſque *Philippe le Hardi*, ſon fils & ſon ſucceſſeur, marcha contre le roi d'Arragon, il mena avec lui *Rodolphe de Neſle*, connétable de France.

En 1472, *Charles le Téméraire*, duc de Bourgogna, aſſiégea la ville de *Neſle*, & la prit après pluſieurs aſſauts qui furent vaillamment ſoutenus par le gouverneur nommé *le Petit-Picard*. Il fit pendre ce gouverneur, & la plûpart de la garniſon, & couper le poing à quelques autres, prenant pour prétexte de cette cruauté, la vengeance de la mort du duc de Guienne, dont il accuſoit le roi; mais dans la vérité c'étoit la rage où il étoit de n'avoir pas été remis en poſſeſſion d'Amiens & de Saint-Quentin, comme on en étoit convenu par un traité que le roi avoit refuſé de ratifier.

Le marquiſat de *Neſle* paſſa autrefois dans la maiſon de Clermont en Beauvoiſis, par le mariage de *Gertrude*, dame de *Neſle*. Il appartient préſentement à la maiſon de Mailly.

NEVERS & NIVERNOIS : le comté de *Nevers*, depuis érigé en duché, eſt la premiere pairie,

créée en faveur d'un prince étranger. *Voyez Pair & Pairie.*

Les noms latins de la ville de *Nevers*, capitale de *Nivernois*, ſont *Noviodunum Æduorum*, *Nivernum* & *Nevernum*. Cette ville diſtraite d'Autun, fut érigée en cité, & miſe, par la diviſion d'*Honorius*, dans la quatrieme Lyonnoiſe, & ſous la métropole de Sens, que l'évêque de *Nevers* a toujours reconnu depuis; au lieu qu'*Autun* étoit dans la premiere Lyonnoiſe, & ſous la métropole de *Lyon*.

Après l'invaſion des Barbares dans les Gaules, cette ville fut du royaume des Bourguignons; & les rois François, qui poſſédoient ce royaume, eurent auſſi *Nevers*, juſqu'au déclin de la race de *Charlemagne*.

Ce fut pour lors que les gouverneurs s'étant rendus abſolus dans les villes où ils commandoient, le comte *Guillaume* devint propriétaire du comté de *Nevers*, vers le milieu du dixieme ſiécle, ſous le régne de *Lothaire*. Il laiſſa ce comté à ſon fils *Landri*; & *Landri* à ſon fils *Renaut*, qui épouſa *Alix*, que quelques-uns font fille, & d'autres ſœur du roi *Robert*. *Gui*, arriere-petit-fils de *Renaut II*, n'eut qu'une fille nommée *Agnès*, qui épouſa *Pierre* de Courtenay, empereur de Conſtantinople. Ce comté paſſa enſuite dans la maiſon d'*Archambaud* de Bourbon, & de celle-ci dans la maiſon de Bourbon-Dampierre. Cette derniere étant tombée en quenouille, *Marguerite*, qui fut héritiere du comté de *Nevers*, épouſa *Philippe*, fils de France, dit *le Hardi*, duc de Bourgogne, dont le troiſieme fils, nommé *Philippe*, eut à partage les comtés de *Nevers* & de Réthel. Le dernier mâle de cette branche de Bourbon-*Nevers* fut le comte *Jean*, qui n'eut que des filles, dont l'aînée *Eliſabeth* avoit épouſé le duc de Cleves; & la cadette *Charlotte*, le ſire d'Orval; ce qui forma une grande conteſtation, qui fut aſſoupie par le mariage de *Charles* de Cleves avec *Marie* d'Albret,

fille du ſire d'Orval. Cet accord fut fait, l'an 1504, par l'autorité de *Louis XII.*

Charles de Cleves & *Marie* d'Albret eurent pour ſucceſſeur au comté de *Nevers* & à leurs autres grandes terres *François* de Cleves, qui fut premier duc de *Nevers*, après que *Nevers* eut été érigé en duché par le roi *François I.* Le duc *François* & *Jacques*, qui furent ſucceſſivement ducs de *Nevers*, moururent ſans enfans, laiſſant pour héritiers leurs ſœurs, dont l'aînée *Henriette*, qui eut en partage les duchés de *Nevers* & de Réthel, épouſa *Ludovic* de Gonzagues, cadet de la maiſon de Mantoue. Leur fils *Charles* ſuccéda aux duchés de Mantoue & de Montferrat, en 1627; & depuis, tous les duchés & toutes les autres grandes terres qu'il avoit en France, furent vendues à la pourſuite de ces filles; *Marie*, reine de Pologne, & *Anne*, princeſſe Palatine.

Le cardinal *Mazini* acheta le duché de *Nevers*, qu'il fit de nouveau ériger en duché pour le marquis de *Mazarin* ſon neveu; mais il fut ſur le pied des autres duchés-pairies de France. Il mourut avant que les lettres fuſſent enrégiſtrées. Le duc de *Nevers*, ſon neveu, obtint des lettres de confirmation de ce duché-pairie, en 1676, ſur leſquelles il y eut des lettres de ſurannation, dont il n'avoit pas beſoin. Il mourut en 1707, ſans les avoir fait enrégiſtrer: le duc de *Nevers*, ſon fils, obtint la confirmation de ces lettres patentes, ſur leſquelles il y avoit un *ſoit-montré*, qui empêchoit la ſurannation; cependant M. le duc de *Nevers* ne prit ſon rang au parlement, que du jour de ſa réception; ce qui eſt ſuivant la diſpoſition de l'édit donné en 1711.

On découvrit, en 1619, à *Nevers*, dans l'abbaye de *Notre-Dame* un tombeau couvert d'une pierre d'environ ſix pieds de long. On y voyoit une figure en boſſe, dont la tête porte une couronne radiale ou à pointe; le corps eſt enveloppé d'un linceul qui deſcend juſqu'aux pieds, & n'en

laiſſe voir que l'extrémité; les mains ſont rapprochées l'une de l'autre au-deſſous de l'eſtomac. On voit auſſi ſur les bras de la figure une épée inclinée de la gauche à la droite & deux petits anges à côté de la tête, qui paroiſſent encenſer la figure. On trouva dans ce tombeau onze piéces de monnoie, parmi leſquelles il y en a de *Charles VII*, de *François I* & de *Henri II.*

Quelques antiquaires croient que ce tombeau eſt celui d'un comte de *Nevers*, enterré dans cette égliſe au treizieme ou quatorzieme ſiécle, & que les piéces de monnoie, qui ſont poſtérieures au quatorzieme ſiécle, ont été jettées après coup dans ce monument, ou y ont été cachées comme dans un lieu ſacré & inviolable.

Le château des ducs de *Nevers* eſt ancien, & il fait face à une belle & grande place. *Adam* Baillaud, connu ſous le nom de *maître Adam*, menuiſier à *Nevers*, a fait quelque figure parmi les poëtes, & s'eſt ſignalé ſous le miniſtere du cardinal de *Richelieu.*

Il y a dans le *Nivernois* deux évêchés, celui de *Nevers* & celui de Bethlehem. La plus grande partie de la province eſt de l'évêché de *Nevers.* L'évêché de Bethlehem a été établi à Clameci; le duc de *Nevers* nomme à cet évêché; mais le ſujet doit être gréé par ſa Majeſté.

NEUSTRIE: c'eſt le nom que l'on donna, après la mort de *Clovis*, ou peu auparavant à l'une des deux parties principales de la France; parties qui comprenoient toutes les terres enfermées entre la Meuſe & la Loire, & cette portion des pays Armoriques, que l'on appelloit dès-lors la *petite Bretagne*, parce que les Bretons y habitoient. On l'appella en latin *Neuſtria*, *Neuſtraſia* ou *Neuſter*, & quelquefois *Neptricum* ou *Neptria*; les habitans du pays furent nommés *Neuſtraſii*: on ne donnoit le nom de *Franci* qu'aux *Neuſtraſii* & aux *Auſtraſii* joints enſemble, comme on n'appelloit la France que la *Neuſtrie* & l'*Auſtraſie* priſes conjoin-

tement. Vers le temps de *Charlemagne*, les bornes de la *Neuſtrie* furent plus étroites. Elle ſe trouva alors enfermée entre la Seine & la Loire. La partie de l'ancienne *Neuſtrie* compriſe entre la Seine, l'Eſcaut & la Meuſe, fut appellée *France*, & toutes les fois que les écrivains de ce temps-là veulent diſtinguer la *France* de la *Neuſtrie* & de l'*Auſtraſie*, ils donnent le nom de *France* à cette portion de l'ancienne *Neuſtrie*, qui comprend les environs de Paris & les pays au-delà de la Seine.

Comme l'*Armorique*, qui comprenoit d'abord les terres qui ſont entre la Seine & la Loire, fut enfin réduite à l'étendue de la ſeule Bretagne, de même la *Neuſtrie* bornée en premier lieu par la Meuſe & par la Loire, & enſuite par la Seine & par la Loire, fut enfin tellement reſſerrée, qu'on ne donna plus ce nom qu'au pays qu'on nomme aujourd'hui la *Normandie*. Voyez *Normandie*.

NICE : ville aux confins de la France, ſur le *Var*, dans les états du roi de Sardaigne, bâtie, dit-on, par les Phocéens, fondateurs de la ville de Marſeille, qui lui donnerent le nom de *Nicæa*. Les Romains faiſoient leurs délices de ce lieu, où croiſſent en abondance tous les fruits que produit l'Italie. Cette ville eſt déchue conſidérablement de ſon ancienne dignité. Elle a beaucoup ſouffert durant les guerres, parce qu'elle ſe trouvoit ſur le paſſage des armées Françoiſes qui alloient en Italie. Le plus grand déſaſtre qu'elle ait eſſuyé, arriva en 1543 : *François I* l'aſſiégea avec une armée de terre, tandis que les Turcs la preſſoient du côté de la mer. Elle fut priſe, pillée & preſque réduite en cendres, par *Barberouſſe II*, roi d'Alger, qui étoit irrité d'avoir vu ſon bonheur échouer vis-à-vis la citadelle. Depuis ce temps-là, le nombre des habitans eſt beaucoup diminué.

Cette ville anciennement fut ſoumiſe au comte de Provence, roi de Naples. Dans le temps du démêlé de *Ladiſlas*, & de *Louis II*, elle prit le parti de la maiſon de Duras, contre le duc d'Anjou. Au

bout d'une guerre de ſix ans, elle ſe donna à *Ami* ou *Amédée VII*, comte de Savoye, & lui fit ſerment de fidélité. Ce prince devint par-là ſouverain du comté de *Nice*. Voyez les *Dictionnaires géographiques*.

NIMEGUE : ville des Pays-Bas, dans la Gueldre Hollandoiſe ; elle eſt très-ancienne : il n'en faut pas d'autre preuve que les monumens d'antiquités Romaines que l'on découvre de temps en temps, ſoit dans les murailles, ſoit dans ſon territoire : de plus on la trouve nommée *Naviomagus* dans la Table de *Peutinger*, où elle eſt marquée à ſix milles d'*Arenotium*, qu'on croit être *Arnheim*. Après la décadence de l'empire Romain, elle demeura quelque temps dans l'alliance que les Bataves avoient avec les François ; mais depuis, le pays ayant été démembré & ſoumis à la puiſſance des comtes de l'empire, la ville de *Nimegue* fut ſoumiſe, premiérement aux rois d'Auſtraſie, & enſuite aux empereurs.

Charlemagne, vers l'an 774, rétablit le château, ouvrage des Bataves, & en fit un palais royal, où lui-même, ſon fils *Louis le Débonnaire*, & d'autres empereurs, demeurerent aſſez ſouvent. *Nimegue* a le titre de *ville impériale* ; & les priviléges que lui ont accordés en différens temps les empereurs, & même les comtes & enſuite les ducs de Gueldre, ont engagé les autres villes à lui céder le premier rang.

Ces habitans, durant les guerres civiles dans les Pays-Bas, furent plus attachés que les autres au parti du roi *Philippe II* : ils lui demeurerent fidéles juſqu'à l'extrémité. Cette ville entra en 1579 dans l'alliance d'Utrecht, qui a donné ce nom aux *Provinces-Unies des Pays-Bas*. C'eſt dans cette ville que les plénipotentiaires de la plûpart des princes de l'Europe, après y avoir été aſſemblés près de trois ans, conclurent une paix générale, en 1678 & 1679.

NISMES : ville ancienne en Languedoc, à qui les géographes, qui ſe ſont tous copiés, donnent en-

viron trois mille quatre cens ans d'antiquité depuis ſa premiere fondation, dont ils font honneur à *Nemauſus*, fils d'*Hercule*, ſoit le Thébain, ſoit l'Egyptien; ſoit le Lybien, d'où lui eſt venu le nom de *Niſmes*. L'hiſtoire des antiquités de cette ville par M. *Menard*, de l'academie des inſcriptions & belles lettres, détruit toutes ces fables & pluſieurs autres.

Niſmes, capitale des Volſques, tomba ſous la puiſſance des Romains; temps où *Fabius Maximus* la ſoumit; & elle fut du nombre des huit cens trente-ſept villes que *Pompée* conquit depuis les Alpes juſqu'aux derniers confins de l'Eſpagne.

Pluſieurs marbres que l'on a trouvé dans les débris de *Niſmes* avec des inſcriptions latines, font voir que les Romains y ont envoyé des colonies; qu'elle a été gouvernée par des conſuls & des duumvirs; qu'il y avoit des décurions, édiles comme à Rome, un ſénat, un queſteur; un collége de prêtres, & un temple dédié à *Auguſte*.

Ces inſcriptions qu'on trouve en différens endroits, ſont au nombre de cinq à ſix cens. Le gouvernement, qui avoit été établi à *Niſmes* avec les colonies Romaines, dura juſqu'en l'an de la fondation de Rome, qui ſe rapporte à l'année 410 de l'ére chrétienne, auquel temps les empereurs *Arcadius* & *Honorius* furent obligés de céder *Niſmes* aux Goths, après que cette ville eut été environ cinq cens ans ou plus ſous la domination des Romains.

Durant ces cinq ſiécles, *Niſmes* a produit de grands hommes dans la profeſſion des lettres & dans celle des armes. On en vit ſortir, ſous l'empire de *Tibere*, un préteur, orateur d'une grande réputation, appellé *Domitius Afer*. Elle donna auſſi la naiſſance à *Aurelius Fulvius*, qui fut conſul à Rome, & pere de l'empereur *Antonin-Pie*. On conjecture que les amphithéatres ou les *arènes de Niſmes* & le pont du *Gard* ont été ordonnés par l'empereur *Antonin*, ou ſes ſucceſſeurs, pour marquer ſa bienveillance à une ville dont il étoit originaire.

Les Romains donnerent cette ville aux Goths,

qui ſe fortifierent dans les *arènes* & firent des ſuperbes monumens ; & une citadelle, où ils bâtirent les deux tours que l'on y voit encore aujourd'hui, ou du moins en partie. Elle tomba enſuite au pouvoir des Wiſigoths ; & dans le huitieme ſiécle, malgré ſes efforts, elle ſuccomba ſous la puiſſance des Sarrazins ; mais après que *Charles-Martel*, prince des François, eut délivré la Guienne de ces Sarrazins, par la célébre victoire qu'il remporta à Poitiers, il vint aſſiéger *Niſmes* qu'ils tenoient encore pour eux ; & l'ayant priſe d'aſſaut, il brûla & renverſa preſque tout ce qui n'avoit pu être conſumé par le feu : néanmoins l'amphithéatre & quelques autres monumens échapperent à ce ravage.

Niſmes eut, dans la ſuite, des vicomtes, ſous l'autorité des ducs de *Septimanie*. Ces vicomtes de *Niſmes* s'en rendirent propriétaires, dans le dixieme ſiécle, & prirent quelquefois le nom de *comtes*. *Raimond*, comte de Toulouſe, uſurpa, pendant quelques années, le haut domaine de *Niſmes*, quoique les habitans, l'évêque & le vicomte prétendiſſent être vaſſaux immédiats du roi. Sur la fin du douzieme ſiécle, l'héréſie des Albigeois ſe répandit juſqu'à *Niſmes*. Cette héréſie y finit au décès de *Jeanne*, leur derniere comteſſe, & d'*Alphonſe*, comte de Poitiers, ſon mari, vers l'an 1270 ; & le Languedoc fut alors réuni à la couronne de France.

En 1417, *Niſmes*, qui appartenoit à *Charles VI*, roi de France, fut pris par le prince d'Orange, qui étoit à la tête des Anglois ; ce fut alors que le château des *arènes* fut ruiné & réduit à l'état où on le voit aujourd'hui. Outre ces *arènes* on voit à *Niſmes* un beau reſte de ſes anciens murs ; des tours dont la plus grande appellée, pour cette raiſon, la *tourmagne*, ſubſiſte encore en partie. Les monumens de cette tour étoient d'ordre Dorique. Il reſte encore quelques anciens temples, qui donnent pareillement une grande idée de la puiſſance de ceux qui les ont fait bâtir & de l'état où les

arts étoient alors à *Nîmes*. La cathédrale paſſe auſſi pour avoir été le temple même, qui avoit été dédié à *Auguſte*.

NOAILLES : duché-pairie de France, dans le Limouſin. Elle eſt compoſée des châtellenies d'Ayen, de Larche, de Monzat, de Terraſſon, & de vingt-quatre paroiſſes, dont quelques-unes ſont dans le Périgord.

La châtellenie d'Ayen fut acquiſe, en 1581, par *François de Noailles*, évêque d'Agdes, de *Henri IV*, pour lors roi de Navarre. Elle fut érigée en comté, en 1594, en faveur de *Henri de Noailles*, lieutenant général & gouverneur de Rouergue. Il a cinquante-neuf vaſſaux qui en relevent. La châtellenie de Terraſſon eſt ſur la Vezere en Périgord. Ces quatre châtellenies, furent érigées en duché-pairie, ſous le nom de *Noailles*, par lettres-patentes du mois de Décembre 1653, enregiſtrées le 15 du même mois, en faveur d'*Anne de Noailles*, premier capitaine des gardes du corps du roi, & biſayeul du duc de *Noailles* d'aujourd'hui.

NOBLESSE : lorſque les hommes formerent une ſociété, les diſtinctions qu'on leur accorda, furent la récompenſe du mérite, ou du moins des ſervices rendus à la patrie, & généralement reconnus de tous. Par-là, l'amour de la gloire produiſoit ſans ceſſe d'excellens citoyens : dans la ſuite, l'enthouſiaſme ayant fait paſſer les diſtinctions de l'homme, qui avoit bien mérité de la patrie juſques ſur les fils, dans l'eſpérance d'exciter davantage leur émulation, ils formerent, ce qu'on appelle la *nobleſſe d'origine ;* mais il arriva ſouvent que jouiſſant de ces honneurs par leur naiſſance, ils négligerent de rendre à la ſociété les ſervices qu'ils lui devoient. Cette *nobleſſe d'origine* étoit inconnue aux François, ſous les rois de la premiere race, & long-temps ſous ceux de la ſeconde. Cependant il y avoit dans l'état deux claſſes différentes ; mais les familles étoient toutes du même ordre : les prérogatives étoient perſonnelles, & n'étoient point héréditaires.

Si quelque citoyen ſe diſtinguoit par des actions éclatantes à la guerre, ou par un mérite ſupérieur, alors le roi le faiſoit *leude*, *fidele*, ou *anſtruſtion*. Voyez *Anſtruſtion*.

On ne trouve point, dans les anciens écrivains, les cérémonies qu'on pratiquoit à la réception d'un *leude*. Ils nous apprennent ſeulement qu'il prêtoit ſerment de fidélité entre les mains du prince. Il étoit tiré de la claſſe commune des citoyens pour entrer dans un ordre ſupérieur, dont tous les membres revêtus d'une *nobleſſe perſonnelle*, avoient des priviléges particuliers, tels; 1° que d'occuper dans les aſſemblées générales de la nation, appellées le *champ de Mars*, enſuite le *champ de Mai*, une place diſtinguée; 2° de former le conſeil toujours ſubſiſtant de la nation, où cette cour de juſtice, dont le roi étoit le préſident, & qui réformoit les jugemens rendus par les ducs & par les comtes; 3° de ne pouvoir être jugés, dans leurs différends, que par le prince, &c.

Leur nobleſſe, qui ne ſe tranſmettoit pas par le ſang, laiſſoit leurs enfans dans la claſſe commune des citoyens, juſqu'à ce qu'ils euſſent mérité par des ſervices perſonnels d'être eux-mêmes admis à prêter le ſerment de fidélité au roi pour être reçus au nombre des *leudes*. Cette ſage politique excitoit l'émulation, & donnoit de l'ardeur aux moins actifs.

Mais l'amour de la gloire commença à s'affoiblir, lorſque la dignité de *leude* ne fut plus attachée au mérite, & que les plus riches & les plus adroits à plaire, y furent aſſociés. Toute émulation même fut éteinte, quand des eſclaves, que leurs maîtres venoient d'affranchir, y furent ſcandaleuſement élevés.

Le don d'une épée ou d'un cheval que le nouveau *leude* recevoit autrefois du prince, & qui flattoit infiniment ſon cœur, en lui rappellant les ſervices éclatans qui lui avoient mérité ce préſent ou cette marque de diſtinction, ne toucha plus ſa cupidité; le roi ſe trouva contraint d'y ſubſtituer une partie de ſes domaines.

Bientôt

Bientôt des courtiſans flatteurs & intriguans, ſans être faits *leudes*, obtinrent le même don, qui ne fut d'abord qu'amovible : il ceſſa de l'être par le traité d'Andeli, de l'an 687; & il fut héréditaire par celui de Paris, de l'an 695. Ce dernier traité contribua beaucoup à l'affoibliſſement de la puiſſance monarchique, parce que nos rois continuant toujours à donner, & rien ne retournant dans leurs mains, ils ſe virent, au commencement du huitieme ſiécle, n'avoir preſque plus de domaine. C'eſt la juſte remarque de tous nos hiſtoriens.

Ce traité de Paris produiſit encore un abus manifeſte; car les dons du roi étant devenus héréditaires, les deſcendans de ceux qui les avoient reçus, prétendirent que les prérogatives de la *nobleſſe* y étoient attachées. Nos rois, dont la foibleſſe avoit alors beſoin d'appui, n'arrêterent pas cette uſurpation, parce qu'ils eſpéroient que leur indulgence les attacheroit davantage à leur perſonne; mais peu-à-peu on s'accoutuma à penſer que les fils des *leudes* tenoient de leur naiſſance les mêmes droits, dont leurs peres avoient joui, & on commença à diſtinguer dans l'état deux ordres, celui des *François nobles*, & celui des *François qui n'étoient pas nobles*.

Il y a quatre degrés de *nobleſſe;* le premier eſt celui des *princes du ſang;* le ſecond, celui de la *haute nobleſſe;* le troiſieme, celui de la *nobleſſe ordinaire;* le quatrieme, celui de ceux qui ſont *nouvellement annoblis*.

Cette diviſion n'eſt pas nouvelle : pluſieurs écrivains s'en ſont ſervi. Depuis que *François I* voulut ſe qualifier de *premier gentilhomme de ſon royaume :* quelqu'auguſte que ſoit la naiſſance des princes du ſang, on peut, ſans crainte de leur déplaire, les mettre à la tête de la *nobleſſe*. Voici la différence que pluſieurs auteurs mettent entre *gentilhomme*, *homme de qualité*, & *homme de condition :* le fils d'un *homme annobli*, eſt *gentilhomme;* & ſa fille eſt *demoiſelle :* les enfans de la *haute nobleſſe*, & ceux

des *familles nobles & illuſtrées* ſont des *gens de la premiere qualité*; & ceux qui ſont d'une ancienne race, mais ſans illuſtration, ſont des *gens de condition*.

Pour nous, nous diviſons la *nobleſſe*, en *nobleſſe de race & nobleſſe de naiſſance*; ceux dont les ancêtres ont toujours paſſé pour *nobles*, & dont on ne peut découvrir l'origine, ſont *nobles de race*; ceux dont les ancêtres ont été *annoblis*, ſont *nobles de naiſſance*; car l'acte d'*annobliſſement* prouve qu'ils ont été *roturiers*.

La *nobleſſe de race* n'eſt fondée que ſur la poſſeſſion; & ſi le titre paroiſſoit, il la détruiroit. Il y a en France des charges conſidérables, qui, quoiqu'elles ne ſoient pas des charges de la couronne, donnent cependant rang parmi la *haute nobleſſe*: telles ſont celles des *premiers gentilshommes* de la chambre du roi, celles des *capitaines des gardes* du corps du roi, &c. *la haute nobleſſe* comprend auſſi les *chevaliers de l'ordre du S. Eſprit*, & tous ceux qui commandent la *nobleſſe*, comme les *maréchaux de France*, les *gouverneurs des provinces*, les *lieutenans-généraux*, &c. Il y a également certaines familles illuſtres, qui par leur naiſſance, mais ſans poſſéder de grandes charges, ont rang parmi la *haute nobleſſe*.

En Normandie, ceux qui ſont dans l'ordre de la *nobleſſe ordinaire*, ſont appellés *nobles*; & dans la plus grande partie des autres provinces du royaume, ils ne ſont qualifiés que d'*écuyers*. Comme beaucoup de perſonnes confondent aſſez ordinairement le titre de *chevalier*, avec celui d'*écuyer*, il eſt bon de faire remarquer à ceux qui pourroient l'ignorer, que la qualité de *chevalier* eſt au-deſſus de celle d'*écuyer* qui n'eſt qu'un ſimple gentilhomme, & qu'il y a de la différence de l'un à l'autre.

Le titre de *chevalier*, exprimé en latin par celui de *miles*, commença à paroître ſur la fin de la ſeconde race, & fut donné, comme une eſpece de dignité à quelques ſeigneurs, dans certains actes; mais ce ne

fut que ſous les premiers rois de la troiſieme race, que ces *chevaliers* commencerent à former un ſecond corps dans l'état & dans les armées. Alors il y eut une eſpece de juriſprudence, qui régloit leur rang, leurs droits, leurs prérogatives, l'âge, les qualités & les autres conditions pour parvenir à cette dignité.

Ce qu'on appelloit *miles* ſous *Philippe-Auguſte*, étoit un homme qui avoit fait preuve de *nobleſſe* par de bons titres, & de valeur par de belles actions, & à qui la *chevalerie* avoit été conferée avec certaines cérémonies, dont nous avons donné le détail au mot *Chevalerie.*

Ce n'étoit pas aſſez de la naiſſance pour parvenir à la *chevalerie*, c'eſt-à-dire des preuves de *nobleſſe*, *de nom & d'armes* (dont nos rois cependant diſpenſoient quelquefois), il falloit encore avoir l'âge de majorité, c'eſt-à-dire vingt-un ans, parce que le titre de *chevalier* ſuppoſoit le ſervice, & que celui à qui on le donnoit, devoit déja avoir fait preuve de ſon courage.

C'eſt ce qui fait que dans nos hiſtoriens, on trouve une quantité de ſeigneurs de la premiere qualité qui n'ont que le titre d'*écuyer*. *Guillaume le Breton* parlant du ſeigneur de *Tourelle*, qui s'étoit ſignalé à la bataille de Bouvines, dit de lui :

Qui fieri miles & origine dignus & actu.

Ce ſeigneur de *Tourelle* étoit, à la vérité, d'une grande naiſſance, mais il n'étoit pas encore *chevalier*. Nos rois accordoient quelquefois la diſpenſe d'âge, ſur-tout aux enfans des *princes*. Le ſire de *Joinville*, écrit que *S. Louis* fit *chevalier* le fils du prince d'*Antioche*, qui n'avoit que ſeize ans. Il ſe trouve quantité d'autres exemples ſemblables.

Pour les *écuyers*, ils étoient de deux ſortes. Les uns portoient ce nom à cauſe de la qualité de leurs fiefs; & il y en avoit beaucoup de cette eſpece, ſur-tout dans les états du roi d'Angleterre. *Ecuage* eſt, appellé en latin *ſcutagium*, c'eſt-à-dire *ſervitium ſcuti*,

& tiel tenant que tient ſa terre par Ecuage, tient par ſervice de chevalier.

Les autres *écuyers* étoient généralement tous les gentilshommes qui faiſoient le ſervice auprès des *chevaliers*, avant de parvenir eux-mêmes à la dignité de *chevalier*. On les appelloit en latin *ſcutarii*, *ſcutiferi*, *armigeri*. Leurs fonctions étoient d'être aſſidus auprès des *chevaliers*, & de leur rendre certains ſervices, ſur-tout à l'armée, & dans les Tournois. Voilà l'origine & la différence des *chevaliers* & des *écuyers*. Voyez pour un plus long détail aux mots *Chevalier* & *Ecuyer*, *tome j & tome ij de cet ouvrage.*

La *nobleſſe* ſe prouve par contrat de mariage, extrait baptiſtére, partage, teſtament, tranſaction & autres actes en bonne & dûe forme. Les étrangers qui ſont *nobles* chez eux, le ſont en France. Cependant pour plus grande ſûreté, on fait inſérer dans la plûpart des *lettres de naturalité*, la clauſe de la confirmation de *nobleſſe*.

Ceux qui ne ſont pas *nobles de naiſſance*, ne peuvent être *annoblis* que par le roi. Sa Majeſté *annoblit* ou par des lettres de *nobleſſe* qu'elle accorde à des perſonnes diſtinguées par leurs ſervices ou leurs talens extraordinaires, en accordant les proviſions d'une charge qui *annoblit*. Telles ſont les *charges de la couronne*, celles de *ſecrétaire du roi*, celles de *conſeiller au parlement de Paris*, & autres cours ſupérieures de la même ville, &c. mais afin que la *nobleſſe* de l'officier paſſe à ſes enfans, il faut qu'il ait poſſédé la charge pendant vingt ans, ou qu'il en ſoit revêtu lors de ſa mort.

Nos rois ont auſſi accordé la *nobleſſe* aux échevins de pluſieurs villes; & cette *nobleſſe* a reçu quelquefois des atteintes, c'eſt ce que nous dirons plus bas. On l'appelle la *nobleſſe de la cloche*, parce que les aſſemblées, où ſe nommoient les *échevins* étoient convoquées en quelques endroits au ſon de la *cloche*.

Sous le régne du roi *Jean*, la charge de *chancelier de France n'annobliſſoit* pas ceux qui en étoient pourvus; & *Pierre de la Foreſt*, *chancelier de France*, ayant

acquis la terre de Loupelande au Maine, obtint du roi des lettres de *nobleſſe* pour jouir de l'exemption du droit de franc-fief. La charge de *chancelier* n'apportant alors aucun changement dans la condition de ceux qui en étoient pourvus, ils étoient qualifiés ſelon la différence de leur naiſſance. Les *chanceliers* qui n'étoient point *nobles*, ſe qualifioient *maîtres*, *maître Henri de Marle*, *maître Robert Manger*. Ceux qui étoient *nobles*, étoient appellés *Meſſires*.

Cette premiere charge de la robe *n'annobliſſant* pas, il eſt aiſé de conclure que celle de premier préſident au parlement, celle de conſeiller dans ce même corps, & celle de maître des requêtes *annobliſſoient* encore moins. On voit à la chambre des comptes de Paris, un grand nombre de lettres d'*annobliſſement* obtenues par des avocats & des procureurs du roi au parlement, par des maîtres des requêtes, par des préſidens à mortier, &c.

On dit que les premieres lettres d'*annobliſſement* furent données en 1270 par *Philippe le Hardi*, en faveur de *Raoul, Forfevre*. Mais on trouve des *annobliſſemens* du tems de *Philippe-Auguſte*. *Charles V* accorda la *nobleſſe* à tous les bourgeois de Paris; elle leur fut confirmée par *Charles VI*, *Louis XI*, *François I* & *Henri II*: mais *Henri III* reſtreignit ce privilége, en 1577, aux ſeul *prévôts* des marchands & *échevins*. Il fut ſupprimé en 1667, rétabli en 1707; ſupprimé de nouveau en 1715, & rétabli enfin en 1716, tel qu'il ſubſiſte encore aujourd'hui.

Avant l'ordonnance de Blois, en 1579, le *roturier* qui achetoit un *fief noble*, devenoit *noble*; mais par l'article 268 de cette ordonnance, *Henri III* ſupprima ce privilége.

La profeſſion des armes *annobliſſoit* ceux qui l'exerçoient. Cependant *Henri IV*, quoiqu'il dût tant à ſes braves capitaines, déclara par ſon édit de 1600 qu'elle ceſſeroit d'*annoblir*, & qu'elle ne ſeroit pas cenſée avoir parfaitement *annobli* la perſonne de ceux qui ne l'avoient exercée que depuis l'an 1563.

c'eſt-à-dire depuis l'époque des guerres de religion en France.

Louis XV, en rétabliſſant ce droit par ſon édit de 1750, a prouvé par-là le cas qu'il fait de la profeſſion des armes. De quelque maniere qu'on ait acquis la *nobleſſe*, elle paſſe aux deſcendans de ceux qui l'ont obtenue; mais cette grace, qui n'étoit d'abord accordée qu'à des ſervices ſignalés, ſans ſe tranſmettre par le ſang, & qui continue néanmoins d'être héréditaire par la *bonté du prince*, les rend redevables envers l'état, & ils lui doivent les ſervices perſonnels, pour leſquels ils n'ont reçu prématurément une récompenſe ſi honorable & ſi utile, que pour les porter à donner aux autres ſujets l'exemple de l'amour, de la fidélité, de l'attachement & du zéle que nous devons tous au roi & à la patrie.

Par ce que l'on vient de dire, on voit que les diſtinctions ont formé la *nobleſſe perſonnelle*, & que de celle-ci eſt ſortie la *nobleſſe héréditaire*, cette *nobleſſe de nom & d'armes d'origine*, qui a commencé au premier *leude fidele* ou *anſtruſtion*, dont l'origine n'étoit ſouillée d'aucune tache de ſervitude; car alors l'antiquité faiſoit ſeule les *nobles*; ou plutôt les *nobles* étoient ceux qui ſe diſtinguoient par les ſervices rendus à la patrie.

Quand les *chevaliers* prirent le parti de ſe retirer du parlement, & d'abandonner une de leurs plus anciennes & illuſtres prérogatives, qui étoit celle de *juger les peuples* (ce qui arriva ſous les régnes des premiers *Valois*), les Légiſtes reſterent ſeuls, car les prélats avoient déja été exclus de ces aſſemblées, où ils avoient droit d'opiner. C'eſt ce qui a donné, dès ce tems là (au commencement du quatorzieme ſiécle, la conſidération à la robe, où elle a toujours été depuis. De-là vient la diſtinction qu'on ne connoiſſoit point autrefois, de la *nobleſſe d'épée* & de la *nobleſſe de robe*.

La *nobleſſe* ſe perd par le trafic, & par le tenement des terres à ferme, ainſi qu'il eſt porté par

l'article 109 de la coutume d'Orléans. *Louis le Grand* ayant voulu rétablir le commerce maritime, donna une déclaration qui permet expreſſément aux *gens de qualité* d'entrer dans le commerce de mer, ſans déroger; *Louis XV* vient de la renouveller. L'exercice des arts méchaniques & de certaines charges viles, dérogent auſſi à la *nobleſſe*, car c'eſt une eſpece de commerce plus bas que celui de la marchandiſe.

En Bretagne, les gentilshommes, qui veulent trafiquer, laiſſent *dormir leur nobleſſe*, & ceſſent de jouir des priviléges qui y ſont attachés, pendant que dure leur commerce, mais dès qu'ils le quittent, ils reprennent leur *nobleſſe* ſans avoir beſoin de *réhabilitation*; une ſimple déclararion faite au greffe, qu'ils renoncent au commerce, ſuffit.

Le premier *annobli* qui déroge, perd ſa *nobleſſe*, & ſe rend indigne de la *grace du prince*, il ne peut être relevé que par une grace ſpéciale, & c'eſt ce qu'on appelle *lettres de réhabilitation*. Les auteurs ne s'accordent pas ſur le degré juſqu'auquel les *lettres de réhabilitation* peuvent être accordées. *Le Bret* aſſure que cela ſe peut juſqu'au ſeptieme degré; & *la Roque* juſqu'à l'infini, parce que, dit-il, les graces du prince ne doivent pas être bornées plus que ſa puiſſance.

La *nobleſſe* a des prérogatives que les *roturiers* n'ont pas. Les *nobles* ſont exempts de tailles perſonnelles, pourvu qu'ils ne faſſent valoir par leurs mains qu'une de leurs métairies. Ils ſont auſſi exempts du logement des gens de guerre. Le *concordat* leur a abrégé le tems d'étude pour devenir *gradués-nommés*; ils ne ſont point ſujets aux *francs-fiefs*. Outre cela, la plûpart des coutumes donnent aux *nobles* des avantages que des *roturiers* n'ont pas.

Les fiefs, quoiqu'héréditaires, ne communiquent point leur *nobleſſe* aux *roturiers* qui les poſſedent. Cependant le fief eſt une eſpece de dignité, ſurtout quand il eſt titré. Voyez *Fief* & *Arriere-Fief*.

On compte en France environ ſoixante-dix mille *fiefs*, ou *arriere-fiefs*, dont trois mille ou environ

ſont des *fiefs titrés* tels, par exemple, que les *principautés*, les *duchés*, les *marquiſats*, les *comtés*, les *vicomtés* & les *baronnies*.

On compte auſſi en France quatre mille familles ou environ d'ancienne *nobleſſe*, & environ quatre-vingt-dix mille *familles nobles*, qui donnent quatre cens mille têtes ou perſonnes, dont cent mille ou environ, ſont toujours prêtes à marcher au premier ordre pour le ſervice du roi, & la défenſe de la patrie.

On vouloit engager *Louis XII* à ſecourir *Benoît Scaliger*, iſſu d'une ancienne maiſon de ce nom, à laquelle les Vénitiens avoient ôté Verone, & quelques autres places. *Cette maiſon*, répondit *Louis XII*, *eſt très-ancienne, j'en conviens; mais ce n'eſt pas avec des noms, des titres, & de vieux parchemins qu'on fait la guerre.*

On diſoit un jour à ce même prince, que les Gaſcons affectoient de ſe donner pour *gentilshommes*, ce prince s'écria: *Gentilshommes? Mais c'eſt aſſez d'une épée pour pluſieurs de ces gentilshommes.*

Un de ſes gardes du corps eut querelle avec un des premiers ſeigneurs de la cour, à la *nobleſſe* duquel il comparoit la ſienne; & ce garde dit hautement, qu'il s'en tiendroit à ce qu'il avoit dit à ce ſujet, l'épée à la main. *Louis XII* en fut inſtruit, les fit venir tous les deux, & demanda à *Deſpenſe*, (c'étoit le nom du garde du corps) de quelle famille il étoit pour oſer ſe comparer à un homme, qui étoit d'une des meilleures maiſons de France. Le garde du corps répondit: SIRE, *ma maiſon vaut bien la ſienne, & Monſieur n'en diſconviendra pas*, (dit-il, en ſe tournant du côté du ſeigneur de la cour) puis il reprit (continuant de parler au roi): *apparemment que Votre Majeſté deſcend de Noë? Eh bien*, SIRE, *je deſcends d'un de ſes enfans?*

Louis XII ne put s'empêcher de rire de ce ſyſtême généalogique: il prit la main à tous les deux, & dit au ſeigneur, qu'il lui défendoit de ſe battre contre un homme *qui avoit l'honneur d'appartenir de ſi près à la maiſon royale.*

La réponſe du garde du corps a été copiée bien des fois, ou du moins imitée par pluſieurs de ces hommes à repartie. On attribue une pareille réponſe à un de nos ambaſſadeurs, près de *Philippe II*, roi d'Eſpagne.

Henri IV aimoit beaucoup la *nobleſſe* de France; & un ambaſſadeur d'Eſpagne lui ayant marqué ſa ſurpriſe de ce qu'il étoit environné de beaucoup de gens de qualité & de condition, ce prince lui répondit: *Si vous m'aviez vu un jour de bataille, ils me preſſent bien davantage.* Quel éloge!

Finiſſons cet article par ce que l'auteur des *Récréations Hiſtoriques* dit ſur la *nobleſſe*: il y en a qui ſe moquent de la délicateſſe des Allemands en matiere de *nobleſſe*; mais ils ignorent de quelle conſéquence il eſt en Allemagne de ne pas ſe méſallier. La *nobleſſe* ne ſert de rien, ou preſque de rien en France, malgré la manie d'y prendre les qualités d'*écuyer*, de *chevalier*, de *meſſire*, de *marquis*, &c. & même de *haut* & *puiſſant ſeigneur*; titres que des tabellions de campagne, ou le baillif d'un très-petit ſeigneur d'une très-petite terre, donnent à ce petit ſeigneur, qui ſouvent eſt un *ex-commis*, & quelquefois un *ex-laquais*.

Amelot de la Houſſaye dit, (tom. ij de ſes Mémoires, page 363) qu'à la porte de la ſale, où s'aſſemble le chapitre de Tréves, on voit encore un vieux tableau preſqu'effacé, qui repréſente un fils naturel de l'empereur *Conrad III*, demandant un canonicat de cette égliſe (de Tréves;) le prévôt ou le doyen lui répond au nom du chapitre: *Domine, te filium imperatoris eſſe credimus, ſed non eſſe utrinque nobilem.* Seigneur, nous ne doutons pas que vous ne ſoyez fils de l'empereur; mais prouvez-nous que vous êtes *noble* des deux côtés. Il faut, pour être ſujet éligible au chapitre de Tréves, de même qu'à celui de Mayence, faire preuve de ſeize quartiers de *nobleſſe* paternelle & maternelle, ſans méſalliance; enſorte que le fils d'un Turc, ou du Sophi de Perſe, ne pourroit pas être

chanoine de Tréves, ou de Mayence, s'il ſe faiſoit catholique, quand même ces deux chapitres admettroient des comtes ou des princes; ce qu'ils ne font pas.

Nous avons peu de maiſons en France, qui puſſent fournir des chanoines à Tréves ou à Mayence, ſur-tout depuis que la haute *nobleſſe* n'a pas dédaigné les alliances financieres.

Les idées *Eſpagnoles* ſur la *nobleſſe*, ſont en apparence auſſi ſéveres que celles des Allemands; mais dans leur eſprit, il ſuffit d'être Eſpagnol, pour être *noble*, ſur-tout parmi les Caſtillans, qui ſe croient une eſpece d'hommes ſupérieurs aux autres.

Quand M. de *Vendôme* fit ſigner les chefs de la *nobleſſe Eſpagnole*, en faveur de *Philippe V*, Pluſieurs ajoûterent à leur ſignature, *noble comme le roi*. Le duc de *Vendôme* les laiſſa faire, ne voulant pas préjudicier aux affaires du prince pour lequel il agiſſoit. On dit qu'il perdit pourtant patience, lorſque l'un d'entr'eux, allant encore plus loin que les autres, ajoûta à la qualité de *noble comme le roi*, ces mots, & un *poco piu*, & un peu davantage: Apparemment, ſeigneur Cavalier, lui dit M. *de Vendôme*, vous ne révoquez pas en doute la *nobleſſe* de la maiſon *de Bourbon*, la plus ancienne de l'Europe! *Non ſeigneur duc*, reprit l'Eſpagnol; *mais Philippe V eſt François, & j'ai l'honneur d'être Caſtillan.*

Si l'attachement à une ancienne *nobleſſe*, étoit le principe d'un attachement inviolable à la vertu, on ne pourroit trop en maintenir l'idée. Elle contribueroit au bonheur de l'humanité; mais l'orgueil & la vanité en ſont ſouvent le ſeul fruit.

La différence réelle d'un laboureur, d'un homme que le gentilhomme du même village traite de *manant*, à ce même gentilhomme, eſt ſouvent toute à l'avantage du *manant*, ſoit dans l'ordre *moral*, ſoit dans l'ordre *politique*.

En effet, qu'on compare dans ces deux points de vue, un *laboureur eſtimable*, qui nourrit une nombreuſe famille, & pourvoit à la ſubſiſtance de plu-

ſieurs autres par ſon travail, & ſon induſtrie, à ce petit *écuyer*, *ſeigneur d'une petite métairie délabrée*, qui nourrit avec peine, & aux dépens de ſes créanciers, une femme & quelques enfans.

L'un produit par ſes veilles & ſes travaux quarante ou cinquante muids de bled à la province, & à l'état; des beſtiaux de toute eſpece, du beurre, du fromage, du chanvre, des laines, &c. L'autre tue cent merles par année, & doit quelquefois la poudre & le plomb qu'il emploie à ce brillant exercice.

Il y a de très-juſtes penſées, & d'excellentes recherches dans le diſcours de la *nobleſſe* de *Henri Corneille-Agrippa*, dans ſon Traité *de vanitate ſcientiarum*. Il faut y joindre le diſcours de *Marius* dans Salluſte; la ſatyre *Stemmata quid faciunt*, de *Juvenal*, imitée par *Boileau*; le beau morceau du *Cicéron* Portugais, *Oſorio*, *de nobilitate civili & chriſtianâ*, &c. *Recr. hiſt. tome ij, pag.* 11.

NOBLESSE par le ventre. Voyez *Ventre ennobli.*

NOCES : nous n'avons à parler ici, que de l'édit des ſecondes *nôces*, donné en 1560, ſous *François II*, & dreſſé conformément à la loi: *Hac edictali Cod. de ſec. nuptiis*, qui dit que le ſurvivant du mari ou de la femme qui convole à de ſecondes *nôces*, ne peut donner à ſa ſeconde femme, ou à ſon ſecond mari, qu'une portion égale à celle de chacun des enfans du premier mariage.

Cet édit a conſervé la fortune à bien des familles. Il fut fait, à l'occaſion du ſecond mariage d'*Anne* d'Alegre avec *George* de Clermont; elle étoit alors veuve d'*Antoine* du Prat, III du nom, ſeigneur de Nantouillet; & quoiqu'elle en eut trois enfans, elle ne laiſſa pas de diſpoſer de tous ſes biens en faveur de *Georges* de Clermont, marquis de Gallerande, ſon ſecond mari. Cela fit la matiere d'un grand procès, jugé aux états de Blois, en faveur des enfans du premier lit. Voyez *Mariage.*

NŒUD-GORDIEN : ce mot a paſſé en proverbe chez les Grecs, & ſe dit auſſi, parmi nous,

d'une difficulté qu'on ne peut réſoudre. Ce *nœud-gordien* que, ſelon quelques-uns, *Alexandre* délia fort aiſément, & que, ſelon d'autres, il coupa avec ſon épée, étoit fait, dit Plutarque, d'écorce de cornouiller; & le temple où on le gardoit, étoit dans la ville de *Gordium*, qui avoit été la demeure du roi *Midas*.

NŒUD : ordre de chevalerie, inſtitué en 1352, par *Louis* d'Anjou, dit *de Tarente*, roi de Naples, ſecond mari de la reine *Jeanne I.* Il compoſa cette compagnie de ſoixante chevaliers, qui s'étoient diſtingués par leur bravoure, & leur préſcrivit une formule de ſerment & de foi perpétuelle. Chacun de ces chevaliers portoit, ainſi que le roi, un habit militaire, qui déſignoit leur qualité, leur dignité, tel que l'uſage l'autoriſoit alors, avec un cordon de ſoie, mêlé d'or & d'argent.

Les uns diſent que le roi leur nouoit ce *cordon* ſur la poitrine, d'autres prétendent que c'étoit au bras. L'inſtitut de cet ordre portoit que, lorſqu'un chevalier avoit donné quelques preuves éclatantes de valeur, il portoit le *nœud* délié, & que lorſqu'il entreprenoit de donner une ſeconde preuve de ſa valeur, il renouoit ce *nœud*.

Le prince de *Tarente*, frere aîné du roi; *Barnabé* Viſcomti, ſeigneur de Milan; *Louis* San-Severino & beaucoup d'autres furent créés chevaliers. On croit que cet ordre de chevalerie eſt le plus ancien qui ait été établi en Italie. Voyez *Giannone, Hiſtoire civile de Naples, tome iij, page* 36.

NOGENT-LE-ROTROU : ville capitale du Perche, qui ne paſſe aujourd'hui que pour un bourg, mais conſidérable par les manufactures de ſerge, de toile & de cuirs. Le comte de Salisberi prit *Nogent-le-Rotrou*, pendant les guerres des Anglois, & fit pendre preſque tous les habitans; & *Charles IX* le reprit en 1549.

NOM : les *noms* des nobles, dans les premiers temps de la monarchie, n'étoient point héréditaires; les anciennes hiſtoires & les généalogies en ſont foi

Et le titre 26 du cinquieme paragraphe de la loi Salique nous fait connoitre que les parens s'aſſembloient pour donner un *nom* au *nouveau-né ; la neuvieme nuit* pour dire *le neuvieme jour ;* car, à la façon des Hébreux, les anciens Gaulois, les Allemands & les François comptoient par nuit & non par jour ; d'où eſt reſté en France, parmi le peuple, cet uſage de parler : *Je ferai à nuit cela.*

Il ſe faiſoit de grandes réjouiſſances à ces *nominations ;* & le *nouveau-né* reçevoit un *nom*, dont la ſignification étoit agréable à la famille. Depuis que les *noms* ont été héréditaires, il eſt reſté en France quelque choſe de cette coutume d'aſſembler les parens pour la *nomination* des enfans ; car on prend deux parens, l'un paternel & l'autre maternel, pour donner le *nom de baptême.*

L'uſage de donner aux enfans des *noms* différents de celui de leur pere, ne ceſſa pas auſſi-tôt que les fiefs furent héréditaires ; il s'écoula encore quelques générations, avant que les nobles priſſent le *nom* des principales ſeigneuries, dont ils étoient propriétaires, & ſur leſquels ils bâtirent des châteaux pour leur habitation & celle de leurs ſucceſſeurs.

Les habitans du Nord, qui vinrent, ſous la conduite de *Rollon*, s'établir dans la Neuſtrie, n'avoient point de noms fixes : devenant feudataires de la couronne, & ſe trouvant, pour ainſi dire, aggrégés à la nation Françoiſe, il étoit naturel qu'ils adoptaſſent quelques-uns de leurs uſages ; mais celui de l'hérédité des *noms* n'étoit pas encore connu chez elle, parce que les fiefs n'étant point héréditaires & ne l'ayant été généralement que ſous le régne de *Hugues-Capet*, il n'étoit pas alors poſſible de déſigner une famille par un *nom paſſager.*

La propriété produiſit le fait contraire, tant pour la France que pour la Normandie. On s'habitua à donner aux hommes les *noms des terres*, qui avoient été le patrimoine de leurs peres, & qui devoient après eux paſſer à leurs enfans.

Ces *noms de terres* devinrent propres & hérédi-

taires aux familles, qui y étoient domiciliées; insensiblement l'usage de changer de *nom* à chaque génération fut anéanti, lorsque les puinés furent admis à succéder avec leurs aînés; ceux qui formerent des branches & de nouveaux établissemens sur les fiefs qu'ils eurent en partage, furent pareillement dénommés par le *nom* de ces fiefs, & formerent, pour ainsi dire, des *maisons nouvelles*.

La Roque, dans son Histoire de la maison d'Harcourt, en cite une infinité d'exemples, dont quelques-uns suffisent. Il dit que *Bernard le Danois*, proche parent du duc *Rollon*, chef réputé de la maison d'Harcourt, fut pere de *Torfe*, qui le fut de *Turchetil*, pere d'*Anchetil*, qui eut pour fils *Robert* d'Harcourt, duquel sont descendus les seigneurs de ce nom.

Il dit aussi *p.* 8 & 13 du premier volume que les branches qui sortirent de ces tiges Normandes, prirent pareillement le *nom* des terres qu'elles eurent en partage, & porterent des armes différentes de leurs aînés. Il en donne un grand nombre de preuves; & tous les auteurs qui ont écrit sur cette matiere, ont dit la même chose. Voyez la *Généalogie de Beauvilliers*, par le *P. Anselme*, &c.

NONCE : c'est un ambassadeur du pape vers un prince ou un état catholique. La plûpart des *nonces* deviennent ensuite cardinaux; c'est ce qui vient d'arriver au dernier *nonce* envoyé en France, fait cardinal en 1766, par le pape *Clement XIII.* Le *nonce* a juridiction dans tous les états où il reside, excepté en France, où les *nonces* sont comme des ambassadeurs simplement, c'est-à-dire qu'ils n'ont juridiction ni volontaire ni contentieuse. Ce mot de *nonce*, qui est la même chose qu'*ambassadeur*, n'a commencé à être bien en usage à Rome, qu'au milieu du seizieme siécle. *Brantôme* dit qu'à son arrivée à la cour, on appelloit le *nonce* du pape *ambassadeur*. Ce nom a eu de la peine à s'introduire. En 1665, le *nonce* du pape en France prit qualité de *nonce au parlement & au royaume*,

Le parlement décréta contre l'imprimeur, qui avoit imprimé l'écrit, où ce *nonce* avoit pris cette qualité : on disoit, pour raison, que si le *nonce* avoit été au *royaume*, il pourroit y exercer la juridiction ecclésiastique, comme il l'exerçoit ailleurs ; mais qu'il étoit simplement envoyé au roi, comme souverain de l'état. Voyez *Libertés de l'Eglise Gallicane*.

NORMANDS & NORMANDIE : la partie des Gaules, qui fait aujourd'hui la *Normandie*, dont le circuit est d'environ deux cens quarante lieues, n'étoit anciennement qu'un assemblage de différens peuples, dont chacun commandoit dans son pays. Ils avoient entr'eux quelque union pour leur commune défense, sans qu'on sçache ni quelle étoit leur religion, ni à quelle loi ils étoient soumis.

Les Vélocasses, ou Bellocasses, étoient ceux de Rouen.

Les Biducasses, qu'*Ausone* appelle *Bajocasses*, occupoient le Bessin ;

Les Lexoviens, le diocèse de Lisieux ;

Les Caletes ; le bailliage de Caux, où le bourg de Cailly, conserve encore leur nom.

Les Eburovices, qu'*Ausone* appellé *Eburons*, habitoient Evreux ;

Les Aulerciens, le Pont-de-l'Arche.

Les Sessuens, ou Sessuviens, étoient ceux de Séez ;

Les Unelliens, ceux de Coutances.

Les Abrincatuens, ou Abricates, ceux d'Avranches ;

Les Ambilaxiens, ceux du bourg d'Ambis sur les bords de la mer Britannique, entre Avranches & Coutances.

Ces dix peuples, avec les isles d'alentour, étoient connus dans la Gaule Celtique, sous le nom de *la Ligue des onze cités*. *Sabinius*, lieutenant de *César*, les ayant soumis à la république, *Auguste* les réduisit à sept, lorsqu'il fit, de leur pays, la seconde Lyonnoise, à laquelle il donna Rouen pour métropole.

Ce pays, dont *Clovis* fit la conquête, fut partagé entre ſes enfans, après ſa mort, & fit une partie de la Neuſtrie, ou de la France occidentale, qu'on appelloit autrement *le royaume de Soiſſons*.

Les *Normands*, peuples qui ſe répandirent, vers l'an 820, des régions les plus éloignées du Nord, dans les provinces voiſines, & de-là juſqu'aux plus méridionales de l'Europe, après avoir fait des dégâts terribles le long de la côte de la mer, ſe jetterent dans la France du temps de *Charles le Chauve*; & les guerres civiles, & les François même, qui ſe ſervirent d'eux dans leur querelles particulieres, les y rendirent ſi puiſſans, qu'il fut impoſſible de les en chaſſer. Ils aſſiégerent trois fois Paris, & en effrayerent ſi fort les habitans, que, dans les oraiſons publiques, ils prioient Dieu qu'il les délivrât de la fureur des *Normands*. Pour faire ceſſer de ſi grands déſordres, *Charles le Simple* fut obligé de leur abandonner une partie de la Neuſtrie; ce qu'il fit, à condition qu'ils la tiendroient en fief de la couronne de France. Le nom de *Neuſtrie* fut changé alors en celui de Normandie. *Nortman*, qui veut dire *homme du Nord*.

Ces *Normands* ſe rendirent la terreur & le fléau du reſte de l'Europe: induſtrieux, endurcis à la fatigue, braves dans les combats, cruels dans la victoire, auſſi prêts à rompre les traités qu'à les conclure, plus paſſionnés pour le butin que pour un établiſſement ſolide; ces peuples avant que la Neuſtrie leur fût cédée par *Charles le Simple*, encore idolâtres, ne chercherent, pendant près de quatre-vingt ans, qu'à dépouiller la France de ce qu'ils pouvoient emporter.

Dans une de leurs premieres expéditions, ils prirent la ville de Rouen, ravageant toutes les campagnes voiſines, & parurent prendre poſſeſſion de cette partie du royaume de Neuſtrie, qu'ils rendirent, dans la ſuite, ſi floriſſante.

Leurs vaiſſeaux n'étoient que des barques, ſur leſquelles ils ne mettoient des proviſions que pour le temps

temps de la traverſée, & leurs armes compoſoient tout leur équipage. Ils emportoient d'aſſaut les plus ces les plus fortes; & l'on ne pouvoit ſe mettre à couvert de leurs excès, qu'en ſe rachetant par une ſomme d'argent. *Charles le Chauve* fut contraint de lever des impoſitions pour acheter leur retraite. Chaque maiſon de ſeigneur, c'eſt-à-dire d'évêque, d'abbé, de comte ou de vaſſal du roi, devoit payer un ſol; celle d'une perſonne libre, huit deniers; celle d'un ſerf, quatre; ce qui ſe montoit pour tout le pays d'en-deçà de la Loire, à 5000 livres d'argent peſant, c'eſt-à-dire 36750 livres de la monnoie d'aujourd'hui.

En 846, quarante mille de ces *Normands* vinrent aſſiéger Paris. Ce fameux ſiége dura dix-huit mois, pendant leſquels les aſſiégés ſoutinrent, avec une valeur incroyable, ſix aſſauts donnés avec autant de fureur que d'acharnement.

Gauzelin, évêque de Paris, étoit chargé de défendre & de garder cette place. Il s'en acquitta en vrai héros: il mourut pendant le ſiége; mais *Anſcherio*, qui fut ſon ſucceſſeur, ne montra pas moins de courage que lui. Ces prélats manioient le javelot, & le lançoient avec une adreſſe ſurprenante.

Paris n'étoit alors, que ce qu'on appelle *la Cité*, & qui eſt renfermée entre les deux bras de la Seine. Les courſes des *Normands* leur firent connoître combien il étoit important de fortifier cette place. On n'y pouvoit entrer que par deux ponts, qui étoient défendus l'un & l'autre en dehors, par une tour ſituée à-peu-près, où l'on a depuis bâti le grand & le petit châtelet.

L'abbé *Ebole*, neveu de l'évêque *Gauzelin*, étoit des chefs des aſſiégés; il ſe trouvoit par-tout, donnoit de preuves d'une bravoure & d'une force ſingulieres. Au ſecond aſſaut, il perça pluſieurs *Normands* d'un ſeul coup de javelot, qui reſſembloit à la grande broche; ce qui lui donna lieu de crier: *Voilà ceux-ci à la cuiſine, ils ſont tous embrochés.* L'hiſtoire nous a encore conſervé le nom de *Ger-*

baut, ſoldat, d'une taille médiocre, mais d'une valeur extraordinaire. Au dernier aſſaut que les *Normands* donnerent à Paris, en 886, pluſieurs d'entr'eux avoient gagné la muraille, & crioient déja *Victoire. Gerbaut*, ſuivi ſeulement de cinq hommes, avance, tue les premiers qu'il rencontre, renverſe les autres dans le foſſé, arrache les échelles, pourvoit à la ſûreté de cet endroit, & ſauve la ville.

Ce fut en 899 que *Rolon*, ou *Raoul*, un des plus illuſtres chefs des *Normands*, fut ſouverain de la Neuſtrie, qui bientôt après, fut nommée *Normandie*, par la ceſſion que lui en fit *Charles le Simple*. Ce premier duc de *Normandie* ſe fit Chrétien, & épouſa *Giſele*, ſœur de *Charles le Simple*.

Ainſi fut fondée cette célebre colonie des *Normands*, dont le ſang mêlé à celui des François, a donné des rois à l'Angleterre & à la Sicile. C'eſt du temps du roi *Robert*, que *Roger*, petit-fils de *Tancrede de Hauteville*, régna en Sicile. *Roger II*, ſon fils, y joignit le royaume de Naples; & ſa poſtérité régna ſur l'un & l'autre état, juſqu'aux empereurs de la maiſon de Suabe, dont l'adminiſtration paſſa à *Charles* de France, frere de *S. Louis*, comte d'Anjou & de Provence.

Il y a des deſcendans de ce *Tancrede de Hauteville*, qui ſubſiſtent toujours dans la baſſe *Normandie*, mais qui n'ont plus rien de brillant que l'antiquité de leur race.

La *Normandie* fut ſoumiſe & réunie à la couronne, environ trois cens ſeize ans après qu'elle en eut été détachée, comme nous l'avons dit, par *Charles le Simple*. Elle a eu ſeize ducs du ſang de ce fameux *Rolon*. On met de ce nombre ſix rois d'Angleterre.

La molleſſe de *Jean Sans-Terre*, qui fut le dernier de tous, ſes crimes & l'indignation qu'ils exciterent dans tous les cœurs, firent rentrer cette belle province ſous la domination de ſes anciens maîtres pour n'en plus ſortir, & aux conditions qu'on ne toucheroit point à leurs priviléges, & que

les ſeigneurs & gentilhommes ſeroient maintenus dans la poſſeſſion de leurs fiefs.

C'eſt *Henri I*, roi d'Angleterre, qui ayant trouvé le moyen de s'emparer, en 1110, de la forteresſe de Giſors, contre la foi des traités, donna lieu à la guerre qui ſubſiſta entre la France & l'Angleterre, depuis cette année juſqu'en 1450, que *Charles VII* réunit enfin pour toujours la *Normandie* à la couronne. Cet eſpace de trois cens quarante années fut une continuelle alternative de guerres & de tréves, pendant lequel eſpace, plus de cent vingt traités de paix furent ſignés & rompus preſqu'auſſi-tôt après.

On trouve dans la province de *Normandie*, pluſieurs ports, dont les plus conſidérables ſont Dieppe, le Havre, Honfleur, Cherbourg & Granville; l'on y ajoûte la Hogue & Saint-Waaſt, dans le Cotantin; mais ce dernier n'eſt pas un port, c'eſt une rade défendue par quelques iſles. La métropole de Rouen, qui eſt la capitale de la province, a ſix évêchés ſuffragans; ſçavoir, Bayeux, Avranches, Evreux, Séez, Liſieux & Coutance.

Les Bénédictins de la congrégation de S. Maur y poſſédent de très-riches abbayes, comme S. Ouen de Rouen, Feſcamp, Jumiége, le Bec, S. Vandrille, S. Etienne de Caën, le mont S. Michel, Lyre, S. Taurin d'Evreux, Bernai, &c. Pour le reſte, nous renvoyons à la *Deſcription de la France*, ou au *Dictionnaire géographique de la Martiniere*.

NOTAIRE: chez les Romains, ce nom étoit commun à tous ceux qui écrivoient ſous autrui, ou qui recevoient les ſentences ou les contrats. La Novelle quarante-quatre de *Juſtinien* nous apprend que d'abord les contrats étoient écrits en notes, ou abréviations par les *notaires* ou *clercs de tabellion*; & juſques-là ils n'étoient point obligatoires: enſuite on les mettoit en lettres, & les parties contractantes y appoſoient leurs ſignatures & leurs ſceaux. Le premier écrit, qui n'étoit qu'un ſimple brouillon, s'appelloit *minute*; & le ſecond, que le tabellion mettoit lui-même au net, étoit la groſſe & la perfection du

contrat. La minute, qui n'étoit, comme on vient de le dire, parmi les Romains, qu'une ébauche & un contrat imparfait, eſt, en France, l'original & la preuve du contrat.

Les *notaires*, en France, ont été long-temps les clercs des tabellions; ils écrivoient ſous eux. Peu-à-peu ils ſe ſéparerent de leurs maîtres; & dans la ſuite, on les érigea en offices pour recevoir les minutes des contrats, par un édit de *François I*, en 1542. Les tabellions ont été ſupprimés par *Charles IX*, par l'ordonnance d'Orléans. Aujourd'hui on appelle *notaires*, tous les officiers royaux qui reçoivent & qui délivrent des groſſes de toutes ſortes de contrats & conventions; & tabellions, ceux qui font la même choſe dans les ſeigneuries & juſtices ſubalternes. L'étude d'un *notaire* avoit autrefois le nom de *boutique*; & ce dernier nom, dit-on, eſt encore en uſage dans pluſieurs provinces.

Les *notaires*, en France, furent établis par quelques princes, environ cent cinquante ans avant le régne de *Philippe le Hardi*; & ſous ce monarque ils devinrent plus communs dans le royaume. La plûpart des actes du treizieme ſiécle furent paſſés par leur miniſtere; ils ne les ſignoient point, & ils n'étoient inſtitués, que pour les diriger. Les parties ſe contentoient, pour l'authenticité, d'y nommer les témoins, puis d'y appoſer leurs ſceaux, & d'en faire mention dans l'écrit. Ce ne fut que vers la fin du régne de *S. Louis*, qu'on obligea les officiers publics à garder les minutes de leurs expéditions. Juſques-là ils en faiſoient deux, ou pluſieurs exemplaires qu'ils écrivoient, pour éviter toute fraude des deux côtés du parchemin, rempliſſant le blanc qui ſe trouvoit au milieu par les lettres de l'alphabet, en grandes capitales. On partageoit enſuite ce parchemin en deux pour délivrer à un chacun des intéreſſés l'original de ces obligations; ce qui ne pouvoit ſe faire ſans partager en même temps les lettres capitales qu'on avoit tracées, pour occuper ce vuide intérieur. On appelloit ces ſortes de mots

mens, *des chartres divisées par l'alphabet.* Les *notaires*, par l'ordonnance de *Philippe le Bel*, du 18 Mars 1303, n'avoient qu'un denier pour trois lignes d'écriture. Sous *Philippe le Long*, ils étoient multipliés à l'excès. Ce prince les réduisit à soixante, en 1321. Suivant l'Almanach royal de 1767, il y a à Paris, sans parler des vétérans, cent seize *notaires*.

NOTAIRE APOSTOLIQUE; c'est celui qui reçoit & expédie les actes en matieres spirituelles & bénéficiales, comme la résignation de bénéfice, de concordat, de permutation, &c.

Un *notaire apostolique* ne peut recevoir de contrats de choses temporelles entre les sujets du roi; & les contrats par eux reçus, comme ventes, échanges & autres, ne portent aucune hypotheque sur les biens assis dans le royaume, mais sont réputés sans effet, pour ce regard, suivant l'Esprit des libertés de l'église Gallicane, que l'on peut consulter & la Note de *Dumoulin*, sur l'édit des petites dates. En bien des endroits, les *notaires royaux* sont *notaires apostoliques* & *épiscopaux*.

NOTRE-DAME DE PARIS. Voyez *Cathédrale*.

NOURRICES: l'usage où étoient les meres, de quelque rang qu'elles fussent être, d'alaiter leurs enfans, a duré très-long-temps. Nous avons dit au mot *Mere*, que *Blanche de Castille*, mere de *S. Louis*, eut une attention infinie pour son éducation, & lui fit, pour ainsi dire, *sucer la vertu avec le lait*. Dans les douzieme & treizieme siécles, les meres se conformant encore au vœu de la nature, & au devoir qu'elle leur prescrit, élevoient leurs enfans à la mammelle; & la pieuse reine ne crut pas que son rang pût l'en dispenser. Elle alaita *S. Louis* avec un soin & une tendresse, qu'elle portoit jusqu'à la jalousie, ne voulant pas que le petit prince fût nourri d'un autre lait que du sien; & elle se plaignit dans un accès de fiévre qu'elle eut, & qui dura long-temps, de ce qu'on lui avoit ôté le titre de *mere, qu'elle disoit tenir de Dieu & de la nature*.

On lit dans les Mémoires de la reine *Marguerite*, femme de *Henri IV*, que l'épouse du comte de *Lallain*, d'une des plus grandes & des plus riches maisons de Flandres, alaitoit elle-même son fils. La reine *Marguerite*, en parlant d'un grand festin que lui donna le comte dans son voyage de Flandres, dit que *cette dame, parée, toute couverte de pierreries..... & en pourpoint de toile d'argent brodé en or, avec de gros boutons de diamans* (habit propre à l'office de nourrice) *se fit apporter à la table son petit-fils, emmailloté aussi magnifiquement qu'elle étoit vêtue, pour lui donner à tetter..... qui eût été tenu à incivilité à quelque autre; mais elle le faisoit avec tant de grace & de naïveté, qu'elle en reçut autant de louanges, que la compagnie de plaisir.* Mémoires *de la reine Marguerite, page* 164 *livre ij, édition de* 1758.

En Allemagne, il y a encore, parmi les femmes de la premiere condition, des meres qui se font un plaisir & un devoir d'alaiter leurs enfans; mais il y a plus d'un siécle que ce bel usage n'est plus en France: on a recours à des *nourrices* mercénaires, sur lesquelles, à la vérité, le gouvernement fait veiller avec un soin extrême; mais la vigilance des magistrats & des curés ne peut pas empêcher les accidens & les malheurs que la négligence de ces *nourrices* mercénaires occasionne tous les jours.

NOYON: en latin *Noviodunum*, ville de France, située sur la petite riviere de Vorse: cette ville est fort ancienne; mais elle n'étoit pas fort considérable sous l'empire Romain, parce que la capitale des peuples Vermandois, étoit la ville d'*Augusta*; aujourd'hui S. Quentin, située sur la Somme. Comme elle fut détruite par les Barbares, l'évêque de Vermandois se retira à *Noviomagus*, changé par corruption en *Noviogum*, *Novium*.

Les trois races des rois de France ont illustré cette ville par quelques évémens particuliers. *Chil-*

périe II de la premiere race y fut enterré en 721; *Charlemagne* de la seconde y fut couronné en 768; *Hugue-Capet* de la troisieme y fut élevé à la royauté en 987. Elle n'est gueres moins fameuse pour avoir donné la naissance à *Jean Cauvin*, homme connu par ses ouvrages, par ses disciples, & par les peuples chez qui sa doctrine est devenue la religion dominante; il changea son nom en celui de *Calvin*. Il naquit à *Noyon* le 10 Juillet 1509, à l'âge de douze ans, il fut pourvu d'une chapelle de *Notre-Dame* de la Gesine, dans la cathédrale de *Noyon*, & à dix-huit ans, il obtint la cure de Marteville, qu'il permuta deux ans après avec celle de Pont-L'évêque. Il mourut à Geneve le 27 de Mai 1564.

La ville de *Noyon* a essuyé en différens tems diverses calamités. *César* s'en rendit le maître avec beaucoup de peine. Les Normands la prirent & la saccagerent dans le neuvieme siécle. Ils emmenerent même prisonnier *Ismon*, qui en étoit alors évêque. Elle a été brûlée six fois dans les onzieme, douzieme & quinzieme siécles. *François I* & *Charles* d'Autriche, depuis empereur y conclurent un traité le 16 Août 1516. Du tems de la ligue, elle fut prise & reprise diverses fois; & enfin, elle fut rendue à *Henri IV*, le 18 Octobre 1594.

La cathédrale qui est très-ancienne, a été bâtie par *Pépin le Bref*, & par *Charlemagne* son fils, elle est dédiée à la sainte Vierge, & reconnoît aussi pour patron *S. Médard* & *S. Eloy*.

Depuis 1108, les habitans de *Noyon* jouissent du droit de commune, établi par l'évêque *Balderic*, & confirmé par le roi *Louis VI*, dit *le Gros*, & par *Louis VII*, dit *le Jeune*. On dit par sobriquet les friands de *Noyon*, ce qui est venu apparemment des excellentes patisseries qui s'y faisoient.

NUIT: c'est l'espace de tems que le soleil est sous notre hémisphere. Les anciens Gaulois & les Germains, comme nous l'avons observé dans plusieurs endroits de cet ouvrage, faisoient la division

du tems non par jours, mais par *nuits*; comme on le voit dans *Céſar* & dans *Tacite*. Ils comptoient trente *nuits*, au lieu de trente jours. Les Iſlandois & les Arabes ont fait la même choſe.

NUITS: ville de France dans la Bourgogne, ſituée ſur le ruiſſeau de Muſin, célebre par le bon vin que ſes environs fourniſſent: on y voit des reſtes d'anciennes fortifications; mais on ne peut rien dire de certain ſur l'antiquité de cette ville, qui cependant tient le troiſieme rang aux états de Bourgogne. La ſeigneurie de *Nuits* appartient à M. le prince *de Conti*, comme engagiſte; & en cette qualité, il a toujours nommé le gouverneur, qui ſur ſa préſentation, obtient des proviſions du roi.

ODE NOEL : ce ſont des antiennes que l'égliſe chante avant *Noël*, qui commencent par des *o*. La premiere de ces antiennes commence le 15 Décembre, & la derniere finit le 23. Elles ſe chantent pour conjurer le Sauveur de venir nous délivrer du péché. *Baillet* dit, dans la Vie des ſaints, *tome xij, pag.* 603, que cette fête nous eſt venue de l'égliſe d'Eſpagne.

On lit dans les œuvres diverſes de *Bayle*, *col.* 1, *pag.* 441, *qu'un* prêtre de Mantes ayant voulu publier une explication morale de ces antiennes de l'avent qui commencent par *o*, l'intitula *la douce moelle, & la ſauſſe friande des o ſavoureux de l'avent.* A l'occaſion de ce titre, *Bayle* ajoûte qu'il vaut mieux faire cela que de ſe ſervir d'un titre qui effraye *l'inquiſition*, comme fut celui que le pere *Gilles-Gabrielli*, donna à ſes eſſais de morale : *Specimina moralis chriſtianæ & diabolicæ.* Ce pere fut contraint d'aller ſe juſtifier à Rome, & quoiqu'il n'eût rien dit qui ne fût bien, ajoûte *Bayle*, il changea le titre dans une ſeconde édition, qui parut à Rome en 1680.

O-SALUTARIS HOSTIA, &c. La coutume de chanter à la meſſe ce verſet, s'établit en France ſur la fin du régne de *Louis XII.* Dans la maladie, qu'il eut en 1512, après la mort de la reine, (*Anne de Bretagne.*)

Jamais ce prince ne manquoit de remercier Dieu, à l'heure même, des faveurs qu'il en recevoit. Dès qu'il eut gagné la bataille d'*Aignadel*, contre les Vénitiens, il deſcendit de cheval, ſe mit à genoux ſur le champ de bataille, paſſa quelque tems en prieres, puis ſe tournant vers le cardinal d'*Amboiſe*, qui s'étoit trouvé à cette journée avec les cardinaux de Final, de Ferrare & de Mantoue; & les évêques d'Alby, de Liége & de Poitiers, il

dit : *Monſieur le cardinal, aviſez à tout ce qu'il faudra faire, pour rendre ſolemnellement grace à Dieu de la victoire qu'il vient de me donner.*

Sa religion étoit éclairée & ſincere. Dans la maladie qu'il eut en 1500, & de laquelle il paroiſſoit que nul ſecours humain ne pouvoit le guérir, il ſe voua à la *ſainte Hoſtie de Dijon*, y envoya ſa *couronne* ; & après ſa convaleſcence, il obtint un jubilé du pape ; & pour le gagner, un Hiſtorien du tems obſerve, qu'il *ne falloit donner, ni or, ni argent ; mais dire ſeulement certaines patenotres pour la proſpérité du roi.*

OBIT DE VALOIS, *ou* OBIT SALÉ : tous les ans, le 4 Janvier, ſe célebre dans l'égliſe de *Notre-Dame* de Paris, l'anniverſaire pour le roi *Louis XII*, & *Charles*, duc d'Orléans, ſon pere, autrement, *l'obit ſale*, parce que *Louis XII*, pour la fondation de cet *obit*, accorda à MM. du chapitre de *Notre-Dame* de Paris, le droit de prendre deux *muids de ſel* à la gabelle, en payant ſeulement le prix du marchand. La diſtribution s'en fait, de ſorte que les dignités en ont quatre *minots*, & les chanoines chacun deux ; mais comme ces deux *muids de ſel* qui ne compoſent que quatre-vingt-ſeize *minots*, ne ſont pas ſuffiſans, le chapitre achete un ſupplément *de ſel* pour fournir ce nombre de *minots* aux dignitaires & aux cinquante-un chanoines.

On trouve dans les regiſtres de la cathédrale d'Evreux, la fondation d'un *obit*, faite par un chanoine de cette égliſe, nommé *Jean Bouteille*, qui eſt accompagné d'une cérémonie aſſez ſinguliere : pendant cet *obit*, on étendoit ſur le pavé, au milieu du chœur, un drap mortuaire ; aux quatre coins on mettoit quatre bouteilles du meilleur vin, & au milieu une cinquieme, le tout au profit des chantres qui aſſiſtoient au ſervice. Voyez *Le Mémoire ſur la fête des foux.*

OBLAT : le nom d'*oblat*, qui, ſelon la force du terme, ſignifie *offert, préſenté*, eſt très-ancien dans notre hiſtoire, & il eſt employé ſous différentes acceptions.

On appelloit ainſi ceux qui, ſe dévouant à l'état monaſtique, abandonnoient en même tems tous leurs biens à une communauté. C'étoient de véritables moines. La réception de ces ſortes d'*oblats*, apportoit quelquefois des richeſſes immenſes dans les monaſteres; car indépendamment des biens, dont ils étoient alors en poſſeſſion, & dont ils faiſoient l'abandon à la communauté, ils jouiſſoient encore du ſingulier avantage d'hériter de leurs parens, tandis que les parens perdoient ce droit à leur égard. Par ce moyen, les abbayes, & en général, les communautés régulieres ajoûtoient ſouvent de nouveaux domaines à ceux qu'ils poſſédoient déja de la part de leurs fondateurs.

Il y avoit une ſeconde eſpece d'*oblats*, que, par une coutume barbare, on dévouoit au ſervice des autels dans les maiſons religieuſes, ſans attendre ni demander le conſentement de ces malheureuſes victimes. Tels étoient les enfans, qui quelquefois, dès leur naiſſance, étoient donnés à un ordre au choix des peres & meres. Cette donation ſe faiſoit auſſi par teſtament. La cérémonie conſiſtoit à conduire l'enfant au coin de l'autel, où on lui enveloppoit la main dans un des coins de la nappe: dès-lors il n'étoit plus libre à l'enfant dévoué de renoncer à la régle, & à l'habit auquel il avoit été deſtiné. Ce cruel uſage a été aboli parmi nous.

On appelloit encore *oblats* des laïcs, qui, ſans renoncer abſolument au ſiécle, ni même ſans prendre l'habit monaſtique, ſe retiroient dans une communauté réguliere, à laquelle ils donnoient tous leurs biens à perpétuité, s'ils s'engageoient d'y demeurer toujours, ou ſimplement une jouiſſance, s'ils ſe réſervoient la faculté de ſortir de la maiſon.

D'autres laïcs, pour s'aſſurer une ſubſiſtance, ou par pur zéle de dévotion, ſe rendoient *ſerfs* ou *main-mortables* d'une égliſe ou d'un monaſtere; quelquefois, & même aſſez ſouvent, c'étoit un autre motif, qui les déterminoit à prendre ce parti. Comme ces *oblats* jouiſſoient de droit des immu-

nités attachées à la maiſon, où ils ſe préſentoient; il y en avoit beaucoup qui choiſiſſoient ces aſyles, moins par dévotion, que pour ſe diſpenſer d'aller à la guerre, ou d'être employés à d'autres fonctions laborieuſes. Il eſt parlé de ces abus bien clairement dans les capitulaires de *Charlemagne*, *liv. j*, *c.* 120.

Les *oblats* de la derniere eſpece étoient ceux qui, ſans ſacrifier leur liberté, ſe donnoient à un monaſtere pour y rendre les ſervices les plus bas, à la charge d'être nourris & entretenus juſqu'à leur retraite, laquelle étoit abſolument à leur diſpoſition.

Pour empêcher les abbayes & les monaſteres de donner retraite à beaucoup de ſujets, qui étoient en état de ſervir la patrie, on mit à la place des *oblats* de la derniere eſpece, ceux des ſoldats, qui n'étoient plus en état de porter les armes; & on obligea chaque communauté à les recevoir à titre d'*oblats* ou de *religieux laïcs*, & ceux-ci furent chargés de rendre dans la maiſon, où on les recevoit, tous les ſervices dont ils pouvoient être capables. Tel fut le moyen qu'on imagina alors le plus propre pour donner quelque ſoulagement aux ſoldats, ou caducs, ou eſtropiés.

Feu l'abbé Perau, dans ſon *Diſcours préliminaire*, à la tête de la Deſcription de *l'hôtel royal des Invalides*, dit qu'il auroit été plus utile & plus décent de créer un établiſſement public, en faveur des militaires, que de leur aſſigner des places de domeſtiques dans des monaſteres; mais pour en venir à cet établiſſement, il étoit néceſſaire de donner auparavant une forme & une conſiſtance à la *milice Françoiſe*.

Combien de tems ne fallut il pas pour réuſſir dans ce projet? *Charles VII* le tenta, & il n'eut pas le tems de mettre la derniere main à ſon ouvrage. *Louis XI* tint une conduite toute différente de celle de ſon pere. *Charles VIII* ne s'occupa que d'idées chimériques de conquêtes. *Louis XII*, le pere du peuple, auroit été propre à concevoir & à exécuter le grand projet d'un établiſſement pour les ſol-

dats invalides. Mais il épuiſa ſes finances à faire valoir ſes droits ſur le duché de Milan. *François I* voulut ſuivre les prétentions de *Louis XII*. Cependant il avoit penſé à aſſurer une eſpece d'état aux ſoldats de ſes légions, que leurs bleſſures mettoient hors d'état de ſervir. *Henri II* reprit ce projet; mais il ne vécut pas aſſez long-tems. On ne pouvoit rien attendre des régnes de *François II*, *Charles IX* & *Henri III*. Le premier ne dura que dix-huit mois : les deux autres furent agités de troubles affreux, dont le récit fait horreur. Mais il appartenoit à *Henri IV*, après avoir abbatu le fanatiſme de la ligue, & fait la conquête de ſon royaume, pour reconnoître les ſervices que lui avoient rendus ſes ſoldats, d'entreprendre & de former un établiſſement, dans lequel ceux de ſes ſoldats, qui avoient été eſtropiés, ou qui avoient vieilli à ſon ſervice, pourroient paſſer le reſte de leurs jours honorablement, & avec aiſance.

Ce prince choiſit, à cet effet, une maiſon ſituée au fauxbourg S. Marceau, appellée la *charité chrétienne*. Cette maiſon avoit été fondée en 1576, & *Henri III* y avoit uni en 1578 une autre maiſon, appellée de *l'Ourſine*, fondée plus anciennement pour de pauvres malades; *Henri IV* réunit ces deux maiſons pour l'établiſſement qu'il méditoit. Pour faire ſubſiſter cette nouvelle fondation avec honneur, il lui donna le produit qui réſulteroit de la recherche des comptes des Hôtels-Dieu, léproſerie, hôpitaux, aumôneries, tant pour le paſſé que pour l'avenir. Il y joignit les amendes & les confiſcations, provenantes des abus & malverſations; & de plus, les places d'*oblats* ou de *religieux laïcs*, affectées, depuis long-temps, aux ſoldats hors d'état de ſervir; & ce Monarque évaluant d'abord à ſoixante livres, enſuite à cent livres, les places d'*oblats*, préſentoit aux bénéficiers un moyen de ſe débarraſſer des gens de guerre. Par ce moyen, il formoit un établiſſement, qui répondoit à l'amour, qu'il avoit pour ſes peuples, & en particulier, pour ſes troupes; mais le fatal événement du

14 Mai 1610, qui enleva à la France par un exécrable parricide, un des plus grands rois, qu'elle ait jamais eu, dérangea toutes les mesures qu'on avoit prises alors.

Marie de *Médicis*, régente du royaume, fit reprendre le projet du roi; il fut observé que les fonds ne suffiroient pas pour le conduire à sa perfection, & on crut devoir y renoncer. Par l'arrêt du conseil, du premier Septembre 1611, il fut ordonné que les officiers & soldats caducs, ou estropiés, iroient, comme auparavant, remplir les places d'*oblats*, dans les bénéfices, qui étoient sujets à cette charge. Les choses resterent en cet état pendant plusieurs années.

Sous *Louis XIII*, on forma le projet d'un établissement, dans lequel les soldats rassemblés pussent vivre en commun; & le château de Bicêtre, à quelque distance de Paris, fut choisi pour cela; & le cardinal *Richelieu* engagea *Louis XIII* à créer un ordre de chevalerie, sous le titre de *commenderie de S. Louis*, dans lequel seroient admis tous ceux qui avoient vieilli dans le service, ou qui par leurs blessures avoient été contraints d'y renoncer. Les places d'*oblat* furent affectées à ce nouvel ordre; & l'on donna plus d'étendue aux pensions que l'on devoit en retirer, c'est-à-dire que les places d'*oblats* n'ayant eu lieu jusqu'alors que sur certains bénéfices, on y obligea tous ceux, qui pouvoient rapporter 2000 livres; mais on ne statua rien pour les bénéfices d'un moindre revenu.

Les mesures furent prises pour cet établissement: on travailla aux logemens que devoient occuper ces soldats invalides. Les gazettes du temps en firent mention. Cependant les dissensions entre les grands, les ennemis de la France, la fermeté du cardinal de *Richelieu* ébranlée, & la mort de ce ministre, en empêcherent l'exécution; & il y eut plusieurs ordonnances pour envoyer sur les frontieres les soldats mendians.

Il n'appartenoit qu'à *Louis le Grand* d'entrepren-

dre & de faire exécuter un ſi grand & ſi magnifique établiſſement ; & pendant que ſa majeſté faiſoit bâtir l'hôtel royal des Invalides, on loua une maiſon immenſe, rue du Cherche-midi, près la Croix-rouge, où l'on plaça les officiers & les ſoldats, ou vétérans ou eſtropiés ; & ils y furent nourris & entretenus ſur le même pied, où ils devoient être dans l'hôtel, que l'on bâtiſſoit. Voyez *Invalides*, *tome ij*, *page* 524.

OBOLES *ou* MAILLES D'OR : tous nos anciens titres dépoſent qu'elles furent long-temps uſitées dans le royaume. On lit dans les *Antiquités de Paris*, que le ſeigneur de *S. Mandé*, fondateur de *S. Antoine des Champs*, ayant fait regarder dans ſon tréſor, on trouva ſept mille *mailles d'or* ; qu'il fit venir quatre clercs ; qu'il leur en donna à chacun mille, pour trafiquer ; mais on ne trouve qu'incertitude ſur leur valeur. Selon M. *le Blanc*, *page* 163 *& ſuiv.* on les voit, ſous *S. Louis* & *Philippe le Bel*, à *cinq ſols tournois* ; & ſous *Louis XI*, à *vingt-ſept ſols ſix deniers*.

L'*obole*, ſuivant l'auteur ci-deſſus cité, partageoit le prix, ſuivant la valeur diverſe des deniers qu'elle diviſoit.

OBSEQUES DES ROIS DE FRANCE : l'égliſe de l'abbaye de S. Denis en France eſt, depuis pluſieurs ſiécles, le mauſolée de nos rois & de nos reines. Quelques rois de la premiere & de la ſeconde race y ont été inhumés ; mais c'eſt principalement depuis *Hugues Capet*, mort le 24 Octobre de l'an 996, qu'ils y ont été ordinairement enſevelis. Ce prince en étoit abbé ; & le duc *Hugues le Grand*, ſon pere, y avoit eu ſa ſépulture, en cette qualité.

De tous les *obſéques* des rois & des reines de France, il n'y en a point eu qui aient occaſionné tant de diſputes que celles de la reine *Anne* de Bretagne, morte à Blois, & dont le corps fut porté à S. Denis. Bien des gens ſe diſputerent ce qui avoit ſervi à ſon convoi.

Les religieux de S. Denis formerent des prétentions ſur le *poile*, *l'effigie* de la princeſſe, ſes ha-

bits, ſes *joyaux*, & la *tenture* de la *chapelle ardente*.

Le grand écuyer en eut ſur les *chevaux* des officiers, & des dames, qui avoient fait le cortége, ſur le *poile* & ſur tout le drap d'or, employé dans cette pompe funébre.

Les rois d'armes & les héraults s'attribuoient les ornemens de la *chapelle ardente*.

Les chapelains firent valoir leurs droits ſur les *offrandes*.

Les religieuſes de la Sauſſaie, près de Ville-Juive, demanderent pour leur monaſtere tout le *linge* de la princeſſe, les *joyaux* & les *chevaux* de ſes *équipages*: elles fonderent cette prétention ſur des priviléges à elles accordés par nos rois.

Le parlement prit connoiſſance de cette affaire; fixa un délai pour donner aux parties le temps de produire leurs titres, & ordonna, par proviſion, que les meubles demeureroient en ſequeſtre, & que les équipages de la feue *reine ſerviroient, en attendant, à reconduire les officiers, les dames & tous ceux qui avoient aſſiſté au convoi*. On n'a pu trouver la déciſion de ce procès.

Les *obſeques* de *François II* ne cauſerent ni tant d'embarras ni tant de cérémonies: il mourut, en 1560, d'un abſcès à la tête, qui lui avoit cauſé d'abord une fiſtule à l'oreille gauche. *Louis Guillard*, évêque de Senlis, qui étoit aveugle, & ſes gouverneurs, furent les ſeuls, qui conduiſirent ſon corps à S. Denis. On trouva ſur ſon cercueil un billet, avec ces mots: *Tanneguy du Chaſtel, où eſt-il?* On faiſoit alluſion à la pompe funébre que ce zélé ſerviteur avoit fait faire à ſes dépens, à *Charles VII*.

Charles IX mourut, âgé vingt-quatre ans, laiſſant pour ſon ſucceſſeur *Henri* ſon frere, fort aiſe, dit-on, de n'avoir point laiſſé un fils, à cauſe des malheurs, dont il ſçavoit mieux qu'un autre, que les minorités des princes ſont ſuivies. A ſes *obſeques* il s'éleva tant des diſputes entre les différens corps qui

ui y assisterent, que le cortége se trouva réduit cinq gentilshommes de la chambre. M. *de Vitry*, apitaine des gardes, présenta le corps aux religieux e S. Denis, ce qui donna lieu à ces vers :

Prenez, Messieurs de S. Denis,
Le corps du roi qui fut jadis
Le plus grand prince de la terre :
Bien que je fois homme de guerre ;
Partant ne vous étonnez pas,
Si le remets entre vos bras :
L'évêque qui l'avoit en garde
S'est amusé à la moutarde.

Aux *obsèques* de *Henri III*, de *Henri IV*, de *Louis XIII* & de *Louis XIV*, tout s'est fait dans 'ordre & la décence, qu'exigent ces pompes funébres. Mais *Henri III*, qui périt, au mois d'Août 1589, des mains d'un monstre, (frere *Jacques Clément*, *Jacobin*,) guidé par le fanatisme & par l'horible idée, qu'on lui avoit inspirée, qu'en assassiant le roi, il couroit au martire ; *Henri III*, dis-je, ui avoit donné, avec tant de profusion, n'eut, rès sa mort, que *Charles Benoise*, secrétaire de n cabinet, qui prit soin de lui ériger un monument, c'est un *cénotaphe* de marbre, de plusieurs ces & couleurs, élevé contre la muraille, au é gauche du grand autel de l'église de S. Cloud, il fonda un service solemnel, qui se célébre tous ans, le premier Août, & auquel assistent quarante vres, rélativement au nombre d'années de la de ce prince. On lit sur un cœur en marbre inscription :

Adsta, viator, & dole regum vices !
Cor regis isto conditur sub marmore
Qui jura Gallis, jura sarmatis dedit,
Tectus cucullo hunc sustulit sicarius.
Abi, viator, & dole regum vices.

De tous les éloges funebres, il n'y en a point de ſi éloquent, que la douleur univerſelle, que cauſa la mort de *Henri IV. De Vic*, gouverneur de Paris, expira lorſqu'il apprit la mort tragique de ce grand prince. On peut dire de *Henri IV* ce qu'on a dit de *Germanicus* : *Funus ſine populi per laudes & memoriam virtutum ejus celebre fuit.* L'éloge & le ſouvenir de ſes belles qualités furent l'ornement le plus beau de ſa pompe funebre: elle fut néanmoins digne de lui.

Nous n'entrerons point dans le détail des pompes funebres de nos rois. Les cérémonies qui ſe ſont obſervées à celles de *Louis XIV*, ont été à-peu-près les mêmes pour les rois ſes prédéceſſeurs. On en peut voir le détail dans l'Introduction à la Deſcription de la France, *tome j*, *page* 410 *& ſuiv.*

OBSERVATOIRE DE PARIS : il a été bâti par les ſoins de M. *Colbert*, en 1667. Il eſt élevé de quatre-vingt pieds, & a été conſtruit ſur les deſſeins de M. *Perrault*. De tous les édifices, qui ont été entrepris ſous le miniſtere de M. *Colbert*, aucun, ſi on en excepte la façade du Louvre, n'a été conſtruit avec autant de ſoin que celui-ci. Celui, propre à obſerver les aſtres, eſt ſitué au fauxbourg *S. Jacques*, bâti & élevé ſur une éminence, propre pour les obſervations aſtronomiques & de phyſique. On a eu une attention ſinguliere à le rendre ſolide. Les pierres, qui y ont été employées, ſont toutes d'élite, & de la meilleure qualité. Elles ont été taillées par d'habiles appareilleurs ; & ce qui eſt eſſentiel, (comme il a été pratiqué par les anciens,) c'eſt que ces pierres ont été poſées par aſſiſes égales, qui continuent à régner de la même hauteur dans toute l'étendue des murs de l'édifice. Rien n'eſt plus capable d'empêcher les bâtimens d'affaiſſer & ne peut contribuer, par conſéquent, davantage à leur durée. Une autre attention qu'on a eue, a été de n'y employer ni fer ni bois : tous les planchers, tous les eſcaliers en ſont voûtés en

pierre, avec un ſoin extrême. Il ſemble, qu'on ait voulu travailler pour l'éternité ; & c'eſt en effet, ce qui rend ſur-tout cet édifice recommandable. Voyez-en la Deſcription dans *Germain Brice*, ou dans la Deſcription de Paris, par *Piganiol de la Force*.

Pluſieurs villes de France, d'Italie, d'Angleterre, d'Allemagne, &c. ont auſſi des *obſervatoires*. C'eſt par-là que l'*aſtronomie*, depuis environ deux ſiécles, a fait de ſi grands progrès. Il eſt important de ſçavoir la différence vraie qu'il y a d'un *obſervatoire* à l'autre, pour les méridiens, parce que le calcul des aſtronomes étant toujours relatif au lieu de l'obſervation, on ne pourroit, ſans cela, tirer un fruit certain de leurs travaux.

OFFICE : charge qui donne pouvoir & autorité de faire quelque choſe. *Loyſeau* définit l'*office*, une dignité avec fonction publique ; & il y a les *offices* de judicature, & les *offices* de police. La vénalité des *offices* n'eſt pas fort ancienne, comme nous l'avons dit au mot *Magiſtrature*. Les *offices vénaux* ſont de deux ſortes, les *domaniaux* & les *caſuels*. Les *domaniaux* ſont ceux qui ont été démembrés du domaine du roi, qui ne vaquent point par mort, & qui paſſent aux héritiers comme un héritage. Tels ſont les *greffes* & les *tabellionages*. Les *offices caſuels* ſont ceux dont l'officier eſt pourvu du roi, lorſque l'officier pourvu meurt, ſans avoir réſigné, ou ſans avoir payé la paulette. Voyez *Paulette*. On appelle *office* de finance ceux qui donnent le pouvoir de manier ou de recevoir les deniers du roi ou du public, à la charge d'en rendre compte. Tels ſont les *offices* de tréſorier, de receveur général, de payeur des rentes des officiers, &c. Les *offices* de chancellerie ſont des charges telles que celles de ſecrétaire du roi. Voyez *Secrétaire du roi*. Les *offices* de ville ſont des charges dépendantes du bureau de la ville, établi pour avoir ſoin de la police, des ports & des marchandiſes, comme mouleurs de bois, meſureurs de

bled, porteurs de charbon, planchéyeurs, débacleurs, &c.

OFFICIAL : c'eſt un juge d'égliſe, commis par un prélat ou un évêque, par un chapitre ou par un abbé, qui exerce la juriſdiction contentieuſe. Un *official* eſt plutôt officier d'un évêché que de l'évêque.

Les évêques, & particuliérement ceux des grands ſiéges ſe voyant accablés d'affaires, s'en déchargerent ſur leurs archidiacres ou ſur des prêtres, à qui ils donnerent une commiſſion révocable à leur gré. On les nomma *vicaires* ou *officiaux ; vicarii generales officiales.* Comme l'on ne trouve ce nom que dans les conſtitutions du Sexte, il eſt aſſez apparent que cet uſage ne commença qu'à la fin du treizieme ſiécle.

Depuis, on partagea leurs fonctions, & l'on nomma *officiaux* ceux qui avoient la juriſdiction contentieuſe ; & *vicaires généraux* ou *grands vicaires* ceux à qui l'évêque commit la juriſdiction volontaire. Bientôt les *officiaux* ſe multiplierent exceſſivement ; non-ſeulement les évêques, mais encore les chapitres exempts, & les archidiacres, voulurent avoir leurs *officiaux.* Bien peu de chapitres & de monaſteres ont conſervé ce privilége. Les *officiaux* avoient attiré à eux la connoiſſance de la plûpart des affaires civiles ; mais depuis on les en a dépouillés par le moyen des *appels comme d'abus*, & en vertu de l'ordonnance de l'an 1539.

Les juges laïcs ont entiérement privé l'égliſe de France de connoître des matieres bénéficiales ; la même choſe eſt arrivée pour les dîmes. Les juges laïcs, en l'un & en l'autre, ſe ſont attribué le jugement du poſſeſſoire, &, en conſéquence, ont retenu la connoiſſance du pétitoire. Il arrive même ſouvent, que les eccléſiaſtiques, en matiere purement perſonnelle, agiſſent contre un eccléſiaſtique, devant le juge laïc, ſoit par ce que l'expédition de leur juſtice y eſt plus prompte, ſoit parce que les ſen-

tences des juges laïcs ont une exécution parée, ce que n'ont pas les sentences des juges d'église : ainsi les évêques sont presque réduits dans les bornes de leur juridiction primitive, qui consistoit à juger ceux qui se soumettent volontairement à leur arbitrage, ou à corriger les mœurs, & à faire observer la discipline de l'église.

L'appel des sentences des *officiaux* ressortit devant le tribunal du métropolitain, & de l'*official* du métropolitain à celui du primat, & de-là au pape. Ce dernier est obligé de déléguer des juges, jusqu'à ce qu'il y ait trois sentences conformes; après quoi, il n'y a plus d'appel dans la justice ecclésiastique.

La cour, ou justice d'église, dont l'*official* est le chef, est nommée *officialité*. Elle est présentement réduite à peu de chose. Les actions en promesse ou en dissolution de mariage sont les causes les plus ordinaires de l'*officialité*.

OFFICIER : c'est celui qui est pourvu d'une charge ou d'un office. Les électeurs sont les grands *officiers* de l'empire. Les rois & les princes ont plusieurs *officiers* dans leurs maisons, pour le service de leur personne.

Les hauts *officiers* sont les grands-maîtres de sa maison, de la garde-robe, les premiers gentilshommes de la chambre, les premiers maîtres-d'hôtel, &c.

Les bas-*officiers* sont les valets de chambre, de la garderobe, de la bouche, &c. Les *officiers* commensaux sont ceux qui ont bouche à la cour.

Les grands *officiers* de la couronne n'étoient autrefois qu'*officiers* de la maison du roi. C'est *Henri III*, qui leur a donné rang après les princes du sang. Ils étoient tous élus le plus souvent par scrutin, sous le régne de *Charles V*, & dans le plus bas âge de *Charles VI*, par les princes & seigneurs, à la pluralité des voix. Les pairs n'en vouloient point souffrir, avant le régne de *Louis VIII*, qui régle, qu'ils auroient séance parmi eux. Voyez le Gendre, *Mœurs des François*.

OFFICIERS DE JUSTICE : ce ſont ceux qui ſont pourvus des charges pour rendre la juſtice, tant au parlement que dans les cours ſupérieures. Voyez *Magiſtrats* & *Magiſtrature*.

OFFICIERS DE GUERRE : ce ſont ceux qui ont du commandement dans les troupes. Les *officiers* généraux ſont les maréchaux de France, les lieutenans-généraux, les maréchaux de camp, les brigadiers, qui commandent à des corps de pluſieurs régimens. Les autres *officiers* ſont les meſtres de camp, les colonels & les capitaines; & les *officiers* ſubalternes ſont les lieutenans, ſous-lieutenans, cornettes & enſeignes; les ſergens ſont appellés *bas-officiers*. Voyez ces mots.

La marine a auſſi ſes *officiers* ſubalternes, ſes *officiers* mariniers, qui commandent à l'équipage. Voyez *Amiral*, *Marine*, &c.

OGINE *ou* OGIVE : reine de France, femme de *Charles III*, dit *le Simple*. Elle étoit fille d'*Edouard I*, & ſœur d'*Adelſtan*, roi d'Angleterre. Elle eut de *Charles*, ſon époux, *Louis IV*, ſurnommé d'*Outre-mer*, parce que cette princeſſe ayant ſçu la nouvelle de la priſon du roi ſon époux, conduiſit ſon fils à la cour du roi Anglois, ſon frere.

Lorſque *Louis* eut été rappellé d'Angleterre pour être mis ſur le thrône, il fit venir à Laon, vers l'année 938, ſa mere, qui en ſortit, en 951, âgée de quarante-cinq ans. Voyez *Louis IV*.

Oginé ſe remaria alors avec *Herbert* de Vermandois, comte de Troyes, fils de *Herbert II*, qui avoit tenu *Charles* ſon mari en priſon. Le roi ſon fils, en témoigna un déplaiſir extrême. De ce ſecond mariage elle eut *Etienne*, mort ſans enfans, l'an 1019; *Agnès*, ſeconde femme de *Charles*, duc de Lorraine, morte avec lui en priſon à Orléans. Voyez *l'Hiſtoire de France*, par *Mézerai*; & le *P. Anſelme*.

OIE : après la conquête du royaume de Naples, les Florentins envoyerent à *Charles VIII* des députés, pour l'aſſurer de leur fidélité. Le roi,

qui se défioit d'eux, & qui sçavoit l'italien, les paya de ces deux vers, qui passent en proverbe en Italie:

Con corteſie, & fede poca
Va à Florenze vender l'oca.

C'est-à-dire: *Avec beaucoup de complimens & peu de bonne foi, allez vendre l'oie à Florence.*

Voici, suivant M. *Dreux du Radier*, l'explication de ce proverbe. On conte, qu'un payſan porta une *oie* au marché de Florence, & qu'une jeune dame l'ayant marchandée, le payſan lui dit qu'il ne tiendroit qu'à elle de l'avoir, & que la complaiſance d'une jolie marchande, comme elle, payeroit l'*oie*. Le marché, dit-on, fut conclu & exécuté du côté de la belle; mais il n'en fut pas de même du côté du payſan, qui demanda encore l'argent de ſon *oie*, & s'adreſſa au mari pour être payé.

C'est le fonds du conte à *Femme avare, galant eſcroc*, que *la Fontaine* a mis en vers.

L'*oie* étoit fort eſtimée par les Romains, parce que le Capitole étant aſſailli par les Gaulois, les *oies* par leur cri, avoient reveillé les ſoldats Romains, qui le défendoient, pendant que les chiens, qui devoient être au guet, n'avoient point abboyé. On en nourriſſoit dans le temple de Junon; & les cenſeurs, entrant en charge, pourvoyoient à leur nourriture. On célébroit même une fête tous les ans à Rome, dans laquelle on portoit en cérémonie la ſtatue d'un *oie d'argent* ſur un brancard orné de riches tapis, avec un chien pendu, afin de donner au public un ſpectacle de la punition que méritoient les chiens du Capitole, qui n'avoient point abboyé.

Voici un fait aſſez ſingulier; au pied de l'ancien château de Pirou, ſur la côte de la baſſe Normandie, dans le Cotantin, vis-à-vis les iſles de Jerſey & de Garneſey, on compte dix-huit à vingt niches de pierre, où l'on a ſoin, tous les ans, de mettre de nids faits de paille ou de foin pour les *oies ſauvages*, qui ne manquent pas tous les premiers

jours de Mars de venir la nuit faire pluſieurs rondes tout à l'entour, pour voir au clair de la lune & des étoiles, ſi ces nids ſont prêts. Les jours ſuivans, ces oiſeaux viennent prendre poſſeſſion de ces nids qu'ils trouvent les plus mollets & les plus commodes; & ce n'eſt pas ſans quelque combat entr'eux, à coups d'ongle & de bec, où il ſe répand du ſang; ce qui ſe fait avec tant de bruit, qu'on ne s'entend preſque point dans les appartemens du château, ni dans les maſures des environs.

Lorſque tous ces nids ſont pris, on en met d'autres ſur les paralleles des murailles; ils ne demeurent pas long-temps vuides. Comme ces murailles ſont extrêmement hautes, les *oies* qui y couvent ont accoutumé, dès que leurs petits ſont éclos, d'avertir en criant, qu'on vienne les deſcendre dans le foſſé. Si on tarde à le faire, les meres y deſcendent elles-mêmes, étendent leurs ailes, & reçoivent leurs petits à la deſcente, de crainte qu'ils ne ſe bleſſent. Chaque *oie* a ſon mâle auprès d'elle; & ce qu'il y a de remarquable, c'eſt qu'encore que ce ſoit de vraies *oies ſauvages*, aucun de ces oiſeaux ne paroît dans les campagnes voiſines, pendant que l'on en voit des milliers qui flottent ſur le lac de Pirou.

Quand ils ſont hors du château, on n'en ſçauroit approcher de ſix cens pas, ſans qu'ils s'envolent; mais quand ils ſont dans le château, ils ceſſent d'être ſauvages, & viennent prendre du pain & de l'avoine à la main, comme s'ils avoient de la conſidération pour ceux qui leur ont fourni des nids. Quelque bruit qu'on faſſe dans les cours, quand même on tireroit des coups de fuſil, il ne s'effaroüchent point, & couvent depuis le commencement de Mars, juſqu'au mois de Mai. Lorſque les petits ſont aſſez forts pour les ſuivre, ils les dérobent la nuit, & ſe retirent par des faux-fuyans dans les lacs voiſins, pour ne revenir que l'année ſuivante. Les ſpéculatifs du pays augurent bien de la fertilité de l'année toutes les fois que ces *oies ſauvages* viennent à Pirou en grand nombre.

L'auteur de la quatrieme édition du Dictionnaire de Trévoux, ajoûte qu'un gentilhomme bas Normand disoit qu'étant enfant, il avoit appris à lire dans une ancienne chronique, qui rapportoit que quand il naissoit un garçon dans l'illustre maison de *Pirou*, les mâles de ces *oies*, revêtus de plumes grises, prenoient le dessus du pavé dans les cours du château; mais que quand c'étoit une fille, les femelles en plumes, plus blanches que neige, prenoient la droite sur les mâles. Que si cette fille devoit être religieuse, on remarquoit une de ces *oies*, entre les autres, qui ne nichoit point; mais elle demeuroit solitaire dans un coin, mangeant peu, & soupirant dans son cœur, je ne sçais pourquoi.

Voilà ce que les Dictionnaire de *la Martiniere*, de *Trévoux*, de *Moreri*, ont copié dans les Mêlanges d'histoire & de littérature de *Vigneul Marville*; le croira qui voudra.

OISEAUX ET AUTRES ANIMAUX: par ordre de *Louis XI*, en 1468, on enleva aux Parisiens tous les cerfs, les chevreuils, les daims, qu'ils nourrissoient par plaisir, & sur-tout les oiseaux, auxquels ils apprenoient à siffler & à parler. Tous les perroquets sçavoient dire *Péronne*, par allusion à l'imprudence que ce monarque avoit eue de se rendre dans cette ville, pour conférer avec le duc de Bourgogne; & où il avoit couru le plus grand danger d'être arrêté. Les Parisiens railloient sur les finesses de ce prince, & sur le danger qu'il avoit encouru à Péronne; & c'est ce qui fit qu'il se vengea d'eux, en faisant enlever les instrumens de leurs plaisanteries.

OISEAUX DE FAUCONNERIE: c'est dans le mois d'Avril, ou le suivant, que les *oiseaux de fauconnerie* que le roi de Danemarck a coutume d'envoyer tous les ans au roi, sont présentés à sa majesté. C'est aussi dans le mois de Mai que l'ambassadeur de Malte lui présente ceux que le grand-maître lui envoie par un chevalier de son ordre.

OLERON : isle de France sur la côte d'Aunis & de Saintonge, que les anciens ont connue sous le nom de *Uliarus*, & que *Sidonius Apollinaris* appelle *Olarium*. Cette isle a environ cinq lieues de longueur, sur deux de largeur. Ses habitans depuis six à sept cens ans, passent pour bons hommes de mer ; de sorte que c'étoit eux, dit l'abbé de *Longuerue*, qui donnoient les loix de la marine, qu'on appelle aujourd'hui les loix d'*Oleron*.

Ces insulaires ont toujours eu de grands privilèges, tant sous les ducs d'Aquitaine que sous les rois de France & d'Angleterre.

C'est durant le règne de *Charles V*, que l'isle d'*Oleron*, par l'acquisition que ce monarque en fit irrévocablement, fut unie à la couronne. Cette union étoit d'autant plus importante, ainsi que celle de l'isle de Rhé, qu'elle ôtoit à ses ennemis la facilité de s'y établir & de former des entreprises contre la Rochelle.

Ce monarque en donna le gouvernement aux seigneurs de Montmor, qui en avoient été propriétaires, avec les droits qui y étoient attachés. On avoit promis une récompense à ces seigneurs pour laquelle il y eut des différends avec les officiers royaux. Cependant les droits de ceux de la maison de Montmor passerent aux sires de Pons, qui plaiderent long-temps contre le domaine, à cause de plusieurs terres qu'on leur contestoit en Saintonge, jusqu'à ce que par arrêt rendu au parlement de Paris, le 16 Septembre 1514, on adjugea plusieurs terres à la maison de Pons ; mais pour l'isle d'*Oleron*, la cour l'adjugea au roi, avec toutes ses dépendances, le château & tous les forts de l'isle, comme faisant partie du domaine royal.

Les Rochelois au seizieme siécle, s'emparerent de cette isle & de celle de Rhé ; & comme les habitans leur étoient affectionnés, à cause de la religion Protestante qu'ils avoient embrassée, pour la plûpart, les Rochelois furent toujours les maitres de cette

uſqu'à l'an 1625, que *Louis XIII*, la ſubjugua
celle de Rhé. Il y fit bâtir une fortereſſe au lieu
:oit l'ancien château.

: gouvernement de cette iſle, qui ne dépend plus
:lui de Saintonge, eſt ſubordonné à celui d'Au-
quoique les inſulaires d'*Oleron* reconnoiſſent
urs la juriſdiction du ſénéchal de Saintonge, &,
as d'appel, le parlement de Bordeaux.

y a, à *Oleron*, la tour de Chaſſiron, qui eſt
anal ſitué à l'une des pointes la plus avancée
cette iſle, pour faire connoître aux vaiſſeaux
:ée du pertuis d'Antioche.

LIM : bien des auteurs donnent ce nom aux
anciens regîtres du parlement de Paris, parce
le plus ancien commence par un arrêt, dont le
ıier mot eſt *olim*. Le commiſſaire de *la Mare*
ſon Traité de la Police, *tome j*, *page* 260,
›mprend les regîtres du châtelet : on les nom-
, dit-il, *olim*, pour faire entendre que c'étoient
Recueils de ce qui s'eſt paſſé autrefois. Pour
:mps & les auteurs de ces Recueils, voici ce
en dit.

tienne Boileau, pourvu de l'office de prévôt de
s par *S. Louis*, fut le premier qui fit écrire en
ers les actes de ſa juriſdiction. Il commença par
compilation de tous les anciens réglemens de
:e, qu'il ramaſſa avec beaucoup de ſoin & d'exac-
le ; c'eſt un volume *in-folio*, diviſé en trois par-

a premiere contient toutes les ordonnances pour
olice de Paris, & les anciens ſtatuts de tous les
›s des métiers, diſtribués par ordre alphabétique. La
›nde eſt compoſée de tous les réglemens, & des
:s de tous les droits qui ſe levoient en ce temps-
our le roi, à Paris, ſur toutes les denrées & les
chandiſes ; & la troiſieme eſt un Recueil des
:s de toutes les juſtices ſubalternes, qui s'exer-
nt alors à Paris.

:e livre a depuis été porté à la chambre des
ıptes, où il eſt encore conſervé. On le nommoit

originairement *le livre blanc*. Mais comme les ſtatuts des métiers occupent la plus grande partie, on l'a depuis nommé le *premier volume des métiers*.

Auſſi-tôt que le parlement fut ſédentaire, *Jean de Mont-Luc*, greffier de la cour, amaſſa pluſieurs des principaux arrêts contenus dans les rouleaux, *in volutis*, qu'il avoit écrits lui-même, & en compoſa auſſi de récens, en cahiers reliés enſemble, ſur leſquels il continua d'écrire les arrêts de ſon temps.

Gaudefridus, ſon ſucceſſeur, continua cet uſage qu'il trouva établi, il fit même une nouvelle recherche dans les anciens rouleaux, & en tira encore pluſieurs des plus notables arrêts, qu'il ajoûta à la compilation de ſon prédéceſſeur; & ce ſont ces Recueils, ſoit du châtelet, ſoit du parlement, qu'on nomme *olim*.

OPÉRA: ſpectacle public de quelques ouvrages dramatiques dont les vers ſe chantent, & ſont accompagnés de ſymphonie, de danſes, de ballets, avec des habits & des décorations ſuperbes, & des machines ſurprenantes.

L'abbé *Perrin*, qui avoit été autrefois introducteur des ambaſſadeurs auprès de M. *Gaſton*, duc d'Orléans, fut le premier qui introduiſit l'uſage des *Opéra* à Paris. Il en obtint le privilége du roi, en 1669. Une perſonne de qualité, & le ſieur *Champeron*, homme fort riche, s'aſſocierent avec lui. Ils raſſemblerent les plus habiles muſiciens, & les meilleures voix qu'ils purent trouver, tant à Paris que dans les provinces les plus éloignées.

Leur premier théatre fut dreſſé dans le jeu de paume de la rue Mazarine, vis-à-vis la rue Guénégaut. On y repréſenta, au mois de Mars 1672, *Pomone*, dont la compoſition étoit de l'abbé *Perrin*, & la muſique de *Lambert*, organiſte de *S. Honoré*. Ces repréſentations furent continuées avec un fort grand ſuccès, ſous le titre d'*opéra* ou *académie de muſique*.

Mais l'*opéra* doit ſes beaux commencemens, &

tout ſon luſtre à *Lulli*, depuis ſurintendant de la muſique du roi, pour le chant & pour la muſique; & à *Quinault*, pour la compoſition des poëmes. Après la mort de *Moliere*, *Louis XIV* donna à *Lulli* la ſale du palais royal: on y a toujours repréſenté des *opéra* juſqu'en 1762, que cette ſale a été brûlée. Depuis cette incendie, c'eſt-à-dire depuis le mois de Janvier 1764, l'*académie royale de muſique* repréſente ſur la ſalle du palais des Thuileries, que M. *Souſflot*, architecte du roi, par le grand nombre des ouvriers qu'il y a mis, a rendue propre pour cette ſorte de ſpectacle, dont Paris a été privé, au moins dix-huit mois; mais les directeurs de l'*opéra* s'en ſont, en quelque ſorte, dédommagés par des concerts François, qu'ils donnoient trois frois par ſemaine.

Quant à la nouvelle ſale que l'on conſtruit auprès du palais royal, pour le théatre de cette *académie royale de muſique*, elle eſt déja fort avancée, (au commencement de 1767;) & ſa décoration extérieure fait un très-bel ornement pour cette partie de la rue S. Honoré. On eſpere que la diſtribution intérieure n'offrira aucun des défauts que l'on reproche aux autres ſales de ſpectacle.

On trouve dans le calendrier des ſpectacles, années 1751, 1753, 1756, 1757, &c. tout ce que l'on peut deſirer de curieux ſur l'origine de ce ſpectacle en France, & ſur ſes progrès, dont *Lulli* eſt, en quelque façon, l'inventeur, & que *Rameau*, cet homme célebre, mort le 12 Septembre 1764, n'a fait que perfectionner. On trouve dans celui de 1765, *page* 6, un court abrégé de la vie de ce grand muſicien, que tous les écrits périodiques ont auſſi célébré.

OPÉRA COMIQUE: ce ſpectacle tire ſon origine des différens théatres de la foire, qui ont commencé à paroître en 1617. *Honoré*, maître chandelier de Paris, après avoir fourni, pendant pluſieurs années, des lumieres au théatre, s'aviſa d'en entreprendre un; & il obtint en ſon nom, en 1624, le privilége d'un nouvel *opéra-comique*. Il ne joua jamais

lui-même, mais il eut dans sa troupe de bons acteurs. En 1627 il céda son privilége à *Pontau*; ce fut entre ses mains que l'*opéra-comique* fut porté à sa perfection. *Pontau* eut le bonheur de trouver de bons auteurs, d'excellens acteurs, d'habiles décorateurs, & de parfaits musiciens.

L'opéra comique fut supprimé en 1745: le privilége en fut rendu, en 1752, au sieur *Monnet*. Les directeurs qui lui ont succédé, ont suivi le même plan qu'il avoit formé; & ils ont cherché à améliorer certaines parties de détail qu'il n'étoit pas possible que le sieur *Monnet* pût voir seul, & à ramener, entr'autres, le sexe effarouché par le style trop libre de quelques anciens *opéra comiques*. C'est un des objets dont les directeurs ont paru se faire une loi indispensable. Leur ardeur à courir au-devant de ce qui peut flatter le public, & lui plaire, leur a attiré un si grand concours de monde pendant plusieurs années, que les autres spectacles de Paris se sont trouvés abandonnés, dans le tems des foires de *S. Laurent* & de *S. Germain*, sur-tout la comédie Italienne qui se trouvant souvent sans spectateurs, a enfin obtenu, en 1762, que *l'opéra-comique* fût réuni à son théatre.

Ce changement, ou plutôt cette union a été faite à des conditions qui nous entraîneroient à un détail peu intéressant. La comédie Italienne s'est mise en possession de toutes les piéces qui faisoient le fond de ce spectacle forain, & s'est associé plusieurs de ses acteurs.

Depuis cette époque, on peut dire que la *comédie Italienne* jointe à l'*opéra comique*, fait plus que l'*opéra* & la comédie Françoise, que le public quitte volontiers pour aller entendre de jolies ariettes.

OPTIQUE: un des membres de l'académie des sciences, qui s'est le plus distingué, est M. *Bouguer*: il a trouvé une nouvelle science relative à l'*optique*; on lui a obligation d'avoir le premier démontré les loix de la gradation de la lumiere: il a fait voir de combien un corps est plus ou moins éclairé qu'un autre, suivant sa position. On lui doit l'invention d'un

inſtrument nommé *héliomètre*, qui ſert pour meſurer les diametres apparens des planettes; ce qui augmente conſidérablement la préciſion dans les obſervations aſtronomiques.

OR DE TOULOUSE: *aurum tholoſanum*, pour dire une choſe funeſte; c'eſt un *or*, que les Tectoſages porterent en leur pays; mais *Jupiter* irrité de ce qu'ils avoient dépouillé les temples, les livra à la fureur de la mer dans laquelle ils furent obligés de jetter leur *or*. D'autres racontent la choſe autrement, & prétendent que ce fut le conſul *Cépion* qui pilla le temple de *Jupiter* à Toulouſe, d'où il rapporta neuf millions d'*or*; mais qu'il fut défait par les Cimbres en punition de ſon crime, & que de-là eſt venu le proverbe de l'*or de Toulouſe*, pour marquer une choſe qui porte malheur.

ORAISON FUNEBRE: le premier exemple d'*oraiſon funebre* prononcée dans l'égliſe, fut celle du *connétable du Gueſclin* en 1380, dans l'égliſe de l'abbaye de *S. Denis*, par l'évêque d'Auxerre, dont le texte fut: *Nominatus eſt uſque ad extrema terræ*. Son nom a été célébré juſqu'aux extrémités de la terre.

Guillaume Petit, confeſſeur du roi *Louis XII*, fit trois *oraiſons funébres* pour la *reine Anne* de Bretagne, une d'abord à Blois, où elle mourut en 1514, ou en 1513, ſuivant la maniere de compter de ce temps-là; la ſeconde à *Notre-Dame* de Paris, où ſon corps fut porté; la troiſieme à *S. Denis* où il fut inhumé.

Quelque différence qu'il peut y avoir entre ces trois diſcours, ils ſe reſſemblent tous, par le goût ſingulier qui régnoit alors.

Parce que la reine avoit vécu trente-ſept ans, l'orateur dit que *cette princeſſe avoit mérité trente-ſept épithetes pour trente-ſept vertus, formant un char qui la conduiſoit au ciel, parce qu'elle deſcendoit de la très-illuſtre & très-ancienne maiſon de France.*

Guillaume Petit fait remonter ſon origine juſqu'au

ligne de Troye; & en descendant, il lui donne des rapports de parenté avec *Brutus*.

On étoit, au seizieme siécle, dans l'usage de faire prononcer des *oraisons funébres* par un même orateur à *Notre-Dame*. & à *S. Denis*: il paroît aussi que ce n'étoit qu'un même discours partagé en deux, que l'orateur prononçoit, c'est-à-dire la premiere partie dans une église, & la seconde dans une autre. C'est ainsi que fut prononcée l'*oraison funébre de Henri II*, à ses obséques, par *Geramne* de la Riviere, & celle de son pere, *François I*, en 1547, par *Pierre du Châtel*, évêque de Mâcon. La premiere partie fut prononcée à Notre-Dame, & la seconde à Saint-Denis.

L'orateur (*Pierre du Châtel*) en louant les vertus de ce prince, dit qu'il y avoit *tout lieu d'espérer que la miséricorde de Dieu à son égard auroit été complette; que son ame seroit allée droit au ciel.*

La faculté de théologie de Paris, scandalisée d'une louange qu'elle regardoit comme une atteinte au dogme du purgatoire, députa quelques docteurs pour en faire des reproches à l'évêque de Mâcon, qui étoit à la cour à Saint-Germain-en-Laye.

Un maître d'hôtel nommé *Mendoze*, Espagnol, & diseur de bons mots, jugea que la présence de ces députés ne pouvoit être qu'importune dans la circonstance présente; il commença par les bien faire dîner, ensuite il leur parla de l'objet qui les amenoit, & leur dit:

Vous voyez, MESSIEURS, combien on est occupé ici: le temps n'est pas propre pour agiter ces matieres; mais je ne laisserai pas de vous dire que j'ai très-bien connu le caractere du feu roi mon maître. C'étoit un homme qui ne s'arrêtoit guères au milieu, lors même qu'il y étoit à son aise. Supposez donc qu'il soit allé en purgatoire, je crois qu'il n'y sera pas resté long-temps, ou qu'il n'y aura fait que passer, & tout au plus de goûter le vin en passant.

L'historien qui rapporte ce fait, ajoûte que cette plaisan-

plaiſanterie un peu libre, eut toutefois le bon effet de redreſſer les docteurs, & de leur faire connoître qu'ils formoient une querelle à pure perte, où ils auroient tous les rieurs contr'eux.

Les *oraiſons funèbres* ſont parmi nous d'un grand apparat; il faut de grands talens pour réuſſir dans ce genre d'éloquence. Le ſtyle des *oraiſons funèbres* demande beaucoup d'élévation, il ne ſouffre pas le médiocre & le commun; & il en eſt bien peu depuis le grand *Boſſuet* & le célebre *Fléchier* qui y aient excellé.

ORANGE : ville de France, en Provence, à une lieue du Rhône, avec évêché & principauté. Quelques-uns ont cru qu'elle fut bâtie par les Phocéens, fondateurs de *Marſeille :* cette origine eſt peu certaine; mais il eſt toujours vrai que cette ville eſt très-ancienne. On en doit juger par des reſtes de la magnificence des Romains. L'arc de triomphe eſt un des plus beaux morceaux qui ayent échappé aux injures du temps. Pluſieurs ſçavans ont cru qu'il avoit été bâti en faveur de *Domitius Ænobarbus*, & de *Quintus Fabius Maximus Æmilianus*, après qu'ils eurent vaincu les Allobroges. D'autres ſçavans ſoutiennent que cet arc de triomphe a été élevé pour *Caius Marius* & *Luctatius Catulus*, dès qu'ils eurent vaincu les *Teutons* & les *Cimbres*. On lit ſur quelques boucliers, qui ſont mêlés parmi les trophées d'armes, dans la face méridionale de cet arc, *Mario & Dacudo*. On voit, ſur cette même face, la figure d'une femme, qui eſt à une fenêtre, & qui pourroit fort bien repréſenter *Marthe l'Aſſyrienne*, que *Marius* conſultoit toujours avant que d'entreprendre quelque choſe de conſéquence. Une partie de la face occidentale de cet arc de triomphe eſt tombée, en 1707 & en 1709; & depuis ce temps-là le reſte a été entiérement renverſé. Les autres reſtes de cette ancienne ville ſont des cirques & des aquedues. Les princes d'*Orange* y avoient un ancien château ſur une éminence,

qui domine la ville. Le prince *Maurice* le fit environner de bons baſtions, en 1622; *Louis XIV* les fit démolir, en 1660; enſuite il fit abbatre le château, & enfin les murailles de la ville, en 1682. La ville & la principauté d'*Orange* ſont à la France, par le traité d'Utrecht.

ORATOIRE : cette congrégation de prêtres a été fondée en 1612, par le P. de Berulle, depuis cardinal, ſur le modele de celle de Rome, qui a été inſtituée par *S. Philippe de Néri*, Florentin. Il y a cependant cette différence entre la congrégation des peres de l'*oratoire* de Rome & celle de France, que la premiere n'a été établie que pour la ſeule maiſon de Rome, ſans ſe charger du gouvernement d'aucune autre maiſon; au lieu que celle de France renferme en elle-même un grand nombre de maiſons qui dépendent d'un chef, lequel prend la qualité de *ſupérieur général*, & gouverne avec trois aſſiſtans toute cette congrégation.

Pierre de Berulle l'établit à Paris, en 1611, ſous l'autorité de ſon évêque; & il obtint pour cela des lettres du roi *Louis XIII*, datées du mois de Décembre de la même année. Il en obtint auſſi de la reine, alors régente, datées du 2 Janvier 1612. M. *de Berulle*, après une bulle obtenue du pape *Paul V*, en 1713, étendit en peu de tems ſa congrégation dans pluſieurs villes du royaume; & le premier collége qu'elle ait eu en France, eſt celui de la ville de Dieppe.

ORATOIRE DE NOS ROIS : ſous *Charlemagne* il étoit deſſervi par un grand nombre de prêtres chargés d'y célébrer l'office divin. Ils n'avoient que le nom de *clercs*; & leur ſupérieur tenoit le premier rang parmi les officiers du palais. Il eut d'abord le nom d'*apocriſiaire*, & quelquefois celui d'*archi-prêtre de France*. C'eſt aujourd'hui le grand-aumônier de France.

Le clergé de l'*oratoire* lui étoit ſoumis; & il avoit une inſpection générale, quant au ſpirituel, ſur les courtiſans & ſur tous les officiers du palais:

toutes les affaires du clergé reſſortiſſoient à ſon tribunal; on ne pouvoit pas même en parler au roi, ſans avoir pris ſon attache.

Quand on donna le nom de *chapelle* à *l'oratoire* de nos rois, les *clercs* furent appellés *chapelains*, & l'apocriſiaire *archi-chapelain*.

Geoffroi de Pompadour eſt le premier qui ait été qualifié de *grand-aumônier* du roi, en 1486, ſous le régne de *Charles VIII.* Le cardinal de *Meudon*, *Antoine Sanguin*, fut pourvu de cette charge par *François I*, en 1543, ſous le titre de *grand-aumônier de France*. Les rois & les reines de France avoient encore des eccléſiaſtiques, chargés de diſtribuer leurs aumônes, d'où eſt venu le nom d'*aumônier* du roi & de la reine.

Il y avoit un abbé du palais, dont la charge répond à celle de *premier aumônier* du roi, ou de maître de la chapelle. Il étoit ſous l'*archi-chapelain*, ſupérieur des *clercs*, & le remplaçoit en ce qui concernoit la célébration de l'office divin. Voyez *Aumônier*, *tome j* de cet ouvrage, *page* 171.

ORDINATION : dans un parlement tenu à Aix-la-Chapelle, en 796, par *Charlemagne*, il fut défendu aux évêques, d'*ordonner* aucun *ſerf*, qu'il n'eût été affranchi, ni aucune perſonne libre ſans la permiſſion du prince.

Dans l'ancienne diſcipline l'on ne faiſoit point d'*ordination* vague & abſolue : il falloit avoir une égliſe pour *être ordonné* clerc ou prêtre. Dans le douzieme ſiécle, on ſe relâcha, & l'on donna l'*ordination* ſans titre ou bénéfice.

Le concile de Trente a renouvellé l'ancienne diſcipline, & défendu de promouvoir aux ordres ſacrés un ſéculier, qu'il ne fût pourvu d'un bénéfice ſuffiſant pour ſubſiſter; cela ne ſe pratique point en France.

ORDONNANCES DE NOS ROIS : elles ſont la meilleure partie du droit françois; les plus anciennes qui nous ſoient reſtées, ſont les *Capitulaires* de *Charlemagne* & de *Louis le Débonnaire*.

Les Capitulaires de *Charlemagne* forment un ré-

cueil considérable de loix & de réglemens, où l'on trouve toute notre ancienne jurisprudence. Parmi le grand nombre que ce prince rendit pour le gouvernement de ses états, il faut sur-tout distinguer les additions, qu'il fit à la loi Salique. Elles sont toutes remarquables, en ce qu'elles ont été renouvellées par *Louis XIV.*

Mais on ne sçait ni le temps, où l'on commença à se servir du mot *capitulaire*, ni celui auquel on le discontinua.

On trouve dans les anciens Recueils des *ordonnances*, que dès l'an 1191, le roi *Philippe le Bel* s'est servi du mot d'*ordonnance*; & depuis ce tems-là tous nos rois l'ont donné aux loix & aux réglemens qu'ils faisoient, & qu'on appelle aujourd'hui *ordonnances*, *édits* & *déclarations*.

Avant le régne de *François I*, on voit toujours le mot d'*ordonnance* ou *ordinationes* dans les *ordonnances latines*; & à peine trouve-t-on deux ou trois fois celui d'*édit* ou de *déclaration*. Le terme d'*ordonnance* est encore aujourd'hui un mot général, qui comprend les *édits*, les *déclarations* & *arrêts* du conseil qui contiennent quelque réglement.

Sous *François I* il y eut quantité d'*ordonnances*, d'*édits* & de *déclarations*, & l'on commença à donner à ces termes une signification particuliere; telle est l'*ordonnance* de l'an 1539, pour l'abbréviation des procès. Il se servit du mot d'*édit* dans les matieres particulieres, qui ne regardent point le fait de la justice; tel est l'*édit de Cremieu*, qui ne contient qu'un réglement pour la fonction des baillifs & des sénéchaux; il se servit enfin du terme de *déclaration*, lorsqu'il falloit interpréter le sens ou les termes d'une *ordonnance* ou d'un *édit*; lorsqu'il falloit y ajoûter ou augmenter quelque chose. Les *déclarations* de l'*édit de Cremieu* peuvent servir d'exemple.

Les rois, successeurs de *François I*, n'ont pas exactement observé cette différence entre les mots

l'*ordonnance* & d'*édit*; on a appellé l'*édit de Blois*, quoiqu'il contienne des matieres très-générales pour le fait de la justice. Dans l'*ordonnance* de Moulins le roi se sert indifféremment des mots d'*ordonnance* & d'*édit*.

Dans ces derniers temps on a assez exactement observé la différence de ces termes, selon qu'elle avoit été introduite par *François I.*

Toutes les *ordonnances*, *édits* & *déclarations*, pour avoir leur effet, doivent être régistrées dans les compagnies supérieures du royaume. Celles qui regardent l'état ou la personne des rois ou de la famille royale, sont portées au parlement de Paris qui est la cour des pairs. Celles qui regardent les particuliers, sujets du roi, sont portées aux compagnies dans le ressort desquelles elles doivent être exécutées selon qu'elles sont de leur compétence; celles qui regardent la justice, dans les parlemens; & celles qui regardent les finances, dans les chambres des comptes & cours des aides.

Les *arrêts* des cours supérieures, lorsqu'ils sont en forme de réglement, ont aussi force de loi en France; mais autrement ils n'ont d'autorité qu'à l'égard de ceux contre lesquels ils ont été rendus. Ils sont néanmoins d'un grand poids dans les procès revêtus des mêmes circonstances que ceux sur lesquels ils sont intervenus. Voyez l'Introduction à la Description de la France, *tome ij*, *page* 155.

ORDRES RELIGIEUX : ils peuvent se réduire à quatre especes, les *moines*, les *chanoines réguliers*, les *mendians* & les *clercs réguliers*.

L'origine des *moines* est presqu'aussi ancienne que celle de l'église. Dès les premiers temps, les Chrétiens se retiroient dans des solitudes, pour n'être point distraits des exercices de pieté. D'abord ils n'eurent point de régle particuliere; c'étoient des solitaires, qui ne vivoient point en communauté, & qui n'avoient d'autres supérieurs que les évêques. *S. Antoine* fut le premier qui eut des disciples: il les assembla dans les déserts de la Thébaïde, pour y

vivre en communauté. Mais ce fut *S. Pacôme* qui, peu de temps après, donna une régle aux *moines*, qui voulurent vivre ſous ſa conduite. Alors s'éleverent pluſieurs monaſteres dans l'Egypte & dans la Thébaïde. *S. Hilarion* fit la même choſe, dans la Syrie & dans la Paleſtine; & à leur exemple, *S. Baſile* inſtitua la vie monaſtique dans l'Orient.

Deux cens ans après, c'eſt-à-dire vers l'an 530, *S. Benoît* dreſſa une régle nouvelle dans le monaſtere du *Mont-Caſſin*; & les mêmes raiſons qui firent embraſſer la régle de *S. Pacôme* en Orient, firent ſuivre celle de *S. Benoît* par la plûpart des *moines* de l'Occident. *S. Maur*, diſciple de *S. Benoît*, paſſe pour avoir apporté cette régle en France, à la priere des évêques.

Sur la fin de la premiere race de nos rois, les *moines* étoient déja tombés dans un relâchement extrême; & *Charlemagne* en fit venir du *Mont-Caſſin*, pour enſeigner la régle de *S. Benoît*, dans toute ſa pureté. Cette réforme ne dura pas long-tems. Les *moines* commençant peu-à-peu à négliger le travail des mains, un nouveau relâchement, & plus grand que le premier, s'introduiſit parmi eux. Ce qui y contribua le plus, c'eſt qu'ils devinrent ſi riches, que, ſous *Louis le Débonnaire*, en 840, on leur reprochoit d'avoir plus de vingt mille eſclaves. Ils devinrent ſi puiſſans, que quelques-uns oſerent même ſe mettre à la tête d'un parti & aſſembler des troupes.

C'étoient les chefs des monaſteres, à qui dès-lors le titre d'*abbé* étoit affecté: ils portoient le bâton paſtoral, ancienne marque de la dignité pontificale dans Rome payenne. Comme ces riches monaſteres avoient grand nombre de vaſſaux, les abbés furent admis aux parlemens ou aſſemblées de la nation; ils prirent parti dans les guerres, comme les autres ſeigneurs, & oſerent même ſe comparer aux évêques. Le déſordre alla encore plus loin; pluſieurs ſeigneurs laïcs ſe mirent en poſſeſſion des meilleures abbayes, ſous prétexte de les protéger,

& prirent le titre d'*abbés*. Voyez *Abbayes* & *Abbé*, *tome j* de cet ouvrage, *page* 1 *& ſuiv.*

Le monaſtere de Cluny fut fondé par *Guillaume*, duc d'Aquitaine, qui en donna la conduite à l'abbé *Bernon*, qui eut pour ſucceſſeur *S. Odon*. Celui-ci perfectionna cet établiſſement, & y fit obſerver la régle de *S. Benoît*, avec quelques modifications. Ce monaſtere, par le titre de ſa fondation, fut mis ſous la protection de *S. Pierre* & du *pape*, avec défenſes à toutes les puiſſances ſéculieres & eccléſiaſtiques de troubler les *moines* de Cluny dans la poſſeſſion de leurs *biens*, non plus que dans l'élection de leur *abbé*.

Voilà l'époque & l'origine des premieres exemptions de la juriſdiction des évêques, accordées aux *moines*; exemptions qu'ils ont étendues à tous leurs monaſteres.

Alors Cluny devint le chef-lieu d'une congrégation, compoſée de pluſieurs monaſteres, unis ſous un ſeul chef, immédiatement ſoumis au pape.

Auparavant, tous les *moines* d'Occident ſuivoient la régle de *S. Benoît*; mais chaque abbaye, indépendante l'une de l'autre, étoit ſoumiſe à ſon évêque. La réforme dans *Cluny* ne ſubſiſta pas deux ſiécles entiers. Le relâchement de cet ordre donna lieu à l'établiſſement de celui de Cîteaux.

S. Robert, abbé de Moleſme, en fut l'inſtituteur, en 1098. Les *moines* de ce nouvel ordre ſuivirent exactement la régle de *S. Benoît*. Ils travailloient de leurs mains, gardoient le ſilence, vivoient dans la ſolitude, & renonçoient à toutes ſortes de diſpenſes.

Ils obtinrent cependant, dans la ſuite, exemption de la juriſdiction épiſcopale, ainſi que le privilége de ne point payer de dîmes. Il exiſte une conſtitution de l'an 1100, par laquelle les monaſteres de l'ordre de *Cîteaux* s'unirent enſemble; & au lieu de dépendre d'un ſeul chef, comme ceux de *Cluny*, ils convinrent que les abbés feroient

réciproquement les visites les uns chez les autres; que l'on tiendroit tous les ans des chapitres généraux, où ils seroient obligés d'assister pour examiner si les réglemens étoient observés par tout l'ordre.

Il y a quatre abbayes, que l'on nomme les *quatre filles de Cîteaux*, sçavoir, la Ferté, Pontigny, Clairvaux & Morimont. *S. Bernard* fonda celle de Clairvaux, en 1115; il étoit entré à *Cîteaux*, peu après la fondation de cet ordre. Son nom devint si célébre, qu'on le regarde comme le fondateur de l'ordre, & qu'on donne même quelquefois, mal-à-propos son nom à l'ordre de *Cîteaux*, en appellant ses religieux, les *Bernardins*. Voyez *Cîteaux*.

Les moines, dans leur premiere institution, comme on l'a dit, n'avoient pour objet que la pénitence & le travail des mains, & n'entroient point dans l'ordre de clericature. Cela étoit même si exactement observé, dans les commencemens, que, si un *moine* se faisoit *clerc*, on l'obligeoit aussi-tôt à quitter le monastere, pour venir servir l'église. Quelque temps après, on leur permit d'avoir quelques prêtres, pour dire la messe dans leur oratoire, & les dispenser, par ce moyen, de venir dans les églises publiques.

Mais depuis le onzieme siécle, on ne compta plus pour *moines* que les clercs. A l'égard de ceux qui n'avoient point de lettres, ils n'étoient capables que du travail des mains & des bas offices; & quoique reçus à la profession monastique, on ne leur donna point de voix au chapitre; & on les nomma *Freres-Convers*, comme qui diroit *convertis*.

Ce changement arriva même par une cause nécessaire. Les clercs séculiers de ce temps-là étoient dans une si profonde ignorance, qu'ils ne pouvoient pas prêcher, ni même desservir les cures, dont ils étoient pourvus. Les moines, au contraire, s'appliquoient à l'étude & à la prédication. On fut, par conséquent, obligé de se servir d'eux pour la plûpart des fonctions ecclésiastiques, & sur-tout pour des-

ſervir les bénéfices qui avoient charge d'ames; cela fut cauſe qu'avec le temps, ils poſſéderent la plus grande partie des cures.

Quand ils vinrent à ſe relâcher, ils nommerent des vicaires pour faire les fonctions curiales, ſe réſervant la qualité de curés primitifs, ainſi que la jouiſſance des groſſes dîmes, & des autres revenus dont ils ne donnoient qu'une légere portion aux vicaires.

Ceux-ci furent deſtituables à la volonté des curés primitifs; mais dans la ſuite ils furent faits perpétuels. Ils firent depuis tout leur poſſible pour rentrer dans la jouiſſance des revenus de leurs égliſes, & pour mettre les choſes dans leur état naturel; mais la longue poſſeſſion & le grand crédit des moines rendoient toutes leurs tentatives inutiles. Ils furent obligés de ſe contenter d'une portion congruë, qui, par la déclaration de *Louis XIV*, du 29 Janvier 1686, fut réglée à la ſomme de 300 livres par an, & ce, outre les offrandes, les honoraires & droits caſuels, les dixmes novales, &c.

Les chanoines ne furent pas plus exempts de relâchement que les moines. Pour y remédier, le pape *Nicolas II* aſſembla à Rome, en 1059, un concile de cent treize évêques, dans lequel il fut ordonné, entr'autres choſes, que les clercs dormiroient & mangeroient enſemble, & qu'ils mettroient en commun tout ce qu'ils recevoient de l'égliſe. Le pape *Alexandre II*, renouvella ce décret en 1263. Ceux qui obéirent & embraſſerent la vie commune, ſans ſe réſerver aucune propriété, furent appellés *chanoines réguliers*. Ils ſe diviſerent dans la ſuite des temps, en pluſieurs congrégations, comme de ſaint Ruſe, de S. Victor, de ſainte Genevieve, de Chancelade, &c. Ces chanoines réguliers ont toujours quelque différence entr'eux, ſoit dans l'habit, ſoit dans l'obſervation de la régle.

On voyoit, il n'y a pas long-temps, en France, & peut-être y en a-t-il encore en Languedoc, des chapitres de cathédrale, compoſés de chanoines

réguliers. Dans le reſte de la France, les chanoines réguliers ſont dans des abbayes, des prieurés, & dans d'autres bénéfices, qui dépendent de leur congrégation. Voyez *Chanoines & Chanoines réguliers*.

Quant aux religieux mendians, c'eſt au commencement du treizieme ſiécle que les premiers ont commencé de paroître. *S. François* d'Aſſiſe inſtitua ſon ordre des Freres-Mineurs, vers l'an 1208 ou 1209, d'où ſont venus les Cordeliers, les Capucins, les Récollets, &c.

Quelques années après, c'eſt-à-dire en 1216, parurent les Freres-Prêcheurs, qui ont pour fondateur *S. Dominique*, & qui ſont ainſi appellés, parce que ce ſaint s'appliqua particuliérement à prêcher contre les Albigeois.

S. Louis, en 1254, amena en France certains hermites qui vivoient ſur le Mont-Carmel, ſous une régle fort auſtere; ce ſont ceux que nous nommons *Carmes*; & ces religieux veulent bien prendre pour leur fondateur le prophete *Elie*.

Ce fut à-peu-près dans le même temps que le pape *Alexandre III* mit pluſieurs congrégations d'hermites de différens inſtituts, en un ſeul ordre, ſous le nom d'*hermites de ſaint Auguſtin*. Voilà en peu de mots, quelle eſt l'origine des quatre ordres mendians. Nous renvoyons à leurs articles. Tous les autres ne ſont que des rejettons nés de diverſes réformes faites en différens temps.

Au commencement du ſeizieme ſiécle, il s'eſt encore formé pluſieurs congrégations de clercs réguliers, pour travailler à la réformation des mœurs & à la diſcipline eccléſiaſtique, ainſi que pour s'oppoſer aux nouvelles opinions ſur la religion. Les Jéſuites ſont les plus anciens. Voyez *Jéſuites*; vinrent enſuite les Théatins. Voyez *Théatins*; & dans le treizieme ſiécle, parurent les congrégations des PP. de l'Oratoire, de la Miſſion, de la Doctrine Chrétienne. Voyez *Oratoire*, *Doctrine Chrétienne*; & au mot *Couvent*.

L'origine & les progrès des religieuſes ſont preſque les mêmes que ceux des religieux. Il y eut au commencement, des vierges voilées, qui renonçoient au mariage & au commerce du monde. Elles ne ſuivirent d'abord aucune régle.

Dans la ſuite, elles imitèrent les moines, embraſſerent la régle qui leur plut ; firent des vœux, & ſe ſoumirent à des ſupérieures. Il y en eut même, qui étant ſous une régle commune à des religieux, les choiſirent pour les gouverner, & pour être leurs ſupérieurs perpétuels.

Enfin la fragilité de leur ſexe, fit qu'on jugea à propos de les enfermer, & d'ordonner la clôture de leurs monaſteres. Quelques-unes qui imiterent la régularité des moines, imiterent auſſi leur relâchement ; & le quarante-ſeptieme canon du concile de Francfort, tenu ſous le régne de *Charlemagne*, en 794, ordonna qu'*à l'égard des abbeſſes, qui ne vivoient point canoniquement ou réguliérement, on en donneroit avis au roi, afin qu'elles fuſſent dépoſées.*

Ce concile n'arrêta point le déſordre, les religieuſes de quelques monaſteres quitterent le nom de *moineſſes*, pour prendre celui de *chanoineſſes*. Ce fut à l'imitation des moines de S. Martin de Tours, qui ſe ſécularíſerent d'eux-mêmes, du temps de *Charlemagne*. Le déſordre fut ſi grand, qu'étant preſqu'impoſſible d'y remédier, les évêques aſſemblés dans un concile à Aix-la-Chapelle, l'an 816, compoſerent une régle pour ces chanoineſſes, afin de les remettre dans la voie du ſalut.

Cette mitigation ayant duré quelque temps, ces chanoineſſes, dit le pere *Mabillon*, ajoûterent une nouvelle prévarication à la premiere ; abandonnerent leur habit & leurs vœux ; convertirent leurs places en prébendes, & crurent qu'à l'exception de l'abbeſſe & de quelques officieres, il leur étoit permis de retourner au ſiécle, & même de ſe marier. Voilà, ſelon ce ſçavant, l'origine des chapitres de

chanoineſſes. Voyez *Chanoineſſes* ; & au mot *Couvent*, pour les religieuſes cloîtrées.

Autrefois perſonne ne pouvoit embraſſer la vie monaſtique & religieuſe, ſans le conſentement du roi. C'eſt ce que nous apprennent les Capitulaires de *Charlemagne* & de *Louis le Débonnaire*. Les loix Romaines, les capitulaires & les ordonnances de nos rois ſont remplis de réglemens qui concernent l'âge auquel les religieux & les religieuſes doivent faire profeſſion ; & il y en a pluſieurs qui regardent la diſcipline réguliere des monaſteres.

Il y a eu des temps où les religieux & les religieuſes ſuccédoient à leurs parens ; mais par une coutume généralement reçue dans le royaume, ils ne ſuccédent point, & ſont même incapables de legs, ſi ce n'eſt d'une penſion modique.

Comme les religieux ſont capables de poſſéder des bénéfices de leur ordre, & qu'ils peuvent laiſſer en mourant un *pécule* conſidérable ; c'eſt leur monaſtere qui ſuccede à ce *pécule*, & non pas leurs parens. Pour le *pécule* des religieux-curés, il y a des arrêts du parlement de Paris, qui l'adjugent à la fabrique des marguilliers de la paroiſſe.

Les religieux qui ſont faits évêques, ne ſuccédent point à leurs parens, mais par une exception à la régle générale, leurs parens leur ſuccédent. Ils ſont, à la vérité, diſpenſés des vœux par la promotion à l'épiſcopat ; mais le bien public exige qu'ils ne ſuccédent point à leurs parens, afin de ne point troubler le repos des familles qui ont fait des établiſſemens, en comptant que ces religieux morts au monde, étoient exclus de leur ſucceſſion.

Par le droit Romain, ceux qui embraſſoient la profeſſion monaſtique, apportoient tous leurs biens au monaſtere, s'ils n'avoient point d'enfans. Quand ils en avoient, ils devoient leur laiſſer leur légitime, & même diſtribuer entr'eux le reſte de leurs biens, s'en réſervant ſeulement une portion pour porter dans le monaſtere.

Il n'eſt eſt pas de même en France. L'article 28 de l'ordonnance de Blois, défend expreſſément à ceux qui ſe font religieux, de diſpoſer de leurs biens au profit du monaſtere dans lequel ils entrent, ni au profit d'aucun autre, directement ou indirectement.

Pluſieurs arrêts des parlemens défendent de recevoir des enfans de famille dans les monaſteres, ſans le conſentement de leur pere. Il y en a un fameux du parlement de Paris, du 20 Mai 1586, qui ordonne aux Jéſuites du collége de Clermont de ne point recevoir dans leur congrégation *René Aynault*, & de notifier cette défenſe aux autres colléges.

Les conciles de Trente permettent aux religieux & aux religieuſes, qui ont été contraints par leurs parens à entrer en religion, de réclamer contre leurs vœux, pourvu qu'ils le faſſent dans les cinq ans du jour de la profeſſion.

L'ordonnance du 21 Novembre 1629, défend de faire aucun établiſſement de monaſteres, maiſons régulieres ou religieuſes de l'un & de l'autre ſexe, en quelque ville & lieu que ce ſoit, même des ordres ci-devant reçus dans le royaume, ſans la permiſſion expreſſe du roi, par lettres-patentes du ſecrétaire d'état, & lettres du grand ſceau.

Enfin l'ordonnance d'Orléans, article 19, régle l'âge de la profeſſion religieuſe à vingt-cinq ans, pour les hommes, & à vingt pour les filles; mais l'article 28 de l'ordonnance de Blois, poſtérieure à celle d'Orléans, l'a fixé à ſeize ans pour les uns & pour les autres.

ORDRES MILITAIRES: ils étoient abſolument inconnus dans les premiers ſiécles de l'égliſe; ils doivent leur inſtitution aux croiſades. Il y en a pluſieurs qui ne ſubſiſtent plus.

Favin croit que l'ordre de l'Etoile a été établi par le roi *Robert*; mais c'eſt une erreur. Tout ce que *Favin* raconte à ce ſujet, eſt tiré d'un Roman écrit ſous *Philippe de Valois*, trois cens ans ou environ depuis le roi *Robert*, par *Brabant*, roi d'armes, qui, à l'imitation des poëtes, a inventé

exprès cette fable pour embellir & augmenter son ouvrage. C'est le roi *Jean* qui est l'instituteur de l'ordre de l'Etoile, qui a subsisté jusqu'au régne de *Charles VIII* qui l'abolit, à cause de l'ordre de saint Michel que *Louis XI* avoit institué à sa place.

Dans la chapelle d'Orléans des Célestins de Paris, *Louis* de France, duc d'Orléans, y est représenté vêtu d'une robe de velours à grandes manches, fourrées d'hermines, une étoile d'or sur l'épaule gauche, & deux colliers d'or autour du col, qui sont peut-être les colliers de l'ordre de l'Etoile-Porc-Epi. Cette peinture ne paroît pas si ancienne que le mausolée de ce prince; mais on croit que si ce n'est qu'une copie, le peintre qui l'a fait, a tâché qu'elle ressemblât à l'orignal.

Belleforest, fondé sur une vieille histoire manuscrite qu'il allégue, prétend que *Bouchard de Montmorenci*, surnommé *à la Barbe-torte*, après avoir fait la paix avec *Philippe I*, vint à Paris lui baiser les mains, suivi d'un grand nombre de chevaliers qui portoient au col une double chaîne d'or, faite en façon de tête de cerf, & terminée d'une médaille où se voyoit un *chien*. Suivant cet auteur, cet ordre se nommoit l'*ordre du Chien*, que les prédécesseurs de *Bouchard de Montmorenci* avoient institué, & ἀπλανής, qui veut dire sans errer ni varier, en étoit la devise; c'est de-là, ajoûte l'auteur, que la maison de Montmorenci porte un *chien* pour *cimier*, & que pour devise, elle conserve encore ce mot.

Nos historiens disent que l'ordre de la Foi de *Jesus-Christ*, fut institué dans la province de Narbonne, en apparence pour exterminer les ennemis de l'église, mais en effet pour maintenir la maison de Montfort dans ses usurpations, sur les comtés de Toulouse, de Foix, & de Comminges. Le premier chef fut *Pierre Savari*, qui se qualifioit *humble & pauvre maître de la Milice de la Foi*. Les nouveaux chevaliers se dévouoient à détruire les hérétiques, comme les Templiers à combattre les Sarrasins. Le pape *Honoré III* approuva cet établissement, qui

s'accrut avec la puiſſance d'*Amauri ;* mais bientôt après, on n'en vit plus aucuns veſtiges. Quelques-uns prétendent qu'il fut réuni à l'ordre des Freres de la milice de S. Jacques, qui lui-même ne ſubſiſta que trente ans.

On lit dans la nouvelle Hiſtoire de France, par *Velly* & *Villaret*, que *S. Louis*, en 1269, prêt à partir pour ſa ſeconde expédition d'Outremer, inſtitua un ordre militaire, ſous le nom de *Double Croiſſant*, ou de *Navire*, dont il donna le collier à pluſieurs ſeigneurs François pour les engager à le ſuivre dans ce voyage. Cet ordre, ajoûte-t-on, fut approuvé par le pape *Clément IV.* Sur le collier de l'ordre du double Croiſſant, il y avoit des coquilles où pendoit un navire. Les coquilles & le navire exprimoient une entrepriſe maritime, & le double croiſſant déſignoit que c'étoit pour combattre les infideles, qui le portent pour ſymbole, ou pour armes. Les *doubles Croiſſans* paſſés en ſautoir, étoient d'argent ; la *coquille d'or*, & le *navire armé & freté d'argent, au champ de gueules, à la pointe ondoyée d'or, d'argent & de ſinople.*

On ajoûte que le ſaint roi permit aux chevaliers de mettre au chef, ou cimier de l'écu de leurs armes, un navire d'argent aux banderoles de France, ſur un champ d'or, & que les premiers qui reçurent cet ordre, furent *Philippe le Hardi ; Jean*, ſurnommé *Triſtan*, comte de Nevers ; *Pierre*, comte d'Alençon, tous trois fils du monarque ; *Alphonſe*, comte de Poitiers, ſon frere ; *Thibaud*, roi de Navarre, ſon gendre ; que la mort du pieux fondateur fut l'époque de l'extinction de cette nouvelle chevalerie en France ; mais que *Charles* d'Anjou l'adopta en 1268, pour lui & ſes ſucceſſeurs, rois de Naples, ſous le ſeul nom de *Croiſſant*, avec quelques changemens au collier qui fut entrelacé d'étoiles & de fleurs de lys, ayant pour pendant un croiſſant, avec cette deviſe : *Donec totum impleat.*

Ce que nous venons de rapporter, comme le dit l'hiſtorien, ſont autant de fables, fruits d'une

imagination trop livrée à elle-même. Comment *Clément IV* a-t-il pu confirmer un ordre qu'on ſuppoſe établi un an après ſa mort? Comment *Charles* d'Anjou auroit-il reformé, en 1268, un établiſſement qui ne fut fondé qu'en 1269? On doit donc regarder cet ordre du Croiſſant comme un ordre chimérique.

On attribue auſſi à *S. Louis*, l'ordre de la Coſſe de Genêt, avec auſſi peu de fondement que l'ordre du double Croiſſant. Tous les ſçavans conviennent que ce ſaint monarque n'inſtitua aucun ordre militaire. *Nangis* ne dit point qu'il donna l'ordre de la Coſſe de Genêt à ſes fils, mais ſimplement qu'il les fit chevaliers; cérémonie qui occaſionna des fêtes ſuperbes; & *Ducheſne*, dans ſon Hiſtoire particuliere de *S. Louis*, ne fait point mention de cet ordre.

Louis II, duc de Bourbon, ſurnommé *le Bon*, à ſon retour d'Angleterre où il avoit paſſé ſept années en ôtage, créa, en 1379, l'ordre militaire de l'Ecu d'or, que dans la ſuite il nomma l'*ordre de l'Eſpérance*. L'écu portoit pour inſcription, ce mot: *Alleu*. La repréſentation de cet écu ſe voyoit encore au commencement de ce ſiécle, dans la chapelle du château de Moulins. Le connétable *Du-Gueſclin* fut décoré du collier d'or de cet ordre par ce prince.

Aux Céleſtins de Paris, on voit dans la chapelle d'Orléans pluſieurs marques du Porc-Epi, avec la deviſe *Cominùs*, créé par *Louis* de France, duc d'Orléans. Sous les pieds de *Charles*, ſon fils, dont on voit le mauſolée près de celui de ſon pere, eſt couché un porc-épi. Le même prince, (*Louis*, duc d'Orléans,) après avoir dîné, le 20 Novembre 1401, à l'hôtel de Neſle, avec le duc de Bourgogne, lui mit au col le collier de l'ordre du Porc-Epi. *Louis XII*, ſon petit-fils, prit pour deviſe le Porc-Epi, & on en voit à tous les édifices que ce prince a fait bâtir tant à Paris, qu'ailleurs.

Il y a encore les ordres de l'Eperon & de Navail; mais

mais nous en avons parlé ailleurs. Voyez *Epéron* & *Nœud*.

Philippe II, duc de Bourgogne, créa, en 1430, en l'honneur d'une dame de Bruges, dont il étoit amoureux, l'ordre de la Toiſon d'or; & ce fut à l'occaſion des plaiſanteries échappées à quelques-uns de ſes courtiſans, ſur la couleur des cheveux de cette dame plus que blonde, qu'il conçut le deſſein de changer en marque de diſtinction le ſujet de leurs railleries.

Des écrivains prétendent que *Roger II* avoit érigé à Naples une fraternité de la Toiſon d'or, que le duc de Bourgogne ne fit que renouveller. Celui-ci, en formant cet établiſſement, déclara que ſon intention étoit de faire revivre les Argonautes, qui, ſous la conduite de *Jaſon*, aborderent en Colchide, & ravirent la Toiſon d'or. Cette nouvelle inſtitution, fondée ſur une alluſion fabuleuſe, production bizarre d'une imagination échauffée, fut, dit *Villaret*, ſuivant le génie du ſiécle, mêlée de cérémonies militaires, profanes & religieuſes.

Cette confraternité fut approuvée & confirmée par pluſieurs pontifes. Entre pluſieurs priviléges qu'ils lui ont accordés, il s'en trouve un plus ſingulier qu'il n'eſt avantageux aux membres de l'ordre; c'eſt la faculté que les femmes & les filles des chevaliers ont d'être admiſes dans les monaſteres des religieuſes, avec le conſentement des ſupérieurs.

Il fut décidé par les ſtatuts, que les récipiendaires prouveroient quatre générations de nobleſſe, tant paternelles que maternelles. Les armoiries des chevaliers devoient être placées dans l'égliſe, au-deſſus des ſiéges qu'ils occupoient. Le premier nombre fut fixé à trente-un, ſçavoir, trente chevaliers & le grand-maître; à préſent il n'eſt plus limité. Au premier chapitre, le duc ne reçut que vingt-quatre chevaliers; le nombre de trente ne fut rempli que dans les chapitres ſuivans.

A l'extinction de la poſtérité de la ſeconde race de Bourgogne, la princeſſe *Marie*, fille unique du

dernier duc, *Charles le Téméraire*, porta, par ſon mariage avec *Maximilien* d'Autriche, la grande maîtriſe de la Toiſon d'or dans la maiſon d'Autriche, en vertu du ſoixante-cinquième article des ſtatuts dans lequel il eſt dit : *Si lors du trépas du ſouverain maître, demeuroit fille ſon héritiere, non mariée, Philippe le Bon veut que ſoit élu un des freres de l'ordre, pour en avoir la conduite, juſqu'à ce que ladite fille ſoit mariée à chevalier en âge d'en prendre & conduire la charge & le fait.* Dans les premiers âges de l'ordre, les nouveaux chevaliers étoient élus dans le chapitre général, à la pluralité des ſuffrages ; c'eſt aujourd'hui le roi d'Eſpagne, qui les nomme à ſon choix.

L'*ordre* de la Jarretiere en Angleterre, inſtitué, dit-on, par le roi *Richard*, *Cœur-de-Lion*, dans le douzieme ſiécle, & dont la marque eſt un ruban bleu qu'on attache à la jambe, & qui fut établi au ſiége d'Acre pour honorer la valeur de ceux qui s'étoient diſtingués par quelque belle action, cet *ordre*, dis-je, qu'*Edouard III* n'a fait que renouveller, en y ajoûtant la deviſe : *Honni ſoit qui mal y penſe*, (deviſe dont le ſujet eſt connu de tout le monde,) ne dût pas ſon origine à une cauſe plus grave que celle de la Toiſon d'or.

ORDRE DES CHEVALIERS DE S. JEAN DE JÉRUSALEM, enſuite nommés *chevaliers de Rhodes*, & aujourd'hui *chevaliers de Malte*, du nom de l'iſle où le grand-maître réſide Voyez *Malte*.

ORDRE DES TEMPLIERS. Voyez *Templiers*.

ORDRE DE S. LAZARE. Voyez *Lazare*.

ORDRE DE S. MICHEL : les hiſtoriens, parlant de l'inſtitution de cet *ordre*, aſſurent que *Charles VII*, après l'apparition de l'archange *ſaint Michel*, ſur le pont d'Orléans, prit pour ſon oriflamme l'image de cet archange, avec deux deviſes tirées des prophéties de *Daniel*, l'une portant ces mots : *Ecce Michael, unus de principibus primis, & venit in adjutorium meum ;* l'autre portant ceux-ci : *Nemo eſt adjutor meus in omni-*

bus, nisi Michaël princeps noster, & qu'il fit vœu dès-lors d'instituer, dès qu'il seroit paisible dans ses états, un nouvel *ordre* de milice de chevalerie, en l'honneur de cet archange, qui est le gardien du royaume de France. Il en fit peindre l'image en son étendard ou bannière, semée de fleurs de lys d'or, sans nombre. Ce prince n'ayant pu mettre à exécution son vœu avant sa mort, *Louis XI* son fils, pour exécuter la volonté de son pere, établit cet *ordre*, le premier Août 1469, & fixa le nombre des chevaliers à trente-six. La premiere promotion fut de quinze, parmi lesquels on trouve *Jean* & *Louis* de Bourbon, *André* & *Louis* de Laval, *George* de la Trémoille, *Charles* de Crussol, *Antoine* & *Gilbert* de Chabannes, &c.

Dans le serment que faisoient les chevaliers, ils promettoient de soutenir de tout leur pouvoir les droits de la dignité de la couronne de France, & l'autorité du roi envers & contre tous. Suivant les anciens statuts, les chevaliers doivent être gentilshommes de nom & d'armes, & sans reproches. Le roi s'exprimoit ainsi dans le préambule de ces premiers statuts : *Pour la très-parfaite & singuliere amour qu'avons au noble état de chevalerie. . . A la gloire de Dieu & de la Vierge Marie & à l'honneur & révérence de monseigneur S. Michel, archange, premier chevalier, qui pour la querelle de Dieu batailla contre le dragon ancien, ennemi de nature humaine & le trébucha du ciel : Nous, le premier jour d'Août 1469, la neuvieme année de notre régne, en notre château d'Amboise avons créé & constitué un ordre de fraternité ou amiable compagnie, sous le nom de* S. Michel, *&c.*

Cet *ordre* ne fut donné d'abord qu'aux grands seigneurs de l'état, tels qu'à ceux que nous avons rapportés ci-dessus ; & *Louis XI* ne remplit jamais le nombre de trente-six chevaliers, qu'il avoit fixé.

Dans la suite, ce titre d'honneur fut trop facilement communiqué : il fut même, sous *Henri III*, avili au point que, par une espece de proverbe, on

appelloit le collier de cet *ordre*, le *collier à toutes les bêtes*. Les grands du royaume n'en vouloient plus, depuis que les femmes l'avoient rendu vénal ſous le régne de *Henri II*, & que *Catherine* de Médicis, ſous *François II* & *Charles IX*, l'avoit fait donner ſans égard ni au rang de la naiſſance ni aux ſervices.

De temps en temps, on y a fait des réformes; & *Louis XIV* donna, en 1661 & 1665 des déclarations très-préciſes & très-propres à maintenir la dignité de cet *ordre*, qui s'appelloit *l'ordre du roi*, de même que celui du *S. Eſprit*. Ce monarque réduiſit ce nombre à cent, parmi leſquels il doit y avoir ſix magiſtrats des cours ſupérieures, & ſix eccléſiaſtiques, prêtres & conſtitués en dignité d'abbé ou de charges principales dans le chapitre; & quatre-vingt-huit d'épée, qui font preuves de dix ans de ſervice & de trois degrés de nobleſſe paternelle. Ils portent la croix d'or émaillée & fleurdeliſée, attachée à un cordon noir moiré. Il eſt à remarquer que, dans ce nombre de ces cent chevaliers, on ne comprend point ceux de l'*ordre du S. Eſprit*; car on doit ſçavoir qu'il eſt d'uſage que, la veille, le roi confere l'*ordre de S. Michel* aux ſeigneurs qui doivent recevoir de ſa Majeſté, le jour ſuivant, ce que nous appellons le *cordon bleu*.

Lorſque le roi donne l'*ordre de S. Michel* à ceux qu'il veut honorer de celui de *S. Eſprit*, ſa Majeſté eſt vêtue d'un habit & manteau ordinaire, un chapeau garni de plumes ſur ſa tête, debout, entourée des principaux ſeigneurs de ſa cour, bottée & éperonnée, l'épée nue à la main, dont elle touche le chevalier qui eſt ceint d'une épée & proſterné à ſes pieds.

Mais quand le roi veut donner l'*ordre de S. Michel* ſeulement, il nomme des chevaliers du S. Eſprit, pour donner l'accolade.

Tous les célébres artiſtes que le roi décore du cordon de *S. Michel*, ſont auparavant annoblis par ſa Majeſté, & en obtiennent des lettres de nobleſſe.

ORDRE DU S. ESPRIT : *Louis d'Anjou*, roi de Jérusalem & de Sicile, avoit institué à Naples, en 1352, le jour de la Pentecôte, un *ordre du saint Esprit*, parce que ce jour-là étoit celui de son couronnement. Les Venitiens possédoient l'acte original de l'érection de cet *ordre*, & en firent présent à *Henri III*, lorsqu'il passa par leur ville, en revenant de Pologne. Il tint cet acte fort caché; & en ayant fait tirer par M. de *Chiverni*, ce qu'il jugea à propos d'en extraire pour son nouvel *ordre*, il lui ordonna de le brûler.

Mais ce précieux monument a été conservé; & après avoir passé de la bibliotheque de *Philippe de Huraut*, évêque de Chartres, fils de M. de Chiverni, dans celle de M. le président de Maisons, on croit qu'il se trouve aujourd'hui dans les *archives de l'ordre*.

Henri III avoit été élu roi de Pologne, & étoit parvenu à la couronne de France, le jour même de la Pentecôte; c'est ce qui lui fit donner à l'*ordre* qu'il institua, le titre de l'*ordre du S. Esprit*.

Son dessein fut d'en faire une marque de la plus haute distinction, & de retirer du parti *Calviniste*, par l'espérance de cet honneur, les grands du royaume qui y étoient engagés. Il se déclara *chef souverain de cet ordre*; la grande *maîtrise* fut unie à la *couronne* de France. Le nombre des chevaliers fut limité à cent, y compris huit ecclésiastiques, sçavoir quatre cardinaux, & quatre qui devoient être archevêques, évêques ou prélats. Le grand-aumônier & ses successeurs y sont incorporés en titre de *commandeurs*, sans être obligés de faire preuve de noblesse.

Le grand collier de l'*ordre* étoit composé de *fleurs de lis*, cantonnées de *flammes* d'or, émaillées de *rouge*, entrelacées de trois chiffres émaillés de blanc.

Le premier chiffre est une *H*, & un *Lambda*, lettre grecque; ce sont les premieres lettres du nom

du roi & de celui de la reine, ſon épouſe *Loüiſe* de Lorraine.

Les deux autres chiffres marquoient des noms que le roi laiſſa à deviner, & que l'on ſoupçonna malignement déſigner quelques maîtreſſes. On y ſubſtitua des ſymboles plus conformes à la valeur & à la religion de nos rois; & c'eſt le ſeul changement qu'on ait fait à ce collier.

Hors des cérémonies, les chevaliers portoient une *croix d'or*, émaillée de *blanc*, attachée à un cordon bleu, qui pendoit ſur l'eſtomac; comme la portent aujourd'hui les commandeurs eccléſiaſtiques. Aujourd'hui elle eſt attachée au cordon bleu, que l'on porte en baudrier, & pendant au côté gauche.

La premiere promotion ſe fit le premier Janvier 1579, aux Grands Auguſtins de Paris. Le nombre des eccléſiaſtiques fut rempli; celui des chevaliers laïques ne fut porté qu'à vingt-ſept, afin de laiſſer une eſpérance plus prochaine à ceux que l'on vouloit attirer par l'appas d'un honneur ſi diſtingué.

Ce fut à la promotion de 1584, qu'*Arnaud* Gontaut de Biron, obligé de produire les titres de nobleſſe, pour être reçu chevalier dans cet *ordre du S. Eſprit*, n'en préſenta que cinq ou ſix fort anciens, & qu'il dit au roi: *SIRE, voila ma nobleſſe ici compriſe.... La voici encore mieux*, ajoûta-t-il, en montrant ſon *épée*. Voyez l'Hiſt. de cet ordre, par M. de *Sainte-Foix*, chez la veuve *Ducheſne*, 1767.

ORDRE ROYAL ET MILITAIRE DE S. LOUIS, inſtitué par *Louis XIV*, en 1693. Le roi eſt chef ſouverain grand-maître de l'*ordre*. Après ſa Majeſté, M. le Dauphin, ou le premier prince du ſang, eſt de l'*ordre*. Tous les princes du ſang y ſont admis. Il y a vingt-ſix grands croix en broderie ſur l'habit & cordon rouge, ſoixante-quatre commandeurs, quatre grands officiers de l'*ordre*, créés en 1719, quatre officiers commandeurs & huit autres officiers de l'*ordre*.

Aucun ne peut être pourvû d'une place de che-

valier dans l'*ordre de S. Louis*; s'il ne fait profession de la religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, juſtifiée par l'archevêque ou l'évêque diocéſain; s'il n'a ſervi ſur mer ou ſur terre, en qualité d'officier, pendant vingt ans, & s'il n'eſt actuellement encore au ſervice.

Tous ceux qui compoſent l'*ordre de S. Louis*, portent une croix d'or, ſur laquelle il y a l'image de *S. Louis*, avec cette différence, que les grands-croix la portent attachée à un ruban couleur de feu, qu'ils mettent en écharpe; ils ont de plus une croix en broderie d'or ſur le juſte-au-corps ou ſur le manteau. Les commandeurs portent ſeulement le ruban en écharpe, avec la croix qui y eſt attachée; & les ſimples chevaliers la portent ſur l'eſtomac, attachée avec un petit ruban couleur de feu.

A l'égard des officiers de cet *ordre*, chancelier garde des ſceaux de l'*ordre*, grand-prévôt, maître des cérémonies, ſecrétaire & greffier, ils portent la broderie & le cordon rouge. L'intendant & les trois tréſoriers portent la croix de l'ordre attachée à un cordon large, couleur de feu, pendant au col, & ils n'ont point la broderie; les autres officiers portent la croix ſur l'eſtomac, attachée à un petit ruban couleur de feu.

ORDRE DU MÉRITE MILITAIRE : il a été créé par ordonnance du 10 Mars 1759, en faveur des officiers nés dans les pays où la religion proteſtante eſt établie. Il y a deux grands-croix, l'un Allemand & l'autre Suiſſe, & quatre commandeurs dont deux Allemands & deux Suiſſes. Le cordon de cet ordre eſt bleu foncé, ſans être ondé. La croix eſt d'or; ſur un côté eſt une épée en pal, avec la légende : *Pro virtute bellicâ*; ſur le revers une couronne de laurier, & cette légende : *Ludovicus XV inſtituit* 1759.

ORDRE DES CÔTEAUX : mots comiques pour déſigner tous les friands en bons vins, & qui ſe vantent d'avoir le goût ſi délicat, qu'ils reconnoiſſent d'abord de quel côteau ils viennent. De ces gens,

les uns font pour le côteau de Reims, & les autres pour le côteau de Saint-Thierri; les uns pour le Verſenai, & les autres pour le Silleri ou l'Hermitage. Lorſque l'on parle d'eux, l'on dit: Un tel eſt de l'*ordre des Côteaux*, ſi cependant l'on en parle encore: *Boileau*, en parlant d'eux, a dit dans une de ſes ſatyres:

Sur-tout certain hableur, à la gueule affamée,
Qui vint à ce feſtin, conduit par la fumée,
Et qui s'eſt dit profès en l'ordre des Côteaux,
A fait, en bien mangeant, l'éloge des morceaux.

OREILLE: l'eſſorillement ou le ſupplice de l'*oreille* a été fort en uſage en France. Anciennement quand les maîtres étoient mécontens de leurs ſerfs, ils leur faiſoient couper les *oreilles*, & même pour en détruire la race, ils les faiſoient mutiler. La moindre peine, qu'on leur faiſoit ſubir, étoit de les étendre ſur un banc, attachés par les pieds & les mains, & le corps nud; & ces maîtres cruels, comme on fait encore en Amérique envers les eſclaves noirs, leur faiſoient donner ſur le ventre, & par-tout ſix vingt coups de houſſine.

On lit dans nos anciens auteurs qu'on coupoit une *oreille*, à un coupeur de bourſe, ou à un domeſtique convaincu de vol pour la premiere fois, les deux pour la ſeconde; & pour la troiſieme, il étoit condamné à mort.

Sauval rapporte, *dans ſes antiquités de Paris*, qu'au carrefour que l'on voit encore entre le bout du pont Notre-Dame, la Macque, S. Jacques de la Boucherie, & la Grêve, il y avoit jadis une *échelle*, comme celle du Temple, que cette place étoit nommée le carrefour *Guigne-Oreille* & par le vulgaire, en langage corrompu *Guillori*, parce que c'étoit là que ſe faiſoit l'exécution de l'*eſſorillement*. Ce genre de ſupplice, dont on puniſſoit autrefois ceux qui étoient condamnés aux galeres, a toujours été regardé comme un acte d'infamie & d'ignominie.

ORFÉVRE: c'eſt un des ſix premiers corps des

marchands de Paris, qui ont pour patron *S. Eloi*. Ils furent érigés en corps, en 1330, par *Philippe de Valois*. Leurs premiers ſtatuts ſont de 1343. Les tables de tous les ſouverains de l'Europe, qui ſont ornées des chefs-d'œuvre d'orfévrerie de France, manifeſtent juſqu'à quel point de perfection cet art eſt porté. On regarde les ouvrages de *Germain*, pere, & aujourd'hui de *Rotier*, pere, orfévre du roi & de la reine, comme des morceaux précieux & finis.

ORGUE : *Conſtantin-Copronyme*, empereur de Conſtantinople, envoya, en 757, de riches préſens à *Pépin le Bref*, parmi leſquels ſe trouvoit une *orgue*; c'eſt la premiere qui ait paru en France. Le roi en fit don à l'égliſe de *S. Corneille* de Compiegne. Les hiſtoriens contemporains diſent que c'étoit une machine compoſée de ſoufflets, & de grands tuyaux d'airain, qui imitoit tantôt le bruit du tonnerre, & tantôt le ſon des flûtes. On aſſure qu'une femme entendant toucher cette *orgue* pour la premiere fois, tomba dans une extaſe, dont on ne put jamais la faire revenir, & qu'elle en mourut. La facture d'*orgue*, qui, de tous les inſtrumens de muſique, eſt le plus imparfait, a atteint cependant un dégré de perfection. L'*orgue*, ſous les doigts de M. *Balbatre*, & de pluſieurs autres grands *organiſtes*, tels que M. *Daquin*, eſt devenu un inſtrument fort agréable.

On lit dans l'Hiſtoire des monumens érigés en l'honneur de *Louis XV*, par M. *Patte*, architecte de M. le prince *Des deux-Ponts*, qu'un *Bénédictin* a exécuté pour l'égliſe de *Sainte-Croix* de Bordeaux, une *orgue* qui imite la voix humaine. On va l'entendre par curioſité, & on s'imagine aſſiſter à un concert de voix des plus harmonieuſes. Il n'y a perſonne, dit l'auteur, qui ne s'y méprenne, tant l'exécution en eſt parfaite.

ORIFLAMME : eſpece de *gonfanon*, de ſimple taffetas rouge, ou couleur de feu ſans broderie, ni figure, fendu par en-bas, en trois différens endroits; ce qui formoit comme trois queues, entourée de

houppes de soie verte, & suspendue au bout d'une lance dorée. Dans son origine, ce n'étoit autre chose que la *banniere de S. Denis*, qu'on portoit aux processions, & dans les guerres particulieres que les moines de cette abbaye avoient contre ceux qui vouloient usurper les biens de leur église. Le comte du Vexin, avoué du monastere de *S. Denis*, alloit y prendre cet étendard, quand il partoit pour quelque guerre particuliere, où il s'agissoit de défendre les biens du monastere. Le Vexin ayant été réuni à la couronne, nos rois suivirent l'exemple des anciens comtes du Vexin, dont ils avoient pris la place. Quand nos monarques partoient pour quelques grandes expéditions, ils alloient recevoir à genoux de l'abbé de *S. Denis* l'*oriflamme* qu'ils confioient à un seigneur distingué par sa bravoure; & au retour de la campagne, on reportoit l'*oriflamme* avec les mêmes cérémonies qu'on faisoit pour la prendre.

Louis le Gros est le premier de nos rois, qui l'ait été prendre en cérémonie sur l'autel de *S. Denis*, en 1124. Quand l'empereur *Henri V* vint fondre sur la Champagne, toute la France alors prit les armes, & vint joindre *Louis le Gros*; seigneurs, bourgeois, prêtres, & moines, composerent presqu'en un instant une armée de quatre cens mille hommes, que l'on comparoit à une nuée de sauterelles répandues sur la surface de la terre.

S. Louis, dans les guerres de la Terre-sainte, & ses successeurs insensiblement, s'accoutumerent à s'en servir; & peu-à-peu il devint leur principale enseigne. *Philippe le Bel*, dans la guerre contre les Flamands, fut la prendre à *S. Denis*, & la mit entre les mains d'*Anselme de Chevreuse*, vaillant chevalier; & *Philippe de Valois*, en 1328, la confia à *des Noyers*, bouteillier de France, quand il alla soumettre les Flamands, qu'il vainquit à Cassel; ce qui n'empêchoit pas qu'on ne portât en même tems la banniere de France. L'un & l'autre étendard n'étoient portés que par de grands seigneurs, & dans les plus grandes expéditions. L'*oriflamme* ne parut

point dans les armées de *Charles VII*, parce que *S. Denis* étoit au pouvoir des Anglois. Peu-à-peu elle tomba dans l'oubli & resta ensevelie dans la poussiere.

Guillaume Guyart décrit l'*oriflamme* par ces vers:

Oriflamme est une banniere,
Aucun poi plus fort que guimple,
De sendal rougissant & simple
Sans pourtraiture d'autre affaire.

Un ancien inventaire de *S. Denis* en fait ainsi la description : *Etendart d'un sendal fort épais, fendu par le milieu en forme de confanon fort cadaque, enveloppé d'un bâton couvert de cuivre doré, & un fer longuet aigu au bout.*

ORLÉANS & ORLÉANOIS : cette province est resserrée entre la *Beauce* au septentrion, le *Gâtinois* à l'orient, la *Loire* au midi, qui la sépare de la *Sologne*, & le *Blaisois* au couchant. Il est incertain, d'où *Orléans* a tiré son nom ; quelques-uns veulent que les *Druides* en ayent jetté les premiers fondemens, & disent que c'est la ville que *César* nomme *Gebanum* ; ce qui convient mieux, selon quelques auteurs, à *Gien* ou à *Gergeau*. *Jean le Maire*, dans son Livre des Schismes de l'église, dit que l'empereur *Aurélien* l'ayant augmentée, lui donna le nom d'*Aurelia*, d'*Aurelianum*, que quelques géographes tirent d'*Aurélie*, mere de *César*.

Sous la premiere race de nos rois, il y a eu des rois d'*Orléans*. *Clodomir*, fils de *Clovis*, en a été le premier roi. *Gontran*, fils de *Clotaire I.* fut roi d'Orléans & de Bourgogne. Le royaume d'*Orléans*, sous *Clodomir*, comprenoit la Beauce, le Maine, l'Anjou, la Touraine, & le Berri.

Après la mort de *Clotaire*, on joignit à ce royaume la Bourgogne, dont Châlons-sur-Saone devint la ville royale ; & *Gontran* fut roi de Bourgogne.

Orléans a présentement titre de *duché*. Ce duché, les comtés de *Valois* & de *Beaumont-le-Roger* fu-

rent donnés en apanage, le 16 Avril 1344, par *Philippe VI*, à *Philippe* de France, ſon fils, pour les tenir en pairies, étant mort ſans enfans légitimes; le 2 Septembre 1375 : tout ce qu'il poſſédoit fut réuni à la couronne par le roi *Charles V*. Ce duché fut encore donné, par lettres du 4 Juin 1392, à *Louis* de France, frere de *Charles VI*. Il fut une ſeconde fois réuni à la couronne, lorſque *Louis*, duc d'*Orléans*, petit-fils de *Louis*, ſuccéda à *Charles VIII*. *François I* donna les duchés d'*Orléans*, d'*Angoulême*, de *Châtelleraud*, à *Charles* de France, ſon troiſieme fils. Ce prince mourut ſans alliance. *Catherine de Médicis* eut pour ſon douaire le duché d'*Orléans* & le comté de *Gien*. *Gaſton* de France, frere de *Louis XIII*, eut pour ſon apanage le comté & le duché de *Blois*, & le duché de *Chartres*. Ce prince étant mort ſans enfans mâles, en 1650, les duchés d'*Orléans*, de *Chartres*, & de *Valois*, furent donnés en apanage à *Philippe* de France, frere de *Louis XIV*, pour les tenir en pairie, par lettres du mois de Mars 1661; & il eſt à préſent poſſédé par ſon arriere-petit-fils, *Louis*, duc d'Orléans, premier prince du ſang, & premier pair de France.

La ville d'Orléans a toujours fait éclater ſon zéle & ſa fidélité pour ſes rois. On ſçait comme elle ſe comporta en faveur de *Charles VII*, dans le fameux ſiége qu'elle eut à ſoutenir contre les Anglois.

A peine *Charles VIII* fut-il monté ſur le trône, que le duc d'Orléans (depuis *Louis XII*,) peu ſatisfait du gouvernement, leva des troupes, & voulut les introduire dans cette ville. Les chefs des bourgeois lui répondirent qu'il pouvoit venir dans la ville quand il lui plairoit; qu'il y ſeroit reçu avec tout le reſpect qui lui étoit dû, pourvu qu'il n'y vînt qu'avec ſa cour, & ſans troupes; mais qu'ils ne lui abandonneroient jamais leur ville, pour en faire une place d'armes contre le roi, parce que ce ſeroit manquer à leur devoir, & à l'obéiſſance qu'ils

avoient jurée à Sa Majesté. Le duc d'Orléans se vit par-là contraint de faire la paix avec le roi, & la fidélité des *Orléanois* en fut la premiere cause.

OSSONE : comté dans le duché de Bourgogne ; ces comtés ont commencé en 1087, & ont fini en 1280. Ce comté fut réuni au duché de Bourgogne.

OST, *ou* CHEVAUCHÉE, ou *Service de cheval* ; c'est ainsi, dit *Du Cange*, *Gloss.* au mot *Hostis*, qu'on nommoit anciennement indistinctement tout service militaire que les vassaux, & tenans devoient à leur seigneur ; non que tous fussent obligés de le servir à cheval, mais parce que tel étoit le service de la noblesse qui faisoit le plus grand nombre, & la principale force de nos armées.

L'obligation de l'*ost* & *chevauchée* n'étoit pas la même dans tous les lieux. Ici le vassal n'étoit point tenu de sortir des limites de la seigneurie : là il avoit droit de refuser de marcher, si l'expédition étoit telle qu'il ne pût revenir chez lui le même jour ; dans quelques autres de trois, de neuf, de quatorze ; quelquefois même il alloit jusqu'à six semaines : on l'avoit fixé en France à soixante jours pour les *nobles*, & quarante pour les *roturiers*. On ne comptoit ni l'aller, ni le venir ; ce terme expiré, ils s'en retournoient s'ils le vouloient. Le roi même ne pouvoit les forcer de demeurer que pour la défense du royaume, & qu'en les soudoyant à ses frais : s'il entreprenoit, dans ces circonstances, de les mener à quelque conquête hors de l'état, le roi laissoit à leur choix de le suivre, si tel étoit leur bon plaisir. En général, on leur donnoit à tous des gages, & très-souvent on les dédommageoit des pertes qu'ils avoient faites pendant la guerre. Un gentilhomme, sous la seconde race, qui désertoit le drapeau avant l'expiration du ban, étoit puni de mort ; c'est ce qui est arrivé, sous le roi *Pépin* ; & le roturier étoit puni de l'esclavage. Depuis, si l'on en croit *Beaumanoir*, on s'est adouci ; le noble en étoit quitte pour la perte de son fief, & l'homme roturier pour soixante sols d'amende.

OUATE SOYEUSE ; M. *la Rouvière* a eu l'industrie

de rendre une plante connue ſous le nom d'*apocynum* par les botaniſtes, propre à produire une eſpece d'*ouate ſoyeuſe*; & avec cette ſoie végétale on fabrique des velours, des moltons, des flanelles, & des bas, dont la qualité eſt excellente, & à meilleur prix que les autres.

OUBLIETTES : c'étoit un lieu, dans certaines priſons en France, où l'on mettoit autrefois ceux qui étoient condamnés à une priſon perpétuelle. On l'appelloit ainſi, à cauſe que ceux qu'on y enfermoit, ne paroiſſant plus, étoient entiérement oubliés.

Hugues Aubriot, prévôt de Paris, y fut condamné; *Bonfons* parlant de cette condamnation, dans ſes Antiquités de Paris, dit qu'il fut prêché & mitré publiquement au Parvis de *Notre-Dame*, & qu'après cela, il fut condamné à être en l'*oubliette*, au pain & à l'eau.

OUDENARDE : c'eſt une petite ville ſur l'Eſcaut, dans les Pays-Bas, dont les commencemens viennent, à ce qu'on dit, d'une forteresſe bâtie par les *Huns*, ſur l'Eſcaut, en 411; mais cela n'eſt pas prouvé. Cette ville fut priſe par les François, en 1658, rendue aux Eſpagnols par la paix des Pyrénées, depuis repriſe par *Louis XIV*, en 1667: elle lui reſta par la paix d'Aix-la-Chapelle, & il la rendit à la paix de Nimégue, en 1678.

PACIFICATION : *François I*, *Henri II*, & *Charles IX*, firent inutilement des édits très-rigoureux pour étouffer l'héréſie dans ſa naiſſance ; le mal augmentant tous les jours de plus en plus, le dernier de ces princes (*Charles IX*) fut obligé d'accorder le premier *édit de pacification* au mois de Janvier 1562. Il révoqua celui du mois de Juillet précédent, & permit, pour la premiere fois, aux P. R. de faire publiquement leurs prêches proche de toutes les villes & bourgs du royaume. Il fallut des lettres de juſſion aux parlemens pour le faire enregiſtrer ; & celui de Paris ne le fit qu'avec la proteſtation *que ce n'étoit que par néceſſité, & ſans approuver la nouvelle religion.*

Charles IX donna, le 19 Mars 1563, un édit de *pacification* ; il fut expédié dans le château d'Amboiſe. Le premier article de cet édit permit aux ſeigneurs hauts-juſticiers, & aux autres gentilshommes, de faire dans leur maiſon, pour leur famille & leurs ſujets, ſeulement, l'exercice de la religion prétendue-réformée. Le cinquieme article, moins favorable aux Calviniſtes, ne leur donna la liberté de faire leurs prêches que dans les villes où ils les avoient fait publiquement juſqu'au 7 Mars de la même année, & ces villes n'étoient pas en grand nombre ; mais ce qui les mortifia davantage, ce fut de reſtituer les égliſes dont il s'étoient emparés pendant les troubles.

Le troiſieme édit de pacification, donné le 2 Mars 1568, appellé l'*édit de Longjumeau*, parce que les députés s'y aſſemblerent pour traiter de la paix, ordonna l'exécution de celui d'Amboiſe. Cette paix qu'on appella la *paix fourrée*, fut bientôt ſuivie d'une guerre très-ſanglante.

Charles IX qui vit un ſoulevement univerſel dans tout le royaume, par la rebellion des prétendus-ré-

formés, par un autre édit donné à *S. Maur*, au mois de Novembre de la même année 1568, révoqua tous les précédens édits de pacification; défendit de faire aucun exercice public de la religion prétendue-réformée; ordonna à tous les miniſtres de ſortir du royaume dans quinzaine après la publication de ce nouvel édit, & fit publier en même tems une déclaration qui portoit que Sa Majeſté n'entendoit point qu'il y eût à l'avenir aucuns officiers de judicature, ni de ſes finances, qui fiſſent profeſſion de la religion prétendue-réformée.

Mais, le 8 Août 1570, le même monarque fit la paix avec les P. R. & publia en leur faveur un édit, le 11 du même mois, qui permettoit aux ſeigneurs hauts-juſticiers d'avoir des prêches dans leurs maiſons, non ſeulement pour leur famille & leurs ſujets, mais auſſi pour toutes ſortes de perſonnes. L'article 8 de cet édit permit aux P. R. deux exercices publics en chaque gouvernement; l'art. 9 de continuer l'exercice de leur religion dans tous les lieux où ils l'avoient eu publiquement juſqu'au premier jour d'Août, c'eſt-à-dire dans les villes & bourgs qu'ils tenoient de force; & par l'article 39, il leur fut cédé quatre places de ſûreté, ſçavoir, la Rochelle, Montauban, Coignac, & la Charité, pour leur ſervir de retraite pendant deux ans.

Après le cruel maſſacre de la *S. Barthelemi*, en 1572, *Charles IX* ſe rendit au parlement, le 27 Août pour déclarer les raiſons qu'il avoit eues de faire exterminer les Huguenots par cette ſanglante exécution; & il commanda à tous les gouverneurs des provinces de ne point ſouffrir d'autre religion dans ſon royaume, que la Catholique; mais *Henri III*, ſon ſucceſſeur, fit la paix avec les P. R. au mois d'Avril 1576, & publia ſon édit de *pacification*, le 14 Mai ſuivant, qui leur donna la liberté de faire publiquement leurs prêches dans toutes les villes, bourgs & villages, ſans reſtriction de tems, de lieux, ni de perſonnes; & ils eurent auſſi permiſſion de faire conſtruire des temples. Ce même édit accorda des chambres

chambres mi-parties, & huit places de ſûreté, qui furent Aigues-mortes, & Beaucaire, en Languedoc; Périgueux, & le Mas de Verdun, en Guienne; Nions & Serres, en Dauphiné; Iſſoire en Auvergne; & Seyne-la-Grand-Tour, en Provence.

Les Catholiques partiſans des Guiſes ne purent ſouffrir qu'on accordât tant de liberté aux Calviniſtes, & commencerent à ſe liguer à Péronne pour maintenir, diſoient-ils, la religion Catholique contre les efforts des hérétiques. Cette Ligue devint ſi puiſſante, que *Henri III* fut contraint de convoquer, au mois de Décembre 1576, les Etats généraux à Blois. Il y fut arrêté que les miniſtres de la religion prétendue-réformée ſeroient bannis; qu'il n'y auroit qu'une ſeule religion en France; & le roi proteſta dans l'aſſemblée de maintenir la religion Catholique, de bannir les miniſtres, d'exclure des offices & des charges de juſtice & de ſa maiſon, tous ceux qui feroient profeſſion de la religion nouvelle, & de ne laiſſer ſeulement en paix, dans leurs maiſons, que ceux de cette religion, qui n'exciteroient aucun trouble dans l'Etat.

Henri III, qui vouloit abſolument pacifier les troubles du royaume, envoya, en 1577, ſes députés à Bergerac, où la paix fut conclue le 17 Septembre. Les articles furent portés au roi qui s'étoit rendu à Poitiers, où, pour faciliter ce traité, il donna un édit qui accorda aux hauts-juſticiers les mêmes priviléges que les précédens édits. Mais par l'article 7, l'exercice de la religion prétendue-réformée ne fut permis que dans les lieux où les Calviniſtes vivoient le 17 Septembre, & non dans toutes les villes, bourgs & villages, comme il leur avoit permis par l'édit de 1576. Par l'article 8, il leur fut accordé un exercice public en chaque ſénéchauſſée, pour être fait aux fauxbourgs d'une ville; enfin ce même édit leur accorda des chambres mi-parties, & huit places de ſûreté pour ſix ans, qui furent Montpellier, Aigues-mortes, Seyne-

la-Grand-Tour, Nions, Serres, Périgueux, La Réole & le Mas de Verdun.

La Ligue mécontente de tous ces édits, força *Henri III*, en Juillet 1585, d'en donner un autre, appellé l'*édit de réunion*, qui révoqua tous les précédens, & défendit la religion prétendue-réformée dans tout le royaume, & ordonna à tous les ministres d'en sortir dans un mois, après la publication, & à tous ceux de la nouvelle religion de se rendre Catholiques dans six mois, ou de sortir du royaume. Par cet édit, les chambres mi-parties furent cassées.

Les Ligueurs, au mois d'Octobre de la même année, obtinrent du roi un second édit de réunion encore plus rigoureux, qui ne donnoit aux P. R. que quinze jours pour se convertir, ou sortir du royaume. Un troisieme édit de réunion parut aussi en Juillet 1588, qui porta que tous les sujets du royaume de France seroient réunis à la véritable église, & qu'on ne recevroit à être roi, après la mort de sa majesté, aucun prince qui ne fit profession de la religion Catholique.

Mais *Henri IV* étant parvenu à la couronne, par sa déclaration donnée à Nantes, le 4 Juillet 1591, cassa les trois édits de réunion de *Henri III*, & ordonna que l'édit de Septembre, donné à Poitiers en 1577, seroit exécuté selon sa forme & teneur. Cette déclaration fut vérifiée au parlement séant à Châlons, le 24 du même mois; mais les troubles qui continuoient dans les provinces, empêcherent qu'elle ne fût vérifiée dans les autres parlemens; & les P. R. n'eurent la liberté de faire leurs prêches que dans les places dont ils étoient maîtres, & d'où ils avoient chassé les Catholiques.

Henri IV, pour remédier à tant de maux, étant à Nantes le dernier jour d'Avril 1598, y fit dresser un nouvel *édit de pacification*. C'est ce fameux édit de Nantes, qui permettoit aux P. R. l'exercice public de leur religion, dans tous les lieux où il avoit été fait publiquement, pendant les années 1596

& 1597, jusqu'à la fin du mois d'Août ; il leur accordoit encore un exercice pour chaque bailliage, à deux lieues des principales villes dans lesquelles on ne pouvoit établir l'exercice public, sans troubles.

Louis XIII confirma cet édit de Nantes à Nîmes, en 1610. *Louis XIV* le confirma aussi en 1652 ; mais parce que ce monarque n'avoit accordé cette confirmation, que pour engager les Calvinistes à se contenir dans leur devoir, pendant les divisions de l'état ; dès que les guerres civiles furent heureusement terminées, il le révoqua en 1656, avec tout ce qui s'en étoit suivi. Cet édit de Nantes a été entièrement supprimé, ainsi que celui de Nîmes en 1685. Voyez l'*Histoire des édits de pacification*, par *Soulier*.

PAGE, VARLET, *ou* DAMOISEAU : nom qu'on donnoit à un gentilhomme que l'on retiroit des mains des femmes à l'âge de sept ou huit ans, pour le mettre auprès de quelque haut baron, ou de quelque illustre chevalier, qui avoit un état de maison, & des officiers semblables à ceux de la cour du souverain. Cette place n'avoit rien de deshonorant. *Ville-Hardouin*, en parlant du jeune *Alexis*, héritier de l'empire d'Orient, ne le nomme que le *varlet de Constantinople*, parce qu'il n'étoit pas encore chevalier ; par la même raison, *Louis*, roi de Navarre, *Philippe*, comte de Poitou, *Charles*, comte de la Marche, fils de France, & d'autres princes du sang, sont seulement qualifiés *varlets* dans un compte de la maison de *Philippe le Bel*.

Les *pages* & *varlets* n'avoient d'autres fonctions que de remplir les services ordinaires de domestiques, près de la personne de leurs maîtres, pour se former sur le modèle des chevaliers, aux grâces extérieures si nécessaires dans le commerce du monde, & dont le monde peut seul donner des leçons. Cette coutume subsistoit encore du temps de *Montagne* ; & il en fait l'éloge en ces termes, *tome iij, page 175*.

C'eſt un bel uſage de notre nation, qu'aux bonnes maiſons, nos enfans ſoient reçus pour y être nourris & élevés pages, comme en une école de nobleſſe; & eſt diſcourtoiſie, dit-on, *& injure d'en refuſer un gentilhomme.* On lit dans la Vie du chevalier *Bayard*, *tome iij*, *page* 11, qu'au ſortir de l'école il fut mis par ſes parens, dans la maiſon de l'évêque de Grenoble, ſon oncle, qui le mena avec lui dans la cour de Savoye. Le prélat ayant été admis à la cour du duc, *durant icelui* (*dîner*) *etoit ſon nepveu*, le bon chevalier *Bayard*, qui le ſervoit de *voir très-bien entendre, & très-mignonnement ſe contenoit.*

Ces jeunes gentilshommes ſortoient hors de *page* à l'âge de quatorze ans, & étoient reçus parmi les écuyers; *voyez ce mot.* Il y avoit chez les rois & chez les grands ſeigneurs, d'autres domeſtiques diſtingués par le nom de *gros varlets;* & ils étoient à-peu-près, ce que ſont aujourd'hui chez les princes, les *valets de pied*, & les garçons de la chambre. Suivant ce précis, ajoûtons, d'après M. de Sainte-Palaye, qu'on ne doit plus être étonné de rencontrer les noms des plus illuſtres maiſons parmi les *pages*, les écuyers & même les domeſtiques inférieurs des chevaliers ou ſeigneurs, qui pouvoient ne valoir pas mieux, & peut-être valoir moins du côté de la naiſſance. Le mérite ſeul décidoit du choix qu'on faiſoit de celui à qui l'on s'attachoit. Comme ſa maiſon étoit une école où on venoit s'inſtruire, on ne conſidéroit que la valeur, l'expérience & l'habileté dans l'art militaire du maître, dont on vouloit recevoir les leçons. Ce fut ſans doute ce motif qui détermina *Antoine de Chabanne* à entrer *page* d'abord dans la maiſon du comte de *Ventadour*, & enſuite dans celle de *la Hire.* Ce fut en ſortant de cette école, qu'il parvint à la capitainerie ou gouvernement de Creil-ſur-Oiſe. La facilité qu'on a d'entrer de bonne heure dans le ſervice militaire, fait que la jeune nobleſſe, comme autrefois, n'eſt plus inſtruite dans les maiſons des grands ſeigneurs,

d'où elle étoit enſuite admiſe à la cour des rois; & il n'y a plus que les rois & les princes, qui aient aujourd'hui des *pages*.

PAIE DES TROUPES : on ne peut guères remonter l'origine des troupes ſoudoyées par nos rois, qu'au commencement de la troiſieme race; & il paroît que *Philippe-Auguſte* eſt le premier qui en ait eu à ſa ſolde. Depuis *Charles VII*, les troupes ont toujours été ſoudoyées par le prince. Mais dans le malheureux temps des guerres civiles, c'étoit aux chefs des Huguenots à faire ſubſiſter les leurs comme ils pouvoient.

Le prince de *Condé*, en 1567, avoit demandé un ſecours de troupes à *Frédéric III*, comte Palatin du Rhin, avec promeſſe de leur payer cent mille écus, auſſi-tôt qu'elles arriveroient en France.

Jean-Caſimir II, fils de l'électeur, obtint le commandement de ces troupes qui formoient un corps de huit à neuf mille hommes. Il joignit le prince de *Condé*, & lui demanda la ſomme promiſe.

On ne ſçut où trouver cet argent. Tous les officiers & les ſoldats de ce prince, même les goujats de ſon armée ſe cotiſerent d'eux-mêmes, & raſſemblerent une bonne partie de la ſomme. Il arriva alors, dit *Mézerai*, ce qu'on n'avoit jamais vu..... *une armée en payer une autre.*

PAILLE ROMPUE : c'étoit une ancienne coutume chez les François de rompre une *paille* qu'ils avoient à la main, & de ſe la jetter pour marquer qu'ils renonçoient à l'alliance ou au ſervice de celui, dont ils vouloient ſe ſéparer; c'eſt ce que fit le duc *Robert* en 920, dans une aſſemblée qui ſe tint à Soiſſons, où il oſa reprocher avec aigreur, à *Charles le Simple*, l'indolence de ſa conduite, & l'aveugle confiance qu'il avoit dans ſon miniſtre *Hagunon*, homme d'une naiſſance médiocre, mais très-habile dans les affaires.

PAIN BÉNIT : on ſçait que le *pain bénit* que l'on diſtribue dans les égliſes aux fideles, mais dont l'uſage n'eſt pas du commencement de la primitive

égliſe ; eſt le ſymbole de la tendre fraternité qui doit régner entr'eux.

Du temps de *Charlemagne*, il étoit d'uſage, (& c'étoit une politeſſe chrétienne) de demander le *pain bénit* aux évêques qu'on alloit voir. Cet empereur le demanda un jour à un d'entr'eux ; auſſi-tôt le prélat *bénit un pain*, le coupa, en retint un morceau, & donna l'autre à *Charlemagne*.

Ce prince, choqué de la groſſiéreté de l'évêque, lui dit : *Gardez tout, vous avez préciſément retenu le morceau que je voulois.*

PAIR & PAIRIE : le mot *pair* eſt auſſi ancien que la monarchie. Il vient du mot latin *par*, qui ſignifie *égal*, ou *confrere*, c'eſt dans ce ſens qu'on s'en eſt ſervi ſous la premiere & la ſeconde race. Les fils de *Louis le Débonnaire* s'appellent *pairs* dans le fameux traité de partage qu'ils firent à Verdun.

Dagobert I, plus d'un ſiécle auparavant, avoit donné ce nom à des moines : *Chrodegrand*, évêque de Metz, ſous *Charlemagne*, le donna auſſi à des évêques & à des moines ; & on lit dans une ordonnance de *Louis le Débonnaire*, qu'il eſt défendu aux ſoldats de forcer *leurs pairs à boire*. Quand les villes eurent acquis le droit de *communes*, elles qualifierent leurs *pairs* de *pairs bourgeois*.

Inſenſiblement on s'accoutuma à ne plus appeller *pairs* que les *vaſſaux*, qui relevoient immédiatement de la même ſeigneurie. Ils étoient *pairs* entr'eux, parce qu'ils tenoient leurs fiefs d'une même perſonne, de la même maniere, & ſous la même obligation de rendre foi & hommage, de ſervir *le ſeigneur* dans ſes guerres, de ſe trouver aux cérémonies éclatantes, & de l'aider à rendre la juſtice ; car les *pairs* étoient juges dans toute l'étendue de la ſeigneurie, dont leur *pairie* étoit une mouvance.

Ainſi il y avoit autant de *pairies* dans le royaume, que de fiefs mouvans, nuement, & ſans moyen d'une certaine ſeigneurie : mais tous les *pairs* ne jouiſſoient pas de la même conſidération.

Ceux du roi, qui rendoient un hommage imm-

diat à la couronne, étoient de plus grands ſeigneurs que ceux du comte de *Champagne*, qui n'en étoient que les arrieres vaſſaux.

Ces derniers exclus du *parlement*, ou des *aſſemblées* de la nation, n'avoient point ſéance parmi les ſeigneurs du royaume, qui, juges de toutes les queſtions qui intéreſſoient l'état, compoſoient ce qu'on appelloit la *cour de France*, la *cour du roi*, ou par excellence la *cour des pairs*.

Le nombre n'en étoit ni fixé, ni reſtreint aux ſeuls *ducs* & *comtes*.

Tous les *barons* qui relevoient immédiatement du roi, étoient également *pairs* de France, parce que la mouvance directe a toujours formé l'eſſence de la pairie. Voyez *L'oiſeau* des *grandes ſeigneuries*, chap. 6 & 8. C'eſt parmi ce nombre illimité des pairs, que *Louis VII* choiſit ceux qui formerent le corps auguſte des douze pairs de France, qui ſeuls, & à l'excluſion de tous autres, partagerent les illuſtres prérogatives, attribuées à leur dignité. Ils aſſiſterent au ſacre de *Philippe II*, & ils y remplirent différentes fonctions. *Henri II*, roi d'Angleterre, en qualité de duc de Normandie, porta la couronne du jeune roi, le comte de Flandres, l'épée royale, &c.

Un réglement fait par *S. Louis*, au ſujet des *Juifs*, approuvé par les *barons* & *pairs*, qui ſe ſouſcrivirent indiſtinctement, ſemble prouver que la préſéance des *douze pairs* n'étoit pas encore bien décidée au commencement du régne de ce monarque. Ce n'eſt que vers le quatorzieme ſiécle, qu'on a commencé à regarder la dignité féodale de *baron*, comme moindre que celle de *duc*, ou de *comte*. Voyez *Chanteraau*, *Preuve du traité des fiefs*, *pag.* 209.

Le nom *de pair* n'étoit point originairement un nom de dignité; on ne trouve aucun acte ancien, où les ducs & les comtes ſe qualifient de ce titre. Ils ne l'ont pris que depuis la réduction de *la pairie à douze*. Il y a diverſes opinions ſur l'époque de cette réduction. Les uns la font remonter juſqu'à *Charlemagne*, origine Romaneſque, qui n'a, dit l'abbé *Velly*, de

fondement que dans les contes apocryphes de l'archevêque *Turpin*; les autres, ſans aucun monument ancien qui appuie leur opinion, la rapportent à *Hugues Capet*. *Favin* l'attribue au roi *Robert*, qui, dit-il, inventa un grand-conſeil ſecret d'état, compoſé de ſix *eccléſiaſtiques*, & de *ſix grands ſeigneurs*, les honorant du titre de *pairs*.

Mais au commencement de la troiſieme race, les villes de *Laon*, de *Langres*, de *Beauvais*, de *Noyon*, & *de Châlons ſur-Marne*, n'appartenoient pas encore à leurs évêques. Ce fut ſous *Louis VII* que le comté de Langres fut uni à l'évêché.

Du Tillet, *Recueil des rangs*, *chap. des pairs de France*, attribue cette réforme de la *pairie*, à *Louis le Jeune*, lors du ſacre de *Philippe-Auguſte*, ſon fils. Pour mettre plus d'ordre dans cette éclatante cérémonie, ce prince, dit-il, choiſit, parmi le grand nombre de prélats & de ſeigneurs, vaſſaux immédiats de la couronne, les douze qui ont toujours été diſtingués depuis par cette illuſtre fonction; diſtinction qui n'a rien ôté de la dignité des anciennes baronnies du royaume, qui ſont toujours demeurées véritablement *pairies* de France; mais il n'en rejaillit plus rien ſur les perſonnes qui les poſſedent. Il n'y a que les *douze pairs* qui ont toujours eu droit, en vertu de leurs *pairies*, d'aſſiſter aux audiences, tant du *parlement*, que de la *chambre du conſeil*, aux lits de juſtice, & aux autres cérémonies d'éclat.

On place l'époque de la réduction des *pairs*, au nombre de douze, en 1202, ou même ſi l'on veut en 1204, dit *dom Vaiſſette*, auteur *de l'hiſtoire du Languedoc*. M. *Villaret*, en parlant des différens hommages que, ſous *Charles VI*, rendirent *Jean Sans-Peur*, duc de Bourgogne, & ſes freres *Antoine*, duc de Limbourg, & comte de Réthel, & *Philippe*, comte d'Artois, dit qu'ils offrent une ſingularité qui paroît contredire l'opinion des modernes ſur la *pairie*. *Jean Sans-Peur*, duc de Bourgogne, rendit hommage, *comme doyen des pairs*; & par deux autres ſéparés, il le rendit pour le duché de

Bourgogne, & le comté de Flandres. *Philippe* fit trois hommages; le premier, en qualité de *pair* de France; le ſecond, comme comte d'Artois; le troiſieme, à cauſe du fief de l'Epervier, enclavé dans le comté d'Artois, mouvant de la couronne. On en pourroit inférer, dit le continuateur de l'abbé *Velly*, que la *pairie*, quoiqu'unie à la terre, étoit cependant conſidérée comme un titre de dignité, ſéparée en quelque ſorte de la *glébe* à laquelle le ſouverain l'avoit attachée. Ce qu'il faut encore remarquer, c'eſt que *Philippe de Bourgogne* fit hommage pour la *pairie* d'Artois, quoiqu'il n'eût réellement que le comté de Nevers.

M. le préſident *Hénault* conſidere les *pairies* ſous quatre époques. La premiere eſt celle où les anciennes *pairies* acheverent de s'éteindre; ce fut ſous *Charles VII.* » Les *pairies*, dit-il, parurent dans tout » leur éclat, ſous *Philippe-Auguſte*. Depuis ce prince » elles rentrerent ſucceſſivement dans le domaine » royal, d'où elles étoient ſorties; la Normandie » reconquiſe ſous *Philippe-Auguſte*, & réunie pour ne » plus changer de maître, ſous *Charles VII*; le » comté de Toulouſe, ſous *S. Louis*; la Champagne, » ſous *Philippe le Bel*; la Guyenne confiſquée par » *Louis le Jeune*, & réunie, ſous *Charles VII.* (Je ne » parle pas du duché de Bourgogne, qui, depuis le » régne de *Robert*, étoit dans la maiſon de France, » non plus que du comté-*pairie* de Flandres, réuni lors » de la mort de *Louis III*, à la deuxieme maiſon de » Bourgogne, par le mariage de *Philippe le Hardi*, » avec l'héritiere de Flandres, en 1369.) Voilà » quelles étoient les anciennes *pairies*.

» La ſeconde *pairie*, continue le ſçavant auteur, » ne fut pas de la même nature: nos rois, pour main- » tenir une dignité ſi éclatante, qui donnoit du luſtre » à la couronne, qui l'avoit quelquefois même ſou- » tenue, & qui n'avoit eu d'inconvénient que l'in- » dépendance, créérent de *nouvelles pairies*, ſur le » modele des anciennes; mais avec cette différence

» eſſentielle, que ce fut par des lettres-patentes : ces » nouvelles *pairies* ne furent conférées qu'aux ſei- » gneurs du ſang de France. *Jean*, duc de Breta- » gne, fut le premier qui en fut revêtu, l'an 1297, » dans le tems qu'il exiſtoit encore quelque *pairie* » ancienne. Les lettres de cette érection furent don- » nées à Courtrai, au mois de Septembre 1297, par » *Philippe le Bel* : l'Artois & l'Anjou, dit le *pere* » *Anſelme*, généalogiſte de France, datent du même » jour, leur création en comté *pairie*.

» Le troiſieme âge de la *pairie* fut celui où elle fut » conférée par nos rois, à des princes étrangers. Le » duc de Nevers eut le premier cet honneur, par l'é- » rection du comté de Nevers, en duché-*pairie*, qui » fut faite en 1505.

» Enfin le quatrieme & dernier âge de la *pairie* » & celui qui ſubſiſte aujourd'hui, eſt celui où nos » rois érigent les terres des principaux ſeigneurs de » leur cour, en duché *pairie* : le baron *de Montmorency* » fut le premier d'entr'eux, qui, par l'érection de la » baronnie de Montmorency en duché-*pairie*, de » l'an 1551, poſſéda cette éminente dignité ſi mul- » tipliée depuis; mais, ce qu'il faut bien entendre, c'eſt, » comme il eſt dit dans le manuſcrit de la biblio- » theque du roi, rapporté par le P. *Simplicien*, que » les *pairs du roi ne ſont mie appellés pers, pour ce qu'ils* » *ſoient pers à lui ; mais pers ſont entr'eux enſemble.* «

Autrefois, comme aujourd'hui, les perſonnes des *pairs* ne pouvoient être jugées qu'au parlement de Paris; & conſéquemment toutes les affaires concernant la *pairie*, y reſſortiſſoient; mais par une eſpece de connexité, l'appel de toutes les autres ſentences de leurs juges qui ne concernoient pas les *pairies*, en relevoit auſſi; ce qui cauſoit de grands frais aux juſticiables. *François I*, pour remédier à cet abus, ordonna en 1527, que déſormais les appels des juges des *pairies*, en ce qui ne concernoit pas la *pairie*, ſeroient relevés aux parlemens du reſſort où ils ſeroient ſitués.

C'eſt en 1551 que les *pairs* ont commencé à entrer au parlement, l'épée au côté, malgré les remontrances du parlement, qui repréſentoient au roi (*Henri II*) que, de toute antiquité, cela étoit *réſervé au roi ſeul*, en *ſigne de ſpéciale prérogative* de *ſa dignité royale*, & *que François*, fils du feu roi *François I*, étant dauphin, & Mre *Charles* de *Bourbon*, y étoient venus, laiſſant leur épée à la porte.

Ce fut aux états tenus à Blois, en 1576, qu'on régla les préſéances entre les princes du ſang & les pairs. L'ancien uſage étoit que chacun prît ſon rang ſuivant l'ancienneté de ſa *pairie*.

La déclaration rendue par *Henri III*, porte que les *princes du ſang* précéderont tous *les pairs*, ſoit que ces princes ne fuſſent pas *pairs*, ou que leurs *pairies* fuſſent moins anciennes que les autres *pairies*. Les princes du ſang ſuivent leur proximité à la couronne; & M. *de Thou*, premier préſident du parlement de Paris, dit alors à *Henri III*, que depuis *Philippe de Valois*, il ne s'étoit rien fait en France qui fût auſſi utile pour la conſervation de la loi Salique.

Par une ordonnance de 1566, & autres ſemblables, les terres érigées en duché, devroient être réunies à la couronne, quand la dignité en eſt éteinte par le défaut d'héritiers mâles, ſi les rois ne dérogeoient à cette ordonnance, dans les lettres d'érection. On trouve la liſte de toutes les terres érigées en *duchés-pairies*, *comtés-pairies*, & *baronnies-pairies* dans beaucoup d'ouvrages, entr'autres, dans *Moréri*, & dans le Dictionnaire des Gaules: nous y renvoyons, ne pouvant donner à cet ouvrage autant d'étendue que nous le deſirerions.

PAÏS *ou* PAYS RECONQUIS: c'eſt la contrée la plus ſeptentrionale de la Picardie. Elle eſt entre le Boulonnois, l'Artois, & la mer, & étoit anciennement une partie du comté de Boulogne. Les François en ayant chaſſé en 1558, les Anglois qui s'en étoient rendus maîtres, lui donnerent le nom qu'elle porte

aujourd'hui. Elle renferme les comtés de Guines & de Oye. Ses lieux principaux ſont Guines, Ardres & Oye.

PAIX DES DAMES : c'eſt le nom que l'on donna au traité de *paix*, conclu en 1529, entre *François I*, & *Charles-Quint*, parce que la reine-mere, *Louiſe de* Savoye, & *Marguerite* d'Autriche, gouvernante des *Pays-Bas*, ſe rendirent à Cambrai, où elles réglerent ſeules les articles de cette *paix*.

Les alliés y furent preſque comptés pour rien ; c'eſt ce qui fit dire à *André Gritti*, doge de Veniſe : *La ville de Cambrai eſt le purgatoire des Vénitiens, où l'empereur & le roi de France leur font expier les fautes qu'ils ont faites en s'alliant avec eux.* C'étoit auſſi à Cambrai que *Louis XII* & l'empereur *Maximilien* avoient fait une ligue pour le renverſement de la république de Veniſe.

Cette *paix des dames* ne dura que juſqu'en 1536, *Charles-Quint* voulant pénétrer en France, par le Piémont, fit la revue de ſon armée, & demanda à la *Roche-du-Maine* ce qu'il en penſoit ; cet officier François lui répondit : *Je la trouve plus belle que je ne voudrois ; mais ſi Votre Majeſté paſſe les monts, elle en verra une plus leſte encore ; & ſi vous aviez le bonheur de la défaire, vous en auriez quinze jours après une bien plus nombreuſe.*

L'empereur lui dit qu'il alloit viſiter les Provençaux qui ſont ſes ſujets. La *Roche-du-Maine* lui répondit : *Je vous aſſure que vous les trouverez fort désobéiſſans.* La converſation continua avec une égale liberté ; & *Charles-Quint* demanda combien il y avoit *de journées ;* la *Roche-du-Maine* reprit : *Si par des journées vous entendez des batailles, je vous aſſure qu'il y en aura au moins douze, ſinon qu'à la premiere on ne rompe la tête à l'aggreſſeur.*

Cette réponſe fit ſourire l'empereur ; quelqu'un des aſſiſtans, qui connoiſſoit la *Roche-du-Maine*, ajoûta : *Je vous avois bien dit, SIRE, qu'il ſçauroit vous dire quelque choſe.* Voyez *Traités de paix.*

PALAIS : il y a toujours eu dans la Cité à

Paris un *Palais* où Céſar & les proconſuls, qui vinrent après lui, demeurerent. Julien y étoit logé, lorſqu'il fut proclamé empereur : pluſieurs de nos rois de la premiere & de la ſeconde race l'ont habité; il a été le ſéjour ordinaire de *Hugues-Capet* juſquà *Charles VII*, qui l'abandonna entiérement au parlement. *Charles V* cependant le quitta pour aller demeurer à l'*hôtel S. Paul*, qu'il avoit fait bâtir. Voyez ce mot.

Le *Palais* étoit un aſſemblage de groſſes tours, qui ſe communiquoient les unes aux autres par des galeries, & dont la vue s'étendoit ſur *Iſſy*, *Meudon* & *S. Cloud*; ſon jardin, qu'on appelloit *jardin du roi*, occupoit tout le terrein où ſont aujourd'hui les Cours neuves & de Lamoignon, & ces maiſons bâties de brique qui les environnent, & qui ſont aiſées à diſtinguer d'avec les anciens édifices. Ce jardin où eſt à préſent la rue du *Harlay*, étoit ſéparé par un bras de la riviere, de deux petites iſles qu'on joignit l'une à l'autre à la Cité.

Le parlement, en 1599, fit faire un montoir de pierre dans la Cour du Mai, pour que les anciens préſidens & conſeillers puſſent remonter plus aiſément ſur leurs chevaux, ou ſur leurs mules; & alors un conſeiller, comme le dit M. de *Saintfoix*, offroit à ſon confrere la croupe de ſon cheval, comme il lui offre aujourd'hui la place dans ſon carroſſe. A préſent il nous paroîtroit fort ſingulier de voir deux magiſtrats en robe & en rabat ſur la même monture; mais ſi alors ils ne brilloient pas par leur faſte, ils brilloient par les preuves auguſtes de la glorieuſe fermeté de leurs déliberations, quand il s'agiſſoit de défendre les droits du ſang de nos ſouverains. Dans le tems que Paris fut livré au *fanatiſme*, aux *moines* & aux *jeize*, qui ne reſpiroient que maſſacres & nouveaux aſſaſſinats; le parlement, ſans ſecours & ſans défenſe, environné de *ces hommes de ſang*, brava leur fureur; rien ne l'intimida; & il donna, pour l'obſervation de la loi Salique, le 29 Juin 1593, ce

célébre arrêt, qui nous rendit à nos princes légitimes & au meilleur des rois (*Henri IV.*) Rien ne caractériſe mieux que cette action, le devouement ſans bornes du parlement au bien de la patrie & aux loix de la juſtice & de l'honneur. Qu'on liſe notre Hiſtoire, on y trouvera pluſieurs faits de cette nature.

PALAIS DES ROIS DE FRANCE : avant la conſtruction du Louvre & des Tuileries, le Luxembourg, le Palais-Royal, &c. les *palais de nos rois* étoient de grands bâtimens, flanqués de tours, compoſés d'un rez-de-chauſſée, d'un premier étage, diviſé en ſales de grandeur immenſe, décorées de lambris & de dorures. On pratiquoit au-deſſus de ce premier étage de petits appartemens appellés *galetas*; ils étoient couverts d'ardoiſes & de tuiles: on ſe contentoit de chaume, pour les autres parties du bâtiment. Les colombiers, poulaillers, celliers occupoient le reſte du terrein, avec les jardins. On trouvoit dans pluſieurs *palais* des ménageries, où l'on nourriſſoit des lions & des ſangliers; des volieres pour des oiſeaux de toute eſpece. *Charles V* fit faire une cage octogone pour ſon perroquet, qu'on nommoit la *cage au papegaut du roi*. Voyez les *Recherches des Antiquités de Paris*, par *Sauval*, *tome ij*, *liv.* 7, *page* 279.

PALAIS-ROYAL : bâti par le cardinal de *Richelieu*, ſous le nom de *Palais cardinal*, ſur les deſſeins de *le Mercier*; il en fit don au roi, qui le donna à *Monſieur*. *Louis XIV*, en 1692, renouvella cette donation, en faveur de M. le duc de Chartres, depuis duc d'Orléans, régent du royaume ſous la minorité de *Louis XV*, & il lui en fit don à titre d'*apanage*; les galeries compoſent environ quinze piéces d'enfilade, qui ſont le grand ornement de ce *palais*. On voit des tableaux admirables & en très-grand nombre, qui ſont tous des peintres les plus renommés des écoles d'Italie, Flamande & Françoiſe, entr'autres de *Veroneſe*, du *Pouſſin*, de *Raphaël*, du *Titien*, d'*Annibal Car-*

vache, du *Guide*, de *Champagne*, de *Noël Coypel*; ce qui forme la plus grande & la plus belle collection de tableaux qu'il y ait en France.

PALAIS-BOURBON : sur le bord de la Seine, vis-à-vis le jardin des Tuileries, bâti par *Louise Françoise* de *Bourbon*, ducheſſe douairiere, en 1720, commencé ſur les deſſeins de *Jardani* ou *Jardini*; mais après la mort de cet architecte, ſon projet n'a pas été entiérement exécuté; la conduite de ce bâtiment fut confiée à MM. l'Aſſurance, Gabriel & Aubert, à qui on ne permit de l'élever qu'à la hauteur qu'on le voit aujourd'hui. Ce *palais* appartient à M. le prince de Condé, qui le fait augmenter de deux ailes.

PALAIS DU LUXEMBOURG. Voyez *Luxembourg*.

PALAIS DES TUILERIES. Voyez *Tuileries*.

PALATIN : c'eſt un nom général & commun qu'on trouve dans les vieux titres & dans les coutumes. On le donnoit à ceux qui avoient quelqu'office ou charge au palais d'un prince; & celui de *comte palatin* étoit un titre d'honneur qu'on acquéroit par les ſervices qu'on rendoit en quelqu'office ou charge qu'on eût dans ſon palais. *Matthæus* dit qu'anciennement les *Palatins* étoient ceux qui avoient l'intendance du palais & de la cour du prince; c'eſt ce que les Grecs appelloient *Curopalate*, & les François *maires du palais*.

On a depuis appellé *comtés palatins*, des ſeigneurs qui avoient un palais où l'on rendoit la juſtice. Ainſi les Hiſtoires font mention des *palatins de Champagne*; du *palatin* de France, c'étoit le comté de Champagne, qui n'a ceſſé d'être *palatin*, que lorſque la Champagne a été réunie à la couronne. Ils ont été, dès le commencement de la monarchie, & ſe ſont qualifiés *palatins* de France & non de l'Empire; ainſi les autres nations ont emprunté le nom de cette dignité des François. On lit dans *Froiſſart*, qu'il y a eu des *palatins de Béarn*.

Mais maintenant ce nom de *palatin*, ſignifie ſeu-

lement un prince de l'Allemagne, ou un ſeigneur de Pologne, qui a un *palatinat*, c'eſt-à-dire un gouvernement de province. En Allemagne il n'eſt reſté que le *palatin du Rhin.*

Il y a des *palatins* créés par le pape : ce ſont des comtes, qui ne ſont point reconnus en France, & qui ne peuvent y uſer ni de leurs pouvoirs ni de leurs priviléges ; il en eſt de même des *palatins* créés par l'empereur. Voyez *Jacques Saint-Georges* dans ſon Traité des Fiefs.

PALLIUM : ce n'eſt qu'une décoration extérieure, accordée par les empereurs. L'objet de cette conceſſion n'étoit point de marquer l'autorité ſpirituelle. Ce furent les papes qui lui donnerent cette ſignification. *Boniface*, archevêque de Mayence, engagea les métropolitains de France à demander au pape le *pallium ;* mais ces métropolitains le refuſerent.

Les patriarches d'Orient prenoient le *pallium* ſur l'autel dans la cérémonie de leur conſécration, & l'envoyoient aux métropolitains qui le donnoient aux évêques de leurs provinces.

On ne le connut en Occident, qu'au commencement du ſixieme ſiécle. *Céſaire d'Arles* eſt le premier de l'égliſe de France qui l'ait porté ; & ce fut dès l'an 800, que les papes l'envoyerent à tous les métropolitains.

PAMIERS : ville en Languedoc, devenue épiſcopale par *Boniface VIII*, qui érigea, le 16 Septembre 1296, l'abbaye de S. Antonin de Fredelas ou de *Pamiers* en évêché. Bernard de Saiſſet, abbé de S. Antonin, en fut le premier évêque. Ce ne fut que le 19 Août 1297, après la mort de *Louis*, fils de *Charles II*, roi de Sicile, que cette affaire fut conſommée. Voyez l'*Hiſtoire du Languedoc, tome iv, note* 9, *page* 549.

PAMPELUNE : ville capitale de Navarre, avec évêché ſuffragant de Burgos, très-ancienne, & fondée, dit-on, par *Pompée.* Elle étoit la capitale des Gaſcons, lorſque *Charlemagne*, paſſant en Eſpagne, la prit & en fit abbatre les murailles, en 678.

Les

Les Eſpagnols la poſſéderent depuis l'uſurpation de la Navarre; & *Philippe II* y fit bâtir une forteresſe.

PANETIER DE FRANCE : (Grand) officier de la couronne, qui commande à tous les officiers de la *paneterie* du roi, & qui le ſert à table, avec le grand échanſon, dans les jours de cérémonies : ce que font les *gentilshommes ſervans* les jours ordinaires. La *paneterie* eſt l'office, où l'on diſtribue le pain pour les officiers commenſaux de la maiſon du roi. Le premier *panetier*, que l'on trouve dans notre Hiſtoire, eſt *Eudes Arrode*, en 1217, ſous *Philippe-Auguſte*. *Jean-Paul* de Coſſé, duc de Briſſac, pair de France, a été pourvu de cette charge, aux lieu & place de feu ſon frere, mort le 18 Avril 1732. Voyez, pour les *Panetiers de France*, l'*Hiſtoire des grands officiers de la couronne*, ou *Moréri*.

PANTOMIMES, bouffons qui repréſentent toutes ſortes de ſujets par des geſticulations ingénieuſes, & qui expriment, par les mouvemens du corps, des doigts & des yeux, les principales actions d'une tragédie ou comédie. Ce mot vient du mot grec πᾶς, παντὸς, *tout*, & de μίμος, imitateur, comme qui diroit *imitateur de tout*. Telles ſont les pantomimes qu'on repréſente à la foire Saint-Germain. Ces bouffons furent les premiers comédiens parmi les François, comme ils l'avoient été chez les Grecs & chez les Romains. Ils amuſoient le peuple par des poſtures & des chanſons, qui prouvoient toute la groſſiéreté du ſiécle où ils avoient commencé leurs jeux.

Charlemagne, voulant corriger cet abus qui alloit juſqu'à la licence, déclara les *hiſtrions*, *mimes* ou *farceurs*, *incapables d'être admis en témoignage, contre les perſonnes d'une condition libre*.

Cette peine infamante fit tomber les *pantomimes* : ils furent remplacés par les *troubadours*, les *jongleurs*, & les *meneſtreles* ou *meneſtriers*, qui formoient un ſpectacle, mêlé de poëſie, de danſe, de chant & d'inſtrument.

Ceux-ci perdirent l'admiration du public vers la

fin du treizieme ſiécle, où l'on vit éclore les repréſentations, connues ſous le nom de *myſteres*. A celles-ci ont ſuccédé des tragédies & des comédies; & ce ſont *Corneille*, *Racine* & *Moliere*, qui nous ont, ſous le dernier régne, perfectionné le théatre dans l'état où il eſt aujourdhui. Voyez *Spectacles*, *Comédies* & *Comédiens*.

PANTOUFLES: elles ont été la chauſſure de nos ancêtres; & ils portoient indifféremment des ſouliers ou des pantoufles, ſuivant les courſes qu'ils avoient à faire. L'uſage des *pantoufles* fut défendu aux eccléſiaſtiques, par un réglement du concile de Sens.

PAON: à l'occaſion d'un ſeigneur de Montmorency, ſous le régne de *Philippe le Bel*, qui portoit un *paon* ſur ſon timbre, faiſant la roue, on voit dans la généalogie de cette illuſtre maiſon, par *Duchesne*, en quelle conſidération ce noble oiſeau avoit été anciennement.

Au banquet des nôces de *Gaſton*, infant de Navarre, comte de Foix, marié avec *Madeleine* de France, fille de *Charles VII*. On apporta, dans un grand navire, un *paon* vif, qui avoit à ſon col les armes de la reine de France. Des banderolles rangées tout autour du vaiſſeau, portoient auſſi celles de toutes les princeſſes & dames de la cour, qui, au rapport de *Favin*, *Théat. d'hon. & de chev. l. iij p.* 571, furent très-glorieuſes de l'honneur que ce comte leur avoit fait.

PAPE: la religion Chrétienne étoit déja floriſſante dans les Gaules, quand les Francs s'en rendirent maîtres. Il s'y étoit même tenu des conciles ſur le dogme & ſur la diſcipline. Il y avoit des évêques qui s'appelloient *papes* ou *peres pontifes*, &c. Tous ces titres étoient communs à tous les évêques, comme on le voit dans les anciens auteurs eccléſiaſtiques. Ce ne fut que vers la fin du onzieme ſiécle, que le *pape Grégoire VII*, évêque de Rome, fit ordonner, par un concile, que le nom de *pape* demeureroit propre à l'*évêque de Rome*; ce que l'uſage a autoriſé en Occident. En

Orient, on donne encore le nom de *pape* aux simples *prêtres*.

Entrons à présent dans des détails historiques sur la conduite des quelques *papes*, à l'égard des rois de France. On lit qu'*Adrien I* accorda à *Charlemagne*, dans un concile tenu à Rome, en 775, le droit d'ordonner de l'élection des *papes*, & de la confirmer. Mais *Eugene*, en 824, refusa de prendre de l'empereur la confirmation de son élection; ce que ne fit pas *Grégoire IV*, son successeur; car il demanda, en 827, à l'empereur, qu'il confirmât son exaltation.

Louis le Débonnaire, en 840, souffrit que le *pape* prît possession du souverain pontificat, sans attendre sa confirmation; c'est ce que fit *Sergius II*, en 846, qui se fit consacrer, sans attendre le consentement de l'empereur *Lothaire*. Les évêques n'approuverent sa consécration, qu'après avoir réglé que cela n'arriveroit plus, & que les *papes*, suivant l'usage, ne seroient ordonnés, que du consentement de l'empereur, & en présence de ses envoyés. Le *pape Sergius* fut le premier qui donna, dans le royaume de France, des provisions, qui établissoient *Drogon*, évêque de Metz, son *vicaire général* dans les Gaules & la Germanie; mais le *clergé de France*, assemblé dans le palais de Verneuil, craignant de laisser prendre à la cour de Rome une autorité qui pourroit avoir des suites fâcheuses, prit le parti de remettre la chose à la décision d'un concile national; & *Drogon* ne fit aucun usage de son pouvoir, non plus qu'*Ansegise*, archevêque de Sens, aussi nommé *vicaire général* par *Jean VIII*, mais qui ne fut pas reconnu par le *clergé de France*.

A *Sergius* succéda *Nicolas I*, qui écrivit à *Lothaire*, roi de Lorraine, des lettres pleines de hauteur & de menaces, au sujet de son divorce avec la reine *Teutberge*. C'est le premier des *papes* qui n'ait pas respecté les *libertés de l'église Gallicane*, l'autorité des *évêques & des métropolitains*, & le premier qui a rendu celle des *papes* plus grande qu'elle n'avoit été avant lui.

Jean VIII, en 876, profitant des circonstances, donna à *Charles le Chauve* l'empire en souverain; & ce prince, disent nos historiens, le reçut en vassal. Cette prétention des papes sur l'élection des empereurs, fut-elle en tout sans exemple. *Charles le Gros*, frère de *Louis de Germanie*, couronné empereur, par le pape *Jean VIII*, en 880, & devenu roi de France après la mort de *Carloman*, est encore un nouveau titre de l'autorité des papes.

On trouve la véritable époque de la grandeur temporelle des papes dans les offres que le pape *Grégoire II* & les Romains firent, en 740, à *Charles Martel*, prince des Français, de se soustraire à la domination de l'empereur *Léon*, qui soutenoit les *Iconoclastes*, & de le créer patrice de Rome. Dans ce tems-là cependant, comme il paroît par une lettre du pape *Léon III*, en 797, à *Charlemagne*, les papes rendoient hommage de toutes leurs possessions aux rois de France.

Le pape est reconnu, comme *suzerain* ès choses spirituelles; mais, en France, sa prétendue puissance absolue & infinie n'a point lieu; elle est retenue & bornée par les canons & règles des conciles, reçus en ce royaume; & en cela consiste principalement la *liberté de l'église Gallicane*. Voyez ce mot. Le pape est reconnu en France, quant au *spirituel*, le premier des évêques, & le *chef ministériel* de l'église. Le grand *S. Léon* ne crut pas être autre chose, & il refusa le titre d'*évêque œcuménique*; il se regarda seulement comme le premier entre les *évêques*, qui, comme le pape, sont vicaires de *Jesus-Christ*, *successeurs des apôtres*, les *pasteurs de brebis*, & les *dépositaires des clefs*.

Plusieurs *papes* ont voulu s'arroger l'*infaillibilité*; elle n'a été donnée qu'à l'église assemblée dans un *concile œcuménique*: cette vérité a été décidée dans le concile de Constance. C'étoit autrefois les empereurs qui convoquoient les conciles & y présidoient; c'est ce qu'ont fait *Constantin*, *Théodose* & *Charlemagne*; mais les descendans de ce grand prince

ayant partagé ſes *états*, & dégénéré de ſa vertu, l'empire, qui n'étoit preſque plus qu'un nom ſans puiſſance, paſſa en d'autres mains. A la faveur des troubles, qui le diviſerent en pluſieurs états, les *papes*, qui aimoient mieux pour voiſins tous autres que les rois de France, leurs bienfaiteurs, tournerent leurs faveurs du côté d'un *Bérenger* & d'un *Albéric*, & peu-à-peu uſurperent des droits qui ne leur appartenoient point. Mais aujourd'hui cette convocation ſe fait, au nom du *pape*, du conſentement des puiſſances temporelles, qui doivent aſſiſter à ces conciles, ou en perſonne, ou par leurs ambaſſadeurs, & qui ont droit d'y tenir la main, & d'ordonner, s'ils le jugent néceſſaire & utile à leurs états, l'exécution des décrets, qui y ont été formés de leur conſentement.

La juriſdiction du *pape* n'eſt que dans le diocèſe de Rome. Il a cependant un droit particulier dans les *provinces ſuburbicaires*, comme *patriarche*, ſelon le concile de Nicée; le tout ſans préjudice de ſa primauté; mais, quoiqu'il n'ait pas une juriſdiction immédiate dans les autres diocèſes, il n'en eſt pas moins le *premier évêque* de la Chrétienté, &, comme on l'a déja dit, le *chef eſſentiel*, & le *chef miniſtériel* de l'égliſe.

Le *pape*, qui ne peut exercer aucun acte de juriſdiction immédiate dans les autres diocèſes, n'y peut auſſi conférer des bénéfices, lever des impoſitions, accorder des diſpenſes, &c. ſi ce n'eſt en vertu des conventions, qui, ſous le bon plaiſir des rois, ſe ſont faites, dans la ſuite des tems, avec la cour de Rome.

Quand le *roi très-Chrétien*, premier fils & protecteur de l'égliſe Catholique, envoie ſes ambaſſadeurs au *pape* nouvellement élu, pour le congratuler de ſa promotion, il n'a pas coutume de ſe ſervir de termes *de ſa préciſe obéiſſance*, comme font pluſieurs autres *princes*, qui, d'ailleurs, ont quelque ſpécial devoir, ou obligation particuliere, envers le ſaint-ſiége de Rome, comme ſes vaſſaux tributaires, ou autrement. Seule-

ment le roi se recommande, & le royaume, que Dieu lui a commis en souveraineté, ensemble l'*église Gallicane*, aux *faveurs* de *sa Sainteté*.

Les *faveurs* du *pape* élu, auxquelles le *roi très-Chrétien se recommande*, & le *royaume* que Dieu lui a confié en souveraineté, ensemble l'*église Gallicane*; ces *faveurs*, dis-je, ne regardent point le temporel du royaume de France, puisque le *pape* n'a aucun pouvoir en France sur la *couronne de nos rois*, qui étant, par les libéralités de *Pépin*, de *Charlemagne* & de *Louis le Débonnaire*, les fondateurs de la souveraineté des *évêques de Rome*, & leurs bienfaiteurs, jouissent dans Rome même d'un droit de suzeraineté & de franchise, qu'ils se sont réservé.

Lors donc que nos rois se recommandent, *eux*, leur *royaume*, & l'*église de France* au *pape* élu, ce compliment n'attribue point au *pape* aucune juridiction immédiate, ni sur le *royaume*, ni même, quant au *spirituel*, sur l'*église Gallicane*. Ce compliment n'est qu'un avertissement filial de la part du roi au *pape*, d'user sobrement de *certaines concessions*, dont il jouit, qu'on peut lui ôter; de ne rien entreprendre qui puisse blesser notre droit, & de nous donner, en toutes occasions, des preuves de sa bienveillance paternelle, qu'il ne peut ni ne doit refuser, sous quelque prétexte que ce soit: c'est pourquoi, Rome ne se plaint pas de ce que nos souverains ne se servent pas de termes de *si précise obéissance*, *que plusieurs autres princes*, qui ayant la complaisance de se croire *vassaux*, aviliſſent l'autorité souveraine, que Dieu seul peut établir & ordonner. Ceci est tiré, mot pour mot, de l'*Abrégé des libertés Gallicanes*, *pag.* 50 & 51.

Les bienfaits des rois de France envers l'église Catholique, sont connus de toutes les nations. Ils leur ont attiré par-tout, & en tout tems, les plus grands & les plus magnifiques éloges. Plusieurs d'entr'eux n'ont résisté à l'ambition de certains *papes*, que soutenus de la protection divine, & en maintenant la souveraineté de leur indépendance. Ils ont sçu allier

la juſtice & la néceſſité de leurs démarches avec leur pieux attachement pour le ſaint ſiége. Quelles époques dans l'égliſe, que les pontificats d'*Innocent III*, de *Boniface VIII*, de *Jules II*, de *Sixte V*, de *Grégoire XIV*, &c ! Quelques docteurs ont dit, & laiſſé par écrit, que les *papes*, à leur avénement, étoient tenus d'envoyer au *roi très-Chrétien* leur *profeſſion de foi*, telle qu'elle ſe trouve en l'ancienne collection du cardinal *Deuſdedit*, & en quelque régiſtre du tréſor, ſous le nom de *Benedictus*. Le pape *Pelage* l'envoya au roi *Childebert* : on en trouve encore quelques veſtiges au décret de *Gratien* ; c'eſt ce que fit auſſi *Boniface VIII*, qui l'envoya, dit-on, *ſub plumbo*. Voyez, ci-après, *Puiſſance temporelle des papes*.

PAPESSE JEANNE : c'eſt une fable abſurde, follement imaginée, détruite par les faits même. On la place ſous le régne de *Charles le Chauve*, entre le pontificat de *Benoît IV* & de *Léon III*.

PAPIER : on n'a commencé à ſe ſervir de *papier* en France, au lieu de parchemin, que ſous le régne de *Philippe de Valois* ; & alors il s'établit pluſieurs *manufactures de papier*. Les premieres furent celles d'*Eſſonne* & de *Troyes*. Le *papier*, dont auparavant on faiſoit uſage, venoit de *Lombardie*. On commença à le connoître en Occident, vers le onzieme ſiécle. On le faiſoit de chiffons, tel que celui que nous employons aujourd'hui ; mais, ſoit que l'on ignorât l'art de lui donner une préparation convenable, ſoit que cette invention nouvelle manquât d'encouragement, on n'en trouve point de veſtiges avant *S. Louis* : même, depuis ce régne, on en fit peu d'uſage, juſqu'au quatorzieme ſiécle. On ne connoiſſoit, en Europe, d'autre *papier* que celui qui ſe fabriquoit en *Egypte*, avec les membranes de la plante appellée *papyrus*, qui lui a donné ſon nom. Ce ne fut que fort tard, ſous le déclin de l'empire de Conſtantinople, que les Orientaux fabriquerent avec le coton du *papier* à-peu-près ſemblable à celui dont on ſe

ſert à la Chine. Depuis plus de deux mille ans, les *Chinois* emploient, pour la fabrication de leur *papier*, le *mûrier*, l'*orme*, le *cotonnier*, & ſur-tout le *bambou*. Le *papier* de la Chine l'emporte ſur tous les *papiers* de l'univers. En Europe, le *papier* d'Hollande a le premier rang : on pourroit l'appeller *papier de France*, puiſque les Hollandois viennent l'enlever de nos manufactures, pour le coller & le dégroſſir, & nous le vendent enſuite fort cher. Nos *papiers d'Auvergne* tiennent le ſecond rang. Je ne parle point des *papiers d'Allemagne*, dont les manufactures ſont pitoyables.

PAQUES : ce mot eſt hébreu, & ſignifie *paſſage* ; ce qui s'entendoit du paſſage de la mer Rouge, dont l'ancienne loi célébroit la mémoire en cette grande fête. Mais dans la nouvelle, les Chrétiens y célébrent la réſurrection du Sauveur. Comme la fête de *Pâques* eſt la régle de toutes les autres fêtes mobiles de l'année, le concile de *Nicée*, tenu l'an 325, fixa *Pâques* au dimanche d'après le 14 de la lune de Mars, c'eſt-à-dire, après la pleine lune la plus proche de l'équinoxe du printems, lequel fut fixé par l'égliſe au 21e jour de Mars ; & cet intervalle ne peut rouler que depuis le 22 Mars, juſqu'au 25 Avril.

PAR LA GRACE DE DIEU : tous les ſouverains de l'Europe ſe diſent *ſouverains par la grace de Dieu*, pour faire connoître qu'ils ne ſont ſoumis qu'à l'autorité divine, parce qu'ils ne tiennent leurs états que de *Dieu*.

Ce ſtyle étoit autrefois plus familier, plus commun, & ne marquoit pas toujours l'indépendance ou la ſouveraineté. Les ducs, les comtes, & les grands ſeigneurs s'en ſervoient ſouvent dans leurs titres & dans leurs actes.

Le roi *Louis XI* eſt celui qui a le plus travaillé à l'approprier aux ſeuls *ſouverains*. Il fit dire au *duc de Bretagne* de ne ſe plus qualifier *par la grace de Dieu*. Cependant, par une faveur ſpéciale, il per-

mit à *Guillaume* de Châlons de ſe dire ; *par la grace de Dieu*, prince d'Orange. Voyez *Ducheſne*, *Hiſt. de Bourg. pag.* 647.

Dans le tems que ce titre étoit plus en uſage, on l'exprimoit de pluſieurs manieres, qui étoient moins ſinceres que modeſtes. *Mathilde*, cette fameuſe comteſſe d'Italie, ſe qualifioit : *Par la grace de Dieu, ſi je ſuis quelque choſe ; Mathilda, Dei gratiâ, ſi quid ſum.*

Charles, duc de Lorraine, & frere du roi *Lothaire*, ſe qualifioit de même dans les lettres ſanglantes qu'il écrivoit à *Thierry*, évêque de Metz, ſon ennemi capital.

PAR LA GRACE DU S. SIÉGE APOSTOLIQUE : Cette expreſſion n'étoit point encore en uſage en 1255. *Gerard*, archevêque de *Nicoſie*, s'en ſervit en 1298, & l'on croit qu'il eſt le premier qui ait pris cette qualité. *Hélie*, archevêque de cette même ville, en 1340, ſuivit l'exemple de *Gérard* ; mais cette expreſſion n'étoit pas encore bien autoriſée ; car entre ces deux archevêques, il y en eut un nommé *Jean*, qui ſe diſoit ſimplement archevêque, *permiſſione divinâ.*

Les archevêques de Narbonne, de Ravenne, de Tours & de Milan s'en ſervirent.

Dans le quatorzieme ſiécle, quelques évêques en firent autant. Dans les quinzieme & ſeizieme ſiécles, le nombre en augmenta ; & dans le dix-ſeptieme, preſque tous ſe qualifioient *évêques par la grace du ſaint ſiége apoſtolique.*

L'auteur de l'Introduction à la Deſcription de la France & au droit public de ce royaume, (*Piganiol de la Force, tom. ij, pag.* 13,) dit, & il a raiſon, que c'eſt une foibleſſe indigne d'un évêque, & ſur-tout de ceux de France, qui devroient plutôt ſe dire *évêques par la grace du roi* ; car même avant que les rois euſſent autant d'autorité qu'ils en ont préſentement dans la nomination des *évêques*, *Leydrade*, *archevêque de Lyon*, & *Fulbert*, évêque de Chartres, ſe diſoient *évêques par la grace du roi.*

Voyez *Mabillon*, *Ann.* t. iij, p. 28 *Bibl. part.* t. iij, p. 442; *Ducheſne*, *tom.* iij, p. 575.

PARACLET: abbaye célebre dans le diocèſe de Troyes en Champagne, ſituée ſur la petite riviere d'Arduzon, à dix lieues de cette ville épiſcopale. *Abelard*, lors de ſes perſécutions, ſe retira dans ce lieu déſert, où il n'y avoit qu'une chaumine, & y bâtit un oratoire qu'il conſacra à la *Trinité*. Pluſieurs de ſes écoliers l'y vinrent trouver; il y enſeigna, & aggrandit la chapelle, à laquelle il donna le nom de *Paraclet*, pour conſerver la mémoire des conſolations qu'il avoit reçues dans cette ſolitude.

Le dévot ſaint *Bernard* & pluſieurs autres, (car ſon mérite & ſa ſcience lui attirerent un grand nombre d'envieux & d'ennemis,) l'inquiéterent ſur ce mot *Paraclet*, & prétendirent qu'il n'étoit pas plus permis de conſacrer des égliſes au *ſaint Eſprit*, qu'à *Dieu le Pere*; mais la religion d'*Abelard* ſur cet article étoit ſi pure, que d'une même pierre, il fit repréſenter les trois perſonnes de la *Trinité*, pour faire voir à ſes ennemis qu'il en croyoit l'unité; & ces trois figures de la *Trinité* faites d'une ſeule pierre ſe voient dans le chœur des religieuſes du *Paraclet*.

Cependant *Abelard*, pour ſe mettre à couvert de l'orage, ſe retira en Bretagne; & *Héloïſe* obligée de quitter ſon monaſtere d'Argenteuil, vint avec des religieuſes habiter le *Paraclet*, dont *Abelard* lui fit don, & le pape *Innocent II*, en 1131, confirma cette donation. *Heloïſ* eſt reconnue pour la premiere abbeſſe de ce monaſtere, à qui, dans peu de tems, on fit de grands biens. Pour *Abelard*, il fut attiré à Cluny, par *Pierre le Vénérable*, où il finit chrétiennement ſes jours. Son corps fut tranſporté au *Paraclet*, en 1142; & il eſt dépoſé ſous les cloches, dans le chœur des religieuſes de cette abbaye, à côté duquel on voit auſſi celui d'*Heloïſe*, morte en 1163.

PARAGE: ce mot ſignifioit anciennement *égalité* de condition entre nobles, ou tenans *noblement*, en termes de coutume, c'eſt lorſqu'un fief eſt partagé

entre freres; alors les puînés tiennent leur part de l'aîné par *parage*, c'eſt-à-dire, ſans hommage.

Les *parages*, tant féminins que maſculins, étoient anciennement d'uſage en France; & il y en reſte encore quelques veſtiges; mais comme ils tendoient à priver les hauts ſuzerains de preſque toute leur mouvance immédiate, par le grand nombre d'arriere fiefs dont ils ont été la ſource, *Philippe Auguſte*, de concert avec *Eudes de Bourgogne*, *Hervé*, *comte de Nevers*, *Renauld*, *comte de Boulogne*, *Guillaume*, *comte de ſaint Pol*, & *Gay*, *ſire de Dampierre*, de *Saint-Dizier* & de *Bourbon*, pour obvier à cet inconvénient, fit une conſtitution, en 1210, qui porte que celui à qui ſera échu une partie du fief, ne relevera pas du copartageant, mais du ſeigneur dont le fief relevoit avant le partage

Il eſt à remarquer que cette ordonnance ne regardoit pas la Normandie qui étoit régie par une coutume particuliere. La loi des fiefs n'y permettoit pas la diviſion; les puînés ne purent avoir de la ſucceſſion de leurs peres, que des penſions à vie. Lorſque le tems eut raſſemblé pluſieurs fiefs dans la main d'un ſeul ſeigneur, on commença à admettre les puînés à la ſucceſſion des moindres fiefs dont leurs peres avoient été poſſeſſeurs, à condition qu'ils les tiendroient de leurs aînés en *parage*, par lignage, pendant ſix dégrés de conſanguinité. Il fut même un tems, avant la rédaction du *vieil coutumier*, que l'uſage de la France fut ſuivi en Normandie, & que les fiefs s'y partagerent entre freres, avec la même condition du *parage*, parce que l'aîné reſtant propriétaire en dignité de la totalité du fief, il n'étoit pas cenſé partagé. C'étoit lui qui en rendoit aveu au ſuzerain, en énonçant que ſon puîné en tenoit la moitié par *parage*. Mais ce dernier uſage ayant ceſſé, dès le commencement du treizieme ſiécle, les fiefs ne furent plus partagés qu'entre filles, dont les puînées tenoient leur portion de leur aînée par *parage*, comme il ſe pratique encore aujourd'hui; & le *parage* entre freres n'eut plus lieu qu'au regard des fiefs

entiers que les puînés eurent en partage. Ce *parage* entre freres, avoit pour objet de conſerver les traces du ſang, & de faciliter aux aînés la rentrée du bien de leurs puînés, en cas que leurs lignes vinſſent à s'éteindre; voilà en quoi conſiſtoit le *parage*. Les aînés paſſoient pour leurs cadets tous les actes, pendant le cours des ſix degrés de *parage*; & c'étoient autant de preuves de filiation & de conſanguinité. Il y auroit encore beaucoup d'autres choſes à dire ſur cet article; mais nous renvoyons aux coutumes qui en ont parlé, & aux juriſconſultes qui en ont écrit.

PARAGEAU : on appelloit ainſi le cadet d'une famille qui avoit une portion de la baronnie; partage qui ne pouvoit ſe faire que par l'ordre du pere, ou par le don du roi. Celui qui l'obtenoit de l'un ou de l'autre, la tenoit auſſi noblement que ſon aîné. Il jouiſſoit des mêmes prérogatives : il avoit également une juriſdiction; mais cette juriſdiction reſſortiſſoit à ſon chef *parageur*.

PARANYMPHES : anciennement on donnoit ce nom à ceux qui conduiſoient l'époux & l'épouſe le jour de leurs nôces. Chez les Hébreux & chez les Grecs, l'époux & l'épouſe avoient leurs *paranymphes*, qui les menoient coucher dans le lit nuptial. Dans un concile de Carthage, tenu en 398, il eſt ordonné que l'époux & l'épouſe ſoient conduits par leurs parens ou leurs *paranymphes*, pour recevoir la bénédiction du prêtre. On voit le même uſage établi dans les Capitulaires de Charlemagne & dans les loix des Lombards.

PARANYMPHES : dans les écoles de la faculté de Théologie de Paris, c'eſt un diſcours ſolemnel qui ſe prononce à la fin de chaque licence. Les premiers *paranymphes* commencent le mercredi après la Sexageſime, à quatre heures après midi, en la maiſon des Jacobins, ou en celle des Cordeliers. Ces *paranymphes* ſont ceux des *Ubiquiſtes*, c'eſt-à-dire, de ceux qui ne ſont ni de la maiſon de Sorbonne, ni de celle de Navarre. Un licencié, ou ſuppôt de la faculté, vêtu d'une robe rouge avec une fourrure, y tient la place de chan-

celier, & tenant un mortier noir, bordé de deux galons d'or, il commence par un discours en prose, & finit par un discours en vers, qui peint par quelques traits particuliers chacun des bacheliers; mais l'usage de ces petites piéces en vers, est supprimé depuis quelques années.

A la fin de cette cérémonie, il est distribué aux assistans des dragées dans de petits cornets. Le jeudi de la Sexagesime, se font les *paranymphes* des Jacobins, en leur maison, rue saint Jacques; le vendredi, ceux des Cordeliers, des Augustins & des Carmes se font dans la maison des Cordeliers; le samedi, ceux de la maison de Sorbonne se font dans une sale de cette maison : ce sont les plus célébres.

Le dimanche de la Quinquagésime, après midi, les bacheliers de la maison de Sorbonne font leurs *paranymphes* dans une sale du collége de ce nom. Et le lundi gras, à dix heures du matin, dans la chapelle de l'archevêché. Le chancelier de N. D. après un discours en forme d'exhortation, confere le degré de licence aux bacheliers. Ceux des licentiés, qui desirent recevoir le bonnet de docteur, soutiennent, quelque tems après cette reception, un acte appellé *vesperie*, parce qu'il se soutient le soir. Cet acte est commencé par un jeune théologien, qui soutient l'*expectative*, après laquelle le futur docteur soutient la *vesperie*, & répond aux argumens que lui font les docteurs. Ensuite le maître des études du licencié, qui préside à cette *vesperie*, lui fait un discours sur les devoirs d'un docteur; & quelques jours après, le bonnet est donné au licencié par le chancelier de N. D. & le jeune théologien qui a soutenu l'*expectative*, qui a servi d'ouverture à la *vesperie*, soutient, en la même sale de l'archevêché, un autre thèse, qui de-là est nommée *pulique*, à laquelle préside le nouveau docteur, qui ensuite est conduit à N. D. devant l'autel des martyrs, autrement de *S. Denis*, parallele à celle de la Vierge,

où il jure de sacrifier sa vie pour la défense de la vérité.

Il y a aussi des *paranymphes* dans les *écoles de médecine*. Aux uns & aux autres, les cours supérieures, à l'exception de celles de la monnoie & du grand-conseil, sont invitées, aussi-bien que le châtelet & la ville.

PARCHEMIN : on lit dans *Sauval*, *Antiquités de Paris*, *tom. j*, *pag.* 657, qu'il y avoit un lieu couvert appartenant aux *Mathurins*, qui le prêtoient à l'université, pour mettre à couvert & vendre le *parchemin*, que l'on apportoit à Paris. Ce lieu s'appelloit la *halle des Mathurins*. Les marchands étoient obligés d'y apporter leurs *parchemins*, sous peine de confiscation & d'amende arbitraire. L'université en faisoit la visite, y marquoit le prix. Le recteur étoit payé de son droit, pour la marque, de seize deniers parisis. Le parlement & le prévôt des marchands ont donné plusieurs sentences & arrêts contre les contrevenans; ce qui se voit dans les régistres de la cour & dans ceux du châtelet.

L'université, dans une assemblée de 1291, défendit aux *parcheminiers* d'acheter du *parchemin* le premier jour du *Landy* & de la *foire S. Ladre*, avant les régens, les écoliers, les marchands du roi & de l'évêque. En 1454, l'abbé de *S. Denis* prétendit que l'université ne pouvoit acheter du *parchemin* que le premier jour de la foire du Landy; mais l'université assemblée pour cela, le 19 Juin, fit voir qu'elle étoit en possession d'en acheter tant que la foire dureroit. Ce différend fut terminé à l'amiable; mais l'université porta si loin ses prétentions, qu'en 1549 elle fit saisir le *parchemin*, que le roi devoit fournir aux greffes de la cour, de la chambre des comptes & des autres juridictions de Paris, & cela, sans avoir égard à la permission que *Henri II* avoit donnée de le faire venir, ni à l'exemption de toutes sortes de droits qu'il leur avoit accordés. Mais le *parlement* en prit connoissance, leva la saisie, &

ordonna qu'à l'avenir le *parchemin* dû par le roi aux greffiers des cours souveraines, se déchargeroit au palais.

Cependant l'avidité du gain, plus puissante que les foudres d'excommunication, que l'université lançoit dans ce tems-là contre ceux qui osoient violer ses priviléges, fit que les *parcheminiers* tenterent, dans la suite, toutes sortes de moyens, pour faire entrer dans Paris du *parchemin*, sans le porter à la halle des Mathurins. Il y a une communauté de *parcheminiers* dont les statuts sont du premier Mars 1545, 14 Mars 1550, sous *François I* & *Henri II*. Ces statuts ont été augmentés par *Louis XIV*, au mois de Décembre 1654.

Lorsque les maîtres jurés en charge de cette communauté veulent aller en visite chez les autres maîtres, ils sont obligés de se faire assister des *quatre maîtres jurés parcheminiers* de l'université, qui sont des *maîtres parcheminiers* distingués, qui agissent sous les ordres du recteur, dont ils ont pris les ordres; & voilà ce qui reste à l'université sur les anciens droits de ce *parchemin*, dont nous venons de parler.

PARDIAC: petit pays dans l'Astarac, dont Montlezun est la capitale. *Bernard I* étoit le premier comte d'Astarac, en 1025: ce comté fut réuni à la couronne, en 1477.

PARIS: on fait remonter l'origine de cette capitale de la France, avant le tems de *Jules César*. C'est sous *Philippe-Auguste* que son ancien nom *Lutece* fut changé en celui de *Paris*. Avant la conquête des Gaules par *César*, le commerce des Parisiens, par eau, étoit très-considérable & très-florissant. Cette ville paroît avoir eu, de tems immémorial, un navire pour symbole. La véritable raison s'en prend de la forme de navire qu'avoit anciennement Paris, alors renfermé dans ce qu'on appelle la *Cité*.

Parisii peut venir du grec παρὰ Ἶσιν, c'est-à-dire *proche Isis*, parce que les prêtres de cette déesse avoient leur collége à *Issy*, & que l'église de *S. Vincent*, depuis *S. Germain des Prés*, fut bâtie sur les

anciennes ruines de ſon temple. *Sauval* dit que ce fameux temple d'*Iſis*, qui donna ſon nom à tout le pays, étoit deſſervi par un collége de prêtres, qui demeuroient à *Iſſy* dans un château, dont on voyoit encore les ruines dans le commencement de ce ſiécle.

Childebert, troiſieme fils de *Clovis*, fut roi de Paris. Ce royaume s'étendoit le long de la mer, depuis la Picardie juſqu'auprès des Pyrénées. On attribue à ce prince la fondation de la cathédrale de Paris. Il eſt vrai qu'il l'embellit, qu'il la décora de vitres; ornement juſqu'alors, en 558, inconnu dans les égliſes de cette capitale; mais il n'eut pas la gloire de la bâtir.

A la mort de *Clotaire*, l'empire François fut encore diviſé en quatre royaumes: on joignit à celui de Paris la Touraine, l'Albigeois & Marſeille.

Les Normands aſſiégerent Paris, en 885. Ce ſiége dura deux ans, & ils ne le leverent que par un traité honteux que *Charles le Simple* fit avec eux.

Robert I, dit *le Fort*, duc de France, fut comte de Paris & d'Orléans, en 855. Les duchés de France & les comtés de Paris & d'Orléans furent réunis à la couronne, en 987. *Paris*, ſous *Louis le Gros*, étoit la capitale du duché de France, qui comprenoit la Neuſtrie, qui eſt entre la Seine & la Loire.

C'eſt *Philippe-Auguſte* qui ordonna au prévôt de Paris de faire paver toutes les rues & les places publiques; ce qui fut exécuté en pierre quarrée, dit *Guillaume le Breton*, auteur contemporain.

Ce prince, non content d'y avoir établi la propreté, pourvut encore à ſa ſûreté, en réuniſſant dans la même enceinte une partie des murs de cette capitale. On ne laiſſa hors des murs, qui furent flanqués de bonnes tours, que le *Palais du Louvre*, *S. Honoré*, une partie du *Bourg-l'Abbé*, l'*abbaye de S. Martin*, le *Temple*, les *Bourgs S. Eloy*, de *S. Victor*, de *S. Marcel*, & de *S. Germain des Prés*. Les ſoins de ce monarque ne ſe bornerent point à la ſeule capitale. Les autres principales villes du

royaume

royaume furent également embellies & fortifiées par ſes ordres.

Paris étoit déja ſi accru ſous *Henri II*, que ce monarque, au mois de Novembre 1549, donna un édit pour en fixer les bornes. Ces défenſes furent renouvellées par *Louis XIV*, en 1672. *Paris*, qui, ſous *Louis XV*, en 1767, paroît encore s'accroître & s'embellir du côté des Invalides & de la Porte S. Honoré, c'eſt-à-dire, des deux côtés de la Seine, au couchant, eſt cependant cette même ville, qui, du tems que les Normands en firent le ſiége, étoit renfermée entre les deux bras de la Seine, qu'on appelle aujourd'hui la *Cité*.

Cette ville eſt regardée comme la plus célébre de l'Europe. Ses grands accroiſſemens ſont depuis environ deux cens ans : elle eſt diviſée en vingt-quatre quartiers : elle a neuf cens ſoixante-ſept rues, ſans compter les culs-de-ſac ; plus de cinquante mille maiſons, parmi leſquelles il y a plus de cinq cens beaux hôtels ; quarante paroiſſes, & cinq égliſes qui ont ce droit ; vingt chapitres & égliſes collégiales ; quatre-vingt égliſes & chapelles, non paroiſſes ; trois abbayes d'hommes, & huit de filles ; cinquante-trois couvens & communautés d'hommes ; ſoixante-dix couvens & communautés de filles ; cinquante-ſept colléges, dont dix de plein exercice ; quinze ſéminaires ; vingt-ſix hôpitaux ; douze priſons ; cinquante places publiques ; cinquante-une fontaines ; trente quais ; douze marchés ; trente ponts, grands & petits ; un grand égout, avec un beau réſervoir ; huit jardins & promenades publiques, &c.

Henri IV eſt le premier de nos rois, qui ait embelli *Paris* de places régulieres, & décoré des ornemens de l'architecture. Il fit achever le *Pont-Neuf*, commencé ſous *Henri III*, qui avoit été interrompu pendant les guerres civiles. Il fit auſſi bâtir la Place-Royale ſur l'emplacement de l'hôtel des Tournelles, (voyez *Tournelles* ;) & la Place-Dauphine, ſur deux petites iſles qu'on joignit enſemble, & à celle du Palais, dont elles avoient été juſqu'alors

ſéparées, par un canal de la riviere, où eſt à préſent la rue du Harlay. Voyez, (*Enceinte de Paris*,) la *Deſcription de Paris*, par *dom Brice*; *Piganiol de la Force*, & les *Eſſais ſur Paris*.

PARLEMENT: on n'a point connoiſſance avant *Clotaire II*, des eſpeces de *parlemens ambulatoires*, nommés *placita*, d'où eſt venu le mot de *plaids*. Ce prince en tint, en 616, & les années ſuivantes. Ils étoient ambulatoires, compoſés des évêques, des grands officiers de la couronne, des ducs, des comtes, & des barons appellés depuis *barons*. Les rois, prédéceſſeurs de *Clotaire II*, ne les convoquoient qu'une fois l'an, au mois de Mars. Les *maires du palais* les abolirent. *Pépin le Gros* les rétablit: ils ne ſe tinrent, pendant long-tems, que deux fois l'année. On convoqua, en 1146, pour la croiſade que prêcha *S. Bernard*, un *parlement* à Vézelay, en Bourgogne. C'eſt la premiere fois que notre Hiſtoire ſe ſert de ce terme, dit *le Gendre*, *Hiſt. de France*, *tom. ij*, *pag.* 359, pour exprimer une aſſemblée de la nobleſſe & du clergé; on l'appelloit auparavant *ſynode*, ou *plaids*.

On apprend, par un acte de 1264, qu'*Alphonſe*, comte de Poitiers, frere de *S. Louis*, dès ſon avenement au comté de Toulouſe, y établit un *parlement* particulier pour toute l'étendue de ſes domaines; qu'il en tenoit les ſéances à la cour; qu'il y décidoit en dernier reſſort toutes les cauſes qu'on y portoit des divers pays, ſoumis à ſa domination. Mais ce *parlement* n'étoit pas ſouverain. Nos rois, ſes ſucceſſeurs, le continuerent après ſa mort.

Le *parlement* fut ſédentaire à Paris, avant *Philippe le Bel*; mais les ſéances du *parlement* ne commencerent à être fixées & continuées que ſous la minorité de *Charles VI*; ce qui a toujours continué depuis. Juſques-là nul préſident, nul conſeiller, en titre d'office; ce n'étoient que des commiſſions, pour leſquelles ils étoient payés, par jour, ſelon le ſervice qu'ils avoient rendu. Le roi les changeoit, comme il jugeoit à propos: rarement il les continuoit.

Les pairs, tant eccléſiaſtiques, que laïcs, les ſeuls qui fuſſent membres nés du *parlement*, étoient auſſi les ſeuls conſeillers à vie. On n'admettoit dans cette auguſte compagnie aucun laïc, qu'il ne fût chevalier ou gentilhomme. Les gens de loix n'y furent appellés d'abord, que pour être conſultés. Inſenſiblement ils y eurent voix délibérative, & ſiégerent avec la nobleſſe. Les chevaliers s'y trouvoient l'épée au côté; les gens de loix, vêtus d'une robe, qui n'étoit ni ample ni traînante, comme celle d'aujourd'hui, mais ſerrée, comme une ſoutane.

Les eccléſiaſtiques du ſecond ordre, comme les doyens des chapitres, les chantres, les prieurs & autres clercs, qui étoient faits conſeillers, avoient la qualité de *maîtres*. Cette qualité de *maître* paſſa enſuite aux *légiſtes*, qui parvinrent à la dignité de conſeiller, même à la premiere préſidence. Le premier préſident *Mauger*, qui mourut en 1418, n'eſt qualifié que de *maître* dans les régiſtres du *parlement*. Le titre de *monſieur* étoit affecté à ceux des gentilshommes, qui n'étoient pas encore admis dans l'ordre de la *chevalerie*. Les *chevaliers* étoient traités de *meſſire* & de *monſeigneur*; & *Philippe* de Morvilliers, premier préſident & homme de qualité, ne fut point traité de *meſſire* qu'il n'eût été fait chevalier. Les *préſidens à mortier*, qui repréſentent les *chevaliers*, en ont conſervé l'habit; & *la robe des gradués* eſt demeurée aux conſeillers, qui leur ont ſuccédé.

Les gens des enquêtes & des requêtes ne tenoient point alors le même rang que *meſſieurs de la grand-chambre*; c'eſt-à-dire, (ſelon l'auteur de la *Recherche de la France*, *tome j*, *liv. 3*, *chap. 3*, *pag. 61-62*,) qu'ils n'étoient point regardés, comme faiſant partie du *parlement*.

L'arrivée des *légiſtes* cauſa de grands changemens dans le *parlement*. Le jargon de la chicane, qu'ils introduiſirent dans les affaires, rebuterent les *chevaliers*, qui n'y entendoient rien.

De plus, le *parlement* devint perpétuel; & cette

assiduité ne leur laissoit pas le tems de vaquer à leurs affaires, ni de rendre, pendant la guerre, le service qu'ils devoient au roi; c'est ce qui leur fit prendre le parti d'abandonner une de leurs plus illustres & plus anciennes prérogatives, qui étoit de juger les peuples.

Les désordres du royaume, & les malheurs des guerres, ont quelquefois interrompu les séances de la cour. Sous *Philippe le Bel*, en 1303, il n'y eut point de *parlement*, à cause de la guerre de Flandres; pareille cessation arriva deux années après, à cause des troubles survenus en France.

La confusion qui régnoit dans l'état, pendant la prison du roi *Jean*, ne permit pas qu'il y eût de *parlement* : cependant quelques membres de cet auguste corps continuerent, pendant cette longue absence, de veiller à l'observation des loix, & au maintien de la justice.

Pour faciliter la tenue des *parlemens*, pendant la guerre, & en diminuer la dépense, on n'assignoit des gages qu'à un certain nombre de *présidens* & de *conseillers*. Mais les autres, qui n'étoient pas inscrits sur le rolle, conservoient le droit d'assister aux jugemens avec voix délibérative, sans cependant exiger aucun salaire.

Les gages de ceux qui étoient inscrits sur le rolle, étoient très-modiques; & les monumens qui subsistent encore de nos jours, nous en instruisent. Voyez dans les ordonnances de *Philippe de Valois*, du roi *Jean* & de *Charles VI*, les changemens & augmentations survenus dans cette illustre cour, ainsi que le noble & louable désintéressement de ces respectables interpretes des loix. C'est au commencement du régne de *Charles VI*, en 1388, que l'entrée au parlement fut interdite aux abbés & prieurs, qui, auparavant, y avoient voix délibérative.

C'est en 1443 que la plûpart des auteurs fixent l'époque de l'institution *du parlement de Toulouse*, qu'on pourroit toutefois ne considérer que comme un renouvellement de la création ordonnée en 1306.

Il eſt vrai que, dans les lettres de cette première érection, *Philippe le Bel*, qui régnoit alors, établit un *parlement* dans la ville de *Toulouſe*, pour le Languedoc, la Guienne, & généralement toutes les provinces ſituées au-delà de la Dordogne, avec la clauſe, Que cette cour ne ſubſiſteroit que tant qu'il voudroit: (*Quandiù noſtræ placuerit voluntati;*) exception qui ne ſe trouve point dans les lettres d'établiſſement de *Charles VII*, données, à Saumur, au mois d'Octobre 1443, régiſtrées au *parlement* de Paris, en Juin 1444. C'eſt probablement la raiſon pour laquelle on a toujours regardé ce prince, comme l'inſtituteur de la cour ſuprême du Languedoc, qu'il rendit perpétuelle. *Mezerai* obſerve que le premier acte de ce nouveau *parlement* fut en faveur de la liberté. Quelques ſerfs de la Catalogne s'étant refugiés dans ſon territoire, furent réclamés par leurs maîtres. Le *parlement* rendit un arrêt, portant que tout homme, qui entreroit dans le royaume, en criant *France*, ſeroit, dès ce moment, affranchi. *Louis XI*, en 1462, inſtitua le *parlement* de Bordeaux pour la ſénéchauſſée de Gaſcogne, d'Aquitaine, des Landes, le Bazadois, le Périgord & le Limouſin. *Jean* Tudert, maître des requêtes, fut nommé premier préſident de cette cour ſouveraine. Elle rentre le 12 Novembre.

Les autres *parlemens* ſont celui de Grenoble, auquel eſt unie la cour des aides: il rentre le 26 Novembre.

Celui de Dijon, auquel eſt auſſi unie la cour des aides, rentre le 12 Novembre.

Celui de Rouen rentre le même jour.

Celui d'Aix en Provence rentre le premier Octobre.

Celui de Pau, en Béarn, auquel ſont unies la chambre des comptes, la cour des aides & les finances, rentre le 12 Novembre.

Celui de Rennes, auquel eſt unie la cour des aides, rentre le 12 Novembre.

Celui de Metz rentre le 5 Novembre: la cham-

bre des comptes, la cour des aides, & la cour des monnoies lui ſont unies.

Celui de Beſançon rentre le 12 Novembre.

Celui de Douai, en Flandres, rentre le 5 Novembre;

Et celui de Dombes, dans le même temps.

En tout treize *parlemens* dans le royaume.

PARNASSE FRANÇOIS : c'eſt un monument élevé en bronze, à la gloire de la France, & de *Louis le Grand*, & à la mémoire des illuſtres poëtes, & des illuſtres muſiciens François, dont on eſt redevable à feu M. *Evrard-Titon du Tillet*, ancien maître d'hôtel de feu madame la dauphine, mere de *Louis XV*, & commiſſaire des guerres. Cet auteur a donné la deſcription de ce *Parnaſſe*, avec un ordre chronologique & hiſtorique des poëtes & des muſiciens qui y ſont raſſemblés; un catalogue de leurs ouvrages, & le jugement que pluſieurs ſçavans critiques en ont porté. Cette deſcription du *Parnaſſe* a eu deux éditions, la premiere, *in*-12, à Paris; en 1727; la ſeconde, *in-fol.* ornée d'eſtampes, & augmentée de beaucoup ſur la fin de l'année 1732. Il y a de plus, deux ſupplémens à la deſcription de ce *Parnaſſe François*. Le premier a paru en 1743, & contient l'hiſtoire des poëtes & muſiciens François, juſqu'à cette année. Le ſecond ſupplément contient l'Hiſtoire des poëtes & des muſiciens François, que la mort a enlevés depuis 1743, juſqu'en 1755, tems auquel ce ſecond ſupplément a été imprimé.

Ce *Parnaſſe François* eſt repréſenté par une montagne d'une belle forme, un peu eſcarpée & iſolée; tous les aſpects en ſont riches & agréables. Quelques lauriers, palmiers, myrtes & troncs de chênes, entourés de lierres, y ſont diſperſés. *Louis le Grand*, protecteur des ſciences & des beaux arts, paroît aſſis ſur le ſommet de ce mont, ſous la figure d'*Apollon*, tenant une lyre à la main. Sur une terraſſe, au-deſſous d'*Apollon*, ſont meſdames de la *Suze*, *des Houlieres*, & mademoiſelle *de Scuderi*, re-

préſentant les trois *Graces*, qui ſe tiennent par des guirlandes de fleurs entre-mêlées de feuilles de laurier & de myrte. *Pierre Corneille*, *Moliere*, *Racan*, *Segrais*, *la Fontaine*, *Chapelle*, *Racine*, *Deſpréaux*, & *Lulli* le muſicien, occupent une grande terraſſe, qui régne autour du *Parnaſſe*; & ils y tiennent la place des neuf Muſes, comme étant les vrais modeles de la belle poëſie, & de la muſique Françoiſe. *Lulli* porte ſur un bras le médaillon de *Quinault*, ſon poëte; & l'un & l'autre ne forment, pour ainſi dire, qu'un même génie pour la compoſition des *opéra* parfaits. Vingt-deux Génies ſous la forme d'enfans aîlés, ſont répandus ſur ce *Parnaſſe*, & y forment divers grouppes avec les principales figures, & les arbres qui y ſont diſperſés.

Pour un plus ample détail, il faut conſulter l'ouvrage même, dont tous les Journaux François & étrangers ont parlé avec le plus grand éloge. On ttouve auſſi dans *Moréri*, aux mots *Parnaſſe François*, la liſte des perſonnes qui ſont raſſemblées ſur ce monument.

PAROISSES DE PARIS : en ſuivant l'ordre alphabétique, c'eſt *S. André des Arcs* qui ſe préſente la premiere. Ce n'étoit qu'une petite chapelle ſous le nom de *S. Andéole*, diſciple de *S. Polycarpe*, érigée en *paroiſſe*, en 1212. Elle prit alors le nom de *S. André l'apôtre*. L'abbé de *S. Germain des Prés* la fit bâtir où elle eſt aujourd'hui; le fonds en appartenoit à l'abbaye. C'étoit un champ planté de vignes & d'arbres fruitiers, où il y avoit quelques maiſons; & ce lieu ſe trouvoit déja enfermé dans l'enceinte de murailles que *Philippe-Auguſte* avoit fait conſtruire dès l'année 1192. Il y en a qui croient qu'elle fut nommée *S. André des Arcs*, à cauſe de quelques vieilles arcades reſtées d'un ancien bâtiment ruiné, qui en étoit proche. D'autres penſent qu'elle reçut ce nom d'un grand jardin ſitué dans le voiſinage du lieu où eſt à préſent la rue Haute-Feuille; lequel jardin ſervoit ordinairement aux jeunes gens, pour s'exercer à tirer de l'*arc*, de la même

maniere que cela ſe pratique encore dans quelques villes du royaume. Le bâtiment de cette égliſe a été rétabli en 1640. L'ordonnance en eſt lourde & déſagréable : les princes de la maiſon *de Conti* y ont leur ſépulture. Pluſieurs grands perſonnages y ont été enterrés, comme MM. de *Thou*, & *André Duchesne*, ſçavant hiſtorien, & généalogiſte du ſiécle paſſé.

L'égliſe de *S. Barthelemi* étoit paroiſſe royale, lorſque nos rois, anciennement, tenoient leur cour au Palais. Elle s'étendoit bien avant dans la rue S. Denis, & elle avoit pour ſuccurſale l'égliſe de *S. Leu ;* & elle fut premierement deſſervie par des chanoines, voilà ce que dit *Germain-Brice ;* mais le palais de nos rois des deux premieres races étoit hors de la Cité, & il n'en faut pas davantage pour prouver que l'égliſe de *S. Barthelemi* n'étoit point leur chapelle : c'étoit ſeulement celle du Palais, & des comtes de Paris. Dès que *Hugues-Capet* parvint à la couronne, elle devint chapelle royale, ce prince fit aggrandir conſidérablement l'égliſe, en fit ſortir les chanoines, qui furent transférés dans la chapelle de *S. Michel*, ſituée dans l'enclos du Palais. Des moines Bénédictins, avec leur abbé, furent mis en leur place ; & l'égliſe fut dédiée en 985, ſous le nom de *S. Magloire*, auquel on ajoûta celui de *S. Barthelemi. Hugues-Capet* fit encore préſent à ces moines de la chapelle de *S. Georges*, que ſon pere avoit donnée aux chanoines de *S. Barthelemi.* Elle étoit ſituée hors des murs de la ville, du côté de *S. Denis ;* cette chapelle quitta ſon nom pour prendre celui de *S. Magloire*, qu'elle portoit avant l'an 989.

Ces moines de *S. Barthelemi* & de *S. Magloire* ſe trouvant trop reſſerrés dans la Cité, allerent s'établir proche de leur autre égliſe, qu'on bâtiſſoit magnifiquement ſous le nom de *S. Magloire* : ils y porterent le corps de ce ſaint, & toutes les autres reliques ; & l'égliſe, proche du Palais, ne porta plus que ſon ancien nom de *S. Barthelemi*, & devint pa-

roiſſiale en 1564. Le titre de l'abbaye de *S. Magloire*, ayant été uni à l'évêché de Paris, depuis ce tems, la cure eſt à la collation de l'archevêque de cette ville. Elle eſt la paroiſſe de tout l'enclos du Palais, & le curé a droit d'y exercer les fonctions curiales.

L'égliſe de *S. Benoît*, autrefois ſous le titre de la *ſainte Trinité*, fondée, à ce que l'on croit, par *ſaint Denis*, fut dans la ſuite une abbaye de religieux de l'ordre de *S. Benoît*, qui prit le nom de *S. Bacche*, dont elle a long-tems porté le nom. On croit que cette abbaye fut ruinée par les Normands, & que les moines ayant quitté cette maiſon, *Henri I* donna leur égliſe abandonnée au chapitre de *Notre-Dame*. L'on y mit des chanoines; & parce qu'ils ſuccédoient à des moines de *S. Benoît*, on conſerva à cette égliſe le nom de ce ſaint patriarche des moines d'Occident, & qu'elle porte encore à préſent. Le chapitre de cette égliſe eſt compoſé de ſix chanoines, qui ſont à la nomination d'autant de chanoines de *Notre-Dame*, par le droit attaché à leurs prébendes; & de plus, douze chapelains choiſis par les chanoines, ainſi que le curé qui a titre de vicaire perpétuel; car en même tems cette égliſe eſt collégiale & paroiſſiale. La nef & le portail ont été bâtis ſous *François I*; & on changea alors la diſpoſition du maître-autel, qu'on mit à l'Orient, comme ceux des autres égliſes.

S. Chriſtophe étoit, ſelon quelques-uns, la chapelle d'*Archambaud*, maire du palais, ſous *Clovis II*, qui donna à l'égliſe de *Notre-Dame* de Paris ſa maiſon, la chapelle de *S. Chriſtophe*, & la ſeigneurie du village de Creteil. Mais *Sauval* s'inſcrit en faux contre cette donation: il aſſure que cette égliſe fut érigée en paroiſſe, en l'an 1390; qu'elle fut rebâtie en 1394, & entiérement conſtruite en 1510. Cette égliſe a été détruite en 1747.

L'égliſe de *S. Côme* a été bâtie à peu-près dans le même tems que *S. André des Arcs*, vers l'an 1212, par *Jean*, abbé de *S. Germain des Prés*. Il fit con-

ſtruire l'une & l'autre, pour ne pas perdre l'ancien domaine qui lui appartenoit, & dont le curé de *S. Severin* vouloit s'emparer, à cauſe du voiſinage de ſon égliſe. La cure, comme celle de *S. André des Arcs*, eſt à la nomination de l'univerſité, par une convention faite avec les abbé & religieux de *Saint Germain des Prés*, au ſujet d'une ſatisfaction que ces derniers furent obligés de donner à *l'univerſité* à cauſe d'un déſordre arrivé dans le Pré-aux-Clercs, commis entre les écoliers & les domeſtiques de cette abbaye. Cet accord ſe fit en 1345 ou 1346.

Sainte-Croix de la Cité eſt une petite égliſe érigée en paroiſſe, dès l'an 1136, ſous le titre de *S. Hildevert*, évêque de Meaux, qui y étoit invoqué pour la phrénéſie. Ses reliques ont été transférées depuis à la paroiſſe de *S. Laurent. De Launoy*, ſçavant critique, croit que cette égliſe eſt une tranſlation faite de la chapelle, ſituée autrefois hors des murs de la ville, que les Normands Danois détruiſirent entiérement. Les reliques qui y étoient furent apportées dans ce lieu où elles furent expoſées à la vénération des fideles. Cette égliſe avoit été bâtie ſur le terrein du prieuré de *S. Eloy*. L'abbé *Lebeuf* prétend qu'elle fut nommée, dès l'an 1138, & que le culte de *S. Hildevert* n'a pu commencer à Paris, que ſur la fin du même ſiécle. Ce ſentiment eſt contraire à celui de *Launoy*. Cette égliſe fut érigée en paroiſſe en 1107, ſous le pontificat de *Paſcal II.* Comme elle étoit trop petite pour une égliſe paroiſſiale, les marguilliers acheterent, le 2 Mars 1450, la maiſon de *Guilmaux*, marchand de vin, ſur l'emplacement de laquelle ils firent bâtir le chœur; & enſuite une partie de la nef, qui fut achevée en 1529. La cure de cette paroiſſe eſt à la collation de l'archevêque de Paris, comme prieur de *S. Eloi*.

S. Denis du Pas eſt une ancienne égliſe derriere celle de *Notre-Dame* où l'on a transporté tout ce qui étoit à *S. Jean-le-Rond*, petite égliſe qui a été détruite en 1749; & le titre paroiſſial a été trans-

féré à *S. Denis du Pas*, que l'on appelle aujourd'hui l'égliſe de *S. Denis* & de *S. Jean-Baptiſte*. Les chanoines de l'égliſe de Paris font ſerment de ne donner les vicairies & les canonicats de *S. Jean-le Rond*, & de *S. Denis du Pas*, qu'aux *machicots*, *chantres*, *clercs*, de matines & enfans de chœur de *Notre-Dame*, conformément à un ſtatut fait capitulairement le 9 Août 1638. Les *machicots*, ou, pour parler plus réguliérement, les *manſicots*, (car ils prennent leur nom à *manendo* & *choro*, à cauſe de leur aſſiduité au chœur) ſont les tailles, les baſſes-tailles, & hautes-contre, qui portent chapes les fêtes ſemi-doubles.

La montagne de *S. Etienne du Mont* étoit anciennement peu ou point habitée : ce ne fut qu'après que *ſainte Genevieve* y eut été enterrée, que les pariſiens, par la dévotion qu'ils avoient en cette *ſainte*, commencerent à bâtir des maiſons, & à conſtruire un oratoire, où l'on mit un prêtre pour le deſſervir, & adminiſtrer les ſacremens aux habitans. Cet oratoire, ou cette chapelle, étoit encore enfermée dans l'égliſe baſſe de *ſainte Genevieve*. Ce fut en 1221. que l'évêque de Paris donna ſon conſentement à l'abbé, & aux religieux de *ſainte Genevieve*, pour la conſtruction d'une nouvelle égliſe, qu'ils firent bâtir ſous l'invocation de *S. Etienne*. Il n'y eut pas d'autres portes pour y entrer, que par l'égliſe de l'abbaye ; ce qui paroît par deux arcades, que l'on remarque encore dans les murs de l'aile droite de cette égliſe, afin qu'elle demeurât toujours incorporée à cette abbaye, où étoient les fonts baptiſmaux, qui n'en ont été ôtés qu'en 1624. C'eſt la reine *Marguerite de Valois*, premiere femme de *Henri IV*, qui donna 1000 écus pour être employés à la conſtruction du grand portail, où elle poſa la premiere pierre. Un chanoine de *ſainte Genevieve* eſt curé de cette paroiſſe, à laquelle l'abbé nomme, comme à celle de *S. Médard*.

L'origine de l'égliſe de *S. Euſtache* n'eſt pas bien connue. Il y a une tradition qui veut que *S. Euſtaſe*

moine de Luxeuil, étant obligé de venir à la cour de *Clotaire II*, pour les affaires de *S. Colomban*, logeoit sur le chemin de Montmartre, dans une maison où l'on bâtit depuis une chapelle, sous l'invocation de *S. Eustase*, différente de celle de *sainte Agnès*, qui en étoit proche. D'autre veulent que ce ne soit pas autre chose que cette chapelle de *sainte Agnès*, qui prit bientôt le nom de *S. Eustache* martyr, & qui fut érigée en paroisse. On trouve qu'en 1254, *Renault*, évêque de Paris, termina, comme arbitre, un différend entre le curé de *S. Eustache*, & le doyen de *S. Germain l'Auxerrois*. L'église, telle qu'on la voit, ne fut commencée qu'au mois d'Août 1532. *Jean de la Barre*, comte d'Etampes, prévôt & lieutenant-général au gouvernement de Paris, y mit la premiere pierre; cet édifice n'a été achevé qu'en 1642. Le *grand Colbert* a laissé en mourant un fonds pour bâtir le portail, auquel on travaille de tems en tems, & qui n'est pas encore achevé en 1767. *Saint Eustache* est une des plus grandes *paroisses* de Paris.

Sainte Genevieve des Ardens étoit une petite paroisse proche de Notre-Dame, qui a eu ce nom, comme nous l'avons dit aux mots *Genevieve*, (*sainte*) à cause d'un miracle qui s'opéra par son intercession dans une procession, dans laquelle on porta sa châsse à N. D. pour obtenir la guérison d'une maladie épidémique, appellée *les Ardens*. Ce miracle se fit sous le régne de *Louis VI*, en 1131. Pour en conserver la mémoire, on fit bâtir cette église, qui anciennement n'étoit qu'une chapelle sous le titre de *Notre-Dame la Petite*, où l'on a cru que sainte Genevieve venoit faire ses dévotions; elle devint dans la suite une paroisse, mais de peu d'étendue. La statue à genoux, qui étoit du côté de la porte, représentoit *Nicolas Flamel*, qui donna de quoi réparer cette église en 1402. Il n'y avoit pas encore de rue vers cette église, du côté du midi, du temps de la maladie *des Ardens*. Ce passage, que l'on appelle aujourd'hui *la rue neuve Notre-Dame*, ne fut ouvert que sous l'évêque *Maurice* de Sully. La maison des

Enfans trouvés que l'on a rebâtie à neuf, a été aggrandie ſur l'emplacement de l'égliſe de *ſainte Genevieve des Ardens.*

L'égliſe de *S. Germain l'Auxerrois*, qui eſt la paroiſſe du Louvre & de tout le quartier des environs, eſt une des fondations des plus anciennes de Paris; le roi *Childebert I*, qui mourut en l'année 558, dont la dévotion pour S. Vincent, martyr, étoit très-grande, la fonda preſqu'en même temps que l'abbaye de S. Germain des Prés, & il dédia l'une & l'autre à S. Vincent; elle a pris le titre de *S. Germain*, évêque d'Auxerre, ſans qu'on en ſçache bien la raiſon; elle étoit collégiale du temps même du roi *Robert*. Il y en a même qui croient que cette égliſe a été bâtie des bienfaits de ce prince, à la place de l'ancienne qui tomboit en ruine; mais l'abbé *Le-Bœuf* dit qu'il n'y a aujourd'hui rien dans l'égliſe de *S. Germain* qui ſoit du temps du roi *Robert*. Le grand portail paroît être du régne de *Philippe le Bel*. Son chapitre a été réuni à celui de Notre-Dame, en 1744.

S. Germain-le-Vieux eſt une ancienne égliſe dédiée originairement à *S. Jean-Baptiſte*; elle a été fondée vers l'an 693. Elle prit, en 890, le titre qu'elle porte aujourd'hui, à cauſe d'un des bras de *S. Germain*, que les religieux de l'abbaye y laiſſerent en reconnoiſſance de l'hoſpitalité qu'on avoit exercée à leur égard, en recevant les reliques de *S. Germain*, que les religieux y apporterent, dans l'appréhenſion que leur abbaye, qui étoit dans la campagne, ne fût pillée par les Normands Danois, qui s'approchoient avec une armée formidable pour aſſiéger Paris. Cette cure eſt à la nomination des MM. de l'Univerſité.

L'égliſe de *S. Gervais* eſt une des plus anciennes paroiſſes de Paris. Le corps de l'édifice eſt aſſez bien bâti dans la maniere gothique, dont les voûtes ſont tout-à-fait élevées avec les bas côtés, & des chapelles tout autour. Tous les défauts qu'on peut trouver dans cette égliſe ſont réparés par ſon magni-

ſique & ſuperbe portail, lequel eſt conſidéré comme le plus beau morceau d'architecture qu'il y ait en Europe ; la régularité ſimple & majeſtueuſe de l'admirable antiquité s'y fait ſentir. Il a été conſtruit ſur les deſſeins de *Jacques la Broſſe*, un des plus ſçavans architectes du ſiécle dernier. La cure de cette paroiſſe eſt, comme celle de *S. Jean*, à la nomination de l'abbé *du Bec*.

L'égliſe de *S. Hilaire* eſt bâtie ſur un terrein qui faiſoit partie du Clos-Bruneau, & qui étoit dans la cenſive de S. Marcel ; elle eſt ſituée au bas de la rue des Sept-Voies, & en face de celle des Carmes : on ignore le temps auquel elle a été bâtie, & celui de ſon érection en égliſe paroiſſiale. Dans les regiſtres de ſes archives, on trouve qu'elle a été bâtie avant l'an 1300 ; elle a été réparée & embellie au commencement de ce ſiécle par les ſoins & les libéralités de feu M. *Jollin*, l'un de ſes curés, & docteur de Sorbonne. Le collége d'Harcourt qui eſt ſitué dans la rue de la Harpe, en dépend, parce qu'il eſt auſſi dans la cenſive du chapitre de ſaint Marcel.

L'égliſe de *S. Jacques de la Boucherie*, avant les accroiſſemens de la ville de Paris, n'étoit qu'une petite chapelle, qui prit ſon nom du voiſinage de la grande boucherie. Cette égliſe a dépendu, pendant pluſieurs ſiécles, du prieuré de S. Martin des Champs. On dit qu'elle a été érigée en paroiſſe dès l'an 1119. On commença à la rétablir & à l'aggrandir en 1340. La tour, qui a environ trente toiſes de hauteur, a été commencée en 1508, & n'a été achevée que ſous *François I*, en 1521 ou 1522. Mais *Germain Brice* dit que la forme de l'ouvrage & les ſculptures qui y ſont en abondance, paroiſſent au moins du temps du roi *Jean*, ou de *Charles V*. La cure eſt à la nomination du prieur des religieux de S. Martin des Champs.

L'égliſe paroiſſiale de *S. Jaques du Haut-Pas* a emprunté ſon nom d'un ancien hôpital, qui étoit ſitué dans le voiſinage, & qui fut appellé l'égliſe de

S. Magloire. Dès l'année 1566, les habitans de ce quartier ſe trouvant trop éloignés de pluſieurs *paroiſſes* dont ils dépendoient, obtinrent de *Guillaume Viole*, évêque de Paris, la permiſſion de faire le ſervice paroiſſial dans la chapelle de cet hôpital; mais les moines s'en étant mis en poſſeſſion, en l'an 1572, les habitans ſe virent dans la néceſſité de chercher un autre lieu : pour cet effet, ils bâtirent tout proche une chapelle, qui ſubſiſta juſqu'en 1630, qu'on commença à bâtir l'égliſe, qui ſe voit à préſent, & qui ne fut achevée que quarante ans après, par les libéralités d'*Anne-Genevieve* de Bourbon-Condé, femme de *Henri* d'Orléans II du nom, duc de Longueville.

L'égliſe de *S. Jean en Grève* fut érigée en paroiſſe, dès l'an 1212; mais elle n'a été bâtie que ſous le régne de *Charles le Bel*, en 1236; elle ſervoit de ſecours à l'égliſe de S. Gervais, & elle en a dépendu long-temps. La cure eſt à la nomination de l'abbé *du Bec*, comme on l'a dit.

La petite égliſe de *S. Jean-le-Rond* étoit une petite paroiſſe à côté de l'égliſe de Notre-Dame; elle a été détruite depuis pluſieurs années; & l'on a tranſporté à *S. Denis-du-Pas* tout ce qui étoit à *S. Jean-le-Rond.*

L'égliſe des *ſaints Innocens*, ſituée dans la rue S. Denis, quartier des Halles, étoit, ſous *Philippe-Auguſte*, une ſimple chapelle bâtie au coin du cimetiere de ce nom, quand ce prince la fit entourer de murailles. L'égliſe a été bâtie ſur un fonds donné ſucceſſivement par trois de nos rois au chapitre de *ſainte Opportune.* Ce chapitre, propriétaire du fond, & qui conſerve toujours les titres de juriſdiction ſur cette égliſe, conſentit qu'elle fût érigée en paroiſſe. D'abord les chanoines y faiſoient, chacun à leur tour, les fonctions curiales, & rapportoient à la manſe capitulaire tous les revenus caſuels de la cure; mais à la fin ils trouverent ce fardeau trop peſant, & ils y établirent un vicaire perpétuel. On ignore en quel temps

l'égliſe, qu'on voit aujourd'hui, a été bâtie; tout ce qu'on ſçait, c'eſt qu'elle a été conſacrée & dédiée, en 1345, par *Denis du Moulin*, patriarche d'Antioche, évêque de Paris; le chapitre de *ſainte Opportune* eſt collateur de cette cure.

La *paroiſſe* de *S. Joſſe*, ſituée dans la rue Aubry-le-Boucher, étoit anciennement une chapelle bâtie dans le même lieu où *S. Joſſe* avoit logé autrefois, en paſſant par Paris. Elle étoit de la *paroiſſe* de *S. Laurent*. *Philippe-Auguſte* ayant fait faire une nouvelle enceinte de Paris, la *paroiſſe S. Joſſe* s'y trouva renfermée, de même qu'une partie des paroiſſiens de *S. Laurent*, qui demanderent l'érection de cette chapelle en égliſe paroiſſiale; ce qui leur fut accordé en 1260. Le curé de *S. Joſſe* doit, après ſon inſtallation, faire ſerment au prieur & à la communauté de S. Martin des Champs, comme le curé de *S. Laurent* a coutume de le faire. L'égliſe de *S. Joſſe* d'aujourd'hui a été bâtie ſur les deſſeins de *Gabriel le Duc*, célébre architecte. La cure eſt deſſervie par un prêtre de la congrégation des Eudiſtes, & eſt à la nomination du prieur de S. Martin des Champs.

S. Landri eſt une petite égliſe paroiſſiale de Paris, bâtie ſur la riviere de Seine, dans l'endroit ou étoit une petite chapelle, où l'on prétend que *S. Landri*, évêque de Paris, alloit faire ſouvent ſes prieres. Ce ſaint évêque mourut vers l'an 660; il fut inhumé dans l'égliſe de S. Vincent, aujourd'hui *S. Germain-l'Auxerrois*. *Maurice de Sully*, un de ſes ſucceſſeurs, fit mettre ſon corps dans une châſſe de bois doré, en 1171; & *Pierre d'Orgemont*, auſſi évêque de Paris, lui donna une châſſe d'argent, après en avoir tiré des oſſemens pour l'égliſe de *S. Landry*.

S. Laurent, paroiſſe du fauxbourg de ce nom, étoit autrefois une abbaye, dont il eſt parlé dans *Grégoire de Tours*. *S. Domenol* en étoit abbé, lorſqu'en 543, il fut fait évêque du Mans. Cette égliſe fut érigée en paroiſſe ſous *Philippe-Auguſte*; elle fut enſuite rebâtie

rebâtie & dédiée le 19 Juin 1429, par *Jacques* du Châtelier, évêque de Paris. On la rebâtit encore presqu'entiérement, en 1595, au moyen des aumônes & des charités des bourgeois de Paris. La grande porte n'a même été élevée qu'en 1622. La cure de *S. Laurent* est à la nomination du prieur de S. Martin des Champs. Le curé nomme à une chapelle de cette église, fondée en 1341, par la veuve d'un écuyer-panetier de *Charles VII*, dont le revenu est considérable.

S. Leu & *S. Gilles*, ne fut d'abord qu'une chapelle succursale de *S. Barthelemi*, que l'abbé & les moines de *S. Magloire* permirent de bâtir aux paroissiens, qui demeuroient au-delà du pont. Elle fut dédiée sous l'invocation de *S. Leu* & *S. Gilles*, à cause d'une chapelle de *S. Magloire*, qui portoit le nom de ces deux saints, & où les paroissiens faisoient célébrer l'office divin. Cette nouvelle chapelle fut ensuite unie à la cure de *S. Barthelemi*, parce qu'il ne s'y trouvoit pas assez d'habitans pour avoir un pasteur résident à *S. Leu* & à *S. Gilles*; mais le nombre des habitans devint si considérable, qu'on fut obligé, en 1617, de désunir cette chapelle avec celle de *S. Barthelemi*, & de l'ériger en église paroissiale. Elle a trois patrons; le premier, *S. Leu*, archevêque de Sens, dont on célébre la fête le premier Septembre; le second, *S. Gilles*, originaire d'Athènes, qui vivoit dans le sixieme siécle, dont on célébre la fête le premier Décembre; & *sainte Cordule*, troisieme patrone.

S. Louis dans l'Isle, est une paroisse, dont l'église a été commencée en 1664. La premiere pierre de la nef fut posée, en 1702, par le cardinal de Noailles, archevêque de Paris. C'étoit une chapelle érigée en paroisse, en 1623, par *Jean-François* de Gondy, premier archevêque de Paris: avec le secours de quelques paroissiens zélés, on entreprit l'édifice, qu'on voit aujourd'hui. La nef n'a été achevée qu'en 1712, & la coupole en 1725.

La *Madeleine* eſt une paroiſſe dans le fauxbourg S. Honoré. Ce n'étoit originairement qu'une chapelle fondée par le roi *Charles VIII*, qui en poſa la premiere pierre. Elle a long-temps ſervi d'aide à *S. Germain-l'Auxerrois*. Elle fut érigée en paroiſſe en 1639; & dès-lors on penſa à y bâtir une égliſe, dont la premiere pierre fut poſée, en 1660, par *Anne-Marie-Louiſe* d'Orléans, princeſſe ſouveraine de Dombes. Actuellement on bâtit une nouvelle égliſe, qui ſera face à la place de *Louis XV*.

Il y a une autre paroiſſe dans la Cité, ſous l'invocation de la *Madeleine*. C'étoit auparavant une ſynagogue à l'uſage des Juifs; un grand nombre demeuroient dans ce quartier; & la rue, où eſt la paroiſſe de la *Madeleine*, s'appelle encore aujourd'hui la rue *de la Juiverie*. Lorſqu'ils furent chaſſés du royaume, au commencement du régne de *Philippe-Auguſte*, ce prince donna à l'évêque de Paris, des lettres portant permiſſion de convertir cette ſynagogue en égliſe. Ces lettres ſont de 1183; & dès ce temps-là, elle fut ſous l'invocation de la *Madeleine*: au commencement du treizieme ſiécle, le curé de cette paroiſſe n'étoit pas encore archiprêtre; mais il obtint ce titre peu après. Les poiſſoniers & les bateliers de Paris y avoient établi leur confrérie.

L'égliſe de *ſainte Marguerite*, dans le fauxbourg S. Antoine, étoit une ſuccurſale de *S. Paul*. Le cardinal de Noailles l'a érigée en paroiſſe; & la cure eſt à la nomination de l'archevêque de Paris.

L'égliſe de *ſainte Marine* eſt la paroiſſe de l'archevêché. On envoie au curé de cette égliſe tous les mariages ordonnés par l'officialité.

Celle de *S. Martial* étoit une paroiſſe dès l'an 1107. Elle a été ſuprimée en 1722. L'archevêque de Paris nommoit à la cure, en qualité d'abbé & de prieur de S. Eloi. Cette paroiſſe a été unie à celle de S. Pierre des Arcis.

La paroiſſe de *S. Martin* n'étoit originairement qu'une chapelle, dont il eſt fait mention dans une

bulle du pape *Adrien IV*, de l'an 1158. Elle fut érigée en paroiſſe, en 1480, dédiée & conſacrée, la même année, par *Louis* de Beaumont, évêque de Paris. Cette cure eſt à la nomination du chapitre de S. Marcel.

On ignore le temps que l'égliſe de *S. Médard* a été bâtie; on ſçait ſeulement qu'elle eſt ſituée ſur un terrein & dans un canton, où il n'y avoit autrefois que des terres labourables, des clos & des jardins. Peu-à-peu il s'y forma un bourg, que l'on appella *le bourg de S. Médard*. Tout ce quartier étoit dans la cenſive de l'abbaye de *S. Pierre* & de *S. Paul*, aujourd'hui *ſainte Genevieve*, & l'on y bâtit une égliſe, en faveur des vaſſaux de cette abbaye. Dans les bulles des papes *Innocent III*, *Alexandre III* & *Luce III*, qui confirment les droits, terres & ſeigneuries de cette abbaye, il eſt fait mention de l'égliſe de *S. Médard* & de ſon bourg. Cette égliſe étoit autrefois fort petite; on y a fait, en 1586, un nouveau chœur & des chapelles aux deux côtés. La cure de *S. Médard* eſt à la nomination de l'abbé de ſainte Genevieve.

L'égliſe de *S. Médéric* ou *Merry* n'étoit d'abord qu'une petite chapelle, ſous l'invocation de S. *Pierre*, vers l'an 1010. *Renaud* de Vendôme, évêque de Paris, donna cette chapelle au chapitre de ſa cathédrale, qui y envoya ſept eccléſiaſtiques, pour y faire l'office divin, & vivre ſuivant les canons. Voilà l'origine du chapitre de *S. Merry*. En 1200, on bâtit une égliſe à la place de cette chapelle; & elle fut érigée en paroiſſe, ſous le titre de *S. Médéric* ou *S. Merry*. D'abord les chanoines y firent alternativement les fonctions curiales; mais en 1219, ces chanoines, d'un commun accord, donnerent au plus ancien d'entr'eux l'adminiſtration de cette cure, ſe réſervant ſeulement le droit de curés primitifs. Le nombre des paroiſſiens s'étant conſidérablement multiplié, le curé repréſenta qu'il ne pouvoit ſeul ſuffire aux fonctions curiales; on lui donna, en 1300,

un coadjuteur. Il y a eu deux curés dans cette paroisse, jusqu'en 1685.

L'église de *S. Nicolas des Champs* n'étoit originairement qu'une simple chapelle, construite proche le monastere de *S. Martin des Champs* & sur son terrein, pour l'administration des sacremens, aux serviteurs & domestiques des religieux. Comme il se fit aux environs de ce monastere diverses habitations qui formerent insensiblement un fauxbourg, on fut obligé de convertir cette chapelle de *S. Nicolas* en paroisse; & elle est comprise dans trois chartres, parmi les dépendances de *S. Martin*. D'abord cette paroisse n'eut d'autres lieux pour la sépulture des morts, que la cour de ce monastere; mais les paroissiens s'étant multipliés, le prieur & les religieux, comme premiers pasteurs ou curés primitifs, & comme seigneurs du terrein où cette église étoit située, abandonnerent, pour cet usage seulement, un fonds entouré de maisons (c'est dans la rue Montmorenci,) où est encore à présent le cimetiere de *S. Nicolas*; & *Guillaume*, évêque de Paris, en fit la bénédiction, en 1220.

Le *Clos du Chardonnet* avoit pris son nom des chardons, dont il étoit rempli. Il étoit encore inhabité en 1230, lorsqu'on proposa à *Guillaume*, évêque de Paris, d'y bâtir une chapelle, dans la partie qui relevoit de l'abbaye de *S. Victor*. Elle ne fut pas plutôt bâtie que le *Clos du Chardonnet* changea de face & se peupla si considérablement, que, treize ans après, le même évêque jugea à propos d'y construire une église paroissiale, sous le titre de *S. Nicolas*. Les lettres de cette érection sont de 1243. L'évêque céda & transporta à l'abbaye de *S. Victor*, à perpétuité, toute la terre du *Chardonnet*, qu'il avoit dans la censive de cette abbaye, sans en réserver autre chose que le cimetiere, qu'il avoit béni & limité de certaines bornes. C'est à ce titre que la cure de *S. Nicolas du Chardonnet* est à la nomination de l'archevêque de Paris. L'église qu'on

voit aujourd'hui, fut commencée en 1656, à côté de l'ancienne. M. de *Péréfixe*, nommé à l'archevêché de Paris, en fit la dédicace. *Louis XIV* accorda une loterie, dont le bénéfice fut employé à sa continuation; elle n'a été achevée qu'en 1709.

Sainte Opportune, qui a donné son nom au quartier où elle est située, ne fut, dans les commencemens, que la chapelle d'un hermitage, qu'on nommoit *Notre-Dame des Bois*, parce qu'elle étoit située à l'entrée d'un bois qui s'étendoit en longueur, jusqu'au pied de Montmartre, & en largeur, depuis le Pont-Perrin, qui étoit vers la Porte S. Antoine, jusqu'aux environs de Chaillot. Les miracles que *Dieu* y opéroit, rendirent cette chapelle fameuse, & attirerent des pélerins qui y venoient en foule de toutes parts. *Charles le Chauve* donna à *Hildebrand*, évêque de Séez, cet hermitage de *Notre-Dame des Bois lès-Paris*. Il s'y établit avec quatre de ses chanoines; & il y apporta les reliques de *sainte Opportune*, fille d'un comte d'Hiemes, morte abbesse d'Almeneche, proche Argentan en Normandie, dans une grande réputation de sainteté. Proche de cette chapelle, on bâtit une église, dont la nef subsiste encore. Le chœur fut démoli en 1154. Cette église quitta dans la suite le nom de *Notre-Dame des Bois*, pour prendre celui de *sainte Opportune*. C'est un chapitre composé de huit chanoines, y compris le chefcier-curé, qui préside au chœur & au chapitre. Vers l'an 1220, la cure à laquelle la chefcerie étoit déjà attachée, avoit une autre prébende.

S. Paul n'étoit, dans son origine, qu'une chapelle, sous le titre de *S. Paul*, que *S. Eloi* fit bâtir hors de la ville, dans un cimetiere destiné aux religieuses de ce monastere, qui l'avoit fondé dans la maison que le roi lui avoit donnée. On la nommoit *la Chapelle de S. Paul des Champs*, parce qu'elle n'étoit pas encore enfermée dans la ville. Cette chapelle fut érigée en église paroissiale en 1107; & elle fut la paroisse de nos rois, tant qu'ils firent leur séjour à l'hôtel *S. Paul*, & au palais des Tournelles. L'église qu'on voit au-

jourd'hui, fut élevée ſous le régne de *Charles VI*: la dédicace en fut faite en 1431, par *Jacques* du Châtelier, évêque de Paris: la cure eſt à la nomination de l'archevêque de Paris, en qualité de prieur de *ſaint Eloi*. Le charnier eſt un des plus beaux & des plus grands de Paris.

Il y a à Paris pluſieurs égliſes paroiſſiales ſous l'invocation de *S. Pierre*: la premiere eſt *S. Pierre des Arcis*, qui étoit anciennement la chapelle des domeſtiques des Magloriens & de *S. Martial*, où étoient les religieuſes de *ſainte Aure*. Cette égliſe fut ſéparée de ces deux monaſteres en 1107, pour en faire une paroiſſe: elle fut rebâtie à neuf, & la dédicace s'en fit le 4 Mars 1424. Le portail a été reconſtruit en 1702. La cure & la chapelle ſont à la nomination de l'archevêque de Paris.

S. Pierre-aux-Bœufs étoit une petite égliſe qui dépendoit de *S. Martial*; elle fut érigée en paroiſſe vers l'an 1107. Les bouchers y ont eu long-tems leur confrérie. C'eſt apparemment la raiſon pour laquelle cette égliſe a été nommée *S. Pierre-aux-Bœufs*, ou, comme pluſieurs croient, parce que dans ſon voiſinage, il y avoit les boucheries de l'évêque, de l'Hôtel-Dieu & du Petit-Pont. La cure eſt à la nomination de l'archevêque, en qualité de prieur de S. Eloi.

Il y a dans l'enclos de l'abbaye royale des dames de *S. Antoine*, une petite égliſe paroiſſiale ſous le titre de *S. Pierre*, dont le curé ne peut ni baptiſer ni marier; mais ſeulement adminiſtrer les ſacremens aux malades, & enterrer les morts.

Dans la rue Gaillon, qui étoit anciennement du fauxbourg Saint-Honoré, il y avoit deux chapelles, l'une ſous l'invocation de *ſainte Suſanne*, l'autre dédiée aux cinq plaies de Jeſus-Chriſt. Celle-ci fut fondée & bâtie le 9 Novembre 1521, & fut érigée en égliſe ſuccurſale de la paroiſſe de *ſaint Germain l'Auxerrois* ſous le titre de *S. Roch*. Les maiſons & les habitans s'étant multipliés dans ce quartier, *Jean-François* de Gondy, archevêque de Paris, changea le 30 Juin 1633, l'état de cette égliſe ſuccurſale, en celui d'égliſe paroiſſiale. Au mois de

Mars de la même année, on commença à bâtir l'église qu'on voit aujourd'hui, sur les desseins de *Jacques le Mercier*, habile architecte de ce tems-là. La contrainte du terrein n'a pas permis de tourner l'église du côté de l'orient, comme les anciennes. Elle a été plusieurs fois discontinuée, plusieurs fois reprise, & enfin n'a été achevée que sous le régne de *Louis XV*. La premiere pierre du grand portail, construit sur les desseins de *Robert de Côte*, n'a été posée qu'en 1726; & les connoisseurs le regardent comme un des plus réguliers qu'il y ait à Paris.

L'église de *S. Sauveur* a commencé, comme presque toutes les autres, par une chapelle, qu'on appelloit *la Chapelle de la Tour*, parce qu'elle tenoit à une tour quarrée, qu'on voit encore au coin de la rue *S. Sauveur*. On dit que *S. Louis* faisoit toujours une station à cette chapelle de la Tour, quand il alloit à pied à S. Denis. On ne sçait point précisément ni quand cette chapelle est devenue église paroissiale, ni quand elle a pris le nom de *S. Sauveur*. L'église d'aujourd'hui a été bâtie sous le régne de *François I*, ou à-peu-près. La voûte de la nef qui menaçoit ruine, a été rétablie en 1613. Nous avons dit ailleurs, qu'un *Alexandre Nacart* a été en même-tems procureur au parlement de Paris, & curé de *S. Sauveur*.

S. Severin, dans son origine, n'étoit qu'un petit oratoire sous l'invocation de *S. Clément*. L'église qu'on bâtit à sa place, prit le nom de *S. Severin*. Il y a eu deux saints de ce nom; l'un étoit abbé d'Agaune: il vint à Paris vers l'an 506, & procura au roi *Clovis*, par ses prieres, la guérison d'une maladie qui le tourmentoit depuis long-tems. Tout ce qu'on sçait de l'autre *S. Severin*, c'est qu'il s'enferma dans une cellule d'un des fauxbourgs de Paris, & qu'il y vécut reclus pendant plusieurs années. Sa haute piété porta *Clodoalde*, ou *S. Cloud*, à se mettre sous sa conduite, & à recevoir de lui l'habit monastique. On croit que ce solitaire mourut sous le régne de *Childebert*. M. de *Valois* le regarde comme le titulaire

de l'égliſe de *S. Severin* : & les religieux Bénédictins, dans leur Hiſtoire de la ville de Paris, diſent que c'eſt l'abbé d'Agaune ; mais il eſt plus probable que c'eſt *S. Severin* le ſolitaire, du moins on le croyoit du tems du roi *Henri I.* L'évêque de Paris érigea cette égliſe en paroiſſe, & voulut que ſon curé eût le titre d'*archiprêtre* ; & qu'en cette qualité il eût l'inſpection ſur les curés des fauxbourgs, comme le curé de la *Madeleine* l'avoit ſur les curés de la ville. Aujourd'hui cette qualité n'eſt qu'un titre d'honneur ſans fonction, & qui ne donne d'autre privilege que celui de précéder les autres curés aux ſynodes, & d'aſſiſter l'archevêque, lorſque, le jeudi ſaint, il bénit les ſaintes huiles. Cette égliſe eſt gothique, & faite à diverſes repriſes. On ignore quand elle a été commencée ; on ſçait ſeulement qu'en 1495, on fut obligé d'y faire des aggrandiſſemens. Cette cure eſt à la nomination & collation de l'archevêque de Paris.

Le premier ſiége de l'égliſe paroiſſiale du fauxbourg Saint-Germain, fut dans la chapelle de *ſaint Pere*, ou de *S. Pierre*, où ſont préſentement les religieux de la Charité ; mais cette égliſe ſe trouvant trop petite pour contenir les ſerfs & les habitans de ce fauxbourg, dont le nombre augmentoit tous les jours, on fut obligé en 1211, d'en faire bâtir une autre, où l'on transféra le titre de *S. Pierre*, qui eſt le premier patron titulaire de l'égliſe, connue aujourd'hui ſous le nom de *S. Sulpice.* Il y a dans les archives de l'abbaye de S. Germain des Prés, un titre de 1380, qui apprend que le curé de *S. Sulpice* alloit, aux fêtes annuelles, faire l'office dans la chapelle de *S. Pierre*, & qu'il y alloit en proceſſion le jour des Cendres & le Dimanche des Rameaux ; qu'il y faiſoit l'office le jour de *S. Pierre* ; l'eau bénite tous les Dimanches. Cela a duré juſqu'en l'an 1658, que les Freres de la Charité, auxquels la reine *Marguerite* avoit donné, dès l'an 1606, la chapelle de *S. Pere* & le terrein des environs, donnerent au curé de *S. Sulpice*, la ſomme de 18000

livres, afin d'être libres dans leur égliſe, & auſſi pour s'exempter à perpétuité de payer les droits des enterremens.

Le fauxbourg S. Germain s'étoit ſi fort accru en 1623, que l'égliſe de *S. Sulpice* devenoit trop petite; d'ailleurs elle menaçoit ruine; il falloit la réparer ou en bâtir une autre, & plus grande & plus ſolide. Après pluſieurs délibérations des principaux paroiſſiens, la premiere pierre en fut poſée par *Jean-Baptiſte* Gaſton de France, duc d'Orleans, frere unique du roi *Louis XIII.* *Gemard*, un des meilleurs architectes de ſon tems, en donna le deſſein. Au bout de quelques années, on s'apperçut que cette nouvelle égliſe, dont il n'y avoit encore que les fondemens de jettés, ne ſeroit pas aſſez grande pour contenir le nombre des paroiſſiens, qui augmentoit tous les jours. On jetta de nouveaux fondemens en 1653, ſur les deſſeins du célebre *le Vau*. La premiere pierre en fut poſée par la reine *Anne* d'Autriche, le 20 Février 1655. C'eſt conformément aux deſſeins de *le Vau*, que la chapelle de la Vierge a été bâtie. *Sutar*, après la mort de *le Vau*, fit bâtir le chœur qui eſt un quarré long de quarante-deux pieds de large, ſur ſoixante-huit de long. On a été dix-huit ans à bâtir le chœur & ſes bas-côtés. En 1675, on diſcontinua les travaux, à cauſe des dettes conſidérables que la fabrique avoit contractées pour élever cet édifice. Ces travaux n'ont été repris qu'en 1719, par M. *Languet de Gergi*, curé de cette paroiſſe, à qui le roi accorda, en 1721, une loterie que l'on n'a ôtée que depuis quelques années à ſon ſucceſſeur. Il commença par faire élever le portail du côté de la rue des Foſſoyeurs: la premiere pierre en fut poſée le 5 Décembre 1719, par M. le duc d'Orléans, régent du royaume. Le grand portail eſt du deſſein de *Servandoni*, peintre & architecte Florentin, mort à Paris ſur la fin de l'année 1765. M. *Languet* eſt mort en 1750; & ce grand ouvrage n'eſt pas encore, en 1767, totalement fini. Son ſucceſſeur & les marguilliers ont érigé à M. *Languet*

un superbe mausolée, qui fera passer à la postérité ses qualités si estimables, & si rares, même dans ceux de son état. Il n'y a cependant plus que les tours de cette église à achever. C'est à M. *Dulau d'Allemant*, son successeur, à faire mettre la derniere main à cette superbe basilique.

Nous finirons cet abrégé historique de l'origine des paroisses de Paris par l'église de *S. Symphorien*, aujourd'hui nommée *S. Luc*. Elle n'est séparée de *saint Denis de la Chartre*, que par une petite rue qui a porté successivement les noms de rue de *Glatigny*, rue neuve *S. Denis*, & rue des *Hauts-Moulins*. Ce dernier est celui qu'elle porte aujourd'hui; cependant celui de *Glatigny* est demeuré à un petit port qui est auprès. On ne sçait point quand cette église, qui est ancienne, est devenue paroissiale. Les marguilliers de *S. Symphorien* ont autrefois soutenu que leur église étoit anciennement collégiale & paroissiale; que la paroisse ne fut depuis transférée dans l'église de *saint Denis de la Chartre*, qu'à titre précaire, à cause des incommodités de l'eau, & qu'enfin elle fut rétablie dans l'église de *S. Symphorien*, du tems de l'épiscopat du cardinal de *Gondi*. Peu de tems après, leur église menaçant ruine, les chanoines & les paroissiens se retirerent dans l'église de la *Madeleine*, où ils furent reçus & incorporés, suivant les conventions faites entr'eux & le clergé de la *Madeleine*. Ainsi l'église de *S. Symphorien* est devenue une chapelle qui, en 1704, a été cédée à la communauté des *peintres, sculpteurs & enlumineurs* de Paris, qui l'ont réparée & fort ornée de peintures & de sculptures.

PARTAGE DES FILS DE FRANCE: avant *Philippe le Long*, les fils de France puînés étoient déja exclus du partage d'avec leur aîné. Le premier exemple frappant que l'Histoire nous présente, est l'exclusion de *Robert*, duc de Bourgogne, de tout droit à la couronne concurremment avec *Henri I*; l'un & l'autre fils de *Robert le Pieux*, & petits-fils de *Hugues Capet*.

Mais ce qu'on donnoit aux cadets en apanage,

c'eſt-à-dire, pour leur tenir lieu de leur portion héréditaire, leur appartenoit en toute propriété, ſans droit de réverſion; c'eſt ce que ſignifie le mot *abanage*, allemand, dont nous avons fait celui d'*apanage*. *Philippe le Long*, par ſa déclaration du 29 Juillet 1318, en rendant le domaine de la couronne inaliénable, fixa auſſi la nature des *apanages*, & les rendit néceſſairement réverſibles à la couronne, au défaut d'hoirs mâles de l'*apanagiſte*. *Tabl. de France, tome j, pag.* 211. Voyez *Apanage, tome j* de cet ouvrage, *pag.* 88 *& ſuiv.*

PARURE : nous avons, au mot *Habillement* & ailleurs, parlé de celui des anciens *François*, & des différentes modes de la nation; nous ne voulons ici rapporter que quelques traits hiſtoriques, au ſujet de la parure. Sous *S. Louis*. Une dame parut à la cour, (c'étoit en 1245,) avec une *parure* qui n'étoit point de ſon âge, & moins encore du goût du pieux monarque, qui aimoit la ſimplicité dans les habits.

Ce prince appella *Geoffroy* de Beaulieu: *Je veux*, lui dit-il, *que vous ſoyez témoin de ce que je vais dire à cette femme....* Se tournant enſuite vis-à-vis cette femme, il reprit: *Madame, c'eſt un mot ſur votre ſalut. On parloit autrefois de votre beauté; elle n'eſt plus: il s'agit à préſent de celle de l'ame; ſongez à plaire, non plus aux hommes, mais au Seigneur.*

La dame promit de profiter de cet avis: belle leçon pour les vieilles coquettes de nos jours! C'eſt un ſaint monarque qui la leur donne.

En 1600, une femme de qualité, vieille & maigre, arriva en *habit verd* dans un bal que *Henri IV* donnoit à ſa cour, à l'occaſion de ſon mariage. Le prince vint à elle d'un air empreſſé, & lui dit: *Je vous ai mille obligations, Madame; vous avez employé le verd & le ſec pour faire honneur à la compagnie.*

A un autre bal que *Marie* de Médicis donna la même année, quinze des plus belles femmes de ſa cour & des mieux parées y danſerent. Le roi, qui s'y trouva, avoit fait placer à ſes côtés le nonce du pape; il lui dit: *M. le Nonce, je n'ai jamais vu de*

plus bel eſcadron, ni de plus périlleux que celui-là.

PAS-D'ARMES : le *pas*, ou *pas-d'armes*, s'eſt dit des combats ſimulés, qui repréſentoient tout ce qu'on faiſoit à la guerre, lorſqu'on défendoit & qu'on attaquoit un pont, un défilé, un paſſage de riviere, ou tout autre paſſage étroit, qu'il étoit important de garder, ou de forcer.

Comme c'étoit un des combats les plus difficiles à ſoutenir, il ſemble avoir formé dans notre langue, ces façons de parler : *Etre dans un mauvais pas ; ſortir d'un mauvais pas.*

Voyez *ſixieme & ſeptieme Diſſertation* de Du-Cange, à la ſuite de *Joinville*, ſur tout ce qui regarde les tournois & les différentes eſpeces d'exercices ;

Le *Théatre d'honneur & de la chevalerie* de *la Colombiere*, *tome j*, *chap. ix* & *xx*, au ſujet des *Pas-d'armes ;*

Les *Mélanges hiſtoriques de* S. Jullien de Balleure, *page* 440, où il eſt fait mention du *pas-d'armes*, qui fut tenu à tous venans au camp d'*Attigni*, durant la tréve, par *Gabriel de S. Julien*, & le ſieur de *Creſſia*, au lieu appellé *le Crot-Madame*, ſans que perſonne pût leur faire perdre le terrein, (*le Crot*,) qu'ils défendoient ;

Et les *Mémoires ſur l'ancienne chevalerie*, par M. de *la Curne de Sainte-Palaye*, *tome j*, *pag.* 158.

PASQUIN : c'eſt une ſtatue de marbre ſans nez, ſans bras & ſans jambes, placée à Rome, près du palais des Urſins, à laquelle les railleurs viennent attacher de nuit les billets ſatyriques, appellés *Paſquinades*. Il ſemble que ce tronc ſoit le reſte de la figure d'un gladiateur, qui en frappe un autre : on en juge par l'attitude du corps & par des morceaux d'une autre ſtatue qui paroiſſent ſur la premiere.

On attribue l'uſage & l'origine de charger ce marbre de toutes ſortes de ſatyres, à un ſavetier Romain, appellé *Paſquin*, grand diſeur de bons mots, & dans la boutique duquel tous les rieurs de ſon tems [illegible] coutume de s'aſſembler. Après ſa mort, ils [illegible] l'occaſion d'une antique nouvellement déter-

rée, la surnommerent *Pasquin*, & se firent une coutume d'y attacher secrettement les productions de leurs médisances.

Cette liberté s'est toujours conservée; & l'on voit encore aujourd'hui les seigneurs, les prélats de la cour de Rome, les princes étrangers, & les papes mêmes exposés tous les jours aux traits ingénieux des *Pasquinades*. Plusieurs papes ont essayé de réprimer cette licence, mais sans succès; & il est étonnant, dit un auteur, que dans une ville où l'on sçait si bien faire fermer la bouche aux hommes, l'on n'ait encore pu trouver le secret de faire taire un marbre.

Brantome dit que les *Pasquins* eurent grand cours en France sous les régnes de *Charles IX* & de *Henri III*; & il y en a tous les jours qui se glissent dans les cabinets des grands pour ramasser en secret, de quoi railler en public; & voilà l'origine des rôles de *Pasquin* dans nos comédies.

PASSIONS : le plus bel éloge que l'on puisse faire d'un homme, est de dire qu'il est le maître de ses *passions*. On a dit du roi *Robert*, fils de *Hugues Capet*, qu'il étoit le roi des siennes, comme de ses peuples. On le peut dire aussi de *Louis XII* & de plusieurs de nos rois, dont les noms seront toujours chers à la nation.

PASTOUREAUX : c'étoient des bergers & autres gens de la campagne, qui, en 1320, sous *Philippe le Long*, abandonnant leurs troupeaux, s'assemblerent sans autres armes que la *mallette* & le *bourdon de pélerin*, disant qu'ils alloient à Jérusalem, & que la délivrance de la Terre-sainte leur étoit réservée.

Il en avoit paru soixante-dix ans auparavant; leurs chefs étoient deux mauvais prêtres; l'un déposé de sa cure pour ses crimes; l'autre, moine apostat de l'ordre de S. Benoît. D'abord ils observerent une exacte discipline, mendiant leur vie avec la modestie convenable à leur état de pauvreté; mais bientôt ils prirent les mœurs des scélerats, qu'ils s'étoient associés, & se rendirent odieux par leurs pillages &

leurs violences. Ils passèrent dans le bas Languedoc, où un grand nombre furent pendus dans les lieux où ils commettoient des crimes; le reste s'enfuit & se dissipa tout-à-coup, comme la fumée.

PATRIMOINE DE S. PIERRE: ce sont des villes & des terres considérables, dont *Pépin*, roi de France, fit présent à *S. Pierre*, c'est-à-dire, aux évêques de Rome; & de cette donation, qui fut confirmée & augmentée par *Charlemagne*, est née toute la puissance temporelle des papes en Italie. Les ambassadeurs de *Constantin Copronyme*, en 755, vinrent retrouver *Pépin* devant Pavie, qu'il assiégeoit pour la seconde fois, & l'engager à rendre à leur maître l'exarchat de Ravennes. *Je ne souffrirai jamais*, répondit-il, *que l'on aliene le patrimoine de S. Pierre. Je vous jure, avec serment, que ce n'est pas en considération d'aucun homme que je me suis exposé à tant de combats, mais seulement pour l'amour de S. Pierre, & pour obtenir le pardon des mes péchés. Tous les trésors du monde ne me feront pas ôter à S. Pierre ce que je lui ai donné.*

Cependant il leva le siége de Pavie, à la priere des évêques; mais afin de punir *Astolfe*, roi des Lombards, il augmenta le nombre des villes qu'il avoit données l'année précédente; & c'est ainsi qu'il fut le premier à établir la puissance temporelle des papes. Comment, trois cens ans après, dit M. le président *Hénault*, *Léon IX*, qui passoit pour sçavant, daigna-t-il recourir à la prétendue donation de *Constantin*, & employer un titre imaginaire, quand il en avoit un aussi authentique?

Les villes, dont *Pépin* composa le *patrimoine de S. Pierre*, étoient au nombre de vingt-deux, suivant le dénombrement d'*Anastase le Bibliothécaire*. *Charlemagne* remit le pape en possession de ces villes que *Pépin*, son pere, avoit données à l'église Romaine, & que l'on appelle encore le *territoire de Rome*, ou le *patrimoine de S. Pierre*.

PATRONAGE: c'est un droit qui n'est pas contraire à la pureté de l'ancienne discipline. Il a été

autoriſé dans l'égliſe, afin d'exciter les perſonnes riches à faire des fondations. Ce droit eſt preſqu'auſſi ancien que l'égliſe. Il s'exerçoit dès le tems de l'empereur *Zénon*, qui régnoit en 479. Il étoit bien juſte, que ceux qui donnoient leurs biens pour fonder un ou pluſieurs bénéfices, s'en réſervaſſent la collation ou préſentation, tant pour eux que pour leurs ſucceſſeurs. Une pratique contraire auroit ralenti le zèle de beaucoup de fondateurs.

Il y a des *patronages laïques*, & des *patronages eccléſiaſtiques*. Le *patronage laïque* eſt un droit attaché à la perſonne, ſoit comme fondateur, ſoit comme héritier des fondateurs, ſoit comme poſſédant un fief auquel le *patronage* eſt annexé. Le *patronage eccléſiaſtique* eſt celui qu'on poſſéde à cauſe d'un bénéfice, dont on eſt pourvu; & ſi un eccléſiaſtique avoit un droit de *patronage* de ſon chef, & non en vertu de ſon bénéfice, ce ſeroit un *patronage* laïque.

Le *patronage* laïque eſt *réel* ou *perſonnel*; le *réel* eſt attaché à la *glébe* & à un certain héritage. Le *perſonnel* appartient directement au fondateur de l'égliſe, & eſt tranſmiſſible à ſes enfans & à ſa famille, ſans être attaché à aucun fonds. Le *patronage perſonnel* ne peut être aliéné ni vendu, mais ſeulement le *patronage réel*, avec la *glébe* à laquelle il eſt attaché.

On voit le commencement du droit de *patronage* dans le dixieme canon du premier concile d'Orange, en ce qu'un évêque fondateur, peut préſenter au diocéſain les clercs qu'il demande pour ſon égliſe. Une loi de *Juſtinien* ordonne que les fondateurs des égliſes n'y puiſſent mettre, de leur autorité, des clercs pour les deſſervir; elle ordonne ſeulement qu'ils les préſentent à l'évêque. Cette loi fait encore voir l'origine du droit de *patronage*, qui ſe trouve auſſi dans le quatrieme concile d'Orléans, tenu en 541, & dans le dixieme canon du neuvieme concile de Tolède, en 651.

PAVÉ: avant *Philippe-Auguſte*, Paris n'étoit point *pavé*: ſes prédéceſſeurs, épouvantés de la dépenſe

qu'exigeoit un ſi grand ouvrage, n'avoient oſé l'entreprendre ; & peut-être lui-même n'y auroit pas penſé, ſi, un jour, regardant par les fenêtres du palais, il n'eût été empuanti de la mauvaiſe odeur des tombereaux de boues qui vinrent à paſſer ; de ſorte qu'auſſi-tôt il commanda au prévôt des marchands & à quelques bourgeois d'en prendre le ſoin.

Afin que le *pavé* fût plus durable, *Rigord* dit qu'on le fit de pierres dures & fortes : ſelon *Guillaume le Breton*, c'étoit des pierres quarrées & aſſez groſſes, ou, pour mieux dire, de gros cailloux quarrés & non pas de petits cailloux étroits, durs & pointus, comme le prétend *Bergier*.

Quoi qu'il en ſoit, les *pavés* de Paris ſont aujourd'hui des quartiers de grès, épais, gros, quarrés & unis : ils viennent, par eau, de Fontainebleau & des environs. Suivant les ordonnances, ce pavé doit être de ſept à huit pouces de calibre. Quand il en a fallu mettre à des rues nouvelles, ç'a été quelquefois aux dépens des propriétaires qui y avoient fait conſtruire des maiſons, comme on l'apprend d'un arrêt de 1544, pour la rue de Seine ; quelquefois aux dépens des propriétaires & du ſeigneur cenſier, ainſi qu'il paroît par un arrêt de 1566, à l'occaſion de la rue des Bons-Enfans ; quelquefois aux dépens du ſeigneur haut-juſticier, & du ſeigneur cenſier, comme le porte un arrêt, donné par proviſion, en 1588, & pluſieurs autres.

Sauval dit, dans ſes Antiquités de Paris, que c'étoient les propriétaires des maiſons, bâties dans les nouvelles rues, qui faiſoient le premier pavé à leurs dépens, & que même ils y étoient contraints, en vertu des ordonnances des tréſoriers de France dans la voyerie du roi, & des jugemens des ſeigneurs particuliers dans la leur. Aujourd'hui on leve une certaine ſomme ſur les propriétaires des maiſons de Paris, pour l'entretien du *pavé* ; & ce *pavé* eſt ſi bien entretenu, qu'il n'y a point de ville au monde qui ſoit mieux pavée.

PAVIE : cette ville d'Italie n'eſt que trop célébre dans notre Hiſtoire, par la défaite totale des François,

çois, en 1528. *François I* en forma le siége : il fut attaqué dans son camp ; son cheval fut tué sous lui : il fut blessé à la jambe ; &, après avoir combattu avec une valeur incroyable, il tua sept hommes de sa main. Il resta presque seul au milieu d'un gros d'ennemis, & fut contraint de se rendre prisonnier : il apprit à la reine mere cette fâcheuse nouvelle, par une lettre qui ne contenoit que ces mots :

Madame, tout est perdu, fors l'honneur.

Après treize mois d'une prison trop indigne pour un souverain, *François I* traita de sa rançon à Madrid : il en fut quitte pour deux millions d'écus d'or, la cession du duché de Bourgogne, & un grand nombre de places & autres conditions très-onéreuses, comme ses deux fils en ôtages. Voyez au mot *Balle d'or, tome j, p.* 208, le trait singulier d'un soldat Espagnol, qui vint trouver *François I* dans sa tente au moment qu'il fut fait prisonnier de guerre.

Les Espagnols ont en leur langue une piéce de théatre, intitulée la *Bataille de Pavie*. En 1601, *Emeric* de Barreaul, ambassadeur de France, en Espagne, assista, avec le roi *Philippe III*, à la représentation de cette piéce : à l'endroit de la scène, où l'on fait paroître *François I* demandant la vie à un *capitaine Espagnol*, qui lui tenoit le pied sur la gorge, l'ambassadeur sortit de sa place, monta sur le théatre, & passa son épée au travers du corps de l'acteur. Nous ignorons si cette affaire eut des suites.

PAULETTE : droit imposé, sous *Henri IV*, sur les offices de magistrature. Les financiers donnerent à ce nouveau droit le nom de *droit annuel*. Le peuple l'appella la *paulette*, du nom d'un certain *Charles Paulet*, qui en fut l'inventeur & le premier fermier. Cet édit de *Henri IV* ferma, dit *Mézerai*, la porte des honneurs à des personnes, dont la vertu égaloit la noblesse, & l'ouvrit à des gens sans naissance, sans capacité, sans honneur ; à des procureurs, à des fils de sergent, à des maltotiers, qui n'ont quelquefois d'autre mérite qu'un bien souvent mal acquis. *Mézerai, Hist. de France, tome iij, pag.* 1263.

Le payement de la *paulette*, ou *droit annuel*, s'ouvre le premier de Novembre, & continue d'être reçu, juſques & compris le 31 Décembre. Ce droit eſt le ſoixantieme denier de l'évaluation des offices, qui y ſont ſujets.

A l'égard du prêt, ce droit qui eſt de douze fois l'annuel, ſe paye, par tiers, pendant les trois premieres années de l'annuel au par-deſſus, & non compris l'annuel.

PAUME : c'eſt aujourd'hui l'amuſement & l'exercice des jeunes princes, ſeigneurs de la cour, & de la jeuneſſe. Ce fut auſſi celui de *Henri IV* : y ayant un jour gagné quatre cens écus, il les fit ramaſſer & mettre dans ſon chapeau par le garçon de *paume* ; puis il dit : *On ne me les dérobera pas ; car ils ne paſſeront pas par les mains des mes tréſoriers.* Nous avons dit ailleurs qu'on conjecture que le mot *laquet*, qu'on écrit aujourd'hui *laquais*, vient de ce mot *naquet*, nom qu'on donnoit aux garçons de *paume*.

Les *paumiers* à Paris forment une communauté, dont les ſtatuts ſont du dix-ſeptieme ſiécle, & ont été enrégiſtrés au Châtelet, le 13 Novembre 1710.

PAUVRES : on lit dans notre Hiſtoire que *Clovis II*, fils de *Dagobert I*, fit la belle action d'employer les richeſſes de ſon pere en faveur des *pauvres*, pendant un tems de famine, & dans le tems que commença le pouvoir énorme des maires.

Charlemagne vouloit qu'on eût un ſoin extrême des pauvres ; on vint un jour annoncer à ce prince la mort d'un évêque, & il demanda combien ce prélat avoit légué aux *pauvres* en mourant : on lui répondit qu'il n'avoit donné que deux livres d'argent. Un jeune clerc, qui étoit préſent, s'écria : *C'eſt un bien petit viatique pour un ſi grand voyage ! Charlemagne* fut ſi ſatisfait de cette réponſe, que ſur le champ il donna l'évêché à celui qui l'avoit faite, & lui dit : *N'oubliez jamais ce que vous venez de dire, & donnez aux pauvres plus que ne faiſoit celui dont vous venez de blâmer la conduite.*

Belle leçon aujourd'hui pour ces gros bénéficiers

de nos jours, prélats, abbés, & autres ecclésiastiques, qui n'ont pas pour un seul bénéfice.

Le monarque, en 806, rendit une ordonnance qui obligeoit chacun à nourrir les *pauvres* de son territoire, à ne pas souffrir que les *mendians* courussent le pays. *Louis XIV* & *Louis XV* ont rendu de pareilles ordonnances.

Le pieux roi *Robert* avoit toujours des *pauvres* à sa suite: il en nourrissoit tous les jours six à sept cens, & il les habilloit. C'est cependant le premier de nos rois, qui ait été excommunié par un pape, & le premier qui ait été canonisé par un autre. *Gregoire V* ne lança contre lui l'excommunication, que pour le résoudre à renvoyer *Berthe*, sa première femme; ce qui fit que ce bon prince se trouva abandonné de presque tous ses domestiques. Deux lui restèrent seulement, qui jettoient au feu tous les vases qui avoient été sur sa table; & il se vit, plus d'une fois, manquer des choses nécessaires à la vie; c'est ce qui détermina ce prince au divorce.

Voilà de ces étranges effets du préjugé & de la superstition, dont on n'a vu que trop d'exemples.

Qu'on parcoure nos Annales françoises, on ne verra, dans toutes les provinces du royaume, surtout depuis *Charlemagne* jusqu'à nos jours, que des monumens élevés pour la subsistance & l'entretien des *pauvres*.

On parloit à *Louis XI* de *Nicolas Raulin*, chancelier de *Philippe*, duc de Bourgogne, qui avoit fait bâtir une maison pour loger les *pauvres*; mais qui avoit plus l'air d'un palais, que d'un hôpital. Ce prince répondit: *Il n'a fait que ce qu'il a dû; & il est juste, qu'après avoir fait tant de pauvres pendant sa vie, il leur donnât un logement après sa mort.* Voyez *Hôpital*.

Dans tous les tems il y a eu des *pauvres* qui ont affecté d'être estropiés & infirmes, pour attirer la compassion du public. Et entre ceux qui sont infirmes, il y en a qui seroient fachés de ne point l'être; cela a été dans tous les tems, & est encore: en

voici un exemple ancien rapporté dans la Chronique de Limoges, celle de Tours, & dans l'Hiſtoire de l'égliſe Gallicane.

En 887, un *Gilbert*, comte de Langres, chargé, par la ville de Tours, d'aller redemander à la ville d'Auxerre le corps de *S. Martin*, partit à la tête de ſix mille hommes bien armés; c'eſt ce qui lui fit obtenir aiſément ſa demande: & on a tenu que tous les malades des lieux, par où paſſoit la relique, étoient guéris, même ſans la voir.

Deux paralytiques vivoient d'aumônes dans un village du diocèſe de Tours: Si le bruit qui ſe répand des miracles de *S. Martin*, dit l'un à ſon camarade, eſt vrai, *mon frere, nous menons ici une vie aſſez douce à la faveur de notre infirmité; tout le monde a compaſſion de nous, & nous n'avons d'autre peine que celle de demander nos beſoins. C'eſt à notre infirmité que nous ſommes redevables du bonheur dont nous jouiſſons dans notre état. Si nous étions une fois guéris, il nous faudroit mendier notre pain: or on dit que ce Martin, dans le diocèſe de qui nous ſommes, guérit tous les infirmes en revenant de ſon exil; c'eſt pourquoi, mon frere, ſuivez mon conſeil: fuyons au plutôt, & ſortons de ſes terres, de peur qu'il ne nous guériſſe de notre infirmité.*

Cet avis fut ſuivi; les deux paralytiques fainéans ſe mirent en chemin, & ſe traînerent comme ils purent, dans le deſſein de ſortir du diocèſe de Tours. Mais la vertu miraculeuſe de *S. Martin* opéra en eux la guériſon qu'ils fuyoient: la crainte d'être punis de leur ingratitude, les força de publier leur guériſon, avec toutes ces circonſtances; & comme leur infirmité avoit été réelle, le miracle paſſa pour conſtant.

PAYS. Voyez *Païs reconquis.*

PÉAGE: c'eſt un droit qu'on prend ſur les voitures des marchandiſes, pour l'entretien des grands chemins; & il s'eſt dit autrefois de toutes ſortes d'impôts qui ſe payoient ſur les marchandiſes qu'on portoit d'un lieu à un autre. Les uns dérivent ce

mot de *paagium*, abrégé de *paſſagium*, qu'on trouve dans les auteurs Latins; les autres de *pagus*, pays ou payſage. Mais il vient de *pedagium*, nom qu'on trouve dans les anciens titres, dont on a fait *pédage*, puis *péage*, par le retranchement du *d*.

Diverſes coutumes appellent *chemins péageux*, les chemins dont les réparations ont été faites par les châtelains, ou autres, ayant droit de *péage*. La plûpart des ſeigneurs s'attribuent des droits de *péage* ſur leurs terres, ſous prétexte d'entretenir les chemins, les ponts & les chauſſées. Ceux qui, anciennement, tenoient ce droit, devoient rendre les chemins ſûrs & répondre des vols faits aux paſſans, entre deux ſoleils. Cela s'obſerve encore dans quelques endroits d'Angleterre & d'Italie, où il y a des gardes appellés *ſtationnaires*, établis pour la ſûreté des marchands.

La plûpart des *péages* ſont de pures uſurpations. L'ordonnance de 1552 enjoint aux ſeigneurs qui ont droit de *péage*, d'entretenir les ponts & paſſages; & celle de 1570 porte abolition de tous *péages* établis depuis cent ans, ſur la riviere de Loire, au profit du roi; & injonction à tous autres prétendant droit de *péage*, de produire leurs titres au parlement.

Les enfans de France & princes du ſang royal, pour leurs proviſions, ont le privilége de l'exemption de *péage* par tout le royaume. C'eſt au roi *Jean* qu'on attribue le privilége par lequel tous les membres du parlement étoient affranchis du droit de *péage* pour leurs vivres. Cette déclaration n'accordoit pas à la cour une exemption nouvelle: par des lettres de l'année précédente, 1352, il eſt expreſſément marqué que le chancelier, le parlement, la chambre des comptes, les gens du roi, les tréſoriers de France, les ſecrétaires du roi jouiſſent, depuis un temps immémorial, d'une exemption entiere de *tous droits de péages* de *tonlieu*, de *coutumes*, de *chauſſées*, de *travers*, & généralement d'*exaction quelconque*, pour les bleds, grains, vins, animaux, bois & autres proviſions néceſſaires pour leur maiſon.

Par les ſages réglemens de ſaint *Louis*, ceux qui ſous ſon régne, fraudoient le droit de *péage*, qui vendoient à fauſſes meſures, ou qui débitoient de faux draps, étoient condamnés à payer ſoixante ſols; amende la plus forte qui fût alors impoſée à un roturier. Quelquefois on ſaiſiſſoit le chaland ou bateau de celui qui tranſportoit ſes marchandiſes par eau, & qui cherchoit des paſſages détournés, pour échapper au tribut.

Si un homme autrefois étoit détrouſſé dans un chemin public, le ſeigneur qui levoit le *péage*, & qui avoit la juſtice du lieu, étoit tenu de le rembourſer; mais ſi le vol avoit été fait avant le ſoleil levé, ou après le ſoleil couché, le ſeigneur n'étoit plus tenu à rien.

Le *péage* a divers noms dans les coutumes & dans les ordonnances. Il eſt nommé *barage* à l'entrée des bourgs & des villes, *pontenage*, ou paſſage des ponts, billette ou branchiere, ou paſſage de campagne, où l'on a mis pour ſignal un petit billot de bois attaché à un branchage. Voyez le *Gloſſaire* de *Lauriere* ſur le droit de *péage*, du *long* & du *travers*.

PÉCULAT: c'eſt le vol des deniers publics par celui qui en eſt l'ordonnateur, le dépoſitaire ou le receveur, ou par ceux qui en ont le maniement; & en matiere de droit, le *péculat* ſe dit de tout larcin fait d'une choſe ſacrée, religieuſe, publique ou fiſcale.

Ce crime autrefois n'étoit puni que par l'amende. C'étoit un châtiment trop foible pour contenir l'avidité de ceux qui adminiſtroient les revenus du roi, que de les aſtreindre, lorſqu'ils étoient découverts, à rendre ce qu'ils avoient pris, & à payer l'amende. On doubla, on tripla, on quadrupla les reſtitutions avec auſſi peu de ſuccès, & on fut obligé de recourir aux peines afflictives; enfin *François I* eſt le premier qui décerna la peine de mort contre les *péculataires*.

PEINE DE MORT: elle étoit encore très-rare ſous le régne de ſaint *Louis*, & n'avoit vigueur que pour *crime de trahiſon*, contre l'*état* & la perſonne du *prince*. *Coucy*, pour avoir fait pendre trois jeunes Flamands,

qui avoient chaſſé dans ſes bois, avec l'arc & la fléche, fut, par ce *pieux & équitable monarque*, jugé dans toute la rigueur; & cet arrêt rendu contre un ſeigneur des plus grands du royaume, apprit aux grands, que la juſtice eſt une dette que les ſouverains doivent payer à leurs ſujets, ſans exception de perſonne. Voyez *Supplice*, *Crime* & *Juſtice*.

PEINTURE : quoique ce ne ſoit que ſous le regne de *François I*, le reſtaurateur des ſciences & des beaux arts en France, que la peinture ait commencé de s'y perfectionner, & de s'élever à ce point de goût & de génie où on la voit parvenue; cependant depuis le milieu du XVII ſiécle, il paroît aſſez que cet art, tout informe qu'il étoit alors, y a toujours été en eſtime & en conſidération, puiſque la communauté des peintres eſt une des plus anciennes, & depuis, pluſieurs ſiécles, une des plus conſidérables de celles qui ſe ſont établies dans la capitale du royaume.

C'eſt l'academie de ſaint *Luc* qui compoſe cette communauté des *peintres* de Paris, dont les ſtatuts ne ſont que de l'année 1361. Ils ſont au nombre de huit, & d'un ſtyle ſi ſimple & ſi naïf, qu'on ne peut douter qu'ils ne ſoient au moins du même âge que la troiſieme race de nos rois. *Charles VI*, en 1430, ajoûta aux priviléges contenus dans ces ſtatuts l'exemption de toutes tailles, ſubſides, guet, garde, &c. *Henri III* les confirma par lettres patentes du 3 Janvier 1533.

Dans le XVI ſiécle, les écoles de peinture étoient déja célebres à Rome, à Florence, à Veniſe & en Lombardie. Les *Michel-Ange*, les *Raphaël*, les *Correge* étoient prêts de paroître, que nous étions réduits, en France, à ne produire que des tableaux informes, ou quelques mignatures, délicates à la vérité, & d'un beau coloris, mais ſans feu d'imagination & ſans génie. Les Flamands, nos voiſins, dès-lors, non-ſeulement nous ſurpaſſerent, mais encore égalerent les artiſtes d'Italie.

Jean Vaneyk, à Bruges, vers le milieu du XV.

siécle, trouva le secret de substituer au *vernis* que les peintres avoient deja employé pour donner de l'éclat à leurs ouvrages, le mêlange de l'huile de lin avec les couleurs; découverte heureuse, qui rendit la peinture susceptible du degré de perfection, où elle est parvenue depuis.

Philippe le Bon, duc de Bourgogne, protecteur de tous les beaux arts, exerça les talens du peintre de Bruges, & fit exécuter les tableaux de sa composition à ses manufactures de tapisseries, établies dans les Pays-Bas, les plus anciennes & les seules qu'il y eût alors en Europe. *Vaneyk* fut en si grande réputation, qu'*Antoine* de Messine, fameux peintre Italien, vint demeurer à Bruges, dans la seule vue de connoître le peintre Flamand, ou plutôt son secret, qu'en effet il porta en Italie.

Ce ne fut que sous les régnes de *Louis XIII* & de *Louis XIV*, que la peinture & la sculpture commencerent à faire des progrès en France. Ces beaux arts doivent leur établissement en académie à M. *des Noyers*, secrétaire d'état & intendant des bâtimens du roi, sous *Louis XIII*.

Cette académie fut mise ensuite sous la direction de M. de *Chambrai*, frere de M. *Champelon*. Après la mort de ces protecteurs, elle demeura fort négligée. Le chancelier *Seguier*, avec la protection du cardinal Mazarin, la rétabit, & le grand *Colbert* ensuite, qui ne cessant de la protéger, ordonna des pensions à ceux qui se distingueroient d'entre les autres

Cette academie obtint, le 20 Janvier 1648, un arrêt du conseil, qui fit défenses aux maîtres peintres & sculpteurs, de troubler les académiciens dans leurs exercices. Dans le commencement, ils étoient au nombre de vingt-cinq, sçavoir, douze officiers, que l'on appelloit *anciens*, & qui, chacun dans leurs mois, faisoient des leçons publiques; & onze académiciens, & deux syndics.

Dès le mois de Février de la même année, cette compagnie dressa des statuts, pour servir de reglemens aux académiciens & à ceux qui y viendroient étudier.

Ces ſtatuts ont été augmentés depuis, & homologués par lettres patentes du roi.

Elle choiſit auſſi entre ceux de ſon corps un nombre de profeſſeurs, qui, depuis ce tems, font des leçons publiques de peinture & de ſculpture; ce qui eſt défendu à tous les autres. Elle peut auſſi établir des *leçons académiques* dans toutes les villes du royaume, ſous ſes ordres.

Le roi en a fondé une pareille à Rome, où celle de Paris envoie un de ſes recteurs pour y préſider; & ſa Majeſté donne penſion aux étudians qui ont remporté à l'academie de Paris les prix que l'on donne tous les ans; & ce ſont ces étudians que l'on envoie à Rome, pour y étudier la *peinture* & la *ſculpture*.

Les officiers de l'*académie royale de Paris*, ſont un directeur, un chancelier, quatre électeurs, deux adjoints & douze profeſſeurs, qui ſervent par mois, huit adjoints, un profeſſeur en géométrie & perſpective, & un d'anatomie, pour ce qui regarde le deſſein. Il y a auſſi un tréſorier & pluſieurs conſeillers, qui ſont diviſés en deux claſſes, dont la premiere eſt compoſée de ceux qui font profeſſion de *peinture* & de *ſculpture* dans toute leur étendue; & l'autre ne l'eſt que de ceux qui excellent dans quelque partie de la *peinture* & de la *ſculpture*, comme à faire des portraits, des payſages, des fleurs ou des fruits, en quoi ils ont quelque talent particulier.

Il y a en outre, quelques conſeillers amateurs; on les appelle ainſi à cauſe de l'amour qu'ils ont pour cet art. Il y a de plus un ſecrétaire de l'académie, qui tient les regiſtres, & contreſigne toutes les expéditions. Les habiles graveurs ſont reçus dans cette académie. Les éleves, qui n'ont pas aſſez de capacité pour être reçus *académiciens*, peuvent ſe faire recevoir maîtres dans toutes les villes du royaume, ſur le certificat de celui chez qui ils ont demeuré, ſans qu'on leur puiſſe apporter aucun changement.

Outre cette *académie royale de peinture & de ſculpture*, il y a l'*académie Romaine*, dite *de S. Luc*, qui

ſſt la communauté des *peintres*, dont on a parlé. Ces deux *académies* expoſent alternativement, tous les ans, leurs tableaux aux yeux du public; l'une, au Louvre; & celle de *S. Luc*, tantôt à l'Arſenal, tantôt ailleurs.

L'académie royale de *peinture* & de *ſculpture*, en France, jouit de la premiere réputation. Aucune, dit M. *Patte*, ne poſſede des artiſtes auſſi célébres; aucune ne produit des chefs-d'œuvres auſſi multipliés.

Le plafond de l'apothéoſe d'*Hercule*, à Verſailles, par M. *le Moine*, eſt un des plus grands ouvrages de *peinture* qui ayent été exécutés. On admire les compoſitions des tableaux de l'hiſtoire d'*Eſther*, & de celle de *Jaſon*, par M. *Troys*; on connoît ceux de l'hiſtoire de *S. Auguſtin*, du ſacrifice d'*Iphigénie*, de *Carlo Vanloo*. Les animaux ont eu des *peintres* ſupérieurs dans *Deſportes* & *Houdry*: *Parocel* a été unique pour repréſenter les batailles, l'architecture, les vues, perſpectives des égliſes; la marine, le ſoleil levant ou couchant, les tempêtes, les naufrages, les ports de mer, ont eu & ont des *peintres* excellens; tous les deux ans, nous jouiſſons, au Salon, des chefs-d'œuvres réunis de nos *Phidias* & de nos *Apelles*.

Sous ce régne de *Louis XV*, deux découvertes importantes ſe ſont faites; la premiere, qui eſt dûe à M. *Picaut*, eſt celle d'avoir trouvé le moyen de donner un nouvel être aux tableaux uſés de nos grands maîtres, en les tranſportant ſur une nouvelle toile, ſans rien leur ôter de leur coloris, & même d'avoir trouvé le ſecret de tranſporter ſur une toile les tableaux à freſque de deſſus les murailles, auſſi-bien que les *peintures* ſur bois, ſans les altérer en aucune maniere; l'autre maniere, dûe à M. *Loriot*, eſt d'avoir imaginé de fixer la *peinture au paſtel*, ſans lui ôter ni la fleur ni la fraîcheur des couleurs; ce beau ſecret donne à la ſolidité de ces ouvrages la ſolidité de ceux qui ſont peints à l'huile, les préſerve de l'humidité qui les détruiſoit, & perpétue

ſes ouvrages en ce genre dignes de paſſer à la poſtérité. Ce que *Boileau* a fait pour les poëtes, M. *Watelet* l'a fait pour les *peintres*, c'eſt-à-dire, qu'il a donné l'art de peindre, *poëme en quatre chants*; ouvrage rempli de réflexions judicieuſes, & comme autant de leçons ſur toutes les parties de la *peinture*.

Le Brun, en 1664, eſt le premier, ſous *Louis XIV*, qui eut l'honneur d'avoir le titre de *premier peintre du roi*. M. *Boucher* l'eſt de *Louis XV* depuis la mort du célébre *Carlo Vanloo*, arrivée au mois d'Août 1765. Voyez *Sculpteurs* & *Graveurs*.

PÉLERINAGES: ils devinrent très-communs ſous les premiers rois de la troiſieme race, dans la perſuaſion que ces voyages étoient le plus ſûr moyen d'expier les plus grands crimes.

Robert II, ſurnommé *le Diable*, duc de Normandie, dans le milieu du onzieme ſiécle, ſuivant la croyance du tems, entreprit le voyage de Jéruſalem pour obtenir le pardon de ſes crimes; & il ſe donna un ſucceſſeur, qui fut *Guillaume le Conquérant*.

On lit que *Foulques*, comte d'Anjou, s'y étant auſſi rendu, ordonna qu'on le traînat nud ſur une claie, la corde au col, & qu'on le battît de verges. Pendant cette cérémonie, il crioit à haute voix: *Ayez pitié, Seigneur, du traître & parjure Foulques.*

Tous les malheurs que *Louis VII* eſſuya dans la Paleſtine, ralentirent dans lui l'ardeur des croiſades, mais non des *pélerinages*. Il en fit trois, l'un à *S. Jacques*, en Galice, en 1155; l'autre, au mont *S. Michel*, en Normandie, en 1157; & le dernier, au tombeau de *S. Thomas* de Cantorbéry, en 1179. Ce *pélerinage*, en Angleterre, avoit pour objet la guériſon de l'unique héritier de la couronne, qu'on appelloit alors *le prince du royaume*.

Ce jeune prince, (*Philippe-Auguſte*,) âgé de quatorze ans, s'étoit égaré à la chaſſe dans la forêt de Compiegne. Après avoir erré ſeul au milieu des bois, pendant une nuit obſcure, il apperçut de loin une grande figure hideuſe, portant un vaſe dans lequel

il voyoit ſouffler un braſier allumé. C'étoit un charbonnier qui alloit reprendre ſon travail. Malgré l'horreur du ſpectre prétendu, le prince s'avança avec beaucoup de fermeté, ſe fit conduire & conduire au château. Dès le même jour, la jeune *Philippe* tomba malade & l'on craignit pour ſa vie. Mais le roi le trouva en pleine ſanté au retour de ſon *pélerinage* d'Angleterre, qui ne dura que ſix jours.

On vit, à Paris, en 1310, des *pélerins* revenir de la Terre-ſainte & d'autres lieux, chanter dans les rues le récit de leurs voyages & des cantiques ſpirituels; & pluſieurs bourgeois de Paris s'aſſociérent à eux, en 1312, dans le deſſein de donner une forme plus réguliere à cette ſorte de ſpectacle, pour lequel le public paroiſſoit prendre beaucoup de goût. Voyez *Spectacles. Louis XI* aimoit beaucoup les *pélerinages*; il en entreprenoit ſouvent, mais plutôt par timidité que par pénitence.

PÉNITENS D'AMOUR : confrérie de fanatiques, qui ſe répandirent dans le Poitou, ſous le régne de *Philippe le Long*, moins méchans que les *paſtoureaux* qui parurent à-peu-près dans le même tems, mais dont la folie ne le cédoit en rien aux anciens *paſtoureaux*, du tems de *S. Louis*. On déſigna ces *pénitens d'amour* par le nom de *Galois* & de *Galoiſes*; car les femmes, auſſi-bien que les hommes, ſe diſputerent, à qui ſoutiendroit le plus dignement l'honneur de cette religion extravagante, dont l'objet étoit de prouver l'excès de ſon amour, par une opiniâtreté invincible à braver la rigueur des ſaiſons. L'été ils allumoient de grands feux; & l'hiver, ç'eût été une honte d'en trouver dans leurs maiſons. Ces malheureuſes victimes de la folie, périrent preſque toutes de froid. Voyez *les Mémoires* de M. *de Sainte-Palaye*, *ſur l'ancienne chevalerie.*

PENSIONS : ce ſont des récompenſes faites au mérite & aux ſervices rendus, ou obtenues par la faveur, & toujours rendues par un ſupérieur à un inférieur. Les *penſions* de la cour ſont celles que le roi diſtribue aux princes du ſang, aux chevaliers des

ordres, aux militaires, aux magiſtrats diſtingués par leurs ſervices & leur mérite, aux ſçavans, aux artiſtes, & enfin aux eccléſiaſtiques, ſur les bénéfices.

Il n'y a rien qui faſſe plus de bruit que les *penſions* qui ſe font à des talens connus & à des gens de lettres. Un ſçavant, honoré d'une *penſion* de ſon ſouverain, le publie, l'écrit, le fait imprimer; ſa vanité y eſt intéreſſée; & il voudroit que toute la terre ſçût la diſtinction dont il jouit. Les cent mille écus que *Louis XIV* diſtribua aux ſçavans de toute l'Europe, lui firent plus de réputation que tous les millions qu'il prodigua pour ſes bâtimens. *Tablettes de France, tome ij, p. 146.*

PENSIONS *ſur les bénéfices* en France : elles ſont tolérées en trois cas;

1° Pour le bien de la paix, entre deux prétendans au même bénéfice;

2° En permutation de bénéfice, avec inégalité de revenu;

3° Lorſqu'un titulaire infirme a beſoin de la *penſion* pour vivre.

Le pape ne peut créer de *penſions* ſur les bénéfices de ce royaume ayant charge d'ames, ni ſur d'autres, à moins que ce ne ſoit du conſentement des bénéficiers, conformément aux décrets des conciles & aux ſanctions canoniques, & en faveur des réſignans, quand ils ont réſigné à cette condition expreſſe, ou bien pour pacifier un bénéfice litigieux; & il ne peut permettre que celui qui a une *penſion* créée ſur un bénéfice, la puiſſe transférer à d'autres perſonnes, ni qu'aucun réſignant retienne, au lieu de *penſion*, tous les fruits du bénéfice réſigné, ou autre quantité deſdits fruits excédant la tierce partie d'iceux, quand même ce ſeroit du conſentement des parties. Il y auroit ſimonie : la ſimonie eſt un crime contre le droit divin, dont le pape ne peut pas diſpenſer. Outre les *Lib. Gall. ch.* 7, *n°* 14, *n°* 238; *ch.* 22, *n°* 8, *pag.* 817 & 886; *ch.* 23, *n°* 46, 51, 52, 54; *ch.* 24, *n°* 9, voyez les *Arrêts des* 17 *Février* 1463, 13 *Avril* 1496, 16 *Décembre* 1568, 28 *Juin* 1569,

12 *Juillet* 1569, 14 *Juillet* 1569, 24 *Avril* 1570; 8 *Février* 1575, 21 *Avril* 1575, &c.

PENTECOSTE : un grand nombre de freres & de fils de nos rois, depuis le régne de *Philippe-Auguſte* juſqu'à celui de *Philippe le Bel*, reçurent la chevalerie le jour de la *Pentecôte*. *Henri III* a depuis choiſi la même fête pour l'inſtitution de l'ordre du Saint-Eſprit. Le mot *Pentecôte*, qui ſignifie *cinquantaine*, a été donné à cette fête, parce qu'il y a ce nombre de jours depuis la fête de Pâques juſqu'à celle-ci. Les Juifs y célébroient la publication de la loi ſur le mont Sinaï, & les Chrétiens y célébrent le myſtere de la deſcente du Saint-Eſprit, qui imprima la nouvelle loi dans le cœur des apôtres. On a long-tems fait ſcrupule de jeûner la veille de la *Pentecôte*, parce que l'eſpace entre *Pâques* & la *Pentecôte*, étoit regardé comme une ſuite de fêtes, ès quelles il étoit défendu de jeûner & de plier le genou. Cet uſage dura juſqu'au cinquieme ſiécle, qu'on commença à le changer peu-à-peu; puiſque dans ce même tems Paſcal, on s'étoit accoutumé d'abord à l'abſtinence des viandes pendant les Rogations.

Le clergé de la paroiſſe S. Gervais va le mardi de la *Pentecôte*, en proceſſion, faire ſtation à une image de la Vierge qui eſt derriere le *petit Saint-Antoine*. L'origine de cette cérémonie eſt que, le dernier Mai 1538, un hérétique ayant coupé la tête d'une image de pierre de la *ſainte Vierge*, qui étoit en cet endroit, cette image fut portée en l'égliſe de S. Gervais, où elle eſt encore à côté de la chapelle de la *Vierge*. Pour réparation de cette profanation, le roi *François I* ordonna une proceſſion à laquelle il aſſiſta en perſonne, & fit poſer en ſa place une figure d'argent, laquelle ayant été volée le 17 Décembre 1545, il en fut miſe une autre de bois, qui fut brûlée par les Huguenots. Enfin l'évêque de Paris en poſa avec ſolemnité une quatrieme, qui eſt celle qui s'y voit à préſent.

PENTHIEVRE : terre en Bretagne qui appartenoit à la maiſon de Luxembourg. Elle paſſa par ma-

riage dans celle de *Vendôme*, de-là, par acquisition, à madame la princeſſe de *Conti*, qui la vendit à M. le comte de *Toulouſe*, & c'eſt en ſa faveur que *Louis XIV* l'érigea, en 1697, en duché-pairie.

PÉPIN ſurnommé *le Bref*, à cauſe de ſa petite taille, eſt le vingt-troiſieme de nos rois, & le premier de la ſeconde race. Il a régné depuis 752 juſqu'en 768. Il eſt fils de *Charles Martel*. Ce prince conſomma l'ouvrage qu'avoit fort avancé *Pepin* ſon aïeul, ſurnommé *le Gros*, & *Charles Martel* ſon pere, en ſe faiſant reconnoître roi par la nation. Ce monarque gagna le titre de *Bienfaiteur du ſaint ſiége*, qui ne lui coûta rien, comme nous l'avons dit ailleurs. Il mourut le 24 Septembre 768, âgé de cinquatre-quatre ans, après ſeize ans de régne depuis ſon couronnement.

PEQUIGNY : ville de France en Picardie, avec titre de baronnie. Elle eſt remarquable par la mort de *Guillaume*, ſurnommé *Longue-Épée*, duc de Normandie, qui y fut tué, & que les cabales de *Thibaut*, comte de Chartres, firent périr. Cette ville étoit aſſez conſidérable du tems des guerres des Anglois. La baronnie de *Pequigny* eſt dans la branche d'*Albert* de Chaulnes.

PERCHE : petite province de France, contiguë au Maine & à la Normandie. *Yves* de Belême en 926, fut le premier comte du *Perche* ; l'Alençonnois y étoit réuni, & relevoit des ducs de Normandie. Après la mort de *Guillaume II*, fils de *Rotrou III*, & le dernier des mâles de la maiſon des anciens comtes du *Perche*, qui fut évêque de Châlons, *S. Louis* s'empara de la province du *Perche*, & la réunit à la couronne.

PERIGORD : province de France, avec titre de comté, dont Périgueux eſt la capitale. Elle a eu ſes comtes particuliers. *Henri IV* unit le *Périgord* à la couronne.

PESTE : cette maladie contagieuſe a, bien des fois, affligé le royaume de France. Celle de 1448, ſous le régne de *Philippe de Valois*, porta la mort preſ-

que dans tous les pays du monde ; dépeupla l'Europe des deux tiers de ſes habitans, en moins de dix-huit mois, & fit à Paris un ravage effroyable.

Les religieux du *petit S. Antoine* de Paris connoiſſent *Charles V* pour leur fondateur. Ce monarque les établit pour ſecourir les peſtiférés connus ſous le nom de *maladie du feu S. Antoine*. Ce mal étoit une eſpece de ſcorbut fort commun alors, & qui cauſoit de fréquentes mortalités à Paris. Un gentilhomme du Dauphiné, nommé *Gaſton*, inſtitua, dans le onzieme ſiécle, ces religieux, ordre de *S. Auguſtin*, pour le ſoulagement des perſonnes attaquées de maladies contagieuſes & épidémiques. La lettre *T* attachée ſur l'habit, eſt la marque diſtinctive de cet ordre.

En 1545, cette maladie contagieuſe ravagea encore la Picardie ; c'étoit dans le tems que *François I* étoit campé entre Abbeville & Montreuil. Le duc d'Orléans, ſon troiſieme fils, voulant ſe moquer de ceux qui craignoient la *peſte*, entra avec des jeunes ſeigneurs dans une maiſon où huit perſonnes étoient mortes depuis peu : par une hardieſſe, du moins mal entendue, ils renverſerent les lits, en tirerent la plume, & coururent pour ſe divertir dans un quartier du camp ; ce qui les échauffa beaucoup. Le duc d'Orléans but un coup d'eau & ſe coucha ; deux heures après, il ſe mit à crier : *Je ſuis malade ; c'eſt la peſte, j'en mourrai.* On lui fit des remedes qui parurent réuſſir ; mais le quatrieme jour de ſa maladie, il demanda les ſacremens, & la grace de voir le roi.

François I ſe rendit auprès de ſon fils mourant, malgré toutes les repréſentations de ſa cour ; & dès qu'il parut, le jeune prince lui dit : *Ah! monſeigneur, je me meurs ; mais puiſque je vois Votre Majeſté, je meurs content ;* & il expira l'inſtant d'après. Le roi jetta un grand cri, s'évanouit ; & revenu à lui il ordonna, excepté aux officiers de ſervice, de n'approcher que de deux lieues de l'endroit où étoit Sa Majeſté.

La derniere *peſte* dont ait été affligée la France, eſt celle

telle qui ravagea, il y a quarante ans, Marſeille, & une partie de la Provence.

PÉTARD : *Henri IV* n'étant encore que roi de Navarre, ſurprit, en 1580, la ville de Cahors en Languedoc, dont il fit ſauter les portes, en y appliquant le *pétard*. C'eſt la premiere fois que l'hiſtoire parle de cette invention, dont on ignoroit entierement l'uſage.

PHARAMOND : parce que *Grégoire de Tours* n'a point parlé de ce prince, pluſieurs de nos hiſtoriens modernes l'ont ſupprimé de nos Annales Françoiſes avec *Clodion*, *Mérovée*, & *Childéric I*. Si *Pharamond* n'a pas eu le titre *de roi des François*, du moins il a été leur capitaine, & les a commandé ; on ſçait peu de choſe de ſon régne, mais on dit qu'il eſt l'auteur de la *Loi Salique*. Voyez ce mot. *Pharamond* a commandé ſur les Fançois, en 418, juſqu'en 428 ; & ſon régne n'a été que de huit ans. Nous avons dit au mot *France*, tome ij de cet ouvrage, *pag.* 225, que, ſuivant un traité des monnoies imprimé en 1760, il a été trouvé à Montpellier une piece d'or, ſur laquelle on voit d'un côté la tête de ce prince, ornée d'une couronne à pointes, avec cette légende : *Pharamundus*, & de l'autre, la figure d'un cheval libre, avec cette légende *Æquitas*. Cette piéce paroît d'or très-fin, ſelon les eſſais que l'on en a fait à la touche, & non à la coupelle, crainte de l'endommager : elle peſe une once, & ſa valeur intrinſéque eſt de quatre-vingt-quatorze livres.

On ignore ſi elle a été faite pour ſervir de monnoie ; on préſume, au contraire, que c'eſt une médaille ou une eſpece de ſceau, que ce prince faiſoit apposer ſur les titres & piéces authentiques qui s'expédioient par ſon ordre. On cite de ce même *Pharamond* une ordonnance contre les duels ; mais au rapport des ſçavans, c'eſt un fable.

PHILIPPE : pluſieurs de nos rois de la troiſieme race ont porté ce nom, *Philippe I*, né en 1053, & ſacré roi du vivant de *Henri I*, ſon pere, le 23 Mai 1059, eſt le trente-ſeptieme de nos rois ; & en mon-

tant sur le trône, il trouva l'état en paix, & l'autorité royale affermie. Ce monarque ne prit point de part à la premiere croisade qui fut prêchée par *Pierre l'Hermite*. Il est connu dans notre histoire par son divorce avec *Berthe*, fille de *Baudoin*, comte de Hollande, & par son mariage, avec *Bertrade de Montfort*, qu'il enleva à *Foulques Rechin*, comte d'Anjou. Il eut de grands démêlés avec le fameux *Hildebrand*, connu sous le nom de *Grégoire VII*. Ce prince mourut le 29 Juillet 1108, après trente-neuf ans de régne, depuis son sacre.

Philippe II fit de *Louis VII*, & d'*Alix* du Champagne, est le quarantieme roi de France. Il naquit le 22 Août 1165, & fut accordé aux prieres & aux vœux de *Louis VII*, & de tous ses sujets; c'est ce qui le fit appeller *Dieu-donné*; nom qui a aussi distingué *Louis XIV*: les conquêtes qu'il fit des duchés de Normandie & d'Aquitaine, ou de Guienne, d'Anjou, de Poitou, & d'Auvergne, &c. lui firent donner le surnom d'*Auguste* ou de *Conquérant*. C'est le monarque, depuis *Charlemagne*, qui donna le plus d'éclat à la couronne. Il trouva à *Bouvines* un péril digne de lui; & jamais bataille n'avoit été soutenue avec plus de vigueur & d'opiniâtreté. Après avoir procuré la paix à ses états, il mourut à Mantes, le 14 Juillet 1223.

Philippe III fut surnommé *le Hardi*, à cause du courage, qu'il fit paroître après la mort de *S. Louis*, son pere; car après avoir battu les infideles, il finit cette guerre par une paix qu'il fit avec le roi de Tunis. Ce fut un prince également politique & guerrier, & des plus accomplis de son tems. Il fit respecter la justice, & n'exigea aucun impôt extraordinaire. On ne lui reproche que d'avoir été trop crédule & trop facile, pour ceux qu'il honoroit de son amitié; il en fit lui-même la fâcheuse épreuve. Il est le quarante-troisieme de nos rois, & a régné depuis 1270, jusqu'en 1285. Ce prince mourut à Perpignan, dans la quarantieme année de son âge, & la seizieme de son régne, où il fut arrêté, s'étant mis en marche

pour aller porter du ſecours au roi ſon oncle, contre le roi d'Arragon, après l'horrible maſſacre des François en Sicile; c'eſt ce qu'on appelle les *Vêpres Siciliennes*. Voyez ce mot.

Philippe le Bel, c'eſt-à-dire, *le Beau*, eſt le quarante-quatrième de nos rois. Il ſuccéda à *Philippe le Hardi*, ſon pere, en 1285. Ce fut un prince actif, ferme, entendu, qui ſoutint les droits de ſa couronne & des ſouverains avec éclat, & qui eut la politique & la fermeté de réſiſter à l'ambitieux *Boniface VIII*, homme ſçavant, conſommé dans les affaires d'état, mais d'une ambition ſans bornes, & qui ne fut occupé, pendant tout ſon pontificat, que du projet chimérique d'unir l'un & l'autre glaive. On reproche à *Philippe le Bel* l'augmentation des impôts, & l'affoibliſſement des monnoies d'argent, qui fit naître bien des troubles, & dont il ſe repentit trop tard, & le ſupplice des templiers.

Depuis *Hugues-Capet*, juſqu'à *Louis Hutin*, inclusivement, la ſucceſſion au royaume de France, avoit toujours été tranſmiſe en ligne directe de pere en fils; mais *Louis Hutin* n'ayant point laiſſé d'enfans mâles, la couronne paſſa à *Philippe le Long*, V du nom, ſon frere, qui monta ſur le trône en 1315: il eſt le quarante-ſixième de nos rois, en ſupprimant du nombre des rois *Jean*, fils poſthume de *Louis Hutin*, & de *Clémence* de Hongrie, venu au monde, avec le titre de *roi*, & mort au berceau. Son élévation au trône eſt un des plus célebres exemples de la *loi Salique*; elle fut confirmée par les grands & les pairs aſſemblés en parlement, en 1316, vers la fête de la Purification. *Philippe le Long* fut naturellement un prince juſte, bon, mais trop facile; & il eût été un grand prince, s'il eût eu un miniſtre équitable. On lui doit la déclaration du 29 Juillet 1318, qui rend le domaine de la couronne inaliénable, & qui fixe auſſi la nature des apanages, & les rend réverſibles à la couronne, au défaut d'hoirs mâles. Voyez *Apanage*.

Philippe le Long mourut le 3 Janvier 1322, (nouveau ſtyle (n'étant âgé que de 28 ans, & après cinq ans de régne.

Philippe VI, dit *de Valois*, eſt le quarante-huitieme de nos rois. Il étoit petit-fils de *Philippe le Hardi*, neveu de *Philippe le Bel*, étant fils de *Charles de Valois*, & couſin-germain des trois rois, ſes prédéceſſeurs, *Louis Hutin*, *Philippe le Long*, & *Charles le Bel*. Malgré l'excluſion des filles, le droit de *Philippe de Valois* à la couronne fut cependant encore conteſté; & *Edouard III*, roi d'Angleterre, le lui diſputa; il prétendoit à la couronne du chef d'*Iſabelle* de France, fille de *Philippe le Bel*, & plus éloignée de la couronne que ſes niéces. Le deſſein de s'affranchir de la foi & hommage-lige qu'*Edouard* devoit au roi, à cauſe du duché de Guienne, & comme pair de France, fut ſans doute le vrai motif de la conteſtation. Les états de France & d'Angleterre s'aſſemblerent à Senlis; & ils y déclarerent roi *Philippe de Valois*, en vertu de la *loi Salique*, qui exclue les femmes de la couronne. *Philippe de Valois*, après la funeſte journée de Crécy, & la priſe de Calais, mourut à Nogent-le-Roi, à quatorze lieues de Paris, dans le château qui exiſte encore, le 28 Août 1350. On prétend que c'eſt ce monarque qui réduiſit les fleurs de lys ſans nombre de l'écu de France à trois, parce qu'on les trouve réduites à ce nombre dans ſon ſceau; cependant le roi *Jean* & *Charles V* ont porté *ſemé de fleurs de lys*; & peut-être que *Philippe de Valois* ne réduiſit ſon écu aux trois *fleurs de lys*, que parce que le roi d'Angleterre portoit *ſemé de France*.

PHILIPPEVILLE: ville des Pays-bas en Hainault, bâtie en 1555, par la reine *Marie* de Hongrie, qui lui donna le nom de *Philippe II*, roi d'Eſpagne. Outre ſa ſituation naturellement forte, on la fortifia encore extraordinairement pour s'oppoſer aux François, qui en ſont demeurés les maîtres par la paix des Pyrénées, en 1660.

PHILOSOPHIE : c'eſt l'étude de la nature, & de la morale ; on la diviſe, dans les colléges, en logique, phyſique, morale & métaphyſique.

Ariſtote en a été long-tems l'oracle. Dans le quatorzieme ſiécle, deux ſectes oppoſées partageoient l'Europe, les réaliſtes & les nominaux. Les premiers mépriſoient la guerre des mots, & n'avoient pour objet de leur raiſonnement que les choſes même dont les paroles ne ſont que les ſignes repréſentatifs. Les ſeconds ne s'attachoient qu'à la définition des termes ; & portant l'examen juſqu'à la derniere rigueur, ils mettoient, à tout moment, leurs adverſaires dans le cas de ne pouvoir répondre. Ces puériles diſputes, auſſi-bien que le nom de ceux que quelques-uns ont rendus célebres, ſont à préſent enſevelis dans l'oubli.

Dans les treizieme & quatorzieme ſiécles, la phyſique ne ſe bornoit pas à l'explication des livres d'*Ariſtote*. *Guillaume Pelletier*, abbé de Grammont, ſous *Philippe de Valois*, commenta une partie des ouvrages de *Pline le Naturaliſte* ; & il y a eu, dans ces tems-là, des *philoſophes* aſſez hardis, pour s'élever au-deſſus du préjugé établi en faveur d'*Ariſtote*.

La *phyſique* eſt la partie de la *philoſophie* la plus cultivée dans le ſiécle où nous vivons. Tous les ans au mois de Juillet, on fait en public de curieuſes expériences de *phyſique* dans les principaux colléges de l'univerſité de Paris.

Les connoiſſances dans l'*hiſtoire naturelle*, & dans la *phyſique expérimentale*, ſe ſont beaucoup multipliées ; l'une & l'autre, depuis près de quarante ou 50 ans, étalent aux yeux les plus grands ſujets d'admiration & de ſurpriſe.

La *phyſique expérimentale* a fait une infinité de découvertes. Telles ſont la fluidité des corps, l'origine des vents & des fontaines, les propriétés de la lumiere, la formation phyſique des météores aqueux, les cauſes de l'électricité, celles de la glace & du froid. Toutes ces connoiſſances ſont dûes aux recherches & aux expériences de nos habiles *phyſiciens*.

On connoît le *Traité historique & physique de l'aurore Boréale*, par M. *de Mairan* : personne n'a mieux démontré les causes de l'électricité que M. l'abbé *Nollet*, dans le Traité qu'il en a donné. Sa Majesté a créé, en 1753, une chaire de *physique expérimentale* au collége de Navarre, & c'est ce sçavant académicien qui en est le professeur. Voyez *Histoire naturelle, Morale, Métaphysique & Logique*.

PICARDIE : province, qui a le Hainault & l'Artois au septentrion, la Champagne à l'orient, l'Isle-de-France au midi, & la Normandie & l'Océan au couchant. Elle étoit habitée anciennement par différens peuples, qui, en suivant les mêmes coutumes & les mêmes loix, ne laissoient pas de former autant de républiques independantes les unes des autres. Quelques-uns disent que la *Picardie* tire son nom des hérétiques *Begards*, qui répandirent le venin de l'hérésie dans quelques villes d'Allemagne & des Pays-Bas, sous l'empire de *Louis de Baviere* ; mais les *Picards* étant beaucoup plus anciens que la secte des *Begards*, il y a plus d'apparence que ces peuples furent ainsi appellés de l'usage des piques, dont ils se servirent les premiers.

La plus grande partie de cette province étoit autrefois comprise dans la Flandre. Elle en fut séparée, sous *Philippe-Auguste*, pour les droits de la reine *Isabelle* d'Alsace, fille de *Baudoin IV*. Cette province contient les comtés de Vermandois, de Valois, de Ponthieu, de Boulogne, de Calais & d'Oye, & la principauté de Sedan. *Voyez ces mots*.

PIERRE-PHILOSOPHALE : c'est la prétendue transmutation des métaux en or, ou le secret de faire de l'or, par art qu'il y a long-temps qu'on cherche ; & qu'il est plus que probable qu'on ne trouvera jamais. On a debité que *Raymond Lulle*, *Arnaud de Villeneuve*, *Paracelse*, *le Trévisan*, *Nicolas Flamel*, *Sendivogius*, auteur du Cosmopolite, & plusieurs autres, ont eu le secret de la *pierre philosophale*.

Pic de la Mirande, dans son Traité *de Auro*, parle

d'un homme qui fit de l'or, deux fois avec du fer, & trois fois avec de l'orpiment; & il m'a convaincu, ajoûte-t-il, par mes propres yeux, que le moyen de faire de l'or artificiellement n'eſt point un menſonge, mais un art véritable.

M. *Pluche* s'attache à prouver dans ſon Hiſtoire du ciel, non pas l'impoſſibilité morale de la *pierre philoſophale*, mais ſon impoſſibilité méthaphyſique & abſolue. Voyez *Alchymie*, *tome j de cet ouvrage*, *page* 44.

PIERRES LIÉES : *Du-Cange*, aux mots *Lapis*, *Lapides catenatos* & *Putagium*, dit qu'un des ſupplices qu'anciennement on faiſoit ſubir aux femmes de mauvaiſe vie, étoit de porter, *toutes nues, en leur chemiſe, depuis une paroiſſe juſqu'à l'autre, deux pierres liées enſemble par une chaîne, & que l'on gardoit ſoigneuſement dans tous les tribunaux. On y joignoit, ſi c'étoit une femme adultere, une ficelle attachée à quelqu'endroit du corps de celui qui l'avoit ſéduite & par laquelle cette infortunée le traînoit ignominieuſement par toutes les rues de la ville.*

PIÉTÉ : il eſt peu de nos rois, qui n'en aient donné des marques éclatantes, & même, dès les commencemens de la monarchie ; temps où une partie des Gaules étoit encore plongée dans les erreurs du paganiſme, & l'autre infectée de l'héréſie d'*Arius*. Sans parler de *Charlemagne*, de *Robert le Pieux*, de *ſaint Louis*, ſi connus dans notre Hiſtoire, *Charles le Gros* tomba dans une eſpece de démence par ſes *jeûnes* & les pratiques d'une *piété indiſcrette*. Il étoit couſin de *Louis le Begue*. Il n'eſt pas mis au nombre de nos rois ; mais il gouverna l'empire François depuis 884 juſqu'en 888. Ce fut un prince malheureux, qui eût manqué de pain, ſi l'archevêque de Mayence n'eût eu le ſoin de lui en donner.

Nous avons déja rapporté que les hiſtoriens nous ont conſervé les belles paroles que *Louis VI* dit à *Louis VII*, ſon fils, avant que de mourir : *Mon fils, vous allez me ſuccéder ; régnez plus ſaintement & plus*

juſtement que je n'ai fait ; obſervez la religion de vos peres ; protégez l'égliſe, les pauvres, les pupilles & les orphelins ; conſervez & faites reſpecter les loix ; aimez le bien public & la paix ; la royauté eſt une charge que Dieu vous confie & dont vous lui rendrez compte après votre mort.

Louis VII, à qui l'on attribue l'origine des *fleurs de lys*, eut une piété qui ne fut pas plus reglée que ſa politique. Il donna aſyle dans ſes états au fameux *Thomas Becquet*, miniſtre révolté contre ſon ſouverain, *Henri II*, roi d'Angleterre. Il rendit à *Léonore*, qu'il répudia, le duché d'Aquitaine & le comté du Poitou ; ſource des guerres de la France avec l'Angleterre. On croit qu'on lui a donné le ſurnom de *Jeune*, à cauſe de cette faute dans laquelle il eſt tombé. Le plus beau de ſes titres eſt d'avoir été le pere de *Philippe-Auguſte* ; & on auroit pu dire à ſa mort : *Cy gît Louis VII*, pere de *Philippe-Auguſte*, comme on a dit de *Pépin*, quoique plus grand prince que *Louis VII : Cy gît Pépin, pere de Charlemagne.*

Nos hiſtoriens vantent la *piété* de *Louis VIII*, & ſur-tout ſa chaſteté, diſant que la maladie, dont il mourut, ne procédoit que de ſa trop longue continence ; vertu rare dans un prince, & qui ne ſe trouve guères que ſur le papier, dit *Mézeray*.

La belle action que fit *Charles VIII*, dans ſa premiere jeuneſſe, de ſe laiſſer toucher, au milieu de ſes expéditions du royaume de Naples, aux inſtances que lui fit une jeune demoiſelle de ne pas lui enlever ce qu'elle avoit de plus cher au monde, eſt bien une preuve du pouvoir que la vertu avoit ſur ſon cœur. Touché de ſes larmes, y mêlant les ſiennes, & condamnant ſes deſirs, il remit cette demoiſelle en liberté, lui accordant une dot proportionnée à ſa nobleſſe, & envoya avec elle, ſans rançon, toute ſa famille, & le jeune homme avec lequel elle étoit fiancée.

Ce prince, de ſon propre mouvement, ne déſobligea *jamais* perſonne ; & ſi quelqu'un étoit mécon-

tent, ce n'étoit pas à lui, mais toujours à son conseil, qu'on s'en prenoit.

Henri IV ne voyoit qu'avec chagrin les prélats *de mauvaise vie* & les *juges corrompus*. Il disoit : *Pour bien régner, un roi ne doit pas faire ce qu'il peut.*

Quand des affaires pressantes l'empêchoient d'entendre la Messe les jours ouvriers, il disoit, en faisant ses excuses aux prélats qui étoient à la cour : *Quand je travaille pour le public, il me semble que c'est quitter Dieu pour Dieu même.*

Ce prince dit un jour à M. de Sully : *Qu'il eût voulu le voir Catholique, lui en eût-il coûté un doigt de sa main.* *Louis XIV*, aussi zélé que son aïeul, dit aussi : *Je voudrois qu'il m'en eût coûté un bras, & avoir rappellé tous mes sujets à l'église Romaine.* Et *Louis XV*, régnant, se trouvant, en 1744, au siége de Menin, on lui dit qu'en risquant une attaque, qui ne couteroit que peu de sang, on pourroit prendre la ville plutôt : *Eh bien !* dit-il, *prenons la quatre jours plus tard ; j'aime mieux les perdre devant cette place qu'un seul de mes sujets.*

Après la fameuse victoire de *Fontenoi*, le 11 Mai 1745, ce prince, frappé de l'affreux spectacle des morts & des mourans étendus sur le champ de bataille, dit : *Qu'on ait soin des François blessés comme de mes enfans, & qu'on ait le même soin des ennemis.*

PIGNEROL : ville cédée à la France, par un traité conclu à Milleneurs, le 19 Octobre 1631, & qui lui resta par un autre traité conclu à S. Germain, le 6 Mai 1632, & rendue au duc de Savoye par *Louis XIV*, en 1696.

PIMENT : c'est une boisson ou liqueur composée de vin, de miel & d'épiceries, dont nos ancêtres faisoient leurs délices.

PIMPENELLE : *Du-Cange*, au mot *Pimpenellus*, dit qu'une Charte de 1278 porte qu'il revient au roi des cens de S. Cyr, neuf livres quatre sols deniers tournois & deux cens *pimpenelles*, de-

célèbre auteur a conclu qu'il existoit alors une monnoie de ce nom; monnoie, dit-il, de la plus petite espece; c'est ce qui paroit fort douteux à M. *le Blanc*, auteur du *Traité des Monnoies*.

PINEI EN CHAMPAGNE: duché érigé en pairie de France, en 1581, par *Henri III*, en faveur de *François de Luxembourg*, de ses hoirs, ayant cause, tant mâles que femelles. Ce duché a passé, dans la suite, successivement par *Charlotte de Luxembourg*, petite-fille de *François*, à M. *de Brantes*, frere du connétable de *Luines*, qu'elle épousa, & à M. *de Tonnerre*, son second mari. Elle eut de ce dernier mariage une fille, qui porta ce duché au maréchal de *Luxembourg*. Ce maréchal ayant obtenu des lettres-patentes du roi *Louis XIV*, en 1661, prétendit avoir rang du jour de l'érection en 1581; les pairs, au contraire, prétendirent que ce ne devoit être que du jour de l'enrégistrement de ses nouvelles lettres; & ces lettres furent enrégistrées en 1662, & il fut reçu à prêter serment, pour n'avoir rang, jusqu'à ce que la contestation fût jugée, que du jour de cet enrégistrement. Le roi ayant déclaré, en 1676, qu'en effet sa volonté n'avoit point été de faire une nouvelle érection, & que les lettres-patentes de 1661, n'étoient que pour approuver son mariage & agréer qu'il fût reçu en qualité de duc de *Pinei*, pair de France, les pairs s'y opposerent de nouveau, disant que les lettres de 1661, n'étoient pas suffisantes. Cette contestation ne fut terminée que par l'édit de 1711, qui ordonne que le duc de *Luxembourg* n'aura rang que du jour de l'enrégistrement des lettres du 20 Mai 1662.

PIQUET: c'est le plus fameux des jeux de cartes, qui se jouent entre deux personnes: voici ce qu'on lit dans les Essais de Paris de M. *de Saintfoix*, *tome j*, *page* 335 *& suiv.* au sujet du jeu de *piquet*. « On » lit dans le *Théatre François*, *tome xj*, *page* 475, » qu'en 1676 on représenta, sur le théatre de l'hôtel » de Guenegaud, une comédie de *Thomas Corneille*, » en cinq actes, intitulée *le Triomphe des Dames*, qui

» n'a point été imprimée, & dont *le ballet du jeu* » *de piquet* étoit un des intermedes. Les quatre va- » lets parurent d'abord avec leurs hallebardes, pour » faire faire place; enſuite les rois arriverent ſuc- » ceſſivement, donnant la main aux dames, dont » la queue étoit portée par quatre eſclaves; le pre- » mier de ces eſclaves repréſentoit la paume; le » ſecond, le billard; le troiſieme, les dés; le qua- » trieme, le trictrac. Les rois, les dames & les va- » lets, après avoir formé, par leur danſe, des tier- » ces & des quatorze; après s'être rangés tous, les » noirs d'un côté, & les rouges de l'autre, finirent » par une contre-danſe où toutes les couleurs étoient » mêlées confuſément & ſans ſuite.

» Je crois que cet intermede n'étoit pas nouveau, » & qu'il n'étoit que l'eſquiſſe d'un grand ballet, exé- » cuté à la cour de *Charles VII*, & ſur lequel on » eut l'idée *du jeu du piquet*, qui certainement ne » fut imaginé que vers la fin du régne de ce prince. » Combien de perſonnes jouent tous les jours à ce » jeu, ſans en connoître tout le profond mérite! Une » Diſſertation, que je crois du pere *Daniel*, prouve » qu'il eſt ſymbolique, allégorique, politique, hiſ- » torique, & qu'il renferme des maximes très-im- » portantes ſur la guerre & le gouvernement. *As* » eſt un mot latin qui ſignifie *une piéce de monnoie*, » *du bien, des richeſſes*. Les *as* au *piquet* ont la pri- » mauté, même ſur les rois; pour marquer que l'ar- » gent eſt le nerf de la guerre, & que lorſqu'un » roi n'en a pas, ſa puiſſance eſt bien foible. Le » *treffle*, herbe ſi commune dans les prairies, ſignifie » qu'un général ne doit jamais camper ſon armée » en des lieux où les fourrages peuvent lui man- » quer; & où il ſeroit difficile d'en tranſporter. Les » *piques* & les *carreaux* déſignent les magaſins d'ar- » mes qui doivent être toujours bien fournis: les » *carreaux* étoient des eſpeces de fléches fortes & » peſantes, qu'on tiroit avec l'arbalête, & qu'on » nommoit ainſi, parce que le fer en étoit quarré. » Les *cœurs* repréſentent le courage des chefs & des

» ſoldats. *David*, *Alexandre*, *Céſar* & *Charlemagne* ſont à la tête des quatre quadrilles ou coulеurs du *piquet*, pour ſignifier que quelque nombreuſes & quelque braves que ſoient les troupes, elles ont beſoin de généraux auſſi prudens que courageux, & expérimentés.

» Quand on ſe trouve dans une poſition fâcheuſe, dans un camp déſavantageux, & dans l'impuiſſance de diſputer la victoire, il faut tâcher que la perte que l'on va faire, ſoit la plus petite qu'il ſera poſſible; c'eſt ce qui ſe pratique au *piquet*: ſi le fond de notre jeu eſt mauvais; ſi les as, les quintes & les quatorze ſont contre nous, il faut ſe précautionner, en tâchant d'avoir le point pour prévenir le pic & le repic; il faut donner des gardes aux rois & aux dames, pour éviter le capot.

» Sur les cartes des quatre valets, on lit les noms d'*Ogier*, de *Lancelot*, deux preux du temps de *Charlemagne*, de *la Hire*, & d'*Hector de Galard*, deux capitaines de diſtinction ſous le règne de *Charles VII*. Le titre de *varlet* étoit anciennement honorable; & les plus grands ſeigneurs le portoient juſqu'à ce qu'ils euſſent été faits *chevaliers*. Les quatre valets au *piquet* repréſentent donc la nobleſſe, comme les dix, les neuf, les huit & les ſept, déſignent les ſoldats.

» L'anagramme d'*Argine*, nom de la dame de treffle, eſt *Regina*; c'étoit la reine *Marie d'Anjou*, femme de *Charles VII*; la belle *Rachel*, dame de carreau, c'étoit *Agnès Sorel*; la pucelle d'Orléans étoit repréſentée par la chaſte & guerriere *Pallas*, dame de pique; & *Iſabeau* de Baviere, par *Judith*, dame de cœur; ce n'eſt pas la *Judith* de l'ancien Teſtament, mais l'impératrice *Judith*, femme de *Louis le Débonnaire*, qu'on avoit accuſée d'être très-galante, qui cauſa tant de troubles dans l'état, & dont la vie avoit tant de rapport avec celle d'*Iſabeau de Baviere*.

» Il eſt aiſé de reconnoître *Charles VII*, ſous le nom de *David*, donné au roi de pique. *David*

» après avoir été long-temps persécuté par *Saül*, » son beau-pere, parvint à la couronne de Judée; » mais au milieu de ses prospérités, il eut le cha- » grin de voir son fils *Absalon* se révolter contre » lui. *Charles VII*, après avoir été deshérité & pros- » crit par *Charles VI*, son pere, reconquit glorieu- » sement son royaume; mais les dernieres années » de sa vie furent troublées par l'esprit inquiet, & le » mauvais caractere de son fils, (depuis *Louis XI*,) » qui osa lui faire la guerre, & qui fut même la » cause de sa mort.

» On voit qu'un jeu de cartes, à la faveur d'un » commentaire, peut s'attirer autant de considéra- » tion que bien des auteurs Grecs & Latins.

PITES *ou* POITEVINES: petite monnoie du régne de *S. Louis*, qui tire son origine de la province du Poitou: on en fabriquoit aussi à Tours; ce qui se prouve par une ordonnance de *Philippe le Bel*: *Unam Pogesiam seu Pictam Turonensem.*

PLACE de *Henri IV.* Voyez *Statue équestre* de *Henri IV.*

PLACE-ROYALE: elle fut bâtie à Paris, en 1604, sous le régne de *Henri IV*, aux dépens de plusieurs particuliers. Les maisons qui sont autour, sont d'une symmétrie égale, mais assez grossiere, & n'ont été achevées qu'en 1630: cette place occupe le même lieu qui avoit servi de jardin au *palais des Tournelles*, situé du côté du rempart, où *François I*, & quelques-uns de ses prédécesseurs avoient tenu leur cour. Cet ancien *palais*, appellé *hôtel des Tournelles*, (voyez *Tournelles*) a commencé à être habité par *Charles V*, occupé dans la suite par plusieurs de ses successeurs, fut vendu, en 1565, à plusieurs particuliers, qui y éleverent les maisons que l'on voit à présent; & la rue qui régne à côté du rempart, a retenu le nom de la rue *des Tournelles.*

La *Place-Royale* est parfaitement quarrée, de soixante-douze toises de face, composée de trente-six pavillons, neuf à chaque face, élevés d'une même ordonnance, dont la maçonnerie est de brique, avec

des cordons ou des chaînes de pierre de taille. Il règne par-tout, à rez-de-chaussée, une suite d'arcades fort basses, en maniere de corridor, à la faveur duquel, on va commodément à couvert tout autour de la place. Dans l'espace qui est au milieu, on a laissé un grand préau enfermé dans une paliſſade de fer pour laquelle chaque pavillon a contribué la somme de mille livres.

La statue équestre du roi *Louis XIII*, posée le 13 Décembre 1639, est placée au milieu de cet espace: elle est élevée sur un grand piedestal de marbre blanc, aux faces duquel on a gravé des inscriptions. On les trouve dans la *Description de Paris*, par *Germain Brice*, *tom. ij*, *pag.* 210, *& suiv.*

La figure du cheval est un des beaux ouvrages que l'on puisse voir; le fameux *Daniel Ricciarelli* de la ville de Volterre en Toscane, disciple de *Michel-Ange*, sculpteur fort estimé, l'avoit faite pour *Henri II*, à la sollicitation de la reine *Catherine de Médicis*. Mais la mort de cet habile maître, arrivée trop tôt, en 1556, fut cause qu'il ne put achever la figure du roi. Le cardinal de *Richelieu* fit poser le cheval, & y fit ajuster la figure de *Louis XIII*, par *Biard*; mais elle n'est pas d'une beauté du premier ordre, & les critiques ont remarqué que pour faire un monument parfait, il falloit donner au roi *Henri IV* le cheval du roi *Louis XIII*, parce que ces piéces sont excellentes en leur genre.

PLACE DES VICTOIRES: *François*, vicomte d'*Aubuſſon de la Feuillade*, pair & maréchal de France, &c. comblé d'honneurs & de bienfaits par *Louis XIV*, voulut laisser à la postérité une marque éclatante de sa reconnoissance. D'abord il fit faire une statue du roi en marbre, qu'il avoit résolu de placer dans un des endroits les plus fréquentés de la ville de Paris, & qu'on a depuis posée dans l'orangerie de Versailles. Cette premiere entrepriſe ne lui ayant pas paru assez considérable, il forma le dessein d'un ouvrage incomparablement plus grand, & résolut de consacrer à la mémoire du roi une place

publique dans le centre de la ville. Pour cet effet, il acheta l'hôtel de la Ferté-Sénecterre dont il fit ensuite la plus grande partie, en 1684; mais cet espace ne suffisant pas encore pour l'étendue qu'il vouloit donner à la nouvelle place, il engagea l'hôtel de ville à acheter plusieurs grandes maisons qui furent renversées; & il donna à cette place le nom de *Place des Victoires*. Elle est-disposée de maniere, que six rues y viennent terminer; ce qui lui est d'autant plus nécessaire, qu'elle est d'une étendue assez médiocre pour la grandeur & pour la hauteur du monument qui se trouve au milieu, lequel, comme le remarque *Germain Brice*, demandoit d'être considéré de bien plus loin, & dans des distances moins proches.

Cette place est de figure ronde, & son plan décrit un cercle parfait de quarante toises de diametre. Elle est presque entourée de bâtimens d'une même symmétrie; les façades extérieures en sont ornées d'un *ordre Ionique* en pilastres, qui semble être l'ordre favori des architectes modernes. Cet ordre est posé sur une suite d'arcades chargées de refends; ordonnance agréable à la vue, & dont les proportions ont de l'élégance & de la justesse. *Jules-Hardouin Mansard* a donné les desseins de ces façades.

Dans le centre de cette place, la statue de *Louis XIV* est élevée sur un grand piedestal de marbre blanc veiné, de vingt-deux pieds de hauteur, en y comprenant les sous-bassemens de marbre bleuâtre; sur ce piedestal le roi est représenté dans les habits, dont on se servit aux cérémonies de son sacre à Reims, que l'on conserve dans le trésor de *saint Denis*, il a le *Cerbere* à ses pieds; & la *Victoire* derriere lui, montée sur un globe, qui lui met d'une main une couronne de laurier sur la tête; & de l'autre elle tient un faisceau de palmes & de branches d'olivier; son attitude est noble & hardie; toutes ces figures font ensemble un groupe de treize pieds de hauteur, d'un seul jet où l'on a employé près de trente milliers de métal. Pour rendre ce monument d'une

parence très-magnifique, on l'a doré entiérement pour le faire briller & paroître de plus loin. Voici les accompagnemens de cette riche ſtatue.

Sur les quatre corps avancés du ſous-baſſement qui ſert d'empatement au pied-deſtal, on a placé autant d'eſclaves, qui ſont auſſi de bronze; & ils ſont de douze pieds de proportion, diverſement habillés dans des attitudes différentes: ils paroiſſent attachés au pied-deſtal, avec de groſſes chaînes; & autour d'eux, on a diſpoſé des armes de diverſes eſpeces, & d'autres choſes ſymboliques, qui marquent les avantages que la France a remportés ſur pluſieurs nations, contre leſquelles elle a entrepris la guerre & remporté des victoires. Tous ces ouvrages ſont de bronze, deſſinés très-correctement, de même que quatre bas-reliefs de quatre pieds de haut ſur ſix de long qui occupent les faces du pied-deſtal.

Le premier repréſente la préſéance accordée à la France ſur l'Eſpagne, en 1662;

Le ſecond, le paſſage du Rhin, en 1672;

Le troiſieme, la conquête de la Franche-Comté, en 1668;

Le quatrieme, la paix de Nimégue, en 1678.

Il y a encore deux autres bas-reliefs ſur les faces du grand ſous-baſſement dans des cartouches entourés de feuillages, & de guirlandes; l'une marque la deſtruction de l'*héréſie*; & l'autre, l'abolition des *duels*. Les armes de France, entourées de palmes & de lauriers, avec la deviſe du roi, ſont poſées aux quatre faces ſur la corniche du piedeſtal; au pied de la ſtatue, la ſaillie de cette corniche eſt portée par des conſoles. Il régne autour du pied-deſtal, juſqu'à neuf pieds de diſtance, un eſpace pavé de marbre de diverſes couleurs & entouré d'une grille de fer, à la hauteur de ſix pieds.

Ce qui embelliſſoit beaucoup la *Place des Victoires*, (continue *Germain Brice*,) & qui ne ſe voit plus à préſent, c'étoit quatre grouppes, chacun de trois colomnes de marbre dorique diſpoſés en triangle: ſur chaque face, étoient ſuſpendus avec des guirlandes de

de feuilles de chêne & de laurier, des médaillons de bronze, où étoient représentés en bas-reliefs divers événemens remarquables de la vie du roi, accompagnés d'inscriptions qui en expliquoient le sujet. Ces colomnes portoient des corniches architravées, avec des amortissemens en gorge, sur lesquels il y avoit des fanaux ou lanternes de bronze doré, moulu, à panneaux de glace, qui éclairoient la place pendant la nuit. Ces grouppes de colomnes étoient posés symmétriquement, & à égales distances en quatre endroits de la place, aux encoignures des rues qui y aboutissent. Ils ont été détruits en 1718; & tous les marbres qui y étoient employés ont été donnés aux Théatins, à condition du service funèbre pour le repos de l'ame du maréchal de *la Feuillade*.

Les desseins de ce monument sont de *Martin Desjardins*, sculpteur habile, né à Breda; lui-même en conduisit la fonte, avec un succès, qui surprit, parce qu'avant lui, on n'avoit pas encore entrepris en France un ouvage de cette grandeur, & de cette conséquence. Les inscriptions qui se lisent autour de ce monument, sont de la composition de *François-Séraphin Renier Desmarais*, secrétaire perpétuel de l'académie Françoise. *Germain Brice* les a recueillies dans sa *Description de la ville de Paris, tom. j, pag.* 405, *& suiv.* ainsi que celles qui étoient sur les quatre grouppes des colonnes qui ne se voient plus. La dédicace de cette place se fit, le 28 du mois de Mars 1686, avec beaucoup d'appareil & de cérémonies. Suivant le testament du maréchal de *la Feuillade*, le grouppe & les figures de cette place doivent être dorés tous les vingt-cinq ans, avec le même soin & la même dépense que la premiere fois; & de cinq ans en cinq ans, le 5 Septembre, jour de la naissance de *Louis XIV*, les prévôt des marchands & échevins, accompagnés d'un architecte, doivent en faire la visite, & dresser un procès-verbal de l'état où tout se trouve; cette donation contient beaucoup d'autres particularités, que

l'on peut voir à la fin du Traité des ſtatues de *François Lemée*, imprimé à Paris en 1688.

PLACE DE LOUIS LE GRAND : auſſi appellée place de *Vendôme*, parce que l'hôtel de *Vendôme* y fut bâti par les ſoins du roi *Henri IV*, pour *Céſar* de *Vendôme*, légitimé de France. Il occupoit dans ce quartier un eſpace de dix-huit arpens. *Louis XIV* l'acheta avec tout ce qui en dépendoit, en fit renverſer les bâtimens ſpacieux, en Avril 1687, & élever ſur le même terrein une ſuite de façades régulieres qui ont ſubſiſté juſqu'en l'an 1699; elle formoit une place publique qui eût été, dit *Germain Brice*, la plus grande, & la plus magnifique de l'Europe, ſi on n'eût rien changé au premier projet. Pour rendre cette place plus réguliere, & lui donner plus d'étendue, on détruiſit l'hôtel de *Vendôme*, & le couvent des Capucins; mais le terrein de cette ſuperbe place, toutes les façades des maiſons déja élevées juſqu'au comble, & la ſtatue équeſtre du roi furent donnés à l'hôtel de ville, en 1699, à condition qu'il feroit conſtruire à ſes frais un hôtel pour la ſeconde compagnie des mouſquetaires; & la place, telle qu'elle eſt à préſent, a beaucoup moins d'étendue que celle qui avoit été arrêtée dans le premier plan. Les faces des édifices ont été rapprochées de dix toiſes en tous ſens, vers le centre; elle a la figure d'un octogone imparfait, quatre de ſes faces étant plus petites que les autres. La décoration extérieure en eſt uniforme, c'eſt *Jules-Hardouin Manſard*, ſurintendant des bâtimens du roi, qui en a donné les deſſeins; & pluſieurs riches partiſans, qui ont acheté de l'hôtel de ville les emplacemens, y ont fait bâtir, & s'y ſont logés en grands ſeigneurs. Il reſtoit encore pluſieurs places vuides, dont les façades étoient déja élevées. Pluſieurs belles maiſons y ont été bâties, en 1719, par *Jean Law*, controlleur général des finances qui les acheta.

La ſtatue de *Louis XIV* a été érigée au milieu de cette place, le 13 Août 1699, avec beaucoup

de pompe & de magnificence. C'eſt le duc de *Gévres*, gouverneur de Paris, eſcorté de ſes gardes, & accompagné du corps de ville, qui en fit l'inauguration. La figure du roi, avec celle du cheval, ſont d'un ſeul jet, & ont enſemble vingt pieds de hauteur. *Jean-Balthazard Keller*, né à Zurich, en Suiſſe, le plus habile fondeur de ſon tems, eſt l'auteur de cette hardie entrepriſe. Le roi eſt repréſenté en habit à l'antique, ſans ſelle & ſans étriers, tels qu'on dépeint les héros de la ſuperbe antiquité. Pour faire mieux comprendre le volume de cette figure coloſſale, s'il eſt permis de ſe ſervir de cette expreſſion, *Germain Brice* rapporte qu'on a éprouvé plus d'une fois, avant que l'ouvrage fût entiérement terminé, d'y faire entrer vingt hommes qui ont tenu ſans peine dans la capacité du ventre du cheval, rangés des deux côtés d'une table. Les inſcriptions qu'on lit autour du piedeſtal, qui eſt de marbre blanc, élevé ſur quelques degrés du même marbre, ont été compoſés par l'académie royale des inſcriptions & belles lettres; & elles ſe trouvent dans la Deſcription de Paris, par *Germain Brice*, *tom. j*, *p.* 336 *& ſuiv.* Une grille de fer très-proprement travaillée, & un peu plus élevée que la hauteur d'appui, renferme à préſent ce pied-deſtal qui eſt encore garanti de l'approche des carroſſes, par une enceinte de bornes. L'intervalle qui ſe trouve entre la grille & le piedeſtal eſt pavé de marbre noir & blanc.

PLACE DE LOUIS XV, *le Bien-aimé*, dont l'inauguration s'eſt faite le 20 Juin 1763. Elle eſt ſituée entre le jardin du palais des *Tuileries*, auquel elle communique, par un pont tournant, & les *Champs Elyſées*, qui contiennent un terrein conſidérable, replanté de nouveaux arbres pour les promenades publiques. Deux grands & magnifiques bâtimens, avec des colonnades, ont été conſtruits du côté de la rue S. Honoré, & du côté de la riviere, c'eſt un beau & large quai, par où l'on paſſe, pour aller à Verſailles; la place eſt entou-

rée d'un fossé bordé d'une balustrade avec de grandes guérites, de distance en distance, destinées à porter différens grouppes. Les deux terrasses des Tuileries, celle des Feuillans & celle sur la riviere viennent se terminer en face de la place, d'où on la voit entiérement; & la vue, sans que rien puisse l'arrêter, s'étend encore sur la vaste étendue des Champs Elysées. La statue équestre du roi est de *Bouchardon*; elle est dirigée vers le pont tournant & regarde le jardin des Tuileries, vis-à-vis de la grande allée du milieu; ce qui fait qu'on l'apperçoit de la porte du palais.

Le 20 Juin 1763, le jour, comme on l'a dit, de *l'inauguration de cette place*, le corps de ville avec son cortége se rendit, sur les onze heures du matin, à l'hôtel de *Luynes*; & y ayant pris M. le duc de *Chevreuse*, gouverneur de Paris, la marche commença dans l'ordre suivant:

Un détachement du guet à cheval, suivi d'un détachement à cheval des gardes de la ville;

Un tymbalier, quatre trompettes & quatre hautbois à cheval;

Le colonel & quatre officiers à cheval; & à la tête des trois compagnies des gardes de la ville, qui étoient à pied, marchant par quatre, & ayant chacune son drapeau au centre, porté par un officier à cheval;

Le cortége de M. le gouverneur, composé d'une compagnie de hallebardiers à pied, à sa livrée, précédés d'un officier à cheval;

Ensuite un tymbalier Négre, avec un turban garni de pierreries, & monté sur un cheval pie, & équipé à la Turque; les tymbales d'argent; au lieu de tabliers, elles étoient entourées d'une mosaïque à grandes mailles & gros cordonnet d'or & de soie cramoisie, d'où pendoient quatorze gros glands d'or;

Les deux trompettes de la compagnie des gardes, vêtus, ainsi que les tymbaliers, de casaques à sa livrée, & garnies des galons d'argent;

Deux cors de chasse & deux clarinettes vêtus de

drap écarlate avec des boutonnieres de brandebourg, de larges treſſes d'argent, tous montés ſur des chevaux bien équipés;

Sa compagnie de cent gardes, vêtus de neuf, ainſi que les officiers à la tête, à cheval, en bottes molles: cette compagnie marchoit à pied ſur deux files, entre leſquels étoient quarante valets de pied ſur deux autres files, vingt-trois à droite & dix-ſept à gauche; les ſix places reſtantes remplies par ſix laquais du prévôt des marchands.

Au milieu de ces files étoit un aide-major à cheval, pour maintenir l'ordre dans la marche.

Les chevaux de main, à gauche du prévôt des marchands, caparaçonnés à ſa livrée; à droite, deux de M. le gouverneur, couverts d'une ſelle de velours cramoiſi, richement brodée en or, avec une frange fort haute, les caparaçons de velours cramoiſi, brodés, en forme de guirlandes, en relief en or à pailletes; les garnitures de brides, de treſſes d'or, garnies de boucles & paſſans d'argent, les longes de main de ſoie cramoiſie, garnies de glands d'or, chaque cheval conduit par deux palefreniers à pied;

Et un écuyer cavalcador, vêtu d'un habit d'écarlate garni de brandebourgs en treſſe & houppe d'or, la veſte galonnée d'un large galon d'or; monté ſur un très-beau cheval, dont la ſelle & la houſſe brodée en or & à frange, la bride de cuir à boucles & paſſans d'argent, & le bridon d'un tiſſu d'or;

Six pages à cheval, marchant ſur deux files, leurs habits de velours ceriſe avec des paremens de velours noir, richement brodés en or ſur toutes les tailles; les veſtes d'étoffes d'or, les nœuds d'épaule de ruban noir, brodés en or avec un molet d'or autour; leurs chevaux équipés de ſelles de velours cramoiſi avec des galons & franges d'or; la bride garnie de boucles, paſſans & doubles paſſans d'argent, le bridon de tiſſu d'or;

Huit gentilshommes ſur deux files, vêtus de drap écarlate, galonnés ſur toutes les tailles d'un large & riche galon d'or & clinquant; la veſte galonnée à la Bourgogne, de même galon; montés ſur de beaux chevaux, équipés de ſelles & houſſes de velours cramoiſi, bordées encore avec des franges; les brides garnies comme celle des chevaux des pages;

Les gentilshommes & les pages étoient en botte molle.

A gauche des deux files de gentilshommes, & ſur la même hauteur, étoient les huiſſiers de la ville à cheval; ſur deux files, ſuivis du premier huiſſier;

Enſuite le greffier en chef à cheval, marchant ſeul & précédé de deux domeſtiques de ſa livrée à pied.

Immédiatement après, étoient M. le gouverneur de Paris, à droite, & M. le prévôt des marchands, à gauche, dont le cheval avoit une riche houſſe, & étoit précédé de deux laquais.

L'habit de M. le gouverneur étoit un camelot écarlate couvert d'une large & riche broderie d'or, la veſte de même; le chapeau bordé d'une broderie d'or de même deſſein, avec une plume blanche & un gros diamant au lieu de bouton; l'épaulette & les boucles de diamans, ainſi que la croix de l'ordre du S. Eſprit.

Il étoit monté ſur un ſuperbe cheval gris, harnaché d'une ſelle & d'une houſſe de velours cramoiſi, avec une des plus riches broderies en or, & une grande frange à graine d'épinars & cordelieres; la bride de tiſſu d'or, brodée en or, garnie de boſſetes, boucles & paſſans d'argent dorés; le bridon de pareil tiſſu d'or brodé;

Deux coureurs ſuperbement vêtus, le capitaine de ſes gardes à ſa droite; un peu en arriere, le major & un officier ſur la file des gardes à droite, & deux autres officiers ſur la file des gardes à gauche, avec des houſſes galonnées d'argent à la Bourgogne.

Derriere M. le gouverneur & M. le prévôt des marchands, étoient à cheval ſur deux files, les éche-

vins ſuivis du procureur du roi à droite, & du receveur de la ville à gauche, avec des houſſes de velours cramoiſi; les unes brodées, les autres galonnées en or, & un domeſtique à la tête du cheval.

Ici finiſſoient les deux files des gardes de M. le gouverneur, fermées par deux officiers à cheval en bottes molles. Ces files étoient continuées par les gardes de la ville, dans le milieu deſquels marchoient à cheval, ſur deux files, les conſeillers de ville, les quartiniers, les anciens échevins, & autres notables invités, & qui avoient chacun un laquais à la tête du cheval.

La marche étoit fermée par le reſte des gardes de la ville à pied, marchant par quatre, & ayant des officiers à cheval à leur tête.

Il n'y avoit point de carroſſes à la ſuite, pour éviter les embarras qu'ils auroient occaſionnés. Tout le cortége paſſa par la rue S. Dominique, la rue du Bacq, le Pont-Royal, le quai du Louvre, le premier Guichet, dont on avoit ôté les barrieres; la place du Carrouſel, la rue de l'Echelle, celle de S. Honoré à gauche, juſqu'à la rue Royale, par laquelle on entra dans la *Place de Louis XV*, dont on fit le tour en marchant d'abord par la droite des Champs Elyſées.

Quand on fut arrivé à la face de la ſtatue, on entendit un bruit de tymbales, de trompettes, & d'autres inſtrumens de muſique, des gradins élevés en différens endroits de la Place, étoient chargés de muſiciens; & le peuple répétoit ſans ceſſe VIVE LE ROI.

M. le gouverneur & le prévôt des marchands qui avoient jetté de l'or & de l'argent au peuple, pendant la marche, en jetterent ici encore plus abondamment: ayant ôté leur chapeau, ils ſaluerent la ſtatue par une profonde inclination; tout le cortége fit de même, & les officiers la ſaluerent de l'épée. Après qu'on eut fait le tour de la place, on en ſortit par le Pont-Royal, la rue du Bacq, la rue S. Dominique, où M. le Gouverneur rentra dans ſon hôtel

avec toute ſa ſuite, & le corps de ville retourna à l'hôtel de ville dans le même ordre qu'il en étoit parti.

Le 21 Juin, on fit la publication de la paix, avec les cérémonies ordinaires, auxquelles le Gouverneur de Paris n'aſſiſta pas.

Le 22, M. le gouverneur ſe rendit, avec ſon cortége au Palais, & alla de-là, avec le parlement, à l'égliſe de Notre-Dame, où il aſſiſta à un *Te Deum* ſolemnel qui y fut chanté en action de graces pour la paix. Il alla au Palais-Bourbon pour le feu d'artifice, qui fut tiré, vers les neuf heures du ſoir, ſur l'eau, & vis-à-vis la place de *Louis XV*. La ville avoit fait dreſſer dans le jardin de ce palais, des loges magnifiquement décorées & en gradins; une pour M. le gouverneur, une pour M. le prévôt des marchands, une pour chaque échevin, une pour les officiers de ville & quartiniers, &c. M. le gouverneur avoit invité les princes & princeſſes du ſang, les ambaſſadeurs & miniſtres étrangers, & toute la cour; tout ſe paſſa dans le plus grand ordre; après le feu, la place de *Louis XV* fut illuminée, & les ſix corps marchands, pour donner des marques de leur zèle, avoient fait illuminer, à leurs dépens, les deux grands bâtimens qu'on a élevés du côté du fauxbourg S. Honoré.

Actuellement on travaille à revêtir de marbre & de reliefs en bronze le piedeſtal de la ſtatue équeſtre.

Le plan de cette place, qui fait la réunion du jardin des Tuileries avec les Champs Elyſées, eſt un parallélogramme de cent vingt-cinq toiſes de longueur ſur quatre-vingt de largeur. Il a été préſenté vingt-huit projets a ſa Majeſté pour cette place du pont tournant. Les académiciens qui en ont propoſé, ſont MM. *Gabriel*, *Souffleot*, *Roffrand*, *Coutaut*, F. *Blondel*, *Aubry*, & pluſieurs autres.

Dès l'année 1754, on commença les fondations du piedeſtal deſtiné à porter la ſtatue équeſtre du roi. La ville en poſa la premiere pierre le 22 Avril de la même année, avec les cérémonies accoutumées.

Dans cette premiere pierre, on enferma une boëte de cédre à double fond : on mit dans le premier fond une médaille d'or & ſix d'argent. Ces médailles repréſentent d'un côté le buſte du roi ; & de l'autre eſt l'inſcription ſuivante, ſurmontée d'un petit écuſſon des armes de la ville.

PRINCIPI OPTIMO.
OB QUÆSITAM VICTORIIS PACEM,
EQUESTREM STATUAM
Præfectus & Ædiles Lutetiæ Pariſiorum dedicaverunt & primum lapidem poſuerunt.
M. DCC LIV.

Cette deſcription nous a été fournie par M. l'abbé *Manebi*, ci-devant inſtituteur des études de M. le duc de Luynes, fils de M. le duc de Chevreuſe.

PLAN : *Louis XIII*, en 1633, ayant pris Nancy, envoya chercher le célébre *Jacques* Callot, & lui ordonna de lever le plan de cette ville. Ce graveur répondit, qu'ayant l'honneur d'être Lorrain, il ſe couperoit plutôt le poing, que de travailler contre ſon prince. Quelques courtiſans repréſenterent au roi qu'il falloit punir cette hardieſſe ; le roi ſe contenta de leur dire : *Le duc de Lorraine eſt bienheureux d'avoir des ſujets ſi fideles.*

PLANCHER : c'eſt un ancien uſage dans le Rouſſillon de former des planchers en brique. Comme le bois n'a qu'un période, d'ailleurs ſujet aux incendies, on en a fait l'épreuve à Paris ; & les briques ont été employées, avec ſuccès, à l'abbaye royale de Panthemont, avec leſquelles on a fait des *planchers*, auſſi-bien qu'au tréſor de Notre-Dame, & au bâtiment du bureau de la guerre & des affaires étrangeres, à Verſailles.

Il ſeroit à ſouhaiter, ſur-tout pour les édifices publics, qu'on ſupprimât le bois, & qu'on employât davantage les voûtes plates, dont la conſtruction eſt excellente.

PLOMBERIE : l'art de la *plomberie*, comme tous les autres, a éprouvé dans ce ſiécle des changemens avantageux. Au *plomb coulé en table*, qui eſt fort

inégal dans ſon épaiſſeur. on a ajoûté le *plomb laminé*, qui fait une économie réelle; & nos *plombs* ont une conſiſtance égale qu'ils n'avoient pas.

Il y a à Paris la communauté des *plombiers*. Leurs ſtatuts, qui contiennent quatre articles, ſont du mois de Juin 1648; ils ſont qualifiés, par ces ſtatuts, de *maîtres plombiers fontainiers*.

POÉSIE & POÉTE: on voit, dès le commencement de la monarchie, des verſificateurs, appellés *Bardes*. Ils chantoient, au ſon des muſettes, les actions des hommes illuſtres. *Dagobert*, en 635, ſe diſpoſoit un jour à monter ſur ſon char ou chaiſe, quand il apperçut un de ces poëtes, qui faiſoit conſiſter le mérite de la *poëſie* à faire des vers ſur le champ. Le prince lui promit les deux bœufs attelés à ſa voiture, ſi, avant qu'il y fût monté, il avoit peint en vers l'action qu'il lui voyoit faire. Le poëte auſſi-tôt dit:

Aſcendat DAGOBERT: veniat bos unus & alter.

Il eſt à préſumer que *Dagobert* lui tint parole, & que le *poëte* s'en alla avec les deux bœufs.

Les vers de ces *Bardes* n'étoient qu'un jargon barbare & groſſier, une langue bizarre, mêlée du tudeſque, du gaulois & du latin. La *poëſie françoiſe* fit peu de progrès ſous les *Mérovingiens*: elle ne fleurit qu'un inſtant ſous *Charlemagne*. Elle tomba dans un oubli preſque total juſqu'au commencement du douzieme ſiécle. Nos premiers *poëtes François* écrivoient en romance, c'eſt-à-dire en langue Romaine corrompue, qui étoit devenue la ſeule langue vulgaire. La gloire de la renaiſſance de la *poëſie françoiſe* eſt dûe à la Provence. Elle a produit ces génies ſi connus ſous les noms de *Trouverres*, ou *Troubadours*, de *Conteurs*, de *Chanteurs*, de *Jongleurs*, ou *Ménéſtriels*.

Les *Trouverres* étoient les vrais *poëtes*: ils inventoient les ſujets, & les mettoient en vers. Ce ſont eux, qui les premiers ont fait ſentir à l'oreille les agrémens de la rime.

Les *Conteurs* compoſoient les proſes hiſtoriques & romaneſques; car il y avoit des Romans rimés & ſans rimes. Ce fut alors qu'on entendit parler, pour la premiere fois, des Soudans d'Acre, de Damas, de Babylone, & des potentats de l'Aſie.

Les *Chanteurs*, dont le nom ſeul exprime l'emploi, mettoient & exécutoient en muſique les productions des *Troubadours*.

Les *Meneſtriels*, beaucoup plus anciens que les autres, avoient pour emploi de les accompagner ſur leurs inſtrumens. Les différentes *poëſies* des premiers *Trouverres*, étoient des chanſons triſtes ou gaies; les premieres nommées *lais*; les ſecondes appellées *ſoulu*; des *paſtorales*, où ils chantoient les amours, les plaiſirs, & les amuſemens de la campagne; des *ſyrrentes*, poëme mêlé de louanges & de ſatyres, où l'on célébroit les victoires remportées ſur les infideles; des *tenſons*, des *fabliaux*, & quelques *dialogues*, qu'il plut d'appeller *comédies*. Il nous en reſte une de ces dernieres piéces, intitulée l'*Héréſie des peres*, ouvrage d'*Anſelme Faidit*, qui, pour plaire à ſon bienfaiteur *Raymond IV*, comte de Toulouſe, imagina de tourner en ridicule les auteurs des conciles, qui avoient condamné les Albigeois : c'étoit plutôt une *ſatyre* qu'une *comédie*.

Les *tenſons* étoient des queſtions fines & délicates ſur l'amour & ſur les amans.

Ces étincelles d'eſprit paſſerent bientôt de la Provence à la Picardie, où il y avoit des aſſemblées de gentilshommes & de dames, qui s'exerçoient à la *gentilleſſe* & à la *courtoiſie*, & décidoient, ſans appel, les queſtions qui étoient portées à leur tribunal. Ces aſſemblées s'appelloient *plaids*, ou *jeux ſous l'orme*.

Les *fabliaux*, hiſtoires galantes, & le plus ſouvent ſcandaleuſes, ſont les originaux des meilleurs contes de *Bocace*. Tous les *fabliaux* ne reſpiroient pas le libertinage : il y en avoit de *moraux* & d'*allégoriques*. Tel eſt le Roman de *la Roſe*, le *Tournoiement de l'Antechriſt*, & *Honte & Puterie*, Ro-

man de *Richard de l'Iſle*. Sous *Philippe le Hardi*, la *poëſie* devint ſi à la mode, qu'il y avoit autant de maîtres de rimes, qu'il y avoit de maîtres de danſe & d'eſcrime. *Jean* de Meur acheva le Roman de la *Roſe*, commencé quarante ans auparavant, par *Guillaume* de Loris.

Le régne de *Charles le Bel* eſt célébre par l'inſtitution des jeux floraux à Toulouſe.

Sous les premiers rois de la troiſieme race, il ne ſe donnoit point de combat, que dix ou douze groſſes voix n'euſſent entonné de toutes leurs forces, la *chanſon* dite *de Roland*. Les *Troubadours*, ou les *Trouverres*, qui ſont nos premiers *poëtes François*, parurent au commencement du douzieme ſiécle. Tous les ſeigneurs de Provence ſe faiſoient gloire d'en avoir auprès d'eux. *Richard* Cœur-de-Lion, roi d'Angleterre, les honora de ſon amitié & de ſes bienfaits. *Louis le Jeune* les reçut à ſa cour & les combla de préſens; & quand il partit pour la Paleſtine, il en eut à ſa ſuite.

Tous les palais des princes leur étoient ouverts; quelquefois, au milieu d'un repas, on voyoit arriver un *Trouverre* ou *Troubadour* inconnu, accompagné de ſes *Ménéſtriels* ou *Jongleurs*, à qui il faiſoit chanter les vers qu'il avoit compoſés; on les payoit en armes, en draps, en chevaux, ſouvent même en argent. Les princeſſes & les grandes dames, diſent quelques-uns de nos hiſtoriens, y joignoient leurs faveurs, quand un *Troubadour* réuniſſoit l'éclat de la naiſſance au brillant du génie. En effet, on trouve, parmi ces anciens *poëtes*, de ſi beaux noms, qu'il n'y a pas de grand ſeigneur aujourd'hui qui ne s'eſtimât heureux d'en deſcendre.

Tel gentilhomme, qui n'avoit qu'une moitié de ſeigneurie, alloit courir le monde en rimant, & revenoit acquérir le reſte. Ce ne fut cependant pas toujours l'intérêt qui inſpira nos premiers *Trouverres*. La gloire de nos Muſes Françoiſes eſt d'avoir eu, dès leur aurore, des comtes & des ducs, c'eſt-à-dire des ſouverains pour éleves.

Parmi les plus célébres du douzieme ſiécle, on compte un *Abelard*, qui écrivit en vers l'hiſtoire de ſes aventures. Mais ce n'eſt que ſous le régne de *S. Louis* que la *poëſie* commença d'être plus exacte.

Thibaut, comte de Champagne & roi de Navarre; *Pierre* Mauclerc, duc de Bretagne; *Charles*, comte d'Anjou; *Raoul*, comte de Soiſſons, compoſoient de jolies chanſons, qui, au langage près, ſeroient honneur dans un ſiécle auſſi délicat que le nôtre.

Corbeil, dit *Villois*, ſous *Louis XI*, fut le premier qui donna aux vers un tour aiſé & naturel.

S. Gelais, ſous *Louis XII*, traduiſit l'Odyſſée d'*Homere*, l'Énéïde de *Virgile*, & les Epîtres d'*Ovide*.

Sous *François I* ont paru *Melin*, fils du précédent, qui inventa le Madrigal françois; *Clément Marot*, ſi fameux par ſes Eclogues, ſes Elégies, ſes Epigrammes & ſes Epitaphes; *Du-Belley*, célébre par la douceur qu'il ſçut donner à ſes *poëſies*. Il fit revivre le *Sonnet*, oublié depuis pluſieurs ſiécles.

Parmi les meilleurs *poëtes* du régne de *Henri II*, on compte *Remi Belleau*, connu par ſes *Paſtorales*; *Pierre Ronſard*, qui ſe vante d'être le pere de l'*Ode françoiſe*, & qu'on ne peut voir ſans horreur, dit *le Gendre*, écorcher tous les *poëtes* Grecs & Latins.

Sous *Henri III*, *Pibrac* ſe diſtingua par ſa *poëſie* ſententieuſe; *Deſportes*, par ſes vers galans; *Bertaut*, par une diction ſimple, aiſée & naturelle.

Malherbe, ſous *Henri IV*, a ſervi de modele à tous les *poëtes* qui tendent à la perfection.

Sous *Louis XIII*, le marquis de *Racan* a été auteur de quelques piéces fort eſtimées; *Théophile*, par ſa vivacité & ſa hardieſſe en a impoſé à bien des gens; *Mainard* a plu par ſes épigrammes & pluſieurs autres piéces excellentes; *Voiture*, par un enjouement plus admirable qu'imitable; l'abbé *Bois-Robert* eſt le ſeul de tous les *poëtes* de ſon tems, dont la gaieté plaiſoit davantage au cardinal de Richelieu. Lorſque le médecin *Citois* paroiſſoit auprès de ce miniſtre, il diſoit toujours: *Monſeigneur, nous ſe-*

rons tout ce que nous pourrons pour votre ſanté ; mais toutes nos drogues ſeront inutiles, ſi vous n'y mettez un peu de Bois-Robert.

Sous *Louis XIV*, *Benſerade* a plu par ſes vers galans ; *Boileau* & *Sanlecque*, par la ſatyre ; *la Fontaine*, par ſes contes & ſes fables.

Nous ne parlons point ici des auteurs de théatre. Voyez *Tragédie* & *Comédie*.

POIDS & MESURES : *Philippe le Long* forma le deſſein d'introduire en France une ſeule & même *meſure*. Pour les frais de cette réformation, il propoſa un nouveau ſubſide. L'impôt ne put ſe lever ; le réglement en demeura là ; & les *poids* & *meſures* ne ſont pas encore différentes, dans le royaume, de ce qu'ils étoient jadis. Cependant l'uniformité en a été propoſée pluſieurs fois : apparemment qu'il s'y rencontre des difficultés.

La viſite des poids & balances à Paris, a été affectée, de tems immémorial, au corps de l'épicerie ; ce qui ſe prouve par là poſſeſſion dans laquelle ils ont été, de tout tems, de la garde des étalons royaux des poids fabriqués du tems de *Charlemagne* ; & les gardes du corps de l'épicerie ſont en droit, quand ils veulent, de faire des viſites générales dans toutes les boutiques des marchands & artiſans de Paris, qui vendent aux poids ; & c'eſt ce qu'ils font régulièrement deux ou trois fois par an, pour la réformation des poids & balances.

POINT D'HONNEUR : il ſe dit de certaines régles & maximes, dont les hommes croient que leur *honneur* dépend. Les maréchaux de France ſont les juges du *point d'honneur*. M. de *Monteſquieu* dit que de cette paſſion générale, que la nation Françoiſe a pour la gloire, il s'eſt formé dans l'eſprit des particuliers un certain je ne ſçais quoi, qu'on appelle *point d'honneur* : c'eſt proprément, ajoûte ce ſçavant, le caractere de chaque profeſſion ; mais il eſt plus marqué chez les gens de guerre, & c'eſt le *point d'honneur* par excellence. Il dit encore, que ſi l'on ſuit les régles du *point d'honneur*, on périt ſur l'échafaud ; & que ſi

l'on ſuit celles de la juſtice, on eſt banni pour jamais de la ſociété des hommes : il n'y a donc que cette cruelle alternative, ou de mourir, ou d'être indigne de vivre.

Le *point d'honneur*, parmi nous, eſt auſſi ancien que la nation. Voyez l'origine du *point d'honneur* dans l'*Eſprit des loix*, *liv.* 8, *chap.* 20 : on y lira que les *gentilshommes* ſe battoient entr'eux, à cheval & avec leurs armes ; & les *villains* ſe battoient à pied, & avec le bâton ; de-là il ſuivit que le bâton étoit l'inſtrument des outrages, parce qu'un homme, qui en avoit été battu, avoit été traité comme un *villain*.

Nos peres étoient fort ſenſibles aux affronts, & en cela nous ne leur cédons en rien ; mais les affronts d'une eſpece particuliere, comme de recevoir des coups de certains inſtrumens ſur une certaine partie du corps, & donnés d'une certaine maniere, ne leur étoient pas encore connus. Tout cela, dit M. de *Monteſquieu*, étoit compris dans l'affront d'être battu ; en ce cas, la grandeur des excès faiſoit la grandeur des outrages. Voyez *liv.* 28 *de l'Eſprit des Loix*, *chap.* 20 & 21, *ſur l'origine du point d'honneur*.

POINTES D'ESPRIT : *Henri IV* eſt un de nos rois, qui en ait le plus eu. *Le meilleur canon que j'aie employé*, dit-il un jour, *c'eſt le canon de la meſſe ; il a ſervi à me faire roi.* On lui rapporta que le maréchal de *Biron* jouoit fort bien à la paume : ce prince, qui avoit découvert la conſpiration qu'il tramoit contre l'état, répondit : *Il eſt vrai ; il joue très-bien, mais il fait mal ſes parties.*

Sixte-Quint, pape célébre par ſes grandes actions & l'élevation de ſon génie, diſoit qu'il n'y avoit que trois monarques au monde, *lui*, *Henri IV*, & *Eliſabeth*, reine d'Angleterre. Auſſi *Henri IV* lui rendoit eſtime pour eſtime ; car il diſoit, (il n'étoit pas encore catholique,) de *Sixte-Quint*, *que c'étoit un grand pape ;* & il ajoûta : *Je veux me faire Catholique, quand ce ne ſeroit que pour être le fils d'un tel pere.*

POISON : le premier de nos rois, que nous trou-

vous être mort de poiſon, eſt *Lethaire*. La France perdit en lui un grand roi : il mourut à Compiegne, le 2 Mai 986. Il retarda, par ſa bravoure & ſon courage, le projet que les comtes de Paris avoient formé, dès le règne de *Charles V*, de détrôner les deſcendans de *Charlemagne*.

Ce fut des faites d'un *poiſon* que *Charles le Mauvais*, roi de Navarre, fit donner à *Charles V* dans ſa jeuneſſe, que ce ſage monarque mourut, n'étant âgé que de quarante-deux ans quelques mois & quelques jours.

POISSY : le monaſtere des religieuſes de cette ville a été bâti par *Philippe le Bel*, en l'honneur de *S. Louis*, ſon aïeul. Ce monaſtere de Dominicaines étoit autrefois un château royal où *S. Louis* naquit & fut baptiſé ; de-là vient qu'il ſe nommoit lui-même *Louis de Poiſſy*. On a obſervé, en bâtiſſant l'égliſe, de placer l'autel au même endroit, où étoit le lit de la reine *Blanche*, lorſqu'elle mit au monde ce ſaint roi ; ce qui fait que cette égliſe n'eſt pas tout-à-fait orientée. La prieure de ce monaſtere eſt perpétuelle. On compte huit princeſſes du ſang royal de France, qui ont été religieuſes dans ce monaſtere, ſans parler de *Catherine* d'Harcourt, dont la mere étoit de la maiſon de Bourbon, & de *Marie* de Bretagne, fille d'*Artus II* du nom, duc de Bretagne. Le cœur de *Philippe le Bel*, fondateur de ce monaſtere, y repoſe, auſſi-bien que le corps de *Robert*, un de ſes fils, & celui de *Jean*, fils de *Philippe de Valois*.

C'eſt à *Poiſſy*, que les partiſans de l'héréſie obtinrent, en 1560, un colloque ou conférence entre les prélats Catholiques & les miniſtres Huguenots. Le roi *Charles IX* & *Catherine* de Médicis, régente, y aſſiſterent avec la famille royale, les princes du ſang, les évêques, cardinaux, conſeillers d'état, & grands du royaume, de l'une & l'autre religion, aſſis ſuivant leur rang.

POITIERS : cette capitale du *Poitou* eſt très-ancienne ; on croit que les Gaulois en ſont les fondateurs. Proche de la porte, dite de *S. Laurent*, on

voit un vieux château qu'on croit être un ouvrage des Romains. Ces peuples y demeurerent longtems, & y bâtirent un amphithéatre & divers autres édifices, dont on voit encore de beaux restes.

Ce fut, dit *Ducheſne*, à quatre jets de pierre de *Poitiers*, entre Beauvoir & Maupertuis que le donna, en 1356, une bataille fameuſe entre les François & les Anglois; les premiers y furent défaits, & le roi *Jean* y reſta priſonnier. *Poitiers* eſt célébre dans l'Hiſtoire ancienne, tant profane qu'eccléſiaſtique. Elle a eu des évêques de grande réputation, &, entr'autres, le grand *S. Hilaire*.

Les cours réſiderent à *Poitiers* ſous le régne de *Charles VII*, durant que les Anglois étoient maîtres de la capitale du royaume; c'eſt ce qui fait que, le jour de *S. Hilaire*, évêque de Poitiers, le 13 Janvier, le parlement, la chambre des comptes & l'élection vaquent ſuivant le pieux uſage que ces cours conſervent de garder, pour les fêtes des lieux, où elles ont tenu leurs ſéances.

POLICE: *Nicolas Lamarre*, commiſſaire au châtelet de Paris, a publié un excellent Traité de la police en général, & particuliérement de celle de Paris, dans lequel il a ramaſſé toutes les ordonnances qui ont été faites depuis pluſieurs ſiécles, & au ſujet deſquelles il rapporte quelques origines curieuſes & hiſtoriques. Le troiſieme volume a eté mis en ordre, & compoſé par M. *le Clerc du Brillet*, d'abord procureur du roi au ſiége général de l'amirauté de France, du palais à Paris, auquel a ſuccédé dans cette charge *Guillaume Poncet de la Grave*, qui occupe actuellement la place, en même tems que celle d'avocat du roi. M. *le Clerc du Brillet* eſt mort lieutenant général de la prévôté de l'hôtel du roi.

POMPE FUNEBRE: la premiere *pompe funebre* d'un particulier, qu'on lit dans notre Hiſtoire, (car nous ne parlons point ici de nos rois,) c'eſt celle du connétable *Bertrand du Gueſclin*. *Charles VI*, en 1389, voulut que la même aſſemblée, compoſée

à S. Denis, de ce qu'il y avoit de plus grand dans ſes états, & où il avoit fait armer chevalier le jeune roi de Sicile, & ſon frere *Charles d'Anjou*, ſervit auſſi à honorer la mémoire de ce grand homme.

On lui fit un ſervice ſolemnel dans l'égliſe de S. Denis; & jamais *pompe funebre* n'avoit été juſqu'alors plus majeſtueuſe ni plus touchante. *Ferri Caſſinet*, évêque d'Auxerre, célébra la meſſe: à l'offertoire, il ſe rendit avec le roi, à la porte du chœur: on y vit paroître huit chevaliers armés & montés ſur des chevaux de bataille. Les quatre premiers repréſentoient les bannieres du *bon connétable*; les princes du ſang & huit des plus grands ſeigneurs de la cour dépoſerent devant l'autel quelques marques d'honneur, qu'ils tenoient à la main, & qui caractériſoient la dignité du *connétable*.

Après cette cérémonie plus martiale que lugubre, l'évêque monta en chaire, & prononça l'éloge de *Bertrand du Gueſclin*. On penſe, comme nous l'avons déja dit au mot *Eloge funebre*, que c'eſt le premier exemple d'une *oraiſon funebre*, prononcée en France dans l'égliſe, au moins pour un particulier. L'éloquence du prélat, & le tendre ſouvenir que l'on conſervoit encore pour ce héros, firent fondre en larmes tous les auditeurs.

C'eſt un poëte du tems, qui nous en aſſure par ces vers:

Les princes fondirent en larmes,
Des mots que l'évêque montroit;
Car il diſoit, pleurez gendarmes,
Bertrand qui traitous vous aimoit,
On doit regretter les faits d'armes,
Qu'il parfit au temps qu'il vivoit:
Dieu ait pitié, ſur toutes ames,
De la ſienne; car bonne étoit.

Le connétable *du Gueſclin* mourut, le 13 Juillet 1380, devant Château-neuf de Randon qu'il aſſiégeoit, & dont le commandant lui apporta les clefs,

quelques momens avant qu'il expirât. Après avoir fait ſon teſtament, il demanda l'épée du connétable, la baiſa par reſpect, la remit au maréchal de *Sancerre* pour la rendre au roi; & s'adreſſant aux vieux militaires avec leſquels il combattoit depuis quarante ans, il leur dit: *Souvenez-vous, braves compagnons, de ce que je vous ai répété ſi ſouvent, qu'en quelque pays que vous faſſiez la guerre, les gens d'égliſe, les femmes, les enfans & le pauvre peuple ne ſont point nos ennemis.* Il ſe recommanda *à Dieu, à la Vierge Marie, & à leurs très-ſaintes compagnies.*

Pluſieurs hiſtoriens diſent que le gouverneur de Chateau-neuf de Randon ayant capitulé avec *du Gueſclin*, & promis de ſe rendre, s'il n'étoit point ſecouru avant le 12 de Juillet, vint avec les principaux officiers de ſa garniſon mettre les clefs de la forteresſe ſur le cercueil du *connétable* pour tenir la parole qu'il lui avoit donnée, & pour laiſſer un témoignage authentique de la haute eſtime, dont il honoroit ce héros.

Cette anecdote eſt bien brillante; mais c'eſt dommage qu'elle ne ſe trouve pas véritable: le *connétable* mourut le 13 Juillet; & le gouverneur devoit ſe rendre, *s'il n'étoit pas ſecouru avant le* 12. Voyez l'Hiſtoire du Languedoc, *tome. iv, pag.* 372.

PONDICHERI: belle & forte ville des Indes orientales, ſur la côte de Coromandel, en-deçà du Gange. Elle eſt défendue par un bon fort. C'eſt le plus bel établiſſement qu'ait la compagnie Françoiſe des Indes orientales.

Les François commencerent à s'y établir en 1680. Les Hollandois la prirent le 5 Octobre 1693; la compagnie Françoiſe y rentra en 1699, en exécution du traité de Riſwick. Les Anglois l'ont priſe & démolie en 1761; ils en ont rendu l'emplacement, par le traité de Verſailles de 1763.

PONT ROULANT: on en trouve la figure dans les monumens de la monarchie Françoiſe. *Louis XI*, encore dauphin, s'en ſervit pour faire lever, en

1443, le ſiége de Dieppe aux Anglois. Ce *pont roulant* ſe pouſſoit par le ſecours d'un avant-train, & dans l'entrevûe qui devoit joindre le pied des remparts; il étoit ſoutenu par des grues placées ſur la rive du foſſé; & des crans, d'eſpace en eſpace, ſervoient à retenir le pied des échelles.

PONTS: ſous *Jules Ceſar*, & l'empereur *Julien*, dit *Sauval* dans ſes *Antiquités de Paris*, *liv.* 3, *pag.* 215, il n'y avoit que deux *ponts* à Paris; l'un au ſeptentrion qui traverſoit le plus grand canal de la Seine, &, pour cela, appellé le *grand pont*; l'autre au midi, ſur le petit canal, & nommé le *petit pont*. Tous deux étoient de bois, & les Pariſiens les brûlerent du tems de *Jules Ceſar*, de crainte que *Labienus*, ſon lieutenant, ne ſe ſaisit de la ville; & ils ſe lignerent avec les autres Gaulois, pour le recouvrement de leur liberté. Depuis, les maiſons du *pont* de Paris, du côté de S. Laurent, dit l'auteur de la Vie de *S. Lubin*, furent brûlées la nuit, ſous le régne de *Childebert*. Si le *S. Laurent* du tems de l'auteur de la Vie de *S. Lubin*, eſt notre *S. Laurent* d'aujourd'hui, il a entendu le *pont-au-change*, dit *Sauval*; mais ſi *S. Laurent* pour lors étoit du côté du midi, comme le prétend le ſçavant *de Launoi*, c'eſt aſſurément du *petit pont* dont il parle. Quoi qu'il en ſoit, *Grégoire de Tours* eſt fort obſcur là-deſſus. Ce pere de notre Hiſtoire nous apprend que le feu prit encore à Paris, ſous *Chilpéric*, & ſi cruellement, qu'il ne reſta que les égliſes; tout le reſte fut conſumé, & l'embraſement ceſſa auprès d'un *pont*.

Petit-Pont.

Autrefois à la place de ce gros édifice de Paris, qui, au midi, tient préſentement au *petit pont*, & que nous nommons *le petit châtelet*, étoit un château de bois, ou un fort qui défendoit ce paſſage, & empêchoit qu'on n'entrât dans la ville. Quand les Normands, en 886, aſſiégerent Paris par eau & par [illegible], la riviere qui déborda entraîna le *pont*; & les

Normands furent contraints de lever le ſiége. Ce *pont*, qui n'étoit que de bois, fut encore renverſé par une ſeconde inondation en 1196, & par une troiſieme, en 1206; ce fut l'évêque *Maurice* qui le fit reconſtruire en pierre. En ce tems-là il y avoit des moulins deſſous, & des maiſons deſſus. Ce *pont* fut encore renverſé par les eaux avec ſes étaux, ſes maiſons & ſes moulins, en 1280, 1296, & 1325. En 1393 ou 1394 le parlement ordonna que ce *pont* ſeroit refait de pierre, aux dépens de ſept Juifs accuſés de donner de l'argent à un Juif converti, pour l'obliger de s'abſenter & abjurer le Chriſtianiſme.

Ce *pont* contenoit trois arches; les deux premieres aſſiſes de ſes piles portoient onze toiſes un pied & un quart de long, ſur trois toiſes deux pieds de large. Celui qu'on refit en 1406, ne dura pas plus d'un an, & fut emporté par les eaux, pour la ſeptieme fois, avec le *pont Saint-Michel*. Il ne fut achevé d'être bâti qu'en 1409; les maiſons de ce *pont* furent refaites en 1452: préſentement une des ſales de l'Hôtel-Dieu aboutit ſur ce *pont*. Le petit châtelet le termine du côté du midi, c'eſt-à-dire, du côté de l'univerſité. Ce même *petit pont* fut encore détruit le 27 Avril 1718: le feu prit à deux bateaux de foin, au quai de la Tournelle. Ces deux bateaux prirent le fil de l'eau, & s'arrêterent en travers des arches: ils embraſerent par-deſſous les maiſons qui y étoient bâties ſur des poutres poſées ſur les avant-becs des piles de ce *pont*, dont les arches étoient d'ailleurs ceintrées en charpente; de ſorte qu'en moins de quatre heures, tout fut brûlé & l'Hôtel-Dieu en grand danger, & les maiſons des rues même du *petit pont*, de la Huchette, de la Bucherie & de S. Jacques, ne durent leur conſervation qu'au petit Châtelet, qui, par l'épaiſſeur de ſes murs, reſiſta à cet embraſement. Ce *petit pont* fut rebâti l'année ſuivante; il eſt aujourd'hui ſans maiſons pour éviter de pareilles incendies.

Grand-Pont, aujourd'hui *le Pont-au-Change*.

Le *pont-au-change* eſt celui, ſelon pluſieurs auteurs, que, du tems de *Jules Céſar* & de l'empereur *Julien*, l'on nommoit le *grand pont*, & qui, dans la ſuite, fut appellé le *pont-au-change*. Soit que ce *pont* ſoit du tems de *Charles le Chauve* ou de *Charles le Simple*, ce pont eſt fort ancien: il ne prit le nom de *pont-au-change*, que lorſque les changeurs s'y vinrent loger; on n'y en ſouffrit point d'autres. Ce lieu leur étoit affecté; & auparavant il s'appelloit le *grand pont*, pour le diſtinguer du *petit pont*. Juſqu'à *Charles V*, on n'y venoit, du côté du ſeptentrion, que de la porte de Paris. En 886, les Normands tenterent inutilement de le brûler; mais ils l'emporterent de vive force, malgré la réſiſtance courageuſe de l'évêque *Goſelen*, d'*Ebole*, abbé de S. Germain des Prés, d'*Eudes*, comte de Paris, & de *Robert*, ſon frere.

En 1141, il y avoit des boutiques ſur ce *pont*, qu'on appelloit alors *fenêtres*, dont le roi tiroit, tous les ans, vingt ſols de loyers. Depuis, *Louis VII* permit d'en bâtir encore d'autres, qui lui en rapportoient autant; & il y établit le change à perpétuité, avec défenſes de le tenir ailleurs. Les changeurs & les orfévres demeuroient enſemble ſur ce *pont*, & y tenoient leurs boutiques. Dans la ſuite on n'y vit plus que des chapeliers & des faiſeurs de poupée. Cependant, ſous *François I* & *Henri II*, l'on y vit reparoître & les changeurs & les orfévres; maintenant il eſt habité par toutes ſortes de marchands & d'artiſans.

Durant pluſieurs ſiécles, il y a eu des moulins ſous ce *pont*, ainſi que ſous celui du *petit pont*, comme nous l'avons dit plus haut. Les fêtes & les dimanches, les oiſeliers venoient vendre ſur le *pont-au-change* toutes ſortes d'oiſeaux. Cette permiſſion ne leur fut accordée qu'à la charge d'en lâcher plu-

ſieurs douzaines, à l'heure que nos rois & nos reines paſſeroient ſur ce *pont*, le jour de leur entrée triomphante. Ce *pont*, du tems des Romains, étoit de bois; dans la ſuite il fut, tantôt de pierre, tantôt de bois, & tantôt de pierre & de bois tout enſemble. Les hiſtoriens du treizieme ſiécle rapportent que ſept de ces arches tomberent, en 1296; il étoit alors de pierre. En 1325, il a été en partie de pierre & en partie de bois, c'eſt-à-dire, que les piles étoient de pierre, & le plancher de bois.

Pont-aux-Meûniers.

A côté du *grand pont*, au-deſſous, il y avoit un autre *pont*, appellé le *pont-aux-meûniers*, parce qu'il ne conſiſtoit qu'en moulins à eau, & qu'il étoit habité par des meûniers. Cependant on le nommoit quelquefois le *pont-aux-colombes*, parce qu'alors l'on y vendoit des *pigeons* nommés *colombes*. Il n'eſt point parlé de ce *pont* avant 1323, que *Guillaume le Meûnier* étoit propriétaire du premier moulin, qui étoit le plus près de la Vallée de miſere. Le chapitre de Notre-Dame étoit propriétaire du ſecond & du troiſieme moulin; S. Lazare du quatrieme; S. Germain l'Auxerrois du cinquieme; le Temple du ſixieme; le prieuré de S. Martin du ſeptieme; S. Magloire du huitieme; S. Merry & Sainte Opportune du neuvieme & du dixieme; les religieux de Grand-Mont, appellés les *Bons-Hommes du bois de Vincennes*, du onzieme.

Comme les bourgeois, en 1432, qui faiſoient moudre leur bled à ces moulins, s'étoient plaints que les meûniers les voloient, de l'avis des avocats, procureurs, & du conſeil du roi au châtelet, on fit une loge couverte de tuiles, près S. Leufroy, pour y peſer les grains avant que de les porter moudre, & pour y repeſer la farine.

En 1696, le 22 Décembre, entre ſix & ſept heures du ſoir, le *pont* tomba de lui-même avec les maiſons & ſes moulins. Le pere *du Breul* qui vivoit

alors, prétend que le grand branle des moulins en fut cause ; & il ajoûte que des meûniers qui soupoient alors, il ne s'en sauva pas un. *Maſſon*, autre auteur contemporain, ajoûte que ce *pont* tomba à diverſes repriſes ; que d'abord, ſur les dix heures du ſoir, la partie la plus grande, & qui touchoit juſqu'au Palais vint à cheoir tout d'un coup ; qu'à minuit ou environ, le milieu en fit de même, & que le reſte tomba à la pointe du jour.

Quoi qu'il en ſoit, au commencement de 1598, deux ans après la ruine du *pont-aux-meûniers*, *Henri IV* permit à *Charles le Marchand*, capitaine des arquebuſiers & des archers de la ville, de bâtir à la place un *pont de bois* avec des maiſons dans la même ſymmétrie; il fut appellé le *pont-marchand*. En 1620, ſur le minuit, le feu y prit ; & gagnant le *pont-au-change*, il conſuma en peu d'heures ces deux *ponts*. Après cet incendie, on commença un *pont de bois*, vis-à-vis la Vallée de miſere, pour les gens de pied & de cheval, qui fut bordé d'échoppes, & nommé le *pont de bois*.

Le roi, en 1639, permit de bâtir un *pont de pierre* au même endroit où étoit le *pont-marchand*, qui ſeroit porté ſur ſix piles & deux culées, ſe réſervant ſur chaque maiſon cinq ſols de cens & rentes payables tous les ans au receveur du domaine : à ces conditions & pluſieurs autres, on commença ce *pont*, qui eſt le *pont-au-change* que nous voyons aujourd'hui.

Pont Saint-Michel.

La conſtruction du *Pont S. Michel* fut propoſée en 1378. On y fit travailler les vagabonds, les joueurs, les fainéans : il fut bâti de pierre avec des arches ; mais il ne fut achevé, ſous *Charles VI*, qu'en 1387. La riviere groſſit ſi conſidérablement, en 1407, qu'elle renverſa ce *pont*, & en endommagea pluſieurs autres. Ce *pont* fut rebâti & ſubſiſta juſqu'en 1547, que quelques marchands qui y avoient demeuré, le firent reconſtruire à leurs dépens. Ce pont dura juſqu'en

1616, qu'il tomba encore; & le roi ordonna qu'il ſeroit refait de pierre & de brique, & que les maiſons qui ſeroient élevées deſſus aux dépens des engagiſtes, payeroient à la recette du domaine un écu d'or de redevance. Ce *pont* conſiſte en trois arches de pierre, & en trente-deux maiſons de même ſymmétrie de pierre & de brique, qui ſont occupées par des marchands & des artiſans. Ce *pont*, dans les regiſtres du parlement & de la chambre des comptes, a différens noms. Il eſt appellé tantôt le *Pont-Neuf*, tantôt le *Pont S. Michel*; mais ceux du parlement de 1543 & de 1547, le nomment ſimplement le *Pont S. Michel*; & depuis il n'a point eu d'autre nom.

Pont Notre-Dame.

Le *Pont Notre-Dame* eſt un *pont* qui a été excellemment bien bâti ſous *Louis II.* C'eſt le premier & le plus ancien de tous nos *ponts* de pierre qui ne ſe ſoit point démenti, dit *Sauval*. Les pierres en ſont toutes fort petites & égales; le mortier, le caillou & le gravier font un ſeul corps, & ſont de l'ancienne façon, c'eſt-à-dire, à la maniere des anciens. Les fondemens en ſont très-ſolides; ce *pont* eſt de pierre de taille, compoſé de ſix grandes arches égales: deſſus ce *pont* ſont bâties ſoixante-huit maiſons égales en grandeur & ſymmétrie, de pierres de taille & de brique. Le 10 Juillet 1507, fut aſſiſe la derniere pierre de la ſixieme & derniere arche.

Petit dit qu'il fut achevé cette année là; mais il ſe trompe, il ne le fut entiérement qu'en l'an 1512. *Sauval* dit que c'eſt le *pont* le plus beau de Paris, & le mieux bâti du royaume, ſuivant ce diſtique latin de *Sannazar*.

Jucundus geminum poſuit tibi ſequana Pontem,
Jure tuum poſſes dicere pontificem.

Le frere *Jocônde*, Dominicain, que d'autres diſent avoir été Franciſcain, en a été l'architecte.

Ce poëte, dans ce distique, a fait allusion à l'inscription du pont de Trajan sur ces mots :

Prudentiâ Augusti verè pontificis.

Pour fournir à la dépense de ce *pont*, *Louis XII*, en 1499, & les années suivantes jusqu'en 1511, accorda à la ville de Paris divers droits sur le bétail à pied fourchu, le poisson de mer, le vin & autres choses amenées & rendues à Paris ; & comme la rue Planche-Mibrai, & celles de la Lanterne & de la Juiverie qui se rencontrent à l'autre bout, étoient fort étroites, on les élargit de vingt pieds ; & les maisons de chaque côté le furent de six, malgré toutes les oppositions des propriétaires.

On lit dans le livre gris du Châtelet, que ce *pont* revint à deux cens cinquante mille trois cens quatre-vingt livres quatre sols quatre deniers tournois ; & *Sauval* dit que, suivant un compte plus sûr & plus exact qu'il a mis dans ses preuves, il coûta onze cens soixante-six mille six cens vingt-quatre livres ; voilà deux supputations bien différentes.

Pont-Neuf.

En 1556, les habitans du fauxbourg S. Germain & ceux de l'Université, représentèrent à *Henri II* qu'il étoit à propos de faire construire un *pont* pour la commodité du public, entre le Louvre & l'hôtel de Nesle ; c'est où est à présent le collége des Quatre-Nations. Le roi aussi-tôt manda le prévôt des marchands, & lui dit qu'il vouloit que ce *pont* fût bâti aux dépens de la ville. Le prévôt repondit à sa Majesté, que la ville n'étoit pas en état de le faire ; & l'on ne songea plus à cette opération. Vingt ans après, en 1577, l'affaire fut mise en délibération, & le prévôt des marchands & les échevins le proposèrent au roi. *Henri III*, qui régnoit alors, & qui peut-être n'avoit rien de recommandable que la magnificence, accorda leur demande ; & aussi-tôt les lettres & les expéditions furent délivrées.

Le 16 Mars 1578, le premier préſident du parlement, & celui de la chambre des comptes, le procureur général, & les avocats généraux, avec un intendant des finances & autres, furent nommés commiſſaires de cet ouvrage; & le roi, pour favoriſer l'entrepriſe, mit un impôt d'un ſol pour livre ſur les tailles de Bourgogne, de Champagne, de Normandie & de Picardie. Il mit la premiere pierre de ce *pont*, le jour même qu'il avoit vu paſſer la pompe funébre de *Quelus* & de *Maugiron*, ſes favoris, qu'il pleura, dit-on, *à chaudes larmes*; c'eſt ce qui fit que des mauvais plaiſans de ce tems-là, firent courir le bruit que ce monarque avoit réſolu de donner à ce *pont* le nom de *Pont des Pleurs*. L'année ne fut pas expirée, que les quatre premieres piles du côté des Auguſtins, étoient élevées de près d'une toiſe chacune. Au mois de Juin 1579, elles venoient juſqu'auprès de l'impoſte. Au mois de Juillet, on commença les arches qui furent faites entre les Auguſtins & l'Iſle du Palais; mais pendant ce tems-là, on dreſſa à côté un *pont* de bois, qui fut achevé à la fin de l'année, pour la fête de l'ordre du S. Eſprit, célébrée aux Grands Auguſtins, le premier Janvier.

Depuis 1581 juſqu'en 1584, on ouvrit la rue ſaint Louis à travers les maiſons du tréſorier de la Sainte-Chapelle: on travailla auſſi aux quais & aux *ponts*, avec toute l'ardeur & la diligence poſſibles; & le travail auroit toujours continué de même, ſans les troubles ſurvenus par les partiſans de la Ligue, qui chaſſerent les ouvriers; & tout fut interrompu depuis 1590 juſqu'en 1599. Ce furent *Guillaume Marchand* & *François Petit* qui furent les entrepreneurs de cet ouvrage. Ils le furent auſſi ſous *Henri IV*, à qui ils promirent, moyennant douze cens cinquante écus par ſemaine, d'achever ce *pont* au mois d'Octobre, depuis la rue Dauphine, juſqu'à l'Iſle du Palais; & en 1601, au mois d'Avril, ils s'obligerent encore de rendre dans trois ans le reſte du *pont* parfait pour quatre-vingt-dix mille écus. Quand on vint à repren-

dre cet ouvrage, *Henri IV*, par un amour de pere; & ſans exemple, pour ſon peuple, abolit l'impôt que ſon prédéceſſeur avoit créé en le commençant; & il emprunta de l'argent de divers particuliers, dont il paya la rente, & qu'il rendit peu de tems après. Mais, pour ſubvenir à quelques frais, il mit dix ſols d'entrée ſur chaque muid de vin; peut-être qu'il n'y eut, dit *Sauval*, que les riches & les yvrognes qui fournirent à cette dépenſe.

Le corps de ce *pont* forme deux *ponts* de pierre ſéparés par la pointe de l'Iſle du Palais, & dreſſés ſur les deux canaux de la Seine, entre le quai de la Mégiſſerie, celui des Auguſtins, la Place Dauphine, & une autre place quarrée, où eſt la figure équeſtre de *Henri IV*. On trouve dans un mandement des commiſſaires, du 7 Décembre 1583, qu'on le nomma le *Pont du Louvre*; mais le peuple de Paris le nomma le *Pont-Neuf*, & ce nom lui eſt reſté. C'eſt *Louis XIV* qui a fait bâtir ſur ce *pont* le château de la Samaritaine qui fournit de l'eau au Louvre, au Palais Royal, & au jardin des Tuileries, &c.

Le *Pont-Neuf* a ſoixante toiſes de long; il eſt compoſé de douze arcades fort hautes, qui traverſent les deux bras de la Seine; d'un bout il unit la ville au quartier de l'Iſle, appellé l'*Iſle du Palais*, qui, du tems de *Céſar*, étoit la ville de Paris toute entiere. De l'autre, ce *pont* joint à cette Iſle le fauxbourg Saint-Germain, qui, pour ſa grandeur & le nombre de ſes habitans, peut entrer en comparaiſon avec les villes du royaume les plus conſidérables; mais qui, de plus, les ſurpaſſe de beaucoup par la beauté & la magnificence de ſes bâtimens. Il ne faut pas oublier de dire qu'il y a un chemin ſouterrein ſous le-rez-de-chauſſée du *Pont-Neuf*, que *Linclair*, le fils, fit ouvrir à coup de pics & de ciſeau dans le haut du maſſif de la pile qui eſt la plus proche de la pompe de la Samaritaine. C'eſt une eſpece de chemin couvert, pratiqué le long des rues de la premiere & de la ſeconde arcade.

On découvre de deſſus ce pont des objets qui ne

le rendent pas moins agréable que les ornemens & la beauté de ſon architecture. Autrefois les libraires y venoient étaler tous les jours, comme une eſpece de bibliothéque publique que les ſçavans & les curieux alloient viſiter. *Sauval*, dit, (excepté le *pont* que *Trajan* fit conſtruire ſur le Danube,) que tous les *ponts* que les Romains ont fait bâtir, ont été inférieurs au *Pont-Neuf*.

Pont-Rouge ; Pont de la Tournelle, & Pont-Marie.

Suivant les comptes de *Simon Gaucher*, payeur des *Œuvres* de la ville, il y avoit en 1370, un *pont de bois* entre le quai de la Tournelle & l'Iſle de Notre-Dame. Il eſt nommé le *Pont de Fuſt de l'Iſle de Notre-Dame*, & le *Pont de Fuſt*, d'entre l'Iſle Notre-Dame & S. Bernard. La même année, au mois de Septembre, ce *pont* fut *planchéyé* & accompagné d'une petite tour quarrée, couverte d'ardoiſes, avec une porte du côté des Bernardins, qu'on boucha en 1370 & 1371. Dans ce même tems, entre les Céleſtins & les Bernardins, il y eut un autre *pont* nommé dans le même compte, le *Pont d'emprès S. Bernard aux Barres*, & le *Pont derriere S. Bernard aux Barres*.

En 1605, *Henri IV* propoſa d'en faire quatre autres de bois ; le premier au bout de la rue de Biévre, les trois autres dans l'Iſle Notre-Dame, dans l'endroit même où l'on en voit un de bois qui eſt aujourd'hui le *Pont-Rouge*, & deux de pierre, qui ſont le *Pont de la Tournelle* & le *Pont-Marie*. *Chriſtophe Marie*, entrepreneur général des ponts de France, traita avec *Lous XIII* en 1611, pour la conſtruction de ces trois *ponts*. Ce ne fut qu'en 1614 que la réſolution fut priſe que le *pont* qui conduiroit à la Cité, ne ſeroit que de bois, & les deux autres de pierre ; & quelque tems après, à la priere de la ville, le roi & la reine y mirent la premiere pierre, avec des médailles d'argent, où ſont leurs portraits & quelques inſcriptions.

En 1617, l'architecte *Marie* & ſes aſſociés voulurent donner commencement au *pont de bois*, qui tient à la Cité; mais comme c'étoit ſur les terres du chapitre de N. D. & ſans ſa participation, le chapitre s'y oppoſa; & les entrepreneurs, malgré les arrêts du conſeil qu'ils obtinrent en leur faveur, firent très-peu de choſe. *Marie* abandonna l'entrepriſe: *La Grange*, en 1623, prit ſa place, & s'engagea de conſtruire, dans un an, un pont de bois, pour paſſer de l'iſle en la Cité, ou au Port *S. Landry*, large de vingt pieds dans œuvre, & bordé d'un marche-pied, qui a trois pieds de longueur & quinze pouces de hauteur. Cependant les chanoines ne laiſſoient pas toujours de traverſer les entrepreneurs; ce qui dura juſqu'en 1642, que le roi promit de leur donner cinquante mille livres pour la largeur de trente pieds du Port *S. Landry*, qu'ils vendirent à *Marie* & à ſes aſſociés, afin de faire la culée & ce paſſage du *pont de bois*, avec promeſſe encore, qu'il ne ſeroit fait deſſus ni maiſons ni boutiques; qu'on n'exigeroit rien d'eux non plus que de leurs gens, de leurs carroſſes ni de leurs chariots, & cela, autant ſur les autres *ponts* que ſur celui-ci, ni enfin qu'on n'en entreprendroit point un quatrieme au terrein.

Quatre mois après, *Louis XIII*, preſſé d'accomplir ſa promeſſe, leur tranſporta les cinquante mille livres en queſtion, ſur les places de l'Iſle bâties & non bâties, à raiſon d'un écu par toiſe. De ces trois ponts, celui qui tient au pont de la Tournelle, ſe nomme *le pont de la Tournelle*; l'autre, qui conduit au *port S. Paul*, s'appelle le *Pont-Marie*, du nom de l'architecte *Marie*; le dernier n'a point d'autre nom que celui de *pont de bois*, & on l'appelle aujourd'hui le *Pont-Rouge*, parce qu'il eſt peint en rouge.

Pont de l'Hôtel-Dieu.

Comme l'Hôtel-Dieu ſe trouve reſſerré entre la riviere & la rue neuve Notre-Dame, & que tous les

jours le nombre des malades s'y multiplie, on vit qu'il n'étoit pas poſſible de l'accroître, à moins que de le faire enjamber de l'autre côté de l'eau ; & pour retirer tant de malades, il fallut avoir recours à cet expédient. En 1626, les adminiſtrateurs de l'Hôtel-Dieu demanderent permiſſion au roi & à la ville de bâtir, pour cela, un *pont* de pierre avec une ſale deſſus ; ce qu'ils n'eurent pas de peine à obtenir. Quelques maiſons particulieres, appartenant à l'archevêque & au chapitre, qui couvroient les places où ſe devoient faire l'entrée & la ſortie, furent vendues aux adminiſtrateurs de l'Hôtel-Dieu. Auſſitôt on jetta les fondemens de ce *pont*, qui fut bâti & achevé dans l'eſpace de huit ans. *Louis XIII*, en 1637, en fit l'ouverture, & ordonna que les gens de cheval, qui viendroient à y paſſer, payeroient deux liards, & les gens de pied un double.

On l'appelle le *Pont de l'Hôtel-Dieu* ; & il conſiſte en deux ſales l'une ſur l'autre, ſi larges chacune, qu'il s'y voit quatre rangées de lits & deux allées, pour fournir aux malades les choſes néceſſaires ; & de plus eſt un *pont*, ou chemin pavé, où ne vont guères que des gens de pied, comme ayant trop à monter & à deſcendre pour des gens de cheval, en entrant & en ſortant. Ce *pont* eſt tout de pierre, & bien bâti.

Pont des Tuileries.

Le *Pont des Tuileries* étoit un *pont de bois*, qui a eu divers noms ; il a eu tantôt celui de *Pont rouge*, parce qu'il étoit peint en rouge, tantôt celui de *Pont-Barbier*, parce que *Barbier*, controlleur général des bois de l'Iſle-de-France, en fut l'entrepreneur, & depuis, le *Pont S. Anne*, à cauſe de la reine *Anne* d'Autriche. Mais pluſieurs années ſe paſſerent, ſans que la ville & les tréſoriers de France puſſent convenir d'un endroit à le placer. D'abord ils voulurent le faire au-deſſus de la lanterne de la grande galerie du Louvre : en 1625, ils en donnerent

l'alignement vis-à-vis ſon balcon; & enfin *Louis XIII*, en 1631, ayant permis à *Barbier* d'en conſtruire un de bois, en attendant qu'on en pût bâtir un de pierre : on en fit l'alignement, en 1632, & il fut conſtruit au-deſſous de la rue S. Pere : c'étoit le ſeul *pont* qui traverſoit toute la riviere. *Barbier* le fit élever ſous douze paſſées peintes en rouge, & border de baluſtrades de la même couleur. Il y fit même commencer une pompe, qui n'a jamais été conduite à ſa perfection, parce qu'elle fut brûlée, dit-on, par un laquais, qui, par malice ou autrement, jetta un flambeau allumé dans un bateau de foin qu'on y avoit attaché. Ce *pont* a été ſouvent rompu, refait, & enfin rompu entiérement : nous ignorons en quel tems; mais nous préſumons que c'eſt ſur la fin du régne de *Louis XIII*, ou ſous la minorité de *Louis XIV*.

Pont-Royal.

Ce fut le 15 Octobre 1685, que les fondations du *Pont-Royal* furent jettées. Rien ne fut négligé de tout ce qui pouvoit contribuer à la ſolidité d'un édifice expoſé à la fureur des débordemens, & à la rapidité d'une grande riviere, qui, dans cet endroit, eſt d'autant plus rapide, qu'elle y eſt plus étroite & plus reſſerrée. On travailla d'abord à la culée & aux deux piles qui ſont du côté du quartier S. Germain. L'ouvrage fut pouſſé à fleur d'eau, le ſecond été; enſuite on en fit autant du côté du Louvre; de ſorte que ce grand édifice fut pouſſé à ſa perfection en bien moins de tems qu'on ſe l'étoit imaginé.

La longueur de ce *pont* eſt de ſoixante-trois toiſes & huit pouces, partagées en onze parties, tant pleines, que vuides, dont les deux extrémités ſont les deux culées de ſix toiſes chacune, & cinq arcades de différente largeur. Celle du milieu a douze toiſes de vuide; les deux d'après, onze & demie; les deux extrémités, dix toiſes quatre pieds quatre pouces

pouces chacune. Les quatre piles ont quatorze pieds d'épaiſſeur : toutes les parties rapportées enſemble font les ſoixante-trois toiſes, huit pouces, dont on a parlé.

C'eſt *Jules-Hardouin Manſard*, qui a donné le devis de ce *pont* ; & le frere *François Romain*, Jacobin de la rue du Bacq, a conduit l'ouvrage. Le maſſif de la premiere pile, du côté du Louvre, renferme pluſieurs médailles, dont on trouve les légendes dans la Deſcription de Paris, par *Germain Brice*, ou dans celle par *Piganiol de la Force*.

Autres petits Ponts.

Outre tous ces grands *ponts*, dreſſés ſur la Seine entre l'Univerſité & la Cité, il y en a eu autrefois, & il y en a encore pluſieurs petits dans la ville, l'Univerſité & aux environs ; les uns dans les Marais & ſur la riviere de Biévre, & celle des Gobelins ; d'autres à travers les égouts ; quelques-uns dans les fauxbourgs, pour ſervir de paſſage, en tems de pluie ; mais la plûpart ne ſont plus ſur pied.

Il y a, en outre, des bateaux de paſſage établis çà & là en divers endroits ; & ces bateaux, dans le tems qu'il n'y avoit que le *petit* & le *grand pont* à Paris, que l'on nomme aujourd'hui le *Pont-au-Change*, ſervoient aux chevaux de charge, aux gens de pied & de cheval.

Pont du Saint-Eſprit.

Dom Vaiſſette, dans ſon *Hiſtoire du Languedoc*, *tom. iij*, *pag.* 504 & 505, nous apprend qu'*Alphonſe*, comte de Poitiers & de Toulouſe, frere de *S. Louis*, favoriſa la conſtruction du fameux *Pont du S. Eſprit* ſur le Rhône ; ouvrage, dit-il, qui fut non-ſeulement entrepris par un ſimple berger, à qui un ange en donna le plan, mais encore, par une ſociété de zélés citoyens, qui eurent, en même tems, le courage d'aller quêter chez tous les

peuples des environs, & le bonheur de ramaſſer une ſomme conſidérable pour l'exécution du deſſein qu'ils croyoient *inſpiré par le S. Eſprit.*

Ce célebre monument, commencé en 1265, ne fut achevé que vers l'année 1309, quoique le travail eût toujours continué avec des peines & des frais immenſes. Il a donné enſuite ſon nom à la ville de *S. Etienne du Port.* Il a quatre cens vingt cinq toiſes de longueur; ſa largeur eſt de douze pieds dans œuvre, & de dix-ſept hors d'œuvre, y compris l'épaiſſeur des parapets: il eſt ſoutenu par vingt-ſix arches, dix-neuf grandes & ſept petites. Les plus grandes ont dix-huit toiſes d'ouverture; & il y a deux cens ſoixante-ſept toiſes fondées ſur le roc, & cent trente-trois ſur des pilotis.

Ponts & Chauſſées du Royaume.

Les Romains ſe ſont ſignalé dans tous les genres d'architecture; rien de ſi beau que les *ponts* qu'ils faiſoient conſtruire, & les chemins qu'ils faiſoient tracer: c'eſt à leur exemple qu'aujourd'hui, dans toute la France, ce ne ſont que de très-belles routes. Au commencement de ce ſiécle, il n'y en avoit pas quatre de grandes bien pavées. Aujourd'hui on va d'une ville à l'autre: on fait des cinquante lieues entre des avenues d'arbres, au milieu deſquelles eſt une belle chauſſée ſolidement pavée; on voit ſur nos fleuves & ſur nos rivieres, un grand nombre de *ponts* du premier & du ſecond ordre. Tel eſt le *pont d'Orléans*, ſur la Loire, qui a neuf arches & environ douze cens pieds de long: le *pont de Tours*, que l'on exécute, l'égalera, dit-on: enfin on commence à traverſer la France commodément, de tous les ſens, dans les plus beaux chemins du monde; & il n'y a rien de comparable en Europe. Quelle plus belle invention, & plus utile, que la nouvelle maniere de conſtruire les *ponts* ſur les grandes rivieres ſans batardeaux ni épuiſemens! Qu'on liſe le *Tableau du progrès des arts, pages* 9, 10 & 11,

dans les monumens érigés en France en l'honneur de *Louis XV*, par M. *Patte*. Voyez auſſi la *Deſcription de la France*, par *Piganiol de la Force*.

PONTHIEU : *Hugues I*, d'*avoué* de l'abbaye de *S. Riquier*, devint comte de *Ponthieu*. Il épouſa *Giſelle*, fille de *Hugues-Capet*. Abbeville, qui étoit une ſimple métairie de *S. Riquier*, depuis capitale de tout le pays de *Ponthieu*, fut donnée à *Hugues Capet*. Il la fit fortifier, ainſi que pluſieurs autres places, autant pour contenir ſes vaſſaux, que pour empêcher les courſes des Normands, qui continuoient toujours de déſoler les plus belles provinces de la France. Le comté de *Ponthieu* fut confiſqué & réuni à la couronne, en 1381 ; & en 1415, il fut érigé en comté-pairie, par *Charles VI*, en faveur de ſon fils, depuis *Charles VII*.

POPULATION : au commencement du régne de *Philippe de Valois*, dit le continuateur de l'abbé *Velly*, on comptoit deux millions cinq cens mille feux dans les ſeules terres dépendantes de la couronne, & ſujettes à l'impoſition de l'aide : ces terres ne faiſoient, pas à beaucoup près, le tiers de l'étendue que renferme aujourd'hui le royaume ; les provinces poſſédées en France par les rois d'Angleterre & de Navarre, n'y étoient pas compriſes, comme la Provence, le Dauphiné, la Lorraine, le Barrois, l'Alſace, la Bretagne, l'Artois, le Cambreſis, la Flandre, le Haynaut, la Franche-Comté, la Bourgogne, le Rouſſillon, Bayonne, ſes dépendances, les comtés de Foix & d'Armagnac, & la Guienne. La France alors, dans ſon ſein, renfermoit, à-peu-près, huit millions de feux : ce qui, en ne comptant que trois perſonnes par feu, formeroit un total de vingt-quatre millions d'habitans. Si l'on ajoûte les ſeigneuries eccléſiaſtiques & ſéculieres, les célibataires, les ſerfs, le clergé, les perſonnes religieuſes, les univerſités, & le corps entier de la nobleſſe, on ſera effrayé du dépériſſement ſenſible de l'eſpece humaine depuis quatre ſiécles.

PORT DES ARMES : l'uſage de porter les armes,

en tems de paix, dans le ſein des grandes villes, ne s'eſt introduit que fort tard. On trouve dans les anciens régiſtres de la cour, qu'il n'étoit permis qu'aux voyageurs de marcher armés. C'eſt à la licence de nos guerres civiles, que nous ſommes redevables de cette habitude barbare, qui transforme un commis, un clerc de procureur, un artiſan, un bourgeois paiſible, un homme de lettres, en guerriers redoutables, ſans que la valeur nationnale y ait gagné. Nous ne ſommes pas plus braves que l'étoient les Grecs, les Romains; & nos ancêtres, ſous les *Clovis*, les *Martels*, les *Charlemagnes*. Les hommes deſtinés à combattre, avoient ſeuls le droit de porter l'inſtrument néceſſaire à la défenſe de l'état; le reſte de la nation ne cherchoit point à ſe décorer d'un appareil militaire, auſſi embarraſſant qu'inutile, & qui, devenu commun à tous les états, ne diſtingue aujourd'hui perſonne dans Paris. *Hiſtoire de France*, par *Villaret*, *tome xij*, *pag.* 420.

PORTS : les anciennes ordonnances parlent de deux *ports* dans Paris, pour le plâtre crud, la pierre & le moilon. L'un, appellé le *Port des Barres*, étoit au bout de la rue des Barres, à côté de celle de la Mortellerie; l'autre au-deſſus, hors de la ville, près d'une tour nommée, dans ce tems-là, la *Tour de Billy*. Le premier maintenant ſert à autre choſe; l'autre ſert toujours au moilon, à la pierre, & conſerve toujours le nom de *Port-au-plâtre*. A la Gréve, au quai de l'Ecole, à la rue de la Bûcherie, près le Petit-Pont, étoient les ports où abordoient toutes ſortes de bois, tant de charpente qu'à brûler. Le vin deſcendoit auſſi à la Gréve, comme aujourd'hui, pour y être vendu. Il y avoit encore, le *Port de Bourgogne*, le *Port François*, & les *moulins du Temple*, où l'on dépoſoit, pendant quelque tems, les vins de Bourgogne, les vins françois, & les vins de la riviere de Loire. Le trafic des grains ſe tenoit à la Gréve, au *Port S. Paul*, à l'arche Beaufils, près les Céleſtins, & à la Tournelle, au *Port ſaint Bernard*, & au *Port S. Landri*, en la Cité.

C'eſt, en 1621, ſous *Louis XIII*, que l'on fit faire des chauſſées, tant au *Port-au-plâtre*, qu'à la Tournelle & aux environs. Les marchands de bois propoſerent au corps de ville de faire paver & entretenir ces mêmes lieux. Ce fut dans le même tems que le *port*, ou le *guichet S. Nicolas*, fut élargi. Voyez, pour les autres *ports*, la *Deſcription de la France*, par *Piganiol de la Force*.

PORTE-ORIFLAMME : cette charge militaire, l'une des plus honorables du royaume, fut éteinte ſous le régne de *Charles VII*, en la perſonne de *Guillaume Martel*, ſeigneur de Bacqueville, ſucceſſeur de *Pierre d'Aumont*. Voyez *Oriflamme*.

PORTES DE LA VILLE DE PARIS.

Porte Saint-Bernard.

Elle prend ſon nom du collége des Bernardins, qui eſt dans le voiſinage. Toute la largeur de l'édifice de cette *porte* eſt de huit toiſes, dans laquelle il y a deux ouvertures, & une *porte* au milieu. La hauteur a un peu plus de largeur. Un grand Attique, en maniere de piedeſtal, régne ſur un entablement ſoutenu par une corniche. Les faces de cette *porte*, dans toute leur étendue, ſont occupées par des bas-reliefs, exécutés par *Baptiſte Tubi*, ſculpteur très-habile.

Porte Saint-Antoine.

Elle fut conſtruite à l'occaſion du mariage de *Louis XIV*, qui épouſa, le 9 Juin 1660, à *S. Jean de Luz*, *Marie-Thérese* d'Autriche : ils firent leur entrée dans Paris, le 26 Août ſuivant, avec le plus ſuperbe appareil, & la plus grande magnificence qu'on ait jamais vus.

Porte Saint-Denis.

De toutes les *portes* conſtruites depuis que l'on a commencé à embellir Paris, aucune n'a été élevée

avec plus de magnificence que la *porte S. Denis* ; elle eſt ſituée proche des fondations de l'ancienne. Le corps de cette *porte* a ſoixante-douze pieds de hauteur, avec la même largeur. Sur le ceintre, on a placé un bas-relief qui repréſente du côté de la ville le paſſage du Rhin, & du côté du fauxbourg, la priſe de Maſtricht. Le deſſein de cette magnifique *porte* eſt découvert, à la maniere des anciens arcs de triomphe que l'on voit à Rome & ailleurs. C'eſt le ſçavant *François Blondel* qui en a donné le deſſein ; & les inſcriptions qu'on y lit, ſont auſſi de lui ; elle a été bâtie en 1673 : à côté de cette *porte* étoit une grande place nommée la *Villeneuve*, qui a été remplie de maiſons, en 1717, habitées par des artiſans qui ſont commodément logés.

Porte Saint-Martin.

La *porte S. Martin*, ainſi que le fauxbourg, qui termine la ville de ce côté-là, reçoit ſon nom du prieuré de *ſaint Martin des Champs ;* elle a été élevée en 1674, ſur les deſſeins de *Pierre Balet.* C'eſt une maniere d'arc de triomphe de trois ouvertures, dont celle du milieu eſt plus grande que les deux autres. L'ouvrage a environ cinquante pieds de hauteur & de largeur. L'architecture eſt en boſſages ruſtiques vermiculés, avec des ſculptures : ſur le ceintre de la principale ouverture, eſt un grand entablement dorique, compoſé de mutules, au lieu de trigliphes, ſur lequel régne une Attique en maniere de piedeſtal continu, dans les faces duquel ſont gravées les inſcriptions.

Porte Saint-Honoré.

L'ancienne porte de *S. Honoré* étoit proche des Quinze-Vingts. Elle fut abbatue en 1631, & la nouvelle bâtie au bout de la rue *ſaint Honoré ;* & encore détruite en 1733, pour qu'il n'y eût plus de ſéparation entre la ville & ce fauxbourg, qui étoit

déja fort augmenté, & qui s'embellit encore tous les jours, depuis la conſtruction de la place de *Louis XV*.

Pour les autres *portes* qui ne ſubſiſtent plus, telles que la *porte ſaint Jacques*, la *porte* de Buſſy, la *porte* de Neſle, & pluſieurs autres, voyez les *Antiquités de la ville de Paris*, par *Sauval*.

POSTE DES LETTRES : *Louis XI*, toujours curieux & impatient d'apprendre ce qui ſe paſſoit dans ſon royaume, & dans les états voiſins, établit en 1417, l'uſage des *poſtes*, qui étoit inconnu en France. Les couriers n'étoient chargés que des affaires du roi, & couroient à ſes dépens. Mais maintenant, dit *Mézerai*, ils portent auſſi les paquets des particuliers, ſi bien que, par l'impatience & la curioſité du François, il s'en eſt fait un avantage encore plus grand pour les coffres du prince, que pour la commodité publique.

Louis XI n'eut pas d'abord un aſſez grand nombre de couriers, & ces couriers n'étoient pas accoutumés à faire de longues traites. Il remédia à ces inconvéniens, par l'établiſſement des *poſtes*. Les réglemens qu'il fit, l'indemniſerent de la plus grande partie des frais qu'il étoit tenu de faire auparavant, & lui procurerent un autre avantage, auquel il n'avoit point penſé d'abord, & qui conſiſtoit en ce que ſes intrigues furent conduites plus ſecrettement. Ainſi les *poſtes*, dans l'état où elles ſont aujourd'hui, ſont à-peu-près, l'ouvrage de *Louis XI*.

POTENCE : on lit dans notre hiſtoire, que c'eſt ſous le régne de *Charles VI* qu'on vit à Paris pour la premiere fois une femme condamnée à être pendue : elle étoit vêtue d'une longue robe liée au-deſſus des genoux ; la nouveauté du ſpectacle attira une foule prodigieuſe de peuple ; car on n'avoit point encore connu de ſupplice pour les femmes.

POUDRE A CANON : on a commencé d'en faire uſage, vers le milieu du quatorzieme ſiécle ; mais on ignore préciſément le tems où elle a été inventée. On dit que cet infernal ſecret fut trouvé par *Bertholde Schwarts*, Cordelier chymiſte, natif de Fri-

bourg en Allemagne, appellé le *moine noir*, ou par *Conſtantin Anecklitzen.*

Mais ce qu'on attribue à un *Franciſcain* du quatorzieme ſiécle, peut avec une vraiſemblance égale convenir à *Roger Bacon*, Cordelier, vivant dans le ſiécle précédent, qui parle de l'exploſion de ſalpêtre renfermé dans un globe, comme d'une expérience familiere. De cette expérience a celle d'augmenter l'activité du ſalpêtre, en y joignant une matiere combuſtible, il n'y avoit qu'un pas à faire.

Le même *Bacon* parle de *feux artificiels*, dont la bruyante impétuoſité imitoit les effets de la *poudre.* Une pareille préparation ne peut gueres s'appliquer qu'aux effets de la *poudre.* D'ailleurs, ce ſecret étoit connu depuis long-tems des *Chinois*, & fut apporté en Europe, dans le tems des croiſades, par des miſſionnaires zélés qui avoient pénétré en *Chine*: ſi l'on n'en fit pas d'abord uſage, c'eſt que la plûpart des hommes, comme dit *Villaret*, ne changent que difficilement l'uniformité de leur marche.

POUGEOISE : c'étoit une petite monnoie, ſous *S. Louis*, qui partageoit le denier en quatre parties, qui varioit de prix, ſuivant la valeur diverſe des deniers qu'elle diviſoit.

POURSUIVANT D'ARMES : pour arriver, (dans les beaux tems de l'ancienne chevalerie,) à ce degré de ſervice, auprès d'un ſeigneur, il falloit avoir paſſé par celui de *chevaucheur d'armes*; voici la maniere dont un *chevaucheur* étoit reçu *pourſuivant d'armes.*

Un *hérault* le préſentoit à ſon ſeigneur, en lui demandant quel nom il vouloit lui donner? Après que le ſeigneur lui avoit impoſé un nom, le *héraut*, qui tenoit le *récipiendaire* par la main gauche, l'appelloit par ſon nouveau nom, & lui verſoit ſur la tête une coupe remplie de vin & d'eau, qu'il tenoit de l'autre main : après cette aſperſion, il prenoit la tunique du ſeigneur, qu'il paſſoit au col du *pourſuivant*; & par une bizarrerie aſſez ſinguliere, il obſervoit que la tunique fût placée de tra-

vers; enſorte que les deux manches tombaſſent l'une entre les deux épaules, & l'autre ſur la poitrine. Le *pourſuivant* juſqu'à ce qu'il fût parvenu au grade de *hérault*, portoit ainſi cette ſorte d'habillement. Comme le *chevaucheur*, il portoit l'écuſſon des *armes* de ſon ſeigneur; mais ſur le bras gauche, ce n'étoit qu'après ſept années de ſervice, en qualité de *pourſuivant d'armes*, qu'on parvenoit au grade de *hérault d'armes*. Voyez *Hérault d'armes*.

PRAGMATIQUE SANCTION: le mot de *ſanction* vient du mot latin *ſanctio*, qui ſignifie *ordonnance*, & *pragmatique*, du grec πράγμα, qui ſignifie *affaire*. Cette expreſſion eſt empruntée du code ou des reſcrits impériaux. Nous avons deux fameux réglemens qui portent le titre de *pragmatique ſanction*.

Le premier a été donné par *S. Louis*, en 1269; & contient ſix articles qui ont pour objet de maintenir la liberté des élections; le droit des patrons & collateurs ordinaires des égliſes; les loix portées contre la ſymonie, l'exécution des anciens ſtatuts.

Les défenſeurs de nos libertés Gallicanes, & les partiſans de la cour de Rome ont reconnu cette *pragmatique ſanction*, pour être de *S. Louis*. Il n'y a que l'éditeur du *P. Daniel*, qui jette des doutes ſur l'auteur de cette ordonnance faite au ſujet des entrepriſes Ultramontaines.

C'eſt dans cette belle *pragmatique ſanction*, que *ſaint Louis* commence par dire que *ſon royaume n'eſt ſoumis qu'à Dieu ſeul*. Elle eſt du mois de Mars 1268, année qui précéda ſon départ pour la ſeconde croiſade:

La fin de cette ordonnance confirme généralement tous les priviléges accordés au clergé de France par les rois, ſes prédéceſſeurs. Voici comme ce ſaint monarque s'exprime.

» Nous ordonnons que les prélats, patrons & » collateurs ordinaires jouiſſent paiſiblement de leurs » droits; que les égliſes cathédrales, & autres de » notre royaume, exercent librement leurs élections;

» que les promotions, collations, proviſions de » prélatures, dignités & bénéfices quelconques, » ſoient faites ſuivant la diſpoſition du droit commun » des ſaints conciles, & des inſtituts des ſaints peres.

A ces articles rapportés par *Paſquier*, voici ceux que *Du Tillet* ajoûte :

Item. « Nous voulons que l'on banniſſe entiére- » ment de nos états la *ſimonie*, vice deſtructeur de » l'égliſe. » *Item.* « Nous défendons expreſſément » toutes exactions & levées d'argent, impoſées par » la cour Romaine ; *charges*, dit le ſaint monarque, » *qui appauvriſſent miſérablement notre royaume*, à » moins que ce ne ſoit pour une cauſe raiſonnable, » pieuſe, & très-preſſante, & toujours de notre » conſentement exprès, ainſi que de celui de l'égliſe » de France.

La ſeconde *pragmatique ſanction*, eſt celle de *Charles VII*, publiée à Bourges, le 7 de Juillet 1438, & enregiſtrée au parlement, le 13 de Juillet 1439. Elle contient vingt-deux articles, qui ne ſont, à proprement parler, que les réglemens dreſſés par les conciles de *Conſtance* & de *Baſle*, mais avec des modifications relatives aux libertés de l'*égliſe Gallicane*, aux uſages & coutumes du royaume.

Après un préambule ſur la décadence de la diſcipline, le roi déclare que le clergé de France, aſſemblé à Bourges, accepte les articles contenus dans la *pragmatique ſanction.*

Les huit premiers articles regardent la célébration des conciles généraux ; le maintien des élections, & les élections des gradués.

Le neuvieme article laiſſoit au pape *Eugene IV*, pour tout le reſte de ſa vie, la cinquieme partie de la taxe impoſée ſur les bénéfices.

Les neuf articles ſuivans traitent de la célébration de l'office divin, & du bon ordre qu'il faut obſerver dans les égliſes.

Le dix-neuvieme eſt contre les bénéficiers coupables du concubinage public.

Les deux ſuivans regardent la fréquentation des excommuniés, & les ſentences d'interdits.

Le dernier, qui eſt le vingt-deuxieme article, maintient la déclaration de l'aſſemblée de l'égliſe Gallicane, par rapport à l'acceptation des décrets du concile de *Baſle*, dont les uns ſeront exécutés purement & ſimplement, & les autres avec les modifications que l'on jugera néceſſaires.

Louis XI, trompé par le pape *Pie II*, abolit cette *pragmatique ſanction*. Bientôt après, il voulut lui rendre ſa premiere vigueur; elle ne fut pas éteinte; & à cet égard, ſa conduite parut n'avoir été qu'une ſuite du beſoin plus ou moins grand qu'il avoit de la cour de Rome.

La *pragmatique ſanction* fut mieux obſervée ſous le régne de *Charles VIII*, elle ſe ſoutint encore pendant les démêlés de *Louis XII*, avec le pape *Jules*. Mais le concile de Latran procéda contre elle. Enfin, après la mort de *Louis XII*, & du pape *Jules*, leurs ſucceſſeurs, *François I* & *Léon X*, firent, en 1515, le *concordat* qui contient trente-trois articles, dont pluſieurs étoient contenus dans la *pragmatique ſanction*.

La différence qui ſe trouve entre ces deux corps de diſcipline eccléſiaſtique, conſiſte dans la maniere des élections. *Léon X* reprochoit à cet égard, des brigues, des violences, des conventions ſimoniaques; & il prétendoit juſtifier ces reproches par la multitude des diſpenſes, & des abſolutions que demandoient à Rome ceux qui avoient été élus par des voies illicites.

Depuis long-tems, on s'appliquoit auſſi, en France, des moyens irréguliers qu'on employoit pour parvenir aux dignités eccléſiaſtiques.

» Reconnoiſſons, dit M. *de Marca*, que le *con-*
» *cordat* de *Léon X* & de *François I*, a rétabli la
» paix dans l'*égliſe Gallicane*, & qu'il a fait plus de
» bien au royaume que la *pragmatique ſanction*. Mais il
» ne faut pas s'étonner, ajoûte cet écrivain, qu'il ait
» eſſuyé, dès ſa naiſſance, tant de contradictions. Le
» clergé ne put voir tranquillement qu'on le privât

» de ſes plus beaux droits, qui eſt celui d'élire ſes paſ-» teurs . . . Un changement ſi ſubit & ſi conſidérable » dans le gouvernement des égliſes, étonna tous les » eſprits. Il n'y avoit que le tems & l'habitude qui » puſſent les calmer. » C'eſt ainſi que parle M. *de Marca.*

Nous finirons cet article, en diſant qu'on doit la conſervation des réglemens ſalutaires de la *pragmatique ſanction* à la ſageſſe, & à la fermeté du parlement qui dreſſa les remontrances célebres que les tems ont reſpectées, & qui ſont un monument parlant des lumieres & de l'intégrité de nos magiſtrats.

PRAGUE : capitale du royaume de Bohême, priſe d'aſſaut, le 28 Novembre 1631, par *Jean-Georges*, électeur de Saxe, & emportée par eſcalade à pareil jour, en 1741, par ſon arriere-petit-fils, *Maurice*, comte de Saxe, devenu depuis maréchal général des armées de France, mort au château de Chambort, en 1753, enterré aux Luthériens de Strasbourg, où l'on doit placer ſon mauſolée, fait par M. *Pigace*, ſculpteur célebre.

PRÉDICATEURS : c'eſt ſous le régne de *Louis XIV*, qu'ont paru les plus habiles *prédicateurs*, qu'on ait vu en France. Tels ont été *Bourdaloue*, *Cheminais*, *Maſſillon* pour la morale, *Boſſuet* & *Fléchier* pour les éloges funebres, & les panégyriques, & beaucoup d'autres.

Un jour le cardinal de *Richelieu*, c'étoit en 1632, aſſiſta à une cérémonie où un Cordelier prêcha. Ce miniſtre étonné de n'en avoir pas aſſez impoſé à ce religieux, pour du moins l'intimider un peu, lui demanda comment il avoit pu parler avec tant d'aſſurance. Le Cordelier lui répondit : *Ah! monſeigneur, c'eſt que j'ai appris mon ſermon devant un quarré de choux, au milieu duquel il y en avoit un rouge; & cela m'a accoutumé à parler devant vous.*

L'uſage de *Malherbe* étoit de s'endormir toujours après ſon diné, & c'eſt ce qu'il fit un jour chez l'archevêque de Rouen. Ce prélat, qui devoit prêcher, *l'éveilla*, & l'invita à venir l'entendre. *Malherbe* lui

répondit : *Diſpenſez-m'en, monſeigneur, s'il vous plaît ; car je dormirai bien ſans cela.*

PRÉ-AUX-CLERCS A PARIS c'étoit le lieu où les écoliers, les jours de congé, alloient jouer & ſe divertir. Il appartenoit à l'univerſité : c'eſt ſur ſon fonds qu'on a bâti la rue de l'Univerſité.

PRÉLIBATION *ou* MARKETTE : c'eſt un uſage qui régnoit du temps de *S. Louis ;* uſage barbare, qui prouve bien la corruption des mœurs, dans ces anciens ſiécles ; ſans doute qu'il fut ignoré dans ſes domaines, ou que ce religieux prince ne ſe crut pas aſſez d'autorité pour entreprendre de l'abolir. Les ſeigneurs, dit *Du-Cange* aux mots *Culiagium* & *Marchetta*, avoient imaginé le droit de *prélibation*, qu'on nomma depuis *markette*. C'étoit celui de coucher, la premiere nuit, avec les nouvelles épouſées, leurs vaſſalles. Voici ce qu'on lit à ce ſujet, *tome vj* de l'*Hiſtoire de France*, par l'abbé *Velly*, *page* 228. « Des évêques jouirent de ce privilége » en qualité de *hauts barons*. Ce fut le roi *Evens*, » qui l'introduiſit le premier en Ecoſſe, d'où il paſſa » en Angleterre, en Allemagne, en Piémont & » dans pluſieurs autres parties de l'Europe. Les » bonnes mœurs doivent à la ſageſſe d'une reine, » femme de *Malcolme III*, ſinon l'extinction » totale de ce droit étrange, du moins l'abolition de » ce qu'il avoit de plus indécent. Elle obtint du roi, » qu'on pourroit s'en racheter, en payant un demi- » marc d'argent. C'eſt de-là, dit-on, qu'il fut ap- » pellé *droit de markette*. Le ſçavant *Pembrock* nous » apprend que, de nos jours, les ſeigneurs l'exigent » encore de leurs ſerfs, dans quelques provinces des » Pays-Bas, de la Friſe & de la Germanie ; on » voit par pluſieurs monumens, que cette coutume » honteuſe fut uſitée dans toute ſa rigueur, même » en France, où la religion ſembloit anciennement » avoir fixé le ſiége de ſon empire. On lit dans un ti- » tre de 1507 (*Lauriere, Gloſſ. du droit franç.* au mot » *Cullage*, ou *Culiage*) *article* des *revenus de la ba-* » *ronnie de S. Martin*, que le comte d'*Eu* a droit de

» *prélibation* audit lieu quand on se marie. *Boëtius* » raconte à cette occasion un fait très-singulier : j'ai » vu, dit-il, à la cour de *Bourges*, devant le mé- » tropolitain, un procès par appel, pour un certain » curé de paroisse, qui prétendoit avoir la premiere » nuit des jeunes épousées, suivant l'usage reçu. La » demande fut rejettée avec indignation ; la coutume » proscrite tout d'une voix, & le prêtre scanda- » leux condamné à l'amende.

PRÉMONTRÉS : ordre célebre qui se forma sous le régne de *Louis le Gros*, dans le désert de *Rosage*, aux environs de Laon. Il prit l'habit blanc qui étoit celui des clercs. Cet ordre a pour fondateur *S. Norbert*, gentilhomme Allemand, que la noblesse de ses aïeux, son bien, sa bonne mine, faisoient considérer à la cour de l'empereur.

PRÉSAGE : dans tous les siécles de la monarchie, le peuple a cru aux *présages*. Notre histoire fait mention des *présages* qui sembloient annoncer la mort de *Charlemagne*. Il y eut plusieurs éclipses de soleil les trois dernieres années de sa vie ; on vit une tache dans cet astre ; la galerie qu'il avoit fait bâtir entre l'église d'Aix-la-Chapelle, & son palais, croula jusqu'aux fondemens. Le pont bâti sur le Rhin près de Mayence, fut brûlé en trois heures : dans son dernier voyage en Saxe, une lumiere semblable à un flambeau ardent, passa auprès de lui, & effraya son cheval, qui tomba, & lui donna une si violente secousse, qu'on trouva son épée, son javelot & son manteau à dix pas de lui. Le palais d'Aix trembla, & la charpente fut ébranlée ; le tonnerre tomba sur l'église d'Aix, & brisa la pomme dorée qui surmontoit le comble : enfin on observa que dans une inscription où étoit son nom, *Princeps Carolus*, comme fondateur de l'église de *Notre-Dame* d'Aix, le mot *princeps* fut entiérement effacé. *Charlemagne* ne regarda tous ces événemens que de l'œil, dont la raison les fait envisager. Son âge & son tempérament épuisé de fatigues, étoient des signes de sa mort, plus certains que ces *prétendus prodiges*.

Louis VII, avant que de mourir, avoit fait sacrer à Reims son fils *Philippe-Auguste ;* & c'est l'époque de la prérogative attachée aux archevêques de Reims, touchant le sacre de nos rois : il lui avoit fait épouser *Isabelle de Hainaut*, princesse du sang de *Charlemagne*. Un des officiers chargé de maintenir le bon ordre pendant la cérémonie, cassa, d'un seul coup de baguette, trois lampes qui se trouvoient au-dessus de ses nouveaux époux, & l'huile tomba sur eux en abondance. Le peuple applaudit à cet accident ; & le regardant comme un heureux *présage* des plus abondantes bénédictions du ciel, on cria de toutes parts : *Bon présage*. Voyez au mot *Horoscope*, *tom. ij* de cet ouvrage, *pag.* 456, ce que *Brantome* dit au sujet de la mort de *Henri II*, qui l'avoit ouï conter, & qu'il tenoit de bon lieu.

Jamais il n'y a eu tant de prodiges ni de *présages*, que sur la mort de *Henri IV ;* ils sont tous rapportés dans les *Tablettes de France*, *tome iij*, *pag.* 75 *& suivantes :* nous y renvoyons.

PRÉSENT : quand *S. Louis*, en 1254, au retour de sa premiere croisade, fut débarqué aux isles d'Hières, l'abbé de Cluni, sçachant que le roi manquoit de chevaux, lui en envoya deux, & obtint de ce prince une audience qui fut fort longue. Sur quoi *Joinville* dit, en plaisantant : *N'est-il pas vrai*, SIRE, *que le présent du moine a contribué à le faire écouter si longuement.*

Le prince avoua qu'il pouvoit bien en être quelque chose :

Jugez donc, SIRE, *ce que feront les gens de votre conseil, si Votre Majesté ne leur défend pas de rien prendre de ceux qui auront affaire par-devant vous ; car, comme vous voyez, on en écoute toujours plus volontiers.*

Voilà une belle leçon, que ce bon courtisan de *S. Louis* donne aux ministres, à ceux qui sont en place, & aux grands qui ont la faveur du prince.

De petits *présens* faits à propos, & de bon cœur, à des princes & à des personnes élevées en

dignité, ont quelquefois fait le bonheur & le bien-être de quelques simples gens. On a vu, au mot *Fromage*, quel accueil *Henri IV* fit à ce bon Béarnois qui lui apporta du *fromage* de vaches de son pays.

Un paysan de Bourgogne, chez qui *Louis XI* avoit mangé quelquefois, pendant qu'il n'étoit que *Dauphin*, se présenta à lui, lorsqu'il fut monté sur le trône, & lui fit présent d'une rave d'une grosseur extraordinaire, pour lui rendre ses hommages par la rareté de cette racine.

Louis XI la reçut avec bonté & la paya fort généreusement. Le paysan, content de sa bonne fortune, courut en faire part au seigneur de son village. Celui-ci s'imagina pareillement que la fienne seroit faite, s'il donnoit au roi quelque chose de plus digne du prince; & sans tarder, il s'en fut à la cour & présenta à *Louis XI* un des plus beaux chevaux qu'il eût dans son écurie.

Le roi le reçut avec bonté, & même en fit l'éloge; s'étant ensuite fait apporter la rave, il lui dit: *Tenez, voilà une rave, aussi rare dans son genre que votre cheval; je vous la donne, & grand merci.*

PRÉSIDIAUX: les sièges présidiaux ont été établis dans les provinces, en 1551, sous *Henri II.*

PRÊTRES DE LA MISSION, connus sous le nom de *Lazaristes*: ils ont été établis à Paris sous *Louis XIII*, en 1632, & ont pour fondateur *S. Vincent de Paule.*

PRÉVOT: anciennement les comtes de chaque province commandoient les armées, & avoient l'administration de la justice, de la police & des finances. Les vicomtes, en leur absence, exerçoient les mêmes fonctions. *Hugues-Capet*, parvenu à la couronne, supprima ces deux titres pour le comte de Paris, & substitua celui de *prévôt*, avec les mêmes prérogatives. Ce nouvel officier, outre le commandement sur le militaire, avoit encore une autorité très-grande dans l'administration de la justice.

C'étoit

C'étoit lui ſeul qui la rendoit à Paris, dans ces anciens temps, où le parlement n'étoit pas encore ſédentaire; mais cette importante place étoit devenue vénale; & plus elle donnoit de pouvoir, plus elle occaſionnoit d'injuſtices. *S. Louis* avant ſon premier voyage de la *Terre-ſainte*, pour remédier à ces abus, défendit la vénalité d'un emploi qui demande le plus parfait déſintéreſſement. Il chercha long-temps, diſent les hiſtoriens du tems, un *grand ſage homme*, qui fût digne d'un poſte qui exige autant de lumieres que d'intégrité. *Etienne Boyleſve*, gentilhomme, originaire d'Anjou, & dont la poſtérité ſubſiſte dans cette province & en Bretagne, lui parut propre à remplir ſes grandes vues pour le bien public. Ce fut ſur lui, qu'il fixa ſon choix, & il ne fut point trompé dans ſon attente. *Boyleſve* fut fait priſonnier au ſiége de Damiete; ſa rançon fut miſe à deux cens livres d'or, ſomme conſidérable pour ce tems-là. C'étoit un homme de naiſſance; alors les baillifs, les ſénéchaux, les *prévôts* ne ſe prenoient que parmi la nobleſſe, & cet *Etienne Boyleſve* eſt qualifié, dans tous les actes publics, de *chevalier*; titre que nul ne pouvoit obtenir, s'il n'étoit noble de *parage*, c'eſt-à-dire, de race.

PRÉVOT DE PARIS : c'étoit le premier juge du châtelet : comme, ſous *Philippe le Long*, il tenoit rarement le ſiége, abandonnant le jugement des affaires à ſes lieutenans, gens ſans naiſſance, qui vendoient la juſtice à beaux deniers comptans, le roi pourvut à ces déſordres & obligea le *prévôt de Paris* à exercer la juſtice.

Sous *Louis XII*, en 1501, un arrêt du parlement priva le *prévôt de Paris* du droit de préſider au châtelet, & attribua ce droit au lieutenant civil, ou à l'un des conſeillers, en ſon abſence, qui, depuis ce temps-là, y préſide toujours. Il n'y a ni ſentence ni contrat en forme qui ne ſoient autoriſés du nom du *prévôt de Paris*. L'aſſemblée de la nobleſſe de la *prévôté de Paris* pour l'arriere-ban,

le fait en ſon hôtel ; & il a le droit de la conduire à l'armée.

PRÉVOT, *grand officier dans les ordres militaires* : il a le ſoin des cérémonies & porte le cordon & la croix de l'ordre. Il y en a dans ceux de *S. Michel*, du *S. Eſprit*, de *S. Louis*, de *S. Lazare* & du *Mont-Carmel*.

PRÉVOT DE L'HÔTEL DU ROI ou GRAND PRÉVÔT DE FRANCE : c'eſt le juge ordinaire de la maiſon du roi, qui connoît de toutes les affaires civiles & criminelles entre les officiers du roi, & pour eux, contre ceux qui ne le ſont pas. C'eſt le plus ancien juge royal ordinaire du royaume ; ſon inſtitution eſt auſſi ancienne que la monarchie, puiſque les premiers rois de France ont eu un juge dans leur maiſon & pour leur ſuite. Le *prévôt de l'hôtel* fait tous actes de juſtice, comme ſcellés & inventaires dans le Louvre & dans toutes les autres maiſons royales où eſt la cour. Il peut auſſi informer, dans Paris, de tous crimes pour & contre tous les gens de la ſuite du roi. Il a deux lieutenans de robe longue & quatre de robe courte. Ceux-là jugent les procès civils, & les autres connoiſſent des crimes ſouverainement, en y appellant ſix maîtres des requêtes. Les marques de ſa dignité ſont deux faiſceaux de verges d'or, paſſées en ſautoir, liées de cordons d'azur avec la hache d'armes, que les Romains nommoient *conſulaire*.

PRÉVOT DES MARÉCHAUX DE FRANCE : c'eſt un officier royal réputé du corps de la gendarmerie.

Ces *prévôts* ſont lieutenans des maréchaux de France, & ont juriſdiction ſur les vagabonds, ſur ceux qui volent à la campagne & les faux-monnoyeurs. Ils prennent auſſi connoiſſance des meurtres de guet-à-pens. On compte en France cent quatre-vingt ſiéges de *prévôts des maréchaux*. Celui de Paris eſt connu ſous le nom de *prévôt de ville*, *prévôt d'armée* ; c'eſt un officier qui a l'œil ſur les déſerteurs & ſoldats coupables. Il met auſſi

la taxe aux vivres de l'armée. Les officiers qui ſont ſous lui, ſont un lieutenant & un greffier, avec une compagnie d'archers à cheval & un exécuteur de juſtice.

Les *prévôts* des régimens d'infanterie, où il y a prévôté, ſont les mêmes officiers que celui de l'armée; mais ils n'ont que ſix archers.

PRÉVOT GÉNÉRAL DE LA MARINE; c'eſt un officier établi pour inſtruire les procès des gens de mer, qui ont commis quelques crimes. Par l'ordonnance de 1674, il a entrée au conſeil de guerre, ainſi que ſes lieutenans, qui font le rapport de ces procédures.

Il y a dans chaque vaiſſeau un *prévôt marinier*. C'eſt un homme de l'équipage chargé de la garde des priſonniers, & du ſoin de faire nettoyer le vaiſſeau.

PRÉVOT GÉNÉRAL DES MONNOIES: c'eſt un officier créé en 1635, avec un lieutenant, trois exempts, un greffier, quarante archers & un archer-trompette, pour faciliter l'exécution des édits & des réglemens touchant le fait des monnoies; pour prêter main-forte aux députés de la cour, tant dans la ville que dehors de la ville de Paris; pour exécuter les arrêts & commiſſions qui leur viennent de la cour, & pour envoyer plus ou moins d'archers ſelon le beſoin.

Ce *prévôt* eſt obligé de faire juger à la cour les procès de la fauſſe-monnoie, qu'il a inſtruits: ce qui eſt cauſe qu'il a rang & ſéance après le dernier conſeiller; mais il n'a pas voix délibérative; il eſt ſeulement préſent aux jugemens des procès dont il a fait l'inſtruction, pour rendre compte de ces procédures.

PRÉVOT & ÉCHEVINS DE PARIS: la communauté des marchands ou commerçans par eau, à qui *Louis VII* accorda de ſi beaux priviléges, pour la direction des affaires communes de la ſociété, avoit fait choix d'un *prévôt*, qui, aſſiſté d'officiers inférieurs appellés *échevins*, exerçoit une

juriſdiction particuliere ſur eux. C'eſt à cette inſtitution que l'on peut attribuer l'origine de la police & de l'inſpection, que le *prévôt des marchands* & les *échevins* ont ſur la riviere; la juriſdiction de ce *prévôt des marchands* & des *échevins* embraſſa preſque toute la ville dans ſon reſſort, parce que les habitans de Paris, bourgeois, négocians & artiſans eurent une relation immédiate ou indirecte à l'aſſociation de la communauté des commerçans par eau.

La néceſſité où ſe trouva le gouvernement d'impoſer différentes *aides* ſur les Pariſiens, accrut encore l'autorité du corps municipal. Nos rois lui attribuerent la connoiſſance des conteſtations entre les collecteurs & les habitans. L'impoſition de la *capitation* ſe fait encore, de nos jours, par les *prévôt des marchands* & *échevins:* ils furent enſuite appellés aux aſſemblées de police & aux élections des jurés. On voit, ſous la régence de *Charles V*, pendant la détention du roi *Jean*, ſon pere, en Angleterre, quelle étoit alors l'autorité des magiſtrats municipaux par l'abus cruel que *Marcel*, *prévôt des marchands* & *les échevins* firent de leur crédit ſur le peuple. Voyez *Commerce.*

Le 16 Août au matin, jour de *S. Roch*, meſſieurs de l'hôtel de ville de Paris, auxquels ſont joints deux notables bourgeois de chaque quartier de la ville, procédent à l'élection de deux nouveaux *échevins*, dont le premier eſt choiſi alternativement entre les conſeillers de ville & les quartiniers; & le ſecond, qui doit être natif de la ville de Paris, eſt choiſi parmi les notables bourgeois. A l'égard de l'élection du *prévôt des marchands*, elle ne ſe fait que tous les deux ans, & il eſt ordinairement continué pendant pluſieurs années. Le 17 Août, le corps de l'hôtel de ville de Paris, le gouverneur étant à leur tête, eſt conduit par le maître des cérémonies, & préſenté au roi; & les deux nouveaux *échevins* prêtent ſerment entre les mains de *Sa Majeſté.*

A la fin du mois d'Août, ou dans le courant de Septembre, MM. du bureau de l'hôtel de ville font, pendant plusieurs jours, la visite des vingt ponts, des cinquante-quatre fontaines de Paris, & des égouts aboutissans au grand égout qui tombe dans la riviere au bas de Chaillot, près de la savonnerie. Ils vont aussi visiter les regards & conduites des eaux d'Arcueil, qui fournissent quatre-vingt-quatre pouces cubes d'eau; ceux de Belle-ville, qui n'en fournissent que huit pouces; & ceux du pré S. Gervais, qui en fournissent vingt pouces. L'une des deux pompes du Pont-Notre-Dame fournit cinquante pouces d'eau, l'autre trente pouces, & l'élevent à quatre-vingt pieds de hauteur. La pompe de la Samaritaine sert principalement à fournir les eaux au Louvre, aux Tuileries & au Palais-Royal.

PREUVES EN JUSTICE : dans les choses douteuses, elles se faisoient, ou par témoins, ou par serment, ou par le duel : anciennement il étoit difficile de faire le procès à un coupable, vu le grand nombre de témoins que la loi exigeoit pour le condamner. Il en falloit soixante-douze contre un évêque; quarante contre un prêtre, plus ou moins contre les laïques, selon l'importance du cas, ou le mérite de la personne.

Le témoin, s'il étoit laïque, n'étoit point entendu qu'il ne fût domicilié dans le lieu. Le juge, (dit *Du-Cange*, au mot *Auris*,) lui tiroit l'oreille, ou lui donnoit un petit soufflet, pour l'avertir de prendre garde au témoignage qu'il alloit rendre.

Quand on manquoit de preuves, si l'accusation étoit grave, il falloit en venir au combat, si elle ne l'étoit pas, tout accusé étoit obligé de se purger, du moins par serment, comme le marque le même auteur, au mot *Juramentum*; & il n'y étoit reçu qu'en faisant jurer avec lui des gens de sa profession, de son sexe, du moins de son voisinage, gens domiciliés, connus de l'accusateur, & sans reproche : le juge en fixoit le nombre; il les

[illegible] Quelque-[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

Cette coutume venoit du Nord, où les procès se terminoient par les armes ou à l'amiable ; de-là elle passa en Allemagne, en France, en Bourgogne, & assemblement dans tout le reste de l'Europe. Si l'on étoit accusé de meurtre, de vol, de trahison, on ne pouvoit laver cette tache que dans le sang de son ennemi, & quand il arrivoit une dispute sur la propriété d'un fond, ou l'état d'une personne, si le droit de part & d'autre ne paroissoit pas clair, on choisissoit des champions pour soutenir le *pour* & le *contre*. Voyez *Duel*.

FREUX : l'étymologie de *preux*, d'où nous vient le mot de *prouesse*, est assez incertaine, à moins qu'on ne veuille la rapporter aux mots *procer*, ou *primus*, dont on a fait celui de *preux*, encore usité de nos jours dans le langage populaire. On désignoit, sous le nom de *preux*, les anciens paladins de la cour de *Charlemagne*, tant célébrés dans les fables de

nos Romanciers, & que les Anglois imiterent, en imaginant les *preux de la table ronde*, institués par leur prétendu roi *Artus*. L'origine de ces fictions se perd dans la nuit de nos temps héroïques.

Les poëtes les firent revivre pendant les premieres croisades ; ils attribuerent à ces guerriers les exploits les plus étonnans. Ces aventures giganteſques ſuffiſoient pour exciter la valeur d'une nation belliqueuſe, ignorante & avide de tout ce qui portoit un caractere de merveilleux. On conſervoit encore, dans le ſeizieme ſiécle, la forme de l'habillement des héros de ces ſiécles reculés ; & dans les joûtes & les tournois l'on n'accordoit le nom de *preux* qu'à ceux qui ſe diſtinguoient par leur valeur & leur probité. Ce ſont des titres qu'ont mérité le connétable *du Gueſclin*, le chevalier *Bayard*, & tant d'autres.

François I le prince le plus galant, le plus ſpirituel, & le plus brave de ſon temps, ſe faiſoit un plaiſir de paroître quelquefois devant ſes courtiſans, habillé comme ces *preux* du premier âge, armé de toutes piéces, ayant des brodequins, une forte mante en forme de draperie, & la barbe parſemée de boutons d'or, de paillettes & de poudre du même métal.

Lorſque le duc de Lorraine vint, après la journée de Nancy, rendre les derniers devoirs à *Charles le Téméraire*, tué à cette bataille, il portoit, diſent nos vieilles Chroniques, une grande barbe d'or, venant juſqu'à la ceinture, à l'imitation des anciens *preux*, & en mémoire de la victoire qu'il venoit de remporter. Voyez les *Mémoires de l'ancienne chevalerie*.

PRIMA-MENSIS : on nomme ainſi une aſſemblée qui ſe tient à la Sorbonne le premier jour, non fête, de chaque mois. A celle du mois de Janvier des années paires, les bacheliers qui ont fini leur licence le même mois précédent, ſont tenus de ſe préſenter à cette aſſemblée, où ils ſont introduits par les *queſteurs de la faculté*. Ils ſont tous rangés

debout; & le plus ancien prononce un diſcours, par lequel, au nom de ſes confreres, il demande à la faculté de leur accorder *miſſio ſcholis*.

Le ſyndic leur fait enſuite une eſpece de mercuriale & les remet au 15 du même mois où ſe tient une autre aſſemblée de la faculté de théologie. Les mêmes bacheliers qui ont fini leur licence, s'y rendent. Le ſyndic de Sorbonne après avoir réparé par des éloges ce qu'il avoit pu dire de trop fort dans la mercuriale du même mois, leur témoigne que la faculté eſt contente d'eux; après quoi ils vont dans une autre ſale pour condamner pluſieurs propoſitions de *Luther* & de *Calvin*.

PRIMAT: ce nom ſe donnoit autrefois, en Occident, à tous les *métropolitains*. Dans les ſiécles ſuivans, on diſtinguoit le *primat du métropolitain*; & on a donné le nom de *primat* aux évêques de certains ſiéges, qui ont prétendu avoir une juriſdiction au deſſus du métropolitain.

En France, l'évêque d'Arles eſt le premier qui fut qualifié de *primat* par le ſaint ſiége. L'archevêque de Reims reçut le même titre des papes *Zoſime* & *Adrien I*; celui de Sens, de *Jean VIII*; & celui de Bourges, ſe dit *primat* d'Aquitaine. La *primatie* de l'archevêque de Lyon fut établie ou confirmée par *Grégoire VII*, ſur les quatre provinces Lyonnoiſes.

Ces *primaties*, & les droits que les *primats* ſe vouloient attribuer, ont toujours été conteſtés; & de tous les *primats* il n'y a que celui de Lyon qui ſoit en poſſeſſion d'exercer ſa juriſdiction ſur d'autres provinces. La bulle de *Grégoire VII* lui adjuge les quatre provinces Lyonnoiſes qui compoſoient alors, outre la province de Lyon, celles de Sens, de Tours & de Rouen. Celle de Rouen a été ſouſtraite par la bulle de *Calixte II*, & par une poſſeſſion dans laquelle elle a été maintenue par arrêt du conſeil du 12 Mai 1702.

La province de Sens eſt préſentement diviſée en

deux, parce que Paris a été érigé en archevêché; & elle reconnoît, ainsi que celle de Tours, la *primatie* de Lyon.

Il n'y a que quelque difficulté sur la Bretagne, pour raison de laquelle il y a un procès pendant au parlement de Paris entre les archevêques de Tours & de Lyon.

La *primatie* de Bourges sur l'archevêque d'Albi, stipulée par l'érection de l'évêché d'Albi en métropole, a été confirmée par arrêt provisoire.

Les autres *primaties* de toute l'Europe ne sont plus que des titres sans aucun exercice ni fonction. Le droit du *primat*, à présent, est de juger des appellations interjettées par-devant lui, ou par-devant son official, des sentences rendues par les métropolitains, ou par leurs officiaux, & de donner des *visa* sur le refus fait par les métropolitains.

PRIMICIER, en latin *primicerius*, dignité ecclésiastique. Il y avoit dans l'église de Rome un *primicier*: il en est parlé dans les Lettres de *S. Grégoire*. Un moine du monastere de S. Sabas, dans le concile de Constantinople, sous *Mennas*, prend la qualité de *primicier*. En France, sous *Clovis*, *saint Remi* se plaint de ce que l'évêque *Falcon* avoit établi des archidiacres & un *primicier*, & des lecteurs dans un autre diocèse que le sien.

La charge de *primicier* étoit considérable à Rome; c'est ce qu'on voit par le titre XV du pape *Jean IV*, où il est dit qu'en l'absence du pape, l'archidiacre, l'archiprêtre & le *primicier* représentent la personne du pape. Les canons X & XIV du concile de *Lerida* font voir qu'il y avoit des *primiciers* dans l'église d'Espagne.

Les anciens *primiciers*, tant de l'église de Rome que de celles des Gaules, d'Espagne & des autres, étoient à la tête des sous-diacres, & des autres ministres inférieurs. Ils régloient tout ce qui les regardoit; ils avoient droit de les chasser & de dénoncer aux évêques ceux qui ne vouloient pas se corriger.

ils avoient aussi soin du service du chœur, & que les clercs s'y comportassent avec décence.

PRINCESSES: aux filles des rois de la premiere race, on donnoit le nom de *reines*. Ce titre, qui les égaloit aux rois, sans les approcher du trône, étoit un présage de leur future alliance avec quelque souverain; car on n'en connoît aucune, sous les *Mérovingiens*, qui n'ait, ou gardé le célibat, ou épousé un roi. Lorsqu'on parloit d'elles après leur mort, on joignoit à leur nom la qualification de *glorieuse* ou d'*heureuse mémoire*; prérogative réservée dès-lors aux seules *têtes couronnées*.

On leur assignoit des terres, des villes même, dont les revenus pussent leur fournir une subsistance convenable, soit du vivant de leur pere, soit après sa mort; mais elles n'en avoient que l'usufruit. La propriété demeuroit inséparablement au fisc, dont on ne pouvoit la distraire que pour un tems; telle étoit la loi du royaume. *Childebert* & *Gontran* y dérogerent par le traité d'*Andelaw*, l'un par bienveillance pour *Clodoswinde*, sa sœur; l'autre par sa tendresse pour *Clotilde*, sa fille. C'est un privilége particulier qui devient une nouvelle confirmation du droit commun. Dans l'acte qui leur donnoit la jouissance des terres fiscales, on stipuloit qu'elles n'en percevroient les revenus qu'autant qu'elles demeureroient en France: tant on a toujours apporté de précautions, soit pour conserver au royaume les richesses qu'il produiroit, soit pour empêcher que les princes étrangers n'acquissent des droits sur aucune portion de la monarchie.

Les filles de France, qui n'ont point perdu le nom de *reine* en se mariant à des seigneurs particuliers, sont *Adélaïde*, fille du roi *Robert*, qui, femme de *Baudouin V*, comte de Flandres, étoit appellée la *comtesse-reine*; *Constance*, fille de *Louis le Gros*, & femme de *Raymond V*, comte de Toulouse, qu'on nommoit communément *madame la reine Constance*; une autre princesse du même nom,

fille de *Philippe I*, femme de *Boëmond*, prince d'Antioche, qu'on voit également décorée de cet auguſte titre.

La naiſſance équivoque de la princeſſe *Marie* que *Philippe Auguſte* épouſa, après avoir répudié *Iſemburge*, & qu'il reprit enſuite après avoir renvoyé l'autre, changea, dit-on, l'étiquette : elle ne porta que le nom de *madame Marie* ; & depuis le régne de ce prince, les filles de nos rois & de leurs fils aînés, furent appellées ſimplement *meſdames*.

PRIVILÈGES DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS. Voyez *Univerſité*.

PROCÉDURE : on doit à *S. Louis* des régles invariables pour la *procédure*, tant civile que criminelle. On ignoroit alors l'uſage de pourſuivre en juſtice par *procureur*. Les *baillifs* ou *prévôts* faiſoient ajourner celui contre qui la demande ou accuſation étoit formée. Cet ajournement ſe faiſoit anciennement de vive voix au *roturier*, ou perſonne franche, par des *ſergens*, ou *bedeaux*, officiers ſubalternes ; au gentilhomme, par le miniſtere de deux *pairs*, qu'on empruntoit du ſeigneur, & qu'il étoit obligé de prêter.

Le citoyen inquiété avoit quinzaine pour préparer ſes défenſes. Si ſa cauſe étoit bonne, il écoutoit tranquillement les raiſons qu'on pouvoit lui oppoſer ; ſi elle étoit mauvaiſe, il eſſuyoit toute la honte d'être préſent à la condamnation ; honte toujours ſalutaire, *mais qu'on ne croyoit pas alors*, dit Lauriere, *pouvoir entrer dans l'ame des procureurs, qui n'étoient pas choiſis parmi les plus honnêtes gens, & dont le plus grand nombre paſſoit pour avoir une conſcience très-relâchée.*

Telle fut la pratique conſtante du royaume, ſous les premiere, ſeconde, & même une grande partie de la troiſieme race de nos rois. Il n'en étoit pas de même de celui qu'on appelloit en juſtice. S'il étoit *gentilhomme*, religieux ou clerc, il pouvoit conſtituer quelqu'un pour répondre en ſon nom ; ce qui n'étoit jamais permis à *l'homme poëte*. Les

de pareille réforme ; car combien, parmi ces praticiens, y en a-t-il qui n'aſſiégent les tribunaux, que pour étourdir les juges ſous prétexte de les inſtruire, & qui n'ont, pour toute ſcience, que l'art dangereux d'éterniſer les affaires à force de vacations & d'écritures, & de ruiner entiérement leurs clients.

C'eſt *Charles VI*, qui, par une ordonnance, ouvrit la porte à une nuée de praticiens. Qui vouloit alors être *procureur*, n'avoit qu'à ſe préſenter. Il ſuffiſoit, pour être reçu, du ſuffrage de deux ou trois avocats. C'eſt depuis 1619, que les *procureurs* ont été érigés en titre d'office. Le nombre en eſt fixé. Aujourd'hui un *procureur* meurt ou quitte ; un clerc qui a travaillé pendant dix ans chez un *procureur*, achete la charge & l'étude ; & il eſt reçu par les anciens, après atteſtation de vie & de mœurs.

PROFESSION DES ARMES : c'étoit la plus commune en France ſous les deux premieres races, & bien avant ſous la troiſieme. Dans ces anciens tems, on voyoit peu d'eccléſiaſtiques, encore moins de marchands, point de praticiens, preſque point de financiers. Lorſque le monarque faiſoit la guerre pour ſes intérêts particuliers, il n'avoit d'autres troupes que celles qu'il pouvoit raſſembler des terres de ſon domaine ; mais quand il s'agiſſoit de la cauſe commune, toutes les querelles domeſtiques ceſſoient ; chacun couroit aux armes ; & tous les feudataires marchoient avec plus ou moins d'hommes, ſelon l'étendue & la dignité de leurs *fiefs*. Tout devenoit ſoldat, ſeigneurs, bourgeois, prêtres, moines.

Ce zèle des François, pour la défenſe du royaume, parut avec éclat ſous *Louis VI*, en 1120, quand *Henri*, duc de Normandie & roi d'Angleterre, engagea l'empereur à faire la guerre à la France. Jamais, dit l'abbé *Suger*, les rois de la troiſieme race ne s'étoient trouvés à la tête d'une armée ſi nombreuſe que celle commandée par *Louis VI*. L'empereur effrayé de ce nombreux armement, n'oſa ſe commettre contre de ſi grandes forces, & il repaſſa précipitamment le Rhin & la Moſelle ; lâcheté, diſent

sent les historiens, qui finit la guerre avant qu'elle fût commencée.

Depuis l'établissement de notre monarchie, la *profession des armes* a toujours été honorée en France, & s'est maintenue dans toute sa splendeur, malgré la multitude des changemens survenus dans la constitution de l'état. On voit les François courir au combat avec la même ardeur & la même intrépidité qui animoient leurs ancêtres, sous les *Clovis* les *Carlovingiens*, & les *Capétiens*.

Mais la valeur n'est pas toujours le garant de la victoire; c'est ce que nous apprennent les funestes journées de Créci & de Poitiers, sous *Philippe de Valois* & le roi *Jean*, son fils. La maniere de faire alors la guerre, étoit toute différente de celle d'aujourd'hui. La force de nos armées ne résidoit que dans la cavalerie; & les chevaliers qui les commandoient, étoient plus propres aux combats particuliers qu'aux actions générales, dont le succès dépend autant du concert unanime, que de la bravoure des combattans. Voyez *Noblesse militaire*.

PROMENADES DE PARIS : autrefois celle du bois de Vincennes étoit la plus fréquentée; aujourd'hui ce sont celles de l'ancien & du nouveau Boulevard; mais les Champs Elysées, les jardins des Tuileries, du Luxembourg, du Palais-Royal, de l'Arsenal, des Plantes, continuent toujours d'être très-fréquentés dans les beaux jours de l'été.

Anciennement, le quai des Grands-Augustins étoit un terrein planté de saules, ordinairement inondé l'hiver, mais qui servoit de promenade pendant l'été. *Philippe le Bel*, par lettres du 9 Juin 1312, ordonna au prévôt des marchands de le faire revêtir de pierre de taille; & l'on voit par d'autres lettres du 23 Mai de l'année suivante, que ce prince reproche à ce prévôt des marchands sa négligence à exécuter les ordres qu'il lui avoit donnés. Le Pré-aux-Clercs qui venoit aboutir au bord de la riviere, étoit la promenade des écoliers de l'université : c'est sur une par-

tie de ſon terrein qu'on a conſtruit les Théatins. Voyez *Quais*.

PROPRETÉ : l'Hiſtoire nous apprend que *Louis XI* ne ſe piquoit pas de *propreté*. Un de ſes domeſtiques un jour apperçut un *pou* ſur ſon habit ; il le lui prit comme à la dérobée, & en débarraſſa le roi qui, naturellement inquiet, lui dit : *Que faites-vous ?* L'officier embarraſſé, n'oſa s'expliquer. Il fallut le faire, & il montra le *pou* ; & le roi répondit : *Eh bien ! quel mal à cela ? Ne ſuis-je pas homme ? C'en eſt une marque, & il lui fit donner quarante écus d'or.*

Un autre, quelques jours après, dans la vue d'une pareille récompenſe, fit la même cérémonie ; & ſur l'ordre qu'il eut de dire ce qu'il venoit de faire, il répondit que *c'étoit une puce qu'il venoit de prendre ſur l'habit de ſa Majeſté... Une puce !* s'écria Louis XI. *Que voulez vous dire ? Suis-je un chien, pour avoir des puces ? Que l'on me défaſſe de cet homme-là, & qu'on lui donne quarante coups d'étriviere.* L'hiſtoire ne dit point s'il fut obéi ; mais il étoit prince à faire exécuter ſes ordres ſur le champ.

En 1626, on trouva un pou ſur l'habit de *Baſſompierre*. *Louis XIII* en badina beaucoup. La patience échappa à *Baſſompierre*, qui, d'un ton aſſez vif, dit : *Sire, eſt-ce que vous ne craignez pas qu'on ne penſe qu'il n'y a que des poux à gagner à votre ſervice ?*

PROTESTANT : ce nom a été donné à ceux qui proteſterent contre un décret fait dans la diéte de Spire, en 1529, en faveur de la religion Romaine, contre la réforme. Les Calviniſtes prirent depuis le même nom. Voyez *Calviniſte* & *Huguenot*.

PROVENCE : belle province, anciennement habitée par pluſieurs peuples, que les Romains ſubjuguerent. Ils firent de leur pays une province particuliere, qu'ils appellerent *Provincia*, & quelquefois la *petite Italie*. Le ſénat y envoyoit des gouverneurs tous les ans. *Auguſte* l'unit à la *Gaule Narbonnoiſe*, & *Adrien* l'incorpora à la province de Marſeille, lorſqu'il fit un nouveau département des Gaules. Les *Wi-*

Ygoths s'en étant emparés, l'an 416, en furent chassés par les Bourguignons, qui l'incorporerent au royaume qu'ils venoient d'établir dans la Viennoise. La *Provence*, après avoir été aux rois de Bourgogne, fut soumise aux rois d'Arles, & enfin à des comtes héréditaires. *Thibaud* passe pour avoir été premier comte de *Provence*; il vivoit en 886. *Hugues*, son fils, qui devint roi d'Arles & d'Italie, maria sa fille *Berthe* à *Boson*, frere de *Raoul*, roi de France, & l'investit du comté de *Provence* en 930. Sa postérité finit à *Gerberge*, qui épousa en 1096, *Gilbert*, vicomte du Gevaudan, qui, à cause d'elle, fut comte de *Provence*. Ils ne laisserent que trois filles; *Douce*, l'aînée, épousa *Raymond Berenger*, troisieme du nom, comte de Barcelone, qui commença la troisieme race des comtes de *Provence*. En 1113, elle fit donation à son mari du comté de *Provence*. En 1245, ce comté entra dans la maison d'Anjou par le mariage de *Béatrix*, quatrieme fille de *Raimond Berenger*, troisieme du nom, avec *Charles* de France, comte d'Anjou, frere de *S. Louis*, qui en avoit épousé *Marguerite*, l'aînée. En 1347, *Jeanne*, comtesse de *Provence*, & reine de Sicile; & *Louis* d'Anjou, son second mari, pour se concilier la protection du pape *Clément VI*, lui vendirent Avignon & le Comtat, moyennant soixante mille ducats; & ce ne fut qu'en 1481, que les deux comtés de *Provence* & de *Forcalquier* furent unis pour jamais à la couronne, par la sage conduite de *Louis XI*, & la dextérité du célebre *Palamede de Fourbin*.

PROUILLE: monastere royal de religieuses de S. Dominique, situé dans le diocèse de S. Papoul en Languedoc, à qui S. Dominique, avant la fondation de son ordre des Freres Prêcheurs, donna la régle qu'observoient déja les chanoinesses de saint Augustin, & à laquelle il ajouta des constitutions particulieres, qui furent approuvées par *Gregoire IX*. Les papes & les rois ont accordé de grands privileges à ce monastere. Il est qualifié d'abbaye dans quelques-uns des premiers actes de sa fondation; & il

conſerve encore à préſent beaucoup de reſtes de ſon ancienne ſplendeur. La prieure eſt à la nomination du roi. Il y en a eu pluſieurs d'une très-haute naiſſance ; ce monaſtere qui a eſſuyé, en 1715, un incendie total, eſt gouverné par *Françoiſe* de Belle-garde, d'une très-grande & ancienne maiſon du Languedoc.

PROVINS : ville de France, dans la baſſe Brie, connue du tems de *Charlemagne*. Il en eſt fait mention dans les anciennes Chroniques & dans les vieux Cartulaires. Elle a appartenu aux rois de France, juſqu'à ce que les comtés devinſſent héréditaires. Alors *Provins* fut uſurpée par ces comtes, dont il y en a eu deux races. La premiere étoit de l'ancienne maiſon du Vermandois, & la ſeconde de la maiſon de Blois & de Chartres.

On voit pluſieurs monnoies des deſcendans de *Charlemagne*, fabriquées à *Provins*. Dans les titres du commencement & du milieu de la troiſieme race, il eſt ſouvent fait mention des *ſols* & des *livres* de *Provins*.

Les comtes de Champagne & de Brie eſtimoient beaucoup cette ville. Ils y firent bâtir un palais, dans lequel ils demeurerent quelquefois avec leur cour. Ce fut dans la grande ſale de ce palais, que *Thibaut*, quatrieme du nom, fit écrire avec le pinceau les chanſons qu'il avoit compoſées pour la reine *Blanche*, mere de *S. Louis*.

La tradition du pays veut que, lorſque les Anglois ſe retirerent du royaume, ils emmenerent pluſieurs ouvriers en laine, qui leur ont donné le ſecret des draps d'Angleterre.

PRUD'HOMMES : on donnoit ce nom à des commiſſaires choiſis parmi les principaux & notables bourgeois, pour délibérer ſur des affaires importantes. Sous la régence de *Charles*, dauphin de France, fils du roi *Jean*, on élut un conſeil de *prud'hommes*, pour inſtruire le procès des partiſans du coupable *Marcel*, prévôt de Paris, que le courageux *Jean Maillard* tua dans le moment qu'il alloit livrer la porte S. Antoine au roi de Navarre.

PSEAUMES : les *pſeaumes* traduits par *Marot*, comme le dit l'auteur des *Tablettes de France*, *tome ij*, *pag.* 213, firent fortune à la cour de *François I*, à qui ce poëte les dédia. Mais ces *pſeaumes* de *Marot* & de *Beze* ne devinrent un office eccléſiaſtique pour les Proteſtans, que long-tems après qu'ils eurent paru. Ils ne furent pas moins en vogue ſous le régne de *Henri II.* *Godimel*, *le Franc*, qui les avoient mis en muſique, contribuerent beaucoup à leur célébrité.

Henri II prit un goût ſingulier pour le *pſeaume xxviij.* *Catherine de Médicis*, pour le *cxlj.* Un jour on parloit de *pſeaumes* devant *Charles IX.* Ce prince dit : *Il n'y en a point qui me convient mieux que le cxxix*, (qui eſt le *Sæpè expugnaverunt gentes*,) & ſuivant la vulgate, le *pſeaume cxxviij.*) Et ce prince ajoûta : *Dès ma jeuneſſe ils m'ont fait mille aſſauts.*

PUCELLE D'ORLÉANS : la vie de cette fille eſt un phénomene de notre Hiſtoire. Tous les écrivains de ſon tems en parlent ; & les monumens font foi de ſes actions, qu'il n'eſt pas poſſible à un eſprit droit & judicieux de révoquer en doute : il eſt vrai qu'on eſt étonné quand on voit les actions merveilleuſes d'une fille de dix-ſept à dix-huit ans, qui, née de parens pauvres, élevée à la campagne, & appliquée dès ſon enfance à de petits ſoins domeſtiques, paſſe tout-à-coup dans une armée & partage les fonctions & l'autorité des plus habiles chefs.

Entre pluſieurs célébres écrivains qui en ont parlé, les uns ont pris toutes ſes actions pour une inſpiration du ciel ; les autres, pour une adroite politique ; ceux-ci, pour de la magie ; & ceux-là, pour des illuſions. Le ſentiment des premiers eſt à préférer à ceux des autres.

On ſçait que *Charles VII* l'annoblit, avec ſon pere, ſes trois freres & toute ſa poſtérité, tant en ligne maſculine, que féminine. Ce dernier point fut changé, en 1614, par *Louis XIII* ; & les femmes de cette famille n'annobliſſent plus leur poſtérité.

Charles VII changea ſon nom d'*Arc* en celui de *Lys*, & leur donna pour armes *un écu d'azur à deux*

fleurs de lys d'or, & une épée d'argent, la pointe en haut, surmontée d'une couronne d'or.

Cette admirable fille fut prise, en 430, dans une sortie qu'elle faisoit pour la défense de Compiégne, & fut brûlée, à Rouen, par les Anglois, le 14 Juin 1431, comme visionnaire, impie, & magicienne. Sa mémoire fut pleinement rétablie, en 1456. On lui érigea une statue qui subsiste encore à Rouen dans le Marché aux veaux, & une autre à Orléans, où avoit été le premier théatre de sa gloire.

Cette fille nourrie dans l'horreur du nom Anglois, possédant toutes les vertus d'une ame simple & innocente, remplie de piété, de candeur, de générosité & de courage, fit lever le siége d'Orléans, battit les Anglois en plusieurs occasions, & conduisit *Charles VII* à Reims, pour y être sacré. Sa mémoire est toujours chere à la nation, & les Orléanois la célébrent, tous les ans, par une procession solemnelle, qu'ils font le jour de la levée du siége de leur ville.

Voyez son Histoire par l'abbé *Langlet du Fresnoy*, & ce qu'en disent nos historiens de France, comme *Mézerai*, *t. ij*; *Daniel*, *t. ij*; & *Villaret*, *t. xiv.*

PUISSANCE TEMPORELLE DES PAPES : elle a commencé sous le pape *Etienne III*, qui vint en France implorer le secours de *Pépin le Bref*, & à qui ce prince fit don de l'exarchat de Ravennes, dont *Astolphe*, roi des Lombards, s'étoit emparé sur *Constantin Copronyme*, empereur d'Orient, en 755. Cette donation lui fut confirmée par *Didier*, successeur d'*Astolphe*, & la fameuse constitution de *Constantin le Grand*, en 321, par laquelle il permet aux églises d'acquérir des biens-fonds, & aux particuliers la liberté de leur laisser par testament, est la premiere source des richesses de l'église.

Les donations, faites au saint siége, furent confirmées, en 774, à *Adrien I*, par *Charlemagne*, qui s'en réserva la suzeraineté. Ce prince avoit été reconnu, par le même pape, roi d'Italie, & *patrice* de Rome; cela est prouvé par des monnoies qui

Charlemagne fit frapper à Rome, & par les actes de ce tems datés du régne de l'empereur : *Imperante decimo noſtro Carolo.*

Il y a eu, dans la ſuite, des papes qui ont oſé diſputer la *puiſſance temporelle* aux ſouverains. Mais il n'y en a point eu qui l'ait diſputé plus hautement, & ſur-tout à *Philippe le Bel*, que *Boniface VIII.* C'eſt ainſi qu'il s'explique dans une bulle qu'il lui adreſſe :

BONIFACE, SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU : A PHILIPPE, ROI DES FRANÇOIS.

Craignez le Seigneur, & gardez ſes commandemens. Nous voulons que vous ſçachiez que vous nous êtes ſoumis dans le temporel comme dans le ſpirituel ; que la collation des bénéfices & des prébendes ne vous appartient en aucune maniere ; que ſi vous avez la garde des égliſes pendant la vacance, ce n'eſt que pour réſerver les fruits à ceux qui en ſeront pourvus. Si vous avez conféré quelques bénéfices, nous déclarons cette collation nulle pour le droit ; & pour le fait, nous révoquons ce qui s'eſt paſſé en ce genre. Ceux qui croiront autrement, ſeront reputés hérétiques.

Tel eſt le ſtyle d'un pape, au commencement du quatorzieme ſiécle, à un roi de France. Mais la réponſe à cette bulle étoit digne du religieux & ferme monarque, inſtruit des droits de ſa couronne, à qui elle fut adreſſée. Rien de plus précis :

PHILIPPE, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DES FRANÇOIS : A BONIFACE, PRÉTENDU PAPE, PEU OU POINT DE SALUT.

Que votre très-grande fatuité ſçache que nous ne ſommes ſoumis à perſonne pour le temporel ; que la collation des bénéfices, les ſiéges vacans, nous appartiennent par le droit de notre couronne ; que les revenus des égliſes, qui vaquent en régale, ſont à nous ; que les proviſions que nous avons données & que nous donnerons, ſont valides, & pour le paſſé & pour l'avenir ; & que nous maintiendrons de tout notre pouvoir, ceux que nous avons [illegible] pouvoirons. Ceux qui croiront autrement, ſeront reputés fous & inſenſés.

Nos rois ont tous penſé comme *Philippe le Bel*, digne ſucceſſeur, ſur-tout de *S. Louis*, ſon aïeul. Heureuſement que tous les papes n'ont pas tous penſé comme *Boniface VIII*, qui alléguoit fauſſement des paſſages de l'Ecriture ſainte dans ſes bulles, pour établir ſa double *puiſſance* dans le *temporel* & dans le *ſpirituel*.

PUISSANCE ECCLÉSIASTIQUE : les députés du clergé de France, en 1682, décidèrent, 1° que le *clergé de France* n'a aucune autorité ſur le *temporel des rois*; 2° que le *concile* eſt au-deſſus du pape, conformément aux quatrieme & cinquieme ſeſſions du *concile de Conſtance*; 3° que l'uſage de la *puiſſance apoſtolique* doit être réglé par les canons, ſans donner atteinte aux *libertés de l'égliſe Gallicanne*; 4° qu'il appartient principalement au pape de décider, en *matiere de foi*; que ſes *décrets* obligent toutes les *égliſes*; que ſes *déciſions* néanmoins ne ſont *irréformables* qu'après que l'égliſe les a acceptées.

PUITS-D'AMOUR : la place du *Puits-d'Amour* à Paris, eſt à la pointe d'un triangle que forment les rues de la grande & de la petite Truanderie, avec celle de Mondétour. Ce puits, dit M. de *Saintfoix*, fut ainſi nommé, à l'occaſion de la fin malheureuſe d'une jeune fille nommée *Agnès* Hellebic, qui s'y précipita & s'y noya, ſe voyant trompée & abandonnée par ſon amant : ſon pere tenoit un rang aſſez conſidérable à la cour de *Philippe-Auguſte*.

Environ trois cens ans après, (ajoûte le même auteur,) autre aventure à ce puits : un jeune homme, déſeſpéré par les rigueurs de ſa maîtreſſe, s'y jetta, mais avec tant de bonheur, qu'il ne s'y bleſſa point, & que ſa maîtreſſe eut le tems de lui faire deſcendre une corde, en l'aſſurant que déſormais elle ne lui ſeroit plus cruelle; & pour marquer ſa reconnoiſſance envers ce *puits*, il le fit faire à neuf. Ce *puits* étoit comblé, du tems de *Sauval*, & à demi ruiné.

QUAIS DE PARIS : s'il en faut croire l'auteur de la Chronique manuſcrite de *S. Denis*, *Hugues Aubriot*, prévôt de Paris, ſous *Charles V* & *Charles VI*, fit révêtir preſqu'entiérement les deux côtés de la riviere de murs & de *quais* à hauteur d'appui.

Le *quai* qui va du pont *S. Michel* en tournant la rue S. Louis juſqu'au *Pont-neuf*, eſt appellé le *quai des orfèvres*, & en tournant pour aller au *pont-au-change*, c'eſt le *quai de l'horloge du palais* ou le *quai des morfondus*, ainſi nommé parce que le ſoleil y vient peu & que toujours il y fait ou froid ou vent. Le *quai* qui environne l'iſle de Notre-Dame, change de nom ſuivant l'endroit : ici c'eſt le *quai Bourbon*, là le *quai d'Alençon* ou d'*Anjou*, d'un autre côté le *quai d'Orléans* ou *Dauphin ;* là le *quai des Balcons*, parce qu'il n'y a point d'hôtel où il n'y en ait.

Les *quais de l'univerſité* ſont ceux de la Tournelle, des Auguſtins, de Conti, de Malaquais & des Théatins.

Les *quais* de la ville ſont ceux des Céléſtins, de S. Paul, de Beau-fils ou Mau-fils; du Port-au-foin, de Gêvres, de la Féraille, de la Mégiſſerie, de l'Ecole, du Louvre & des Tuileries.

Les *quais de l'horloge du palais*, des Auguſtins, du *pont-neuf*, & des ſuivans ſont des plus modernes. Les murailles du palais anciennement ſervoient de *quai* entre la riviere. Il n'y avoit ni chemin ni paſſage le long du palais, du côté de *pont S. Michel* ni du côté du *pont-au-change*. Les *quais* qu'on y voit, ont été faits ſur le lit de la riviere.

Tous les *quais de Paris* ont été, de temps en temps, ou réparés ou rebâtis à neuf. Celui qu'on appelle le *quai des morfondus* l'a été entiérement par M. *Turgot*, prévôt des marchands.

Bien auparavant, le *quai* qui régne depuis le *pont-neuf* juſqu'au Louvre, fut entiérement réparé. On com-

mença à y travailler le 15 de Mai 1719. La route le long de la terraſſe du Louvre, juſqu'au pavillon de la Reine, qui étoit très-néceſſaire, a été conſidérablement augmentée. Ce travail s'eſt fait aux dépens de la ville, & lui coûta beaucoup. En fouillant les terres, pour les fondations de ces grands travaux, on trouva d'anciens débris d'une grande ſolidité, qui firent connoître qu'il y avoit eu autrefois, dans cet endroit, des édifices, qui pouvoient être les fondations du Louvre, qu'on croit avoir été bâti, ſous le régne de *Philippe-Auguſte*.

QUARANTE-HEURES : les prieres de *quarante-heures* ont été ainſi appellées, parce que, dans leur inſtitution, elles devoient durer ce tems, ſans aucune interruption. Leur origine ne remonte pas plus haut que l'an 1560. Ce fut cette année que le pape *Pie IV* permit à l'archiconfrérie de Rome, de les célébrer, & qu'il accorda des indulgences à tous ceux qui y aſſiſteroient. *S. Charles Borromée*, neveu de ce pape, & archevêque de Milan, obtint de lui preſqu'auſſi-tôt le même privilége pour les égliſes de ſon diocèſe; car, dans le premier concile qu'il tint, en 1565, il ordonna que cette dévotion ſeroit entretenue; ce qui ſuppoſe qu'elle étoit déja établie à Milan. Dans le ſecond, tenu en 1569, ſous le pontificat de *Pie V*, il défendit de célébrer les prieres de *quarante-heures* ſans la permiſſion de l'évêque; & dans le quatrieme, de l'an 1576, ſous le même pontificat, il dreſſa quelques réglemens concernant la maniere de les célébrer. Ces réglemens portent que ces prieres ſeront annoncées au peuple, la veille & le matin du jour auquel elles commenceront, par le ſon des cloches; que l'autel, ſur lequel ſera expoſé le S. Sacrement, ſera décemment paré, de maniere cependant qu'il n'y ait pas plus de dix cierges, ni moins de ſix, douze ou treize lampes au plus, ou trois au moins; que ces prieres commenceront par une proceſſion du S. Sacrement dans l'égliſe, après laquelle le S. Sacrement ſera mis ſur l'autel, pour y

demeurer exposé tout le tems que dureront ces prieres ; qu'il y aura continuellement, pendant le jour, deux ecclésiastiques en surplis, dont l'un au moins soit diacre, &, pendant la nuit, un prêtre ; qu'à la balustrade de l'autel il y aura des tablettes sur lesquelles seront écrites, en gros caracteres, des prieres convenables ; & que, pour exciter la piété des fidéles, on fera une courte exhortation dans le tems où il y aura un plus grand concours de peuple : il voulut que le peuple fût distribué en plusieurs bandes ou classes ; que l'on assignât à chacune son heure pour venir à l'église, de maniere que l'une succédât à l'autre ; les femmes devoient être séparées des hommes, desorte qu'ils ne pussent se voir les uns les autres ; il ne voulut point que les femmes vinssent prier la nuit, pendant laquelle les portes devoient être exactement fermées, & n'être ouvertes que lorsque quelqu'homme frapperoit pour entrer. Ces prieres ne se disoient que dans une église ; & si elles devoient se faire ensuite dans une autre, on les commençoit une heure avant qu'elles finissent dans la premiere, & ainsi successivement dans les autres. Lorsque *S. Charles* faisoit ces réglemens, cette dévotion n'étoit pas encore fort répandue en Italie. Elle ne fut étendue à toutes les églises de Rome, que sous le pontificat de *Clément VIII.*, par une bulle du 21 de Novembre 1592. Deux ans après, elle passa dans le Comtat, où le concile d'Avignon, de l'an 1594, adopta les réglemens faits à ce sujet par *S. Charles*. Depuis ce tems, elle s'est insensiblement accréditée & répandue. *Paul V* la confirma par une bulle du 10 de Mai 1606. Elle a été depuis admise en France, où elle paroît avoir commencé chez les PP. Carmes Déchaussés. *Urbain VIII*, qui, par une bulle du 10 de Mai 1624, avoit accordé aux églises de ces peres de la congrégation d'Italie, le privilége de célébrer les prieres de *quarante-heures*, ayant adressé cette même bulle à ceux qui venoient d'être établis à Paris, & qui étoient une branche de cette

congrégation, ces prieres furent célébrées ſolemnellement dans leur égliſe. Depuis ce tems, elles ſont devenues communes ; elles ſont ordinaires ou extraordinaires. Les ordinaires ſont fixées à certains jours, comme aux trois qui précédent le Carême. Les extraordinaires ne ſe célébrent que dans des calamités publiques, de l'ordre de l'évêque & du conſentement du magiſtrat ; mais les unes & les autres ſont interrompues la nuit, pour prévenir le déſordre.

QUARTIERS DE PARIS : c'eſt ſous *Louis XIV*, en vertu de ſon édit du mois de Décembre 1700, & de ſa déclaration du mois de Décembre 1702, que la ville de Paris eſt diviſée en vingt quartiers, ſçavoir, celui de la Cité, de S. Jacques de la Boucherie, de S. Opportune, du Louvre ou de S. Germain l'Auxerrois, du Palais-Royal ou de S. Honoré, de Montmartre, de S. Euſtache, des Halles, de S. Denis, de S. Martin, de Sainte-Avoye, de la Gréve, de S. Paul, du Marais ou du Temple, de S. Antoine, de la Place-Maubert, de S. Benoît, de S. André des Arcs, & de S. Germain des Prés. Voyez dans la *Deſcription de Paris*, ce que chaque quartier contient de rues ; le nombre des lanternes qu'il y a dans chacune de ces rues pour éclairer Paris.

QUATRE-TEMS : les jeûnes des *quatre-tems*, ordonnés par l'égliſe, s'obſervent aux quatre ſaiſons de l'année. Ceux du printems ſont fixés en la premiere ſemaine du carême ; ceux de l'été, dans l'octave de la Pentecôte ; ceux de l'automne, au mois de Septembre, en la ſemaine d'après l'Exaltation de la
4 ſainte Croix ; & ceux de l'hiver, en la troiſieme ſemaine de l'Avent. Les ordinations, qui ne ſe faiſoient autrefois qu'au mois de Décembre, ſe donnent à préſent aux *quatre-tems*, ou vers les quatre fêtes annuelles.

QUEBEC : ville épiſcopale du Canada, érigée en évêché ſous *Louis XIV*. Cette partie de l'Amérique a été cédée aux Anglois, par la paix de 1759.

QUERCI : province qui fut réunie au domaine de la couronne, en 1286, ſous *Philippe le Bel*, moyennant trois mille livres tournois de rente que ce monarque s'engagea de payer aux Anglois, pour les prétentions qu'ils avoient ſur cette province. On fixe à l'an 889 l'établiſſement des comtes héréditaires de *Querci*; & en 960, ce comté fut uni à celui de Toulouſe.

QUEUX (GRAND-) : c'eſt le ſurintendant des cuiſines du roi. Cet officier anciennement avoit quelque maniere de juſtice ſur les cuiſiniers, chaircuitiers & rôtiſſeurs, qui avoient, pour cet effet, chacun leur prévôt ou garde de leur prévôté. Le *grand-queux* entreprenoit même de lever des droits ſur chaque maître de ce métier; ce qui lui fut expreſſément défendu par pluſieurs arrêts rendus, dit *Du Tillet*.

La cuiſine-bouche du roi eſt compoſée d'un *controlleur ordinaire du roi*, dont la charge a été créée par le roi *Louis XIV*, en faveur de *George-Charles* Châtelain, dont ce prince connoiſſoit la fidélité; de deux *écuyers*, qui, par accommodement entr'eux, ſervent deux quartiers de l'année chacun; de huit *écuyers* ſervant deux par quartiers chaque année; de quatre *maîtres-queux*, anciennement appellés *magiſtri coquorum*.

Ces *maîtres-queux* ont tous pris le nom de *coquus*, dont on a fait *queux*. *Coq*, en termes de marine, vient auſſi de *coquus*, & eſt le nom que l'on donne aux cuiſiniers d'un vaiſſeau ou à quelque bâtiment de mer.

Les autres officiers de la cuiſine-bouche du roi ſont quatre *hâteurs*, quatre *potagers*, quatre *pâtiſſiers-bouche*, quatre *porteurs*, pour entretenir la batterie de cuiſine, trois *galopins*, quatre *gardes de vaiſſelle*, deux *huiſſiers*, deux *ſommiers du garde-manger*, deux *ſommiers des broches*, deux *avertiſſeurs*, quatre *porte-fauteuils* & *tables-bouche*, ſix *ſerdeaux*, qui ſervent deux mois, quatre *lavandiers*,

& deux *lavandiers du corps*, ſervant ſix mois.

Ces officiers ont tous des fonctions ſéparées. L'*écuyer* reçoit les ordres ſupérieurs & les fait entendre au ſubalterne.

Le *maître-queux*, dans l'office, eſt après l'*écuyer*, & a la charge des entrées.

Le *hâteur* a le ſoin de l'eau.

Le *potager* celui des potages.

Les *enfans de cuiſine* ou *galopins* ſont obligés de piquer les viandes.

Les *porteurs* apportent le bois & l'eau, & fourniſſent le charbon.

Les *ſommiers du garde-manger* portent pour un repas la viande du roi, quand il voyage.

Les *avertiſſeurs* ſuivent Sa Majeſté à cheval, dans ſes campagnes & ſes voyages, pour ſçavoir à quel heure le roi voudra manger.

Le *ſerdeau* ou *cerdeau* eſt le nom d'une ſale, ou office, où l'on tranſporte la deſſerte de la table du roi. Voyez *Serdeau*.

QUILLEBEUF : petite ville en Normandie, entre Caudebec & Honfleur, aſſez conſidérable ſous *Louis XIII*; mais ſes fortifications & ſes murailles ont été raſées. Les habitans ſont des pêcheurs & des chaſſe-marées, qui apportent le poiſſon à Paris.

QUINTAINE : pal, poteau ou jaquemar, qu'on fiche en terre, où on attache un bouclier pour faire des exercices militaires à cheval, jetter des dards & rompre la lance. *Borel* dit que c'eſt un *jaquemar* ou un *homme de bois*, planté en terre, auquel on tire au blanc : ce qui vient de *Quintus*, parce qu'on a imité ce jeu de ceux des anciens qui ſe faiſoient de cinq en cinq ans.

La *quintaine*, en pluſieurs lieux, eſt un droit ſeigneurial, par lequel le ſeigneur oblige les meûniers, bâteliers, ou jeunes gens à marier de venir devant ſon château, tous les ans, pour rompre quelques lances ou perches, pour lui ſervir de divertiſſement. Ce jeu ſe pratique à *S. Léonard*,

en Limousin, de temps immémorial. Le jour de l'octave de la fête de *S. Leonard*, patron de la ville, c'est-à-dire le 13 Novembre, on fiche un poteau en terre, surmonté d'un coffret tournant sur un pivot; des cavaliers courant à toute bride, heurtent contre le coffret de la pointe d'un pieu, jusqu'à ce que le coffret soit rompu. Cet exercice se nomme dans le pays *tinquane* ou *tincam*. Voyez *Redevances*.

QUINZE-VINGT: fameux hôpital d'aveugles, fondé par *S. Louis*, en 1254, pour trois cens gentilshommes, qu'il avoit ramenés de la Terre-sainte, que les Sarrazins avoient privés de la vue. Les titres, que ce pieux monarque donna en faveur de cette fondation, font connoître son zéle charitable pour ceux qui avoient tant souffert à son service.

Sur la porte de l'église de cet hôpital, du côté de la rue S. Honoré, il y a une statue de pierre de ce saint fondateur, assez mal exécutée, à la vérité, mais cependant très-ressemblante, si l'on en croit les antiquaires.

Plusieurs degrés qu'il faut descendre pour entrer dans l'église de *Quinze-Vingt*, marquent que le terrein des rues de Paris est fort rehaussé, depuis six siécles.

Les aveugles de cet hôpital ont été d'abord au nombre de trois cens cinquante; on les a reduits ensuite à trois cens. C'est *Philippe le Bel* qui ordonna, qu'ils porteroient une fleur de lys sur leur habit, pour les distinguer des autres congrégations d'aveugles, qui avoient été instituées avant eux.

Le grand-aumônier de France a la direction de cet hôpital, & il veille à tout ce qui s'y passe. Il s'y tient, tous les ans, le 25 Juin, un chapitre général pour le renouvellement des ministres jurés, receveurs & procureurs. Il s'y distribue cinq sols tournois à chacun des aveugles freres, qui d'ailleurs n'ont par jour que vingt onces de pâte cuite & vingt sols par mois; mais la plûpart de ces aveugles

vont, fêtes & dimanches, faire la quête dans les égliſes de Paris, paroiſſes, monaſteres & autres; & du revenu de cette quête, il y en a une partie pour eux & une partie pour cet hôpital.

Si *S. Louis* revenoit, il n'en reconnoîtroit que l'égliſe que, ſans doute, l'on fera rebatir, pour répondre aux ſuperbes bâtimens qu'on y a élevés depuis pluſieurs années, & qu'on y éleve encore tous les jours; c'eſt ce qui augmente beaucoup les revenus de cet hôpital, qui, comme le Temple, S. Jean de Latran, S. Germain des Prés, &c. eſt un endroit privilégié.

RACES DES ROIS DE FRANCE : tous nos hiſtoriens diviſent les rois de la monarchie Françoiſe en trois *races*. La premiere dite *Mérovingienne*, a pour chef, ſuivant les uns, *Pharamond*, général des Francs, s'il n'en étoit pas roi; ſelon d'autres, *Clovis*, qui, à la vérité, a jetté les premiers fondemens de la monarchie Françoiſe. Cette *race* a fini à *Childeric III*; &, en commençant par *Pharamond*, a donné vingt-deux rois, depuis 418, juſqu'en 751, où *Childeric III* fut dépoſé.

La ſeconde *race*, nommée *Carlovingienne*, du nom de *Charlemagne*, a eu pour auteur *Pépin le Bref*, fils de *Charles-Martel*, qui monta ſur le trône, en 752, & a fini en 987; elle a donné trente-trois rois; & le dernier eſt *Louis V.*

La troiſieme, nommée *Capétienne*, a pour auteur *Hugues-Capet*, qui a régné depuis 987 juſqu'à 996. Cette *race* eſt diviſée en quatre branches. La premiere a fini à *Charles IV*, dit *le Bel*, mort le premier Février 1328, deſcendant, en ligne directe, de *Hugues-Capet*.

La ſeconde branche des *Capétiens*, qui eſt la maiſon de *Valois*, a commencé à régner en 1328, dans la perſonne de *Philippe VI*, dit *de Valois*, petit-fils de *Philippe le Hardi*, fils de *S. Louis*, & neveu de *Philippe le Bel*, étant fils de *Charles de Valois* & couſin-germain de *Louis-Hutin*, *Philippe le Long* & *Charles le Bel*. Cette branche de la maiſon de *Valois* a fini à *Charles VIII*, en 1498.

La troiſieme branche eſt la maiſon d'*Orléans* & d'*Angoulême*, iſſue de *Charles V*, dit *le Sage*, qui a commencé à régner dans la perſonne de *Louis XII*, ſurnommé *le Pere du peuple*, à qui ſuccéda *François I*, ſon neveu à la mode de Bretagne & ſon gendre. Cette branche d'*Orléans* & d'*Angoulême* a

ſini à *Henri III*, quatrieme fils de *Henri II*, mort aſſaſſiné, en 1589.

La quatrième branche eſt celle de *Bourbon*, aujourd'hui régnante, qui a pour chef *Henri IV*, roi de Navarre, deſcendant de *S. Louis*, en ligne directe, par onze générations. Nous n'avons point de rois qui ſoient montés ſur le trône dans un degré ſi éloigné.

Cette troiſieme *race*, dite *Capélienne*, compte trente-un rois, en y comprenant *Louis XV* régnant. Il n'y a point de maiſon qui ait une origine ſi ancienne, étant ſur le trône depuis l'an 987, ni qui ait une ſi longue ſuite de rois, ſans interruption. Nous parlons de ces rois des premiere, ſeconde & troiſieme *races*, chacun à leur article particulier; & nous y renvoyons.

RACHAT: on nommoit ainſi, ſous *S. Louis*, ce qu'on étoit obligé de donner au ſeigneur ſuzerain, à chaque mutation, pour reprendre de lui, ou, comme on parloit alors, pour relever *un fief vacant par mort*. La loi fixoit au revenu d'une année ce droit onéreux. *S. Louis* en affranchit la mere du gentilhomme pupille; il n'en exigea qu'une adminiſtration prudente, ſage, économe.

Anciennement, les fiefs n'étoient que viagers: quand ils furent devenus patrimoniaux, on ſongea, pour indemniſer les ſeigneurs, à établir un droit de rachat. Quelques-uns voulurent qu'il dépendît abſolument de leur libre arbitre: quelques autres plus indulgens le réduiſirent au revenu d'une année; de-là cette diſtinction de *rachat à merci*, & de *rachat légitime*.

Du Cange, *Gloſſ.* au mot *Relevium*, dit qu'il y en eut, qui, plus favorables à leurs vaſſaux, fixerent cette redevance à beaucoup moins. C'étoit ici un *levrier blanc*, un *lapin*, un *chien*, avec de *certaines oreilles*, un *épervier*, un *cerf*; là, un *arc* avec une *corde* d'étouppe, une *lance*, des *gantelets*, des *éperons dorés*, un *cheval*, une *paille*, ou un *fétu*; quelquefois une *farce groſſiere* digne des ſiécles qui

l'avoient imaginée. L'un étoit obligé de porter la *banniere* de ſon ſeigneur d'une riviere à l'autre ; l'autre, d'aller prendre chaque année, le jour de Noël, la *dame* de ſon château, pour la conduire à la meſſe dans l'égliſe paroiſſiale.

Dans la plûpart des coutumes, ajoûte *Du Cange*, le *rachat* n'étoit point dû en ſucceſſion directe : dans les autres on exigeoit ſoixante ſols *pariſis* pour le fief tenu en hommage plein ; dix livres pour celui qui étoit tenu en pairie. Mais en ſucceſſion collatérale, le relief étoit toûjours une année de revenu. Les cadets nobles, garantis en *parage*, n'étoient point ſoumis à cette loi. Elle ne regardoit que l'aîné, qui ſeul couvroit le fief par ſon hommage ; mais, le *parage* ceſſant, les puînés, devenus hommes du chef-ſeigneur, devenoient en même tems ſujets au *rachat*, que cet établiſſement fixe pour eux à un cheval de ſervice.

Le droit de *rachat*, dit l'auteur de l'*Eſprit des Loix*, devoit ſe payer à chaque mutation d'héritier, comme nous l'avons dit, & ſe payoit même d'abord en ligne directe. La coutume la plus générale l'avoit fixé à une année de revenu ; cela étoit onéreux au vaſſal, & affectoit, pour ainſi dire, le fief. Il obtint ſouvent dans l'hommage que le ſeigneur ne demanderoit plus pour le *rachat*, qu'une certaine ſomme d'argent, laquelle, par les changemens arrivés aux monnoies, eſt devenue de nulle importance. Ainſi le droit de *rachat* ſe trouve aujourd'hui preſque réduit à rien.

RAMBOUILLET : bourg dans la Beauce, érigé en comté qui relevoit du roi, à cauſe de la tour du châtelet, ou du comté de Paris. Ce comté avoit été la premiere ſeigneurie de France, réunie à la couronne par *Hugues-Capet*. La terre de *Rambouillet* fut diſtraite de ſa mouvance, pour ne relever que de la tour du Louvre ; & *Louis XIV* l'érigea, en 1711, en duché pairie, qui appartient à M. le duc de *Penthievre*.

RANÇON : la *rançon* des priſonniers de guerre ;

n'eſt bien connue dans notre hiſtoire, que du tems de la troiſieme race. Celle de *S. Louis* fait priſonnier de guerre, par les Sarrazins, fut taxée à cinq cens mille livres; & ce ſaint monarque ne voulut point partir, qu'elle ne fût payée entiérement, elle n'étoit gueres moins, eu égard à la valeur intrinſéque, que celle du roi *Jean*, fait priſonnier de guerre par les Anglois, à la bataille de *Poitiers*, taxée à trois millions d'écus, & que celle de *François I*, pris & vaincu à *Pavie*, taxée par *Charles-Quint* à pareille ſomme. Celle de *S. Louis* fut preſque payée ſur le champ; & on fut ſix ans à payer celle du roi *Jean*. Le ſol ou gros tournois, ſous *S. Louis*, valoit ſeize fois ſix deniers des nôtres; il y en avoit ſoixante-quatre au marc, & nous en avons ſept cens cinquante au nôtre.

Le chevalier *Bayard*, à la journée des éperons, en 1513, envoya dire qu'il tiendroit une demi-heure ſur un pont qu'il occupoit avec quinze hommes d'armes, & que ſi on revenoit le trouver en bataille, on battroit ſûrement les ennemis. Il attendit inutilement: ſe voyant enveloppé de toutes parts, il dit à ſa petite troupe, qu'il étoit inutile de ſe faire hacher en piéces, & qu'il valoit mieux ſe rendre.

Le chevalier *Bayard* appercevant auſſi-tôt un gendarme, qui ſe repoſoit au pied d'un arbre, piqua droit à lui, & lui portant l'épée ſur la gorge: *Rends-toi, homme d'armes*, lui dit-il, *ou tu es mort.* Le gendarme ſe rendit ſans réſiſtance: *Oh! bien*, reprit le chevalier, *je ſuis le capitaine Bayard; je me rends auſſi à toi, voilà mon épée; mais à condition que tu me la rendras, s'il vient des Anglois qui veuillent m'inſulter.*

Après avoir paſſé cinq jours au camp, le *chevalier* dit au gendarme: *Mon gentilhomme, il m'ennuie ici, faites-moi reconduire ſûrement au camp des François.* le gendarme reprit: *Et votre rançon; ...Bayard* répondit: *Et la vôtre, car je vous ai fait mon priſonnier.*

L'aventure étoit trop extraordinaire pour avoir été

prévue, ſelon les régles de la guerre : on s'en rapporta au jugement de l'empereur & du roi d'Angleterre, qui déciderent en faveur du chevalier *Bayard*.

RANDAN : terre érigée en duché-pairie, en 1661, confirmée en 1663, en faveur de la marquiſe de *Senneſei*, de la maiſon de *la Rochefoucauld*, dame d'honneur de la reine-mere ; & pour ſa fille, veuve de *Gaſton de Foix*, comte de Flex, & pour ſes enfans. *Gaſton de Foix*, ſon fils, fut reçu duc & pair ; & cette pairie eſt éteinte par ſa mort, arrivée en 1714.

RANG DES PRINCES DU SANG : *Henri III* ; par une déclaration rendue à Blois, en 1576, ordonna que les *princes du ſang* précéderoient tous les *pairs*, ſoit que ces *princes* ne fuſſent pas *pairs*, ſoit que leurs *pairies* fuſſent poſtérieures à celles des autres *pairs*. Cette déclaration régle encore les *rangs* entre les *princes du ſang*, ſuivant leur proximité à la couronne.

Après que cette déclaration eut été enregiſtrée, *Chriſtophe de Thou*, lors premier préſident, aſſura le roi, que depuis l'avénement de *Philippe de Valois* à la couronne, il ne s'étoit rien fait de ſi utile pour la *loi Salique*.

Le même monarque donna le 17 Décembre 1577, un brevet au duc de Montmorency, par lequel il eſt dit, qu'il précédera le chancelier dans le conſeil. Il donna auſſi des lettres-patentes, vérifiées au parlement, par leſquelles il ordonne qu'aucun des *pairs* nouveaux créés ne pourroient précéder les officiers de la couronne, ſçavoir, le connétable, le chancelier, le garde des ſceaux, le grand-maître, le chambellan, l'amiral, les maréchaux de France, & le grand écuyer.

Le royaume de France étant héréditaire, l'eſperance d'y ſuccéder, quelqu'éloignée qu'elle ſoit, (telle étoit celle de *Henri IV*, comme nous l'avons dit ailleurs) a donné, dans tous les tems, aux *prin-*

ces de sang, un rang très-respectable. Mais les qualités qu'ils portent aujourd'hui ne sont pas anciennes. *Louis* de France, fils de *Louis XV*, est le premier des fils aînés de nos rois à qui on ait donné la qualité de *Dauphin de France* : tous les autres, avant lui, avoient été appelés *Dauphins de Viennois*.

Autrefois, la qualité de *petits-fils de France*, n'étoit pas toujours portée par ceux qui se trouvoient en ce degré. *Philippe de Valois*, avant son avenement à la couronne, & *Charles*, comte d'Alençon, son frere, l'un & l'autre petits-fils de *Philippe le Hardi*, prirent la qualité de *petits-fils de France* ; ils étoient véritablement en ce degré. Les princesses, filles de *Gaston-Jean-Baptiste* de France, duc d'Orléans, sont les premieres princesses qui ont pris la qualité de *petites-filles de France* ; & elles étoient en effet petites-filles du roi *Henri IV*.

On appelle *premier prince du sang*, celui qui vient immédiatement après les enfans de France. Le *premier prince du sang* a un état de maison, comme les *enfans* de France ; mais il n'est pas si considérable ; & en cette qualité, il jouit d'une pension annuelle de cent cinquante mille livres, lorsque le *premier prince du sang* a des freres, il ne leur donne jamais la main, pas même chez lui.

Les *princes légitimés* de France ont *rang* immédiatement après les *princes du sang*, & précédent tous les grands du royaume. Le duc du *Maine*, fils légitimé de *Louis le Grand*, prit séance au parlement, en qualité de comte d'*Eu*, pair de France, en 1694 ; & son *rang* vint immédiatement après les *princes du sang* ; & avant les *pairs* séculiers & ecclésiastiques qui s'y trouverent en très-grand nombre. Le comte de Toulouse, son frere, y prit séance aussi la même année, & précéda également tous les *pairs* séculiers & ecclésiastiques.

Louis XIV, par son édit du mois de Juillet 1714, déclara ses deux fils légitimés & leurs enfans, & leurs descendans mâles à perpétuité, nés & à naître en

légitime mariage, capables de ſuccéder à la couronne de France, après le dernier des *princes* légitimes de l'auguſte maiſon de Bourbon.

Par ſa déclaration, du 23 Mai 1715, il ordonna qu'au parlement, & par-tout ailleurs, il ne ſeroit fait aucune différence entre les *princes du ſang*, & ſeſdits enfans légitimés, & leurs deſcendans en légitime mariage, & en conſéquence qu'ils prendroient la qualité de *princes du ſang*, & qu'elle leur ſeroit donnée en tous actes judiciaires, & en tous autres quelconques; & que, ſoit pour le rang, la ſéance, & généralement toutes ſortes de prérogatives, les *princes* légitimés ſeroient traités également, après néanmoins le dernier des *princes du ſang*, conformément à l'édit du mois de Juillet de l'an 1714.

Les *princes* légitimés porterent la qualité de *princes du ſang*, & jouirent de toutes les prérogatives des *princes du ſang* depuis l'édit de 1714, & la déclaration de l'an 1715, juſqu'au mois de Juillet de l'an 1717, que le roi *Louis XV* révoqua, & annulla l'édit du mois de Juillet 1714; & la déclaration du 23 Mai 1715, conſervant ſeulement au duc du *Maine*, & au comte de Toulouſe les honneurs dont ils jouiſſoient au parlement, depuis l'édit du mois de Juillet 1714.

Au mois d'Août 1718, le roi donna un édit qui déroge à la déclaration du 5 Mai 1694, à l'édit du mois de Mai 1711, & à celui du mois de Juillet 1717. Sa Majeſté ordonna en conſéquence que le duc du *Maine*, & le comte de *Toulouſe* n'auroient *rang* & *ſéance* en la cour de parlement, aux cérémonies publiques, particuliérement, & par-tout ailleurs, que du jour de l'érection de leurs pairies, &c. Cet édit fut lu & enregiſtré au parlement, le roi tenant ſon lit de juſtice au palais des Tuileries, le 26 Août de l'an 1718.

Dans la même ſéance, fut lue & enregiſtrée une déclaration du roi, en interprétation de l'édit dont nous venons de parler. Par cette déclaration, le roi

veut, & entend que le comte de *Toulouſe*, ſon oncle, continue de jouir, ſa vie durant, de tous les honneurs, *rangs*, ſéances & prérogatives, dont il jouiſſoit avant l'édit du mois d'Août 1718.

Par une déclaration donnée à Verſailles, le 26 d'Avril 1723, enregiſtrée au parlement, le 4 Mai ſuivant, le roi ordonna que le duc du *Maine*, & le comte de *Toulouſe*, & après le décès, ou la démiſſion des *pairies* du duc du *Maine*, le *prince de Dombes*, & le comte d'*Eu*, l'un & l'autre fils de ce duc, jouiroient leur vie durant ſeulement, dans les cours de parlement, tant aux audiences qu'aux chambres du conſeil, du droit d'entrée, *rang*, ſéance, & voix délibérative, après les *princes du ſang*, & avant tous les ducs & pairs, de quelque qualité & dignité qu'ils puſſent être, & cela, en vertu de leurs *pairies*, quand même elles ſeroient moins anciennes que celles d'aucun deſdits ducs & pairs.

RANTZAU : on lit dans l'hiſtoire des *Anecdotes Françoiſes*, que c'eſt une famille noble du Danemarck, où trente-deux gentilshommes de cette maiſon ſe ſont rendus célebres, & où l'on dit en proverbe, pour exprimer la fidélité envers ſon prince : *il eſt fidele au roi comme un Rantzau. Joſias Rantzau*, en 1635, vint demander de l'emploi à *Louis XIII*. Il fut honoré à l'âge de trente-ſix ans du bâton de maréchal de France : il entendoit parfaitement la guerre, & s'expoſoit comme un ſimple ſoldat. Après avoir reçu plus de ſoixante bleſſures, il ne lui étoit reſté, pour ainſi dire, que la moitié du corps, ayant perdu une oreille, un œil, un bras & une jambe ; c'eſt ce qui donna lieu à ſon épitaphe, que l'on fit dès ſon vivant.

Du corps du grand *Rantzau* tu n'as qu'une des parts,
L'autre moitié reſta dans les plaines de Mars ;
Il diſperſa par-tout ſes membres & ſa gloire ;
Tout abbatu qu'il fut, il demeura vainqueur ;
Son ſang fut en cent lieux le prix de ſa victoire ;
Et Mars ne lui laiſſa rien d'entier que le cœur.

RAPT : ce crime, par l'article 42 de l'ordonnance de Blois, eſt puni de mort. Avant cette ordonnance, la fille ravie, ſauvoit la vie de ſon raviſſeur, en déclarant qu'elle vouloit l'épouſer.

Louis XIII donna, le 26 Novembre 1639, une déclaration ſur les *mariages clandeſtins*, & ſur le *rapt*, qui, en confirmant le contenu dans l'édit de 1556, & les articles 40, 41, 42, 43 & 44 de l'édit de Blois, porte, entr'autres articles, que la peine de *rapt* demeurera encourue, &c.

RAPPORTS : on lit, ſous le régne de *Louis XIII*, que le chevalier de *Jars* fut arrêté en 1633, à cauſe des *rapports*, & des liaiſons qu'il avoit avec l'Angleterre. En ſortant de ſon dernier interrogatoire, il dit au prévôt : *Mon ami, ces pendarts vont me condamner, je le vois bien à leur mine, il faut avoir patience ; le cardinal (Richelieu) enragera de voir que je me moque de lui, & de ſes tortures ;* mais il en fut quitte pour la peur, & il eut ſa grace.

RASER : c'eſt ſous *Clovis*, que l'on commença à parler de faire couper les cheveux. C'étoit une marque qu'un prince François renonçoit au trône, ou qu'on l'y faiſoit renoncer ; c'eſt ce qui arriva, comme nous l'avons marqué ailleurs, au petit-fils de *Clovis ;* & on ne voit que trop d'exemples de cette coutume barbare, ſous la premiere race de nos rois.

RAVENNES : c'étoit anciennement une ville ſi puiſſante, qu'elle s'oppoſa ſouvent aux Romains, qui la réduiſirent en forme de province, ſous l'empire d'*Auguſte*. *Ravennes* fut le ſéjour des exarques que les empereurs de Conſtantinople envoyerent en Italie. *Pépin le Bref* donna cette exarchat au pape ; & *Charlemagne*, en 774, en confirma la donation. C'eſt en 1512 que ſe donna la fameuſe bataille de *Ravennes*. Les *François* ne pouvoient venir à bout d'entamer l'infanterie Eſpagnole, parce qu'elle préſentoit un front bordé de lames, qu'il n'étoit pas poſſible de rompre.

Un officier *Allemand*, nommé *Fabien*, homme d'une force & d'une grandeur extraordinaire, ſauta

au milieu des ennemis, & prenant en travers une longue pique, dont il étoit armé, la baiſſa avec tant de force ſur celles des ennemis, qu'il ouvrit un paſſage à ceux qui le ſuivoient. Les *François* & les *Allemands* pénétrerent par cette bréche, & remporterent une victoire complette; ce fut après une perte ſi conſidérable d'officiers diſtingués, que *Louis XII*, en apprenant cette nouvelle, dit avec douleur : *Je voudrois n'avoir plus un pouce de terre en Italie, & pouvoir à ce prix faire revivre mon neveu Gaſton de Foix, & tous les braves hommes qui ont péri avec lui, Dieu nous garde de remporter telles victoires.* Voyez *Gaſton de Foix.*

REBELLION *ou* FÉLONIE : les gentilshommes, ſous la premiere & la ſeconde race n'étoient point punis de mort pour *rebellion* ou *félonie*; il falloit, pour encourir cette peine, qu'ils fuſſent coupables de quelque trahiſon; c'eſt ce qui arriva, ſous le roi *Robert*, à un vicomte, nommé *Gautier*, qui fut pendu avec ſa femme, ſur une haute montagne, à la vue de la ville de Melun, pour avoir livré cette ville où il commandoit, en l'abſence du comte *Bouchard*, à *Eudes II*, comte de Champagne.

RECLUSES : c'étoit autrefois des filles ou des veuves qui ſe faiſoient bâtir une petite chambre, joignant le mur de quelqu'égliſe. M. de *Saintfoix* en parle en ces termes dans ſes eſſais ſur Paris, *tom. j, pag.* 317.

» La cérémonie de leur *recluſion* ſe faiſoit avec » un grand appareil. L'égliſe étoit tapiſſée; l'évêque » célébroit la meſſe pontificalement, prêchoit & al» loit enſuite lui-même ſceller la porte de la petite » chambre, après l'avoir bien aſpergée d'eau-bénite; » on n'y laiſſoit qu'une petite fenêtre, par où la » pieuſe *recluſe* entendoit l'office divin.

» *Agnès Durochier*, âgée de dix-huit ans, très» jolie, & fille unique d'un riche marchand de la » rue *Thibautodée*, qui lui avoit laiſſé beaucoup de » biens, ſe fit *recluſe*, le 5 Octobre 1403, en la pa» roiſſe *ſainte Opportune*, & y mourut âgée de quatre-

» vingt-dix-huit ans. Elle auroit pu, étant née riche, » visiter les prisonniers & les pauvres malades, & » contribuer, pendant quatre-vingt ans, au soulage- » ment de bien des malheureux; mais elle voulut ga- » gner le ciel sans sortir de sa chambre. «

RÉCOLLETS: religieux de l'ordre de *S. François*. Voyez au mot *Couvent*.

REDEVANCE: les rois de la premiere race, à leur avénement à la couronne, recevoient les hommages des grands du royaume, & leur serment de fidélité, assis sur une chaise de bronze doré, gardée depuis au trésor de *S. Denis*, & appellé le *fauteuil du roi Dagobert*. Les derniers rois de cette même race, assis dans un char traîné par des bœufs, ou plutôt par des bufles, se rendoient, tous les ans, du moins une fois, au champ de Mars: là élevés sur un lieu éminent, afin d'être vus des grands & du peuple, le maire du Palais faisoit connoître en quel état étoient les affaires, & à quoi on devoit travailler toute l'année. Ensuite chacun apportoit ses présens au prince, que les anciens Historiens nomment *annua dona*, quelquefois *annualia debita*, *publica dona*, rarement *obsequia*. Peut-être même aussi, en donnoit-on aux reines, & c'est de-là, en partie, que venoient les trésors de *Frédegonde*, & de *Brunehault*, & des autres reines de la premiere race.

Cette coutume de faire des présens passa aux rois de la seconde race, sous les mêmes noms d'*annua*, & d'*annualia dona*, que nous traduisons par *redevances*. Quelques-uns d'entr'eux les reçurent à Compiégne, d'autres à Pistres, d'autres ailleurs, aux environs de Paris, & toujours à ces assemblées générales où se trouvoient les peuples, les prélats & les grands seigneurs. Quelquefois les princes souverains eux-mêmes, en qualité de tributaires, y venoient, aussi-bien que les autres, pour les *redevances* qu'ils devoient. Là, quelquefois encore chacun prêtoit & renouvelloit le serment de fidélité.

Louis le Débonnaire, en 827, reçut ses présens annuels. *Lothaire*, en 833, reçut les siens à Com-

piégne, avec le ſerment de fidélité. *Charles le Chauve*, en 864, les reçut à Piſtres avec le tribut de la Bretagne, que lui porta le duc *Salomon* lui-même, à l'exemple de ſes ancêtres.

Les évêques, tant ſous la premiere que la ſeconde race, étoient tenus à des *redevances* envers le roi. Les uns devoient le loger avec toute ſa ſuite, comme on l'a dit au mot *Gîte*. Les autres payoient telle ſomme en argent ou en denrées. Tous étoient obligés au ſervice militaire, en qualité de ſeigneurs temporels; & malgré les ordonnances qui leur preſcrivoient ſeulement, à cet égard, d'envoyer à la guerre leurs ſoldats bien armés, ils étoient quelquefois dans la néceſſité de les conduire eux-mêmes..

Les monaſteres étoient auſſi obligés à des *redevances*: les uns devoient des préſens au roi, & le ſervice militaire; les autres ne devoient que des préſens; & il y en avoit qui ne devoient ni préſens, ni ſervice de guerre, mais ſeulement des prieres pour le roi, & la famille royale. Les préſens ſe faiſoient aux grandes fêtes, & conſiſtoient communément en argent ou en chevaux. Les abbeſſes contribuoient auſſi de leur côté, & donnoient des habits qu'elles faiſoient faire à leurs religieuſes.

Il étoit ordonné que chacun marqueroit ſon nom ſur les chevaux & ſur les habits que l'on préſenteroit au roi. *Ratbert*, abbé de Corbie, écrivoit, en 847: *J'ai réſolu de ne pas envoyer pour les fêtes prochaines à Votre Majeſté, un préſent d'or ou d'argent; mais un livre ſur l'Euchariſtie, qui bien que petit par le volume, eſt grand par le ſujet qu'il traite; je l'ai compoſé, il y a long-tems, pour mon cher diſciple l'abbé Placide-Varin.* Ce préſent fut bien reçu.

Les évêques tiroient auſſi, tous les ans, des *redevances* des prêtres de leur diocèſe. Ils recevoient de chaque prêtre un boiſſeau de froment, un boiſſeau d'orge, un muid de vin, un jeune cochon; & au lieu de toutes ces *redevances*, il leur étoit permis de recevoir deux ſols en deniers.

Les *redevances* de la premiere & de la ſeconde race

ont passé à la troisieme : non seulement on continuoit, comme encore aujourd'hui, d'en rendre aux rois ; mais encore aux meres, aux enfans, & aux belles-sœurs de nos rois ; on les étendoit même jusqu'aux empereurs, rois & princes étrangers qui venoient à Paris, & aux légats & nonces qui y faisoient leur entrée. Le clergé, le parlement, les cours souveraines, & le corps de ville venoient y rendre leurs hommages : tantôt c'étoit à *S. Lazare*, tantôt au bout des fauxbourgs *S. Jacques* ou de *saint Antoine* ; & quelques jours après, le prévôt des marchands & les échevins alloient ensuite leur porter des présens, les invitoient à dîner, & leur donnoient des bals à l'hôtel de ville.

On en voit une infinité d'exemples dans les livres des cérémoniaux, & dans les registres de la ville de Paris : on peut les consulter. Outre toutes ces *redevances* qui n'étoient que de bonne volonté, il y en avoit qui étoient *forcées* ; & on lit que, quand le roi logeoit à Paris, les Parisiens étoient obligés de lui fournir des coussins & des lits de plume. *Louis VII*, en 1165, les en déchargea ; mais sous *Charles V* ils ne laissoient pas de faire la même chose ; & ce sage monarque, en 1367, défendit expressément de n'exiger de telles *redevances* à l'avenir, que pour lui & la reine, ses freres & les autres princes issus du sang royal ; car le connétable, le chancelier, le bouteillier, & autres grands officiers, exigeoient le même droit de leur propre autorité, & ils en jouirent bien avant dans le quatorzieme siécle.

Sauval, *tome ij*, de ses *Antiquités de Paris*, fait mention de plusieurs *redevances* ridicules que les seigneurs de fief des environs de Paris, exigeoient anciennement de leurs vassaux ; comme de porter, la veille de Noël, une bûche dans leur feu, & de chanter une chanson à leurs femmes, de venir baiser la serrure ou le vérou de la porte du fief dominant ; de recevoir un soufflet, ou de se laisser tirer le nez & les oreilles.

Le même auteur rapporte que les dames de *Ma-*

gni étoient obligées de venir battre les foſſés du château de Bantelu, dans le tems que la dame du lieu étoit en travail d'enfant.

Dans des aveux & des dénombremens des années 1376, 1517, & autres, un ſeigneur de Bétizy, comte d'Auge, qui a donné ſon nom à une des rues de Paris, déclare à *Blanche*, fille de France, & veuve de *Philippe*, duc d'Orléans, que les femmes publiques qui viennent à Bétizy, ou y demeurent, lui doivent quatre deniers pariſis, & que ce droit lui avoit valu autrefois dix ſols pariſis tous les ans; mais qu'alors il ne lui valloit que cinq ſols, parce qu'il ne venoit plus tant de femmes publiques.

Un ſeigneur de Souloire reconnoît que, quand ces femmes publiques paſſent ſur la chauſſée de l'étang de Souloire, ſon juge les prend par la manche du bras droit, & en exige quatre deniers, ou autre choſe.

Dans un autre aveu, un vaſſal confeſſe qu'il eſt redevable à la comteſſe d'Auge d'un razoir pour lui ſervir à ce qu'elle jugera à propos. Ces aveux & ces *redevances* nous font ſouvenir des rois d'Ecoſſe, des ſeigneurs de Peſani en Piémont, des évêques d'Amiens, des chanoines de Lyon, de quelques ſeigneurs d'Auvergne & d'autres lieux, dont les uns étoient autrefois en poſſeſſion de mettre une jambe nue dans le lit des nouvelles mariées, la premiere nuit de leurs nôces; les autres de paſſer la nuit avec elles; c'eſt ce qu'on appelle *le droit du ſeigneur*. Nous en avons parlé au mot *Prélibation* & *Markette*.

Il n'y a pas plus de deux ſiécles que ces abus ont été abolis en France & à Paris, & ont été changés en d'autres *redevances*. En Ecoſſe, au lieu de ſa femme, on donnoit au roi une piéce d'argent, d'un demi marc, nommée *markette*. En Piémont, où ce déſordre s'appelloit *Caſſagie*, les ſeigneurs de Peſani n'ayant pas voulu en venir à un accommodement, leurs ſujets ſecouerent le joug, & ſe donnerent à *Amédée VI*, comte de Savoye.

Salvaing parle d'un fief, dans le pays du Maine,

où le vaſſal étoit obligé, pour toute préſtation de foi & de droit ſeigneurial, de contrefaire l'ivrogne & de dire une chanſon gaillarde à la dame de *Levarai* & enſuite de courir la *quintaine*, à la maniere des payſans & de jetter ſon chapeau ou une perche, en courant. *Quintaine* eſt un droit ſeigneurial, par lequel le ſeigneur oblige des meuniers, des bateliers ou des jeunes gens à marier, de venir tous les ans devant ſon château, rompre quelques lances ou perches, pour lui ſervir de divertiſſement. Voyez *quintaine*.

Servin parle d'un droit qui conſiſtoit en ce que le ſeigneur de fief devoit être invité aux nôces de ſes vaſſaux, huit jours auparavant, & avoir ſa place à la table, avant la mariée, & pour cette *redevance* il étoit obligé de chanter une chanſon après le dîner.

Nous avons dit, au mot *Hommage*, que le vaſſal mettoit un genou en terre, nue tête, ſans épée ni éperons & qu'il diſoit au ſeigneur qu'il apportoit la foi & l'hommage. Si le vaſſal étoit *gentilhomme*, le ſeigneur le baiſoit à la bouche. Il arriva à Blois, qu'une dame vaſſalle rendant hommage, ne voulut point baiſer le ſeigneur à la bouche, comme il le prétendoit; celui-ci voulut l'y contraindre; mais il fut débouté de ſa demande, & l'*hommage* ſans baiſer fut déclaré bon & valable: depuis, il fut ordonné, que les dames, rendroient *hommage*, ſans reçevoir du ſeigneur le baiſer à la bouche. Voyez *Hommage*.

RÉDUCTION DE PARIS: il y a eu deux *réductions de Paris*. Le connétable de *Richemont* défit les troupes Angloiſes, qui s'étoient emparés de la ville de S. Denis, le 13 Avril 1436. Cet heureux événement fut bientôt ſuivi de la *réduction de la ville de Paris*, ſous *Charles VII*: c'eſt la premiere. En mémoire de ce glorieux avantage, MM. du parlement, de la chambre des comptes & le corps-de-ville aſſiſtoient, à pareils jours, en robe ordinaire, à une meſſe qui ſe célébroit en l'égliſe de Notre-Dame à

la chapelle de la Vierge : la cour des aides n'y assistoit pas, parce qu'elle n'étoit pas établie lors de l'institution de cette cérémonie. Les conseillers du parlement, en 1734, voulant précéder les correcteurs & auditeurs des comptes, Sa Majesté, pour terminer ce différend, abolit la cérémonie ; & depuis 1734, elle n'a pas eu lieu.

La seconde est la *réduction de la ville de Paris*, arrivée en 1594, le 22 Mars. *Henri IV* entra dans Paris, par le moyen du comte de *Brissac*, auquel il donna sur le champ le bâton de maréchal de France. On en célebre, à pareil jour, tous les ans, la mémoire par une procession générale, c'est-à-dire de la cathédrale de Notre-Dame & des paroisses de Paris, qui vont aux Grands-Augustins, où se trouvent les députés du parlement & des autres cours souveraines.

Pour la *réduction* de cette capitale du royaume, il n'en coûta la vie qu'à un corps-de-garde de *lansquenets*, & à deux ou trois bourgeois qui couroient pour animer le peuple à prendre les armes contre le roi.

Ce prince ne tarda point à gagner tous les cœurs ; & la duchesse de *Montpensier* écrivit au duc de *Mayenne*, son frere, & au duc de *Guise*, son neveu, qu'elle leur conseilloit de *s'accommoder promptement avec Henri, s'ils ne vouloient demeurer tout seuls, étant impossible, vu la façon dont il agissoit avec ses plus cruels ennemis, que tout le monde ne les quittassent & ne se donnassent à lui.*

Cette duchesse se trouvoit alors à Paris, & croyoit avoir tout à craindre ; mais *Henri IV* lui fit visite ; & lui parlant avec la même bonté que si elle se fût toujours déclarée pour lui, il lui demanda la collation.

Il s'apperçut qu'elle vouloit faire elle-même l'essai de tous les mets, avant qu'il y touchât ; il s'y opposa : en lui disant qu'elle étoit *d'un sang qui n'avoit jamais empoisonné personne, & qu'elle sçavoit bien d'autres moyens de se venger de ses ennemis.*

RÉFÉRENDAIRE : c'eſt le nom, qu'on donnoit, ſous les *Mérovingiens*, à celui qui gardoit le ſceau royal, expédioit les lettres, ſcelloit les ordonnances : on trouve cependant, ſous cette premiere race, des gardes du ſceau, qui n'étoient point *référendaires*. On l'appella *chancelier* ſous les *Carlovingiens*, ou parce qu'il barroit les lettres qu'il refuſoit, ou parce qu'il les ſcelloit dans un lieu fermé de grilles ou de chanceaux, ſuivant le langage de ce tems-là. La charge de *référendaire* n'étoit autrefois que la cinquieme charge du royaume : ce ne fut pas ſans peine qu'en 1224, on lui accorda voix délibérative dans l'aſſemblée des pairs ; & pendant long-tems, il n'eut place au parlement, qu'après les princes & les évêques. Il eſt enfin devenu le premier officier de la couronne, le préſident né de tous les conſeils, le chef de la juſtice, le diſpenſateur de toutes les graces, abolitions & pardons. C'eſt le ſeul homme du royaume, qui ne porte point le deuil, le ſeul qui reçoit & ne rend point des viſites. Il y avoit des officiers, qui lui étoient ſubordonnés, & qui portoient, comme lui, le titre de *référendaires*. Ils étoient chargés de dreſſer & de rédiger les lettres royaux ; ils exerçoient quelquefois même les fonctions de grand *référendaire*.

Cette charge de *référendaire* a été unie, ſous la troiſieme race, à celle de la chancellerie, avec celle de comte du palais.

Du Cange a donné, dans ſon Gloſſaire, une longue ſuite de ces magiſtrats ; *Ducheſne*, & *Terraſſon* en ont auſſi parlé. On donne aujourd'hui le nom de *référendaires* à des officiers de la chancellerie. Voyez *Chancelier*.

RÉGALE : on en trouve les vrais principes dans le concile d'Orléans, tenu en 511. Les rois de France ſeuls en jouiſſoient. Ce droit a été reconnu ſolemnellement dans un concile, par les évêques, juſtes contradicteurs de ce droit, & dans la ſuite, par les conciles & par les papes. Cette reconnoiſſance, dit M. le préſident *Hénault*, n'en borne plus l'origine, & fait rentrer, à chaque vacance, les

fruits de l'évêché dans la main du roi, par un droit acquis, de tous les tems, à la dignité de son trône.

Il y a différens systêmes sur l'origine de la *régale*; les uns attribuent ce droit à la qualité que nos rois ont de *fondateurs de bénéfices*, qui y sont sujets; les autres, à la nature du droit féodal; les autres à celle de *patrons*; les autres au droit de garde & de protection, & les autres aux droits de dépouille.

Le pape *Boniface VIII*, dans ses démêlés avec *Philippe le Bel*, fit un crime à ce prince de maintenir, avec fermeté, son droit de *régale*; l'une des plus belles prérogatives de la couronne; droit que lui avoient acquis ses prédécesseurs, ou comme fondateurs, ou comme gardiens & protecteurs des églises; droit qui donne à nos rois la propriété des fruits pendant la vacance; de sorte que s'ils les rendent quelquefois au nouvel élu, c'est sans obligation, & par pure bienveillance.

Le droit de *régale*, approuvé par plusieurs saints décrets, semble pouvoir se mettre entre les libertés de l'*église Gallicane*. On a voulu introduire deux sortes ou especes de *régales*, l'une *temporelle*, & l'autre *spirituelle*; mais après le plus sérieux examen, il ne s'en trouve qu'une seule espece, qui, procédant d'une source qui forme un droit réel, non de *rachat* ou *relief*, mais de *bail*, garde, protection ou patronage, donne au roi, à l'instant du décès d'un évêque ou de son élévation, soit à un autre siége, soit au cardinalat, la collation des prébendes, dignités & bénéfices, non cures, vacans de droit & de fait ensemble, ou seulement de droit & de fait qui, étoit à la nomination de ce prélat, comme faisant partie des fruits de l'évêché ou archevêché.

Ce droit a des priviléges particuliers: il dure trente ans; il est ouvert par la promotion au cardinalat; il n'est clos par souffrance ni autrement. Il subsiste jusqu'à ce que le nouvel évêque ou archevêque ait, en personne, prêté au roi le serment de fidélité; qu'il ait présenté, & fait enregistrer l'acte en la chambre

des comptes, & que le commissaire ou receveur de la *régale*, ait reçu mandement de ladite chambre, pour lui laisser la pleine jouissance de son évêché; ainsi la *régale* a cette prééminence, qu'elle exclut tout autre droit que celui du roi. Elle n'est sujette à aucune autre juridiction qu'à celle du roi, & de sa cour du parlement.

Sous les régnes de *Louis XIII* & *Louis XIV*, il y eut un dessein formé de ruiner & d'abolir ce droit royal; & il n'y a point de matiere sur laquelle il soit survenu tant d'arrêts qu'en celle-ci.

Le pape *Innocent XI* avoit envoyé en France, au commencement de 1681, trois brefs, qui tendoient à priver le roi du droit de *régale*. C'est un droit temporel, comme dit un jurisconsulte, sur lequel les tribunaux étoient bien en état de prononcer; mais *Louis XIV* crut devoir prendre sur cette affaire l'avis du *clergé* de son royaume. Il convoqua d'abord, pour cet effet, les prélats qui étoient à Paris: ils s'assemblerent à l'archevêché, pour examiner les brefs: ils y trouverent, à la premiere lecture, des dispositions contraires aux décisions des anciens conciles, aux loix du royaume, & aux libertés de l'*église Gallicane*, & nommerent six commissaires d'entr'eux, pour en faire un examen réfléchi. Leur avis fut, que « Sa Majesté seroit très-humblement » suppliée, qu'il fût convoqué un concile national des » évêques du royaume, ou une assemblée générale » de tout le clergé, afin d'y prendre les conclusions » convenables à une matiere si importante, & à la » conservation des droits de l'église & de l'état.

En conséquence, le roi ordonna, le 26 de Juin 1681, qu'il seroit convoqué une assemblée générale du clergé. Elle fut formée au commencement de 1682; &, chose bien remarquable, qui différencie cette assemblée de toutes celles qui ne sont composées que des procureurs du bureau des décimes, c'est que tous les évêques des terres soumises à l'obéissance du roi, même ceux de la Franche-Comté, des Trois-Evêchés, de l'Artois, de la Flandre, y

furent convoqués ; l'archevêque de Cambrai & celui de Tournai s'y trouverent.

Le 3 Février, les prélats signerent un acte qui portoit que l'intention de toute l'assemblée étoit de donner son consentement à l'extension du droit de *régale* dans tout le royaume, sans avoir égard à l'exemption prétendue par certains évêchés, & que l'assemblée écriroit au pape, au nom du clergé de France, pour lui faire part de sa résolution.

On y fit, en outre, la fameuse déclaration rédigée en quatre articles, dont le premier porte que *ni le pape ni l'église n'ont aucun pouvoir sur le temporel des rois, & qu'ils ne peuvent être déposés directement, ou indirectement, ni leurs sujets dispensés du serment de fidélité ;*

Le second, que *le concile général est au-dessus du pape ;*

Le troisieme, que *la puissance du pape a été limitée par les canons, & qu'il ne peut rien faire ni statuer, qui soit contraire aux maximes établies aux anciens conciles, & par les anciens canons, ni aux libertés de l'église Gallicane, qui ne sont point des immunités ni des privileges, mais des barrieres établies contre les abus que les papes font de leur autorité, ou contre leurs atteintes sur le droit des rois, sur les anciens usages, & les anciennes constitutions de l'église ;*

Le quatrieme enfin, que *le pape n'est point infaillible, non-seulement quant au fait, mais même quant au droit, à moins qu'il ne soit à la tête d'un concile.*

Le roi revêtit ces quatres articles d'une déclaration, qui enjoint à toutes les écoles de théologie & de droit canon de les enseigner. Le parlement l'enregistra, le 23 Mars 1682, en ordonna l'exécution dans tout son ressort, & se transporta par députés, avec le procureur général, à l'université, en Sorbonne & à la faculté de droit, pour faire inscrire le tout dans leurs registres, avec injonction de s'y conformer.

RÉGENCE : c'étoit anciennement, comme aujourd'hui, le privilége des reines-meres d'être ré-

gentes de leurs fils régnans en minorité. On a vu *Brunehaut*, ſous *Childebert II*, roi d'Auſtraſie ; *Frédegonde*, ſous *Clotaire II* ; *Bathilde*, ſous *Clotaire III* ; *Nantilde*, ſous *Clovis II* ; *Alix de Champagne*, ſous *Philippe-Auguſte* ; *Blanche de Caſtille*, ſous *S. Louis* ; & *Louiſe de Savoye* ſous *François I*, gouverner l'état avec une autorité abſolue, pendant la minorité ou l'abſence des rois leurs fils. On ne trouve qu'*Anne*, femme de *Henri I*, à qui la *régence* de ſon fils *Philippe I* ne fut pas confiée. Ce fut *Baudouin*, comte de Flandres, qui fut *régent* du royaume, ſous le nom de *marquis de France*.

Cet uſage a paſſé des familles des particuliers juſqu'au trône.

Le droit françois, tant ancien que nouveau, tranſmet aux meres la tutelle & la garde-noble de leurs enfans, c'eſt-à-dire, dit *Paſquier*, le gouvernement de leurs perſonnes & de leurs biens, ſoit *fiefs*, ſoit *rotures*.

Le pouvoir du *régent*, dit l'auteur de la nouvelle Hiſtoire de France, égaloit celui des rois, dont il touchoit les revenus, ſans être obligé d'en rendre compte. C'étoit en ſon nom, qu'on rendoit la juſtice : c'étoit de ſon ſceau, lorſqu'il étoit prince du ſang ; & s'il ne l'étoit pas, d'un ſceau particulier pour la *régence*, qu'on ſcelloit les édits, les graces, les patentes. C'étoit lui qui diſpoſoit de toutes les charges & de tous les emplois, qui recevoit les foi & hommage ; qui étoit l'arbitre ſouverain de la paix & de la guerre.

Cette autorité parut ſi énorme, que *Charles V* entreprit de la reſtreindre. Il rendit une ordonnance, qui déclare les rois majeurs à quatorze ans : juſques-là ils ne l'avoient été qu'à vingt-deux

Charles VI régla que l'héritier de la couronne, quoiqu'enfant, ſeroit proclamé roi, du moment de la mort de ſon prédéceſſeur. C'étoit un ancien uſage que le prince ſucceſſeur ne pouvoit, ni être ſacré, qu'il n'eût atteint l'âge de majorité, ni prendre le titre de roi, qu'après la cérémonie de ſon ſacre.

C'eſt par cette raiſon que *Jean*, fils de *Louis Hutin* & de *Clémence* de *Hongrie*, n'eſt point compté au nombre de nos rois. Il ne vécut que cinq jours ; cependant, dans la pompe funébre, ce jeune prince fut proclamé roi de France & de Navarre ; qualité que lui donnent d'anciens monumens, qui ſe conſervent au Tréſor des Chartres. Le comte de Poitiers, *Philippe V*, alors *régent*, frere de *Louis Hutin*, ſe porta pour héritier du trône : c'eſt la premiere fois, depuis *Hugues Capet*, que la couronne ſoit paſſée à la ligne collatérale. Il paroît, par une autre ordonnance de *Charles VI* que la *régence* étoit quelquefois ſéparée de la tutelle. Ce prince déclare que, s'il meurt avant la majorité de ſon fils, le duc *d'Anjou*, ſon frere, ſera *régent* du royaume ; & que la reine aura la tutelle de ſes enfans, avec les ducs de *Bourgogne* & de *Bourbon*. Mais cet édit n'eut lieu que pour un tems ; & ces deux titres, autrefois réunis, ne furent plus ſéparés dans la ſuite.

A la mort du roi *Henri II*, arrivée en 1560, quand *Charles IX*, ſon fils, qui n'avoit que dix ans & demi, monta ſur le trône, *Catherine* de *Médicis* n'eut point le titre de *régente* pendant cette minorité, comme le diſent la plûpart de nos hiſtoriens ; mais elle prit une grande part dans le gouvernement ſous ſon régne & ſous celui de *Henri III*, frere & ſucceſſeur de *Charles IX*.

A la mort de *Henri IV*, arrivée en 1610, *Louis XIII* monta ſur le trône, âgé de neuf ans accomplis ; & la reine mere, *Marie* de *Médicis*, réunit la *tutelle* à la *régence*.

A la mort de *Louis XIII*, par arrêt du parlement du 18 Mai 1643, la *régence* & la *tutelle* de *Louis XIV*, furent déférées, ſans reſtriction, à la reine *Anne* d'*Autriche*. Le cardinal Mazarin fut nommé ſurintendant de l'éducation de ce prince.

A la mort de *Louis XIV*, arrivée le premier Septembre 1715, *Louis XV* régnant eſt monté ſur le trône ; *Philippe*, duc d'Orléans, a été *régent* du royaume pendant ſa minorité, c'eſt-à-dire, juſqu'au

25 Octobre 1722, que *ſa Majeſté* a été ſacrée & couronnée à Reims.

Entre les reines qui ont été *régentes* du royaume, il n'y en a point qui ſe ſoient fait tant d'honneur que *Blanche de Caſtille*, femme de *Louis VIII*. Cette princeſſe fut d'une fermeté & d'une prudence au-deſſus de ſon ſexe. *Philippe Auguſte* eut une déférence ſinguliere pour ſes avis. *Louis VIII*, ſon époux, l'admit dans ſon conſeil, & elle en étoit l'ame : ces rares qualités lui gagnerent le cœur de tous les François. Cette grande reine préſida à l'éducation de tous ſes enfants, & ſur-tout à celle de *S. Louis*.

RÉGIMENS. Voyez *Troupes*.

REIMS : ville en Champagne, une des plus anciennes du royaume. On prouve ſon antiquité par un célébre monument qu'on y découvrit en 1677. C'eſt un arc de triomphe, compoſé de trois arcades. Celle du milieu eſt nommée *l'arcade des Saiſons* ; celle de la droite, *l'arcade de Romulus* & de *Remus* ; & celle de l'aile gauche, celle de *Leda*. Quelques connoiſſeurs veulent que cet arc de triomphe ait été érigé en l'honneur de *Jules-Céſar*, lorſque, ſous l'empire d'*Auguſte*, on fit les grands chemins des Gaules, dont l'un aboutiſſoit à cette porte ; d'autres croient que *Jules-Céſar* l'a fait bâtir lui-même ; & d'autres jugent enfin que cette architecture n'eſt pas des premiers ſiécles, & veulent que cet édifice ait été bâti par *Julien* l'Apoſtat, quand il paſſa par *Reims*, venant à Paris, au retour de ſes conquêtes d'Allemagne.

Tout ce que l'on peut dire, c'eſt que cet arc de triomphe a été élevé en l'honneur de quelqu'empereur Romain, & que cela s'eſt fait après quelque victoire, dont on voit des marques au-dedans & au-dehors de cet ouvrage. Il y avoit un autre *arc de triomphe*, où étoit repréſentée *Vénus*, mere d'*Enée*. Ce ſecond arc eſt encore en vue, mais plus qu'à demi-ruiné. Il ne reſte plus que la voûte de l'arcade du milieu, & quelques veſtiges des deux autres qui étoient bâties ſur les ailes.

La ſtructure du portail de la cathédrale de *Reims*,

eſt la plus eſtimée de France pour ſon architecture, ſes figures & ſes bas-reliefs, qui la rendent une piéce achevée. C'eſt dans cette égliſe que ſe fait la cérémonie du ſacre de nos rois; elle a donné quatre papes, *Sylveſtre II*, *Urbain II*, *Adrien IV*, & *Adrien V*. Douze princes ont été aſſis ſur ſon ſiége, entre leſquels deux fils de France, *Arnoul*, fils du roi *Lothaire*, & *Henri*, fils du roi *Louis le Gros*, & quatre princes du ſang royal; *Hugues* de Vermandois, *Henri* de Dreux, *Jean* & *Robert* de Courtenai. Voyez la *Deſcription de la France*.

REINES: ſous la premiere race des rois de France. Ce n'étoit pas la naiſſance, ou la politique qui faiſoit les *reines*, mais preſque toujours la bonté: nos premiers rois, avec l'uſage paſſager des maîtreſſes, ſe permettoient la pluralité des femmes; en voici un exemple: *Ingonde*, femme de *Clothaire I*, lui dit un jour; *Cher prince, j'ai une ſœur que j'aime, elle s'appelle Aregonde, & demeure à la campagne; j'eſpere que vous voudrez bien vous charger de ſon établiſſement, & lui choiſir un époux.* *Clothaire I* alla voir cette *Aregonde à la maiſon des champs*; il la trouva jolie, l'épouſa, & vint enſuite dire à *Ingonde* qu'il n'avoit pas imaginé de parti plus ſortable pour ſa ſœur, que lui même; qu'il l'avoit épouſée, & que déſormais elle l'auroit pour compagne.

REINES D'OR: ancienne monnoie de France qu'on attribue à *S. Louis*, & qu'on prétend avoir été fabriquée en l'honneur de la reine *Blanche*, ſa mere; mais il y a toute apparence, dit *le Blanc*, que cette monnoie doit ſon exiſtence à *Philippe le Bel*. Il ajoûte que celle de ces monnoies, où eſt empreinte la figure de la reine *Blanche*, & qui ſe trouve au cabinet du roi, ne peut ſervir de preuve, parce qu'elle eſt contrefaite & très-certainement moulée.

RELIGIEUSES: dès le douzieme ſiécle, & même avant, on exigeoit des *religieuſes* qu'elles appriſſent la langue latine, qui avoit ceſſé d'être langue vulgaire; uſage qui dura juſqu'au quatorzieme ſiécle, & qui n'auroit jamais dû finir.

Sous le régne de *Philippe le Long*, c'eſt-à-dire, au commencement du quatorzieme ſiécle, on donnoit le voile à des filles de huit ans, peut-être plutôt; mais ſans prononcer de vœux. Cependant ſi elles venoient à ſortir du cloître pour ſe marier, on les obligeoit d'obtenir des lettres de *légitimation* pour leurs enfans, afin de les rendre habiles à ſuccéder; ce qui fait croire que ſans celà, ils auroient été traités comme bâtards; c'eſt la remarque de M. le préſident *Hénault*.

Mais un fait bien différent, ajoûte-t-il, c'eſt que plus de deux cens ans auparavant, *S. Hugues*, abbé de Cluni, appuyé de l'autorité de toute l'égliſe, défend de recevoir à l'abbaye de Marigni, qu'il avoit fondée, aucune fille au-deſſous de vingt ans. Si cela ſe pratiquoit encore aujourd'hui, les monaſteres de filles pourroient n'être pas ſi peuplés; celles qui s'y conſacreroient à l'âge de vingt ans, connoîtroient mieux l'importance de leur engagement. Voyez *Ordres religieux*.

RELIQUAIRE : on ſçait que c'eſt une petite boëte ou un vaiſſeau où l'on enferme des reliques. Ce mot nous fournit une anecdote. On lit dans notre Hiſtoire, ſous le régne de *Louis XII*, qu'il y avoit dans l'égliſe cathédrale de Gènes, un *reliquaire* extrêmement enrichi, où les Génois prétendoient que les cendres de *S. Jean Baptiſte* étoient renfermées, & un grand vaſe formé d'une pierre précieuſe, ſupérieure à l'émeraude en beauté : on conſeilla inutilement à *Louis XII* de les prendre, & de les apporter à Paris, pour les mettre dans le tréſor de la Sainte-Chapelle.

Ce monarque n'étoit pas du nombre de ces dévots qui couvrent leur avarice & leur cupidité du voile de la religion. Il répondit que *ſa Sainte-Chapelle n'avoit aucun droit aux tréſors qui appartenoient à l'égliſe de Gènes. Dagobert* & *Louis XI* en euſſent-ils uſé de même, eux qui enrichiſſoient une égliſe des dépouilles d'une autre, ou un monaſtere

aux dépens de leur peuple ? *Tablettes de France*, *tome I*, *p.* 61.

REMIREMONT : célèbre abbaye fondée en 620, par *Romaric* ou *Romaric*, fils du comte *Romulphe*, seigneur puissant sous *Theodebert II*, roi d'Austrasie, il la dota, en 612, de tous ses biens. C'étoit alors le tems des fondations ; & il y en avoit déja beaucoup dans le seul duché de Lorraine, dans l'Alsace, dans les montagnes de Vosges, & dans le pays de Lucois, qui est aujourd'hui le diocèse de Toul.

L'abbaye de *Remiremont*, en latin, *Mons Romarici*, fut d'abord double ; l'une pour les filles, qui étoient partagées en sept bandes de douze chacune, l'autre pour des hommes : on suivoit dans l'une & dans l'autre la régle de S. Colomban, dont celle de S. Benoît a pris depuis la place.

Vers l'an 920, cette abbaye fut ruinée par les *Huns*, Hongrois. *Louis IV*, fils de l'empereur *Arnoul*, la rétablit dans la plaine, sur le bord de la Moselle ; & le monastere de la montagne fut occupé par des chanoines réguliers, qui le céderent en 1623, à des moines Bénédictins.

Les religieuses ne se servirent pas long-tems de ces chanoines. Dans le douzieme siécle, elles avoient des chapelains séculiers, qui sont présentement au nombre de huit, & qui prennent la qualité de *chanoines*. Les dames de *Remiremont*, quoique bien éloignées de pratiquer la régle de S. Benoît, s'appelloient encore *religieuses* au commencement du seizieme siécle ; depuis, elles ne se sont plus appellées que *chanoinesses séculieres* ; ce qui n'empêche cependant pas, depuis l'an 1307, que l'abbesse ne fasse toujours profession de la régle de S. Benoît. Elle a la qualité de *princesse de l'empire*.

Après elle, sont la *doyenne*, la *secrette*, ou la *sacristine*, la *celeriere*, & l'*aumôniere*. Toutes ces dignités sont conférées par le chapitre assemblé. Ces *chanoinesses* sont au nombre de soixante-douze ; & pour se perpétuer les prébendes, elles présentent des

demoiſelles nobles, qu'elles adoptent pour nièces, afin de ſervir à faire l'office avec elles dans l'égliſe, & de maintenir entr'elles une ſucceſſion légitime : ces dames prennent la place des tantes qui les ont adoptées, lorſqu'elles meurent ou qu'elles quittent l'égliſe pour ſe marier.

Le chapitre aſſemblé nomme quelques officiers, comme le grand prévôt, le grand chancelier, le petit chancelier, le fourrier, & le chancelier d'état, qui repréſentent ce chapitre en l'adminiſtration de haute juſtice dépendante de l'égliſe. Les quatre premiers doivent être ſeigneurs qualifiés, & faire preuve de nobleſſe, ainſi que les dames.

RENNES : ville capitale de la Bretagne, & l'une des plus conſidérables du royaume : ſon premier nom connu eſt *Condaté*. L'Armorique étant devenue, après la conquête des Romains, une province de la Gaule Celtique, *Condaté* prit inſenſiblement le nom des *Rennois*, qui étoient les peuples qui l'environnoient. Elle devint, dans la ſuite, la principale ville de la Cornouaille ; & ce ne fut que vers le dixieme ſiécle, qu'elle commença à être regardée comme la capitale de toute la Bretagne.

Cette ville ne tarda point à recevoir la *religion Chrétienne*. Son ſiége épiſcopal eſt très-ancien. Ses évêques ſont conſeillers nés au parlement de Bretagne. Il a d'abord été ambulatoire, comme l'étoit celui de Paris, ſous les premiers rois de la troiſieme race. Les ſouverains de Bretagne le convoquoient dans la ville qu'ils jugeoient à propos ; & c'étoit, à proprement parler, l'aſſemblée des barons & des grands de la nation.

Le duc *François II* le rendit ſédentaire, pour la premiere fois, en 1485, & en fixa les ſéances à Vannes, comme le lieu le plus commode à ſes ſujets, parce que cette ville étoit au centre de ſes états.

Le roi *Charles VIII*, après avoir épouſé la ducheſſe *Anne* de Bretagne, héritiere de cette pro-

vince, établit un nouveau parlement ſous le nom de *grands-jours*. Mais le parlement de Bretagne n'eut de forme certaine & ſtable que ſous le roi *Henri III*, qui le fixa, pour toujours, à *Rennes*. Ce prince ordonna que la moitié des charges ſeroit occupée par des originaires de la province; & l'autre, par des non-originaires. La politique alors demandoit que toute l'autorité ne fût pas confiée aux Bretons, qui n'étoient pas encore accoutumés au gouvernement François.

On ſçait aujourd'hui, qu'il n'eſt point de peuple qui ait plus de zèle & d'amour pour ſon roi.

Louis XV, à ſon avénement au trône, en 1715, confirma tous les priviléges des cours ſouveraines, entr'autres, celui de *tranſmettre la nobleſſe*; mais le parlement de Bretagne repréſenta qu'il devoit être excepté, attendu qu'il n'en avoit pas beſoin, étant dans l'uſage conſtant de ne recevoir que des nobles. Le roi déclara, en conſéquence, qu'il n'entendoit pas comprendre ſon noble parlement de Bretagne; ce qui a rendu certaine la maxime que les charges du parlement de Bretagne ne conferent pas la nobleſſe.

Sous les anciens ſouverains de cette province, les ſénéchaux alloués, les préſidens aux préſidiaux, procureurs du roi & baillifs, étoient gens de condition; & la nobleſſe de Bretagne n'a pas cru devoir abandonner les honorables fonctions de la magiſtrature.

Il y une liſte générale du parlement de Bretagne, imprimée à *Rennes*, en 1758, *in*-4°, laquelle contient tous les noms de ſes préſidens, conſeillers, avocats & procureurs-généraux, depuis ſon érection en cour réglée & ordinaire, par le roi *Henri III*, juſqu'en 1753. On voit, par cette liſte, que les meilleures maiſons de Bretagne ſont entrées dans le parlement.

RENONCIATION: la coutume, dans le quatorzieme ſiécle, quand une femme, après la mort de ſon mari, vouloit renoncer à la communauté

des biens, étoit de *décrocher ſa ceinture avec ſes clefs & ſa bourſe, & de les mettre ſur le cercueil de ſon mari.*

C'eſt ce que fit la ducheſſe de Bourgogne, à la mort de *Philippe*, duc de Bourgogne, qui mourut, en 1399, dans un tems de mortalité ſi grande, qu'elle gagna toutes les provinces, & qu'on défendit le ſon des cloches, & même les convois pour les enterremens. Le duc de Bourgogne étoit le plus riche ſeigneur, en fonds de terre, qu'il y eut alors; mais les excès de ſa dépenſe l'appauvrirent au point que ſa veuve renonça à tout, de la maniere qu'on vient de le dire.

REPAS: il y a eu anciennement des repas fondés, qui étoient des eſpeces de redevances. Par exemple, ſuivant une Chartre, lorſque *Galon*, en 1107, & *Etienne*, en 1134, tous deux évêques de Paris, unirent le prieuré de *S. Eloi* à l'abbaye de *S. Maur*, ce fut à condition, entr'autres, qu'aux fêtes de *S. Paul* & de *S. Eloi*, ils donneroient à dîner au chapitre dans le réfectoire de Notre-Dame; que le premier dîner conſiſteroit en ſix écus & une obole, huit moutons & deux ſetiers & demi de froment; l'autre, en trois écus, ſix pourceaux, deux muids & demi de vin; les pourceaux devoient être en vie & bien ſains, & le froment, tant de l'un que de l'autre dîner, bien vanné, & le vin à la meſure du cloître des chanoines. Dans ce temps-là, la frugalité des *repas* répondoit aſſez bien à la ſimplicité des mœurs.

Les évêques de Paris ont dû autrefois au chapitre de ſemblables *repas*, avec du froment, tant aux quatre ſtations des fêtes annuelles, qu'à d'autres fêtes de l'année. Ils devoient, de plus, à Pâques, à la Pentecôte, à la Touſſaint & à Noël, un certain nombre de pains & quatre quartes de vin aux chapelains & aux clercs de matines. Un évêque s'étant abſtenu de le faire, pendant pluſieurs années, fut condamné par proviſion, en 1429 & 1431, à leur en payer les arrérages échus depuis qu'il rempliſſoit le ſiége épiſcopal.

Les chanoines de sainte Genevieve devoient deux déjeûnés, le jour de leur fête & la veille de l'Ascension, tant au chapitre, qu'aux chapelains, chantres & enfans de chœur de Notre-Dame, si ce jour-là ils viennent en procession à leur église. A cause de quelques insolences commises dans leur réfectoire, par les chantres, cela ne se pratique plus; & par un accord fait avec le chapitre, les chanoines distribuent, après la grande messe, tant au chapitre de Notre-Dame, qu'à tout le clergé, des petits pains bénis, appellés *pains de sainte Genevieve*.

Jean d'Hangest, chanoine de Paris, fonda, par son testament, en 1567, tous les ans, un déjeûner pour les enfans de chœur qui assisteroient à son obit; cela ne se pratique plus, non plus que celui que *Guillaume de Larche*, bourgeois de Paris, fonda, en 1581, pour les enfans de la Trinité, leurs maîtres & leurs maîtresses, qui se seroient trouvés, en Novembre & Avril, à deux basses messes, dites dans leur église, à leur intention, pour le repos de son ame. Voyez, sur ces sortes de *repas* & autres fondations de cette nature, les *Antiquites de Paris*, par *Sauval*, *tome ij*.

Il n'y a point de prince qui fût si gai à table que *Henri IV*, mais cependant sans trop se familiariser ni se compromettre. Voyez *tome ij* de cet ouvrage, *pag.* 544, au mot *Joyeuse*.

REPRÉSENTATION: en terme de palais, est un droit qui passe à une personne pour venir à une succession, avec tous les priviléges d'une personne morte, de même que si elle étoit vivante elle-même. La *représentation* est, lorsqu'un enfant entre à la place de son pere ou de sa mere morts, pour en recueillir la succession, ou qu'il se représente pour hériter de quelque personne, & en conséquence de cette *représentation*, partager avec les cohéritiers, ou bien avoir la succession, comme auroit pu faire son pere.

La *représentation* du fils décédé par le petit-fils, dans la succession de son aïeul avec ses oncles, étoit

décidée en France, dès l'an 595, par un édit de *Childebert*, inséré dans les capitulaires de nos rois, *tome j*; mais cet édit ne fut point observé, comme cela est prouvé par les formules de *Marculphe*, *chap. x*, *liv. ij*, & par le partage de l'empire que fit *Louis le Débonnaire* entre ses enfans.

La question s'étant renouvellée sous l'empereur *Othon I*, la variété des sentimens fut fixée à la voie du duel, qu'on appelloit le *jugement de Dieu*; on donna un *champion* aux neveux, qui prétendoient représenter leur pere dans la succession de leur aïeul, & un autre aux oncles, qui prétendoient les exclure.

Le *champion de la représentation*, ou celui des neveux, fut vainqueur; & la *représentation* s'établit constamment en Allemagne, d'où elle a passé dans toute l'Europe.

Louis, comte de Nevers, petit-fils de *Robert*, comte de Flandres, étoit en procès avec *Robert* de Cassel, son oncle paternel, sur le comté de Flandres; l'oncle prétendoit exclure le petit-fils, son neveu, dans la succession de son aïeul, comme plus proche d'un degré. Le neveu avoit pour lui le droit de la *représentation*; la cour de Paris étoit saisie de la contestation.

Louis, sans attendre son arrêt, & avant que d'avoir rendu la foi & hommage à son souverain, s'empara du comté de Flandres. Le roi *Charles IV*, surnommé *le Bel*, le fit arrêter à Paris, & mettre en prison dans la tour du Louvre; & ce ne fut qu'après l'arrêt qui intervint en sa faveur, parce que sa cause étoit juste; ce ne fut qu'après & à la priere de la comtesse de Flandres, son épouse, fille de *Philippe le Long*, qu'il lui rendit sa liberté. *Tablettes de France*, *tome j*, *pag.* 214. Voyez *Sigebert*, sous l'an 943, cité par *Eusebe de Lauriere*, sur l'article 319 de la Coutume de Paris, *pag.* 78.

REQUÊTES: on nommoit *libellorum supplicum magistri*, c'est-à-dire *maîtres de requêtes* du roi, ceux qui se trouvoient auprès de la personne du roi, pour

recevoir les *requêtes* qu'on vouloit lui présenter. Aujourd'hui les *maîtres des requêtes* de l'hôtel ont le droit de décider tous les différends qui s'élevent entre les gens qui composent la maison du roi, & d'autres personnes privilégiées.

On appelle de leurs décisions au parlement, excepté dans les cas, où il s'agit des titres d'offices, de la taxe des frais devant le conseil du roi & des priviléges des libraires, où leurs jugemens sont sans appel. Ils sont considérés comme membres du parlement, & ils y ont rang après les présidens & sur tous les conseillers; mais ils ne peuvent se trouver plus de quatre à la fois au parlement. Voyez *Maîtres des requêtes*.

Ce qu'on appelle *requêtes du palais*, sont certaines chambres des parlemens, où l'on reconnoît & décide, en premiere instance, les affaires des officiers de la couronne & d'autres, qui ont le privilége appellé *committimus*, du grand & du petit sceau.

Chaque parlement de France a sa chambre des *requêtes*; celui de Paris en a deux, depuis 1580. Les membres de cette chambre sont des conseillers ordinaires du parlement, qui achetent ces commissions à part; c'est pourquoi ils commencent leurs jugemens par ces mots: *Les gens tenant les requêtes du palais, conseillers en la cour, & commissaires en cette partie.*

RHÉTELOIS: petit pays en Champagne, nommé aujourd'hui *Mazarin*. C'étoit autrefois l'une des sept comtés-pairies de Champagne. Elle a eu ses anciens seigneurs, d'où elle passa dans la maison de Flandres, par le mariage de *Jeanne*, fille unique & héritiere de *Hugues IV* du nom, comte de Réthel, & d'*Isabeau* de Grandpré, mariée, après la mort de son pere, à *Louis* de Flandres, comte de Nevers, fils aîné de *Robert III* du nom, comte de Flandres. Le *Réthelois* fut érigé en comté-pairie avec le comté de Nevers & la baronnie de Donzi, en faveur de *Marguerite* de France, l'une des filles de *Philippe le Long*, veuve de *Louis II*, comte de Flandres & de

de *Rhétel*, & de *Louis III*, ſon fils, par lettres-patentes du roi *Philippe de Valois*, du 27 Août 1347.

Cette érection fut depuis confirmée par lettres du roi *Louis XI*, du 30 Juillet 1464, en faveur de *Charles* de Bourgogne, fils ainé de *Philippe*, comte de Nevers & de *Rhétel*.

Ce comté tomba dans la ſuite dans la maiſon de Cléves, puis en celle de *Gonzague*, par le mariage de l'héritiere de Cléves, & fut érigé en duché, par lettres du roi *Henri III*, en Décembre 1581, & la baronnie de Roſoi y fut unie; le tout en faveur de *Louis* de Gonzague & de ſes héritiers mâles & femelles.

Charles de Gonzague, *III* du nom, duc de Mantoue, arriere-petit-fils de *Louis*, vendit ce duché à *Jules*, cardinal de Mazarin, qui le laiſſa en mourant, à *Armand-Charles* de la Porte, qui avoit épouſé *Hortenſe* Mancini, ſa niéce. Ce duché fut de nouveau érigé en duché & pairie en faveur de ce ſeigneur, par lettres du mois de Décembre 1663, qui ordonnent que ce duché portera déſormais le nom de *Mazarin*, au lieu de *Réthelois*; & même que la ville de *Réthel*, capitale de ce duché, ſera pareillement appellée *Mazarin*.

RETRAITE DES TROUPES: l'habileté d'un général ſe fait connoître par les *retraites*.

Celle de *Rebec* ou de *Romagus*, ne fut pas heureuſe à *François I*. L'amiral de *Bonnivet* faiſoit le ſiége de Milan; il fut obligé de le lever; la peſte s'étoit miſe dans ſon armée; & ſe voyant abandonné des Suiſſes ſans aucun motif raiſonnable, il n'eut d'autre parti à prendre que d'en ſauver les débris; mais comme celle des ennemis le ſuivoit de près, cette *retraite* n'étoit pas facile.

Par les conſeils du duc de *Bourbon*, (le connétable,) qui venoit de ſe jetter dans le parti de l'empereur *Charles-Quint*, ce monarque fit marcher toute la nuit pour attaquer les ennemis dans leur *retraite*, au paſſage de la Ceſſia. Dès la premiere

décharge, l'amiral de *Bonnivet*, qui étoit à l'arrière-garde, fut griévement bleſſé. Le chevalier *Bayard* & le comte de *Saint-Paul* furent obligés de ſoutenir l'effort des ennemis ; ils firent, en cette occaſion, des prodiges de valeur, & ſauverent les reſtes de l'armée ; mais, au milieu du combat, le chevalier *Bayard* fut bleſſé à mort. Dans ce triſte état, ce vaillant homme ſe fit mettre au pied d'un arbre, le viſage tourné du côté de l'ennemi. Sentant ſa mort prochaine, & ſouhaitant de mourir en guerrier & en Chrétien, il voulut tenir la garde de ſon épée devant ſes yeux, pour lui ſervir d'une croix qu'il eût ſouhaité embraſſer.

Il y a des hiſtoriens qui rapportent que le connétable de *Bourbon* le trouva dans cette ſituation, & lui témoigna qu'il le plaignoit infiniment, mais que *Bayard* lui tint ces belles paroles : *Ce n'eſt pas moi, monſeigneur, que vous devez plaindre ; car je meurs en homme de bien & d'honneur pour ma patrie ; mais c'eſt vous-même, qui portez les armes contre votre roi, votre patrie, & votre ſerment.* Ce brave chevalier mourut le même jour. Nos hiſtoriens en font les plus beaux éloges, en le comparant aux plus grands héros de l'antiquité, pour la valeur & pour la ſageſſe.

Le comte de *Saint-Paul* ſauva les débris de l'armée, & ſe retira, en combattant toujours, avec le peu de gendarmes qui lui reſtoient ; & enſuite il repaſſa les Alpes. C'eſt ainſi que le Milanois fut totalement perdu pour le roi.

RETS : duché de Bretagne, qui a appartenu à la maiſon de Gondi. *Machecou* eſt la ville principale du pays de *Retz*, du diocèſe de Nantes. Le château qui appartenoit à madame la ducheſſe de *Leſdiguieres*, a été abbatu par *Louis XIV*. Il y a, à Machecou, une abbaye de l'ordre de S. Benoît.

REVUE : c'eſt dans le mois d'Avril, ou dans le courant du mois de Mai, que le roi fait la *revue* des Gardes françoiſes & Suiſſes. *Louis XI* ayant chargé *Balue*, évêque d'Evreux, & depuis

cardinal, de faire la *revue* des troupes levées à Paris, le grand-maître de *Chabannes* demanda la permiſſion d'aller à Evreux réformer le clergé : *Que ſignifie cette demande*, lui répondit le roi, *la commiſſion vous conviendroit-elle ?* Chabannes répliqua : *Pourquoi non ? Votre Majeſté a bien donné à l'évêque d'Evreux, celle de paſſer ſes troupes de Paris en revue.*

REZ-DE-CHAUSSÉE DE PARIS : le ſol, ou *rez-de-chauſſée de Paris*, tel qu'il eſt aujourd'hui, eſt bien plus élevé qu'il n'étoit anciennement. Le cloître & la cave de S. Denis de la Chartre, celle de ſaint Simphorien, les égliſes de ſainte Geneviève, de S. Victor, des Auguſtins, des Bernardins, des Cordeliers, des Quinze-Vingt, de Notre-Dame, & tant d'autres, étoient au niveau du pavé. Les caves de S. Euſtache, de S. Merry, de S. Joſſe, paſſent pour avoir été les plus anciennes égliſes de Paris. Notre-Dame étoit élevée ſur treize marches de pierre qui régnoient le long du parvis, & qu'on a couvertes de terre, lorſque la Cité fut rehauſſée pour bâtir de pierre le pont Notre-Dame. Ceux qui ſont deſcendus dans le petit Châtelet, y ont pu remarquer, dit *Sauval*, que les cachots étoient anciennement des chambres bien claires, & que le jour y entroit, ainſi que dans les ſouterreins du Palais qui ſervoient de cuiſine à nos rois, par des croiſées hautes de trois à quatre toiſes. On peut juger encore de l'élévation du *rez-de-chauſſée de Paris*, par le monaſtere de l'égliſe de ſainte Catherine du Val-des-Ecoliers, dont les voûtes ſont plus baſſes, & les piliers, ou colonnes plus courtes qu'elles ne devroient être, parce que les baſes, ou colonnes de ces mêmes piliers ſont enterrées & cachées au-deſſous du nouveau pavé.

RHÉTORIQUE : il y eut, au commencement de ce ſiécle, une diſpute aſſez vive ſur la *rhétorique*, entre M. *Pourchot*, profeſſeur de philoſophie à Paris, & M. *Gibert*, autre profeſſeur. Le premier avoit avancé dans ſa philoſophie, que la connoiſſance du

mouvement des eſprits animaux dans chacune des paſſions, eſt d'un grand ſecours à l'orateur, afin d'exciter celles qu'il lui plaît parmi ſes auditeurs. M. *Gibert* n'approuva point cette propoſition, & il la combattit; mais le ſçavant pere *Lami* Bénédictin, différent du pere *Lami* de l'Oratoire, auteur d'une *rhétorique* qu'avoit auſſi critiquée M. *Gibert*, défendit M. *Pourchot*. Il ſoutint, dans ſon livre *de la Connoiſſance de ſoi-même*, *tome v*, que l'art de perſuader ne pouvoit convaincre qu'en touchant le cœur, & que toucher le cœur, c'étoit exciter en lui les paſſions dont il eſt ſuſceptible; que, par conſéquent, la *rhétorique* qui enſeigne quels ornemens & quelles figures ſont ſuſceptibles de perſuader, enſeigne l'art d'exciter les paſſions, & que, comme avançoit M. *Pourchot*, la connoiſſance du mouvement des eſprits animaux dans chacune d'elles étoit néceſſaire à l'orateur. Le pere *Lami* prétendit même que l'étude de la *rhétorique* & de la poëſie étoit pernicieuſe aux ſolitaires; qu'elle pouvoit leur corrompre l'eſprit & le cœur. M. *Gibert* ne ſupporta pas ces raiſons patiemment. Il fit un *Traité de la véritable éloquence*, ou *Réfutation des paradoxes ſur l'éloquence, avancés par l'auteur de la Connoiſſance de ſoi-même.* Cet ouvrage parut en 1703. M. *Gibert* étoit ſans doute un habile homme; mais M. *Pouchard*, auteur du Journal des ſçavans, n'étoit pas pour lui: cela fit que beaucoup de perſonnes s'intéreſſerent dans cette diſpute, & que les réflexions ſur l'éloquence & la poëſie devinrent le goût dominant de ce temps-là. La premiere *rhétorique* françoiſe qui ait paru eſt intitulée, *le grand & vrai Art de pleine rhétorique*; par *Pierre Fabry*, natif de Rouen, curé de Merai, année 1521.

RHODES: eſt une iſle d'Aſie dans la mer Méditerranée, avec une ville du même nom, qui fut autrefois métropole, & très-célebre. Après la perte de Jéruſalem & d'Acre, les hoſpitaliers ou chevaliers de S. Jean la prirent. *Foulques* de Villaret, François, grand-maître de l'ordre, fut le chef de cette grande

entrepriſe ; il l'exécuta heureuſemenr le jour de l'Aſſomption de la Vierge, en 1309 ou 1310. L'ordre qui prit le nom de *Rhodes*, poſſéda cette iſle juſqu'en 1522.

En 1310, *Othoman*, ſultan des Turcs, l'aſſiégea avant qu'on eût eu le loiſir de la fortifier ; mais *Amé IV*, comte de Savoye, qui vint au ſecours, la ſauva ; & pour éterniſer cette victoire, au lieu des *aigles*, qui étoient les armes de ſes prédéceſſeurs, il prit la *croix d'argent en champ de gueules* de la religion de *Rhodes*, & ces quatre lettres *F. E. R. T.* qui veulent dire *fortitudo ejus Rhodum tenuit.*

Mahomet II, empereur des Turcs, la fit attaquer en 1480 ; & *Pierre d'Aubuſſon*, grand-maître, la défendit courageuſement pendant trois mois, & contraignit les Turcs de ſe retirer, après avoir perdu la meilleure partie de leurs troupes.

Soliman envoya une armée devant *Rhodes* en 1522, & les Turcs commencerent leur ſiége avec un fracas effroyable. Les chevaliers animés par le grand-maître *Philippe de Villiers de l'Iſle-Adam*, de la langue de France, reſiſterent courageuſement, & auroient triomphé des ennemis, s'il n'euſſent été trahis. En effet les infideles dégoûtés par leurs pertes continuelles ſongeoient à faire la retraite, quand les avis qu'ils reçurent, leur firent prendre de nouvelles meſures.

André d'Amaral, Portugais, chancelier de l'ordre, fâché de ce que l'*Iſle-Adam*, ſon ennemi particulier, lui avoit été préféré dans la dignité de grand-maître, viola toutes les loix de l'honneur & de la religion, pour ſe venger du tort prétendu qu'il lui avoit fait. Il avoit part au conſeil ; & ſçachant le foible de la place, il en donnoit avis à *Soliman*, qui en recevoit d'autres auſſi fideles par les ſoins d'un médecin Juif qu'il tenoit à *Rhodes*.

Mais la trahiſon d'*Amaral* fut découverte. Il eut la tête tranchée, le 30 Octobre de la même année 1522. Les Turcs cependant, s'obſtinant toujours à

pourſuivre ce ſiége, réduiſirent la place qui, n'étant plus en état de ſe défendre, fut obligée de ſe rendre. *Soliman* y entra le jour de Noël de la même année; depuis ce temps, les Turcs ſont maîtres de *Rhodes*, où ils ont un *Bacha*. Voyez *Malte*.

RIBAUDS : eſpece de ſoldats, ſous *Philippe-Auguſte*, qui ſemblent avoir beaucoup de rapport avec ce qu'on appelle aujourd'hui *enfans perdus*. Ils avoient un chef, qui portoit le titre de *roi*, ſuivant l'uſage qui s'étoit introduit alors de donner cette auguſte qualité à ceux qui avoient quelques commandemens ſur les autres. Ce *roi des ribauds* n'avoit point bouche en cour, mais ſeulement ſix *denrées de pain*, & *devoit être monté* par l'écurie. Le devoir de ſa charge étoit de ſe *tenir toujours hors de la porte*, *pour écarter ceux qui n'avoient point droit d'y entrer*. S'il ſe commettoit quelque crime dans l'*hoſt* ou *chevauchée du roi*, c'étoit lui qui en faiſoit informer, qui jugeoit, qui décernoit la peine convenable.

Ragueau dit que ce *roi des ribauds* tiroit un tribut des lieux infâmes qui ſuivoient la cour. *Le Feron* veut que cet officier fût ſergent des premiers maîtres d'hôtel; qu'il en avoit deux ou trois ſous lui avec un prévôt, pour garder les priſonniers; que toutes les femmes publiques, qui ſuivoient la cour, logeoient chez lui; qu'il avoit la garde, tant de la chambre & de la ſale que de la maiſon du roi; que le prince n'étoit pas plutôt au lit, qu'il alloit par tout le palais avec un flambeau allumé, afin de voir s'il n'y avoit perſonne de caché.

Boutillier ajoûte que les jeux de dés, de brelans, les lieux & les femmes publiques de la cour lui devoient, par ſemaine, chacun deux ſols.

Fauchet aſſure qu'il étoit officier de la maiſon du roi; qu'entr'autres fonctions, il venoit le ſoir dans toutes les chambres, une torche à la main, *viſiter* tous les coins & recoins, même les lieux les plus ſecrets, afin d'être plus aſſuré qu'il n'y avoit

ni étrangers, ni larrons, ni débauchées, ni officiers avec elles.

Du-Tillet eſt d'un autre avis; il prétend que le *roi des ribauds* étoit le grand-prévôt de l'hôtel lui-même, auquel il appartenoit de juger des diſſolutions & des crimes qui ſe commettoient à la ſuite de la cour, hors de la maiſon du roi; que les femmes publiques, ſuivant la cour, étoient ſous ſa charge; que tous les ans, pendant le mois de Mai, elles étoient obligées de faire ſon lit & ſa chambre.

Enfin *Paſquier* veut que le *roi des ribauds*, ſous *Philippe-Auguſte*, fût le capitaine d'une compagnie nommée les *ribauds du roi*, gens braves & d'une grande réputation, qui ſe diſtinguoient à l'attaque & aux aſſauts des places. Quoiqu'il en ſoit, le nom de cet officier fut ſupprimé, ſous *Charles VII*; mais l'office demeura; & ce qu'on appelloit le *roi des ribauds*, fut nommé *grand-prévôt de l'hôtel*; charge qui ſubſiſte encore de nos jours. Voyez *Prévôt*.

RICHE, qui a beaucoup de bien & abonde en toutes choſes: ce mot vient de *rik* ou *ric*, vieux mot gaulois & allemand, qui ſignifie *fort* & *puiſſant*. *Louis XII*, en allant à Bayonne, logea dans un petit village, nommé l'*Eſperon*. Le *baile*, ou magiſtrat du lieu, avoit fait bâtir une belle maiſon ſur le grand chemin. Le roi ſurpis qu'on eût fait élever un pareil édifice dans des landes, au milieu des ſables & dans un pays qui n'eſt connu que par la miſere des temps & ſa ſtérilité, en parla à ſon maréchal des logis, qui lui répondit que le *baile* étoit un *homme riche*; le roi, ne le pouvant croire, l'envoya chercher à l'heure même, & lui demanda quelle raiſon l'avoit pu déterminer à bâtir ſa maiſon dans un pays ſi maigre, & pourquoi il n'avoit pas fait cette dépenſe dans un canton plus fertile?

» Sire, lui dit le *baile*, je ſuis natif de ce pays » & je le trouve très-bon pour moi. »

» *Etes vous auſſi riche, qu'on le dit?* reprit le roi. » *Je ne ſuis pas pauvre*, repondit-il; *& graces à* » *Dieu, j'ai de quoi vivre. Eh!* comment eſt-il

» *poſſible*, repliqua *Louis XII*, *qu'en un pays* » *malheureux tu ayes pu devenir riche ? Sire*, » *cela eſt fort aiſé, en s'y prenant comme je fais*, dit » le *baile... Apprends-moi comment tu t'y es pris...* » *En faiſant toujours mes affaires plutôt que celles de* » *mon maître & de mes voiſins. Le diable ne m'empor-* » *te*, dit *Louis*, (c'étoit ſon ſerment,) *ta raiſon eſt* » *bonne ; car, en agiſſant ainſi & en te levant ma-* » *tin, tu ne pouvois manquer de devenir riche.* » Ceci eſt une leçon pour ceux qui n'ont pas d'activité & qui n'aiment point le travail ; il y en a beaucoup dans le ſiécle où nous vivons.

RICHE-HOMME : *Joinville* ſe ſert ſouvent de cette expreſſion, pour déſigner les hauts barons & les grands ſeigneurs d'un pays, à l'exemple des Eſpagnols, qui diviſent leur nobleſſe en trois ordres, des *ricos ombres*, des *cavalleros*, des *infancos ;* c'eſt ce que les François appellent *barons, chevaliers* & *écuyers*. Sous *S. Louis* & ſes prédéceſſeurs, tous ceux qui abondoient en biens, n'étoient point, pour cela, réputés *riches-hommes*. Ce titre ne ſe donnoit qu'aux enfans des rois, aux ducs, aux comtes, aux marquis & aux vicomtes, qui ont communément pluſieurs baronnies ſous eux. On lit dans un Rouleau de la chambre des comptes de Paris, qu'il fut donné au *riche-homme*, le comte de Dreux, monſeigneur de Bourbon, & fils du comte de Flandres, 300 livres pour des robes de ſoie, pour des manteaux, pour trois deſtriers & pour trois palefrois. Voyez *Du-Cange*, au mot *Rici homines*.

RICHELIEU : c'eſt une petite ville de France, ſituée dans le Poitou, près de la Touraine, bâtie en 1637, par le cardinal de ce nom. Elle eſt fort régulière, ornée d'un palais magnifique & du titre de duché.

Armand du Pleſſis de *Richelieu*, troiſieme fils de *François* du Pleſſis, ſeigneur de *Richelieu*, grand-prévôt de l'hôtel & chevalier de l'ordre de S. Eſprit, évêque de Luçon, fait ſecrétaire d'état, par la protection du maréchal d'Ancre, en 1616, continua à être en faveur, par celle du duc de Luy-

nes ; fut fait cardinal, en 1624 ; entra au conſeil, & y prit ſéance par la protection de la reine, & fut à la tête du miniſtere, en 1625 : pendant qu'il gouvernoit la France ſous *Louis XIII*, *Olivarès* gouvernoit l'Eſpagne, ſous *Philippe III ; Bouckingham* la grande Bretagne, ſous *Charles I.*

Le cardinal de *Richelieu* fut créé, en 1627, chef de la navigation & du commerce de France, par édit enrégiſtré le 18 Mars, &, par lettres patentes du 21 Novembre 1628, principal miniſtre. Le roi érigea, en 1631, en faveur de ce cardinal, ſes héritiers, ſucceſſeurs & ayant cauſe, mâles & femelles, *Richelieu* en duché-pairie. Ce grand miniſtre mourut le 4 Décembre 1642, âgé de cinquante-huit ans, dans ſon palais, qui eſt aujourd'hui le Palais-Royal, appartenant à M. le duc d'Orléans. On voit ſon magnifique mauſolée dans le chœur de l'égliſe de Sorbonne.

RICHESSES DES ECCLÉSIASTIQUES : les *eccléſiaſtiques*, ſous la premiere race, étoient déja prodigieuſement riches ; c'eſt ce que nous apprend *Grégoire de Tours*, *liv.* 4, *ch.* 16 ; & *Chilpéric I*, le neuvieme de nos rois, s'en plaignoit. Ce prince diſoit ſouvent : *Enfin nos coffres demeurent vuides, tandis que les richeſſes que nous devrions avoir paſſent aux égliſes : les prélats deviennent des rois ; notre gloire diminue, & notre honneur transféré aux évêques s'avilit. Chilpéric*, diſoit vrai ; il voyoit le mal, & il ſentoit la difficulté d'y remédier. Depuis *Chilpéric*, que de richeſſes n'a point encore acquis le clergé, qui n'a fait que ſuivre l'exemple de pluſieurs ſouverains pontifes ! Mais ce fut aux dépens des *eccléſiaſtiques* que *Charles Martel*, *ſous Chilpéric* & *Thierri de Chelles*, ſe fit connoître pour un héros, par la victoire remportée contre les Sarazins, ſur les confins du Poitou & de la Touraine, en 732 ; car il récompenſa ſes officiers des évêchés & des abbayes les plus riches ; & il eſt le premier auteur d'un déſordre qui n'étoit pas encore tout-à-fait aboli ſous la *minorité de Louis XIV* ; auſſi les eccléſiaſtiques de

ce ſiécle-là, pour ſe venger de *Charles Martel*, après ſa mort, ne manquerent pas de faire publier & accroire au peuple qu'il étoit damné, & que dans ſon tombeau, au lieu de ſon corps, on n'avoit trouvé qu'un ſerpent : pareille fable, dans le ſiécle où nous vivons, ne prendroit pas. Voyez au mot *Martel*.

RICHILDE : c'eſt le nom d'une de nos reines de France, de la ſeconde race, fille du comte *Beuves*, & ſœur de *Boſon*, roi d'Arles ou de Provence, mariée au roi *Charles le Chauve*, qui avoit perdu *Ermentrude*, ſa premiere femme, en 859. Ce prince l'épouſa à Aix-la-Chapelle, le 23 Janvier 870, la fit couronner impératrice à Tortone en Italie, par le pape *Jean VIII*. Elle eût pluſieurs enfans qui moururent dans leur jeuneſſe. Les hiſtoriens nous apprennent qu'elle mena une vie ſi licencieuſe pendant ſa viduité, que *Foulques*, archevêque de Reims, fut contraint de la menacer qu'il uſeroit contr'elle de l'autorité de l'égliſe ; le tems de ſa mort eſt ignoré.

RIPAILLE : ſéjour de plaiſance, à une demi-lieue de diſtance de Turin, où *Amédée VIII*, ſurnommé *le Pacifique*, premier duc de Savoye, fatigué du ſoin du gouvernement, ſe retira, après avoir réglé avec les états de ſes domaines, tout ce qui concernoit l'adminiſtration. Il y prit l'habit de l'ordre de *S. Maurice*, fondé par ſes prédéceſſeurs. Deux de ſes courtiſans embraſſerent avec lui cette vie religieuſe ; mais *Amédée*, avec ſes compagnons, y jouiſſoient de tous les agrémens d'un loiſir voluptueux, & il a rendu ce ſéjour célebre par la bonne chére qu'il y faiſoit. Le peuple ſe ſert encore, de nos jours, de cette expreſſion proverbiale : *Faire ripaille*, pour déſigner les délices de la table.

Cet *Amédée* de Savoie fut élu pape ſous le nom de *Félix*, par les peres du concile de Baſle, le pape *Eugene IV* occupant la chaire de *S. Pierre*. Celui-ci excommunia *Félix*, & le concile caſſa l'excommunication ; *Félix* fortifia ſon parti de quinze cardinaux qu'il créa. Il fut couronné à Baſle, l'année ſuivante,

il fit une nouvelle promotion de cardinaux. Il ne fut pas reconnu en France, *Charles VII* régnant; mais après la mort d'*Eugene*, *Nicolas V* fut élu. *Amédée*, ſous le nom de *Félix*, ſe démit; & créé premier cardinal, & légat perpétuel du ſaint ſiége, il ſe retira à *Ripaille*, où il paſſa les dernieres années de ſa vie.

RIPUAIRE: fameuſe loi donnée par *Clovis*, & ainſi nommée du nom des ſoldats ou peuples qui gardoient ou habitoient les rivages de la *Meuſe*, du *Rhin*, & peut-être même de l'*Océan*. Cette loi qui a beaucoup de reſſemblance avec la loi *Salique*, ordonne que le *ripuaire* ſera traité comme le François. On y voit des veſtiges de quelques coutumes Romaines; elle contient pluſieurs articles qui ont un rapport direct à la religion Chrétienne.

ROBERT: ſurnommé *le pieux*, fils de *Hugues-Capet*, eſt le trente-cinquieme roi de France, & le ſecond de la troiſieme race aujourd'hui régnante. Il fut couronné roi de France à Orléans, du vivant de ſon pere, le 11 Janvier 988. Il ſuccéda à ſon pere, en 996, & mourut à Melun, le 20 Juillet 1031, après avoir occupé le trône trente-trois ans neuf mois & quatre jours. Son régne fut celui du préjugé & des ſuperſtitions. Le pape *Grégoire V* cenſura le mariage que ce prince avoit contracté avec *Berthe*, ſa couſine; & pour le déterminer au divorce, ce pontife l'excommunia. Nous avons déja dit que c'eſt le premier de nos rois, qui l'ait été, & le premier qui ait été canoniſé; il étoit le pere des pauvres, & il en avoit toujours un grand nombre à ſa ſuite. Voyez *Pauvres*.

ROBES: habillement des François, ſous les premiere, ſeconde, & troiſieme races, juſques ſous le régne des Valois. Il fut un tems, où ces *robes* n'avoient point de manches. Elles en eurent depuis, & fort étroites d'abord, de très-amples dans la ſuite. Les loix ſomptuaires, données par *Philippe le Bel*, réglent le nombre de *robes* qu'on pouvoit ſe donner *par an*, & dont on ſe pouvoit faire préſent; car

c'étoit alors l'uſage, parmi les ſeigneurs, de faire des préſens de *robes* aux perſonnes qui leur étoient attachées, & qui compoſoient leur petite cour. Le même prince fixa le prix qu'on devoit mettre à ces *robes*. Celle d'un *prélat* ou d'un *baron* ne devoit pas coûter plus de vingt-cinq ſols tournois, aune de Paris; celles des *femmes des barons* à proportion, c'eſt-à-dire à peu-près un cinquieme de plus; celle du *banneret* & du *châtelain*, dix-huit ſols; celle de l'*écuyer*, fils de *baron*, quinze ſols; celle de l'*écuyer*, qui ſe *vêt de ſon propre*, dix ſols; celle du *clerc en dignité*, ou fils de *comte*, ſeize; celle d'un *ſimple clerc*, douze & demi; celle d'un *chanoine d'une égliſe cathédrale*, quinze; celles des *bourgeois*, douze ſols ſix deniers; de *leurs femmes*, ſeize; ſi elles avoient la *valeur de ſix mille livres tournois de biens*; celles des autres ſont fixées à dix ſols, & celles de *leurs femmes* à douze au plus. La même ordonnance régle auſſi le prix qu'on pouvoit mettre aux étoffes de préſent; celles pour *les compagnons du comte ou du baron*, ne devoient coûter que dix-huit ſols l'aune; celles pour les *compagnons du banneret* & du *châtelain*, quinze; & ſix ſols, pour celles de tous les *écuyers* en général.

Philippe le Bel vouloit rappeller la nation à la belle ſimplicité de ſes peres, qu'elle commençoit d'oublier. C'eſt ce qui ne ſeroit pas facile aujourd'hui, le luxe qui fait une des belles branches du commerce de France, étant monté à un ſi haut point. C'étoit la coutume, quand les rois faiſoient leurs fils *chevaliers*, de donner des *robes neuves* à tous les *grands du royaume*, aux *dames*, aux *chevaliers*, aux *bannerets*, aux *écuyers*, à tous les *officiers du roi*, & aux *gens des comtes*; c'eſt ce que fit *Philippe le Bel*, lorſqu'il arma ſes trois fils *chevaliers*, en 1313.

ROCHEFORT: port de France, dans le pays d'Aunis, ſur la Charante. *Piganiol de la Force* (*nouvelle Deſcription de la France*) marque l'époque de cette ville, en 1666. Ce n'étoit autrefois qu'un petit châ-

teau. Il n'y a peut-être point de villes en France, qui ayent de plus belles rues que *Rochefort*; l'arſenal eſt le plus grand, le plus beau & le plus achevé du royaume. Le conſeil de *Louis XIV* y fixa l'établiſſement de la marine. *Rochefort* fut d'abord érigé en bourg-muré, en 1669. Ce ne fut que quelque tems après qu'il fut en état d'être appellé *ville*, en 1673. Cette ville naiſſante renfermoit déja près de vingt mille habitans. Il y a une Hiſtoire de *Rochefort*, contenant l'établiſſement de cette ville, ſon port & arſenal, & les antiquités de ſon château, *vol. in-4°*, imprimé à Paris, chez Briaſſon. Il y a une médaille de *Louis XIV*, frappée à l'occaſion de la fondation de cette ville; on en voit le buſte avec cette légende: *Ludovicus decimus quartus Rex Chriſtianiſſimus*; au revers eſt le plan de la ville, du port & de l'arſenal. *Neptune* y paroît ſur ſon char au milieu de la Charante, avec cette inſcription: *Urbe & navali fundatis*; on lit dans l'exergue: *Rupefortium* 1666.

ROCHEFOUCAULT, en Agénois; comté érigé en duché pairie, en 1622: les lettres furent enregiſtrées, en 1631; & *François de la Rochefoucault*, qui les avoit obtenues, fut reçu en qualité de duc & pair, en 1637.

ROCHELLE: (LA) ville & port de mer, dans le pays d'Aunis, avec évêché, ſuffragant de Bordeaux. Elle eſt nommée par les auteurs Latins *Rupella Santonum*, ou ſimplement *Rupella*. La *Rochelle* devint conſidérable & marchande, dès qu'on commença à y bâtir des maiſons pour s'oppoſer aux deſcentes des Normands. Elle fut ſoumiſe aux Anglois par le traité de Bretigny, contre la volonté de ſes habitans; mais elle retourna ſous la domination de la France. Dans le ſeizieme ſiécle, les habitans pervertis par les Calviniſtes, livrerent leur ville, en 1567, à ceux de ce parti, pendant les guerres civiles. *Henri* de France, duc d'Anjou, frere du roi *Charles IX*, l'aſſiégea en 1573; & peut-être l'auroit-il emportée, quoique bien défendue par le brave de *la Noue*, ſi les ambaſſadeurs de Pologne, qui lui apportoient

une couronne, ne lui eussent fait abandonner cette entreprise.

Ce prince venant de visiter la ville, passa par un endroit, que l'on voyoit de la place: un soldat le coucha en joue; *De Vins*, son écuyer s'en apperçut au moment que le soldat approchoit la méche de l'amorce: aussi-tôt il se mit entre le prince & le coup, & le reçut au travers du corps. Il eut le bonheur d'être guéri de sa blessure, & de jouir long-tems de la gloire d'une action si généreuse.

L'impunité rendit téméraires & obstinés les Protestans de France, qui triompherent depuis dans la *Rochelle* où ils célébrerent la plûpart de leurs synodes. Ils se révolterent contre leur souverain; mais battus, en 1622, ils en implorerent la miséricorde, & tomberent ensuite encore dans des révoltes: c'est ce qui engagea le cardinal de *Richelieu* à faire décider, en 1627, le siége de la *Rochelle*, contre l'avis des courtisans, qui craignoient que le succès de cette entreprise ne rendit le cardinal trop puissant; & en effet, *Bassompierre* qui ne l'aimoit pas, disoit: *Vous verrez que nous serons assez fous pour prendre la Rochelle.* On en fit le siége, en 1628. *Jean Guiton* en avoit été élu maire, capitaine & gouverneur. Il assembla les habitans, & ayant un poignard à la main, il leur dit: *Je serai maire, puisque vous le voulez absolument, mais à condition qu'il me sera permis d'enfoncer ce poignard dans le sein du premier qui parlera de se rendre; je consens qu'on en use de même avec moi, dès que je proposerai de capituler, & je demande que ce poignard demeure tout exprès sur la table de la chambre, où nous nous assemblons dans la maison de ville.*

La famine réduisit la *Rochelle* à la derniere nécessité, & à la plus affreuse désolation. Le maire vit un jour une personne exténuée par la faim; & quelqu'un lui dit: *Elle n'a plus qu'un souffle de vie;* il répondit: *Etes-vous surpris de cela? Il faudra bien que nous en venions là vous & moi, si nous ne sommes point secourus....* Mais, ajoûta un autre: *La faim*

emporte chaque jour tant de monde, que nous n'aurons bientôt plus d'habitans.... Guiton reprit: *Eh bien! il ſuffit qu'il en reſte un pour fermer les portes.*

La *Rochelle* fut priſe le 28 Octobre 1628. *Louis XIII* y fit ſon entrée le premier Novembre ſuivant, en fit démolir les fortifications & combler les foſſés. Il déſarma les habitans & les rendit taillables, abolit l'échevinage & la communauté de la ville à perpétuité, & y établit la religion Catholique.

Cette ville rebelle depuis près de deux cens ans, dit M. le préſident *Hénault*, s'armoit contre ſes maîtres, & choiſiſſoit toujours pour ſe révolter ſuivant la politique des ſéditieux, le tems où nos rois avoient le plus d'embarras.

Telle fut ſa révolte, ſous *Louis XI*, pendant les menées du duc de Guienne, ſon frere, contre *Charles VIII*, lorſque toute l'Italie l'attendoit à Fornoue; contre *Louis XII*, durant les guerres qu'il ſoutenoit pour le Milanois; contre *François I*, lorſqu'il étoit aux priſes avec *Charles-Quint*; contre *François II*, pendant ſa minorité; contre *Henri III*, en armant ſon frere contre lui; contre *Henri IV*, prêt d'en venir aux mains avec le duc de Savoie; contre *Louis XIII.* enfin, à qui elle avoit fait trois fois la guerre, & à qui ce dernier ſiége coûta quarante millions.

La priſe de cette ville fut le coup mortel des Calviniſtes, & l'événement le plus glorieux & le plus utile du miniſtere du cardinal de *Richelieu*. Elle a depuis donné des exemples les plus frappans de ſa fidélité au roi.

Ce fut à ce dernier ſiége, (en 1628) que *Malherbe* arriva au camp, pour demander juſtice au roi de la mort de ſon fils, tué en duel par un gentilhomme, nommé *de Piles*. Ne pouvant obtenir toute la ſatisfaction qu'il exigeoit, il propoſa de ſe battre contre *de Piles*: *quelle témérité*, lui dit-on, *de vous expoſer à l'âge de ſoixante-treize ans, contre un jeune-homme qui n'en a que vingt-cinq!* . . . .

C'eſt pour cela que je veux me battre, répondit-il; *je ne hazarde qu'un denier contre une piſtole.*

ROCHE-SUR-YON : c'eſt un bourg de France dans le Bas-Poitou, avec titre de principauté. *Iſabelle de Beauveau*, dame de *Champigni* & de la *Roche-ſur-Yon*, porta l'an 1454, cette terre dans la maiſon de *Bourbon*, par ſon mariage avec *Jean de Bourbon II* du nom, comte de Vendôme. *Louis de Bourbon*, leur ſecond fils, fut prince de la *Roche-ſur-Yon*, & fit la ſeconde branche de *Montpenſier*. Cette principauté eſt toujours dans la maiſon de *Condé*; & une des tantes du prince de ce nom, morte, il y a quelques années, portoit le titre de princeſſe de la *Roche-ſur-Yon*.

ROGATIONS : les proceſſions des rogations ont été inſtituées ſous *Clovis*, par *S. Mamert*, évêque de Vienne en Dauphiné, en 474, & étendues par toute la France, par un concile d'Orléans, tenu en l'an 511. Le lundi des rogations, le clergé de *Notre-Dame* va à Montmartre, ſi le tems le permet, ou ſeulement en l'égliſe de *S. Denis* de la Chartre; le mardi, aux Carmélites de la rue *S. Jacques*; le mercredi, paſſant par *S. Victor* & *S. Marcel*, il vient aſſiſter, dans l'égliſe de *ſainte Genevieve*, à une meſſe chantée par les religieux. Il y a une obſervation à faire, c'eſt qu'à toutes les proceſſions de *Notre-Dame*, les égliſes, par-devant leſquelles elle paſſe, envoient deux prêtres en chapes, avec la croix, & deux chandeliers, pour encenſer la proceſſion juſqu'à ce qu'elle ſoit paſſée.

ROGIER-BONTEMS : les boulangers de Paris, en 1625, pour rendre leur pain plus peſant, y mêloient de la lie de vin, des excrémens, & autres ſemblables immondices.

Un bourgeois, nommé *Rogier-Bontems*, eut le courage de les dénoncer au miniſtere public, d'où eſt venu cette expreſſion familiere, qu'un tel eſt un *Rogier-Bontems*, c'eſt-à-dire un homme ſans ſouci, un bon vivant.

ROHAN : duché créé en faveur de *Henri de Rohan*.

Rohan, en 1603, éteint par sa mort, en 1638, faute d'hoirs mâles; recréé par de nouvelles lettres, en 1648, en faveur de *Marguerite de Rohan*, & de *Henri de Chabot*, son mari, & de leurs descendans mâles. Les lettres n'en furent enregistrées qu'en 1652.

ROI DES HALLES : c'est le nom qu'on donna, au commencement de la minorité de *Louis XIV*, en 1643, au duc de *Beaufort*, second fils de *César de Vendôme*, fils naturel de *Henri IV*; parce qu'il étoit aimé de la populace, & qu'il en parloit le langage.

ROI DES MERCIERS. Voyez *Merciers*.

ROI DES RIBAUDS. Voyez *Ribauds*.

ROI DES ROMAINS : au milieu du onzieme siécle, on ne trouvoit plus en Allemagne que l'ombre du trône des *Césars*; c'est ce qui fit que les empereurs, pour perpétuer l'empire dans leur maison, imaginerent de faire élire leurs enfans *rois des Romains*, titre qui ne leur donnoit rien de réel, mais qui préparoit les peuples à les voir succéder à leurs peres. Cet ancien usage vient d'être renouvellé dans la personne de l'archiduc *Joseph*, fils du feu empereur élu le 27 Mars, *roi des Romains*, couronné à Francfort, le 3 Avril 1764, & empereur après la mort de son pere, en Août 1765.

ROIS DE FRANCE : à l'exemple des rois de la premiere race, ceux de la seconde ne prirent point pour la plûpart le titre de *roi de France*; mais celui de rois des François, *reges Francorum*, ou roi des Gaules, *reges Gallorum*; le premier de ces titres n'auroit pas répondu à l'étendue de leur domination, puisque la France, proprement dite, ne comprenoit que le pays renfermé entre l'*Oise*, *la Marne* & *la Seine*, qu'on nomme encore aujourd'hui l'isle de France.

Le pape *S. Grégoire le Grand*, en 594, disoit, dans une lettre qu'il écrivoit à *Childebert II*, roi d'Austrasie : *Autant que la dignité de roi éleve au-dessus des autres hommes celui qui la possede, autant la qualité de roi de France éleve au-dessus des autres rois, ceux qui en sont honorés.*

Cet éloge étoit fondé ſur la puiſſance de l'empire François, le plus étendu, & dès ce tems-là le plus floriſſant de toute l'europe, comme il l'eſt redevenu depuis que *Henri IV* eſt monté ſur le trône. Voyez au nom particulier de chaque roi de France, tant pour la durée de leur régne, que pour ce qu'il y a eu de plus remarquable.

ROIS D'ARMES : leur inſtitution eſt auſſi ancienne que la monarchie : ces miniſtres d'un prince & d'un peuple guerriers avoient ſous leur commandement les *héraults d'armes*, les *chevaucheurs d'armes*, & les *pourſuivans d'armes*. On ne parvenoit à ces différens degrés que ſucceſſivement, & après avoir ſervi, pendant un certain nombre d'années, dans les armées & dans les cours. Les *rois d'armes* jouiſſoient de priviléges & d'exemptions ſans nombre. On les employoit pendant la paix & pendant la guerre. Leur perſonne étoit ſacrée, & les amis & les ennemis avoient pour eux le même reſpect. On leur confioit la plûpart des commiſſions importantes, où il falloit repréſenter le ſouverain, ou la nation. Ils s'obligeoient par ſerment de procurer & de conſerver, en toute occaſion, l'honneur des dames & des demoiſelles. Ils étoient obligés envers tout le monde à un ſecret inviolable. Il ne leur étoit pas même permis de révéler les entrepriſes ſecrettes des adverſaires de leur ſeigneur, lorſqu'une fois elles avoient été confiées à leur diſcrétion; en un mot, aucun parti ne ſe défioit de ces officiers.

Les fonctions des *rois* & des *héraults d'armes* regardoient principalement la nobleſſe du royaume. Les *héraults d'armes* dreſſoient un état des ſeigneurs & *gentilshommes* des provinces de leur département. Ces états contenoient les noms, ſurnoms, blaſons, timbres, & nobleſſe des fiefs; & tous les trois ans, les *rois d'armes* des provinces s'aſſembloient, & remettoient au premier *roi d'armes*, nommé *Montjoye*, leurs états particuliers, dont ils compoſoient un nobiliaire général. Par ce moyen, le roi pouvoit, en tout tems, être inſtruit, & très-exactement du nombre

des *gentilshommes* & de leurs revenus. Il eſt étonnant, dit *Villaret*, qu'une pratique utile & ſi redoutable aux uſurpateurs du titre de *noble*, ſoit abolie, & qu'on n'en retrouve des veſtiges que dans ces ſiécles, où régnoient encore le déſordre & l'ignorance.

Dans les cours d'Allemagne, d'Angleterre, du Brabant, & ailleurs, les *héraults d'armes* ont toujours la même inſpection ſur la nobleſſe : en France, depuis *Louis XI*, ce ſont des commiſſaires nommés par le roi, qui font les recherches, & accordent les maintenues de nobleſſe ſur le produit des titres qui leur ſont préſentés.

Les *rois d'armes* des provinces du royaume avoient pour ſupérieur un *premier roi d'armes* ; c'étoit celui qui avoit l'honneur de repréſenter *le roi de France* ; on le nommoit *Montjoye*. Voici ce qui ſe pratiquoit à la réception de ce *premier roi d'armes*. Le jour choiſi pour cette cérémonie, qui étoit ordinairement celui d'une fête ſolemnelle, le récipiendaire ſe rendoit au palais où le roi étoit pour lors. Les valets de chambre du prince l'attendoient dans l'appartement qui lui étoit deſtiné ; on le revêtoit des habits royaux, comme la perſonne du roi même : lorſque le monarque étoit prêt de ſe rendre à l'égliſe, ou à la chapelle de ſon palais, pour entendre la meſſe, le connétable de France, ou, à ſon défaut, les maréchaux, conduiſoient l'élu, précédé des *héraults* & *rois d'armes* de différentes provinces, qui, pour lors, ſe trouvoient à la cour : ils le plaçoient vis-à-vis le grand autel, ſur une chaiſe couverte d'un tapis de velours, au-deſſous de l'oratoire du roi, à l'aſpect duquel il ſe levoit de ſa chaiſe, & ſe mettant à genoux devant lui, prononçoit le ſerment que le connétable ou le premier maréchal lui dictoit.

Après le ſerment, le connétable lui ôtoit le manteau royal, prenoit une épée des mains du chevalier, la préſentoit au roi, qui s'en ſervoit pour conférer l'ordre de chevalerie au récipiendaire, s'il n'étoit pas chevalier ; le connétable prenoit enſuite la cotte d'armes portée par un autre chevalier au bout

d'une lance ; il la donnoit au prince qui en revêtoit lui-même l'élu en lui disant :

Messire tel.... par cette cotte & blason couronné de nos armes, nous t'établissons perpétuellement à l'office du roi d'armes. En lui posant la couronne sur la tête, qui lui étoit présentée avec la même cérémonie, il prononçoit ces paroles : *Notre roi d'armes, par cette couronne, nous te nommons par nom* Montjoie, *qui est notre roi d'armes au nom de Dieu, de Notre-Dame sa benoîte mere, & de monseigneur S. Denis, notre patron.* Les *hérault*s & poursuivans répétoient alors par trois fois, *Montjoie S. Denis ;* le *roi* rentroit dans son oratoire. Le *roi d'armes* se plaçoit sur la chaise, où il demeuroit assis pendant tout le service divin, tandis que des *rois* & *hérault*s *d'armes* tenoient le manteau royal étendu contre le mur derriere lui.

Le *roi d'armes*, après l'office, suivoit le roi au palais, où les tables étoient dressées pour le festin. Il prenoit place au bout de la seconde table ; & pendant le repas, il étoit servi par deux écuyers, & avoit une coupe dorée quelquefois, mais rarement. Le *roi d'armes* étoit admis à la table du roi, lorsqu'il étoit de naissance à prétendre un pareil honneur ; il ne s'en trouve que deux exemples dans notre Histoire. Le premier est celui de *Robert Dorsin*, sous *Dagobert ;* & le second de *François* de *Roussy*, *roi d'armes*, sous *Philippe-Auguste*. A la fin du repas, le roi faisoit apporter une coupe dorée, qui avoit servi à *messire Montjoie*, & y mettoit en or ou argent la somme dont il vouloit le gratifier. On prenoit ensuite les épices & le vin du congé ; & le *roi d'armes*, avant que de se retirer, présentoit au monarque celui des *hérault*s qu'il choisissoit pour son *maréchal d'armes*. *Montjoie*, paré de la cotte d'*armes*, & la couronne en tête, se rendoit à son hôtel, toujours escorté du connétable ou des maréchaux, & des *hérault*s & poursuivans. Un des valets de chambre du roi l'attendoit dans son appartement, & lui présentoit de la part du prince, une couronne & un habillement complet de chevalier.

Le grand écuyer de France commande aux *rois & héraults d'armes Mém. de l'anc. Chev. par M. de la Curne de Sainte-Palaiye*, & *Hiſt. de France*, *tom. xj*, par *Villaret*.

ROMANCE : langue qui a ſuccédé en France au latin, & qui devint la ſeule qui fût la plus univerſellement entendue ſous le régne de *Charles le Chauve* & de ſes ſucceſſeurs : les fictions & les contes enfantés par la groſſiéreté qui régnoit dans le dixieme ſiécle furent écrits dans cette langue vulgaire, & prirent le nom de *Romans* que l'on a toujours donné dans la ſuite à ces ſortes d'ouvrages, dont l'ame eſt la fiction, quoique l'on ait paru quelquefois les reſtreindre aux aventures galantes.

ROMANS : ce ſont des hiſtoires feintes, ordinairement amoureuſes, écrites en *proſe* ou en *vers*. Ces noms ont été donnés à ces ſortes d'ouvrages, du nom de la langue en laquelle ils étoient écrits, & qu'on appelloit *Romance* en françois, & en latin *Romana ruſtica ;* c'eſt-à-dire, langue latine corrompue & mêlée de gaulois & de tudeſque.

Les *François* & les *Provençaux* ont écrit l'Hiſtoire en cette langue ; & dans ſon origine, le nom de *Roman* s'attribuoit à l'hiſtoire véritable, comme à l'hiſtoire fabuleuſe, & même à tout ouvrage écrit en cette langue, qui étoit la langue dominante en France avant le huitieme ſiécle ; mais il eſt devenu depuis particulier à l'hiſtoire fabuleuſe, qu'il ne faut pas confondre avec les poëmes & les tragédies, dont le fond de l'hiſtoire eſt véritable, quoiqu'orné de circonſtances fabuleuſes, ni avec les comédies qui ne ſont pas faites pour un ſimple récit, mais pour la repréſentation, ni avec les grandes & petites fables des poëtes, &c.

On croit que les Egyptiens, les Arabes, les Perſes, les Syriens & les Indiens ſont les premiers inventeurs des *Romans*, & que de chez eux ils ont paſſé chez les Grecs & chez les Romains. C'eſt à *Turpin*, archevêque de Reims, qu'on attribue la vie romaneſque de *Charlemagne* ; mais les critiques l'at-

tribuent à un écrivain du onzieme siécle ; & c'eſt particuliérement depuis ce tems-là qu'on a vu paroître une foule de *Romans* en françois, comme les *Œuvres des Troubadours*, les *Amadis des Gaules* en vingt-quatre volumes ; le *Roman de la Roſe*, commencé par *Guillaume de Lauris*, vers l'an 1255, & continué par *Jean de Muen*, dit *Clopinel*, parce qu'il étoit boiteux, poëte fameux, à qui l'on attribue encore des Epîtres d'*Abelard*, & quelques autres écrits : il vivoit ſous *Philippe le Bel.*

Les dames de la cour, offenſées du mal que ce *Clopinel* diſoit des femmes, ſe propoſerent d'en tirer vengeance. Un jour elles l'environnerent armées chacune d'une poignée de verges : le poëte ne ſçachant comment ſe tirer avec honneur de cet embarras, demanda un moment d'audience, & dit qu'il ſe ſoumettoit volontiers au jugement des dames : *Mais, allons, allons*, ajoûta-t-il, *que celle d'entre vous qui ſe reconnoît dans les portraits que j'ai placés, frappe la premiere.* Par cette plaiſanterie, qui étoit une nouvelle inſulte, *Clopinel* ſe tira d'affaire. On attribue la même aventure à un plaiſant de la cour de *Louis XIV.*

C'eſt ce même *Jean de Muen*, dit *Clopinel*, qui choiſit ſa ſépulture dans l'égliſe du couvent des Freres Prêcheurs, rue S. Jacques, & qui leur légua par teſtament, un coffre fort, en chargeant ſon exécuteur teſtamentaire de ne le remettre à ces religieux, que quand ils lui auroient rendu les derniers devoirs. Après les magnifiques funérailles que ces peres lui firent, ils ouvrirent le coffre fort qui ne renfermoit que des ardoiſes, ſur leſquelles étoient gravées des figures de géométrie. Se voyant ainſi trompés, ils allerent ſur le champ tirer le corps de leur prétendu bienfaiteur, du tombeau où ils l'avoient mis. Il courut riſque de reſter ſans ſépulture. Le parlement ordonna qu'on l'enterrât dans le cloître.

Mais reprenons l'hiſtoire des *Romans. Jean Venette*, Carme de la Place-Maubert, en donna un, en 1340, ſous le titre de *Roman des trois Maries ;* c'eſt un poëme de quarante mille vers, qui comprend depuis la créa-

tion du monde, jusqu'à la mort de la sainte Vierge. L'auteur prétendoit avoir écrit l'histoire de la Bible, qu'fût tout à la fois édifiante & agréable; mais c'est peut-être, (suivant la remarque de ceux qui ont eu la patience de la lire) la production la plus singuliere qui nous soit restée du quatorzieme siécle; car l'ignorance & le mauvais goût y régnent avec trop d'empire.

Ce sont les Arabes qui ont donné aux Espagnols le goût des *Romans*; & les Italiens sont les derniers qui se soient appliqués à ce genre d'ouvrage. En France M. d'*Urfé* est le premier qui ait donné, au commencement du dix-septieme siécle, un *Roman* bien conduit & poli, sous le nom d'*Astrée*; ensuite ont paru le *Cyrus* & la *Clélie* de mademoiselle de *Scuderi*; la *Cassandre* & la *Cléopatre* de *la Calprenede*; *Polexandre* de *Gomberville*, tous *Romans* qui ont eu une grande réputation. Le *Dom-Quichote* de *Michel Servante*, fait honneur aux Espagnols; c'est non-seulement un bon *Roman*, mais encore une satyre de tous les autres *Romans*. Le *Guarini* a aussi excellé en ce genre chez les Italiens. On a vu, dans ce siécle parmi nous, paroître la *Princesse de Cleves*, *Zaïde*, *Cléveland*, les *Mémoires de l'homme de qualité, retiré du monde*, & plusieurs autres *Romans* sortis de la plume du célébre abbé *Prévôt*, & de celle de M. *Crébillon*, le fils, dans lesquels ces agréables écrivains ont joint la politesse du langage à l'agrément des aventures. On peut voir dans la Bibliothéque des *Romans*, par M. l'abbé *Lenglet* du Fresnoy, le nombre infini de *Romans* françois qui ont paru depuis le commencement de ce siécle; mais il n'y en a pas plus d'une douzaine, dont la réputation se soit conservée.

ROME: cette capitale du monde Chrétien, depuis sa fondation, a soutenu bien des siéges, dans les tems de la république, sous ses empereurs, dans la décadence de son empire, & sous les empereurs d'Occident. Nous ne parlons ici que de celui qu'elle soutint en 1527.

Le duc de *Bourbon*, qui avoit quitté le parti de la

France, pour ſuivre celui de *Charles-Quint*, à cauſe des mécontentemens qu'il avoit de la reine, mere de *François I*, commandoit l'armée impériale en Lombardie. Ce prince voyant les troupes diſpoſées à ſe retirer, faute de payement, les mena à *Rome*, dont il leur promit le pillage.

Pendant la marche, les Eſpagnols firent des chanſons, où ils élevoient leur général au-deſſus de *Scipion*, d'*Annibal* & de *Céſar*. Ils le firent parler ainſi dans un couplet:

Je ſuis un pauvre cavalier, je n'ai pas un ſol, non plus que vous autres.

Ils lui jurerent de ne jamais l'abandonner, *quelque part qu'il voulût aller, fût-ce à tous les diables.*

Le duc arrivé devant *Rome*, appuya lui-même une échelle contre la muraille, pour commencer l'aſſaut: un coup mortel le renverſa auſſi-tôt: il ſe fit couvrir d'un manteau, afin de cacher aux troupes un accident qui ralentiroit leur ardeur; il entendit des ſoldats qui ſe demandoient les uns aux autres: *Eſt-il vrai qu'il a été tué*; le duc leur répondit lui-même: *Bourbon marche devant*: ces paroles ſont devenues dans la ſuite un proverbe.

Rome, ſous la troiſieme race de nos rois, a été long-tems privée de la préſence des ſucceſſeurs de *S. Pierre*; mais enfin *Grégoire XI*, en 1376, partit d'Avignon, n'y laiſſant que ſix cardinaux, & emmena avec lui le reſte du ſacré collége. Depuis ce ſouverain pontife, *Rome* n'a pas ceſſé d'être la demeure des papes.

ROSE: le quatrieme dimanche de Carême, dit *Lætare*, eſt nommé, à Rome, *le dimanche de la roſe*, parce que le pape fait la bénédiction d'une *roſe* qu'il envoie à quelque ſouverain ou ſouveraine, à quelque république, ou à quelque égliſe célébre.

La *roſe* bénite par ſa ſainteté, en ce dimanche de l'année 1737, fut préſentée à la reine, le 30 Novembre ſuivant, par M. l'abbé *de Lazarri*, & fut miſe à l'oratoire de Sa Majeſté.

ROSE. (*Roman de la*) Voyez ci-deſſus *Romans*.

ROSES. (Voyez *Baillée des roſes*,) le *tome j de cet ouvrage, p.* 194 *& ſuivantes.*

ROSEBECQ : ce lieu eſt célebre en Flandres par la bataille qui s'y donna, en 1382, contre les Flamands révoltés, qui avoient pour chef *Artavelle*, fils du fameux *Jacques*, qui s'étoit vanté inſolemment de battre les François, & qui avoit donné ordre d'épargner la ſeule perſonne du roi (*Charles VI*), dont il vouloit, diſoit-il, faire préſent au roi d'Angleterre.

L'armée Françoiſe n'étoit compoſée que de douze mille gendarmes; le roi ſe plaça au corps de bataille, & tous les jeunes chevaliers à l'avant-garde, pour ſoutenir le plus grand effort des ennemis. Le premier choc des Flamands fut furieux : le jeune roi voulut s'avancer & charger lui-même; mais le duc de Bourgogne l'en empêcha. *Ah! faut-il*, s'écria *Charles*, *demeurer ici les bras croiſés, tandis que tant de braves gens-ci meurent pour mon ſervice?* Mais au bout de quelque tems, les choſes changerent de face; les gros bataillons Flamands furent enfoncés; *Artavelle* tomba mort; les François firent un carnage effroyable des ennemis; le combat ne finit que par la nuit; & il reſta près de vingt-cinq mille Flamands ſur le champ de bataille, & ſeulement quelques ſeigneurs François, diſent les hiſtoriens. Cette victoire ſoumit toutes les villes de Flandres au comte, qui étoit le duc de *Bourgogne*; & *Charles VI*, victorieux, reprit le chemin de Paris.

ROTE : juriſdiction à Rome, compoſée de douze prélats, qui jugent par appellation de toutes matieres bénéficiales & patrimoniales de tout le monde Catholique, qui n'a point d'indult pour les agiter devant ſes propres juges; comme auſſi de tous les procès de l'état eccléſiaſtique. On les nomme auſſi auditeurs de *Rote*; & ce mot vient de ce que le pavé de la chambre, où ils s'aſſemblent, pour examiner les affaires, ou pour rendre la juſtice, eſt de

marbre figuré en forme de *roue*, ou, selon quelques-uns, parce que quand ils jugent, ils forment un cercle.

Cette juriſdiction eſt compoſée de pluſieurs nations; il y a un Allemand, à la nomination de l'empereur; un François, à la nomination du roi de France; deux Eſpagnols, dont l'un, pour le royaume d'Aragon & de Valence, & la Catalogne; l'autre pour les royaumes de Caſtille & de Léon. Le cinquieme eſt de l'état de Veniſe, & préſenté par la république au pape, avec trois ou quatre autres de ſes ſujets, afin qu'il choiſiſſe celui qu'il voudra. Les autres ſont auſſi choiſis par le pape entre les ſujets qui lui ſont préſentés par les villes de Milan, de Bologne, de Ferrare & de Pérouſe, & les provinces d'Ombrie & de Toſcane. Voyez le *Dictionnaire de Moréri.*

ROUANNOIS: petit pays de France dans le bas Forez, qui fut érigé en duché-pairie, en 1579. M. de *la Feuillade* épouſa l'héritiere du duché de Rouannois, & fut fait duc & pair; mais ces lettres ne furent point enregiſtrées.

ROUE: le ſupplice de la roue étoit connu en France, ſous la premiere race de nos rois. On l'employoit même contre les femmes, mais ce n'étoit que pour les plus grands crimes. *Frédegonde*, épouſe de *Chilpéric*, attribuant à des maléfices la mort du jeune prince *Thierri*, fils de *Childebert II*, roi d'Auſtraſie, fit, ſur ce prétexte, en 584, brûler pluſieurs femmes de Paris, & en attacher d'autres ſur la roue, après avoir eu les os rompus.

Aimoin rapporte qu'en 1127, *Louis le Gros* fit mettre en croix *Bertholde*, principal auteur de l'aſſaſſinat de *Charles le Bon*, comte de Flandres, avec un chien attaché auprès de lui, qu'on battoit de tems en tems, afin de lui faire mordre le viſage, & que le meurtrier, nommé *Bouchard*, fût roué.

ROUEN: capitale de la Normandie, avec archevêché, ville ancienne, mais qu'il eſt ridicule de

dire que *Jules-César* ait entouré de murailles, & que ſon nom eſt tiré de celui de *Magus*, roi des Gaulois, ſon fondateur, & de l'idole de *Rothe*, détruite par *S. Mellon*, prélat de cette ville, vers l'an 260. Cependant elle étoit conſidérable du tems de *Théodoſe le Grand*.

Les ducs de Normandie la choiſirent, pour y tenir leur cour; & on y voit encore leur palais dans la place de la Vieille-Tour. L'égliſe de *Rouen* eſt très-illuſtre par ſon ancienneté, & le mérite de ſes prélats. Les archevêques, primats de Normandie, ſe ſont ſouſtraits de la primatie de Lyon, depuis 1457, que le cardinal d'*Eſtouteville* obtint cette exemption du pape *Caliſte III*.

Cette capitale de la Normandie, pendant les guerres des Anglois contre la France, a ſoutenu bien des ſiéges. Un des plus mémorables eſt celui de 1419. Cette ville ſe défendit juſqu'à la derniere extrémité; trente mille perſonnes y moururent de faim; le roi d'Angleterre ne voulut recevoir les aſſiégés qu'à diſcrétion: ceux-ci ſapperent cinq cens toiſes de leur muraille, réſolus de mettre le feu aux quatre coins de la ville, & de ſortir par la bréche, hommes, femmes & enfans, & de s'ouvrir un paſſage au milieu du camp des aſſiégeans. Cette réſolution leur procura des conditions tolérables; la ville ſe rendit le 23 Janvier, après neuf mois de ſiége.

Dans le tems des guerres civiles, les Calviniſtes s'emparerent de *Rouen*; mais *Charles IX* la reprit en 1562.

Un gentilhomme, nommé *François Civile*, reçut à ce ſiége, un coup qui le renverſa du rempart dans la ville ſans connoiſſance. On l'enterra peu de tems après. Un de ſes domeſtiques chercha ſon cadavre, afin de lui donner une ſépulture honorable; il trouva ſon maître reſpirant encore, & il le porta à l'hôpital des bleſſés. Les chirurgiens, n'ayant pas de tems à perdre, auprès d'un homme qu'ils regardoient comme mort, le laiſſerent pendant quatre jours, après leſquels un d'eux le viſita, nettoya ſa plaie,

& le mit en état de vivre. Quand la ville fut prise, il fut jetté par une des fenêtres de ſon appartement; il tomba ſur un monceau de fumier, où il reſta abandonné l'eſpace de trois jours. Un de ſes parens le fit enlever pendant la nuit; il recouvra la ſanté, & ſurvécut quarante ans à ces eſpeces de morts. Il eſt parlé de cet événement dans l'hiſtoire de *Rouen*.

Les partiſans de la Ligue furent maîtres de la ville de *Rouen*. *Henri IV* en vint faire le ſiége, en 1591; mais il fut obligé de le lever à l'arrivée des troupes Eſpagnoles, commandées par le prince *Alexandre de Parme*, qui vinrent joindre l'armée du duc de *Mayenne*. Le prince de *Parme*, après la levée de ce ſiége, s'engagea dans le pays de Caux, de façon qu'il ſe trouvoit enfermé entre l'armée du roi, la mer & la Seine, qui eſt fort large en cet endroit. Il paroiſſoit n'avoir plus d'autre moyen de ſauver ſon honneur & une partie de ſes troupes, qu'en s'ouvrant un paſſage au travers de l'armée ennemie. *Henri IV* s'attendoit à une attaque; mais le prince de *Parme* jetta un pont ſur la riviere, & ſa retraite fut regardée comme un prodige.

ROUERGUE : *Richard I*, comte de Rhodès, acquit, en 1147, le comté de Rouergue d'*Alfonſe* Jourdain, comte de Toulouſe; & il en fut le premier comte. *Cecile*, fille d'un ſecond lit de *Hugues IV*, porta à ſon mari *Bernard VI*, comte d'Armagnac, le comté de Rouergue, qui, par ce mariage, fut uni à celui d'Armagnac.

ROUSSILLON : province de France, dans les Pyrénées, avec titre de comté, cédée à l'Eſpagne par *Charles VIII*, en 1493. Ce prince poſſédoit à juſte titre les comtés de *Rouſſillon* & de Cerdagne; car *Jean*, roi d'Arragon & de Navarre, les avoit engagés au roi *Louis XI*, pour tirer de lui un ſecours contre ſes ſujets rebelles; & ce prince lui avoit fourni trois cens mille écus d'or; il avoit été ſtipulé lors de ce prêt, que ſi ces pays engagés n'étoient retirés dans neuf ans, ils demeureroient unis à la cou-

ronne de France, ſans en pouvoir être détachés, pour quelque prétexte que ce fût : il s'étoit paſſé près de trente ans, ſans que les Eſpagnols euſſent parlé de retirer leurs engagemens, quelques inſtances que *Louis XI* eût faites depuis.

Mais *Ferdinand*, roi d'Arragon, ayant appris que l'empereur *Maximilien* étoit fort piqué du mariage du roi de France avec *Anne* de Bretagne, ſe ligua avec lui, & demanda hautement la reſtitution de ces deux provinces.

Charles VIII avoit dès-lors formé le projet de porter la guerre dans le royaume de Naples; mais craignant, ſans trop de ſujet, que le roi d'Arragon, qui étoit proche parent du roi de Naples, ne le traversât dans ſon entrepriſe, il lui fit eſpérer qu'il vouloit le ſatisfaire.

Le roi d'Arragon, qui étoit un grand politique, joignit l'artifice à la crainte. Il gagna, par argent, un Cordelier, confeſſeur de la ducheſſe de Bourbon, ſœur du roi, qui repréſenta à cette princeſſe l'injuſtice qu'il y avoit à retenir le *Rouſſillon* & la Cerdagne : il l'aſſura que l'ame de *Louis XI*, ſon pere, ſouffriroit dans le purgatoire, juſqu'à ce que la reſtitution de ces deux provinces fût faite.

Olivier Maillard, autre Cordelier, prédicateur du roi, fut pareillement gagné, pour jetter dans l'eſprit de ce prince un ſcrupule auſſi mal fondé. La ducheſſe de Bourbon, fauſſement alarmée par ſon confeſſeur, fit les plus vives inſtances auprès du roi, ſon frere, pour l'engager à cette reſtitution. En vain le conſeil du roi voulut s'y oppoſer, & repréſenter que c'étoit en vertu des traités faits, que ces provinces lui appartenoient; ce prince, par une délicateſſe de conſcience aſſez mal-entendue, donna dans le piége qu'on lui tendoit, & uſa de toute ſon autorité, pour qu'elles fuſſent rendues au roi d'Arragon. Il exigea ſeulement que ce prince ne prît point parti dans la guerre qu'il avoit voulu faire au roi de Naples; mais il ne lui tint pas parole.

Le *Rouſſillon* eſt reſté à l'Eſpagne juſqu'au régne

de *Louis XIII*, que les maréchaux de *la Mothe*, de *Schomberg* & de *la Meilleraie*, en firent la conquête, en 1642. Depuis, le *Rouſſillon* eſt reſté à la France. Pour la Cerdagne, une partie eſt reſtée à l'Eſpagne, & l'autre à la France. *Puicerda* eſt la capitale de celle occupée par les Eſpagnols; & *Mont-Louis*, la capitale de celle occupée par les François.

ROUSSIN DE SERVICE : cheval de combat qu'on mettoit au rang des droits ſeigneuriaux; droit qui étoit dû à chaque mutation de ſeigneur & de vaſſal. Le vaſſal avoit ſoixante jours pour répondre au commandement qui lui étoit fait de remplir ce devoir. Ce terme expiré, il étoit obligé d'amener l'animal, *ferré des quatre pieds*, avec *ſa bride*, *ſa ſelle* & tous *les harnois néceſſaires*. S'il paroiſſoit *trop foible*, le ſeigneur avoit droit de l'*eſſayer*; eſſai qui conſiſtoit à le faire monter par un écuyer, le *plus grand que l'on put trouver*, à le charger de toute l'armure de fer, uſitée dans ces anciens tems, & à l'envoyer douze lieues loin; quand il fourniſſoit cette carriere en un jour, & revenoit le lendemain, on ne pouvoit le refuſer. Si le ſupérieur ſans l'*eſſayer*, ou après l'avoir *eſſayé*, le gardoit plus d'un an, l'inférieur n'étoit point tenu de le reprendre s'il ne vouloit. Telles furent les loix que *S. Louis* dicta, pour prévenir les abus trop fréquens en cette matiere. Le vaſſal ne cherchant qu'à s'acquitter au plus vil prix, & le ſeigneur n'étant occupé qu'à faire valoir ſon droit dans toute ſa rigueur; voilà de ces *redevances* qui n'ont plus lieu.

ROYAUME DE FRANCE : *Conſtantin*, pour avoir tranſporté le trône impérial à Byzance, que de ſon nom il nomma *Conſtantinople*, fut, en partie, cauſe de la ruine & de la décadence entiere de l'empire Romain, ſur les débris duquel s'éleva l'empire d'Occident, que *Charlemagne* gouverna pendant quarante-ſept ans. Mais pour l'avoir partagé à ſes fils, il perdit auſſi tout ſon luſtre & toute ſa grandeur. Voici le partage qu'il en fit, en 806.

Louis I, ſurnommé *le Débonnaire*, eut, avec la qualité d'empereur, la Gaſcogne, l'Aquitaine, la Provence, la Septimanie, le Nivernois, le Lyonnois & la Savoye.

Pépin, ſon ſecond fils, eut l'Italie, la Baviere, avec une partie de l'Allemagne.

Charles, ſon troiſieme fils, eut la France, la Bourgogne, la Neuſtrie, (aujourd'hui la Normandie,) la Thuringe, qui eſt la Lorraine, la Saxe & la Friſe.

Ainſi *Charlemagne* démembra l'empire d'Occident & auſſi le royaume de France. Ce n'eſt qu'au commencement de la troiſieme race, que les fils aînés de France ont été les ſeuls poſſeſſeurs du royaume, & que les cadets ont commencé à être apanagés.

Quant aux filles de *Charlemagne*, il ordonna que chacune de ces princeſſes eût la liberté de ſe retirer dans le royaume d'un de ſes freres qu'elle aimeroit le mieux, & qu'elle y fût mariée d'une façon convenable à ſa naiſſance; & que ſi quelqu'une d'entr'elles vouloit ſe faire religieuſe, il lui fût libre de choiſir le monaſtere qui lui plairoit le mieux.

Depuis *Hugues Capet* juſqu'à *Louis X*, le royaume de France avoit toujours été tranſmis de pere en fils. Après la mort de *Louis X*, & du jeune roi *Jean*, ſon fils, mort au berceau, la couronne de France paſſa, pour la premiere fois, en ligne collatérale. *Philippe V*, dit *le Long*, de trente princes du ſang royal, qui vivoient alors, en étoit le plus proche héritier. Son droit cependant lui fut conteſté par la princeſſe *Jeanne*, fille de *Louis X*, & ſœur du jeune roi *Jean*; mais *Philippe V* commença par ſe faire ſacrer, & *Mathilde*, ou *Mahaut*, comteſſe d'Artois, en qualité de pair de France, ſoutint la couronne ſur la tête de *Philippe V*, avec les autres pairs; ce qui paroît auſſi fort extraordinaire, c'eſt que cette princeſſe avoit auſſi ſéance au parlement, parce que la comté-pairie d'Artois lui appartenoit d'abord en propre; & la jouiſſance lui en avoit été aſſurée par un jugement rendu ſelon toutes les régles.

de la pairie, c'eſt à-dire par un arrêt de la cour des pairs : le comté d'Artois & le duché de Guienne, étoient des fiefs féminins, ſuivant la coutume de ces deux provinces.

Ce fut dans une aſſemblée de 1317, où les bourgeois de Paris ſe trouverent avec le clergé & la nobleſſe, que les femmes furent déclarées incapables de ſuccéder à la couronne de France. *Philippe le Long* ne laiſſa, en mourant, que quatre princeſſes, qui ſe trouverent bien décidement excluſes de la couronne.

Elle paſſa, pour la ſeconde fois, à la ligne collatérale ; & *Charles*, comte de la Marche, connu depuis ſous celui de *Charles le Bel*, reçut l'onction royale des mains de *Robert de Courtenai*, archevêque de Rheims, qui faiſoit pour la troiſieme fois cette auguſte fonction.

Charles IV mourut dans la trente-quatrieme année de ſon âge, la ſeptieme de ſon régne, & fut le dernier de trois fils que *Philippe le Bel* avoit laiſſé en mourant.

La branche de *Valois* monta ſur le trône dans la perſonne de *Philippe*, fils du célébre *comte de Valois*, de qui on a dit, qu'il fut *fils de roi, frere de roi, oncle de roi, beau-pere de roi, pere de roi, & jamais roi.*

Quoique *Philippe de Valois* eût un droit inconteſtable à la couronne de France, *Edouard III*, roi d'Angleterre, entreprit de le lui diſputer ; mais les grands du royaume, qui déciderent ſelon la loi de l'état, répondirent à *Edouard*, que *ſa proximité, n'annonçoit, ne participoit, ne ſentoit que choſe féminine ; que s'il avoit droit au royaume, ce n'étoit que par ſa mere, qui ne pouvoit donner ce qu'elle n'avoit pas ; qu'autrement l'acceſſoire l'emporteroit ſur le principal ; que ſi ſa mere eût pu lui donner le droit à la couronne, comme ſœur du roi, les comteſſes d'Evreux & d'Artois, comme filles des derniers rois, l'euſſent donné, à plus forte raiſon, à leurs enfans ; que Philippe étoit préférable à tous, puiſqu'il*

qu'il étoit le plus proche héritier en ligne masculine, & qu'il seroit vrai roi de France.

Edouard ne voulut pas s'en tenir à cette décision: il disputa son droit, l'épée à la main, gagna des batailles, prit des villes, conquit des provinces; mais il n'eut pas la gloire d'être roi de France, ni roi des François.

A la branche des *Valois*, dont le dernier, qui ait régné, est *Henri III*, a succédé celle de *Bourbon*, glorieusement régnante, laquelle a commencé à *Henri IV*, qui descendoit, comme nous l'avons dit ailleurs, directement de *S. Louis*, par onze générations.

Un jour on demandoit à *Louis XI* combien lui valoit son royaume: *C'est*, répondit-il, *un pré que je fauche tous les ans, & d'aussi près qu'il me plaît.*

Le duc de Savoye fit la même demande à *Henri IV*; mais ce prince lui fit une réponse bien différente de celle de *Louis XI*; il dit au duc de Savoye: *Mon royaume me vaut ce que je veux.*

Le royaume de France a été mis sous la protection de la Vierge, par le vœu de *Louis XIII*, en 1638.

ROYAUMONT: abbaye de l'ordre de Cîteaux, dans l'Isle de France; c'est la premiere fondation de *S. Louis*, en 1227. Ce prince la fit bâtir, avec une magnificence vraiment royale. L'on assure qu'il travailla lui-même avec les moines, en leur aidant à porter des pierres pour le bâtiment, ou à cultiver leur jardin. Dans la suite, ce monarque en fit un lieu de retraite; & pour se délasser de ses fatigues, il y alloit prier Dieu en silence & servir les pauvres. Il y mangeoit au réfectoire, & servoit les malades. On y verroit encore le lieu que ce prince habitoit, s'il n'avoit été détruit par un abbé commendataire, qui ne s'y trouvoit pas logé commodément ou avec assez de dignité. Le tonnerre tomba sur l'église de cette abbaye, en 1409, & en brûla la moitié, avec le clocher; de sorte que les cloches furent toutes fondues.

ROYAUTÉ : *Louis VI*, en mourant, disoit à son fils *Louis VII*, que la *royauté étoit une charge publique ;* & *S. Louis* dit aussi à son fils *Philippe le Hardi :* La *royauté, mon fils, est une charge dont vous rendrez un compte rigoureux à celui qui seul dispose des sceptres & des couronnes.* Ce sont aussi à-peu-près les paroles remarquables que *Louis XIV* tint à *Louis XV* régnant, & le même discours qu'a tenu *Louis*, Dauphin de France, son fils, à M. le duc de Berry, aujourd'hui Mgr le Dauphin.

Louis XI, de qui on a dit qu'il n'étoit ni bon fils, ni bon mari, ni bon pere, donna aussi des avis au roi son fils ; (c'étoit le titre qu'il donnoit au Dauphin, en parlant de lui.) Il prescrivit à ce jeune prince une conduite précisément contraire à celle qu'il avoit tenue lui-même ; & il voulut que ses leçons fussent enrégistrées au parlement de Bourgogne & à la chambre des comptes de Paris.

ROYE : petite ville de Flandres, dans la Picardie, diocèse d'Amiens, sur la petite riviere d'Auteque, à quatre lieues de Noyon. Des géographes la prennent pour l'ancienne *Rodium*, ou *Roderina*, ville de la Gaule Belgique. Il y a un bailliage auquel est unie la prévôté foraine. Tout ce que cette ville a de considérable, est l'église collégiale de saint Florent, qui a un premier degré de juridiction spirituelle. Le doyen & deux chanoines nommés par le chapitre, exercent l'officialité, & connoissent de toutes les causes ecclésiastiques, qui regardent le clergé & les habitans de la ville, à la réserve de celles où il s'agit de crimes ou de divorces.

Il y a eu une illustre & ancienne maison du nom de *Roye*. Un *Barthelemi de Roye* gagna les bonnes graces du roi *Philippe-Auguste*. Il l'accompagna au siége de Rouen, dont il signa la capitulation, en 1204. Il fut fait chambrier de France, vers l'an 1209, combattit à la bataille de Bouvines en 1214 ; fonda l'abbaye de Joyenval, près S. Germain-en-Laye en 1221 ; & il y fut enterré trois ans après. *Matthieu de Roye*, I du nom, accompagna *S. Louis* dans son

voyage d'Outremer, ès années 1248 & 1270. *Jean de Roye*, II du nom, rendit de grands services à *Philippe de Valois*, qui l'enyoya à Tournay en 1338, pour défendre cette place assiégée par les Anglois. Enfin *Matthieu de Roye*, IV du nom, maître des arbalêtriers en 1347, s'embarqua, en 1360, avec les princes & les grands seigneurs du royaume, pour passer en Angleterre & ramener le roi *Jean* en France. *Charlotte de Roye*, dame de *Roucy*, a porté tous les biens de sa maison dans celle de la *Rochefoucault*. Voyez les Grands Officiers de la couronne.

RUELLES & RUES DE PARIS : on donnoit anciennement le nom de *ruelles* aux lieux que nous appellons *culs-de-sac*. Beaucoup de ces *ruelles* ne sont plus maintenant des *culs-de-sac*, & on en a fait des rues. Ces *rues* & *ruelles*, ou *culs-de-sac* de Paris, ont pris leur nom, les unes des seigneurs de fiefs, des propriétaires du lieu où elles ont été bâties ; les autres, des artisans, des personnes célèbres, ou de ceux qui y ont demeuré les premiers ; quelques-unes des enseignes qui y étoient ; la plûpart des églises qu'on y a bâties, & plusieurs des dissolutions même & des désordres qui s'y commettoient, & qu'on y toléroit.

Quant aux *rues de Paris*, sans nous arrêter à donner la description de celles qui subsistent aujourd'hui & leur étymologie, & qu'on trouve dans la Description de Paris, par *Sauval*, &c. nous nous contenterons de dire qu'il y en avoit beaucoup anciennement, & qui ne subsistent plus. Par exemple, quand on fonda le collége des Prémontrés, il étoit environné de quatre *rues* ; deux ne subsistent plus ; l'une qui passoit de la *rue* des Cordeliers en la *rue* Mignon, à travers la *rue* du Petit-Paon, entre ce collége & celui de Bourgogne ; l'autre, que le premier président *le Maître* boucha d'une grange & de ses écuries, & qui menoit de la rue du Paon à la rue Haute-Feuille.

En 1258, *S. Louis* permit à *Robert Sorbon* de met-

tre deux portes aux deux bouts de la rue de Sorbonne; une nommée la rue *Coupe-Gueule*, qui paſſoit entre la rue de Sorbonne & la rue des Maçons. Il y avoit une autre rue nommée *Coupe-Gorge*, & toutes les trois étoient aſſez voiſines l'une de l'autre. La rue de Sorbonne étoit au lieu même où elle eſt encore aujourd'hui. La rue Coupe-Gorge venoit de la rue S. Jacques à la rue de la Harpe, entre les murs de la ville & le couvent des Jacobins, dont elle fait encore partie; & la rue Coupe-Gueule deſcendoit de la rue des Poirées dans celle des Mathurins, entre la rue des Maçons. Les rues Coupe-Gorge & Coupe-Gueule furent ainſi nommées à cauſe des brigandages & des meurtres qui s'y commettoient toutes les nuits. On peut, ſur les autres rues qui ne ſubſiſtent plus, conſulter les *Antiquités de Paris*, par *Sauval*, *tome j.*

[S A C]

SACRE DE NOS ROIS : c'eſt la naiſſance qui fait nos rois, & non le *ſacre*, qui n'eſt qu'une pieuſe cérémonie, pour attirer ſur eux la bénédiction du ciel ; cérémonie introduite par les princes de la ſeconde race, pour inſpirer plus de reſpect aux peuples, adoptée par ceux de la troiſieme, mais ſans y attacher la vertu de conférer le pouvoir ſouverain. *Pépin* eſt le premier de nos rois qui ſe fit *ſacrer* avec les cérémonies de l'égliſe : il reçut l'onction ſainte, dans la cathédrale de Soiſſons, des mains de *Boniface*, légat du pape, & évêque de Mayence, qui dans la ſuite, obtint la palme du martyre, & mérita d'être mis au nombre des ſaints.

Il paroît que *Pépin* ne ſe fit *ſacrer* que pour rendre ſa perſonne plus reſpectable aux François, & pour ſe donner un droit au trône, ſur lequel il venoit de monter. Peu de tems après cette cérémonie, il n'en demanda pas moins au pape *Etienne II* l'abſolution du crime dont il ſe reconnoiſſoit coupable, pour avoir manqué à ſon roi légitime.

Si l'on dit que *Pépin* fut le premier de nos rois qui fut *ſacré* avec les cérémonies de l'égliſe, on n'ignore point les prétentions de l'égliſe de Reims, par rapport au *ſacre* de *Clovis ;* mais celui de *Pépin* étant le premier exemple certain qu'on trouve du *ſacre de nos rois*, on s'en tient à ce que l'hiſtoire peut nous offrir de plus inconteſtable.

Tous les rois de France, à l'exception de *Louis le Débonnaire*, ont eu le ſoin de ſe faire *ſacrer* par le métropolitain de la province, où ſe tenoit l'aſſemblée pour la proclamation ou le couronnement du nouveau monarque.

Le premier *ſacre*, ſous la troiſieme race, dont on trouve quelque détail dans notre hiſtoire, eſt celui de *Philippe I*, du vivant de ſon pere *Henri I*, en 1059.

L'assemblée fut convoquée à Reims ; on vit arriver plusieurs archevêques, trente-deux évêques, quantité d'abbés, un grand nombre de seigneurs. Les relations de cette solemnité, ne font aucune mention des douze pairs ; preuve qu'ils n'étoient pas encore institués. Voici la forme du serment que *Philippe I* prêta à *son sacre : Ego Philippus, Dei propitiante, mox futurus rex Francorum, in die ordinationis meæ, promitto coram Deo & sanctis ejus, quòd unicuique de vobis & ecclesiis vobis commissis canonicum privilegium & debitam legem atque justitiam conservabo, & defensionem, quantum potero, adjuvante Domino, exhibebo, sicut rex in suo regno unicuique episcopo & ecclesiæ sibi commissæ per rectum exhibere debet, populo quoque nobis credito me dispensationem legum in suo jure consistentem, nostrâ autoritate concessurum.*

Le *sacre* de *Louis le Jeune*, du vivant de *Louis le Gros*, son pere, est très-auguste. Le roi, pour cette cérémonie, assembla un grand concile à Reims, où il se rendit : le *sacre* fut fait par le pape *Innocent II*, en 1132, en présence d'un grand roi, de plus de quatre cens évêques, & d'un nombre infini de princes & de seigneurs.

Le même *Louis le Jeune*, en 1179, mit plus d'ordre dans le *sacre* de son fils, *Philippe-Auguste*. Il choisit, parmi les pairs du royaume, ceux qui formerent depuis ce corps si célebre, sous le nom des *douze pairs de France ;* corps auguste, qui composoit comme le conseil souverain de la nation, & qui eut, par la suite, seul le droit d'assister aux audiences du parlement, aux lits de justices, au *sacre* & aux autres cérémonies d'éclat. Le jeune *Henri*, roi d'Angleterre, soutenoit la couronne du nouveau monarque, en qualité de *duc de Normandie ;* le comte de Flandres portoit l'épée royale ; les autres ducs & comtes précédoient ou suivoient le jeune roi, selon les différentes fonctions qu'ils avoient à remplir.

L'histoire ne marque pas que les six pairs ecclésiastiques y ayent eu aucune distinction ou préséance

ſur les autres prélats, leurs confreres; mais elle nous apprend que *Guillaume* de Champagne, cardinal du titre de *ſainte Sabine*, frere de la reine, femme de *Louis le Jeune*, comme archevêque de Reims, conféra l'onction royale au prince, ſon neveu, & qu'il étoit aſſiſté des archevêques de Tours, de Bourges, de Sens, & de beaucoup d'évêques.

C'eſt ce *Guillaume* de Champagne, qui ſçut profiter du crédit & de la puiſſance de ſa maiſon, pour acquérir à ſon égliſe le droit de *ſacrer* nos rois: cette prérogative ſi glorieuſe lui fut confirmée par une bulle du pape *Alexandre III*, l'évêque de Soiſſons devant le remplacer, en qualité de ſon premier ſuffragant.

Avant cette époque, une ſorte d'uſage avoit autoriſé la prétention des archevêques de Reims, ſans les mettre à l'abri d'être combattus par les métropolitains du royaume. *Cependant*, diſoit *Yves* de Chartres, en 1108, *ſi les rois de France ont eu tant de reſpect pour l'égliſe de Reims, s'ils ont mieux aimé y recevoir l'onction royale qu'ailleurs, nous ne nous oppoſons pas à cet honneur; & ſi nous aſſiſtons à la cérémonie, nous nous ferons plaiſir de répondre* AMEN *à la bénédiction de cet archevêque.*

Louis VIII eſt le premier des rois de France, qui ne fut point *ſacré* avant la mort de ſon pere. *Philippe-Auguſte* voyoit le trône trop bien affermi dans ſa famille, pour croire que cette précaution lui fût néceſſaire.

La dépenſe du *ſacre* de *S. Louis*, en 1226, ſe fit avec une grande magnificence. On la fait monter à quatre cens trente-trois mille livres; ſomme conſidérable pour ce tems-là. *S. Louis*, avant ſon couronnement, avoit été armé chevalier à Soiſſons; qualité dont les ſouverains même ſe faiſoient honneur; il n'avoit que douze ans commencés. Il arriva une choſe aſſez ſinguliere à ſon *ſacre*: deux femmes ſe diſputoient le droit de porter *l'épée royale*, & cette conteſtation pouvoit avoir des ſuites fâcheuſes. Les comteſſes de Flandres & de Champagne prétendoient repréſenter leurs maris

abſens, & avoir les prérogatives attachées à leur qualités de *pairs du royaume*. Cependant elles conſentirent enfin que *Philippe*, comte de Boulogne, oncle du roi, portât l'épée, ſauf les droits des deux comtes; & toute la querelle ſe tourna en plaiſanterie.

Philippe le Hardi fut *ſacré* à Reims, le 15 ou le 30 Août 1271. C'étoit une ancienne coutume, qu'au couronnement de nos rois, un des plus grands ſeigneurs de France, portât devant eux l'épée de *Charlemagne*, qu'on nommoit la *joyeuſe*, & qui ſe gardoit & ſe garde encore avec ſa couronne & ſon ſceptre à l'abbaye de *S. Denis*. Le comte d'*Artois* fut chargé de cette glorieuſe fonction au *ſacre* de *Philippe le Hardi*. *Philippe IV*, ſurnommé *le Bel*, après la mort de *Philippe le Hardi*, ſon pere, fut *ſacré* à Reims, en 1286, âgé environ de dix-ſept ans, avec la reine, ſon épouſe, par *Pierre Barbet*, alors archevêque de cette métropole.

Louis X ou *Louis Hutin*, couronné, en 1037, roi de Navarre du chef de ſa mere, gouverna l'état pendant un an, ſans avoir reçu l'onction *ſacrée*; on ne croyoit pas alors que le *ſacre* fût une cérémonie eſſentielle à la royauté. Ce prince épouſa *Clémence* de Hongrie à *S. Lié*, près de Troyes en Champagne; & quelques jours après, 24 Août 1315, ils furent *ſacrés* & couronnés à Reims. *Philippe le Long*, ſon frere, & ſon ſucceſſeur, fut pareillement *ſacré* & couronné avec la reine *Jeanne*, ſa femme, en 1317, par *Robert de Courtenay*, archevêque de cette ville.

Le même *Robert de Courtenay ſacra* auſſi, à Reims, en 1322, *Charles*, comte de la Marche, troiſieme fils de *Philippe le Bel*, connu ſous le nom de *Charles IV*, ou *Charles le Bel*.

Philippe de Valois, ſucceſſeur de *Charles le Bel*, fut *ſacré* à Reims, le 29 Mai 1338, par l'archevêque *Guillaume de Trie*.

Le roi *Jean*, fils & ſucceſſeur de *Philippe de Valois*, parvint à la couronne, le 23 Août 1350; il fut *ſacré* à Reims, le 26 Septembre ſuivant, & cou-

ronné avec *Jeanne* de Boulogne, ſa deuxieme femme.

Charles V & *Jeanne de Bourbon*, ſon épouſe, reçurent à Reims, en 1364, l'onction royale, par *Jean de Craon*, archevêque de Reims, trois jours après la bataille de Cocherel, gagnée ſur les Anglois, par le connétable *du Gueſclin*.

Charles VI, ſucceſſeur de *Charles V*, monta ſur le trône, en 1380, âgé de douze ans & neuf mois, & fut *ſacré* & couronné le 4 Novembre de la même année.

Charles VII, ſurnommé le *Victorieux*, fut couronné en 1442, à Poitiers, où il avoit transféré le parlement, & *ſacré* à Reims, par l'archevêque *Renaud* de Chartres, le 19 Juillet 1452.

Louis XI, âgé de trente-neuf ans, ſuccéda à ſon pere, en 1461, & fut *ſacré* à Reims, le 15 Août de la même année, par *Jean Juvenal des Urſins*, archevêque de cette ville.

Charles VIII ſuccéda à *Louis XI*, ſon pere, en 1482, âgé de treize ans & deux mois. Il fut *ſacré* à Reims, par l'archevêque *Pierre de Laval*.

Louis XII, ſurnommé *le Pere du peuple*, parvint à la couronne, en 1498, âgé de trente-ſix ans, & fut *ſacré* à Reims par l'archevêque *Guillaume* de *Briçonnet*.

François I, ſurnommé le *Pere des lettres*, parvint à la couronne, le premier Janvier 1515, âgé de vingt-un ans, & fut *ſacré* à Reims, le 25 du même mois, par l'archevêque *Robert* de *Lénoncourt*.

Henri II ſuccéda à ſon pere, le 31 Mars 1547, âgé de vingt-neuf ans, & fut *ſacré* à Reims, le 25 Juillet, par *Charles* de Lorraine, archevêque de cette ville.

François II parvint à la couronne le 10 Juillet 1559, âgé de ſeize ans, & fut *ſacré* à Reims, le dix-huit Septembre de la même année, par l'archevêque *Charles*, cardinal de Lorraine.

Charles IX commença à régner le 5 Décembre

1560, âgé d'environ dix ans, & fut *sacré* à Reims le 25 Mai 1561, par le même *Charles*, cardinal de Lorraine.

Henri III, frere des deux derniers rois, parvint à la couronne, en 1574, âgé d'environ vingt-trois ans; & il fut *sacré* à Reims, le 13 Février 1575, par *Louis*, cardinal de *Guise*, le même jour de l'an révolu de son *sacre*, en Pologne.

Henri III, roi de Navarre, descendant de *Robert*, comte de Clermont, fils de *S. Louis*, & mari de l'héritiere de *Bourbon*, monta sur le trône, en 1589, âgé de trente-six ans. Ils fut *sacré* à Chartres, le dimanche, 27 Février 1594, par *Nicolas* de Thou, évêque de Chartres.

Louis XIII, fils aîné de *Henri IV*, lui succéda, le 14 Mai 1610, & fut *sacré* à Reims, le 10 Octobre de la même année, par le cardinal *de Joyeuse*, archevêque de Rouen, parce que l'archevêque de Reims de la maison de Lorraine, n'étoit point encore *sacré*.

Louis XIV parvint à la couronne, le 14 Mai 1643, & fut *sacré* à Reims, le 7 Juin 1654, par l'évêque de Soissons, *Henri* de Savoye, duc de Nemours, nommé à l'archevêché de Reims, n'ayant point encore l'ordre de prêtrise.

Louis XV, régnant, arriere-petit-fils de *Louis XIV*, petit-fils de *Louis I*, Dauphin, & fils de *Louis* de France, duc de Bourgogne, second dauphin, & de *Marie-Adélaïde* de Savoye, né le 15 Février 1710, parvenu à la couronne, le premier Septembre 1715, fut *sacré* le 25 Octobre 1722, à Reims, par le cardinal de Rohan, archevêque de cette métropole; les six pairs laïcs qui y assisterent, étoient six princes du sang.

Du Tillet, *pag.* 264, nous apprend que les rois mariés, à leur avénement au trône, & les reines recevoient en même temps la couronne & l'onction royale à Reims. On se servoit pour elles, non de la *sainte ampoule*, mais d'un *chrême* différent: anciennement les reines étoient ointes au front, sur

les épaules & à la poitrine. Pour cet effet, elles portoient une tunique & une chemise fendues des deux côtés. Les princesses qui n'épousoient les rois qu'après leur couronnement, n'étoient point couronnées à Reims, mais dans d'autres églises, comme à Orléans, Sens, Paris, S. Denis, la sainte Chapelle, &c. mais plus ordinairement à S. Denis: *Anne* de Bretagne, *Marie* d'Angleterre, *Eléonore* d'Autriche, & *Marie* de Médicis y ont été sacrées. *Marie* de Médicis est la derniere de nos reines qui ait reçu cette onction.

Les ornemens royaux destinés à cette cérémonie, la couronne, le sceptre, la main de justice, l'épée, les éperons, les sandales, la camisole, la tunique, la dalmatique, & le manteau de satin bleu azuré, étoient conservés dans l'abbaye de S. Denis. *Philippe-Auguste* les avoit fait renouveller; on les gardoit ordinairement au trésor du palais, jusqu'à *saint Louis*, qui en confia la garde aux religieux de saint Denis. On se servit de ces anciens ornemens jusqu'au régne de *Henri II*, qui fit faire de nouveaux habits & réparer les couronnes. Voyez, sur cette cérémonie, l'*Introduction à la Description de la France*, *tome j*, *page* 199 *& suivantes*.

SAINT-CIR: village de France, avec une ancienne abbaye de filles, de l'ordre de S. Benoît, dans le diocèse de Chartres. Il est à une lieue de Versailles; & *Louis XIV* y a fondé une communauté de religieuses de l'ordre de S. Augustin, sous le titre de *S. Louis*. Ce monarque y a assigné quarante mille écus de rente, pour l'éducation de deux cens cinquante jeunes filles nobles, & il y a joint la manse abbatiale de l'abbaye de S. Denis, en France, qui est de cent mille livres de rente. Ce monastere n'a été spécialement établi que pour y donner de l'éducation à de jeunes demoiselles nobles, dont les peres ont vieilli, ou sont morts au service. Le roi s'est réservé la nomination de ces jeunes demoiselles; & celles que l'on y reçoit, doivent faire preuve de quatre degrés de noblesse, du côté paternel, & n'être pas âgées de plus de dix-sept ans &

moins de douze. Celles qu'on y reçoit, n'ont la liberté d'y demeurer que juſqu'à vingt ans & trois mois. Les religieuſes ſont au nombre de cinquante dames profeſſes & de trente-ſix ſœurs converſes ou filles domeſtiques. Ces dames font les trois vœux ordinaires & un quatrieme de conſacrer leur vie à l'éducation & à l'inſtruction des jeunes demoiſelles qui y ſont reçues. Le bâtiment, qui eſt du deſſein de *Manſart*, a été achevé vers l'an 1686; l'égliſe eſt deſſervie par des prêtres de la miſſion, dits de *S. Lazare*.

SAINT-CLAUDE : ville en Franche-Comté, qui a pris ſon nom d'une abbaye qui y eſt ſituée & qui a été érigée en évêché, en 1742. Les religieux, qui étoient de l'ordre de S. Benoît, ont été ſecularisés & ſont devenus chanoines. Ils doivent faire preuve de quatre quartiers de nobleſſe, tant du côté paternel que du côté maternel.

Cette abbaye fut fondée, dans le cinquieme ſiécle, par un ſaint homme, nommé *Romain*. Sa ſituation, entre trois rochers ſtériles, eſt affreuſe; & la ſainteté des ſolitaires, qui l'ont habitée, y attiroit tant de monde, qu'il s'y eſt formé peu-à-peu une ville maintenant aſſez conſidérable. L'abbé de *S. Claude* avoit de très-beaux priviléges, comme d'annoblir & de donner la grace à des criminels. On conſerve dans cette égliſe le corps de *S. Claude*, qui, dit-on, s'eſt conſervé entier & incorruptible, depuis plus de mille ans. Voyez le *Dictionnaire géographique de la Martiniere*.

SAINT-CLOUD : bourg de l'Iſle-de-France, ſur la Seine, à deux lieues au-deſſous de Paris, près de l'endroit fameux que *Céſar*, dans le ſeptieme livre de ſes Commentaires, nomme *Metioſedum*, *Meudon*. Ce bourg eſt auſſi ancien que la monarchie; il portoit le nom de *Nogent*, qui lui a été changé pour honorer *Clodoalde*, troiſieme fils de *Clodomir*, roi d'Orléans, qui, après la mort violente de ſon pere & de ſes deux freres, ſe retira dans le monaſtere qu'il avoit fait bâtir à *Nogent*, dont il étoit ſeigneur.

Ce prince fit préſent de ce fief à l'égliſe de Pa-

ris ; & il a été érigé en duché-pairie, en 1674, ſous *François* de Harlai de Chanvalon, archevêque de Paris, pour lui & ſes ſucceſſeurs.

Ce fut à *S. Cloud* que *Henri III* fut aſſaſſiné, en 1589, dans la maiſon que le cardinal *Pierre* de Gondi y avoit fait élever, qui, depuis a été acquiſe, en 1658, par *Philippe de France*, duc d'Orléans, frere unique de *Louis XIV*, qui l'a fait conſtruire ſur un plan nouveau.

SAINT-DENIS : ville dans l'Iſle-de-France, nommée autrefois *Catuliaques*, du nom de *Catulle*, qu'on dit avoir été la femme qui enterra les corps de *S. Denis* & de ſes compagnons. Cette ville eſt célébre par ſes foires, mais plus encore par l'abbaye royale des Benédictins de la congrégation de S. Maur ; monument de la piété du roi *Dagobert I* du nom, & où eſt la ſépulture de nos rois.

C'eſt dans la plaine de *S. Denis*, que ſe donna, en 1567, la bataille des Catholiques commandés par le connétable *Anne* de Montmorency, contre les Huguenots, qui avoient à leur tête le prince de Condé & l'amiral de Coligni.

Quant à l'abbaye, le roi *Dagobert* la fit bâtir en 630 ou 632, & fit conſtruire une magnifique égliſe, couverte d'argent, en quelques endroits, afin d'accomplir un vœu qu'il avoit fait, ou pour avoir des enfans, ſelon quelques-uns. Après ſa conſécration, en 636, il y tranſporta les corps de *S. Denis* & de deux autres martyrs. *Clovis II*, pour nourrir les pauvres, fit enlever les lames d'or & d'argent qui couvroient les tombeaux des ſaints martyrs, & obtint, dans une aſſemblée d'évêques, en dédommagement pour cette abbaye, une exemption de toute juriſdiction ; ce qui fut confirmé par *Landri*, évêque de Paris.

Il n'eſt point fait mention dans la Chronique de *Nangis*, des tombeaux des rois de la premiere race. Suivant *Gregoire de Tours*, on n'en compte guères que trois, *Dagobert I*, *Clovis II* ; & un autre *Dagobert*, dont le corps fut transféré de Braine, dans la baſilique des apôtres de la France ; mais dans

le chœur ſont enterrés, ſans tombeau, les corps de *Clotaire III*, de *Clotaire IV*, de *Thierri II*, de *Childéric* & de *Louis V*, dit *le Fainéant*.

Le roi *Pépin* fit de nouvelles augmentations à cette égliſe, & la fit conſacrer une ſeconde fois par le pape *Etienne II*, en 754. *Louis le Jeune* fit encore réparer l'égliſe de *S. Denis*, & la fit conſacrer une troiſieme fois, par l'archevêque de Reims, au mois de Juin 1140. L'abbé *Odon-Clément* la rétablit encore, en 1231, avec le ſecours de *S. Louis*; mais elle ne fut finie qu'en 1281. *Matthieu* de Vendôme en étoit alors abbé, depuis pluſieurs années.

Le tombeau de *Dagobert*, fondateur de cette abbaye, eſt au côté droit du grand autel; il eſt de porphyre gris. Près de-là eſt celui de *Pépin le Bref*, pere de *Charlemagne*. Sur le tombeau ſuivant, l'on voit des figures élevées en boſſes, de *Louis III* & de *Carloman*, fils de *Charles le Begue*; un peu au-deſſous eſt le monument de *Philippe III*, dit *le Hardi*, fils de *S. Louis*; & celui de *Philippe IV*. Enſuite ſont les tombeaux de *Philippe-Auguſte*, de *Louis VII* & de *S. Louis*. C'eſt ce dernier monarque, qui, en 1263 ou en 1264, ou, ſelon d'autres, en 1267, fit quelques changemens aux tombeaux des rois & des reines, qui avoient leur ſépulture à *S. Denis*. Il fit placer du côté gauche les ſucceſſeurs de *Hugues-Capet*; & tous furent décorés du corps de l'effigie qu'ils renfermoient.

Les précieux oſſemens de *S. Louis* furent portés à *S. Denis* par *Philippe le Hardi*, ſon fils, au mois d'Août 1271. La tradition eſt que les ſept monumens de pierre, que l'on voit encore, ſur le chemin de *S. Denis* à Paris, en forme de pyramide, (ce ſont des croix qu'on appelle des *montjoies*,) furent élevés par ordre de *Philippe le Hardi*, aux endroits où ce prince fut obligé de s'arrêter pour ſe repoſer. Les oſſemens de ce monarque furent placés à côté de ſon pere & de ſon aïeul, dans un tombeau de pierre, qu'on couvrit de lames d'or & d'argent. Elles furent enlevées, pendant

la guerre des Anglois, ſous le régne des Valois.

Proche la chaire abbatiale, en entrant dans le chœur, à main gauche, eſt le tombeau de *Clovis II.* Celui de *Charles-Martel* en eſt proche, où il eſt repréſenté vêtu à la royale, avec cette inſcription: *Carolus Martellus, rex.* De l'autre côté du chœur, contre la grille de fer, ſont les tombeaux des rois *Eudes* & *Hugues-Capet.* Au milieu du chœur eſt le monument de cuivre de *Charles le Chauve*, avec ſa ſtatue de même matiere, vêtu à la royale, ayant la couronne impériale ſur ſa tête, & une boule d'or en ſa main gauche; au coin de ce tombeau ſont les quatre docteurs de l'égliſe, & ſur le haut deux anges, qui tiennent chacun un encenſoir, le tout de cuivre.

Au fond du chœur, à main gauche, eſt le tombeau de marbre noir, de *Louis X*, dit *Hutin*, & du roi *Robert*, près du monument de *Henri I* & de *Louis VI*, dit *le Gros*, enfermés dans un même tombeau; puis le tombeau de *Philippe le Jeune* & celui de *Charles VIII*, conſtruit de marbre noir, au deſſus duquel eſt ſa ſtatue de bronze, & aux coins quatre anges, auſſi de bronze doré.

A côté du grand autel, on voit les tombeaux de *Philippe le Long*, de *Charles IV*, de *Philippe VI*, dit *de Valois*, & du roi *Jean.* Dans l'une des chapelles, du côté du midi, ſont les tombeaux de *Charles V*, dit *le Sage*, de *Charles VI* & de *Charles VII.* Au-devant de cette chapelle eſt le ſuperbe mauſolée de *François I.*

Proche la chapelle de *Notre-Dame-la-Blanche*, on voit le tombeau du roi *Louis XII;* il eſt de marbre blanc, à deux étages, ſur le ſecond deſquels le roi & la reine, ſon épouſe, ſont repréſentés. Aux coins ſont les quatre vertus cardinales. Sur la corniche, qui régne au premier étage, les douze apôtres ſont repréſentés aſſis, de grandeur naturelle; & dans les bas-reliefs ſont gravées les victoires & les batailles remportées par *Louis XII.* Cet ouvrage, quoique d'un goût aſſez lourd, eſt digne

de la magnificence de *François I*, qui le fit construire à Venise en 1540, par *Pierre Pons*, l'un des plus célebres sculpteurs de son temps. On l'apporta en France par pieces, que l'on joignit sur le lieu.

Auprès du mausolée de *Louis XI*, il y a une grande porte qui donne à une chapelle magnifique, que *Catherine de Medicis* fit construire pour mettre le corps de *Henri II*, son époux. Cet édifice, qui n'est point achevé, a été bâti sur le modele du *Panthéon* de Rome, nommé aujourd'hui *Notre-Dame de la Rotonde*. Il contient trois étages, dont le premier forme le caveau, où sont posés les cercueils. Au milieu du second étage, on voit la sépulture en marbre blanc de *Henri II* & de *Catherine* de Médicis. Sur le haut sont deux frises couvertes & entourées de douze colonnes de marbre jaspé, qui soutiennent une table du même marbre, sur laquelle sont posées les effigies de ce roi & de cette reine, faites de bronze, à genoux, devant un *prie-Dieu*, de même matiere. En chaque étage il y a six petites chapelles hors-d'œuvre, enrichies tour-à-tour d'une arcade soutenue de deux piliers de marbre blanc. Dans le caveau de ce superbe édifice, sont aussi les corps de *François II*, de *Charles IX* & de *Henri III*.

Les corps des rois *Henri IV*, *Louis XIII* & *Louis XIV* sont déposés dans le caveau, où l'on fait les cérémonies de l'enterrement des rois, & proche les balustres qui ferment le chœur. L'église de *S. Denis* n'est pas seulement le lieu de la sépulture des rois, des reines, princes & princesses du sang, mais encore de quelques grands seigneurs, dont les belles actions ont mérité la faveur des rois. Entre plusieurs qui sont dans cette église, l'on voit, au pied de *Charles V*, le tombeau de *Bertrand du Guesclin*, comte de Longueville, & connétable de France. Celui de *Louis de Sancerre*, connétable de France, est dans la même chapelle. Le corps de [illegible] de la Tour, vicomte de Turenne, maréchal-

de

de France, fut porté, par ordre du roi *Louis XIV*, dans l'église de *S. Denis*, en 1675, où le cardinal de Bouillon, son neveu, a fait construire, sur le caveau où il est déposé, un superbe monument, où sont représentés ses combats, & les victoires qu'il a remportées sur les ennemis de l'état.

Nous avons dit que, sous *Clovis II*, l'abbaye de *S. Denis* fut exempte de la juridiction épiscopale, par *S. Landri*, évêque de Paris. *Pépin* & *Charlemagne* confirmerent cette exemption; *Charles le Chauve* la fit ratifier, en 862, dans un concile tenu à Soissons, du consentement d'*Enée*, évêque de Paris, qui y assista.

Le pape *Etienne III* accorda aux religieux de cette abbaye, un privilége très-particulier, qui leur donnoit droit d'élire quelqu'un d'entr'eux pour être sacré évêque, & pour exercer, dans cette abbaye, les fonctions épiscopales, avec pouvoir de leur administrer les ordres. Ce même pape accorda aussi à l'abbé la permission de porter l'anneau, la mitre & la crosse, & de se servir d'ornemens pontificaux, lorsqu'il célébreroit l'office dans son église.

Nos rois ont aussi donné de beaux droits à l'abbé & aux religieux de *S. Denis*, comme d'accorder des lettres de grace & d'abolition aux criminels de leur juridiction; de battre monnoie, & de tenir marché & foire. L'abbé avoit encore séance au parlement de Paris, en qualité de conseiller né. *Louis le Gros*, dans une assemblée tenue à *S. Denis*, reconnut tenir à titre de fief mouvant de l'abbaye, le comté de Vexin, en vertu duquel nos rois jouissent du droit de porter l'oriflamme.

L'église de *S. Denis* a été souvent ruinée & dépouillée d'une partie de ses richesses, par les Normands, les Anglois & les Huguenots. Les Normands la pillerent, en 857; les Anglois, sous le régne de *Charles VI* & celui de *Charles VII*; les Calvinistes, pendant les guerres de religion.

On ignore en quel tems la régle de *S. Benoît* fut reçue en cette abbaye. On croit, mais sans fon-

dement, qu'elle étoit reçue dans la petite église ; avant que le roi *Dagobert* eût fait construire la grande ; quoi qu'il en soit, cette régle n'y a pas toujours été observée selon toute son étendue, à cause des guerres & des tems fâcheux qui porterent les religieux à des relâchemens ; c'est ce qui a fait que les abbés y ont, de tems en tems, établi des réformes. La derniere fut introduite sous *Louis XIII*, du consentement de *Louis* de Lorraine, qui en étoit abbé, & par le soin du cardinal de la Rochefoucauld & du cardinal de Richelieu ; & les moines de la congrégation de *S. Maur* y furent admis.

Depuis la fondation de cette abbaye jusqu'à présent, l'on y compte soixante-douze abbés, tant réguliers que commendataires. Le premier abbé commendataire fut *Louis* de Bourbon, cardinal & archevêque de Sens, qui en fut pourvu à la nomination de *François I*, en 1528. Le dernier a été *Jean-François-Paul* de Gondi, cardinal de Retz, mort en 1679.

Le pape *Alexandre VIII*, à la priere de *Louis XIV*, comme nous l'avons dit au mot *Saint-Cir*, unit la manse abbatiale à la communauté de ces dames. Après cette réunion, la juridiction spirituelle, exercée par l'abbé, fut cédée à l'archevêque de Paris, à la réserve du cloître, des lieux réguliers & de l'enclos du monastere qui est demeuré aux moines & immédiatement au saint siége, à condition néanmoins que le supérieur régulier de l'abbaye ou autre, tenant sa place, seroit vicaire né perpétuel & irrévocable de l'archevêque, dans la ville de *S. Denis*. Pour la seigneurie de cette ville, elle est demeurée au monastere ; & les appellations de son bailliage ressortissent nuëment au parlement de Paris. Voyez *l'Histoire de l'abbaye de S. Denis*, in-fol. *imprimée, en* 1706, *par dom Félibien de la congrégation de S. Maur.*

SAINT-DIZIER : ville de France, en Champagne, célébre par le siége que le comte de Sancerre y soutint, en 1544, contre l'armée de l'empereur *Charles-Quint*. Ce prince s'étoit flatté de l'emporter de force ; mais ayant perdu beaucoup de monde à

un assaut, où les assiégés combattirent, main à main, pour la défense de leurs murailles, il prit d'autres mesures. Quelque tems après, on surprit un paquet de lettres, où l'on trouva le chiffre avec lequel le duc de *Guise* avoit coutume d'écrire au comte de Sancerre. On supposa une lettre adressée à ce comte, comme si le roi lui commandoit de rendre la place. Il accepta le parti ; mais ce fut à condition qu'on lui donneroit huit ou dix jours pour en avertir le roi ; ce qui lui fut accordé. Sa majesté consentit à la reddition ; & le comte de Sancerre sortit de la ville, plus couvert de gloire que les ennemis ne l'étoient en y entrant.

SAINT-FLOUR : ville de France, dans la haute Auvergne, avec un évêché suffragant de Bourges. C'étoit une abbaye que le pape *Jean XXII* érigea en évêché, en 1317 ; & le pape *Sixte IV* en sécularisa le chapitre, en 1416.

SAINT-GAL : c'est une abbaye en Suisse, dans le pays de Turgaw, qui doit son origine à *S. Gal*, gentilhomme Ecossois ou Irlandois, lequel, étant venu en France avec *S. Colomban*, dans le septieme siécle, passa dans la Suisse, & se retira dans une solitude, où depuis l'on a bâti l'abbaye de son nom. Le prêtre *Omer*, quatre-vingt ans après sa mort, en fut nommé abbé par le roi *Pépin ; Charles-Martel*, *Charlemagne* & plusieurs empereurs ont accordé de riches revenus aux abbés de *S. Gal*, qui ont à présent pour patrons & défenseurs de leurs immunités & de leurs biens, les cantons de Zurich, de Lucerne, de Schwitz & de Glaris.

On appelle le moine de *S. Gal* un auteur anonyme des gestes de *Charlemagne*, parce que cet auteur étoit moine de l'abbaye de *S. Gal*, comme il le dit lui-même en plusieurs endroits de ses ouvrages.

SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS. Voyez *Germain des Prés. (Saint.)*

SAINT-GERMAIN-EN-LAYE : ville & maison royale de France, entre Paris & Poissi. *Charles V* y fit bâtir, en 1370, un château que les Anglois

continuerent. C'eſt *François I* qui a fait bâtir l'ancien château qu'on y voit aujourd'hui ; & *Henri IV* a fait conſtruire le château neuf. *Louis XIV*, qui y étoit né, y a fait ajoûter divers ornemens, & l'a augmenté de nouveaux bâtimens aux quatre encoignures.

SAINT-GILLES : ville de France, dans le bas Languedoc, à une lieue du Rhône, qui a tiré ſon nom d'un ſaint ſolitaire, appellé *Gilles*, qui s'y retira dans le ſixieme ſiécle, &, depuis ce tems, a été nommé *Fanum ſancti Ægidii. Raimond IV*, comte de Toulouſe, fut ſurnommé *de S. Gilles*, du nom de cette ville, qui appartient aujourd'hui à l'ordre de Malthe, ſous le titre de *grand-prieuré*. Le comte de *Sommerive*, chef des Catholiques, fut défait par les Huguenots, près de *S. Gilles*, en 1562.

SAINT-JACQUES : il y a à Paris *S. Jacques du Haut-Pas*, & *S. Jacques de l'Hôpital*, & *S. Jacques de la Boucherie*.

SAINT-JACQUES-DU-HAUT-PAS : étoit un ordre hoſpitalier, dont la principale maiſon, ou chef-d'ordre, étoit au diocèſe de *Luques*, en Italie. Outre le grand-maître général, qui réſidoit en Italie, il y avoit encore un commendeur général, pour la France, comme il paroît par quelques épitaphes, qui ſont dans l'égliſe de *S. Magloire*, à Paris, au fauxbourg *S. Jacques*, qui étoit autrefois un hôpital appartenant à cet ordre. La paroiſſe de *S. Jacques du Haut-Pas* n'a pris ce nom qu'à cauſe du voiſinage de cet hôpital, qui prit celui de *S. Magloire*, lorſque les *Bénédictins*, ſuccédant aux *Hoſpitaliers*, y apporterent le corps de ce ſaint. Il eſt préſentement poſſédé par les prêtres de l'Oratoire. Les Hoſpitaliers de *S. Jacques du Haut-Pas* portoient ſur leurs manteaux une croix blanche, dont le pied ſe terminoit en pointe.

Pour *S. Jacques de l'Hôpital*, ſitué dans la rue *S. Denis*, ſi l'on en croit *Fauchet*, *pag.* 279, cette égliſe a été fondée par *Charlemagne*, qui avoit une grande dévotion à cet apôtre, ſous le titre duquel,

selon le même auteur, il avoit fait plusieurs grandes & riches fondations, entre lesquelles il compte la fameuse église de *S. Jacques de Compostelle*, en Espagne.

Sous le régne de *Philippe le Long*, plusieurs bourgeois firent de grandes donations pour établir un hôpital en cet endroit, dans lequel on recevoit les pélerins, qui passoient à travers de Paris, pour aller à *S. Jacques de Compostelle*, dont la dévotion étoit en grande vogue dans les siécles passés, mais qui s'est fort ralentie depuis, ainsi que quantité d'autres, dont à peine parle-t-on à présent. La plus forte partie des revenus de cet hôpital, qui étoient considérables, a été appliquée aux Invalides, depuis leur établissement. Cette église est desservie par un chapitre composé d'une dignité de tresorier, de sept chanoines & de douze chapelains. Tous ces bénéfices sont à la collation des pélerins confreres, qui élisent trois administrateurs tous les ans.

Pour *S. Jacques de la Boucherie*, qui est une des paroisses de Paris, avant l'accroissement de cette ville, ce n'étoit qu'une très-petite chapelle, qui prit son nom du voisinage de la grande boucherie. Cette église a dépendu, pendant plusieurs siécles, du prieuré de *saint Martin des Champs*. Ce qui la rend remarquable, c'est sa haute tour, d'un ouvrage gothique, d'où l'on découvre tout Paris. Le P. *du Breuil* dit qu'elle n'a été élevée que du régne de *François I*. Mais elle paroît au moins être du tems du roi *Jean*, ou de *Charles V*, son fils. Voyez *Paroisses de Paris*.

SAINT-JEAN-BAPTISTE : fête titulaire de l'ordre de *S. Jean de Jérusalem*, autrement dit, *de Malthe*, qui le prit pour patron, en la place de *S. Jean l'Aumônier*, qui l'étoit auparavant. C'est aussi à Paris la fête titulaire de *S. Jean en Gréve*, dont la cure est à la pleine collation de l'abbé du Bec, en Normandie. C'étoit encore celle de *S. Jean le Rond*, où le clergé de N. D. alloit, la veille, faire une station aux premieres vêpres, & une autre le jour de la fête, après l'office de laudes. Cette

paroiſſe, qui étoit celle du cloître Notre-Dame; ne ſubſiſte plus. Elle a été transférée à *S. Denis du Pas.*

A la campagne, & dans pluſieurs petites villes de province, il ſe tient, le jour de *S. Jean Baptiſte*, une eſpece de foire, ou marché, de chartiers & de ſervantes; les premiers ayant leur fouet à la main, les ſecondes tenant ſous leurs bras un paquet de leurs hardes. Après la convention du prix, ils s'engagent à ſervir les maîtres, qui les choiſiſſent juſqu'à la *S. Martin.* Ces engagemens domeſtiques ſe font deux fois l'année, aux fêtes de *S. Jean* & de *S. Martin.*

Le grand *Conſtantin* fit bâtir l'égliſe de *S. Jean de Latran*, à Rome, à l'endroit d'une chapelle qui y étoit dédiée à *S. Jean*, d'où elle a retenu le nom de *S. Jean de Latran.* Il y a à Paris, ſur la place de Cambray, la commenderie de *S. Jean de Latran*, qui appartient à l'ordre de Malthe. C'eſt un des lieux privilégiés de Paris.

SAINT-JEAN-D'ANGELI: ville de France, en Xaintonge, où il y a une abbaye de l'ordre de *ſaint Benoît*, fondée, dit-on, en 768, par *Pépin*, qui y avoit un palais nommé *Ageriac.* Dans le ſeizieme ſiécle, les habitans de cette ville s'engagerent preſque tous dans les ſentimens de Calvin. En 1562, le comte de la Rocheſoucauld, l'un des chefs des Huguenots, l'aſſiégea; mais Richelieu, qui y commandoit, la défendit ſi bien, qu'elle ne put être priſe. Les Calviniſtes, dans la ſuite, s'en rendirent maîtres, & y commirent leurs excès ordinaires.

Après la bataille de Moncontour, en 1569, le duc d'Anjou, depuis *Henri III*, l'aſſiégea. Le capitaine *Armand* de Clermont, ſeigneur de Piles, ſe jetta dedans avec un grand nombre des plus braves du parti Huguenot, & deux mille hommes de troupes de garniſon. Lorſque le ſiége en fut formé, le roi *Charles IX* vint au camp: la place ſe rendit, par compoſition, deux mois après. Les Catholiques y perdirent dix mille hommes, par les maladies & par le fer, entr'autres, *Sebaſtien* de Luxembourg,

comte de Martigues, qui fut tué à la tranchée, d'un coup de mousquet.

Cette ville se révolta encore avec les autres du même parti, en 1620; mais *Louis XIII* l'assiégea, en 1621; & contraignit *Benjamin* de Rohan, seigneur de Soubise, qui y commandoit pour les Huguenots, de la rendre six semaines après. Le roi la fit démanteler & la priva de tous ses priviléges.

SAINT-JEAN-L'ÉVANGELISTE : cette fête, qui arrive le 27 Décembre, est la titulaire des églises des colléges de *S. Jean de Beauvais*, de *Laon*; & du *Cardinal-le-Moine*; & la fête du second patron, de *S. Jean en Grève*, de *S. Sauveur*, & des *Filles-Dieu*. Il est nommé *S. Jean Porte-Latine*; parce qu'à une des portes de Rome, il fut mis dans une chaudiere bouillante, sous l'empereur *Dioclétien*. Les *secrétaires du roi*, & les *libraires* de Paris, ont pris pour patron *S. Jean Porte-Latine*, & font dire, le 5 Mai, une messe solemnelle; les premiers, dans l'église des Célestins; & les seconds, aux Mathurins.

SAINT-JEAN-DE-LUZ : ville de France, dans le pays des Basques, à deux lieues de Fontarabie, sur les frontieres d'Espagne. Les habitans font d'une adresse extraordinaire à la pêche des baleines & des morues. C'est dans cette ville que se fit le mariage de *Louis XIV*, roi de France, avec *Marie-Anne* d'Autriche, infante d'Espagne, en 1660.

SAINTS-INNOCENS : l'abbaye de S. Denis en France se glorifie de posséder un corps de ces *Innocens*, qui est dans un berceau fait de branches de palmier, & enchassé dans une caisse d'argent doré. On croit que cette relique fut donnée à cette abbaye par l'empereur *Charlemagne*. L'église des Innocens à Paris se croit aussi en possession d'un autre corps de ces enfans, qui est dans un cristal. C'est un don de *Louis XI*. Les chanoines de sainte Opportune vont le 28 Decembre, jour de cette fête, chanter une messe en musique en l'église paroissiale des *saints Innocens*, dont la cure est à leur collation.

La fête des *Innocens* ou des *Foux*, étoit célébrée en ce jour, & continuoit jusqu'à la veille de l'*Epiphanie*. Elle étoit attribuée aux *clercs* & aux enfans de *chœur*, comme celle de la *Circoncision* aux *sous-diacres*, celle de *S. Etienne* aux *diacres*, & celle de *S. Jean l'Evangeliste* aux *prêtres*. En ces fêtes de dissolution, on élisoit un évêque, qui étoit nommé l'*évêque des foux*. Les mascarades, les danses, les débauches étoient les cérémonies de ces fêtes extravagantes, qui furent condamnées dans le concile de Bâle, & entiérement abolies vers le milieu du quinzieme siécle. Voyez *Fête des Foux*.

SAINT-MALO : c'est une ville & port de mer de France en Bretagne, avec évêché, & une des clefs du royaume. Le soir en fermant les portes de la ville, on lâche six dogues pour n'être pas surpris des ennemis ; c'est ce qui a donné lieu de dire que *Saint-Malo* est gardé par des dogues.

François I qui n'étoit point insensible au plaisir de voir la province de Bretagne unie à sa couronne, y fit un voyage, dit-on, sans d'autre motif que la simple curiosité. Pendant son séjour à *Saint-Malo*, un habitant de cette ville nommé *Grout*, d'une famille des plus distinguées du lieu, & maire de la ville, alla prier ce monarque d'être son compere ; le roi, qui étoit le prince du monde le plus affable & le plus accessible, lui accorda cette grace avec tout l'agrément qu'il pouvoit souhaiter. L'enfant fut en conséquence tenu sur les fonts baptismaux au nom de sa Majesté, par les mains de *François* de *Galeazze*, grand écuyer de France, & fut nommé *François*. La tradition du pays est que le roi accorda au sieur Grout plusieurs priviléges, entr'autres, celui d'ajoûter à *son écusson* qui étoit de *sable à trois têtes de léopard d'or*, 2 & 1, *trois fusées de gueules* ; de sorte que cette famille porte depuis ce tems, écartelé au 1 & 4 *de sable à trois têtes de léopard d'or, au 2 & 3 d'argent, à trois fusées de gueules en fasce.*

SAINT-MARCEL, évêque de Paris. Il mourut vers l'an 400, plus de cent ans avant *sainte Gene-*

vieve. Comme la ville de Paris étoit encore ſous la domination des Romains, lors de la mort de *S. Marcel*, il fut enterré dans un bourg, près de la ville, en une petite chapelle qui eſt à préſent la collégiale de *ſaint Marcel*, compoſée d'un doyenné électif, & de quatorze canonicats à la collation de l'archevêque.

Les reliques de *S. Marcel* furent tranſférées à Notre-Dame ſur la fin du douzieme ſiécle, ſous le régne de *Philippe-Auguſte*, & ſous l'épiſcopat d'*Ode* de *Sully*, tant par la crainte des courſes des Anglois, que pour honorer la nouvelle cathédrale de Paris.

Dans l'égliſe de *S. Marcel* ſe fait, le 20 Juillet, l'anniverſaire de *Pierre Lombard*, dit *le Maître des ſentences*, évêque de Paris, mort en 1264. Les bacheliers en licence ſont obligés d'y aſſiſter, ſous peine d'un demi écu d'amende.

Il y a une abbaye de *S. Marcel* de l'ordre de ſaint Benoît, à un quart de lieue de Chalons-ſur-Saone, fondée par le roi *Gontran.* Ce prince y établit l'uſage de chanter les louanges de Dieu ſans interruption; ce que l'on appelle en latin *laus perennis*, & il voulut y être enterré; ce n'eſt plus aujourd'hui qu'un prieuré conventuel poſſédé par les religieux réformés de Cluni, qui ont renouvellé tous les bâtimens, qui ſont d'une grande beauté & d'une grande magnificence.

SAINT-MARTIN : l'égliſe de *S. Martin* de Tours étoit l'aſyle le plus reſpecté de tout l'empire françois. *Rocomene*, général de *Chilperic*, oſa violer ce ſaint lieu. Les François avoient une ſi grande vénération pour ce ſaint, Hongrois de nation, mort évêque de Tours en 397, qu'ils portoient ſa châſſe à la guerre, & ſa *banniere* ou *chape* en forme d'oriflâme. Ils ratifioient les traités les plus ſolemnels, en jurant l'obſervation d'iceux ſur ſes reliques. Ils marquoient les années depuis celle de ſa mort. Les grands parlemens ne s'aſſembloient que pendant l'octave de cette fête. Son corps a été brûlé par les Calviniſtes, à l'exception d'une de ſes vertébres qui eſt conſervé à Paris au prieuré de S. Martin des Champs.

Il y avoit à Paris un grand monaſtere de S. Martin, fondé par S. Eloi, dont *ſainte Aure*, Pariſienne, fut la premiere ſupérieure ; elle y mourut en 666, & fut enterrée dans le cimetiere qui ſervoit de ſépulture aux religieuſes. C'eſt ſur le terrein de ce cimetiere qu'a été bâtie l'égliſe paroiſſiale de S. Paul. La châſſe de *ſainte Aure* eſt à un des côtés de l'égliſe des Barnabites, où étoit ſitué le monaſtere de S. Martin, qui contenoit un grand terrein aux environs.

SAINT-MÉDARD : c'eſt une abbaye de l'ordre de S. Benoît à Soiſſons, appellée par le peuple *l'abbaye de S. Marc*. C'eſt une des plus anciennes & des plus illuſtres de l'ordre de S. Benoît. Elle reconnoît pour ſon fondateur *Clotaire I.* Ce prince ayant fait apporter à Soiſſons le corps de *S. Médard*, évêque de Noyon, fit commencer une égliſe ſur le corps de ce ſaint, aſſez près de ſon palais ; & *Sigebert*, ſon fils, l'acheva. Ces deux princes y furent enterrés au pied du ſaint ; car en ce tems-là, les rois n'avoient point de tombeaux élevés : leurs figures même qui ſont gravées ſur leurs tombeaux, ne ſont point de cette antiquité.

Il y en a qui ont cru qu'il y avoit eu autrefois à *S. Médard* quatre cens religieux, qui chantoient jour & nuit, ſans interruption, les louanges de Dieu. Ce fait eſt très-incertain ; mais ce qui eſt ſûr, c'eſt que ce monaſtere a été, en tout tems, très-célébre. Il s'y eſt tenu pluſieurs conciles : *S. Boniface*, apôtre d'Allemagne, y a couronné *Pepin*, roi de France. L'empereur *Louis le Débonnaire* y a été mis en priſon par ſes propres enfans ; *Pepin le jeune*, roi d'Auſtraſie, y a été renfermé, & obligé d'y recevoir la tonſure.

Enfin l'abbaye de *S. Médard* compte au nombre de ſes abbés, les rois *Eudes* & *Raoul* ; elle a donné à l'égliſe pluſieurs grands évêques ; elle a ſervi de retraite à de grands prélats, qui ont quitté leurs évêchés pour ſe ſanctifier avec tant de pieux ſolitaires. Ce monaſtere a ſubſiſté, avec ſplendeur, juſqu'à ce que la fureur des Calviniſtes le réduiſit à n'être plus

qu'une ombre légere de ce qu'il avoit été. Le relâchement des moines ſuivit de près ces déſordres, & ne fit qu'augmenter juſqu'à la réforme introduite par la congrégation de *S. Maur.* Il n'y avoit que huit religieux qui vivoient ſans régularité.

De tous les anciens monumens, il ne reſte à *ſaint Médard* qu'un ancien texte de l'évangile, écrit en lettres d'or. Toutes les pages ſont en deux colonnes, travaillées avec tant de ſoin, qu'il n'y en a point deux de ſemblables. C'eſt un préſent que l'empereur *Louis le Débonnaire* fit au monaſtere, lorſqu'on y apporta le corps de *S. Sébaſtien.* Il eſt couvert d'un très-beau filagramme de vermeil doré, que *Quingrand*, abbé de *S. Médard*, fit faire en 1168.

On voit dans le jardin de cette abbaye des maſures d'une ancienne égliſe bâtie ſur le modele de *ſainte Sophie* de Conſtantinople, & que l'on nomme encore *ſainte Sophie.*

SAINT-MICHEL *ou* MONT-SAINT-MICHEL, célébre abbaye en Normandie, avec un château ſitué ſur un rocher qui s'étend au milieu d'une grande gréve que la mer couvre de ſon reflux. Ce mont s'appelloit autrefois le *Mont de Tombe*, à cauſe de ſa figure. Une apparition de l'archange *Saint-Michel* qu'on prétend s'être faite à *S. Aubert*, évêque d'Avranches, a fait changer de nom à cette montagne. On y bâtit une égliſe en 709. C'étoient des hermites qui avoient habité originairement cette montagne. *S. Aubert* y mit douze chanoines pour y célébrer l'office divin.

On prétend qu'une forêt occupoit autrefois tout le terrein, depuis le mont juſqu'aux paroiſſes de *Tanis* & d'*Ardevum*; que la mer a détruit cette forêt; & c'eſt de-là, dit-on, que le *Mont-Saint-Michel* eſt ſurnommé, au péril de la mer, *Mons in periculo maris.*

Rollon I en 909, & *Guillaume II* en 917, ducs de Normandie, firent de grands biens à l'égliſe du *Mont-Saint-Michel*; mais le relâchement extrême où tomberent les chanoines, fit que *Richard I* les chaſſa, & mit en leur place, en 966, des moines de l'ordre de S. Benoît, qui s'y ſont toujours perpé-

tués depuis. Il leur donna un abbé, & voulut que l'élection des ſucceſſeurs de celui-ci ſe fit par les religieux; ce qui a toujours ſubſiſté entre le concordat de *Léon X* & de *François I.*

C'eſt ce *Richard I* qui orna l'égliſe, qui fit bâtir un monaſtere pour les religieux, & qui donna à l'abbé & aux moines la juſtice temporelle que *Maugis*, évêque d'Avranches, confirma du conſentement de ſon chapitre. Le roi *Lothaire* & le pape *Jean XIII*, confirmerent cet établiſſement.

L'égliſe & les bâtimens furent brûlés en 992; ils furent réparés la même année; mais la nef & le chœur de l'égliſe, tels qu'on les voit aujourd'hui, ſont du commencement du onzieme ſiécle: la nef ne fut cependant achevée entiérement, que ſous l'abbé *Ranulphe* qui gouverna depuis 1060 juſqu'en 1084. C'eſt cet abbé qui fit équiper en 1066 ſix gros vaiſſeaux aux frais de l'abbaye, pour envoyer pluſieurs de ces moines en Angleterre, y ſaluer le roi *Guillaume*, & le ramener, lorſque ce prince voudroit repaſſer en Normandie. Cette action plut beaucoup au roi *Guillaume* qui revint en effet ſur les vaiſſeaux de *Ranulphe*, & les chargea de biens pour lui & ſes religieux.

Le roi *Philippe le Bel* leur accorda la pêche des eſturgeons dans toute l'étendue de la baronnie de Genêts. *Charles V*, en 1357, ordonna au gouverneur de la province de ne mettre aucun capitaine au *Mont-Saint-Michel*, que du conſentement de l'abbé & des moines. *Charles VI* fit la même défenſe en 1386. Ce fut ſous ce prince, & en 1417 & 1418, que la ville fut entourée de murailles, pour ſe garantir des incurſions des Anglois. En 1420, les abbés ne furent plus capitaines; & les moines, pendant le quinzieme ſiécle, eurent beaucoup à ſouffrir des Anglois; ce qui engagea pluſieurs de nos rois à les prendre ſous leur protection, & à leur accorder, de tems en tems, de grands dons. Il y a aujourd'hui un gouverneur du *Mont-Saint-Michel.* Voyez l'*Hiſtoire de cette abbaye* par le P. *François Feuardent.*

SAINT NICOLAS : pluſieurs égliſes de Paris ſont dédiées à ce *ſaint* évêque. Les principales ſont la collégiale de *ſaint Nicolas du Louvre*, dont le chapitre étoit compoſé d'une prévôté élective, & de dix canonicats, à la collation de l'archevêque. Cette collégiale eſt aujourd'hui réunie à celle de *ſaint Thomas du Louvre.*

L'égliſe paroiſſiale de *ſaint Nicolas du Chardonnet*, dont la cure dépend de l'archevêque.

Pluſieurs communautés prennent *ſaint Nicolas* pour leur patron. Les procureurs, la veille de *ſaint Nicolas*, 5 Décembre, font chanter les vêpres de ce *ſaint* en la chapelle de la grande ſale du Palais. Ils y ont une confrérie commune avec les avocats, dont le *bâtonnier* eſt le chef. Voyez *Bâtonnier* des *avocats*. Le jour de *Saint Nicolas*, ils font chanter une grand-meſſe par la muſique de la Sainte-Chapelle ; & le lendemain, 7 Décembre, ils font encore faire un ſervice ſolemnel dans la grande ſale du Palais, pour les avocats & procureurs décédés pendant l'année, avec les mêmes cérémonies qu'au jour précédent.

SAINT-OMER : ville des Pays-bas, en Artois, fondée en 660, & entourée de murailles, en 880. Après que Térouanne eut été démolie dans le ſeizieme ſiécle, on fonda, en 1559, deux évêchés, celui de Boulogne & celui de *Saint-Omer*, dont *Gérard de Haméricourt* fut le premier prélat en 1562. Des auteurs croient que la mer venoit autrefois juſqu'à *Saint-Omer*, où l'on voit les veſtiges d'un ancien port, qu'on a cru être le *Portus Iccius* de *Céſar*. *Philippe*, duc d'Orléans, frere unique de *Louis XIV*, prit cette ville au mois d'Avril de l'an 1677, après avoir gagné la bataille de Caſſel. Elle a été cédée à la France, par le onzieme article de la paix de *Nimégue*, en 1678.

SAINT-OUEN : c'eſt un village, près de Paris, entre *ſaint-Denis* & Clichi-la Garenne, où il y a un château qui étoit une maiſon royale dans le quator-

zieme ſiécle : on la nommoit la *belle maiſon*. C'eſt-là que le roi *Jean* inſtitua l'ordre des chevaliers de l'étoile, qui, à cauſe du lieu de leur inſtitution, furent appellés quelquefois les *chevaliers de la noble maiſon*. L'ordonnance du même roi, pour la réformation de l'état, de la juſtice & des officiers, fut faite à la noble maiſon, près *ſaint-Denis*, au mois de Mai de l'an 1355.

Il y a à Rouen la célébre abbaye de *Saint-Oüen*, de l'ordre des Bénédictins, congrégation de *ſaint Maur*. *Saint Oüen* étoit fils d'*Andouaire*, fils du référendaire du roi *Dagobert I*. Il fut archevêque de Rouen, en 640 ; il mourut le 24 Avril 683, à Clichi, près Paris ; ſon corps fut transféré dans l'égliſe de *ſaint Pierre* de Rouen. Il eſt l'auteur de la Vie de *ſaint Eloi*, évêque de Noyon.

SAINT-OVIDE : le corps de ce ſaint martyr, tiré des catacombes de Rome, fut donné, par le duc de *Créqui*, ambaſſadeur du roi à Rome, aux religieuſes Capucines de la Place de *Louis le Grand*, où la châſſe eſt expoſée pendant huit jours, à commencer du 31 Août, chaque année. Il y a, pendant ce tems, une foire qui s'étend dans la place, & le long de la rue neuve des Petits-Champs, laquelle eſt auſſi fréquentée la nuit que le jour.

SAINT-PAPOUL : ville de France, dans le haut Languedoc. Il y avoit un monaſtere qui fut bâti, ſur la fin du huitieme ſiécle, du tems du roi *Pépin*, ou du roi *Charlemagne*, ſon fils. Le pape *Jean XXII* changea l'égliſe de ce monaſtere en cathédrale, l'an 1317. Les Bénédictins ont continué à y demeurer, & y ſont encore au nombre de douze.

SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX : c'eſt une ville en Dauphiné, avec évêché, qui a beaucoup ſouffert dans le ſeizieme ſiécle, par la fureur des hérétiques, qui, en ayant été maîtres pendant près de cinquante ans, ruinerent les égliſes, pillerent les vaſes ſacrés, & chaſſerent les évêques & le clergé. *Antoine du Cros*, qui fut nommé à cet

évêché, en 1599, rétablit la cathédrale & le culte divin, qui y avoit été interrompu l'espace de quarante-quatre ans, & mourut en 1630.

SAINT-QUENTIN : en Picardie, est un lieu célebre dans notre Histoire, par la bataille que les François y perdirent, sous le régne de *Henri II*, en 1557.

Philibert de Savoye, prince de Piémont, commandoit alors, pour le roi d'Espagne, une grande armée sur les frontieres de Picardie : ce prince avoit toutes les qualités d'un grand capitaine. Après avoir amusé les généraux François par diverses marches, il vint investir *Saint-Quentin*, dans le dessein d'en faire le siége ; mais l'amiral de *Coligni*, gouverneur de la province, résolut de sauver cette place ; força dans sa marche un quartier des ennemis, & se jetta dans cette ville ; le connétable de *Montmorenci*, de son côté, qui étoit à la tête d'une armée, à la Fere, la fit avancer vers *Saint-Quentin*, foudroya le camp des Espagnols, & jetta cinq cens hommes dans la place, dont une bonne partie eut tout le feu des ennemis à essuier.

Mais le duc de Savoye, revenu de sa surprise, résolut d'attaquer l'armée du connétable ; pour pouvoir le joindre, il falloit passer un gué, qui n'étoit occupé que par une compagnie Allemande, appellée *pistoliers*, parce qu'ils ne se servoient que de pistolets. Il fit avancer de ce côté-là le comte d'*Egmond*, avec deux mille chevaux, qui forcerent le passage au premier choc.

Le connétable, voyant que les choses tournoient mal, voulut éviter la bataille, & fit sa retraite à petits pas ; mais le duc de Savoye avoit déja passé les défilés avec toute sa cavalerie, qu'il étendoit à droite & à gauche, & joignit bientôt l'arriere-garde du connétable. Les vivandiers, & autres gens chargés de la conduite des bagages, effrayés de sentir les ennemis de si près, se mirent à fuir de côté & d'autre ; & le comte d'*Egmond*, qui croyoit que l'armée

fuyoit, commença l'attaque. Une infinité de ſeigneurs y périrent avec plus de ſix cens gentilshommes; tout ce qui reſta de l'infanterie, fut pris avec les bagages, les drapeaux & les canons; & le connétable, après avoir combattu comme un lion, & comme un homme qui ne vouloit pas ſurvivre à ſa défaite, fut fait priſonnier. Après cette victoire, le duc de Savoye fit battre les murailles de *Saint-Quentin*. Le canon abbatit une tour, dont les ruines ſervirent aux ennemis pour eſcalader les remparts. L'amiral de *Coligni*, après avoir fait des prodiges de valeur, fut fait priſonnier; & la ville fut abandonnée au pillage.

Sa priſe & la défaite de l'armée Françoiſe jetterent la conſternation dans toute la France, ſurtout à Paris; mais *Henri II* prit auſſi-tôt toutes les meſures capables de réparer cette perte; & la ville de Paris ſignala ſon zéle, en fourniſſant une groſſe ſomme d'argent.

SAINT-ROCH: titre d'une paroiſſe de Paris, érigée en 1633, ſous *Louis XII*, qui n'étoit auparavant qu'une chapelle. Voyez *Paroiſſes de Paris*.

SAINT-SEPULCRE: un roi de Perſe envoya, l'an 800, à *Charlemagne* un ambaſſadeur avec l'étendard & les clefs du *ſaint-Sépulchre* de Jéruſalem, pour lui marquer la ceſſion qu'il lui faiſoit de ce *ſaint* lieu, qui eſt encore ſous la protection ſpéciale des rois de France. C'eſt ce même roi de Perſe, qui fit auſſi préſent, à *Charlemagne*, d'un *éléphant*, le premier qu'on ait vu en France.

SAINT-SEVERIN, dit *de Château-Landon*, abbé de *Saint Maurice* en Vallais, mort en 507. Les ſçavans ne ſont pas d'accord ſur le *ſaint*, qui demeura en l'hermitage, où eſt à préſent bâtie l'égliſe paroiſſiale de *ſaint Severin*, à Paris. Les uns prétendent que c'eſt ce *ſaint abbé*, que le roi *Clovis* fit venir, pour obtenir, par ſes prieres, la guériſon de ſes maux. Les autres ſoutiennent que c'eſt un autre *ſaint*, dont la fête arrive le 24 Novembre. La

cure de *saint Severin* est une des deux archipresbytérales de Paris. Elle est à la nomination de l'archevêque. Voyez aux mots *Paroisses de Paris*.

SAINT-SIÉGE : c'est le premier évêché de l'église, que ses enfans doivent respecter, comme le centre de l'unité. Si Rome étoit détruite, dit l'auteur de l'*Abrégé des libertés de l'église Gallicane*, *pag.* 48, ou si ses pontifes devenoient hérétiques, & cet événement n'est point impossible, (*Jean XXII* fut *Millénaire*; *Honorius*, *Monothélite*; *Libère*, *Arien*; *Eleuthere*, *Monothélite*, &c.) plusieurs papes ayant déja erré dans la foi de l'*église universelle*; l'église, dis-je, pourroit alors se choisir un centre d'unité; & le *siege*, à qui elle accorderoit cette prérogative, ne jouiroit de cette distinction, qu'autant qu'il seroit fidele à conserver la foi; d'où il s'ensuit que ce n'est pas l'*église universelle* qui doit se régler sur le *saint siége*, mais que c'est le *saint siége* qui doit garder les dogmes, & se conformer aux régles de l'église universelle; & que ce n'est que tant qu'il les observera, que l'église universelle le regardera comme le centre de l'unité.

Le même auteur distingue le *saint siége* de la *cour de Rome*, & dit : *La cour de Rome est cette foule de courtisans, qui ne pensent qu'à relever la grandeur & la puissance des papes, en vue de leurs intérêts particuliers*; c'est de cette cour que sont venus tant d'abus & de désordres, qui ont désolé l'église & fortifié les hérésies.

SAINT-SIMON : terre érigée en duché-pairie par *Louis XIII*, en 1635. Ce duché est éteint par la mort du dernier duc de *Saint-Simon*.

SAINT-THOMAS DU LOUVRE, à Paris, aujourd'hui *S. Louis du Louvre*, collégiale, dont le chapitre étoit autrefois composé d'un doyen & de onze chanoines. Le doyenné a été réuni à la manse capitulaire; quatre prébendes dépendent du roi, comme duc de Bretagne; & les sept autres dépendent alternativement du roi & de l'archevêque de Paris.

Les chanoines de *S. Honoré* vont chanter, le 7 Juillet, une meſſe dans cette égliſe collégiale. L'ancienne égliſe de *S. Thomas du Louvre*, & ſon chapitre, ont été fondés en l'honneur de *Thomas Becket*, archevêque de Cantorberi, par *Robert* de Dreux, frere du roi *Louis VII*.

SAINT-VANDRILLE : c'eſt un bourg, dans le pays de Caux, avec une riche & célébre abbaye de Bénédictins, de la congrégation de S. Maur. Cette abbaye fut ruinée par les Normands, en 850, ou 860. *Richard II*, roi d'Angleterre & duc de Normandie, la rétablit en 1035. Voyez le *Dictionnaire géographique de la Martiniere.*

SAINT-VICTOR : *Guillaume* de Champeaux, que l'on appelloit la *colomne des docteurs*, vivoit ſous *Louis le Gros*. Il enſeigna la rhétorique, la dialectique & la théologie, dans le cloître de la cathédrale de Paris. Touché du deſir d'une vie plus parfaite, il ſe retira dans une ancienne chapelle dédiée à *S. Victor*, où il fonda une communauté de chanoines réguliers. *Louis le Gros* autoriſa ce pieux établiſſement par des lettres-patentes de 1113, & donna de grands biens au nouvel ordre. Cette maiſon devint bientôt une des plus fameuſes écoles de la Chrétienté. Elle fut chef de congrégation ; & pluſieurs monaſteres de chanoines réguliers ſuivoient la même obſervance.

SAINT-WAAST : c'eſt la plus puiſſante, la plus riche abbaye des Pays-Bas, & celle qui jouit des plus grands priviléges. L'abbé, lorſqu'il eſt régulier, tel que celui d'aujourd'hui, (1767,) qui eſt d'une famille noble d'Artois, du nom de *Briois*, eſt préſident d'une petite congrégation des exempts, compoſée de ſix abbayes des Pays-Bas, *S. Waaſt*, *S. Bertin*, *S. Amand*, *S. Pierre* de Gand, *Lobbers* & *Echinam*. Celle de *S. Waaſt* eſt à Arras, & tire ſon nom de *S. Waaſt*, évêque de cette ville. *Thierri II*, roi de France, mort en 690, en eſt le fondateur. On y voit ſon tombeau dans le ſanctuaire, du côté de l'évangile.

L'abbaye de *S. Waaſt*, quoique très-riche, a eſſuyé cinq incendies, qui lui ont enlevé beaucoup de richeſſes matérielles & littéraires.

Dans les aſſemblées générales des états d'Artois, l'abbé de *S. Waaſt* précéde tous les abbés & chapitres de la province, & ſuit immédiatement les évêques d'*Arras* & de *S. Omer*.

SAINT-YON : il fut martyriſé près d'Arpajon, ci-devant Châtre, en 290, dont la fête arrive le 5 Août. Dans les terriers des environs de Paris, il eſt fait mention des poulets de *S. Yon* : ce qui veut dire *pouſſins*, ou *petits poulets*, pour les diſtinguer des *poulets* de la S. Martin, qui ſont de gros poulets.

SAINTE-CHAPELLE DE PARIS : *Louis le Gros* avoit fait bâtir une chapelle dédiée à *S. Nicolas*. *S. Louis* la fit abattre, & fit élever en la place, ce monument ſi connu depuis, ſous le nom de la *Sainte-Chapelle*. Il y fonda des chanoines, pour y faire l'office divin; & ce pieux monarque y dépoſa la couronne d'épines, que *Baudouin*, empereur de Conſtantinople avoit engagée aux Vénitiens & aux Génois, pour des ſommes empruntées, que ce pieux monarque paya à *Nicolas Quirino*, Vénitien, qui étoit en poſſeſſion de cette précieuſe relique.

Ce prince y dépoſa, quelques années après, un morceau de la vraie croix, que le même empereur avoit engagé aux Vénitiens, avec le fer de la lance qui perça le côté de notre Seigneur, l'éponge qui ſervit à l'abbreuver de fiel & de vinaigre, & quelques autres reliques. Il les fit enfermer dans des châſſes d'argent enrichies de pierreries.

Dans le tréſor de la *Sainte-Chapelle*, il y a une *agathe-onix*, antique, preſqu'ovale, d'un pied de haut, & preſqu'autant de large, taillée en bas-relief, repréſentant l'apothéoſe de l'empereur *Auguſte*, enlevé par une aigle; ce qui avoit fait prendre, pendant long-tems, cette antique, pour la figure de *S. Jean l'Evangeliſte*.

La *Sainte-Chapelle*, par les libéralités de *S. Louis*,

& celles de ſes ſucceſſeurs, eſt devenue une des plus riches fondations du royaume. Il ſemble qu'un ſeul chapelain étoit le titulaire; mais tout le clergé, attaché à la perſonne du roi, y célébroit l'office divin, ſur-tout quand le monarque habitoit ſon palais. C'étoit ſon égliſe propre & particuliere, &, en un mot, ſa chapelle favorite.

En 1246, il y attacha cinq prêtres, ſous le titre de *maîtres-chapelains*, en y comprenant celui de l'ancienne chapelle de *S. Nicolas*. Quand il eut mis la derniere main, en 1248, à l'égliſe, qui ſubſiſte encore aujourd'hui, il lui donna le nom de *Sainte-Chapelle*, à cauſe des reliques reſpectables dont elle étoit enrichie.

Le nombre des *maîtres-chapelains* fut augmenté de trois marguilliers-prêtres, leſquels, avec le chapelain en ſemaine, devoient coucher dans la chapelle & veiller à la garde des reliques. L'acte, qui en fut dreſſé, porte que, ſelon les intentions du roi, *tous ces bénéficiers fuſſent une garde, qui veillât jour & nuit auprès des reliques dépoſées dans ce ſaint lieu.* On exigeoit d'eux un ſerment par lequel ils ſe chargeoient du ſoin d'empêcher que rien ne fût diſtrait ou enlevé.

Du tems même de *S. Louis*, les grands bénéficiers avoient chacun un clerc de même degré qu'eux dans les ordres, & s'appelloient indifféremment *chapelains* ou *chanoines*: ils avoient un ſupérieur, nommé *le maître des chapelains*; & on lui donnoit double rétribution, le jour des fêtes doubles, ſolemnelles & annuelles. *Philippe le Long* le nomma *tréſorier*, & y ajoûta une prébende, comme *Philippe le Bel* en avoit ajoûté quatre aux huit que *S. Louis* avoit fondées.

Outre la *Sainte-Chapelle* de Paris, il y a la *Sainte-Chapelle* de Vincennes: celle de Bourges a été détruite par le dernier cardinal de *la Rochefoucault*, & les chanoines ont été réunis à ceux de la cathédrale

SAINTE-GENEVIEVE: nous ne rapporterons ici

qu'un trait historique, arrivé dans l'église de cette patrone de Paris. Le pape *Eugène III*, refugié en France, en 1147, y vint dire la messe. Le roi envoya un riche tapis pour couvrir le *prie-Dieu* du pape. Après l'office, les ecclésiastiques Romains, qui accompagnoient le saint pere, prirent ce tapis, comme leur appartenant par une sorte d'usage, sur lequel on ne s'étoit pas encore avisé de contester avec eux.

Les chanoines prétendirent que ce tapis devoit être regardé, comme un don fait à leur église. La dispute s'échauffa : on en vint aux mains : le roi voulut appaiser la querelle ; il ne fut point respecté ; & les chanoines eurent, par la violence & par le nombre de leurs domestiques, tout l'avantage du combat ; mais ce monarque les punit, en réalisant le projet, que l'on avoit déja conçu, de les réformer. Et, en effet, on leur substitua douze chanoines réguliers de *S. Victor* ; & le célebre *Odon* fut le premier abbé de *Sainte-Geneviève*. Voyez aux mots *Geneviève*. (*Sainte*)

SAINTE-MADELAINE : les Bénédictins de *Vézelay*, diocèse d'Autun, suivant un acte de 1146, se croioient en possession du corps de cette sainte pénitente, qui, dans le treizieme siécle, fut tiré d'une espece de caisse, où il étoit enfermé pour être mis dans une châsse d'argent. *S. Louis*, accompagné des trois princes ses fils, du comte de Poitiers, son frere, du cardinal-légat *Simon* de Brice, de l'évêque d'Auxerre, & de tout ce qu'il y avoit de plus considérable à la cour, fut présent à la translation des reliques de cette sainte.

Mais *Vézelai* ne tarda pas à être attaqué dans la possession de ce *sacré dépôt* ; douze ans après, la Provence lui disputa un trésor, qu'elle s'attribuoit elle-même, à l'exclusion de tout autre pays. C'étoit une tradition, parmi les Provençaux, que cette célébre pénitente avoit vécu long-tems dans un lieu nommé la *Baume* ; qu'elle y étoit morte dans la pratique austere de toutes les vertus, & qu'elle y avoit été enterrée, par *S. Maximin*, évêque d'Aix,

dans un tombeau d'albâtre. *Vézelay* perdit beaucoup de ſon crédit, malgré une bulle par laquelle *Martin IV* déclara que cette abbaye avoit les vraies reliques de *ſainte Madelaine*. La *Baume* l'emporta ; & les Freres *Prêcheurs*, à qui l'on confia ce dépôt, triompherent des Bénédictins. La *ſainte Baume* eſt toujours fréquentée par un grand concours de peuple. Mais, parmi les ſçavans, ce n'eſt plus aujourd'hui qu'une grotte célébre par les fables auxquelles elle a donné lieu.

Il y a à Paris une maiſon ſous le titre de *Madelonettes*, gouvernée par des religieuſes Urſulines, ſituée rue des Fontaines, quartier S. Martin, fondée, en 1616, par madame de *Fieubet*, pour y enfermer les femmes & les filles, dont la conduite a été dérangée, & deux paroiſſes ſous l'invocation de *ſainte Madelaine*. Voyez *Paroiſſes de Paris*.

SAINTE-OPPORTUNE : abbeſſe de Montreuil, dans le diocèſe de Séez, au huitieme ſiécle. Elle étoit d'une famille illuſtre du pays d'Hyèmes, que l'on appelle *Auge*, en Normandie. Elle ſe conſacra de bonne heure à *Jeſus-Chriſt*, & embraſſa la vie religieuſe dans l'abbaye de Montreuil, dont elle fut bientôt élue ſupérieure. Son frere *Gaudegrand*, évêque de Séez, étant allé à Rome, laiſſa l'adminiſtration de ſon diocèſe à *Chrodobert*, qui le fit aſſaſſiner à ſon retour. *Sainte Opportune* le fit enterrer à Montreuil ; elle mourut en 770, & fut inhumée près de ſon frere.

Son corps fut enlevé du tems de *Charles le Chauve*, & dépoſé dans une terre que *Hildebrand*, évêque de Séez, avoit auprès de Senlis. Il y avoit, du tems de *Charles le Chauve*, une égliſe collégiale dans Paris, dédiée ſous ſon nom. C'étoit auparavant la chapelle de *Notre-Dame des Bois*. Ses reliques y furent apportées, en 1374, d'où elle a pris le nom de *Sainte-Opportune*, qui eſt un chapitre compoſé d'une dignité de chevecier & de neuf canonicats.

SAINTE-VAUTRUDE : célébre abbaye de chanoineſſes à Mons, dans le Hainaut, qui a pris

ſon nom de *ſainte Vautrude*, parente de *Dagobert*, roi de France, & femme de *S. Vincent*. Ce n'étoit auparavant qu'un ſimple monaſtere que cette ſainte fonda, il y a plus de mille ans, pour y faire ſa retraite.

Ce monaſtere a été depuis changé en un chapitre de chanoineſſes : ce ſont des filles de la premiere qualité, qui en rempliſſent les places; on ne les y reçoit qu'après avoir fait preuve d'une nobleſſe de pluſieurs races, tant du côté paternel, que du côté maternel; ce qui eſt un motif en Flandres aux perſonnes de qualité, de ne ſe pas méſallier, de peur de faire perdre à leurs filles le droit d'y être admiſes.

Ces chanoineſſes ont un habit eccléſiaſtique, qui leur eſt particulier, pour chanter l'office au chœur. Elles en peuvent prendre un ſéculier, le reſte du jour, pour aller en ville. Elles logent dans des maiſons ſéparées, mais renfermées dans le même enclos. Elles peuvent réſigner leurs prébendes & ſe marier, à la réſerve de l'abbeſſe & de la doyenne. C'eſt la princeſſe *Charlotte* de Lorraine, ſœur de l'empereur dernier mort, & du prince *Charles*, gouverneur des Pays-Bas, qui eſt à la tête de ce chapitre noble.

SAINTES : dans cette ville ancienne & capitale de la Saintonge, dont parlent *Céſar*, *Strabon*, *Tacite*, *Auſone*, *Grégoire de Tours*, &c. on trouve divers monumens conſidérables. Les plus célébres ſont un amphithéatre, des aqueducs & un arc de triomphe ſur le pont de la Charente, où l'on voit auſſi des inſcriptions. La cathédrale de cette ville fut preſque toute ruinée, dans le ſeizieme ſiécle, par la fureur des guerres de religion.

SAINTETÉ : c'eſt le titre honorable & reſpectueux qu'on donne aujourd'hui au chef de l'égliſe Catholique & Romaine, c'eſt-à-dire au pape. Les papes, dans les premiers ſiécles, l'ont donné à des évêques, comme le pape *Hilaire*, vers l'an 465, à *Léons*, archevêque d'Arles; *Jean VIII*, vers l'an 880, à trois archevêques. Il y a eu même des abbés,

juſqu'au tems de *S. Bernard*, à qui l'on a attribué le titre de *ſainteté*. On a auſſi ſouvent donné ce titre au roi. Le prêtre *Attotta* traita, de *votre ſainteté*, l'empereur *Louis le Débonnaire*; & *Etienne* de Tournai traita de même *Bela*, roi de Hongrie; enfin des évêques Catholiques ont appellé quelquefois *très-ſaints* des princes ſéculiers, qui étoient même très-hérétiques.

SAINTONGE : province de France, où s'établirent les Romains, comme on le voit dans *Céſar* & dans les autres hiſtoriens, qui parlent de l'abſinthe qui s'y trouve en abondance, & qui eſt le *romarin*, ou *pontique-marin*, ou l'*aluine*, auxquels on attribue de grandes propriétés.

Cette province étoit la demeure des anciens *Santons*. Elle a eu ſes comtes particuliers; enſuite elle a appartenu aux Anglois, & enfin elle a été réunie à la couronne. Voyez les *Dictionnaires de géographie*.

SAINTS-YONS : bouchers de la grande boucherie, dit de l'*apport de Paris*, proche du grand Châtelet, qui, en 1411, ſous le régne *Charles VI*, ſe joignirent aux *Gois*, aux *Tiberts*, & autres bouchers, & qui firent des grands ravages dans Paris, dit *Jean-Juvenal* des Urſins, dans ſa Chronique. Voyez *Gois*.

Dubreuil & *Malingre*, dans les Antiquités de Paris, diſent que les *Saints-Yons* étoient iſſus des anciens barons de *Saints-Yons*, près de Châtres, ſous *Mont-l'héri*, & qu'ils avoient ſeulement ſoin que la ville de Paris fût fournie, à juſte prix, de toutes ſortes de groſſes viandes, qui ſe débitoient par les bouchers étaliers.

Les *Saints-Yons* eurent long-tems ce ſoin eux ſeuls : ils s'aſſocierent enſuite avec les *Tiberts*, les *La-d'Heors*, les d'*Auvergne*, & eurent tous enſemble la police ſur le fait de la viande, vente & débit de toutes ſortes de beſtiaux; ils avoient même une chambre du conſeil, des priſons, un ſcel & une juriſdiction avec maire, procureur fiſcal, greffier & ſergens.

Les priviléges des *Saints-Yons*, sont du douzieme siécle. Ils défendoient d'ériger de nouvelles boucheries sans leur consentement.

Philippe de Saints Yons fit une échange, en 1153, avec les religieuses de Montmartre, du fief de Torfou & de plusieurs terres, qui lui appartenoient, proche le village de *Saints-Yons*, pour une maison qui appartenoit à ces religieuses, située près l'*Apport*, vulgairement la *Porte de Paris*, où il fit construire une grande boucherie.

Elle fut abattue, sous le régne de *Charles VI*, en 1416, en punition de ce que les bouchers étaliers avoient pris le parti du duc de Bourgogne, & on leur ôta tous leurs priviléges; mais, en 1418, le roi permit aux *Saints-Yons* de rétablir cette boucherie, dont la démolition, disent les lettres-patentes, avoit été faite par les *Armagnacs haineusement*, *damnablement*, *injustement* & *déraisonnablement*; & depuis, ceux de cette famille sont restés propriétaires de cette boucherie, conjointement avec les *Tiberts* & les *La-d'Heors*.

SALIENS : c'étoient des prêtres de *Mars*, institués, à Rome, par *Numa Pompilius*, au nombre de douze, ainsi nommés à *saliendo*, parce qu'à certains jours, ils dansoient par la ville de Rome, ou à cause de *Salius Samotrache*, ou de *Mantinée*, qui avoit apporté cette danse en Italie.

Strabon & d'autres anciens donnent le nom de *Saliens* à des anciens peuples de Provence, qui s'étendoient aux environs d'Aix jusqu'à Nice.

Mais il y a eu les *Saliens*, peuples de l'ancienne Germanie, qu'on croit être ceux, qui habitoient le pays nommé aujourd'hui *Sallandt*, dans les provinces-unies des Pays-Bas, où est *Oldentzel*; ou plutôt c'étoit le nom de plusieurs peuples de Germanie, appellés aussi *Francs*, selon *Ammien-Marcellin*, *liv.* 17, où parlant de l'empereur *Constance*, il dit qu'il attaqua les *Francs*, que l'on appelloit communément *Saliens*. De-là est venu, selon quel-

ques-uns, le nom de *loix Saliques*, qui étoient celles de ces peuples. Voyez *Loi Salique*.

SALINS : ville du comté de Bourgogne, ainſi nommée à cauſe des ſources d'eau ſalée que l'on y voit, & qui y ſervent à faire le ſel. *Louis XIV* prit cette ville, en 1668; la rendit par le traité d'Aix-la-Chapelle; & l'ayant encore ſoumiſe, il l'a conſervée avec la Franche-Comté, par la paix de Nimégue.

SALIQUE. Voyez *Loi Salique*.

SALUCES : ancien marquiſat, qui fait aujourd'hui une province du Piémont, dont les anciens poſſeſſeurs étoient feudataires des rois d'Arles. *François I* le confiſqua, en 1529, ſur *Jean-Louis*, marquis de *Saluces;* le rendit, en 1530, à *François*, frere de *Jean-Louis*, & le confiſqua de nouveau ſur celui-ci, qui trahit les intérêts de la France. Le maréchal d'*Annebaud* en obtint l'inveſtiture pour *Gabriel*, troiſieme frere de *François*, qui avoit épouſé ſa fille. Il le poſſéda juſqu'en 1548, qu'il mourut ſans enfans; & *Henri II* le rendit à *Jean-Louis*, qu'on avoit fait ſortir de priſon, ſon innocence ayant été reconnue. *Jean-Louis* en jouit juſqu'en 1552; n'ayant point eu d'enfans, il inſtitua ſon héritier le roi *Charles IX*, qui le réunit à la couronne, en 1588. *Charles-Emanuel*, duc de Savoye, s'empara, à main armée, du marquiſat de *Saluces; Henri IV*, ſucceſſeur de *Henri III*, après avoir pacifié le royaume, par un traité du 17 Janvier, reçut en échange de ce marquiſat, la Breſſe, le Bugey, &c. Voyez *Breſſe, tome j, pag.* 325 de cet ouvrage.

SALUTS-D'OR : monnoie d'Angleterre, ainſi nommée, parce qu'elle portoit l'empreinte de la Vierge, recevant la ſalutation de l'ange. Ces eſpeces furent frappées, ſur la fin du régne de *Charles VI*, roi de France, & ſous celui de *Henri IV*, roi d'Angleterre. Elles étoient de ſoixante-trois au marc, & valoient vingt-cinq ſols tournois.

SALUTS DES VAISSEAUX : c'eſt une déférence

& un honneur qui ſe doivent rendre ſur mer, non ſeulement entre les vaiſſeaux de différentes nations, mais encore entre ceux d'une même nation, lorſqu'ils ſont diſtingués par le rang des officiers qui les montent & qui les commandent.

Ces reſpects conſiſtent à ſe mettre ſous le vent, à amener le pavillon, à l'embraſſer, à faire les premieres & les plus nombreuſes décharges d'artillerie, pour la *ſalve*, à ferler quelques voiles, & principalement le grand hunier, à envoyer quelqu'officier à bord du plus puiſſant, & à venir mouiller ſous ſon pavillon, ſelon que la diverſité des occaſions exige quelques-unes de ces cérémonies.

La délicateſſe des princes ſur le point d'honneur a toujours été très-grande; & elle a été portée quelquefois ſi loin, par ceux qui ſe ſont crus les plus forts, qu'il s'en eſt enſuivi des guerres ſanglantes. Les cérémoniaux ont été, de tout tems, peu réglés ſur la mer, où diverſes nations ont ſouvent ſuivi la loi du plus fort, pour s'attribuer la préſéance ou la prééminence.

Les officiers François de la marine ſe trouvoient ſouvent embarraſſés ſur cette matiere, & ſe gouvernoient, ſelon qu'ils étoient inſpirés par leur prudence & leur valeur. Dès que *Louis XIV* eut commencé le rétabliſſement de la marine de ſon royaume, ce monarque preſcrivit aux officiers de ſes vaiſſeaux des réglemens pour rendre leur conduite uniforme à cet égard; il y en ajoûta d'autres pour régler le *ſalut des vaiſſeaux* entre ſes propres ſujets, de même que les diſtinctions qui convenoient à ces vaiſſeaux.

Il y eut, à ce ſujet, des négociations en Angleterre, dès l'an 1662, & depuis en 1665, & les années ſuivantes, juſqu'en 1673; & enfin il fit publier des réglemens pour les *ſaluts*, qui ſont contenus au premier titre des ordonnances de la marine, imprimées en 1689. On en trouve la teneur au *tome iij* du *Dictionnaire des Gaules*, *pag.* 307; nous y renvoyons.

SARRASINS: ces peuples, qu'on appelle du nom

de *Sarraſins* dans notre Hiſtoire, étoient des Arabes Muſulmans. Après avoir chaſſé les *Goths* d'Eſpagne, ils entrerent en France, en 719; prirent Narbonne, & aſſiégerent Toulouſe. *Eudes*, duc d'Aquitaine, les attaqua avec beaucoup de vigueur, les battit, & les obligea de ſortir du royaume. Ils y revinrent quatre ans après, & furent encore repouſſés par le même *Eudes*, ſecondé des François.

Le climat de la France dut avoir de grands attraits pour ces peuples, puiſqu'ils penſerent encore à y rentrer après tous ces échecs. Le dernier effort qu'ils firent fut en 732; & ils revinrent en nombre prodigieux. Ils s'emparerent de quantité de villes, entr'autres, de Lyon, Mâcon, Châlons; retournant du côté de l'Aquitaine, ils prirent encore Bordeaux, Agen, Périgueux, Poitiers, &c. Mais *Charles-Martel*, quoiqu'en guerre avec le duc d'Aquitaine, vint à ſon ſecours, joignit ſes troupes aux ſiennes, & fit un carnage effroyable de ces *Sarraſins*. Voyez au mot *Martel* de ce volume, *page* 75.

SAVOYE : *Humbert aux Grands-Chemins*, un des feudataires de la Bourgogne, au commencement du onzieme ſiécle, a jetté les fondemens d'une puiſſance durable, & eſt la tige de l'illuſtre maiſon de *Savoye*. Il n'étoit que comte de Maurienne; il obtint de l'empereur *Conrad le Salique*, le Chablais, le Vallais & S. Maurice. Ses deſcendans, par leurs conquêtes, ont tellement augmenté ce petit état, qu'il tient aujourd'hui un rang diſtingué en Europe, parmi les têtes couronnées.

SAUSSAYE : c'eſt une communauté de religieuſes près de Ville-Juifve, à deux lieues de Paris, à qui nos rois accorderent pluſieurs priviléges. *Louis XII*, vers l'an 1504, les leur confirma. Le plus ſingulier de ce privilége vient de *Philippe le Hardi* : cette communauté étoit déclarée héritiere de tous les chevaux de la maiſon du roi, de la reine, des enfans de France, & des grands officiers de la couronne. Elle avoit encore, par donation du même prince, la dixme du vin que le roi dépenſoit pour ſa table,

lorſqu'il faiſoit ſon ſéjour dans la banlieue de Paris.

SAUVE-GARDE : la *ſauve-garde* inviolable, parmi les François, ſous la premiere race, ſe faiſoit connoître par des *baguettes* ou *cannes bénites*, qu'on donnoit aux ambaſſadeurs. *Gondebaud*, qui ſe fit proclamer roi à *Brive-la-Gaillarde*, envoya, en 585, au roi de Bourgogne, (*Gontran*,) des ambaſſadeurs, à qui il donna, pour leur ſûreté, des *baguettes* ou *cannes bénites ;* mais on les ſurprit, n'ayant point en main ces armes ſacrées, & on les fit périr dans les tourmens.

On entend aujourd'hui par *ſauve-garde* la protection que le roi ou la juſtice donne à ceux qui implorent leur aſſiſtance contre l'oppreſſion des plus puiſſans. En termes de guerre, *ſauve-garde* eſt un ſoldat, ou un cavalier, que le général envoie dans un château ou en une terre ennemie, pour la préſerver des inſultes des ſoldats, dans le paſſage du voiſinage des troupes.

SÇAVANS, *ou* SAVANS : preſque tous nos rois ont honoré de leur protection les *ſçavans ;* & pluſieurs, parmi eux, ont été *ſçavans* eux-mêmes.

Charibert, le huitieme de nos rois, dit ſon panégyriſte, *Fortunat*, évêque de Poitiers, eut d'excellens maîtres. La culture des arts, l'étude, l'amour de la paix, furent ſes objets principaux. Il ne figure cependant point chez les hiſtoriens, parce qu'il n'étoit point guerrier ; mais il étoit l'ami des hommes. Il parloit la langue Romaine avec politeſſe, & auſſi parfaitement que les peuples qui n'en avoient point d'autre. Il eut de ces foibleſſes attachées à la nature humaine ; c'eſt, peut-être, la raiſon pourquoi le pere de notre Hiſtoire par l'ordre des tems, *Grégoire de Tours*, n'en fait point l'éloge.

Chilpéric I, ſon ſucceſſeur, paſſe pour ſçavant : il l'étoit dans un degré ſupérieur, & même digne des plus beaux ſiécles de la monarchie. Il aimoit les *ſçavans*, & les protégeoit. Les vers qui nous reſtent de ce prince, & en particulier l'épitaphe de *S. Germain*, prouvent qu'il ſçavoit les régles de la

poëſie latine & celles de la *proſodie*. Il imagina des caracteres nouveaux, pour joindre à l'alphabet; c'étoit l'*oméga*, le *pſi*, le *zéta*, & le *pi* des Grecs. Il prétendoit encore que ſon orthographe fût ſuivie dans toutes les écoles, & qu'on corrigeât tous les manuſcrits d'après les lettres, dont il vouloit qu'on ſe ſervît; ce qui heureuſement, comme le remarquent nos hiſtoriens, n'a point été fait.

Charlemagne auſſi guerrier que *Jules-Céſar*, mais plus vertueux & plus politique; auſſi ſage qu'*Auguſte*, mais plus vaillant & plus brave, aima, comme eux, les belles-lettres; comme eux, il les cultiva avec autant de ſuccès: il parloit facilement latin, & entendoit parfaitement le grec. Les hiſtoriens nous le dépeignent légiſlateur, théologien, aſtronome, poëte & hiſtorien dans ſes amuſemens. On ſçait d'ailleurs que ce prince fut l'éleve du célébre *Alcuin*, & que quoiqu'âgé, comme le vieux *Caton*, il étudia la grammaire ſous *Pierre de Piſe*. Il attira auprès de lui, par ſes largeſſes, les plus *ſçavans* hommes de toutes les parties du monde; & un jour il ſe plaignoit à *Alcuin* du peu de ſuccès de ſes recherches: *Plût à Dieu*, lui dit-il, *que j'euſſe douze hommes auſſi ſçavans que Jérôme & Auguſtin!... Quoi! prince*, répondit *Alcuin*, *le créateur du ciel & de la terre n'a eu que deux hommes de ce mérite, & vous en voudriez une douzaine?*

On doit à *Louis le Débonnaire*, ſon fils & ſon ſucceſſeur, les plus ſages loix, tant ſur le luxe que ſur les habits des eccléſiaſtiques, & il fut aſtronome; mais prince foible, malheureux, & le jouet du clergé.

Louis d'Outremer, le trentieme de nos rois, n'aimoit pas les ſciences; & on dit de lui, qu'ayant raillé vivement *Foulques*, ſurnommé le *Bon*, comte d'Anjou, ſur ſon application à l'étude des livres ſaints, à laquelle même il joignoit celle de *Cicéron*; le comte, qui le ſçut, lui écrivit: *Qu'il devoit ſçavoir qu'un roi ſans lettres, étoit un âne couronné.* On doit être ſurpris de la hardieſſe du comte; mais il faut auſſi admirer la réponſe de *Louis d'Outremer*,

qui répondit à *Foulques : Qu'il avoit raiſon ; que la ſcience convenoit mieux aux rois, aux ducs & aux comtes, qu'à des inférieurs & à des vaſſaux.* C'eſt une maxime que la nobleſſe n'a commencé à connoître que depuis un ſiécle ou deux.

Robert, ſurnommé *le Pieux*, fut ſçavant pour ſon tems : il eſt l'auteur de la proſe *Sancti ſpiritûs adſit nobis gratia;* des *répons* qu'on dit à Noël ; de l'hymne *O conſtantia martyrum*, & de beaucoup d'autres. Il étoit en relation avec *Guillaume*, dit *le Grand*, duc d'Aquitaine & de Poitou ; & ce monarque, ſi recommandable par ſa religion & ſa charité pour les pauvres, eut pour précepteur le fameux *Gerbert*, l'homme le plus ſçavant de ſon tems, qui paſſa de l'archevêché de Reims à celui de Ravennes ; & de celui-ci au ſouverain pontificat, en 999, ſous le nom de *Silveſtre II.*

Le régne de *Philippe-Auguſte*, un des plus beaux des premiers rois de la troiſieme race, ne nous offre rien de brillant par rapport aux ſciences ; mais ce prince eut-il le tems de les cultiver, lui qui ne fut occupé que de ſe gagner l'eſprit des grands, d'en impoſer à ſes ennemis, & de donner la paix à ſes peuples ? Une preuve cependant que *Philippe-Auguſte* aima les ſciences, c'eſt qu'il eut le talent de choiſir, pour précepteur à ſon fils *Louis VIII*, le ſçavant *Gilles* de Paris, auteur d'un poëme intitulé *Carolinus*, qu'il dédia à ſon diſciple.

Louis IX, ou *S. Louis*, fut grand en tout. C'eſt un de nos monarques, qui ait repréſenté avec le plus de ſomptuoſité & de magnificence, & qui ait fait le mieux les honneurs de ſa cour, quand il s'agiſſoit de briller aux yeux de ſes peuples & des étrangers. Aux vertus dont il étoit orné, & qui faiſoient le héros Chrétien, il joignit encore de grandes connoiſſances. On en doit juger par ſes avis ou ſes préceptes. Ils forment l'*inſtitution d'un prince*, où tous ſes ſucceſſeurs peuvent puiſer des leçons, & des exemples. Ils viennent d'être donnés au public, (en 1766,) par M. l'abbé de *Villiers*, qui les a dédiés à M. le Dauphin.

C'eſt depuis le régne de *S. Louis*, juſqu'à celui de *Charles V.* que la France tomba dans l'ignorance la plus groſſiere. Celle de la plus haute nobleſſe étoit parvenue à un tel point ſous *Philippe le Bel*, que la plus grande partie des grands ne ſçavoient ni lire ni écrire. Alors l'on vit les clercs ou gens d'égliſe, profiter de la circonſtance, pour s'emparer de la connoiſſance de toutes les affaires. Ils devinrent juges, avocats, procureurs, notaires. Ils multiplierent à l'infini les clauſes & les formules des actes & des jugemens; par-là ils réduiſirent les grands ſeigneurs à une impoſſibilité morale de ſe mêler de la juſtice. Cependant on doit à *Philippe le Bel* cette belle ordonnance, dite la *Philippine*, qui réduit la perception des *dixmes* aux *dixmes ſolites*. Cette ordonnance eſt obſervée, & ſert toujours de régle dans tous les tribunaux.

Louis Hutin, *Philippe le Long*, *Charles IV*, *Philippe de Valois*, le roi *Jean*, tous ces princes ont, les uns, vécu trop peu; les autres eu trop d'embarras, pour donner quelque loiſir aux lettres, & favoriſer ceux qui pouvoient les cultiver.

Charles V, digne, à tant de titres, du ſurnom de *Sage*, qu'on lui a donné, ſçavant & éloquent, eſt le premier de nos rois, depuis *Charlemagne*, qui ait fait briller les ſciences dans ſon royaume, & le premier qui ait eu une bibliotheque royale, qui a ſervi de fondement à l'immenſe collection de livres que toute l'Europe admire. *Charles V*, qui parloit bien latin, employa les plus *ſçavans* hommes de ſon tems, à la traduction de ce qu'on connoiſſoit alors de meilleurs livres, comme de la *Bible*, de la *Cité de Dieu*, & des *Soliloques* de *S. Auguſtin*; *Ariſtote*, *Vegece*, *Valere-Maxime*, *Tite-Live*, & beaucoup d'autres. Les ſçavans célébres qui ont paru ſous ſon régne, ſont *Froiſſard*, *Pierre d'Ailly*, chancelier de l'univerſité de Paris, & cardinal; *Raoul de Preſle*, & *Oreſme*, évêque de Lizieux, natif de Caën.

Charles VII, comme ſon aïeul, s'amuſa beaucoup avec les gens de lettres; & il introduiſit les ſciences dans

dans son royaume. On lui doit les Chroniques ou le premier plan de l'*Histoire générale de France*. Le premier de nos poëtes, & le premier qui ait connu les sciences, *Alain-Chartier*, a vécu sous son régne & sous celui de son successeur. Quiconque annonçoit des talens, & avoit des dispositions pour les sciences, étoit sûr de s'attirer l'attention de *Charles VII*, & de mériter ses secours

Quelques écrivains ont dit de *Louis XI*, que ce prince étoit sans science & sans estime pour les sçavans. Cependant il étudia long-tems, & avec soin, sous *Jean d'Arcouvalet*, son précepteur; sa retraite fut de seize ans chez le duc de Bourgogne, & il employa une partie de ce tems à avoir de longues & de fréquentes conférences avec les plus *sçavans* de son siécle. Il aimoit l'astrologie : *Jean de Colleman* lui en apprit les élémens. Il étudia l'histoire & les poëtes anciens qu'il citoit à propos; c'est ce qui lui donna une éloquence vive & naturelle, dont il sçut se servir dans l'occasion. On le croit l'auteur d'un livre intitulé : *Le Rosier des guerres*, fait pour l'instruction du dauphin, son fils. Une chose à remarquer, c'est qu'il ne fut pas aussi sévere ni aussi vindicatif, avec les gens de lettres, qu'il l'étoit avec tous les autres. Il donna une preuve de la considération particuliere qu'il avoit pour eux, en pardonnant à *Guillaume Fichet*, recteur de l'université de Paris, qui s'opposa, de fait & de vive voix, à l'édit qui ordonnoit que tous les bourgeois de cette ville contribuassent, tant *exempts* que *non exempts*, pour la *guerre du bien public*. Ce fut à force d'argent que *Louis XI* attira à Paris les Allemands qui nous apporterent l'impression en France; preuve certaine qu'il aimoit les sciences, & qu'il les cultivoit. Un grand nombre de poëtes parurent sous son régne; nous en avons parlé aux mots *Belles-Lettres*, & nous y renvoyons.

Charles VIII étoit tenu comme prisonnier à Amboise, par son pere, durant tout son régne. Quand il monta sur le trône, à l'âge de treize ans, à peine sçavoit-il lire; mais il se livra à l'étude avec application, &

il acquit en peu de tems une idée générale de notre hiſtoire, & toutes les autres connoiſſances qui pouvoient lui manquer. C'étoit un prince vif & ſpirituel, dont le régne a été trop court. La réforme du clergé, celle de la juſtice, la ſuppreſſion des épices des juges, & la réſidence des évêques qu'il avoit en vue, prouvent bien que c'étoit un prince éclairé.

Louis XII eſt un de nos rois, qui aimoit encore les belles-lettres & les *ſçavans*. Ce prince avoit de vaſtes connoiſſances & un jugement éclairé. Il diſoit des Grecs : *Qu'ils avoient fait peu de choſe, mais que ce peu brilloit par l'éloquence de leurs écrivains ;*

Des Romains : *Qu'ils avoient fait beaucoup, & qu'ils avoient eu des plumes qui avoient égalé leurs actions ;*

Des François : *Que moins heureux, ils avoient plus fait que les Grecs, & autant que les Romains ; mais qu'ils n'avoient point eu d'écrivains, pour tranſmettre leurs actions à la poſtérité.*

Louis XII ne trouvoit dans *Céſar* qu'une vertu politique & aſſujettie aux circonſtances ; & pour s'en convaincre, diſoit-il, il n'y a qu'à voir ſa conduite, c'eſt-à-dire ſes dépravations & ſes brigandages dans les Gaules. Ce monarque donna des penſions aux ſçavans, & rappella par ſes bienfaits, les plus célebres juriſconſultes de l'Italie qui avoient abandonné l'univerſité de Paris. Voulant un jour aſſiſter aux leçons d'un de ces profeſſeurs, le profeſſeur qui conduiſoit le prince, ſe retira un peu en arriere, pour le laiſſer paſſer. Mais *Louis XII* l'obligea de paſſer le premier, & dit : *Que Sa Majeſté royale doit céder en ce lieu-là au titre d'un profeſſeur.* Il comparoit les grands ſeigneurs à *Diomede*, & les nobles de campagne à *Actéon. Les uns*, diſoit-il, *ſont mangés par leurs chevaux, & les autres par leurs chiens. Paſſerat*, un de nos poëtes latins, s'eſt ſervi de cette penſée pour en faire une belle épigramme rapportée dans les *Tablettes de France*, *tome j*, *page 77.*

On parlera toujours du régne de *François I*,

à l'égard des sciences & des arts, comme on parle de ceux de *Ptolomée*, d'*Alexandre le Grand*, d'*Auguſte* & de *Charlemagne*. Tous les hiſtoriens ſont d'accord que ce prince fit revivre les langues, & qu'il redonna l'être à l'hiſtoire ancienne, à la philoſophie, à la théologie, aux mathématiques, à la poëſie, enfin à la ſculpture, à la peinture & à l'architecture; il honora de ſa bienveillance, & on peut dire de ſon amitié le *ſçavant* imprimeur *Robert-Etienne*. *François I* aimoit les *ſçavans*, & il l'étoit lui-même, ſans cependant ſçavoir le latin, comme le prétendent pluſieurs auteurs. Il y a à la bibliotheque du roi, un ancien écrit contenant ſes Œuvres poëtiques; il y en a même quelques-unes d'imprimées, comme la jolie épigramme faite à la louange d'*Agnès Sorel*, maîtreſſe de *Charles VII*, qui ſeule ſuffiroit pour immortaliſer cette belle fille; la voici:

Gentille Agnès, plus d'honneur tu mérite,
La cauſe étant de France recouvrer,
Que ce que peut dedans un cloître ouvrer
Cloſe nonain, ou bien dévot hermite.

On trouve auſſi dans différens ouvrages l'épitaphe qu'il fit, en paſſant par Avignon, à la belle *Laure*, ou *Laurette*, ſi célebre par la tendreſſe & les ſonnets de *Pétrarque*, inhumée aux Cordeliers de cette ville; elle eſt gravée ſur ſon tombeau, & conçue en ces termes:

En petit lieu compris, vous pouvez voir,
Ce qui comprend beaucoup, par renommée;
Plume, labeur, la langue & le ſçavoir,
Furent vaincus par l'amant de l'aimée.
O gentille ame! étant tant eſtimée,
Qui te pourra louer qu'en ſe taiſant?
Car la parole eſt toujours réprimée,
Quand le ſujet ſurmonte le diſant.

Les allusions & les bons mots étoient beaucoup

en vogue de ſon temps, & ce prince y réuſſiſſoit autant qu'un autre. Sa belle ordonnance de 1539 a ſervi de cannevas à toutes les autres, ſur-tout à celle de *Louis XIV*; & les quatre premiers articles, (c'eſt l'expreſſion d'un hiſtorien,) ont fait reprendre ſur les eccléſiaſtiques tout le terrein qu'ils avoient gagné depuis *Charlemagne*.

Henri II, fils & ſucceſſeur de *François I*, ſçavoit pluſieurs langues. Sous ſon régne parurent auſſi pluſieurs poëtes, mais poëtes laſcifs qui pouſſerent l'indécence des mœurs encore plus loin que *Tibulle*, *Properce* & *Ovide*; *Henri* n'eut ni le goût des lettres, ni le ſçavoir étendu de ſon pere; mais il donna des marques de ſon eſtime aux ſçavans, & il fit préſent de cinq cens écus à *Jodelle* pour ſa tragédie de *Cléopatre*. Cependant quand ce prince mourut, le goût du ſçavoir & des belles-lettres étoit tombé.

François II avoit des connoiſſances; mais il ne vécut pas aſſez long-temps pour que les ſciences & les beaux arts puſſent briller ſous ſon régne.

Charles IX, ſon frere, qui lui ſuccéda, favoriſa ceux qui ſe diſtinguoient dans les ſciences & dans les beaux arts: il aimoit lui-même les arts méchaniques: on a de lui quelques poëſies qui ſe trouvent dans les Œuvres de *Ronſard*. Voici deux billets en vers, où, comme le dit M. *Dreux du Radier*, les connoiſſeurs trouveront autant, & plus de fineſſe & plus de netteté, que dans les vers de *Ronſard*, & bien plus de facilité.

Premier billet de Charles IX à Ronſard.

Ronſard, je conçois bien que ſi tu ne me vois,
Tu oublies ſoudain de ton grand roi la voix;
Mais pour t'en ſouvenir, penſe que je n'oublie
Continuer toujours d'apprendre en poëſie;
Et pour ce, j'ai voulu t'envoyer cet écrit,
Pour enthouſiaſter ton fantaſtique eſprit.
Donc ne t'amuſe plus à faire ton ménage,
Maintenant n'eſt plus temps de faire jardinage,

Il faut ſuivre ton roi, qui t'aime par ſur tous,
Pour les vers qui de toi coulent braves & doux.
Et crois, ſi tu ne viens me trouver à Amboiſe,
Qu'entre nous aviendra une bien grande noiſe.

Second billet de Charles IX à Ronſard.

Ronſard, ſi ton vieux corps reſſembloit ton eſprit,
Je ſerois bien content d'avouer par écrit,
Qu'il ſympathiſeroit en mal avec le mien,
Et qu'il ſeroit malade auſſi-bien que le tien;
Mais lorſque ta vieilleſſe, en comparaiſon oſe
Regarder ma jeuneſſe, en vain elle propoſe
De ſe rendre pareille à mon jeune printemps;
Car en ton froid hiver, rien de verd n'eſt dedans,
Il ne te reſte rien qu'un eſprit grand & haut,
Lequel, comme immortel, jamais ne te défaut.
Or donc je te dirai que bienheureux ſerois,
Si de ton bon eſprit, un rayon je tirois;
Ou bien que, ſans t'ôter rien du tien ſi exquis,
Par étude & labeur un tel m'étoit acquis.
Ton eſprit eſt, *Ronſard*, plus gaillard que le mien;
Mais mon corps eſt plus jeune, & plus fort que le tien;
Par ainſi je conclus qu'en ſçavoir tu me paſſe
D'autant que mon printemps tes cheveux gris efface.

Quelle gloire pour *Ronſard*, de trouver un panégyriſte dans ſon roi! C'eſt ainſi qu'*Auguſte* écrivoit à *Horace*.

Charles IX récompenſoit les poëtes, mais non ſi largement que ſon pere; voici ce qu'il diſoit quelquefois d'eux en badinant: *Les poëtes reſſemblent aux chevaux; ils deviennent lâches & perdent leur activité dans la trop grande abondance. Il faut les nourrir, mais non pas les engraiſſer.*

Henri III avoit une conſidération particuliere pour *Duret*, ſon médecin, le plus ſçavant homme de ſon temps: on dit de lui qu'il avoit l'eſprit galant, délicat & éclairé, & qu'il répondoit ſans préparation aux diſcours les plus étudiés des ambaſſadeurs. Ce *Duret* établit une eſpece d'académie au

Louvre, où s'assembloient *Pibrac*, *Ronsard*, & tous les beaux esprits du temps. *Philippe des Portes*, abbé de Tiron, poëte de ce temps, fut un de ceux qui reçut une récompense considérable de *Henri III*.

On peut dire de *Henri IV* qu'il n'étoit pas destiné à pâlir sur les livres; il sçavoit un peu de latin, l'histoire de sa patrie, celle des Grecs & des Romains, & enfin l'Ecriture-sainte, dont il faisoit assez heureusement de justes applications. Les plus belles sentences des auteurs Grecs & Latins lui étoient familieres; & il les employoit si à propos, que les sçavans en étoient eux-mêmes étonnés. *Casaubon* nous assure qu'il avoit au moins, en partie, traduit les Commentaires de *César*. Mais *Henri IV* n'aimoit pas ceux qui avoient une érudition pesante, & dont le sçavoir n'étoit pas agréable; tel que celui de *Claude Fauchet*, auquel cependant nous devons des recherches curieuses sur notre Histoire de France.

Il n'y a point eu de roi qui ait été si longuement, si souvent & si ennuyeusement complimenté que *Louis XIII*. Son régne fut celui de la fausse éloquence, qui a duré jusqu'à ce que le célebre *le Maître* l'ait bannie des actions publiques, du barreau & du panégyrique. Les Sermons du pere *Coton*; la Cour sainte du pere *Caussin*, & beaucoup d'autres ouvrages en morale, comme en histoire, sont des sources d'ennui & de mauvais goût. Il ne faut pas s'en étonner; *Louis XIII*, né cependant avec un esprit délicat & juste, étoit presque sans inclination pour la poësie, l'éloquence & l'histoire même. Il ne connoissoit guères d'autre amusement que la chasse, la peinture & la musique, où il réussissoit; son aversion pour toutes sortes d'études, fut plutôt un défaut de son éducation, que de son esprit; mais il aimoit & il entendoit la guerre, & plusieurs fois il donna des preuves de sa valeur. C'est cependant sous son régne qu'ont été jettés les fondemens de la premiere de nos académies, sous le ministere du cardinal *Richelieu*.

Louis XIV n'avoit pas plus de penchant à la

lecture que *Louis XIII*; il ne liſoit guères que par néceſſité. La nature & l'uſage furent ſes ſeuls maîtres; la gloire, comme le dit un auteur, perfectionna leur ouvrage. *Louis XIV* étoit le plus bel homme de ſon royaume, c'étoit ce prince, que *Racine* avoit eu en vue dans Bérénice, & toute ſa cour le reconnut dans ces deux vers:

En quelqu'obſcurité que le ciel l'eût fait naître,
Le monde en le voyant eût reconnu ſon maître.

Les grands princes forment les grands hommes. Il y en a eu ſous *Charlemagne*, *Philippe-Auguſte*, *S. Louis*, *Charles V*, *Louis XII*, *François I* & *Henri IV*; mais il n'en a jamais tant paru que ſous le régne de *Louis XIV*. Il ne faut, dit un de nos écrivains, que nommer les généraux, les *ſçavans* de ſon temps, & les artiſtes en tous les genres. Ils ſont connus; & quand on ceſſera ou de les imiter, ou de les admirer, on peut prédire la décadence du goût.

Louis XIV étoit encore tout jeune, lorſqu'il écrivit, au grand *Corneille*, la lettre la plus gracieuſe. Ce prince du théatre françois étoit à l'extrémité, ſans avoir les commodités que la moindre aiſance pût procurer. *Louis XIV* en fut informé, & il lui envoya cent louis d'or.

Non ſeulement ce prince combloit de ſes bienfaits les *ſçavans* de ſon royaume; mais ſes libéralités s'étendoient auſſi ſur les *ſçavans* étrangers; & le célebre *Voſſius* s'en reſſentit. *Racine*, *Boileau*, *Moliere*, *le Brun*, *Manſard*, *Girardon*, *la Quintinie*, *le Nautre*, &c. furent conſtamment protégés par ce prince, & eurent quelquefois l'honneur de ſa converſation. Mais *Louis XIV* n'aimoit pas les louanges outrées; entendant un jour la lecture que *Boileau* lui fit ſur le paſſage du Rhin, il lui dit: *Cela eſt beau, & je vous croirois davantage, ſi vous m'aviez moins loué.* C'eſt la penſée, mot pour mot, que *Marguerite de Valois*, femme de *Henri IV*, employa à la tête de ſes Mémoires, qu'elle adreſſe

à l'abbé de *Brantôme : Je louerois davantage votre œuvre, ſi elle ne me louoit tant.*

Le ſiécle de *Louis XV*, émule de celui de *Louis XIV*, a fourni & fournit tous les jours de grands hommes en tous les genres. Laiſſons à nos neveux la gloire de faire l'éloge du *monarque Bien-aimé* qui nous gouverne, & celui des grands hommes qui font l'ornement de ce ſiécle; mais rappellons les beaux noms de ceux qui n'exiſtent plus. Parmi nos généraux, ce ſont les maréchaux de *Berwick*, de *Villars*, de *Saxe*, de *Lowendal*, dont les noms dans l'Hiſtoire, vont de pair avec ceux des *Condé*, des *Turenne* & des *Vendôme ;* parmi les écrivains, un *Monteſquieu*, qui s'eſt rendu immortel par ſon *Eſprit des Loix ;* un abbé *Fleury*, par ſon *Hiſtoire eccléſiaſtique ;* un pere *Daniel*, par ſon *Hiſtoire de France ;* un *Rollin*, par ſon *Hiſtoire ancienne ;* un *Rouſſeau*, par ſes *Odes chrétiennes*, ſes *Epîtres* & ſes *Cantates ;* un *Crébillon*, par pluſieurs de ſes *Tragédies ;* un *la Chauſſée ;* un *Deſtouches*, par leurs *Drames* remplis de ſentimens & de morale ; un *Cochin*, par ſon *Eloquence du barreau ;* & enfin beaucoup de *ſçavans artiſtes*, qui ſe ſont diſtingués dans ce ſiécle par des chefs-d'œuvres qui ont fait, & font encore tous les jours le ſujet de notre admiration, comme celle des étrangers. Voyez aux mots *Belles-Lettres* & *Sciences.*

SÇAVANTES : ce n'eſt guères que dans le ſeizieme ſiécle, qu'on a commencé à voir quelques femmes *ſçavantes* en France. On peut mettre à la tête *Marguerite de Valois*, femme de *François I*, *ſçavante* pour ſon ſiécle; elle protégeoit les gens de lettres; elle a fait pluſieurs piéces de théatre, myſteres & farces, la *Nativité de J. C.* l'*Adoration des trois Rois*, les *Innocens*, le *Déſert*, la *Farce de trop Prou, Peu, Moins*, &c. Tout le monde connoît les *ſçavantes* du régne de *Louis XIV*, comme mademoiſelle de *Scuderi*, mademoiſelle *des Houlieres*, madame d'*Acier*, qui nous a donné la traduction de pluſieurs poëtes Grecs, tels qu'*Homere*, *Anacréon*, & pluſieurs

autres. A l'occaſion d'une médaille que *Louis XIV* fit frapper, il y eut un prix attaché au poëte qui feroit le meilleur quatrain. Voici celui que mademoiſelle de *Scuderi* fit, & qui remporta le prix :

Mon cœur ne veut point de médaille :
Sans le ſouverain bien, tout me paroît un mal ;
Si vous voulez que je travaille,
Promettez moi l'original.

SCEAUX DE NOS ROIS : *Charlemagne* n'en avoit point d'autres que le *pommeau* de ſon épée, où ſon *ſceau* étoit gravé, & avec lequel il ſcelloit les ordres qu'il donnoit. Ce prince, en montrant ce *ſceau*, diſoit ordinairement : *Voilà mes ordres* ; & il ajoûtoit, en montrant ſon épée : *Voilà ce qui les fera reſpecter de mes ennemis.* Ce qui rendoit ſes ordres plus reſpectables, c'étoit la juſtice qui les accompagnoit. Tout étoit grand dans ce monarque.

Le *ſceau*, ſous *Philippe-Auguſte*, tenoit encore lieu de ſignature. *S. Bernard*, *Epiſt.* 330 & 339, s'excuſe de n'avoir pas ſigné ſes lettres, parce qu'il n'avoit pas ſon *cachet* ou ſon *ſceau*.

Nous venons de voir *Louis XV* avoir tenu le *ſceau* aſſez long-temps, c'eſt-à-dire plus d'un an, après la mort de M. *Berrier*, enſuite de quoi il a nommé, après M. *Brou*, M. de *Maupeou*, qui eſt garde des *ſceaux* & vice-chancelier de France, depuis le 9 Octobre 1763.

Ce n'eſt pas une choſe nouvelle. *Louis XIV*, après la mort du chancelier *Seguier*, en 1672, garda le *ſceau*, pendant trois mois. *Louis XIII* le tint, au camp devant Montauban, après la mort du connétable de *Luynes*. *Henri IV* le tint, en 1590, après que *Montholon* s'en fut démis ; & *Henri III* ſcella lui-même des lettres patentes, que le chancelier de Birague avoit refuſé de ſceller.

Comme il y a trois ſortes de chancellerie, la *grande chancellerie de France*, celle des *parlemens*, & celle des *préſidiaux*, il y a trois eſpeces de ſceaux.

Le grand ſceau, qui eſt celui de la grande chan-

cellerie, a l'image du roi, empreinte d'un côté, & de l'autre les armes de France. On en ſcelle les édits, ordonnances, déclarations, lettres de proviſions d'offices, abolitions, rémiſſions, légitimations, naturalités, dons, expéditions de finance, lettres de grace, &c.

Il y a un autre *grand ſceau*, appellé *Dauphin*, qui eſt pour ſceller les expéditions qui concernent la province du Dauphiné. On voit dans ce *ſceau* l'image du roi à cheval, armé de toutes piéces, ayant un écu pendu au col, dans lequel ſont empreintes les armes de France, écartelées avec celles du Dauphiné, le tout dans un *champ ſemé de fleurs de lys & de dauphins*. Les lettres qui concernent la province du Dauphiné, appellées *chartres* & autres qui ſont accordées à perpétuité, ſont ſcellées en cire verte, de ce *grand ſceau Dauphin*.

Il y a un *ſceau* particulier dans chacune des chancelleries du parlement, cependant toujours avec la même empreinte des armes de France. Celui du parlement de Paris a cette inſcription au tour: *Sigillum parvum, pro abſentiâ magni*; pour ſignifier qu'en l'abſence du *grand ſceau* on y peut ſceller toutes ſortes de lettres, ſur-tout les commiſſions ſur l'arrêt du parlement & du grand conſeil, & autres expéditions de juſtice. Les *ſceaux* de la chancellerie de Paris, ſont tenus par un maître des requêtes, tour-à-tour. Le doyen a droit de les tenir pendant un quartier tout entier, & tous les premiers mois des autres quartiers, c'eſt-à-dire, ſix mois de l'année. Pendant les autres mois, ils ſont tenus par les plus anciens maîtres des requêtes de chaque quartier, tour-à-tour. Il y a dans cette chancellerie quatre audienciers, autant de contrôlleurs & douze référendaires.

Dans les autres chancelleries des parlemens de France, il y a dans chacune un *garde des ſceaux*, qui a ordinairement une charge de conſeiller au parlement, jointe à ſa charge; mais ſes fonctions ſont ſuſpendues, quant au *ſceau*, lorſqu'il s'eſt trouvé un maître des requêtes dans la ville où le parlement eſt établi.

Le *ſceau des chancelleries préſidiales* étoit gardé par un *garde des ſceaux*, inſtitué pour cet effet, qui étoit conſeiller du ſiége ; mais ayant été ſupprimé, cette garde a été attribuée aux juges préſidiaux, tour-à-tour, qui la négligent ordinairement, & la laiſſent à celui qui en a les émolumens. *Louis le Grand* fit auſſi faire des *ſceaux*, où l'effigie du roi étoit d'un côté & les armes de France de l'autre. Ces *ſceaux* ſervent pour la Nouvelle France, les Indes orientales & occidentales. Voyez l'*Introduction à la Deſcription de la France*, *tome ij*, *page* 178.

SCEPTRE : le mot *ſceptre* eſt un mot grec, dont on prétend que *Cicéron* s'eſt ſervi le premier, parmi les écrivains Latins. C'eſt une marque de la royauté, qui eſt plus ancienne que la couronne des rois ; & c'eſt un de leurs principaux ornemens, lorſqu'ils paroiſſent en cérémonie.

Depuis un temps immémorial ils ſont repréſentés, ſur les monnoies & ſur les ſceaux, un *ſceptre* à la main. Celui, dont nos rois ſe ſervent à leur ſacre, & qui eſt gardé au tréſor de l'abbaye de S. Denis, eſt un bâton fort long, au haut duquel eſt une petite figure d'empereur, que quelques-uns diſent être celle de *Charlemagne*.

La *main de juſtice* eſt auſſi une eſpece de *ſceptre*, que l'on met à la main gauche du roi revêtu de ſes ornemens royaux. C'eſt un bâton d'une coudée de haut, au bout duquel eſt la figure d'une main faite d'yvoire. Nos rois s'en ſervent principalement à leur ſacre.

Cet ornement a été inconnu aux rois des premiere & ſeconde races ; l'opinion commune veut que ce ſoit le roi *Louis-Hutin*, qui s'en ſoit ſervi le premier. Ce prince ſe trouve repréſenté avec la *main de juſtice* dans tous les *ſceaux* que nous avons de lui. Il faut que ces *ſceaux*, dit *Piganiol de la Force*, ayent été entiérement inconnus au ſçavant *Fauchet*, puiſqu'il rapporte dans la Vie de *Louis d'Outremer*, que le roi Charles V ſemble

avoir été le premier qui a porté cette main pour ſon ſceau de juſtice, ainſi qu'on le voit. Introduction à la Deſcription de la France, *tome j, pag.* 102.

SCHISME DES GRECS : l'occaſion de ce *ſchiſme* fut la prétention chimérique de préſéance que forma le patriarche de Conſtantinople, ſous l'empereur *Théodoſe*. Il fut ſuſpendu par la mort de *Photius*, & renouvellé pluſieurs fois, juſqu'à ce que la couronne de Conſtantinople fût paſſée aux Latins. Ce *ſchiſme* ſe renouvella ſous l'empereur *Paléologue ;* il fut long, & ne fut terminé qu'en 1439, au concile de Florence. Ce fut le dernier état de la religion en Orient, qui en fut totalement bannie par *Mahomet II*, qui s'empara de Conſtantinople, en 1453.

SCHISME D'OCCIDENT : il a commencé à la mort du pape *Grégoire XI*, & n'a fini qu'après trente années de guerres & de troubles. *Urbain VI*, élu pour ſuccéder à *Grégoire XI*, ſe brouilla avec les prélats & les cardinaux. Ceux-ci proteſtant contre ſon élection, élurent *Clément VII*. Le roi de France, *Charles V*, le reconnut d'après les ſentimens de l'univerſité, & proteſta contre l'élection d'*Urbain VI*, qui eut pour lui l'empereur, la plûpart des puiſſances d'Allemagne & les Pays-Bas.

L'empereur *Vinceſlas* vint en France, pour conférer avec le roi *Charles VI*, ſur les moyens de finir ce *ſchiſme*, qui, depuis long-temps, déſoloit la Chrétienté.

Voici, ſelon *Froiſſart*, la maniere dont cet empereur fut reçu. La cour alla le recevoir à Reims. Surpris d'abord de l'éclat des meubles précieux qui ornoient ſon appartement, il le fut bien davantage, lorſque *Robert de Beſſai* lui dit : *Seigneur, puiſque tout ceci vous plaît, le roi, mon maître, vous le donne. Il vous prie d'avoir pour agréable ce petit préſent, & de lui faire l'honneur de venir dîner demain avec lui.*

L'empereur ne put ſe rendre à l'invitation qu'il avoit acceptée, parce que, ſelon ſa coutume, il

s'étoit enyvré dès le matin, de façon, à ne pouvoir paroître toute la journée. On remit la fête au jour ſuivant; & *Vinceſlas*, par un effort extraordinaire, ſe modéra aſſez pour être en état de s'y rendre. Le repas fut d'une ſomptuoſité ſans exemple, pour la cour impériale. Selon le même *Froiſſart*, toute la vaiſſelle d'or & d'argent qui fut ſervie, & les riches ameublemens du banquet, furent donnés à l'empereur & à ſes officiers. Ce préſent ſeul fut eſtimé deux cens mille florins d'or.

On ſçait que le *ſchiſme* d'Angleterre a été cauſé par le divorce de *Henri VIII*, pour épouſer *Anne* de Boulens, qui n'en fut pas plus heureuſe, puiſqu'elle porta ſa tête ſur un échafaud. *Henri VIII* n'épargna rien pour engager *François I*, à l'imiter; il le prit par tout ce qui peut toucher les ſouverains, & lui fit les propoſitions les plus ſéduiſantes, du côté de la gloire & de l'intérêt. *François* fut inébranlable: il repondit même aux ambaſſadeurs du roi d'Angleterre, qu'il n'obtiendroit jamais rien de lui, qui fût contraire aux intentions de la religion. *Votre maître*, leur dit-il, *peut compter ſur moi, comme ſur ſon beau-frere & ſon bon allié, en tout ce que je pourrai faire ſans préjudicier à l'unité de l'égliſe; mais dès qu'il s'agira d'en bleſſer les intérêts, je ne veux, ni ne peux, ni ne dois le ſervir. Je ſuis ſon ami, mais juſqu'aux autels.* C'eſt le témoignage que lui rend le cardinal *Polus*, dans ſon Traité de l'Unité de l'égliſe, & que lui rendit auſſi le célébre *Pierre Danés*, dans le diſcours qu'il fit, en 1545, au concile de Trente, en qualité d'ambaſſadeur de *François I.*

SCHOLASTIQUE : c'eſt l'art de traiter les matieres de théologie ſelon la méthode philoſophique. C'eſt dans le douzieme ſiécle, que commença cette maniere d'enſeigner la théologie. *Roſcelin*, *Abayard* ou *Abelard*, *Gilbert de la Poirée*, l'introduiſirent dans les écoles de Paris. Elle y fit de grands progrès & elle y multiplia le nombre des *queſtions* & des diſputes.

Pierre Lombard, évêque de Paris, pour les appaiſer, entreprit de faire un recueil des paſſages des SS. peres, principalement de *S. Hilaire*, de *S. Ambroiſe*, de *S. Jérôme* & de *S. Auguſtin*, pour décider les principales queſtions, qui étoient agitées entre les théologiens. Cet ouvrage fut appellé *le livre des ſentences*. Les théologiens, en le commentant, firent renaître leur méthode & leurs queſtions; & la *ſcholaſtique* continua, dans les ſiécles ſuivans, d'être l'étude ordinaire des théologiens.

On en diſtingue communément trois âges; le premier depuis *Abayard* juſqu'à *Albert le Grand*; le ſecond, depuis *S. Thomas* juſqu'à *Durand* de S. Pourçain, mort en 1333; & le troiſieme, depuis *Durand* juſqu'à *Gabriel Biel*. Ce fut dans le ſecond âge que ſe formerent les écoles des *Thomiſtes* & des *Scotiſtes*. Quelque temps après, il y eut des théologiens qui firent un tiers, qui fut ſuivi des *Nominaux*. Ils eurent pour un de leurs principaux chefs *Ockam*, d'où ils furent appellés *Ockamiſtes*.

Dans le quinzieme ſiécle, la méthode *ſcholaſtique* ne ſubſiſta plus que dans les écoles. Les bons auteurs s'en défirent peu-à-peu, pour ne s'appliquer qu'à l'étude de l'Ecriture-ſainte & des SS. peres. Enfin la barbarie *ſcholaſtique* a été bannie des écoles. On y traite les queſtions de théologie d'une maniere qui a plus de rapport à la théologie poſitive. Voyez le *Traité de la Doctrine Chrétienne & orthodoxe*, par *Du-Pin*.

SCIENCES: le quatrieme ſiécle, qui fut celui qui précéda nos prémiers rois, a été plus brillant dans les Gaules, par rapport aux *ſciences*, qu'aucun autre ne l'avoit été dans cette partie de l'Europe, & principalement à *Tréves*, à *Bordeaux*, à *Toulouſe*, à *Autun*, à *Marſeille*, à *Lyon*, à *Beſançon*, à *Narbonne*, à *Poitiers*, à *Clermont*, à *Reims*, &c. Il y avoit de célébres académies, où on enſeignoit la philoſophie, la médécine, les mathématiques, l'aſtronomie, la juriſprudence, la grammaire, la poëſie & ſur-tout l'éloquence; la

langue latine étoit la langue vulgaire du pays. Les *ſciences* ne firent que décliner depuis juſqu'à *Charlemagne*. Voyez *Académie*, *tome j* de cet ouvrage, *page* 9 *& ſuiv.*

Ce grand monarque établit une école dans ſon palais, en 789, laquelle devint le modele de pluſieurs autres; & il mérita le titre de *Reſtaurateur des lettres*. Il fit venir d'Angleterre le fameux *Alcuin*.

Au commencement de la troiſieme race, ſous *Hugues-Capet*, la France démembrée, languiſſoit dans la pauvreté & la barbarie. L'ignorance étoit ſi profonde, qu'on ſçavoit à peine lire, encore moins écrire. On n'avoit d'autres titres de poſſeſſion, que l'uſage; d'autres actes de mariage, que la tradition. Les *clercs* ou *eccléſiaſtiques* ſçurent profiter de la circonſtance, pour ſe mettre en crédit, comme ils étoient les ſeuls inſtruits. C'eſt ce que nous avons déja dit au mot *Sçavans*. Voyez *Paſquier*, *Recherches de la France*, *tom. j*, *liv.* 8, *chap.* 13, *page* 786.

Ce fut ſous le régne de *Louis le Gros*, que le goût des *ſophiſmes* s'introduiſit dans les écoles, & paſſa de la *philoſophie* à la *théologie*, qu'on embarraſſa de mille queſtions auſſi ſubtiles que dangereuſes. Il n'y avoit encore perſonne qui enſeignât les *ſciences* utiles & les belles-lettres. La grammaire n'étoit point l'étude de la langue naturelle. Ce ne fut, dit M. *Fleuri*, (*Diſcours ſur l'Hiſt. eccléſiaſt.*) que vers le milieu du onzieme ſiécle, que l'on commença à écrire en romain, c'eſt-à-dire en françois du temps. Ce n'étoit cependant encore que des chanſons guerrieres ou amoureuſes, compoſées pour le divertiſſement de la nobleſſe.

Le premier ouvrage ſérieux, connu en ce genre, eſt l'*Hiſtoire des Ducs de Normandie*, écrite en 1160, par un *clerc* de Caën, nommé *maître Wace*. Cinquante ans après, *Geoffroi Ville-Hardouin* écrivit en proſe l'*Hiſtoire de la conquête de Conſtantinople*. Le ſuccès de ce livre enhardit inſenſiblement à écrire en *langue vulgaire*. Bientôt parut le ſire de Joinville,

écrivain qui paſſe pour le vrai modele de *naïveté*; & peu-à-peu notre langue eſt arrivée à cette perfection qui fait l'admiration de l'Europe.

Au milieu de treizieme ſiécle, il y avoit une eſpece de cours d'*éloquence*; mais c'étoit une *rhétorique* qui ſervoit plutôt à gâter le ſtyle qu'à l'embellir.

La *poëtique*, dans ces temps d'ignorance, ne conſiſtoit qu'à ſçavoir la meſure des vers latins, & à connoître très-imparfaitement la quantité des ſyllabes. On croyoit faire un *poëme*, en racontant de ſuite une hiſtoire d'un ſtyle, quelquefois plus froid que la proſe la plus languiſſante.

L'*hiſtoire* ne contenoit que des faits amaſſés ſans choix, & tout ce que les traditions populaires ont de plus abſurde.

La *géographie* n'étoit pas cultivée avec plus de ſoin; de-là ces défaites ſanglantes des croiſés, dont les armées périſſoient pour s'être engagées dans des montagnes, des déſerts & des pays impraticables, & enfin, pour ne s'être pas inſtruites de la véritable ſituation des lieux de la Paleſtine, où l'on faiſoit la guerre.

La *logique* n'étoit point, comme dans ſon inſtitution, le véritable art de raiſonner, mais un exercice de diſputes & de vaines ſubtilités.

La *phyſique générale* n'étoit qu'un ramas de termes ſcientifiques, puérilement imaginés, pour exprimer ce que tout le monde ſçavoit.

La *phyſique particuliere* ne rouloit le plus ſouvent que ſur des fables & de fauſſes ſuppoſitions.

La *morale* n'offroit qu'un monſtrueux compoſé d'opinions probables.

Le treizieme ſiécle, continue le ſçavant abbé *Fleuri*, fut le berceau de ces fatales probabilités, qui ont manqué de pervertir l'univers chrétien. On remarque le même eſprit dans la *théologie*, ſoit poſitive, ſoit ſcholaſtique du même temps. Voyez ce *ſçavant Diſcours*.

Ce n'eſt qu'après pluſieurs ſiécles, que ces ſcien-

ces

tes, comme pas-à-pas, ſont parvenues au degré de perfection où nous les voyons.

On doit au roi *Jean*, dans le quatorzieme ſiécle, la plus ancienne traduction des *Décades* de *Tite-Live*, que *Pierre Bercheure*, prieur de *S. Eloy*, entreprit par ſes ordres. Cette traduction fut ſuivie de celles de *Salluſte*, de *Lucain*, des *Commentaires de Céſar*. Sous ce régne, les poëtes & les orateurs de l'ancienne Rome devinrent plus communs, exciterent l'émulation & préparerent la renaiſſance des lettres, négligées en France depuis long-temps.

La poëſie, les belles-lettres & les *ſciences* qui n'avoient fait que s'ébaucher, ſous *François I*, ont concouru avec les beaux arts, & ſe ſont perfectionnés, ſous le régne brillant de *Louis XIV*; & nous répétons encore ici, que *Corneille*, *Racine*, *Deſpréaux*, *La Fontaine*, *Moliere*, *Quinaut*, *Paſcal*, *Nicole*, *Arnault*, *Boſſuet*, *Fenelon*, *Fléchier*, & tant d'autres, ont produit des ouvrages qui immortaliſeront à jamais le ſiécle où ils ont vécu. Voyez l'*Hiſt. littér. de la France*.

SCRIBES *ou* ÉCRIVAINS: c'étoit chez les Romains ceux qui écrivoient & gardoient les actes publics. Les pontifes & les magiſtrats avoient leurs *ſcribes*. Cette charge, qui n'étoit point fort conſidérable, pendant le temps de la république, non plus que chez les Grecs, le devint, ſous les empereurs; & ils prirent le nom de *notaires*.

En France, avant la découverte de l'imprimerie, il y avoit plus de dix mille *ſcribes* ou *écrivains*, qui ſubſiſtoient de leur écriture dans les villes de Paris & d'Orléans. Ils jouiſſoient, en partie, des immunités de l'univerſité; ils étoient en même temps peintres & enlumineurs. Voyez au mot *Ecrivains*, *tome ij de cet ouvrage*, *page* 22.

Les *Scribes*, dont il eſt parlé dans l'Evangile, étoient des docteurs de la loi; leur office étoit de l'écrire, de la lire & de l'expliquer au peuple. Ce nom ne leur a été donné que du temps d'*Eſdras*. Voyez les *Antiquités grecques*, *romaines* & *hébraïques*.

SCULPTURE: la *ſculpture*, cet art par lequel on forme toutes ſortes de figures en terre, en cire, en bois, en pierre, en marbre, & avec tous les autres métaux qui peuvent ſe travailler au ciſeau, eſt très-ancien, puiſqu'on lit dans l'écriture, que *Rachel* enleva les idoles de *Laban*, & que les *Iſraëlites* dreſſerent un veau *d'or* dans le déſert; on ignore quand cet art commença dans la Gréce, & qui fut le premier qui s'y appliqua, les uns veulent que ce ſoit un potier de Sycione, nommé *Dipœtade*; les autres ſoutiennent qu'il prit ſon origine dans l'iſle de *Samos*, & qu'un certain *Idœcus*, & un nommé *Théodore* furent les premiers qui firent des *ſtatues*, long-tems avant que l'ouvrier de *Sycione* parût: *Pline* croit que cet art commença en même tems que les *Olympiades*. Il eſt toujours vrai que les Grecs avoient porté cet art à ſa perfection, avant que les Romains le connuſſent. L'ébene, l'ivoire, l'olivier, le citronnier, le cyprès, le palmier, le buis, le cédre, & même la vigne furent d'abord les bois qui leur ſervirent à faire des *ſtatues*: dans la ſuite, ils employerent le *marbre blanc* de Paros, le *jaſpé*, le *tacheté* de Chio. Leurs *ſtatues* étoient preſque nues; ce qui faiſoit voir l'habileté de l'ouvrier, en donnant ainſi la repréſentation du corps au naturel. Souvent ils mêloient l'argent & l'ivoire; & leurs plus belles ſtatues étoient ordinairement faites de ces deux matieres: ils fondoient les métaux pour en faire des figures; & dans cette fonte ils y en mêloient de différens, & avec un art ſi merveilleux, que par la diverſité des couleurs ils ſçavoient exprimer dans les ſtatues les différentes paſſions & les différens ſentimens.

L'art de fondre & de jetter en bronze, fut porté chez les Grecs à la derniere perfection: ils n'employoient que le bel *airain* de Corynthe & de Délos. Parmi leurs *ſculpteurs* fameux, dont les noms ſont parvenus juſqu'à nous, ſont *Phidias*, *Miron d'Athènes*, *Polyclete*, *Liſyppe de Sycione*, ville du Péloponneſe; *Praxitele*, *Scopas* de l'iſle de

Paros, & beaucoup d'autres; ainſi l'on peut dire que la *Gréce* a été la premiere école & le centre de la *ſculpture*.

Demarate, pere du premier *Tarquin*, qui ſe retira en Italie, y porta l'art de la *ſculpture* qu'il avoit pris chez les Grecs : deux ouvriers célébres qui le ſuivirent, communiquerent cet art aux *Toſcans*; & *Tarquin*, fils de *Demarate*, établi à Rome, y appella un nommé *Torionus*, diſciple des deux Grecs. Il leur fit faire avec de la terre cuite la ſtatue de *Jupiter*, & quatre chevaux de même matiere pour mettre devant le temple de ce dieu ; mais les Romains ne tarderent pas à ſe perfectionner dans cet *art*; & Rome ſe vit bientôt remplie d'un nombre infini de *ſtatues* faites ou en l'honneur de la multitude des divinités qu'on y adoroit, ou en l'honneur des grands hommes qui avoient dignement ſervi la patrie. Comme la *ſculpture* y fut d'abord plus cultivée que les autres arts, il n'eſt pas étonnant qu'on y ſoit parvenu à ce point de correction & d'élégance, qui diſtingue les *ſtatues* que les Romains nous ont laiſſées. On y remarque en effet, ſur-tout dans celles qui ſont à nud, outre la régularité des contours, & les juſtes proportions, une exactitude d'anatomie, d'autant plus admirable, qu'ils n'avoient qu'une connoiſſance très-imparfaite de cette ſcience. Mais il eſt à préſumer que les ſpectacles, où les lutteurs & les gladiateurs, qui combattoient nuds, leur découvroient tous les différens mouvemens extérieurs des muſcles, des nerfs, & des vaiſſeaux, leur tenoient lieu d'école d'anatomie.

Mais ſi les *Romains* ont tant excellé dans les *ſtatues*, il paroît qu'ils n'ont connu qu'imparfaitement les régles de la perſpective ; on en juge par les basreliefs qui nous reſtent : on y voit des maiſons, des tours, & d'autres édifices, dont l'alignement eſt ſi mal obſervé, que les figures humaines qui en ſont proches, ſont plus grandes que les édifices même. Au reſte le travail en eſt très-fini, comme on le

voit dans les deſſeins qu'on a tiré des colonnes *Trajanes*, & *Antonines*.

Nos *ſculpteurs* peuvent être mis en parallele avec les anciens, C'eſt ce que nous font voir les *ſtatues* en marbre, qu'on voit dans les jardins des Tuileries, dans le parc de Verſailles, le tombeau du cardinal de *Richelieu* dans le chœur de l'égliſe de la Sorbonne, &c. On peut encore citer les chevaux que l'on voit à l'abreuvoir de Marly, exécutés par M. Courtou, les *ſculptures* de la fontaine de la rue de Grenelle, la *ſtatue* de *Louis XV* à Paris, par *Bouchardon*, les monumens érigés au roi dans les principales villes du royaume, le Mercure, dont Sa Majeſté a fait préſent au roi de Pruſſe; le *mauſolée* du maréchal *de Saxe*, par M. *Pigalle*, qui n'eſt pas encore achevé & dont le modele a été expoſé aux yeux du public, il y a quelques années; le tombeau de l'ancien curé de S. Sulpice. En jettant les yeux ſur tous les beaux édifices qui embelliſſent le royaume, on conviendra que nos *ſculpteurs* ont pris la place de ces grands hommes qui ont décoré la Gréce, Rome & l'Italie; car les progrès rapides que la *ſculpture* a fait, depuis le régne de *Louis XIV* juſqu'à nos jours, paſſent encore pour être ſupérieurs à ceux de la peinture. Voyez *Gravure*.

SECRÉTAIRES DU ROI: avant *S. Louis*, les *clercs* ou *notaires*, qu'on a appellé enſuite *ſecrétaires du roi*, ne ſignoient les lettres de la grande chancellerie qu'en l'abſence du chancelier; mais depuis ce monarque, les chanceliers ont laiſſé ce ſoin aux *ſecrétaires du roi*.

Le corps de ces *clercs ſecrétaires* étoit fort nombreux du temps de *Philippe de Valois*, qui, par ſes lettres-patentes du 8 Avril 1342, ordonna à ſes gens du parlement d'examiner la capacité de ces *clercs notaires*; & le nombre de ceux qui furent trouvés capables de dreſſer des lettres en françois & en latin, ſe trouva de cinquante-neuf. Sous *Charles V*, régent du royaume, pendant la priſon du roi *Jean* ſon pere, les *clercs notaires*

du roi s'assemblerent, le 2 Novembre 1359, au nombre de cent quatre. Le roi *Jean*, étant de retour, ne pouvant pas donner des gages à tous ses *secrétaires*, à cause du payement de sa rançon, en reserva cinquante-neuf; les religieux Célestins de Paris faisant le soixantieme, sans néanmoins ôter aucun des autres de son office.

Charles VI, le 19 Octobre 1406, & en 1418, ordonna pareillement que ses *cleres notaires* prenant bourses, gages & manteaux, seroient réduits à soixante, y compris les religieux Célestins de Paris. Le désordre & la confusion de ce régne & du suivant en ayant introduit dans toutes les parties de l'état, *Louis XI*, par son édit du mois de Juillet 1465, rétablit les secrétaires au même nombre de soixante qu'ils étoient auparavant, & déclara nulles toutes les créations d'offices, faites depuis. Ce même prince, par son édit du 4 Novembre 1482, confirma tous les priviléges accordés à ces *cleres notaires & secrétaires de la maison & couronne de France*, & leur fit l'honneur, tant pour lui que pour ses successeurs, de se déclarer leur chef.

Sous le régne suivant, il y eut plusieurs créations nouvelles de ces charges. Aujourd'hui les *secrétaires du roi* sont au nombre de trois cens; le plus beau privilége de cette charge, c'est qu'elle annoblit celui qui la posséde pendant vingt ans, ou qui meurt revêtu de cette charge, & ses descendans mâles ou femelles, nés en légitime mariage, par lettres patentes de *Charles VIII*, données à Paris au mois de Février de l'an 1484. Ces patentes portent que le roi les rend dignes de parvenir à la chevalerie & à toutes sortes de dignités ecclésiastiques & séculieres, *perindè ac si eorum nobilitas ab antiquo & ultrà quartam procederet generationem.*

L'institution de la confrérie [illegible] *du roi* sous l'invocation des [illegible] des Célestins de Pa[illegible] l'établissement de [illegible]

roi *Charles V.* Cette compagnie a toujours continué juſqu'à ce jour d'y tenir ſes aſſemblées. Le roi, en approuvant cette congrégation, confirma les priviléges dont avoient joui les notaires & *ſecrétaires du roi.* Voyez l'*Introduction à la Deſcription de la France, tome ij, page* 183.

SECRÉTAIRES DU CABINET : cette charge n'a commencé à être connue que ſous le régne de *Henri III.* Ce fut M. *Benoiſe*, auparavant clerc de la chambre, qui le premier l'exerça. Il y a quatre *ſecrétaires du cabinet.* Ces officiers écrivent les lettres particulieres du roi. Ils ſe qualifient de *conſeillers du roi* dans tous ſes conſeils. Sur l'état ils ſont qualifiés *ſecrétaires de la chambre & du cabinet.* Il y a auſſi un *ſecrétaire de la maiſon du roi.*

SECRÉTAIRES D'ÉTAT : en France, les charges de *ſecrétaires d'état* ſont auſſi anciennes que les états même, parce que les ſouverains ont toujours eu beſoin de perſonnes capables pour mettre leurs volontés par écrit, & les faire ſçavoir au peuple. Les Romains appelloient ces officiers *notarii*, parce qu'ils étoient dépoſitaires des caracteres de la ſignature des empereurs, qu'on appelloit *notæ*, & parce qu'ils publioient leurs mandemens & leurs ordonnances, qui commençoient ordinairement par *Notum facimus ;* (Nous faiſons à ſçavoir.)

Huit *ſecrétaires du roi* ſervoient autrefois alternativement au conſeil royal, & en dreſſoient les expéditions. Pour être admis au grade de *ſecrétaire du roi*, il falloit avoir exercé les fonctions de notaire. Par ces gradations anciennes on peut connoître l'ordre moderne du *conſeil royal.* Les quatre *ſecrétaires d'état* repréſentent les quatre *ſecrétaires du roi* qui aſſiſtoient réguliérement au conſeil ; & ces notaires qui s'appelloient alors *notaires du nombre & ordonnance ancienne, ayant bourſe commune & part aux émolumens du ſceau*, étoient alors ce que ſont à préſent les *ſecrétaires du roi*, dont nous avons parlé ci-deſſus.

Pour les *ſecrétaires d'état*, c'eſt depuis *Charles IX* qu'ils ont ſigné pour le roi. Ils ſignent les lettres &

les ordonnances du roi, & ils expédient les dépêches pour les affaires d'état. Sous le régne de *Louis XIV*, il y en avoit quatre qui faiſoient chacun leur fonction dans leur département, & qui, outre cela, devoient ſe trouver tous les matins, au lever du roi, dans certains mois de l'année, pour expédier, en particulier, les lettres & les bienfaits de Sa Majeſté.

Les dépêches que le roi envoie aux parlemens, doivent être expédiées par le *ſecrétaire d'état*, qui les a en ſon département; & les députés de ces parlemens ou des états des provinces ſont conduits par ce *ſecrétaire d'état* aux audiences du roi.

Henri II, par ſes lettres-patentes du 14 Septembre 1547, en régla le nombre à quatre pour faire les expéditions & les dépêches d'état, ſelon le département de leurs charges que ſa Majeſté avoit diſtingués & limités, afin qu'ils fiſſent leurs fonctions avec plus d'ordre & d'exactitude.

A l'avénement de *Louis XV* à la couronne, en 1715, M. le duc d'*Orléans*, régent du royaume, établit huit conſeils, compoſés de perſonnes des plus conſidérables de l'état, tant dans l'épée que dans la robe, pour en régler toutes les affaires. Ses conſeils furent celui de la régence, celui de conſcience, celui des affaires étrangeres, celui de la guerre, celui des finances, celui du dedans du royaume, celui de la marine, & celui du commerce. Mais ces conſeils ont été depuis ſupprimés, & les *ſecrétaires d'état* ſont rentrés dans l'exercice de leurs charges.

On trouve dans *Moréri* une table chronologique des *ſecrétaires d'état*, depuis leur établiſſement en 1547: nous y renvoyons.

SEDAN: fief de Mouzon, & arriere-fief de l'égliſe de Reims, qui tomba entre les mains de ſeigneurs puiſſans qui ſe rendirent ſouverains. *Guillaume*, premier prince de *Sedan* de la maiſon de *Braquemont* en Normandie, épouſa l'héritiere de *Florinville* & de *Sedan*. Son fils *Louis* vendit *Sedan*, en 1424, à ſon beau-frere *Erard d'Aremberg*, comte

de la Marck. *Charlotte de la Marck*, née le 7 Novembre 1574, porta, en 1591, à son mari *Henri* de la Tour d'Auvergne, la principauté de *Sedan*. En 1642, la principauté de *Sedan* fut réunie à la couronne; & *Frédéric-Maurice* de la Tour d'Auvergne, petit-fils de *Henri* & de *Charlotte de la Marck*, eut en échange les duchés-pairies d'Albret & de Château-Thierri, & les comtés d'Auvergne & d'Evreux.

SÉDUCTION: sous S. *Louis* un gentilhomme, qui *séduisoit* & deshonoroit une demoiselle confiée à sa garde, étoit dépouillé de son fief; s'il employoit la violence, il étoit *pendu*; ce qui paroit prouver que, dans le treizieme siécle, les nobles étoient sujets aux mêmes peines que les roturiers. On regardoit alors, & on regarde encore aujourd'hui la *séduction* comme un rapt; ainsi on a cru que le supplice devoit être le même. Une fille noble, convaincue d'avoir eu quelque mauvais commerce, quand même elle n'auroit pas eu d'enfans, étoit privée de sa part dans la succession paternelle & maternelle. Dans le Maine & dans l'Anjou, on ne pouvoit la déshériter, que lorsqu'elle n'avoit pas vingt-cinq ans. Ce tems arrivé, on supposoit que c'étoit la faute des parens de ne l'avoir point mariée. Le vassal qui corrompoit la femme ou la fille de son seigneur, perdoit son fief. Le seigneur qui portoit l'infamie & le deshonneur dans la famille de son vassal, n'avoit plus droit à l'hommage du mari, ou du pere deshonoré.

SÉEZ: ville de France en Normandie, avec évêché, que l'on croit avoir pris son nom des peuples que *Jules-César* appelle *Sessuviens*, *Sessui*; selon la Notice des Gaules, on croit que la ville de *Séez* tenoit le quatrieme rang, du tems de l'empereur *Honorius*, entre les six anciennes cités qui dépendoient de la métropole de Rouen. En 800, il y avoit, à *Séez*, deux forteresses, une d'un côté d'*Exmè*, appellée *Fortitia Grandinaria*; l'autre du côté d'Alençon; ce qui donne lieu de croire que cette ville étoit alors bien fortifiée.

Sées éprouva, comme toutes les autres villes de la Neustrie, la fureur des Normands, & fut entiérement détruite. Quand ces Normands eurent embrassé le Christianisme, les peuples s'appliquerent à réparer les villes & les églises. *Ayon*, évêque de *Sées*, apporta tous ses soins pour faire rebâtir sa cathédrale. La ville de *Sées* a eu des comtes; & *Osmon*, chancelier de *Guillaume le Bâtard*, en 1066, enfuite évêque de Salisbury, étoit fils d'un comte de *Sées*. *Guillaume I de Belleſme*, fut auſſi ſeigneur de *Sées*. Cette ville, en 1353, fut pillée & brûlée par les Anglois. Voyez, ſur cette ville, *Moréri*, *tome ix*, *nouvelle édition de* 1759, *p.* 659; & le *Dictionnaire de la Martiniere*.

SEINE: fleuve de France, qui prend ſa ſource dans la Bourgogne, traverſe la Champagne, entre dans la Normandie, où elle ſe jette dans l'Océan, au Havre-de-Grace. Cette riviere, juſqu'au régne de *Charles VI*, a été le tombeau de bien des criminels. *Louis Bois-Bourdon*, grand-maître d'hôtel de la reine *Elizabeth de Baviere*, femme de *Charles VI*, ſoupçonné de quelqu'intrigue avec cette princeſſe, fut arrêté & appliqué à la queſtion, où il avoua plus de choſes qu'on n'en vouloit ſçavoir: on le précipita dans la *Seine*, pendant la nuit, après l'avoir enfermé dans un *ſac de cuir*, ſur lequel on mit cette inſcription: *Laiſſez paſſer la juſtice du roi*; & la reine fut *reléguée* à Tours.

SEIZE (*les*) nom d'une faction qui ſe forma à Paris, en 1589, pendant la Ligue, & dont les principaux étoient au nombre de quarante, parce qu'ils avoient diſtribué à *ſeize* d'entr'eux les *ſeize quartiers de Paris*, pour y faire exécuter ce qui avoit été réſolu dans leur conſeil: on les nomma *les ſeize*, du nom des quartiers, & non de celui des perſonnes qui conduiſoient ce parti.

La Rocheblond, bourgeois de Paris, compoſa cette Ligue particuliere, pour s'oppoſer au deſ... de *Henri III*, qui favoriſoit, dit-on, les Hugueno... *La Rocheblond* eut d'abord une conférence ſecr...

avec deux docteurs, qui étoient les curés de S. Séverin & de S. Benoît, & un chanoine de Soissons, qui prêchoit alors à Paris. Ces quatre, peu de jours après, en attirerent huit autres à leur parti; & ces *douze faux apôtres* devinrent les fondateurs de la Ligue de Paris, qui ne tarda pas à être composée de nouveaux associés, gens d'église, de palais & de boutique.

Pour mettre quelque ordre dans cette conspiration, ils choisirent entr'eux *seize* personnes, auxquelles ils attribuerent les *seize quartiers de Paris*, afin d'y observer ce qui s'y feroit, & d'y exécuter les ordres de leur conseil. Cette faction des *seize* se joignit à la grande Ligue, qui fut commencée à Péronne. Mais elle eut aussi ses intérêts particuliers; & elle ne seconda pas toujours les intentions du duc de *Guise*, ni celles du duc de Mayenne, à qui elle préféra le roi d'Espagne. Voyez au mot *Ligue*, *tome ij de cet ouvrage*; & l'*Histoire de la Ligue*.

SEL. Voyez *Gabelle*, & *Grenier à sel*.

SEMESTRE: se dit de la moitié de l'année, pendant laquelle la moitié d'une compagnie s'assemble, pour tenir la séance alternativement. *Henri II* fit le parlement de Paris *semestre*; mais ce *semestre* fut supprimé au bout de trois ans. Le parlement de Metz est *semestre*; celui de Bretagne est aussi *semestre*. Dans le conseil d'état, il y a douze conseillers d'état, qui sont *semestres*. Le grand-conseil étoit *semestre*: la chambre des comptes, la cour des monnoies sont des compagnies, où les officiers sont *semestres*.

Les *semestres* des conseillers d'état, de MM. de la chambre des comptes, de MM. de la cour des monnoies, changent le premier Juillet; & le *semestre* de la chambre de la Tournelle change après Pâques.

SÉMINAIRES: communautés ecclésiastiques, où l'on éléve les clercs, pour les instruire de tous les devoirs de leur ministere. L'institution de cette sainte [redacted] est ancienne dans l'église; les clercs y vi-

voient en communauté ; dans toutes les églises, il y avoit un *Ecolâtre*, qui étoit obligé de les instruire ; c'est ce qu'on nomme aujourd'hui *Théologal*. Les *séminaires* se sont beaucoup multipliés dans tout le monde Chrétien, & sur-tout depuis *S. Charles Borromée* & *S. François de Sales*, & divers autres grands prélats, qui en ont donné l'exemple. En France, les *séminaires* s'augmentent tous les jours, par le soin des évêques.

SEMUR & SEMUROIS : petit pays, qui a eu ses comtes particuliers, depuis 960, jusqu'en 1280, qu'il fut réuni au duché de Bourgogne.

SÉNATEUR DE ROME : dignité, la même que celle de *duc* & de *gouverneur*, qui fut instituée, pour arrêter les entreprises du pape *Innocent II*, qui tentoit tous les moyens d'opprimer les habitans de Rome. La puissance qu'elle donnoit, étoit plus ou moins grande, suivant la conjoncture des tems. C'étoit toujours un seigneur qui en étoit pourvu ordinairement pour deux ans, jamais pour sa vie. Mais les citoyens de Rome, peu contens de leurs compatriotes, chassèrent tous les grands de leur ville, & cherchèrent, parmi les étrangers, un prince assez puissant pour maintenir entr'eux l'ordre & la justice. Le choix tomba sur *Charles*, comte d'Anjou, frere de *S. Louis* ; ils l'élurent pour leur *sénateur perpétuel* : *Charles* accepta, sans balancer, un titre qui lui donnoit une espece de souveraineté dans la capitale du monde Chrétien. Rome alors, pendant les troubles qui agitoient l'Italie, n'étoit guères le séjour des papes. Leur demeure ordinaire étoit à Anagny, à Viterbe, à Orviette, ou en quelqu'autre place de l'état ecclésiastique.

SÉNÉCHAL DE FRANCE : (*Grand*) charge qui étoit à-peu-près la même que celle de *grand-maître de l'hôtel*, pour ce qui regarde la maison du roi, que celle de *connétable*, pour la guerre, & que celle de *comte du palais*, pour l'administration de la justice. Cette charge étoit héréditaire dans la maison des comtes d'Anjou, depuis le règne de Lothaire

Le peu de ſéjour que faiſoient à la cour les vaſſaux du premier rang, ne permettoit pas aux *comtes d'Anjou* de s'acquitter exactement des fonctions de leur emploi : on leur donna donc un *ſubſtitut* qui exerçoit à leur place, mais toujours avec dépendance, & ſous l'obligation de l'hommage.

Dans un traité conclu entre *Louis le Gros* & le *comte d'Anjou*, il fut arrêté que dans *les cérémonies d'éclat, lorſque le roi mangera en public, le comte ſe tiendra aſſis juſqu'au moment du ſervice ; qu'alors il recevra les plats pour placer ſur la table ; qu'après le repas, il ſe retirera chez lui, ſur un cheval de guerre, dont il fera préſent au cuiſinier du roi, lequel lui enverra un morceau de viande, & le panetier y joindra deux pains, avec trois chopines de vin. A la guerre, le grand ſénéchal fera préparer, pour le roi, un pavillon qui puiſſe contenir cent perſonnes. Au départ de l'armée, il commandera l'avant-garde, & au retour, l'arriere-garde. Quelque choſe qui arrive, le roi ne pourra lui faire aucun reproche, pour ce qui regarde l'adminiſtration de la juſtice. Tout jugement porté par le grand ſénéchal, ne ſera point réformé ; & dans les conteſtations ſur les ſentences rendues par les juges royaux, ſa déciſion ſera loi.*

Le *connétable*, qui ne marchoit qu'après le *comte du palais*, ſous la ſeconde race, devint alors le premier homme de l'état. Sous la troiſieme, *Philippe Auguſte* ſupprima, en 1191, cet office, qui faiſoit ombrage à ſon autorité. Ce premier officier de la couronne, qu'on appelloit *grand ſénéchal*, ſe nommoit, ſous la premiere & la ſeconde race, tantôt *maire du palais*, tantôt *duc des François*, tantôt *gouverneur*, *préfet*, ou *prince du palais*. C'eſt ſous ces différens noms, même dignité, même autorité ; les uns & les autres tenoient également le premier rang à la cour ; commandoient les armées ; rendoient la juſtice ; avoient l'adminiſtration des revenus de la maiſon du roi : de-là vient, que dans les auteurs du onzieme ſiécle, le *ſénéchal* eſt quelquefois appellé *maire*

de France, maire du palais. C'eſt ce nom même ſi redoutable à la majeſté, ou plutôt le pouvoir énorme qui lui étoit attaché, qui fit anéantir cette charge. Les fonctions & l'autorité, qui lui étoient attachées, furent partagées entre le *connétable* & le *grand-maître de France.*

SÉNÉCHAL-AU-DUC : c'étoit un grand officier créé par les ducs de Normandie, qui jugeoit les affaires pendant la ceſſation de l'*échiquier.* Il revoyoit les jugemens rendus par les baillifs, & pouvoit les réformer. Il avoit ſoin de maintenir l'exercice de la juſtice & des loix, par toute la province de Normandie. Par les lettres qui rendirent l'*échiquier* de Normandie fixe & perpétuel, en 1099, il eſt porté, qu'arrivant le décès du *grand ſénéchal de Bretagne*, cette charge demeureroit éteinte, & que ſa juriſdiction ſeroit alors abolie.

Il y avoit en Angleterre un *grand ſénéchal*, qui étoit à-peu-près ce qu'étoient autrefois les *maires du palais* en France. Son pouvoir étoit ſi exceſſif, qu'on s'eſt cru obligé de ſupprimer cette charge. Il y a cependant des cas où le roi d'Angleterre fait encore un *grand ſénéchal*, comme lorſqu'il s'agit du couronnement, ou de juger un pair du royaume, accuſé d'un crime capital, &c.

SÉNÉCHAUX EN FRANCE : les ducs s'étant emparés du pouvoir d'adminiſtrer la juſtice, & ne voulant pas l'exercer en perſonne, établirent des officiers, pour la rendre en leur nom, & ſous leur autorité. Ils les appelloient *baillifs* en certains lieux, & *ſénéchaux* en d'autres. Mais lorſque les rois de la troiſieme race commencèrent à réunir à la couronne les villes qui en avoient été démembrées, & particuliérement du tems de *Hugues-Capet*, ils attribuerent aux juges ordinaires, c'eſt-à-dire aux *baillifs* & aux *ſénéchaux*, la connoiſſance des cas royaux, & les cauſes d'appel du territoire des comtes.

Sous la ſeconde race, c'étoit des commiſſaires, ou *miſſi dominici*, que les vieux hiſtoriens nomment *meſſagers.* Ils jugeoient ces cauſes d'appel, dévolues

Anjegiſe, archevêque de *Sens*; mais il ne jouit point de la dignité de *primat* depuis le quinzieme ſiécle. Cet archevêque avoit autrefois ſept évêques pour ſuffragans; les évêques de Chartres, d'Auxerre, de Meaux, de Paris, d'Orléans, de Nevers & de Troyes. A préſent il n'en a plus que trois, qui ſont ceux d'Auxerre, de Nevers & de Troyes; & ce changement eſt une ſuite de l'érection de Paris en archevêché, faite en 1622. C'eſt à la cathédrale de *Sens*, que feu M. le Dauphin, fils de *Louis XV*, a choiſi ſa ſépulture; & ſon corps y eſt dépoſé dans un caveau au milieu du chœur; celui de feu madame la Dauphine a été tranſporté, au mois de Mars 1767, dans la même égliſe, pour y être dépoſé auprès du prince, ſon époux.

SEPTIMANIE: nom ancien de la province Narbonnoiſe, qui lui fut donné à cauſe du nom des ſept villes qui lui furent attribuées; ſçavoir, Toulouſe, Beziers, Niſmes, Agde, Maguelonne, Lodéve & Uſez. La *Septimanie* fut réunie à la couronne en 752, ſous *Pepin le Bref*, qui reçut les ſoumiſſions de pluſieurs ſeigneurs qui s'en étoient rendus les maîtres. Voyez *Languedoc*.

SÉPULTURE: nous avons dit ailleurs que nos rois avoient leur *ſépulture* à S. Denis en France. De la troiſieme race, *Louis XI* eſt le troiſieme qui n'y ait pas été porté. Il voulut, par ſon teſtament, être enterré dans l'égliſe de Notre-Dame de Cléri, qu'il appelloit communément *ſa bonne Notre-Dame*; *Philippe I* le fut à S. Benoît-ſur-Loire, & *Louis VII*, dit *le Jeune*, le fut à l'abbaye de Barbeaux. Voyez *S. Denis*.

Selon *Céſar*, *Tite-Live* & *Tacite*, les Gaulois & les Germains bruloient les morts, ou enterroient avec eux leurs armes & leurs chevaux. *Suetone* rapporte qu'aux pompes funébres chez les Romains, on louoit un *pantomime*, à-peu-près de la taille & de la figure du mort, qui contrefaiſoit ſi bien quelquefois ſon air, ſa contenance & ſon geſte, qu'il ſembloit que c'étoit lui-même qui marchoit à ſon convoi.

Avant

Avant que la nation Françoiſe eût embraſſé le Chriſtianiſme, elle choiſiſſoit pour enterrer ſes rois ou ſes généraux, un champ fameux par une victoire; & on élevoit ſur leurs *ſépultures*, avec des pierres, du ſable & du gazon, des eſpeces de monticules de la hauteur de trente à quarante pieds. Il y a encore pluſieurs de ces tombeaux en France, & dans le pays de Liége.

Sous le régne de *Clovis*, temps où le Chriſtianiſme commençoit à être connu dans les Gaules, & juſqu'à la fin de la premiere race, il y avoit plus du tiers des François plongés dans les ténébres de l'idolatrie.

On ne bâtiſſoit point d'égliſes dans les endroits où l'on ſçavoit qu'il y avoit eu des corps inhumés. C'étoit une clauſe, que *S. Gregoire le Grand*, contemporain des petits-fils de *Clovis*, mettoit dans les permiſſions qu'il accordoit aux fideles, qui vouloient en faire bâtir.

Le concile de Nantes, en 656, permet d'enterrer dans le veſtibule & aux environs des égliſes; mais il défend toute inhumation dans l'intérieur & auprès des autels.

Sous la premiere & la ſeconde race de nos rois, on n'enterroit pas dans l'enceinte de Paris; & le *Moine de S. Vaaſt* nous apprend que *Gaucelin*, évêque de Paris, mort en 886, ne fut enterré dans la ville, contre un ancien uſage, (tandis que les Normands en faiſoient le ſiége,) que parce qu'il étoit impoſſible de l'inhumer dehors, ou parce qu'on vouloit cacher ſa mort aux aſſiégeans.

Les perſonnes riches avoient des tombeaux auprès des villes & des villages; & c'étoit la coutume de les enterrer avec leurs habits, leurs armes, un épervier, & quelques unes des choſes précieuſes qui leur avoient appartenu. Cet uſage a ſubſiſté pendant pluſieurs ſiécles; & il y avoit des hommes qu'on payoit pour veiller à la garde de ces tombeaux.

Auſtrigille, femme du roi *Gontran*, obtint, en mourant, de ſon mari, qu'il feroit tuer & enſevelir avec elle les deux médecins qui l'avoient ſaignée pendant ſa maladie. *Ce ſont les ſeuls* (je crois) *dis-*

M. de Saintfoix, *qu'on ait inhumé dans les tombeaux des rois; mais je ne doute pas que pluſieurs autres n'ayent mérité le même honneur.*

Dans le ſiécle paſſé, en 1653, on découvrit, près de Tournai, au bord de l'Eſcaut, dans un endroit renfermé depuis dans l'enceinte de cette ville, le tombeau de *Childeric*, pere de *Clovis*. On y trouva, dans une bourſe de cuir pourrie, plus de cent piéces d'or, environ deux cens piéces d'argent de différens empereurs; des boucles, des agraffes de diamans d'habits, la poignée & la bouterolle d'une épée, le tout d'or; des tablettes avec le ſtylet & les plaques d'or; la figure en or d'une tête de bœuf, qui étoit, dit-on, l'idole qu'il adoroit, & plus de trois cens petites abeilles du même métal, qui s'étoient probablement détachées de ſa cotte d'armes où elles étoient ſemées; (il y a de ces abeilles à la bibliothéque du roi;) de plus, ſes os, un mors, un fer, & quelques reſtes du harnois d'un cheval; un globe de cryſtal, un ſquelette d'homme en entier, & à côté de la tête de ce ſquelette, une autre tête moins groſſe, qui paroiſſoit avoir été celle d'un jeune homme, & apparemment de l'écuyer qu'on avoit tué, ſuivant la coutume; enfin un anneau d'or, avec ces mots latins autour: CHILDERICI REGIS. Le cachet de cet anneau repréſentoit ce prince, avec de longs cheveux flottans ſur ſes épaules, & un javelot à la main en guiſe de *ſceptre*.

Nous avons dit ailleurs, que pluſieurs ſçavans ont prétendu que ces abeilles, trouvées dans le tombeau de *Childeric*, étoient le ſymbole des premiers rois François, & que, lorſque, ſous la troiſieme race, on imagina les armoiries, on prit pour des *fleurs de lys* ces *abeilles* mal gravées ſur les pierres des anciens tombeaux.

On découvrit auſſi dans l'abbaye de S. Germain des Prés, en 1646, le tombeau de *Chilperic II*, où l'on trouva le morceau d'un diadême tiſſu d'or, une agraffe d'or, peſant environ 8 onces, un vaſe de cryſtal rempli d'un parfum qui exhaloit encore quel-

que odeur, des poignards, & pluſieurs piéces d'argent carrées, ſur leſquelles étoit empreinte la figure de l'*Amphisbene* (ſerpent auquel quelques naturaliſtes ont fauſſement donné une ſeconde tête au lieu de queue, qui eſt le ſymbole de la trahiſon;) ce qui ſignifioit apparemment que ce prince avoit été tué par trahiſon: car l'hiſtoire dit qu'il fut poignardé dans la forêt de Livry, avec ſa femme & ſon fils, par un ſeigneur François qu'il avoit traité indignement.

Les tombeaux des rois de la premiere race depuis *Clovis*, étoient de grandes pierres profondément creuſées, & couvertes d'autres en forme de voûtes: il n'y avoit ſur ces pierres ni figures ni épitaphes; c'étoit en dedans, comme on l'a vu ci-deſſus au tombeau de *Chilperic*, qu'il y avoit quelques inſcriptions, & qu'on prodiquoit la magnificence. Les ſeigneurs & les dames aſſiſtoient aux funérailles des rois en habits de deuil, les cheveux épars & *poudrés de cendre*. Cette cérémonie fut obſervée aux funérailles de *Clodebert*.

On n'a commencé à mettre des épitaphes ſur les tombeaux des rois, que ſous la ſeconde race. *Eginard* nous a conſervé celle qu'on mit dans l'égliſe de Notre-Dame d'Aix-la-Chapelle, au-deſſus de l'endroit où *Charlemagne* fut inhumé. *Cy gît le corps de Charles, grand & orthodoxe empereur; il étendit glorieuſement l'empire des François, & régna heureuſement pendant quarante-ſept ans; il mourut ſeptuagénaire, le* 8 *Janvier* 814.

Il eſt à remarquer que ce prince mourut âgé de ſoixante & douze ans; ſon corps, après avoir été embaumé, fut deſcendu dans un caveau, vêtu de ſes habits impérjaux, par-deſſus un cilice, ceint de ſa *joyeuſe* (c'étoit le nom de ſon épée,) ſa tête ornée d'une chaîne d'or en forme de diadême, portant dans une main un *globe* d'*or*, l'autre poſée ſur le livre des évangiles qu'on avoit mis ſur ſes genoux, ſon ſceptre d'or & ſon bouclier, pendus à la muraille devant lui; il étoit aſſis ſur un trône d'or, & ſembloit regarder le ciel: le caveau fut rempli de par-

sums & de beaucoup de richesses, & ensuite il fut fermé & scellé.

Sous la troisieme race, les princes & seigneurs portoient sur leurs épaules les corps des rois & des enfans de France; c'est ainsi qu'un fils de *S. Louis*, mort âgé de seize ans, fut porté à S. Denis, & ensuite déposé à l'abbaye de *Royaumont*, par les plus grands seigneurs du royaume, & par *Henri III*, roi d'Angleterre, qui le porta même assez long-tems, comme feudataire de la couronne.

Philippe III prit sur ses épaules, à la porte de l'église de Notre-Dame de Paris, les ossemens de *S. Louis*, son pere, & les porta à S. Denis, accompagné des archevêques, évêques & abbés. On planta des croix aux endroits où il se reposa: elles étoient au nombre de sept; on en voit encore quelques-unes dans le fauxbourg Saint-Denis.

On croit que quand *Philippe le Bel*, fils de *Philippe II*, rendit le parlement sédentaire, cette auguste compagnie commença à jouir de l'honneur de porter le corps de nos rois morts, ou les quatre coins du drap mortuaire.

Edouard III fit faire un magnifique service au roi *Jean*, mort à Londres, & présenta à l'offrande, dit le continuateur de *Guillaume* de Nangis, plusieurs chevaux de prix, caparaçonnés de noir, avec l'écusson de France; c'est ce qui se pratiqua depuis en 1389, au service de *Bertrand* du Guesclin, par ordre de *Charles VI*, comme on l'a dit ailleurs.

Le corps de *Charles VI* fut enfermé dans un cercueil; & on fit mettre dessus son effigie en cire, revêtue des habits & ornemens royaux. On conserve à l'abbaye de S. Denis, plusieurs effigies en cire de nos rois: car dès que les médecins avoient assuré que le roi étoit mort, on lui appliquoit de la cire sur le visage, pour en tirer la parfaite ressemblance; mais auparavant, on avoit attention de frotter le visage avec de l'huile, pour empêcher la cire de se coller sur le visage.

Le cercueil de *Charles VII* étoit de cyprès ; on le porta à Notre-Dame qui étoit tendue en toile de Perse ; c'eſt-à-dire, une couleur entre le verd & le bleu, & enſuite à S. Denis. L'abbeſſe de Montmartre & les religieuſes ſortirent de leur couvent, & vinrent à la Chapelle le ſaluer ſur ſon paſſage.

L'univerſité en corps, c'eſt-à-dire les gradués, qui étoient au nombre de quatre ou cinq mille, accompagnerent la pompe funèbre de *Charles VIII*, qui fut porté par les gentilshommes de la chambre, ſans préjudice du privilége, que diſoient avoir les vingt-quatre porteurs de ſel de la ville de Paris, appellés *Hannouards* ; c'étoient eux qui avoient porté les corps de *Charles VI* & *Charles VII* ; ils porterent auſſi celui de *Henri IV*. « Sur quel motif paroît être fondé » ce privilége ? Voici ce que j'imagine, dit M. *de Salnove, tome ij de ſes Eſſais, pag.* 228 : On avoit » perdu l'art d'embaumer les corps ; on les coupoit » par piéces qu'on ſaloit, après les avoir fait bouillir » dans l'eau (qu'on jettoit dévotement dans un cimetiere,) pour ſéparer les os de la chair. C'eſt ainſi » que le corps de *Henri V*, roi d'Angleterre, & » prétendu roi de France, mort à Vincennes au » mois d'Août 1422, fut mis par piéces, & bouilli » dans un chaudron, pour que la chair fût ſéparée » des os. Apparemment, continue l'auteur, que les » porteurs de ſel étoient chargés de ces groſſieres & » barbares opérations, & qu'ils obtinrent l'honneur » de porter ces triſtes reſtes que l'orgueil tâchoit de » diſputer au néant. » Voyez *Hannouards*.

Aux pompes funebres de *Louis XII*, *François I*, *Henri II*, *Charles IX* & *Henri IV*, marcherent les ſeize gentilshommes de la chambre, qui portoient la litiere ou le lit de parade : ce lit étoit compoſé d'un matelas, d'une grand linceul ou drap de toile d'Hollande, d'un grand drap de velours noir, & d'un autre drap d'étoffe d'or. Sur ce lit étoit couchée la figure ou effigie du roi en cire, la couronne [illegible] la tête ; dans la main droite, un ſceptre ; [illegible] gauche, une main de juſtice ; les jambes [illegible]

ſées de brodequins d'étoffe d'argent, brodés d'or, la ſemelle de ſatin cramoiſi; deux grands oreillers de drap d'or, l'un ſous la tête, l'autre ſous les pieds. La figure avoit une chemiſe de toile la plus fine, brodée d'une broderie de ſoie noire; par-deſſus cette chemiſe, une camiſole de ſatin cramoiſi; on n'en voyoit les manches que juſqu'aux coudes, parce que le reſte étoit couvert de la tunique, qui étoit de ſatin azuré, bordée de grands paſſemens d'or & d'argent, & ſemée de fleurs de lys d'or; par-deſſus étoit le manteau royal de velours violet cramoiſi, tirant ſur le bleu, ſemé de fleurs de lys d'or; ce manteau étoit ſans manches, doublé d'hermine, ainſi que le collet renverſé, de la largeur de dix pouces.

Quatre préſidens à mortier, vêtus de leurs habits royaux, portoient les quatre coins du drap mortuaire d'or du lit de parade; & MM. du parlement étoient autour, vêtus d'écarlate. Le dais étoit porté par les prévôt des marchands & échevins. Le grand écuyer précédoit ce lit de parade, ayant l'épée royale en écharpe, monté ſur un courſier caparaçonné de noir avec une large croix de ſatin blanc. Marchoit devant le grand écuyer, le *cheval d'honneur* avec une ſelle de velours violette, des étriers dorés & un caparaçon du même velours, ſemé de fleurs de lys d'or. Deux écuyers à pied, vêtus de noir, menoient ce cheval en main; & quatre valets de pied, auſſi vêtus de noir, ſoutenoient les quatre coins de ſon caparaçon. Le cercueil, qui renfermoit le corps, étoit ordinairement ſous le lit de parade, & quelquefois dans un chariot à ſix chevaux qui le précédoit.

Le corps de *Louis XIII*, mort à Saint-Germain-en-Laye, ne fut point apporté à Paris. Son convoi n'eut pas tout ce cortége, ni cet appareil frappant & majeſtueux des convois de ſes prédéceſſeurs; mais les mêmes cérémonies furent obſervées à ſes funérailles. Voyez-en la deſcription dans le *tome ij* des *Eſſais hiſtoriques ſur Paris*, *pag.* 236 *& ſuiv.* & dans la *Nouvelle deſcription de la France*, *par Piganiol de la Force*.

Les funérailles de nos rois ne se font ordinairement que quarante jours après leur mort ; &, pendant ces quarante jours, leur image en cire est exposée à la vue du peuple, sur un lit de parade, sur lequel le corps est embaumé dans un cercueil de plomb. On continue de les servir aux heures du repas, comme s'ils étoient encore vivans.

Les chevaliers, qui mouroient dans leur lit, étoient représentés sur leurs tombeaux, les pieds appuyés sur le dos d'un levrier, les yeux fermés, sans épée, sans cotte d'armes & sans ceinture ; au lieu que ceux qui étoient tués dans une bataille, étoient représentés un lion à leurs pieds, l'épée nue à la main, le bouclier au bras gauche, le casque en tête ; la visiere abattue, & la cotte d'arme ceinte sur l'armure avec une écharpe & une ceinture. Voyez *Obséques*, & *S. Denis*.

SERDEAU, *ou* CERDEAU : c'est à la cour le nom d'une sale ou office, où l'on transporte la desserte de la table du roi, & où mangent plusieurs officiers servans de sa Majesté. L'étymologie de *serdeau* vient de *serre-d'hoste*, parce que nos rois, toujours magnifiques, voulant que tous ceux que leurs affaires, ou les cours plénieres, attiroient auprès d'eux, y fussent régalés, établirent ces deux sales dans leur maison, où l'on serrât tout ce qu'on relevoit de la table du roi ; & l'on donna à ces sales, & aux officiers qui les desservent, le nom de *serre-d'hôte*. Voyez *Queux*. (*Grand-*)

SERF : *l'homme de corps*, absolument dépendant, qui étoit attaché à la *glébe*, se vendoit avec les fonds ; ne pouvoit ni s'établir ailleurs, ni acquérir, ni donner, ni se marier, ni changer de profession, sans la permission du seigneur.

Tout ce qu'un *serf* gagnoit, étoit pour le possesseur du *châtel*, où il *étoit levant & couchant* : il n'étoit point admis en jugement contre une personne franche, pour y rendre témoignage, ou pour combattre. *Louis le Gros*, par un privilége singulier, ordonna qu'on y admettroit les *serfs* de S. M[illegible]

les Foſſés, & ceux de l'égliſe de Chartres. *Laurière; Ordonnance, tome I, pag. 3 & 5.*

Affranchir un *ſerf* auroit été *abréger*, c'eſt-à-dire *diminuer* le fief dont il faiſoit partie. C'eſt pour cela que, dans les Établiſſemens de *S. Louis*, il étoit défendu de ſe délivrer de la ſervitude, ſans le conſentement du baron ou chef-ſeigneur. Le châtiment de l'infracteur étoit la perte de ſon hommage, qui paſſoit en la puiſſance du ſupérieur, dans le même état où il étoit auparavant. D'un autre côté, le ſuzerain, en confirmant la grace accordée par ſon inférieur, éteignoit pareillement une portion de ſon fief. Ainſi le malheureux affranchi étoit dévolu ſucceſſivement de ſeigneur en ſeigneur; de-là vient que le roi ſeul pouvoit affranchir & les perſonnes & les terres.

Comme parmi les enfans des *ſerfs*, il y en avoit de mieux conſtitués & de mieux faits, & qui avoient plus d'eſprit les uns que les autres; les ſeigneurs les tiroient au ſort. Quand il n'y avoit qu'un enfant, il étoit à la mere, par conſéquent au ſeigneur; s'il y en avoit trois, elle en avoit deux; s'il y en avoit cinq, elle en avoit trois, &c.

Ces *ſerfs*, appellés *hommes de corps*, *gens de poëte*, (*gentes de corpore & poteſtate*,) compoſoient les deux tiers & demi des habitans du royaume: ils ne pouvoient diſpoſer d'eux, ſe marier hors de la terre de leur ſeigneur, ni en ſortir, ſans ſa permiſſion. Il étoit le maître de les donner & de les vendre, de les échanger & de les revendiquer partout, même s'ils s'étoient aviſés de ſe faire d'égliſe.

Les *ſerfs* d'une même terre ſe marioient entr'eux, ſe ſoulageoient dans une maladie & dans les infirmités de la vieilleſſe; comme ils ne pouvoient ſortir de la terre où ils étoient attachés, on ne voyoit point alors en France de fainéans ni de vagabonds; car ils étoient excités au travail, par le deſir d'augmenter leur pécule; c'eſt ainſi qu'on appelle le bien, que celui qui eſt en puiſſance d'un autre acquiert par ſon induſtrie, ſon travail & ſon épargne, & dont il lui eſt permis de diſpoſer.

Sous *Louis le Gros* la nation étoit composée de deux sortes de *serfs*. Les uns faisoient partie de l'héritage auquel ils étoient attachés. Les autres n'étoient pas soumis à leurs maîtres aussi servilement; mais ils en dépendoient, pour toutes les corvées qu'ils exigeoient, & pour certains droits qu'ils étoient obligés de payer.

Avant l'établissement de la monarchie Françoise, les Francs n'avoient qu'un petit nombre de *serfs*, qu'ils traitoient comme leurs enfans. Les guerres en augmentèrent le nombre; & parce que tous les prisonniers étoient mis en servitude, c'étoit le plus riche butin du soldat.

Comme dans la suite, ces *serfs* furent, pour la plûpart, *Sclavons* ou *Sclaves*, tous les *serfs* furent nommés *esclaves*. Leur condition ne répondoit point cependant à l'idée que ce nom de *serf* fournit. Chargés de cultiver les terres & d'en payer certaines redevances, ces *esclaves* n'étoient, en grande partie, que les colons ou les fermiers de leurs maîtres. Mais la dépendance dans laquelle ils se trouvoient, donnant trop d'autorité au seigneur, il étoit nécessaire de remédier à cet inconvénient.

Louis le Gros en trouva le moyen, par l'établissement des communes dans ses domaines & dans le Soissonnois, dont le comte n'étoit pas assez puissant pour s'y opposer. On forma de tous les *serfs* un corps, qui devint, dans la suite, le tiers état. Voyez au mot *Communes*, *tome j* de cet ouvrage, *pag.* 546 & suiv. *Esclave*, *tome ij*; & au mot *Tiers-Etat* de ce volume.

SERGENS : autrefois, sous le nom de *sergens*, on entendoit, dit *Du-Cange*, toute espece de serviteurs, ainsi que l'emporte la signification du mot *serviens*.

Les *sergens-d'armes* furent institués par *Philippe-Auguste*, à son voyage de la Terre-sainte. C'étoient tous gentilshommes armés de massues d'airain, d'arcs, & de carquois, dont l'office à vie étoit de ne point quitter le prince, & de ne laisser approcher de lui

perſonne aucun inconnu. On les employa, par la ſuite, à porter les ordres du ſouverain, lorſqu'il étoit quelqu'un à ſa cour; quelquefois même on leur confia la *garde des châteaux*, des *frontieres* devers les *avenues du royaume*. Ils n'avoient d'autre juge que le roi, ou ſon connétable; dans la ſuite, quand nos rois convoquoient le *ban* & l'*arriere-ban* [illegible]omme fit *Philippe le Bel*, après la défaite des François par les Flamands, à la bataille de Courtrai, chaque vingtaine de feux, dans le peuple, fourniſſoit un *ſergent*. Le tiers de ces *ſergens* étoit armé d'une lance, d'un dard, d'un grand couteau, d'un poignard; les autres d'arbalêtes & de fléches; tous portoient des épées. Les prélats, les ſeigneurs & communautés, avoient leurs *ſergens* chargés des différentes fonctions, comme de garder les bois, les prés, les garennes, la juſtice de l'eau; de mettre les bornes; faire les ſemences & ajournemens. Les *ſergens*, généralement parlant, avoient droit & étoient tenus de faire exécuter les mandemens & commiſſions des rois, princes, ſeigneurs ou autres, dont ils relevoient; de ſignifier, proclamer, & de mettre les jugemens à exécution.

Les cours de juſtice avoient auſſi leurs *ſergens*, ou appariteurs, qui exerçoient les mêmes fonctions que les *ſergens* ou *huiſſiers* d'aujourd'hui. Ils s'étoient multipliés à l'excès, lorſque *Philippe le Long* monta ſur le trône; le nombre avoit accru leur avidité. Ce prince les ramena à l'état & au nombre anciens, & ſelon les ordonnances faites autrefois, c'eſt-à-dire, à quatre-vingt-dix-huit à cheval, à cent trente-trois à pied.

Il eſt parlé dans l'ancienne Coutume manuſcrite de Normandie, de *ſergens* de l'épée, qui étoient chargés de l'exécution des criminels, & uniquement établis pour *juſticier* les *malfaiteurs*, les gens *diffamés de crime*, avec *le glaive de l'épée & autres armes*. On peut conſulter le *Gloſſaire* de *Du-Cange*, au mot *Serviens*.

SERGENTERIE: on diſtinguoit, dit *Du-Cange*, pluſieurs ſortes de ſergenteries, entr'autres, les *ſer*[illegible]

teries fieffées, les *grandes ſergenteries* & les *petites ſergenteries*. Les *ſergenteries fieffées* étoient des fiefs donnés à condition d'aſſiſter au jugement de la cour du ſeigneur. Ceux qui ne vouloient point exercer ces fonctions, pouvoient donner à ferme leurs *ſergenteries*, avec la permiſſion du roi.

Les *grandes ſergenteries* étoient celles dont l'emploi étoit le plus rélevé, comme le ſervice militaire perſonnel avec un ou pluſieurs hommes, de porter la banniere du roi ou ſa lance, de conduire ou amener ſon *hoſt* ou *arme*, d'être ſon maréchal, de porter ſon épée à ſon couronnement, ou ſon *but er*, (ſa coupe,) ou faire tels autres ſervices. On peut inférer de-là, qu'anciennement les offices les plus conſidérables, directement attachés à la perſonne de nos rois, étoient autant de grandes *ſergenteries*.

Les *petites ſergenteries* étoient celles d'un ordre inférieur, & dont les poſſeſſeurs ne rempliſſoient pas un ſervice immédiatement rendu au monarque, & qui eût quelque rapport au devoir militaire. Leurs fonctions étoient, par exemple, d'accompagner le ſeigneur ou la dame, de porter leurs armes, de nourrir leurs chiens & leurs levriers, d'élever, de changer les oiſeaux pour la chaſſe, d'avoir ſoin des arcs, des fléches, &c.

Il y avoit auſſi les *ſergenteries* uniquement judiciaires. Il en eſt parlé dans les ordonnances du roi *Jean*, données, après la tenue des états-généraux, en 1355.

SERMENS : quand les anciens Francs partoient pour la guerre, ils juroient de ne ſe point faire la barbe, qu'ils n'euſſent vaincu leurs ennemis ; c'eſt ce qu'ils firent quand *Clovis* les conduiſit contre *Alaric*. L'uſage étoit encore de tirer, d'agiter, & de ſecouer leurs épées, quand ils s'engageoient par *ſerment* de faire obſerver quelque choſe.

Le *ſerment* a été auſſi en uſage chez les François ; après leur converſion ; & ils ne penſoient pas qu'un Chrétien [illegible] prendre à témoin d'une [illegible], ce

qu'il y a de plus sacré : ils se persuadoient que Dieu ne manqueroit pas de punir le *parjure*, comme en effet il arrivoit souvent.

Ceux qui *juroient* devoient être à jeun ; & c'étoit communément dans quelque lieu saint, que l'on recevoit leur *serment*.

Ils juroient sur l'*évangile*, sur la *croix*, ou sur les *reliques* des saints. Ils étoient à genou, & ils élevoient la main pour toucher l'autel & ce qu'on y avoit placé, soit l'évangile, soit la croix, &c.

Mais les *évêques* & les *prêtres* ne touchoient point les choses sur lesquelles ils juroient ; ce qu'on appelloit *jurare inspectis sacris* ; c'est-à-dire *jurer en présence des choses saintes* ; & l'autre maniere s'appelloit *jurare super sacra* ; ce qui signifie *jurer sur les choses saintes*. C'est de-là, sans doute, que nous est restée la coutume de lever la main en faisant *serment*, & pour les prêtres, de la tenir étendue sur la poitrine.

Plus le crime étoit grave, plus on faisoit *jurer* de personnes, avec l'accusé ; c'est ce qu'on appelloit *jurare tertiâ manu, septimâ, duodecimâ* ; c'est-à-dire, *jurer par trois, sept, douze mains*, selon le nombre de ceux qui juroient avec l'accusé, & qui devoient être de sa condition.

Des *nobles* faisoient jurer des *nobles*. Un *prêtre* faisoit jurer des *prêtres* ; une *femme* faisoit jurer des *femmes* ; une partie de ces personnes étoient choisies par l'*accusé*, & l'autre par l'*accusateur*.

L'*accusé* prononçoit seul la formule de son *serment* ; & ceux qui juroient avec lui, disoient seulement : *Je jure que je crois qu'il dit la vérité*.

Les rois de France faisoient communément prêter les *serments* qu'ils exigeoient, sur la *chape de S. Martin*, que l'on conservoit dans l'oratoire de leur palais ; quelquefois pour une plus grande assurance de fidélité, ils faisoient *jurer* la même personne dans les différentes églises où reposoient les corps des saints les plus célebres, comme de *S. Martin*, de *S. Denis*, de *S. Germain*, de S. Médard, de *S. Aignan*, &c.

Quand les uns atteſtoient un fait, que les autres niaient, on choiſiſſoit un *champion* de chaque côté, pour ſe battre avec le *bouclier* & le *bâton*. Le vaincu réputé *parjure*, avoit la main coupée; les autres témoins de ſon parti payoient l'amende, pour *racheter leur main*; de-là eſt venu le proverbe: *Les battus payent l'amende*.

Cette derniere loi avoit été portée par *Louis le Débonnaire*. Quelquefois même on admettoit en preuve le *ſerment* de perſonnes qui ne pouvoient avoir une connoiſſance certaine du fait dont il s'agiſſoit; par exemple, un pere faiſoit *ſerment* que ſa fille étoit fidele à ſon mari.

Quand on refuſoit de recevoir la preuve du *ſerment*, on en venoit à celle du *duel*; & le *vaincu* étant toujours cenſé être le *coupable*, ſubiſſoit la peine dûe au crime dont il étoit l'accuſateur ou l'accuſé. Voyez *Duel* & *Combat*.

Pluſieurs de nos rois avoient un *ſerment* qui leur étoit particulier. *Philippe-Auguſte* juroit par les ſaints de France, *Per ſanctos Francie*. Ce *ſerment* n'avoit rien de ſcandaleux. Un des *ſermens* favoris de *Louis XI* étoit *Pâques-Dieu*, ainſi que celui qu'il faiſoit ſur la *croix* de S. Lo d'Angers. Celui de *Henri IV* étoit *Ventre-ſaint-gris*. On lit que le maréchal de Retz, gouverneur de *Charles IX*, lui enſeignoit pour maxime, que les *ſermens* étoient l'ornement du diſcours. Quelle éducation pour un prince qui alloit régner ſur un grand peuple, à qui il devoit l'exemple!

SERMONS, les *ſermons* qui nous reſtent du tems où les lettres commencerent à paroître en France, ſont ſinguliers par leur langage & la maniere dont ils ſont faits; la barbarie régnoit encore, & on commençoit à peine à débrouiller ce qu'il y avoit de plus ſolide dans les bons auteurs. Les *ſermons* de *Menot*, ceux d'*Olivier Maillard*, de *Meſſyer*, &c. n'ont été conſervés que pour leur bizarrerie, plutôt que pour tout autre motif.

Le même texte ſervoit à tous les *ſermons* d'un Carême; & ayant rapporté ce texte, le prédicateur faiſoit un long exorde, après lequel il agitoit deux

queſtions, l'une de théologie, & l'autre de droit civil ou de droit canon. Sur la queſtion théologique, il rapportoit les ſentimens des maîtres de l'école ; & ſur l'autre, il citoit les livres, les paragraphes, & les loix, comme s'il avoit fait un plaidoyer ; quand il avoit bien débattu ces queſtions, il faiſoit la diviſion de ſon ſermon par des mots, dont la terminaiſon rimoit comme ſi c'eût été des vers ; & chacune de ces diviſions étoit encore ſous-diviſée. Le corps de ces *ſermons* formoit un tiſſu de traits d'hiſtoire prophane, de ſentimens des philoſophes païens, d'imaginations poëtiques & fabuleuſes, où l'on cite preſque à chaque page, le *grand Epaminondas*, le *divin Platon*, l'*ingénieux Homere*. C'eſt dans les *ſermons* de *Maillard* qu'on trouve comment la Samaritaine reconnut que J. C. étoit Juif, 1° dit-il, *ad veſtem quam portabat* ; 2° *ad ſermonem quo utebatur* ; 3° *quia erat circumciſus*. Conſultez ces *Sermons* ſur ce paſſage.

Barlette, dont les *ſermons* ſont, pour le moins, auſſi ſinguliers, & de qui M. *Dreux du Radier* a extrait pluſieurs paſſages curieux, n'étoit pas François ; mais le premier prédicateur Italien parmi ſes compatriotes & parmi nous, qui l'imitions, ce proverbe étoit même vulgaire : *Qui neſcit Barlettare, neſcit prædicare.*

SERRES : les *ſerres chaudes* qui ſont aujourd'hui ſi fort à la mode, n'étoient preſque pas en uſage il y a cinquante ans. Sous le régne de *Louis XIV*, on n'avoit jamais pu parvenir à faire produire du fruit aux ananas ; & à préſent, dans les *ſerres* du roi à Choiſy, à Trianon, & dans celles de pluſieurs particuliers, on a trouvé le moyen de les multiplier par milliers, & de leur faire rapporter des fruits auſſi beaux & d'un auſſi bon goût, que s'ils avoient été produits dans leur terrein naturel.

SERRURERIE : cet art a beaucoup acquis dans ce ſiécle. Les grilles que *Deſtriches* a exécutées à Paris pour le Portugal ; celles que *Damour* a faites pour la place de Nancy ; la rempe de la chaire de l'égliſe de S. Roch, & beaucoup d'autres ouvrages en ce

genre, font voir jusqu'à quel degré de perfection cet art est parvenu.

SERVICE MILITAIRE : jusqu'au tems que nos rois prirent des troupes à leur solde, les vassaux devoient le *service militaire* au souverain, en qualité de *feudataires*. Il y en avoit qui se rachetoient par une somme pécuniaire. Ceux qui manquoient au *service*, étoient condamnés à des amendes plus ou moins fortes, suivant leur condition. Le service étoit de quarante jours. On estimoit la dépense d'un baron à *cent sols tournois* par jour; celle du *chevalier banneret* à *vingt;* celle du *simple chevalier* à *dix;* celle du *servant* ou *écuyer* à *cinq*. On taxoit le premier à *trois cens livres tournois*, pour tout le tems du *service manqué;* le second à *soixante;* le troisieme à *trente;* & le quatrieme à *quinze :* c'étoit pour l'amende la moitié en sus de leur dépense journaliere. Tout ceci ne regardoit que leur personne. On les imposoit de plus à une somme particuliere, pour chaque homme qu'ils devoient fournir, & qu'ils n'avoient pas fourni; taxe qui étoit réglée dans la même proportion, c'est-à-dire à raison de *quinze sols* par jour pour un chevalier, & de *sept sols six deniers* pour un écuyer.

Les loix féodales obligeoient les ecclésiastiques au *service personnel* dans les armées. Sous les deux premieres races de nos rois, les évêques & les ecclésiastiques qui possédoient des fiefs, étoient tenus, comme les autres possesseurs de ces sortes de terres, de conduire leurs vassaux à la guerre, & de faire à cet effet la dépense proportionnée à l'étendue de leur domaine.

Hincmar, archevêque de Reims, écrivoit au pape *Nicolas I*, que, malgré ses infirmités, il alloit partir à la tête de ses vassaux, pour aller faire la guerre aux Normands; il ajoûte que, suivant la dure coutume du pays, les autres évêques marcheront comme lui.

Quoiqu'il se plaigne ici de la dureté de cette coutume, il dit néanmoins ailleurs que, si les évêques tiennent du roi & de l'état des biens considérables, il

est juste qu'ils rendent les services que leurs prédécesseurs ont toujours rendus.

Plusieurs prélats assistèrent à la bataille de Poitiers. Les loix de l'église cependant contrariaient la coutume à laquelle les possessions temporelles qui servissoient le clergé; mais le caractere & les fonctions ecclésiastiques mieux connus, on dispensa insensiblement, & même on empêcha ceux qui en étoient revêtus, d'aller à la guerre. Cet usage fut aboli par différentes dispenses, fut enfin converti en contributions d'hommes & d'argent. *François I.* par son édit du 4 Juillet 1541, régla les clauses de cette exemption. Depuis ce tems, les ecclésiastiques ont été dispensés entiérement du *ban* & *arrière-ban* par diverses lettres patentes, & encore par celles du 29 Avril 1636, sous *Louis XIII.*

SERVITUDE : tout homme est né franc & libre, dit *Beaumanoir*; mais plusieurs causes (dans les premiers tems de notre monarchie,) l'ont réduit en *servitude*; la *raison d'état*, la *pauvreté*, la *violence*, & enfin la *dévotion*. Nos rois anciennement semonçoient leurs sujets pour les batailles, qui étoient contre la couronne. Ceux qui ne se rendoient pas à l'ordre, devenoient *serfs* à toujours, eux & leurs hoirs. Il y en avoit autrefois beaucoup de cette espece.

Quelques-uns consumés de misere, se sont vendus eux-mêmes. Ils disoient à leur seigneur : *Vous me donnerez tant, & je demeurerai votre homme de corps.*

Quelques autres dénués de tout secours, ont dit à quelque homme puissant : *Je me mets sous votre protection; garantissez-moi contre la fureur de mes ennemis; je vous sacrifie ma liberté.*

Ce qui est encore plus surprenant, c'est que d'autres, frappés de quelque mouvement subit d'une dévotion mal-entendue, se sont donnés, eux, leurs enfans & tous leurs biens aux *saints* & *saintes*, dont ils croyoient avoir éprouvé le crédit & la puissance auprès de Dieu. Fideles à leurs vœux, ils payoient exactement ce qu'ils avoient proposé; & les gens

d'église ne manquèrent pas d'écrire exactement ce qu'ils recevoient chaque année ; ce qui devint insensiblement un titre qu'on fit valoir dans toute sa rigueur. Enfin il y en a eu qui, pour avoir changé de pays, ont perdu leur état de franchise, par la loi barbare qui soumettoit à la *servitude* ceux qui habitoient certaines terres un an & un jour.

Le gouvernement féodal ne laissoit pas à *S. Louis* assez d'autorité pour exterminer ces abus ; mais il y apporta tout l'adoucissement que la sagesse & l'humanité purent lui inspirer.

Philippe le Bel abolit dans le Languedoc la *servitude* de corps, & la changea en un cens annuel. Voyez *Serf*, *Communes* & *Tiers-état*.

SEXE : le *beau sexe* fut en une très-grande considération dans les siécles de l'*ancienne chevalerie* & des *tournois*. Le desir de lui plaire étoit l'ame de toutes les belles actions de ces *preux chevaliers*.

Un *chevalier*, prêt d'aller au combat, fut ceint de son épée par une *jeune demoiselle*.

Le jeune *Lancelot* fut fait *chevalier* par la femme du roi *Artus*, & cette princesse lui ceignit l'épée.

Partenopex de Blois dit, dans son *Roman*, qu'il fut fait *chevalier* par une *dame*, sans qu'elle le connût.

Des *écuyers* ne voulurent être armés *chevaliers* que par les *dames*, c'est-à-dire qu'elles leur ceignoient l'*épée*.

On lit dans un des curieux Mémoires de l'*ancienne chevalerie*, par M. de *Sainte-Palaye*, que pendant qu'on préparoit les lieux destinés aux tournois, on étaloit, le long des cloîtres de quelques monasteres voisins, les écus & armoiries de ceux qui prétendoient entrer en lice. Ils y restoient plusieurs jours, exposés à la curiosité, & à l'examen des *dames* & des *demoiselles*. Un *hérault*, ou *poursuivant d'armes*, nommoit ceux à qui ils appartenoient ; & si, parmi les prétendans, il s'en trouvoit quelqu'un, dont une *dame* eût sujet de se plaindre, soit parce qu'il avoit mal parlé d'elle, soit pour quelqu'autre offense ou

injure, elle touchoit le *timbre* ou *écu de ſes armes*; pour le recommander au *juge du tournois*, c'eſt-à-dire, pour lui en demander juſtice. Celui-ci, après avoir fait les informations néceſſaires, prononçoit; & ſi le crime avoit été prouvé juridiquement, la punition ſuivoit de près.

La plûpart de ces *dames* & *demoiſelles*, qui étoient alors en ſi haute conſidération, parmi cet ordre militaire de *chevaliers*, dont la nobleſſe égaloit la bravoure, prenoient le titre d'*equitiſſa*, de *militiſſa*; ce n'eſt pas qu'elles fuſſent *chevalieres*, & *guerrieres*, comme l'a prétendu *la Roque*, dans ſon *Traité de la Nobleſſe*, *pag.* 430. La foibleſſe de leur ſexe ne le permettoit pas: ſi elles ſe qualifioient ainſi, c'eſt que leurs peres, ou leurs maris, peut-être leurs freres ou leurs amans, étoient *chevaliers*. C'eſt comme aujourd'hui les *dames* de condition qui prennent les qualités, dont ſont perſonnellement revêtus leurs maris.

L'office de ces *anciens chevaliers* étoit de maintenir les *femmes veuves*, les *orphelins*, les *hommes mal-aiſés*, & *non puiſſans*, & ſur-tout l'*honneur des dames*. C'eſt, de toutes les loix de la *chevalerie*, celle qui ſe ſoit maintenue avec plus de vigueur parmi la *nobleſſe Françoiſe*.

Une ſeule autorité ſuffit pour le prouver. *Brantôme* dit que *ſi une honnête dame veut ſe maintenir en ſa fermeté & conſtance, il faut que ſon ſerviteur n'épargne nullement ſa vie pour la maintenir & défendre, ſi elle court de moindre fortune au monde, ſoit ou de ſa vie, ou de ſon honneur, ou de quelque méchante parole, ainſi que j'en ai vu en notre cour pluſieurs, qui ont fait taire les médiſans tout court, quand ils ſont venus à détracter leurs maîtreſſes & dames, auxquelles, par devoir de chevalerie, & par ſes loix, nous ſommes tenus de ſervir de champions à leurs afflictions.*

Mais ce beau droit que les *dames* avoient ſur la *chevalerie*, étoit conditionnel. Le ſçavant académicien, auteur des Mémoires de l'*ancienne chevalerie*, nous apprend qu'il ſuppoſoit que la conduite & la

réputation des *dames* ne les rendoit pas indignes de l'espece d'association, qui les unissoit à cet *ordre de chevalerie*, uniquement fondé sur l'honneur.

Une princesse, suivant le témoignage de *Tirant le Blanc*, *tome j*, *pag.* 266, se soumit de perdre tout droit à la *chevalerie*, & consentit que jamais *chevalier* ne pût prendre armes pour sa défense, si elle ne tenoit pas la promesse de mariage, qu'elle avoit donnée à un *chevalier*, qui l'aimoit.

Il faut juger par-là, que les *dames* étoient assujetties à avoir les mœurs pures & honnêtes, que les *chevaliers* exigeoient d'elles, & à s'observer scrupuleusement dans toutes les démarches de leur vie; & c'étoit, dit M. *de Sainte-Palaye*, un nouveau service que la *chevalerie* rendoit à la société.

Une *demoiselle*, dont *Gérard de Nevers* entreprit la défense, ayant vu l'empressement avec lequel il s'y porta, prit son *gant senestre*, le lui donna, en disant: *Sire, mon corps, ma vie, mes terres, mon honneur, je les mets en la garde de Dieu & de vous, auquel je prie Dieu qu'il doint à vous telle grace octroyer, que au-dessus en puissiez venir, & nous ôter au danger, où nous sommes.*

Il n'y a point d'honneur que ces preux *chevaliers* ne rendissent aux *dames* & *demoiselles* qui avoient bonne renommée. En tems de paix, ils leur donnoient des fêtes. S'il s'en trouvoit parmi elles, dont la conduite fût équivoque, ces *bons chevaliers*, sans égard à leur naissance, aux richesses, au rang des peres ou des époux, ne craignoient point de venir à elles, & de placer celles qui avoient une bonne réputation devant & au-dessus de celles qui n'en jouissoient pas. Par cette distinction, les unes étoient honorées, autant qu'elles devoient l'être, & les autres humiliées autant qu'elles le méritoient. Telles étoient les mœurs de ces tems-là: nous n'en sommes pas bien éloignés; & malgré un libertinage publiquement affiché, on distingue encore, dans les sociétés, la sagesse & [illegible] *sexe*.

Les *chevali*[illegible]ent leurs offrandes aux *da*[illegible]

champions qu'ils avoient renversés, & les *chevaux* dont ils avoient fait vuider les arçons.

Quand les *chevaliers*, dans les joûtes, avoient leurs habits si déchirés, qu'on ne les reconnoissoit plus à leurs blasons, les *dames spectatrices*, pour les distinguer dans la mêlée, leur envoyoient des *bannerets* ou *timbres*, pour leurs *heaumes*; des *écus chargés de parures*; leurs *propres mantelets fourrés*. *Perceforêt* fait la description d'un *paon artificiel*, qu'une *demoiselle* envoya à *son ami*, pour être porté sur son casque dans un *tournoi*.

A celui de *Saint-Denys*, en 1389, ordonné pour la *chevalerie* du roi de Sicile & de son frere, les *dames*, après le souper, comme *juges du champ* & de l'*honneur de la lice*, adjugerent le prix à deux *chevaliers*.

Bayard ayant le mieux fait dans un *tournoi*, qu'il fit publier à Aire, en Picardie, les *dames* & les *gentilshommes* lui déférerent l'honneur de remettre lui-même le prix à qui bon lui sembleroit.

On lit, dans le *Roman* de *Perceforêt*, qu'une reine, précédée de deux *menestriers*, jouant de leurs instrumens, & marchant entre deux *demoiselles*, qui, les mains élevées, portoient le prix, s'avança vers les deux *chevaliers*, qui avoient également partagé l'honneur du *tournoi*; qu'elle les complimenta, & leur dit *que le roi pouvoit bien leur donner de riches prix, mais qu'à leur âge, le plus agréable, étoit un chapeau de roses, qui étoit un trésor pour les amoureux, qui furent assises, par les mains des deux demoiselles, sur le chef d'un chacun d'eux*; car on n'avoit pu discerner lequel avoit le mieux fait.

Un *baiser* étoit aussi le prix du *tournoi*: celui de l'Isle, en 1433, fut remporté par M. de *Charolois*: les officiers d'armes lui amenerent deux *demoiselles*, qui étoient les princesses de *Bourbon* & d'*Estampes*, qu'il embrassa.

Autres tems, autres divertissemens. Aujourd'hui la jeune *noblesse Françoise* n'est ni moins polie, ni moins galante, ni moins courageuse. (C'est un héri-

tage de nos peres, qui ſe tranſmet d'âge en âge;) & nos preux & hardis *chevaliers* modernes, ſans inſulter publiquement à la foibleſſe, ſans marquer de la craie les maiſons des perſonnes qui ne ſont pas bonnes à fréquenter, ſont, comme leurs ancêtres, les *champions* de l'honneur & de la vertu; & ne cherchant qu'à plaire, quand le prince ou les généraux l'ordonnent, dans des camps de paix, ils ſçavent, par de ſçavantes & de fatiguantes évolutions militaires, retracer au *ſexe* & à tout un public, l'idée des *tournois* & des *joûtes*.

SEXTE DES DÉCRÉTALES : c'eſt un recueil des conſtitutions des papes, entrepris ſous les ordres de *Boniface VIII*, pour ſervir de continuation aux *Décrétales* publiées par *Grégoire IX*, & rédigées par *S. Raymond de Pegnafort*. *Guillaume de Mandegor*, archevêque d'Embrun, *Beranger de Fredol*, évêque de Béziers, & *Richard de Sienne*, fameux juriſconſulte, d'abord vice-chancelier de l'égliſe Romaine, enſuite cardinal du titre de S. *Euſtache*, ſont les auteurs de cette nouvelle collection; elle fut approuvée dans une aſſemblée de cardinaux, confirmée par une bulle adreſſée aux univerſités de Boulogne, de Padoue, de Paris, d'Orléans, & ajoutée au cinquieme des *Décrétales*; ce qui lui fit donner le nom de *ſexte* ou *ſixieme*, quoiqu'elle ſoit elle-même diviſée en cinq livres.

SIGEBERT : il étoit fils de *Thierri II*, roi de Bourgogne & d'Auſtraſie, & d'une de ſes concubines. La reine *Brunehaud* le fit ſuccéder au royaume de ſon pere, dans le deſſein de régner ſous ſon nom. Mais le roi *Clotaire II*, à qui les ſiens ſe livrerent, le fit tuer, ſur la fin de l'an 613.

Il y a eu un autre *Sigebert*, ſurnommé *le Jeune*, à qui ſes vertus ont fait mériter le nom de *ſaint*. Il étoit fils de *Dagobert II*, roi de France, & de *Ragnetrude*. Il fut baptiſé à Orléans, par *S. Amand*; fut tenu ſur les fonts, par ſon oncle *Charibert*, roi d'Aquitaine; & le roi, ſon pere, étant à Metz,

l'y établit roi d'Auſtraſie, en 631, & lui donna pour conſeillers, *Cunibert*, évêque de Cologne, & *Adalgiſe*. Ce prince mourut en réputation de ſainteté, le premier Février 656. Son corps fut enterré dans l'égliſe de l'abbaye de S. Martin-des-Champs, près de Metz, qu'il avoit fondée; & en 1552, il fut transféré dans l'égliſe collégiale de S. George de Nanci, où il eſt en grande vénération.

SOBRIETÉ: pluſieurs conciles l'ont recommandée aux eccléſiaſtiques, entr'autres celui tenu à Montpellier, ſous le régne de *Philippe-Auguſte*, en 1195, leur preſcrit que, ſoit *chair* ou *poiſſon*, il faut qu'ils ſe contentent de deux mets: *Si ce n'eſt qu'en gibier, ou autres préſens, ils n'aient reçu quelque choſe qu'ils puiſſent y ajoûter.* Dès ces temps-là, les tables des eccléſiaſtiques, des abbés & des moines, commençoient à être ſplendides.

SOBRIQUET: ſurnom, épithéte burleſque, qu'on donne le plus ſouvent à quelqu'un en dériſion de quelque choſe qu'il a dit ou fait mal-à-propos, ou à cauſe de quelque défaut perſonnel. Vers la fin de la ſeconde race, les *ſobriquets* commencerent à ſe multiplier. On y eut même recours pour diſtinguer ceux qui portoient des noms ſemblables. On attachoit à ces *ſurnoms*, ou *ſobriquets*, une idée honorable ou ridicule. Souvent ils étoient pris du lieu de la naiſſance, d'un fief, d'une ſeigneurie, d'un défaut ou d'un talent naturel; & ces *ſobriquets* devinrent dans la ſuite des ſurnoms. Voyez *Surnom.*

Les Mercures de Septembre 1733, de Mars 1734, & de Février 1735, nous ont conſervé des liſtes de *ſobriquets* tirés d'un ancien manuſcrit de plus de quatre ou cinq cens ans, donnés à pluſieurs villes, provinces & habitans de ces mêmes villes & provinces.

On y lit en vieux langage,

Perſonne de Rains:	Buriers de Tournay:
Seignor de Laon:	Li prive de S. Denis:
Cervaice de Cambray:	Li eſgare de Teroane:

Li garſilleor de Roan:
Li donneor de Liſiſies:
Li jureor de Baex:
Li ſorcuidie de Coutances:
Li cloiſtrier de Canz:
Li pouſe orgueillox de Tors:
Li enfran de Tol:
Li dampoiſel d'Amiens:
Li bachelerie de Beauvez:
Li bardeor d'Arraz:
Li nience de Chaalons:
Li chanteor de Sens:
Li cler de N. D. de Chartres:
Li chanoine de Paris:
La boule de Noyon:
La ribaudie de Soiſſons:
Li chietif de Senlis,
Li cointerel de Troyes:
La crote de Mialz:
Li perdrior de Nantes:
Li buveor d'Aucerre:
Li maître de Lyons:
Li larron de Maſcon:
Li muſart de Verdun:
Li uzuriés de Metz:
Li poiſſonniers de Nantes:
Li ſonneor d'Angers:
Li papelart du Mans:
Li mangeor de Poitiers:
Li chieor de Borges:
Li plus enquerrant en Normandie:
Li plus belles femmes ſont en Flandres:
Li plus bel home en Allemagne:
Li meilleor ſailleor en Poitou:
Li meillor arch. (apparemment archers,) en Anjou:
Li meillore juglor en Gaſcogne:
Li plus roignox en Limoſin:
Chevalier de Champaigne:
Eſcuyer de Bourgoigne:
Champion de Eu:
Vilain de Beauvoiſin:
Uſurier de Chaorſe:
Les ſobriquets qui ſuivent ſont plus modernes.
Les pelletiers de Blois:
Camus d'Orléans; d'autres diſent Boſſus d'Orléans; & Gueſpins d'Orléans:
La mocquerie de Château-Landon:
Bain[illegible]ourbon:
Les f[illegible]s de Noyon:
Les ſots de Ham:
Les ivrognes de Péronne:
Les cocus de Neſle:
Les dormeurs de Compiégne:
Les ſinges de Chauny:
Les beyeurs de S. Quentin:
Les corbeaux de la Fere:
Les larrons de Vermand;

Voilà de quoi exercer l'esprit de ceux qui connoissent les anciennes coutumes & le génie des peuples. Il ne peut y avoir que de la badinerie dans ces *épithètes*, ou *sobriquets* donnés aux habitans des villes & provinces mentionnées dans cette liste; & personne ne peut se fâcher de cette recherche. Les mœurs sont bien changées depuis ce temps-là; & souvent ce qui a fait désigner telle ville par telle ou telle dénomination, n'est peut-être venu que d'un petit nombre de ses habitans, ou d'une société, ou d'un fait qui sera arrivé. Un particulier ne doit pas prendre pour lui ce qui ne se dit qu'en général.

On ne voit point de Normand se fâcher de l'ancienne épithète donnée à la province, qui a fourni, & qui fournit tous les jours de si grands hommes dans tous les états. Les Picards ne se mettent point en colere, quand on dit qu'ils ont la tête chaude. *Du-Cange*, qui étoit Picard, n'a pas même dédaigné de fournir quelques preuves pour faire voir que le mot *Picard* n'a pas une origine des plus honorables, quoiqu'un peu plus bas il se moque de celle que *Valois* lui donne dans sa *Notitia Gallorum*.

Un bon curé Champenois du quatorzieme siécle insera dans son livre d'église ces deux vers sur les Picards :

Isti Picardi non sunt ad prælia tardi,
Primò [illegible]ardi, sed sunt in fine cohardi.

Ce dernier mot signifie, en vieux langage, *timide*, *fuyard*, *couard*. Dans la ville d'Angers, quoique plus petite que plusieurs autres villes, il y a tant de chapitres & de communautés, qu'on y entend perpétuellement sonner les cloches; c'est ce qui a fait nommer *li sonneor d'Angers*. Le sobriquet, *li usuriers de Metz*, n'a aussi en vue que les Juifs de Metz. Si les Gascons sont appellés *joculatori*, c'est qu'il y a plus de quatre cens ans qu'ils passoient pour les meilleurs jongleurs.

Au sujet des *bossus d'Orléans*, un poëte a dit que

la nature ayant purgé de montagnes la Beauce, les avoit transportées sur le dos des Orléanois ; mais c'est une badinerie. On lit dans un vieux Rituel d'Orléans que le curé demandoit à Dieu de préserver ses paroissiens de *boces* : ces boces étoient une espèce de gale, mal épidémique, éloux, feux, &c. Pour le nom *Guespin*, qu'on donnoit aux Orléanois, voyez *Guespin*, *tome ii* de cet ouvrage.

Si l'on dit les *fots de Ham*, c'est qu'il y avoit dans cette ville une compagnie de foux ou de fots. Leur chef étoit nommé *le prince des fots*. Ces foux montoient sur un âne, tenant la queue au lieu de la bride ; on ne pouvoit faire de folies, sans la permission de ce prince, sous peine d'amende. La petite-fille du dernier prince étoit encore vivante en 1735, & on l'appelloit *princesse*. Mais ces folies ont cessé par les soins des missionnaires.

On donne aux habitans de Chauny le *sobriquet de singes*, parce que les arquebusiers de cette ville ont un *singe*, animal fort laid, dans leur étendard.

Les *beyeurs de S. Quentin* veut dire *curieux* ; gens qui regardent les étrangers au nez ; & ce n'est pas un grand défaut.

On a dit les *larrons de Vermand*. *Le Vasseur*, dans ses Annales de Noyon, prouve que Vermand a été ville. Quand quelqu'un de cette ville passoit par les villages d'alentour, & étoit reconnu, chacun le *houpoit*, c'est-à-dire le huoit, & crioit après lui : Voilà un des *larrons de Vermand*. Le même *Le Vasseur*, *tome ij*, *page* 373, dit aussi qu'un doyen de Noyon disoit, en 1633 ; *Noyon-la-Sainte*, *Saint-Quentin-la-Grande*, *Péronne-la-Dévote*, *Chauny-la-Bien-aimée*, *Ham-la-Bien-placée*, *Buhain* (Bouchain) *la-Frontiere*, *Nesle-la-Noble*, & *Athie-la-Désolée*.

Quant à la principauté de *Ham*, ce sont des principautés de cette nature, (du moins cela est probable,) qui ont rendu le nom de *le prince*, & celui de *le roi*, si communs en France. On créoit des royautés, non seulement à l'occasion des repas du

6 Janvier, mais encore pour des objets bien différens. Dans un extrait d'un regiſtre baptiſtère du 10 Janvier 1575, en Bourgogne, on liſoit qu'un garçon baptiſé ce jour-là, qui étoit le jeudi gras, dans la paroiſſe de S. L.... d'A.... le curé avoit écrit: *Edme Fanay, roi des poles.* C'étoit ſans doute, parce que ledit *Edme Fanay* étoit roi de la *joûte aux coqs*, laquelle joûte ſe faiſoit par les jeunes écoliers, qui fourniſſoient chacun un *coq*, bien abreuvé de vin, & les mettoient en bataille les uns contre les autres le jeudi gras: or, comme il y avoit toujours un *coq victorieux*, ce *coq* valeureux & magnanime méritoit bien par excellence le titre noble de *roi des poles;* & c'étoit le propriétaire du *coq*, qui avoit tous les honneurs de la victoire. On écrivoit alors *poles* pour poules, & *dobles* pour *doubles.*

Dans le Mercure de Février 1735, les *Mirandolins de Joigny:* Le mot paroît italien, dit l'auteur d'une lettre inſérée dans ce Journal; & il ajoûte que deſcendant un jour du côté de Paris par le coche d'eau d'Auxerre, il entendit pluſieurs perſonnes, qui, de cette voiture, ſaluerent à haute voix le corps des habitans de la ville de Joigny, non ſous le nom de *Mirandolins*, mais ſous celui de *Maillotins.* Il eſt parlé des *Maillotins* de Paris dans les écrivains du quinzieme ſiécle. Voyez au mot *Maillotins*, tome ij de cet ouvrage; & pour un plus long détail ſur les *ſobriquets* donnés à pluſieurs villes, provinces, & à leurs habitans, les Mercures cités, d'où nous avons tiré cet extrait.

SOISSONS: ville de France, en Picardie, capitale du petit pays appellé *Soiſſonnois.* Sous la premiere race de nos rois, Soiſſons a été la capitale d'un royaume; & depuis, elle a toujours porté le titre de *comté. Clotaire III*, fils de *Clovis*, fut le premier roi de *Soiſſons.* Ce royaume étoit reſſerré entre la Champagne, l'Iſle-de-France, la Normandie, la mer & l'Eſcaut. Il fut augmenté du Tournaiſis pour *Caribert.* Voyez, ſur cette ville, *Moréri* & les *Dictionnaires de géographie.*

SOL D'ARGENT : ſi l'on en juge, dit M. *le Blanc*, dans ſon *Traité des monnoies*, par le poids du denier, qui étoit ſous *Philippe-Auguſte*, de vingt-trois à vingt-quatre grains, il devoit peſer une demi-once : ainſi, dans ce ſiécle, où le marc d'argent eſt à cinquante-deux livres, le *ſol d'argent* vaudroit trois livres cinq ſols.

Pour le *ſol d'or*, qui étoit une monnoie uſitée en France, ſous *Philippe I*, le même auteur croit que ce peut être la même choſe que le *franc* ou le *florin*.

SOLLICITEUR DE PROCÈS : c'eſt un homme qui pourſuit & qui fait les affaires des autres, & qui travaille en leur lieu & place. Un procureur, qui ſuivoit la cour de *Louis XI* en qualité de *ſolliciteur de procès*, tomba de deſſus ſon cheval dans une ornière : Le roi lui demanda *ce qu'il faiſoit là ſi mal en point ?* Il répondit : *Sire, je minute un relief.* Ce mince colibet plut au roi, & lui valut une charge de greffier.

SONGES : ce ſont des viſions, auxquelles *Henri III* croyoit beaucoup. Les hiſtoriens remarquent que ſes malheurs lui avoient été révélés dans un *ſonge* qu'il fit, long-tems avant qu'ils lui arrivaſſent. Il nourriſſoit au château de Madrid, des lions, des ourſes, & d'autres bêtes ſauvages, qu'il faiſoit quelquefois combattre avec des taureaux. Il rêva que ces animaux vouloient le dévorer. A ſon réveil, il les fit tuer tous, & les remplaça par de petits chiens de Lyon. Mais, dit l'auteur de *Tablettes de France*, les lions, qui lui en vouloient, étoient à ſa cour, & bien plus à craindre que ceux de Madrid.

SORBONNE : ce collége, le plus ancien, pour la théologie, de tous ceux que l'Europe ait vu naître, établi en 1253, a eu pour premier proviſeur *Robert Sorbon*, fils de gens obſcurs & pauvres, du village de *Sorbonne*, en Rhételois, mais pour fondateur *S. Louis*. Les *Sorbonniſtes* doivent à ce ſaint monarque la maiſon qui fut comme leur berceau. Elle étoit ſituée vis-à-vis du palais des *Thermes*, dans une rue nommée anciennement *Coupe-gueule*, ou *Coupe-*

gorge, parce qu'il s'y commettoit beaucoup de meurtres : on l'appelle aujourd'hui la rue de *Sorbonne*. Ce prince y joignit, par la suite, plusieurs autres bâtimens, qu'il acheta sur le même terrein, pour y établir les *pauvres maîtres*, c'est le nom qu'on donnoit aux premiers docteurs, qui composoient ce collége. *Robert* dressa leurs statuts, commença leur bibliotheque, aujourd'hui si fameuse, & où l'on comptoit, dès l'an 1290, disent quelques écrivains, plus de trente mille volumes, c'est-à-dire plus de trente mille volumes de manuscrits ; ce qui n'est pas croyable ; car *S. Louis* en avoit très-peu, & bien après lui *Charles V.*

Ce nouvel établissement devint, en très-peu de tems, une école célèbre où fleurirent les sciences & la piété. Bientôt on en vit sortir des docteurs qui répandirent sa réputation dans toute l'Europe. *Robert*, toujours directeur de la *Sorbonne*, fit élever un nouveau collége, pour les humanités & la *philosophie*. On lui donna le nom de *Calvi*, ou de la *petite Sorbonne* ; il subsista jusqu'au tems que le cardinal de *Richelieu* entreprit ce superbe édifice, que nous voyons aujourd'hui. Ce ministre, en le démolissant, pour y construire sa chapelle, s'étoit obligé de le rebâtir sur un terrein également contigu ; mais la mort le prévint. Ce fut pour suppléer à cet engagement, en 1548, que la maison de Richelieu fit réunir le *Plessis* à la *Sorbonne*. C'est sous le règne de *Louis X*, en 1315, que fut introduit l'acte appellé *Sorbonique*, dans lequel celui qui aspire au grade de licencié, est obligé de répondre aux difficultés qu'on lui propose, depuis six heures du matin, jusqu'à six heures du soir, sans aucune interruption. Le premier qui l'ait soutenu, est *François Macronis*, fameux Cordelier. Le mausolée du cardinal de Richelieu, qui s'y voit, est le chef-d'œuvre du célèbre *Girardon*.

SOREL, (*Agnès*) ou SORELLE : nous avons déjà parlé de cette favorite du roi *Charles VII*, qui n'aima ce prince que pour sa gloire ; qui se conduisit si bien à la cour de ce monarque, qu'elle y

fut honorée & estimée. Sa mémoire a été célébrée par les poëtes, long-tems après sa mort, & même par *François I.* Nous avons rapporté au mot *Scavans*, le quatrain que ce prince fit en son honneur.

Agnès Sorel naquit au village de Fromentau, en Touraine, près de Loches, & étoit fille de *Jean Sorel*, seigneur de S. Geran, & de *Catherine* de Magnelets, dite *Tristan*. L'auteur du *Tableau de l'Histoire de France*, page 304, imprimé à Paris, en 1766, qui se vend chez *Lottin* le Jeune, rue S. Jacques, parle en ces termes de cette fille de qualité, d'après *Mézerai*, *Daniel*, & les autres historiens.

Agnès Sorel, « étant restée, à dix-huit ans, sans » pere ni mere, le bruit de sa beauté vint jusqu'aux » oreilles du roi. Il la vit & l'aima, mais à un tel » point, qu'il ne put plus vivre sans elle. Il vou- » lut qu'elle vînt à la cour, & la mit auprès de la » reine en qualité de fille d'honneur. La douceur de » son caractere, ses sentimens nobles & élevés ne » firent pas moins d'impression sur le cœur du mo- » narque, que ses charmes : il l'aima avec une cons- » tance toujours égale, pendant plus de vingt ans. » Durant ce long espace, elle se montra aussi ja- » louse de la gloire du roi, que de la possession de » son cœur; & il est vrai de dire que ce prince » ne reçut jamais d'*Agnès Sorel*, que des impres- » sions convenables à son rang, & avantageuses à » l'état. Elle en donna une preuve bien sensible, » dans le tems où les affaires du roi furent dans la » plus grande extrémité; car elle contribua plus que » personne à raffermir son courage ébranlé.

» Le voyant incertain s'il se retireroit en Dauphiné, » elle usa d'un tour ingénieux, pour l'en détourner. » Comme elle avoit déja dit à ce prince, qu'on lui » avoit prédit qu'elle seroit aimée, jusqu'à la mort, » du plus grand roi du monde; depuis que *Charles* » s'étoit attachée à elle, *Agnès* l'avoit souvent flatté » que sa prédiction le regardoit. Mais, dans cette » occasion-ci, elle feignit de quitter la cour, &

» elle en demanda la permiſſion au roi. Ce prince, » fort ſurpris, voulut en ſçavoir la raiſon. Elle » lui répondit que ſa deſtinée l'avoit fait naître pour » être la maîtreſſe d'un grand roi; que le roi de » France alloit ſe retirer en Dauphiné; qu'ainſi elle » alloit prendre le chemin d'Angleterre, puiſque, » ſans doute, la prédiction, qu'on lui avoit faite, » regardoit le roi *Henri*, à qui *Charles* abandon- » noit la France.

» Ce tour adroit fut comme un trait qui ralluma, » dans le cœur de *Charles*, l'amour de la gloire. Il » ne voulut pas qu'un autre que lui, fût ce *grand* » *roi* dont parloit l'horoſcope; & il s'appliqua à mé- » riter ce titre. Au reſte, *Agnès* n'abuſa jamais de » l'attachement que ce prince eut pour elle. La reine » même, qui connoiſſoit le caractere de ſon époux, » aima mieux avoir une rivale, dont les inclinations » étoient portées à la vertu & au bien de l'état, » qu'une femme ambitieuſe, qui en auroit diſſipé les » finances. *Charles* ſe conſoloit, avec elle, de tous » les ſoucis qui accompagnent ſouvent la royauté. » C'étoit la douceur de ſa vie, que de s'entretenir » avec elle; & lorſqu'il eut reconquis Paris, il lui » fit don du château de-Beauté-ſur-Marne, » (proche Vincennes;) ce qui lui fit donner le nom de *madame de Beauté*; nom qu'elle méritoit bien, comme le dit le ſçavant auteur de *l'Abrégé chronologique de l'Hiſtoire de France.*

» En 1449, *Agnès* étoit encore dans toute ſa beauté, » & jouiſſoit d'une ſanté brillante, lorſqu'elle fut atta- » quée de la maladie dont elle mourut, n'ayant pas » plus de quarante ans. Tout le monde étoit per- » ſuadé qu'on avoit avancé ſes jours: les ſoupçons » tomberent ſur le Dauphin, à qui les crimes coû- » toient peu, & qui étoit ſorti de la cour à cauſe » d'elle. On prétend que, ſur quelques paroles qu'il » eut avec *Agnès Sorel*, il lui donna un ſoufflet; ce » qui lui attira de vifs reproches de la part du roi » ſon pere. On accuſa auſſi *Jacques Cœur*, célébre tréſorier de ce prince; mais le fait ne fut jamais

» prouvé. » (*Jacques Cœur* fut même un de ſes éxécuteurs teſtamentaires, avec maître *Robert* Poitevin & *Etienne* Chevalier.) « *Charles VII* fut inconſo-» ſolable de la perte d'une perſonne ſi aimée. »

Agnès Sorel fit des legs conſidérables à la collégiale de Loches, en Touraine, où l'on voit ſon tombeau, qui eſt de main de maître pour le tems. Le coffre eſt de marbre noir, de trois pieds de hauteur. Elle y eſt repréſentée couchée, en marbre blanc, & fort reſſemblante, à ce que l'on prétend. Elle eſt habillée à la mode du tems; deux anges ſoutiennent l'oreiller ſur lequel ſa tête repoſe; & deux agneaux ſont à ſes pieds.

Louis XI, dans un voyage qu'il fit à Loches, viſita l'égliſe collégiale; & les chanoines lui faiſant voir le tombeau de cette *Agnès Sorel*, qui étoit au milieu du chœur, (peut-être par adulation,) lui demanderent la permiſſion de le faire ôter. Le monarque leur demanda ſi la belle *Sorel* n'avoit fait aucune libéralité à l'égliſe, & ſi elle avoit eu gratuitement la place que ſon mauſolée occupoit? *Ne tenez-vous rien*, ajoûta le prince, *de ſa libéralité? je veux être éclairci.* Les chanoines furent obligés de convenir qu'elle avoit fait à la collégiale de grands préſens & des legs conſidérables. *Louis XI*, informé de la nature de ſes legs & des charges, dit, en regardant avec indignation les chanoines qui l'accompagnoient: *Eh! quoi, ſont-ce là les témoignages de reconnoiſſance que vous devez à votre bienfaitrice? Non-ſeulement je vous défends de troubler ſes cendres, en déplaçant ſon tombeau; mais je veux qu'il ſoit plus reſpecté qu'il ne l'eſt.*

On s'en ſervoit, en effet, dit l'auteur des *Tablettes de l'Hiſtoire de France*, *tome j*, *page* 327, pour placer l'huile de la lampe du chœur & pour quelques autres uſages auſſi vils. Il leur enjoignit de plus, d'exécuter exactement les fondations d'*Agnès*, & de l'informer de l'exécution de ſes ordres. Une action ſi judicieuſe fera toujours honneur à *Louis XI*. Voyez *Loches*, *tome ij*, *page* 651.

SORTILEGE : dans les quatorzieme & quinzieme siécles, la plûpart des grands, des gens de lettres même, croyoient aux *sortiléges*, *magies*, & *enchantemens*. Ce fut, comme *sorciere*, que les Anglois firent brûler à Rouen la *Pucelle* d'*Orleans*. Un *Othon Caſtellan*, Florentin, fut accuſé d'avoir tracé certains caracteres & *images par art diabolique*, par le moyen desquels il ſe flattoit *d'enchanter* le roi *Charles VII*; de maniere qu'il le gouverneroit abſolument. Dans le même tems, un prieur de S. Germain-en-Laye fut pareillement atteint & convaincu de *ſortilége*; il s'étoit donné au diable pour obtenir les bonnes graces d'une *dame chevaleresſe*. Enfin le nombre de ces inſenſés étoit devenu ſi grand, que le duc de Bourgogne, qui avoit établi dans la ville d'Arras une chambre ardente pour inſtruire le procès de ces prétendus *ſorciers*, voyant que parmi eux il ſe trouvoit des perſonnes conſidérables, fut obligé d'arrêter le cours des procédures. Dans un ſiecle auſſi éclairé que le nôtre, on ne croit pas aux *ſorciers*; & il n'y a plus que le peuple, les ſimples, peut-être quelques courtiſanes du bas étage, qui vont chez des devineresſes ſe faire dire ce qu'on appelle *bonne aventure*.

SOT : ce mot eſt très-ancien dans notre langue pour le mot & la ſignification. Cela ſe prouve par un paſſage tiré des poëſies de *Théodulphe*, évêque d'Orleans, qui vivoit ſous le regne de *Charlemagne* & de ſon fils *Louis le Débonnaire* : il parle de *Scottus* ou *Scot*, qui étoit peut-être, ſuivant les conjectures du Jéſuite *Sirmond*, *Jean Scot*, ou *Jean l'Ecoſſois*, qui vint en France avec *Alcuin*, ſous le regne de *Charlemagne*, criant, ainſi que dit *Nicole Gilles* : *Science à vendre*.

Du mot *Scotus*, ôtant le *C*, qui eſt la troiſieme lettre de l'alphabet & la ſeconde du mot *Scotus*, il ne reſtera plus que *Sotus*; qualité dûe à *Jean Scot*, appellé par *Nicole Gilles*, *Scottus*, *Sottus* & *Cottus*. La ſignification des deux premiers n'eſt point embarraſſante; mais quelle eſt celle de *Cottus*? Le

pere

pere *Sirmond* n'en dit rien dans les notes qu'il a jointes aux poëſies de *Théodulphe*. S'il eſt permis de conjecturer, on croiroit que *Cottus* ſignifie *vilain* ou *coquin*; que de ce mot *Cottus*, vient celui de *cotterau* ou *cotterets*, *cotterie*, qui a ſignifié *payſan*, *vilain*, &c. nom qu'on donne aux payſans révoltés de *Charles VI*. On a dit auſſi tenir en *cotterie* & en *vilainage*, pour tenir en roture; &, parmi nous, le mot de *cotterie*, ſignifie encore une petite ſociété bourgeoiſe.

Le mot *cottus* pourroit bien venir de *cotus*, *cota*, *cotum*; d'où vient le mot *cotte*, *cotiſer*, *taxer*, parce que la nobleſſe & les bourgeois des villes n'étoient point ſujets aux *cotiſations*, & n'étoient pas du nombre des *cottés*, *cotti*, *cottereaux*, &c. qui étoient les gens de la campagne, ou de poüeſte, (*poteſtas*,) qu'on appelloit *coutumiers*. *Recréations hiſtoriques*, *tome ij*, *pag.* 145.

SOUDICH, SOUDAN, SULTAN: *Villaret*, *Hiſtoire de France*, *tome x*, *page* 407, d'après *Du-Cange*, aux mots *Soldanus*, *Sultanus*, dit qu'il ſeroit peut-être difficile de trouver l'origine de ce titre dans ſon étymologie. Les Grecs, les Perſans, les Turcs ont eu des *Soudans*, des *Sultans*; expreſſions qui paroiſſent deſcendre de la même ſource. Sans prétendre décider, dit le même auteur, dans quel tems on s'eſt ſervi, en France, de ce terme, pour exprimer une dignité, ce qui n'arriva peut-être qu'après les croiſades, nous remarquerons que *Soudan*, ou *Sultan*, répond aux mots *conſervateur* & *défenſeur*. C'étoit une dignité affectée dans l'Aquitaine, particuliérement aux deux maiſons de l'*Eſtrade* & de *Traun*. Ils furent appellés *Joudichs*, des lieux de la garde deſquels ils étoient chargés comme protecteurs; &, dans la ſuite, ce titre perpétué dans leur famille, n'ayant d'abord été qu'une diſtinction perſonnelle, devint une qualité attachée à la propriété des ſeigneuries. Les *ſoudichs* alloient de pair avec les *comtes*, les *barons* & les autres ſeigneurs titrés. Il eſt parlé dans notre Hiſtoire d'un *ſoudich* de

l'*Eſtrade*, ſeigneur Gaſcon, du parti **Anglois**, qui, en 1378, défendit, pour *Charles V*, Mortagne aſſiégée par le brave *Yvain* de Galles, qui y fut tué.

SOUFFRANCE DE GUERRE : de royaume à royaume, de terre à terre, de gens à gens, par mer & par terre, c'étoit le nom qu'on donnoit encore ſous le régne de *Philippe de Valois*, à la ſuſpenſion d'armes.

SOULIERS A LA POULAINE : malgré la publication de la loi ſomptuaire de *Philippe le Bel*, il s'établit, ſous ſon régne, la mode bizarre d'une chauſſure, qu'on nommoit *ſouliers à la Poulaine*, du nom, peut-être, de celui qui l'avoit imaginée. Ces *ſouliers* finiſſoient en pointe ; le bec en étoit plus ou moins long, ſuivant la qualité de la perſonne. C'étoit pour les gens du commun, un demi-pied ; pour les plus riches, un pied ; pour les grands ſeigneurs & les princes, deux pieds. On l'ornoit quelquefois de cornes, quelquefois de griffes, ou de quelques autres figures groteſques : plus il étoit ridicule, plus il ſembloit beau. Les évêques fulminerent long-tems ſans ſuccès, contre cette maſcarade.

On ignore l'origine des *ſouliers à la Poulaine*. Selon *Villaret*, dans une note de la *pag.* 111, *tome x*, voici la plus vraiſemblable des différentes opinions. *Henri*, fils de *Geoffroi* Plantagenet, comte d'Anjou, étoit eſtimé le prince le plus accompli de ſon tems ; ſa beauté, ſa taille avantageuſe excitoient l'admiration de tous les courtiſans. Un ſeul défaut défiguroit cet extérieur prévenant. Il avoit, à l'extrémité du pied, une croiſſance de chair aſſez longue. Pour dérober la vue de cette difformité, il portoit une chauſſure dont le bout préſentoit une forme de griffe. Cette chauſſure bizarre fut auſſi-tôt adoptée par les ſeigneurs ; & le peuple, vrai ſinge de la nobleſſe, ne tarda pas à l'imiter. Cette mode ſubſiſta pendant trois ſiécles. Elle ne fut éteinte, qu'en condamnant à dix florins d'amende ceux qui s'obſtinoient à la ſuivre : ce fut ſous *Charles VI*, qu'à cette chauſſure aiguë ſuccéda la mode des ſouliers faits en bec de

canne, remplacée enſuite par des ſouliers d'un pied de large.

SPECTACLES : on ne comptoit à Athènes, que cinquante ans depuis *Theſpis*, juſqu'à *Sophocle*, *Ariſtophane*, & les autres fondateurs du théatre des *Grecs ;* & nous comptons plus de quatre cens ans, depuis qu'à l'exemple de *Theſpis*, *l'infanterie Dijonnoiſe* promenoit ſes *vignerons*, juſqu'à la premiere époque de la gloire, dont le *théatre françois* eſt redevable à *Corneille*, à *Racine*, & à *Moliere*.

Les perſonnages de l'infanterie Dijonnoiſe, déguiſés en vignerons, chantoient, ſur des charrettes, des chanſons & des ſatyres, qui contenoient la cenſure des mœurs du tems. Les ducs de Bourgogne, les gouverneurs, les magiſtrats, les prélats même, vouloient être aggrégés à cette aſſociation, appellée *mere folle*, & *infanterie Dijonnoiſe*. Elle ſubſiſta juſqu'en 1630, que *Louis XIII* la ſupprima. Un de nos hiſtoriens modernes dit que nous pouvons avoir un modele de ces inſtitutions, uniquement fondées ſur la cenſure des mœurs, dans la *burleſque confraternité* du régiment de la Calotte, qui fleuriſſoit encore au commencement de ce régne. Mais revenons à l'origine de nos *ſpectacles*.

De tous les *ſpectacles* que les Romains avoient apportés dans les Gaules, les François ne conſerverent que les combats d'animaux ; & leur ardeur guerriere borna long-tems tous leurs amuſemens aux *joûtes*, aux *tournois*, aux *aſſauts à outrance*. Vers l'an 600, les *pantomimes* commencerent à joindre leurs jeux à ce premier *ſpectacle*.

Clovis fit demander à *Théodoric* un *pantomime*, qui joignoit à l'excellence de ſon art le talent de la muſique. Ces *mimes* furent nos premiers comédiens, ainſi qu'ils l'avoient été chez les Grecs & chez les Romains. Ces *hiſtrions mimes*, ou *farceurs* de la cour de nos rois des premiere & ſeconde races, & même d'une partie de la troiſieme, ſe répandirent dans les provinces, & tâcherent de ſe rendre agréables aux ſpectateurs, par des poſtures indécen-

tes, des chanſons mal-honnêtes; c'eſt ce qui les rend infâmes; & *Charlemagne* les déclara incapables de porter témoignage contre des perſonnes libres.

Ces *hiſtrions* furent effacés par les *troubadours*, qui ſe réformerent ſur eux, & introduiſirent une action dans un récit compoſé de chant & de déclamation. Ces compoſiteurs, danſeurs, joueurs d'inſtrumens, acteurs & chanteurs, furent connus ſous les noms généraux de *jongleurs* & *meneſtriers*.

Ces ſortes de *ſpectacles*, ou *jeux publics*, étoient permis ſous *S. Louis*. Ils conſiſtoient alors en quelques mauvais récits du plus bas burleſque, en geſticulant, en tours de paſſe-paſſe, dont les acteurs étoient hommes, ou ſinges, quelquefois tous les deux enſemble.

Nicolet l'aîné a renouvellé, l'année derniere, (1766,) cette ſorte de ſpectacle à la foire Saint-Germain, & ſur le Boulevard, qui continue cette année (1767,) où il a un ſinge danſeur de corde, ſauteur & voltigeur, inſtruit par ſon maître *Spina-Cuta*, auſſi danſeur & voltigeur à ce ſpectacle.

On nomma ces hommes *jongleurs*, & les femmes *jongleresſes*. Ils ſe retirerent à Paris dans une ſeule rue, qui, de leur nom, fut appellée *rue des Jongleurs*. C'eſt aujourd'hui S. Julien des Meneſtriers.

La preuve qu'ils exiſtoient ſous le régne de *S. Louis*, c'eſt que dans le tarif qui fut fait par ce monarque, pour régler les droits de péage à l'entrée de Paris, il eſt dit: *Le marchand qui apporte un ſinge pour le vendre, payera quatre deniers; ſi le ſinge appartient à quelqu'un qui l'ait acheté pour ſon plaiſir, il ne donnera rien. S'il eſt à un joueur, il le fera jouer devant un péager qui ſe contentera de cette monnoie.* C'eſt de-là, ſans doute, que vient cet ancien proverbe populaire, *payer en monnoie de ſinge*, c'eſt-à-dire, *payer en gambades*. Un autre article porte qu'à l'égard des *jongleurs*, ils ſeront quittes de tout péage, en faiſant le récit d'un couplet de chanſon devant le péager. Voyez le *Traité de la Police, par la Mare, tome ij, liv. 3, tit. 3, pag.* 336.

Ces *jongleurs* étoient appellés à toutes les fêtes ; ils formoient, dans les grandes villes, un corps particulier ; & ils avoient un chef & des ſtatuts, & ſeuls le privilége d'amuſer la nation. Mais des pélerins, revenus de la Paleſtine, de l'Eſpagne, & même de pluſieurs lieux de la France, vinrent leur diſputer la palme, & ſe firent connoître ſous le nom de *Confreres de la Paſſion.*

On peut remonter l'origine de ces ſpectacles pieux, où l'on jouoit les myſteres de la religion, juſqu'à l'an 1313, ſous *Philippe le Bel*, qu'on éleva des théatres ornés de ſuperbes courtines, où l'on jouoit maintes feries, dit *Godefroi de Paris.* Ce fut à l'occaſion de la chevalerie des fils de *Philippe le Bel*, *Louis Hutin*, *Philippe le Long* & *Charles le Bel* ; & cette fête dura trois jours.

Ces confreres de la paſſion repréſenterent d'abord ſur des échafauds dreſſés dans les rues, au milieu des carrefours ou des places publiques. Ils choiſirent le bourg de S. Maur-lès-Foſſés, près de Paris, pour y dreſſer un théatre, où ils repréſenterent l'hiſtoire de la mort du Sauveur ; on y accouroit en foule. Mais aſſurés d'un état tranquille ſous la protection du ſouverain, (c'étoit ſous les régnes de *Charles V* & de *Charles VI*,) ils vinrent dreſſer un théatre dans la grande ſale de la Trinité ; & voilà le berceau de la ſcène françoiſe. Ces repréſentations étoient des eſpeces de poëmes dramatiques, dont la groſſiere irrégularité n'étoit pas le moindre défaut. Les ſujets de ces poëmes étoient auſſi tirés de l'*Ecriture ſainte* & de la *Légende des ſaints.* Parmi tous ces ouvrages, qui ſe multiplierent preſqu'à l'infini, on diſtinguoit le *Myſtere de la vengeance de la mort de J. C.... La Deſtruction de Jéruſalem*, (le tout par perſonnages.....) *Le myſtere de la Conception* & de la *Nativité de la Vierge*, ſon *mariage* ; la *Nativité*, la *Paſſion*, la *Réſurrection*, l'*Aſcenſion de J. C.* jouées à Paris, en 1507 ; & auſſi le *Myſtere* & le *beau Miracle de S. Nicolas*, à vingt-quatre

personnages. *Jean Petit*, *Joseph de Marnes*, *Dabondance*, & *Louis Choquet*, furent les poëtes les plus fameux en ce genre.

Il y eut une autre espece de mystere, où la religion n'eut point de part. On les représentoit aux fêtes de nos rois. Un de ceux que l'on estimoit le plus, est intitulé : *Mystere, là où la France se présente en forme de personnage au roi Charles VII, pour le glorifier des graces que Dieu a faites pour lui, & qu'il a reçues en sa cause durant son régne, & parlant ensemble en forme de dialogue ; puis les barons du roi parlent l'un après l'autre, chacun en deux couplets.*

Une autre société d'acteurs, d'un genre moins sérieux, unis entr'eux, par une conformité de goût pour le plaisir & le penchant à la raillerie, s'étoit formée à-peu-près dans le même-tems que les *Confreres de la Passion*, sous le titre d'*Enfans sans-souci*. Les extravagances humaines furent l'objet de leurs plaisanteries. Les acteurs étoient de jeunes gens des meilleures maisons de la ville. Leur chef prenoit le titre de *Prince des sots*, & leur drame étoit intitulé la *sottise*. Ils étoient tout-à-la-fois auteurs & acteurs. Leur théatre étoit ovale. Leur *spectacle*, qui n'étoit qu'un ingénieux badinage, charma la cour & la ville; & *Charles VI* le confirma par lettres-patentes.

Les *clercs de procureurs au parlement*, connus sous le nom de *Basochiens*, inventerent, vers le même tems, une autre espece de drame, appellée *Moralités*. C'étoient des allégories insipides, qui avoient besoin d'être échauffées par des scènes piquantes: c'est ce qui fit que les *Basochiens* transigerent avec les *Enfans sans souci*, qui leur permirent de représenter des *sottises* & des *farces ;* & en échange, ils eurent la liberté d'introduire la *morale* sur leur théatre.

Les *clercs du Châtelet* & *ceux de la Chambre des Comptes*, distingués sous le titre de *Juridiction du S. Empire*, voulurent aussi, comme les *clercs du Palais*, avoir leur théatre; mais leurs succès ne furent

ni ſi conſtans ni ſi brillans. Le célebre *Clément Marot* travailla pour le théatre des *Enfans ſans-ſouci*, & celui des *Baſochiens*.

La licence des guerres civiles, qui ſurvinrent peu après, introduiſirent dans les jeux de ces ſociétés des critiques ameres & des ſatyres perſonnelles, que les déſordres du tems autoriſoient; cet abus ne put être réformé par les magiſtrats, que quand la réunion des factions eut amené la tranquilité.

La fureur de repréſenter, gagnoit tous les ordres. Les *écoliers de l'Univerſité* jouoient auſſi des farces; ſe maſquoient & éliſoient entr'eux un *roi des ſoux*; s'habilloient en évêques, &, dans cet état, couroient les rues; battoient le guet, & commettoient mille déſordres. L'Hiſtoire du théatre françois fait encore mention de ces ſcènes indécentes, qui ſe paſſoient dans nos égliſes, & où des acteurs groſſiers imitoient nos plus reſpectables myſteres.

De toutes ces ſociétés, il n'y eut que celle des *Enfans ſans-ſouci* qui s'acquirent quelque célébrité. Les autres tomberent peu-à-peu, & furent défendues même par le parlement. Mais pluſieurs particuliers, entraînés par le goût, ou par l'attrait du plaiſir, ſe dévouerent entiérement à ces amuſemens, qui étoient devenus ſi fort à la mode; ils devinrent comédiens de profeſſion, & prirent le nom d'*Enfans ſans-ſouci*. C'eſt le nom qu'on pourroit encore donner à nos acteurs de théatre, qui ne doivent pas faire difficulté de les reconnoître pour leurs peres; car c'eſt à ces comédiens, que la confrérie de la paſſion, qui, par ignorance, ne pouvoit jouer des piéces profanes, fut obligée de louer le théatre dont elle avoit fait l'acquiſition, au lieu même où ſubſiſte aujourd'hui la comédie italienne.

La *farce* qu'ils jouoient, n'étoit que d'un acte; la plus courte paſſoit pour la meilleure. Ces *farces* étoient remplies de pointes, d'équivoques, ſouvent indécentes, & accompagnées de jeux groſſiers.

Celle de l'*Avocat Patelin* a toujours paſſé pour être très-amuſante. Les perſonnages de cette an-

cienne *farce*, étoient *Patelin*, *avocat*, *maître passé en tromperies*; *Guillemette* sa femme, qui le seconde; *Guillaume*, marchand drapier, *maître badaut*, qui est dupé par *Patelin* de six aunes de drap, valant neuf livres. On y introduisoit aussi un berger, nommé *Agnelet*, accusé devant le juge, par *Guillaume*, de lui avoir égorgé plusieurs moutons, sous prétexte de la maladie de la gravelée, pour les vendre au boucher. C'est cette *farce* que *Pasquier* dit avoir lue & relue, & qu'il ne craint point d'opposer aux *comédies grèques & latines*. L'*abbé de Bruys* en a tiré le fond, la conduite & le personnage d'une comédie intitulée l'*Avocat Patelin*, qu'on joue souvent aux François, & qui est une des meilleures & des plus amusantes petites pièces dont ce théatre soit en possession.

Les noms de *Tabarin*, *Turlupin*, *Gautier-Garguille*, *Gros-Guillaume*, *Guillot-Gorju*, sont les plus célèbres dans la liste de ces anciens farceurs.

Etienne Jodelle, Parisien, mort en 1573, âgé de quarante-un ans, est le premier de nos poëtes François, qui, dans notre langue, ait donné des tragédies & des comédies. Sa *Cléopatre* est la premiere qui ait porté en France le nom de *tragédie*. La nouveauté de ce *spectacle* fit la meilleure partie de sa réputation, & rendit son nom célèbre. Il ne méditoit rien; sa main pouvoit suivre son imagination. La plus longue & la plus difficile de ses pièces de théatre ne l'occupa jamais plus de dix matinées. On dit de lui, qu'il composa, par une gageure, dans une seule nuit, plus de *cinq cens vers* latins. Il nous reste de lui deux tragédies, sçavoir, *Cléopatre captive*, *Didon sacrifiant*; & trois comédies, *Eugene*, les *Mascarades*, & la *Rencontre*. Voyez *Jodelle*, & *Moréri*, sur ce poëte, ou l'*Histoire des théatres*, par MM. *Parfait*.

Mais c'est *Alexandre Hardi*, Parisien, qui, avant *Corneille*, est l'auteur fameux du *théatre françois*. On lui a, pour ainsi dire, l'obligation d'avoir tiré [illegible]édie du milieu des rues & des carrefours. Il

s'étoit associé, pour une part, avec une troupe de comédiens, à la charge de leur fournir, chaque année, six tragédies; & il en faisoit souvent une en quinze jours. C'est à l'ignorance du siécle, & à l'enfance du *théatre*, qu'il faut attribuer l'admiration que l'on avoit pour les compositions lourdes & embarrassées, les vers rudes & raboteux, le mauvais goût, & presque tous les défauts d'un auteur, qui n'aimoit rien tant qu'à varier le lieu de la scène, d'un moment à l'autre. Le même personnage parloit à Paris, à Naples, à Madrid, à Cracovie, &c. Il nous reste cinq gros volumes, *in*-8°, des piéces de cet auteur; si toutes avoient été imprimées, elles pourroient fournir vingt volumes. *Théophile*, contemporain de *Hardi*, a dit de ce poëte:

Hardi, dont le plus grand volume,
N'a jamais sçu tarir la plume,
Pousse un torrent de tant de vers,
Qu'on diroit que l'eau d'Hypocrène,
Ne tient tous ses vaisseaux ouverts,
Que lorsqu'il y remplit sa veine.

Il est étonnant, (c'est la réflexion de plusieurs de nos historiens,) que chez une nation vive, ingénieuse, idolâtre du plaisir, & portée à la raillerie, on n'ait vu naître, qu'après une révolution de plusieurs siécles, le bon goût de la comédie. *Sophocle* & *Eschile* firent fleurir le théatre d'Athènes, cinquante ans après *Thespis*, & furent bientôt suivis d'*Aristophane*; & *Rotrou* & *Corneille* n'ont paru que dans le dix-septieme siécle, quoique, plus de quatre cens ans avant eux, on eût vu, à Dijon, cette société dont nous avons parlé au commencement de cet article, & qui étoit pareille à celle que *Thespis* promenoit dans l'*Attique*.

Mais enfin *Corneille* parut; & son génie l'éleva bientôt jusqu'au sublime d'un art qu'il avoit créé, pour ainsi dire, parmi nous. La *tragédie* ne fut plus une machine énorme, que l'on faisoit mouvoir à force

d'intrigues, d'incidens, de ruſes, de mépriſes & de bravades : elle ne fut plus un Roman conſtruit à la hâte, chargé de perſonnages épiſodiques, de combats, de déguiſemens & de reconnoiſſances. La tragédie prit une marche réguliere : l'art ſeconda la nature ; & *Melpomene* ſe montra avec toute la dignité, toute la décence, & toute la majeſté qui lui conviennent, & qu'elle n'avoit pas eues juſqu'alors.

C'eſt ici le lieu de parler du *grand Corneille*. Dans le tems que ſa *tragédie du Cid* avoit, à la cour & à la ville, ces brillans ſuccès, qu'il n'eſt pas aiſé de s'imaginer, dit *Pelliſſon*, on ne pouvoit ſe laſſer de la voir ; on en parloit dans toutes les compagnies ; chacun en ſçavoit par cœur quelque partie, & on la faiſoit apprendre aux enfans.

Un étranger, (c'étoit en 1637,) en arrivant à Paris, n'eut rien de plus preſſé que de s'informer de tout ce qui regardoit *Pierre Corneille*. Sa ſurpriſe fut extrême, quand il apprit que ce poëte n'étoit pas *miniſtre d'état*. Les détails militaires, répandus dans la *tragédie de Sertorius*, faiſoient dire au *grand Turenne : Où donc Corneille a-t-il appris l'art de la guerre ?* Et c'eſt, ſans doute, la *tragédie d'Othon*, qui a fait dire au maréchal de *Grammont : Corneille eſt le premier des rois*. Ce prince de nos poëtes tragiques avoit dans ſon cabinet la *tragédie du Cid*, traduite en toutes les langues de l'Europe, excepté l'Eſclavonne & la Turque. Dans pluſieurs provinces de France, il étoit paſſé en proverbe de dire : *Cela eſt beau comme le Cid.*

Tout le monde ſçait que le cardinal de *Richelieu* n'épargna rien pour obtenir que ce drame parût, de façon à faire croire au public qu'il en étoit l'auteur ; mais *Corneille* tint bon. Plus de deux cens critiques parurent preſqu'en même tems que la piéce ; c'eſt ce qui donna occaſion à *Boileau* de dire dans une de ſes Satyres :

En vain contre le *Cid* un miniſtre ſe ligue,
Tout Paris pour Chimene a les yeux de Rodrigue.

L'académie françoiſe prononça ſur cette piéce ; & le *grand Corneille* ſe ſoumit. Le rôle de l'infante a été ſupprimé, comme épiſodique & entiérement ſuperflu. Ce changement eſt l'ouvrage du *grand Rouſſeau*. Il ne faut pas s'étonner ſi le cardinal de *Richelieu* vouloit paſſer pour l'auteur du *Cid*. Ce miniſtre joignoit à l'amour des lettres le talent de l'exécution. Il y avoit plus de cinq cens vers de ſa façon, dans un drame intitulé la *Grande Paſtorale*, qui n'a point paru.

Vint auſſi le célebre *Racine*, qui moiſſonna de nouveaux lauriers dans une carriere que *Corneille* avoit parcourue avec tant de gloire; & déja *Moliere* avoit réformé la comédie, & lui faiſoit prendre une forme nouvelle. Il imitoit les anciens, les ſurpaſſoit, devenoit lui-même inimitable, & contribuoit, avec *Corneille* & *Racine* à élever la *ſcène françoiſe* à côté de celle d'Athènes, au-deſſus de tous les théatres du monde, & dans l'état enfin, où nous la voyons aujourd'hui, toujours faiſant l'admiration de l'Europe. Voyez *Comédie*, *Poëtes* & *Tragédie*.

SPHERE MOUVANTE, *ou* HORLOGE CÉLESTE : on lit qu'elle a été inventée, dans le quatorzieme ſiécle, par *Jacques Bondis*, & par *Jean*, ſon fils.

STATUES EQUESTRES : ſous les premiere, ſeconde & troiſieme races, juſqu'au régne de *Louis XIII*, ſi l'on faiſoit la *ſtatue* d'un roi, ce n'étoit que pour la placer ſur ſon tombeau, ou au portail de quelqu'égliſe ou dans quelque maiſon royale. La *ſtatue équeſtre* de *Henri IV* eſt la premiere, & le premier monument général public de cette eſpéce, qu'on ait élevé à la gloire de nos rois.

Il eſt placé à l'extrémité de l'Iſle du Palais, au milieu d'une eſplanade, en corps avancé ſur la riviere, revêtu d'un quai ſolide de pierre de taille, à l'endroit où la riviere ſe rejoint, pour reprendre ſon canal naturel, qui eſt d'une très-grande largeur. Cette ſituation eſt d'autant plus avantageuſe, qu'elle eſt dans le lieu le plus paſſant, & le plus fréquenté de toute la ville, & qu'elle eſt expoſée à la vue, de

tous côtés, même dans les distances les plus éloignées. Ce monument a été érigé le 23 Août 1614. On y travailla d'abord avec assez de lenteur ; car il ne fut entiérement terminé qu'en 1635.

Henri IV est représenté en bronze, de grandeur héroïque, c'est-à-dire, d'une taille de la moitié plus grande que la taille ordinaire. Cette figure *équestre* est élevée sur un piedestal de marbre, de figure oblongue, sur les grandes faces duquel les principales actions de ce grand roi sont représentées en bas-relief de bronze. Aux quatre angles du piedestal soutenu sur un empatement de marbre turquin, sont autant d'esclaves attachés, qui ont les pieds posés sur des armes antiques de différente espece.

Tous ces accompagnemens ont été dessinés par *Francheville*, originaire de Cambrai, sculpteur habile, dont on a vu, pendant long-tems, dans le jardin des Tuileries, un grouppe de marbre de la *Vérité enlevée par le Tems*, qui faisoit connoître le mérite de ce sculpteur. *Louis XIV* l'a donné depuis à *Louis Phelypeaux*, chancelier de France, qui l'a fait transporter dans son château de Pontchartrain. La figure du cheval a été faite à Florence, par *Jean de Boulogne*, né à Douai, éleve du fameux *Michel-Ange Buonarot*, sous lequel il avoit appris la perfection de son art. Il jouissoit alors de la plus haute réputation. On trouve, dans la figure du cheval, beaucoup de correction, & des beautés particulieres ; cependant les connoisseurs ont trouvé que le modele n'a pas été bien choisi : Il est, dit-on, d'une taille trop pesante, & n'a pas la legéreté, qu'on desire dans un cheval de bataille.

La figure de *Henri IV* est d'un autre sculpteur, nommé *Dupré*. *Côme II*, grand duc de Toscane, fit présent du cheval à *Marie de Médicis*, pendant qu'elle étoit régente ; *Louis XIII* étoit encore en bas âge. Il arriva des accidens à ce cheval, avant que d'arriver en France. Le vaisseau qui le portoit fit naufrage sur les côtes de Sardaigne. Le cheval

fut retiré du fond de la mer avec beaucoup de peine, & remis sur un autre vaisseau, qui eut encore quelques accidens à essuyer sur les côtes d'Espagne, de la part des pirates. Mais enfin le vaisseau qui le portoit, arriva au Havre, au commencement de Mai 1613; & le cheval arriva à Paris par la Seine, le 13 Août de l'année suivante. *Louis XIII* mit la premiere pierre aux fondations du piedestal; & cette cérémonie se fit avec beaucoup de pompe & d'appareil. Mais cet ouvrage ne fut terminé que vingt-deux ans après; outre les diverses inscriptions que l'on voit sur les faces du piedestal, on en a encore enfermé une, écrite sur le vélin dans un tuyau de plomb, que l'on a placée au milieu de la capacité du ventre du cheval, avec de la poudre de charbon, afin de garantir cette inscription de l'humidité, & de tout ce qui pouvoit le gater. Cette inscription contient quelques particularités: on la trouve, ainsi que les autres, qui sont sur les faces du piedestal, dans la Description de Paris, par *Germain Brice*, *tome iv*, *pag.* 171 *& suiv.*

STATUE EQUESTRE DE LOUIS XIII, élevée le 27 Septembre 1639. Voyez *Place Royale.*

STATUE EQUESTRE DE LOUIS XIV, élevée en 1699. Voyez *Place de Louis le Grand*, dite aussi *Place de Vendôme.*

STATUE COLOSSALE DE LOUIS LE GRAND. Voyez *Place des Victoires*

STATUE EQUESTRE DE LOUIS XV, élevée en Juin 1763. Voyez *Place de Louis XV.*

STATUE EQUESTRE, qui est dans la cathédrale de Notre-Dame de Paris. Voyez *Cathédrale de Notre-Dame de Paris.*

Il y a plusieurs villes dans le royaume où l'on voit plusieurs *statues*, tant équestres que colossalles, érigées en l'honneur de *Louis XIV* & de *Louis XV.*

La ville de Lyon a fait ériger une *statue équestre* à *Louis XIV*, où ce prince est représenté en habit de triomphateur Romain, tenant un bâton de

commandement. Le piedeſtal, ſur lequel cette *ſtatue* eſt élevée, eſt orné de deux grandes & belles figures de bronze, dont l'une repréſente le Rhône, & l'autre la Saone. Sa dédicace s'eſt faite le 27 Décembre 1713; mais le piedeſtal de cette *ſtatue* n'a été revêtu de ſes ornemens, qu'en 1722.

Les états de Bretagne chargerent, en 1685, *Coyzevox* d'exécuter, pour la ville de Rennes une *ſtatue équeſtre* de *Louis XIV* en bronze. Cette *ſtatue* ne fut poſée ſur ſon piedeſtal, qu'en 1726, onze ans après la mort du roi; ce prince y eſt repréſenté habillé à la Romaine.

Les états de Bourgogne firent exécuter, à Paris, une *ſtatue* de *Louis XIV* en bronze, par *le Hongre*, ſculpteur du roi, qui ne fut placée ſur ſon piedeſtal, qu'en 1725; ce fut alors M. *de la Briſe*, intendant de la province, qui en fit l'*inauguration*.

Louis XIV n'étoit plus, lorſque les états de Languedoc, en 1716, réſolurent de lui élever une *ſtatue équeſtre* au milieu du Peyrou, à Montpellier. L'inauguration s'en fit, le 27 Février 1718.

Bordeaux, qui eſt une des plus belles, & une des plus commerçantes villes du royaume, forma, en 1728, le deſſein de conſtruire une place ſur ſon port, & d'y ériger une *ſtatue équeſtre* de ſa Majeſté, *Louis XV*, pour marque de ſon amour & de ſon attachement. Feu M. *Gabriel*, premier architecte du roi, fut chargé, par la ville, d'en donner le deſſein. La *ſtatue* du roi fut faite à Paris dans le fauxbourg du Roule. Il y avoit plus de quarante ans, qu'on n'avoit coulé en France, de *ſtatue équeſtre* en bronze, lorſqu'on entreprit celle de Bordeaux; tous les fondeurs qui en avoient exécuté, n'étoient plus; mais M. *de Boffrand*, témoin oculaire de la fonte du monument élevé à *Louis XIV*, par la ville de Paris, à la place Vendôme, qui avoit conſervé des deſſeins du procédé, dont on s'étoit ſervi pour opérer cette grande fonte, les communiqua à M. *le Moyne*; le vaiſſeau, chargé de cette *ſtatue*, arriva dans la capitale de la Guienne, le 12 Juillet 1743;

le 24 elle fut débarquée & posée dans la place ; & le 19 Août de la même année, on en fit l'*inauguration*.

En 1744, le roi ayant séjourné huit jours à Valenciennes, les magistrats, pour célébrer cet honneur favorable, formerent le dessein d'élever dans cette ville la *statue pédestre* de Sa Majesté *Louis XV*. C'est M. *Saly*, célébre sculpteur de l'académie de peinture & de sculpture, qui fut chargé de l'exécution de ce monument ; & Sa Majesté fit présent à la ville de Valenciennes du bloc de marbre. Cette *statue* fut exécutée à Paris, arriva à Valenciennes le 5 Septembre 1752, fut placée sur son piedestal le 7, demeura couverte jusqu'au dit jour marqué pour la cérémonie de son *inauguration*. Cette *statue pedestre* a environ neuf pieds de proportion. Sa Majesté est représentée en héros de l'antiquité, couronnée de laurier, tenant de la main gauche la poignée de son épée, qui est commencée à tirer du fourreau, & étendant la droite, dans l'action de donner des ordres ; elle est placée sur un piedestal de marbre blanc veiné, de onze pieds de haut, élevé sur trois marches.

A Rennes, capitale de la Bretagne, on voit dans la grande place, où est placé le parlement, la *statue équestre* de *Louis XIV*. Lors de l'incendie arrivé en 1720, qui réduisit en cendres la moitié des maisons & des édifices de Rennes, Sa Majesté y envoya feu M. *Gabriel*, son premier atchitecte, qui donna le projet d'une autre place dans le centre de la ville ; & les états de Bretagne ordonnerent que le monument auroit pour objet de célébrer sa convalescence & ses victoires. M. *le Moyne*, sculpteur de Sa Majesté fut chargé de l'exécution ; ce monument fut placé & achevé dans le courant de 1754 : il est composé de trois figures, qui concourent à fournir une action. La *statue pédestre* du roi est placée sur un piedestal de quatorze pieds de hauteur, accompagnée de trophées & de drapeaux. Sa Majesté est représentée tenant le bâton de commandement,

vêtue à la Romaine, & prête à marcher à de nouvelles conquêtes. La déesse de la Santé est au côté droit du piedestal, tenant d'une main un serpent qui mange dans une patère qu'elle lui présente de l'autre main : on voit auprès de la déesse un autel entouré de fruits, symbole des vœux des peuples. De l'autre côté du piedestal, est la Bretagne, avec les attributs de la guerre & du commerce. *La statue* du roi a onze pieds, trois pouces de hauteur; & les figures qui l'accompagnent, dix pieds de proportion. Toutes les trois sont de bronze, ainsi que les ornemens.

La ville de Nancy, capitale de la Lorraine, ne consistoit anciennement que dans ce qu'on appelle aujourd'hui *la Vieille-ville*. Ce ne fut que sous le régne du grand duc *Charles*, que la nouvelle fut commencée à bâtir; l'une & l'autre s'embellirent beaucoup sous le régne de *Léopold*, qui commença un nouveau palais sur les ruines de l'ancien. Ce bâtiment qui étoit de la plus grande magnificence, & dont il n'y eut de bâti que la façade, occupoit la place qu'on nomme aujourd'hui la *Carriere*. *Boffrand*, un des premiers architectes François, en donna le plan; la mort de *Léopold* fit discontinuer ce projet; feu son fils, l'empereur *François I*, élevé sur un plus grand trône, ne put suivre ces vastes desseins pour l'embellissement de cette capitale. Ce fut dans ces circonstances que *Stanislas I*, que la mort nous a enlevé sur la fin de Février 1766, quittant sa patrie pour pacifier l'Europe, vint combler les vœux des Lorrains, & essuyer leurs larmes. Il suivit l'exemple de *Léopold*. Parmi les merveilles dont ce prince embellit la Lorraine, on distingue sur-tout la place qu'il a fait élever à Nancy, pour y élever une *statue* à *Louis XV*, son gendre; elle est *pedestre* & en bronze, de onze pieds quatre pouces de hauteur; ce prince est représenté en habit de triomphateur Romain, dans l'attitude la plus noble, avec un manteau royal sur ses épaules. Elle fut coulée à Luneville le 15 Juillet 1751;

1755 ; & le jour de sa dédicace fut fixé au 26 Novembre de la même année.

La ville de Reims, une des plus grandes de la Champagne, & qui a le privilége de sacrer nos rois, s'est beaucoup embellie sous ce régne. Feu M. de *Pouilly*, lieutenant des habitans, avoit conçu le projet d'orner la ville de Reims d'une place royale, avec un monument à la gloire du roi. La mort l'ayant surpris, avant que son dessein fut rempli, M. *Roger*, son successeur, a suivi ses vues ; & M. le *Gendre*, aujourd'hui un des inspecteurs généraux de la généralité de Paris, fut chargé par la ville de Reims d'en composer les desseins qui furent approuvés par sa Majesté. Les premiers travaux, pour la construction de la place qui environne le monument, furent commencés en 1756 ; c'est une *statue pedestre* en bronze de la plus grande beauté, exécutée par M. *Pigalle*, sculpteur du roi : elle a onze pieds & demi de proportion ; *Louis XV* est représenté couronné de lauriers, habillé à la Romaine, regardant son peuple avec bonté, & étendant sa main sur ses sujets, en signe de protection. La premiere pierre de ce monument a été posée en 1761 ; & la cérémonie de cette *statue* s'est faite en 1765.

Le dessein d'une place royale à Rouen ayant été présenté au roi par feu M. le maréchal de *Luxembourg*, alors gouverneur de la province, le 3 Avril 1757 ; sa Majesté l'ayant agréé, en autorisa l'exécution cette même année, par un arrêt de son conseil. La premiere pierre, pour un nouvel hôtel de ville, fut posée le 28 Juillet 1758. A cette occasion, la ville de Rouen fit frapper une médaille gravée par M. *Roitier*, représentant d'un côté la portrait du roi, vu de profil, & de l'autre, la principale façade de cet édifice. Cette médaille fut enfermée dans une boëte de plomb, qui contenoit aussi une plaque de cuivre sur laquelle étoient gravés les noms du gouverneur, de l'intendant de la province, des officiers municipaux, & de l'architecte. On a encore mis dans cette boëte plusieurs

pièces d'argent monnoyé, qui inſtruiront la poſtérité de l'époque de la conſtruction de ce monument. Au milieu de cette place royale, ſera érigée la *ſtatue pedeſtre* de ſa Majeſté, portée ſur un bouclier par trois ſoldats. *Louis XV* eſt repréſenté avec une cuiraſſe, des braſſards & des cuiſſards. Il a un manteau royal & une écharpe. Par-deſſus ſa cuiraſſe eſt ſon cordon bleu, & l'ordre de la toiſon d'or, dont il eſt décoré; une de ſes mains eſt appuyée ſur le côté, de l'autre il tient le bâton de commandement. Les ſoldats qui le portent, ſont élevés ſur un tronc de colonnes qui ſert de piedeſtal au monument, & qui ſignifie en même tems que la colonne de l'état étant briſée, il en renait de ſon ſein une nouvelle. Aux quatre coins de la baſe, ſont des trophées de guerre qui déſignent les victoires du roi. Sur le tronc de la colonne, on lira cette belle inſcription qui eſt gravée dans les cœurs de tous les François :

SI NON JUS, EVEHERET AMOR.

Cet article curieux ſur les différentes *ſtatues pedeſtres* & *équeſtres*, élevées dans le royaume en l'honneur de *Louis XIV* & de *Louis XV*, eſt extrait des monumens érigés en France à la gloire de *Louis XV*, par M. *Patte*, architecte de S. A. S. monſeigneur le prince Palatin, duc régnant des *Deux-Ponts*, qui nous a permis de profiter de ſes recherches & de ſon travail.

STERLING : le *ſterling* d'Angleterre, ainſi que notre *livre numéraire*, n'a qu'une valeur idéale. *Du-Cange*, au mot *Sterling*, dit qu'il y a différentes opinions ſur ſon étymologie. Quelques-uns ont cru qu'il tiroit ſon origine de *ſtar*, expreſſion angloiſe, qui ſignifie *étoile*, parce qu'anciennement les *monnoies angloiſes* en portoient l'empreinte. D'autres ont rapporté qu'*Edouard*, ſurnommé *le Confeſſeur*, dernier roi de la dynaſtie des *Anglo-Saxons*, fit frapper une monnoie qui portoit l'empreinte d'une *croix*, aux qua-

tre côtés de laquelle on voyoit quatre étourneaux, oiſeaux appellés en anglois *Starlings*. Le dernier ſentiment qui ne paroît pas moins vraiſemblable, eſt que les *Normands*, conquérans de l'Angleterre, appelloient ainſi l'ancienne monnoie du pays, plus pure que celle qu'ils firent frapper du nom des Saxons & des Danois, leurs prédéceſſeurs dans la poſſeſſion de cette iſle. On diſtinguoit autrefois les peuples du nord, de la Germanie, ſous la dénomination générale d'*Oſterlings* ou d'*Eſterlings*. La *livre ſterling numéraire*, ſous le régne d'*Edouard III*, étoit déja fort altérée.

STRASBOURG : ville impériale d'Allemagne, & capitale d'Alſace. L'égliſe de cette ville, dont *Clovis* avoit mis la premiere pierre, fut érigée en évêché par le roi *Dagobert*, en 636, ou 637.

Son ancien nom eſt *Silberthal* ou *Argentine*, parce que c'étoit le bureau général de la recette des deniers que les Romains tiroient d'Allemagne. Le Luthéraniſme s'étant introduit à *Strasbourg*, l'évêque & ſon chapitre en furent chaſſés en 1559. *Louis XIV* ſe rendit maître de *Strasbourg*, en 1681. Cette ville lui ayant été cédée par la tréve de 1684, & par la paix de Riſwick, en 1697, ce prince y rétablit la religion Catholique, ſans néanmoins contraindre les Luthériens à abjurer leurs erreurs. Voyez le *Dictionnaire de Géographie*.

STUART : *David de Brus*, roi d'Ecoſſe, laiſſa ſa couronne à *Robert Stuart*, qui vivoit du tems de *Charles V*, fils de ſa ſœur aînée : ce prince fut le premier monarque de la famille des *Stuarts*, maiſon illuſtre autant qu'infortunée, dont les deſcendans ſubſiſtent encore de nos jours : ils offrent, comme le dit *Villaret*, à l'Europe étonnée, un exemple frappant des viciſſitudes humaines. Il y eut un traité de paix en 1502, entre *Henri VII*, roi de d'Angleterre, & *Jacques III*, roi d'Ecoſſe, qui eſt remarquable en ce que le mariage de *Marguerite*, fille de *Henri*, avec *Jacques Stuart*, porta la couronne d'Angleterre dans la maiſon des *Stuarts*.

SUBSIDES, les *subsides* pour le *pape*, sur les revenus des bénéfices en France, n'ont jamais été permis sans l'autorité du roi, & le consentement du clergé. Cette maxime a été de tout tems observée dans le royaume.

En l'année 1210, *Philippe-Auguste* permit de faire une *collecte* pour secourir le pape, contre l'empereur *Othon*. En 1240, le roi permit de faire des *levées* pour le pape *Grégoire IX*, qui étoit en guerre avec l'empereur *Frédéric II*; la *collecte* faite (*non sans indignation du clergé*,) le roi eut avis de l'accommodement du pape, & fit arrêter les sommes qui avoient été levées.

S. Louis défendit la *levée* qu'*Innocent IV* vouloit faire dans son royaume. Le pape envoya l'archevêque de Tyr, légat en France, pour y faire une *levée* pour les dépenses de la guerre sainte. Les *évêques* s'assemblerent, & consentirent à la *levée*, non en vertu des lettres du *légat*, mais sur la permission du roi.

Le roi *Charles le Bel* trouva fort mauvais que le pape voulut faire des *levées* en son royaume, & les défendit, comme choses inouies, jusqu'alors.

Le roi *Charles VI* fit commander à ceux qui faisoient des *collectes* pour le pape, sur le clergé de France, de se retirer dans trois jours, & défendit de leur payer aucune chose.

En 1410, le pape *Alexandre V* envoya en France l'archevêque de Pise, & autres légats, pour demander un dixieme au clergé. Le roi arrêta que, si ces légats vouloient passer outre, ils seroient appellés au concile général; que les collecteurs seroient arrêtés prisonniers, & leurs biens saisis, s'ils en avoient dans le royaume.

L'archevêque de Pise ayant dit que ce qu'il demandoit, étoit dû à la chambre apostolique, par droit divin, canonique, civil & naturel, & que quiconque feroit refus, n'étoit pas Chrétien, l'*université* dit que ces paroles étoient contre l'honneur du roi, de l'université & du royaume, & qu'il falloit faire

retracter le *legat*. Le *subside* fut refusé, & les *légats* congédiés. Mais depuis, par le consentement du roi, des princes, des prélats, de l'université, & des villes, il fut levé un *subside caritatif* sur le clergé par le pape.

On ne vit point de *subsides* sous le règne de *Louis VI*. Il mourut l'ami & le défenseur de ses sujets, & le zélé protecteur de l'église. Cinq papes vinrent chercher un asyle dans son royaume, qui furent *Urbain II*, *Pascal II*, *Gélase II*, *Sixte II*, & *Innocent II*.

Philippe III, dit *le Hardy*, digne fils & digne successeur de *S. Louis*, fit pendant tout son règne respecter la justice, & n'exigea aucun impôt extraordinaire. S'il eût eu de la prudence dans sa conduite, & qu'il eût été plus éclairé dans ses démarches, c'eût été un prince parfait.

Charles IV mit de l'ordre dans la levée des *subsides* & des *impôts*, & dans l'ordre des finances.

Charles VIII réduisit les quatre millions sept cens mille livres, que levoit *Louis XI*, à douze cens.

Louis XII aimoit sincérement son peuple, & le regardoit avec une tendresse vraiment paternelle, c'est ce qui lui faisoit dire, *qu'un bon pasteur ne sçauroit trop engraisser son troupeau.*

Quand il étoit engagé dans des guerres, qui demandoient des dépenses extraordinaires, il assembloit son conseil, dont il avoit besoin, & toujours il disoit : *Faites en sorte de lever des subsides, qui ne soient pas à charge à mon peuple.* Il aimoit mieux mécontenter quelques particuliers, que de mécontenter son peuple; mais la reine faisoit quelques gratifications à son insçu, & il l'approuvoit.

François I, pour soutenir la guerre qu'il avoit sur les bras, fut contraint de recourir, en 1522, au clergé. Ce prince assembla celui de Normandie à Rouen; il y présida lui-même, & il en tira vingt-quatre mille livres, dont la répartition se fit, selon l'étendue & les facultés de chaque diocèse.

Toutes les provinces eccléſiaſtiques du royaume firent de ſemblables impoſitions ſur chaque diocèſe, afin de fournir les ſommes que le roi leur demandoit; & il n'y eut que l'univerſité de Paris qui vînt à bout de s'en faire exempter.

On voit par cet exemple que les aſſemblées du clergé de France ne ſe tenoient pas comme de nos jours, toutes les fois qu'il en falloit tirer des *ſubſides* pour les beſoins de l'état.

Dans une autre grande aſſemblée tenue à Paris, en 1527, les ſeigneurs & les eccléſiaſtiques offrirent au même monarque une ſomme de deux millions d'or pour la délivrance des princes mis en ôtage, entre les mains de *Charles-Quint*; & le clergé s'engagea pour ſa part de fournir celle de treize cens mille livres. Il y eut en conſéquence des aſſemblées eccléſiaſtiques, afin de régler les impoſitions particulieres dont on chargeoit chaque diocèſe.

Les prévôt des marchands & les échevins de Paris demanderent à *Henri IV* la permiſſion de mettre quelques légeres impoſitions ſur les tuyaux des fontaines de Paris, pour les aider à ſupporter les frais des feſtins, qu'ils devoient donner aux députés Suiſſes: *Trouvez quelqu'autres moyens que celui-là, répondit le roi:* il n'appartient qu'à J. C. de changer l'eau en vin.

SUBSTITUTIONS: elles furent réduites par l'ordonnance d'Orléans, en 1560, à deux degrés. Nous avons une derniere loi ſur cet article, dans la déclaration de 1669, en interprétation de l'ordonnance d'Orléans, qui réduit les *ſubſtitutions* à quatre degrés.

SUCCESSION *à la couronne de France:* elle fut portée pendant toute la premiere race par les deſcendans de *Clovis*, mais ſans droit d'aîneſſe, ni diſtinction entre les *bâtards* & les *légitimes*, & avec partage. *Childebert*, en 585, ſe réconcilia ſincérement avec ſon oncle *Gontran*, roi de Bourgogne, qui l'adopta en le montrant à ſon armée, & lui mettant ſa lance

la main, c'étoit l'ancienne façon de désigner son *successeur à la couronne*. Sous la deuxieme race, elle fut de même possédée par les enfans de *Pépin*; & comme il avoit dépouillé l'héritier *légitime*, ses descendans furent aussi dépossédés à leur tour. C'étoit toujours le plus fort qui l'emportoit.

Sous la troisieme race, le droit successif héréditaire s'est si bien établi, que les rois ne sont plus les maîtres de déranger l'ordre de la *succession*. La *couronne* appartient à leur aîné, par une coutume établie; *coutume*, dit *Jérôme* Bignon, *plus forte que la loi même*, cette loi ayant été gravée, non dans du *marbre* ou en du *cuivre*, mais dans le *cœur des François*. La maison régnante de France, qui a pour auteur *Robert le Fort*, duc d'Anjou, chef de cette troisieme race, compte aujourd'hui, de l'aveu des meilleurs historiens, plus de mille soixante ans de la plus haute & de la plus ancienne illustration: noblesse qui n'a point d'égale dans aucune nation, ni dans aucun siécle. On attribue à *Hugues-Capet* certains établissemens, qui cependant n'ont d'autre origine que le consentement mutuel du prince, & de la nation. Tel est, par exemple, l'usage qui regarde la *succession à la couronne*, en faveur des fils aînés, à l'exclusion des cadets, & celui qui exclut de l'hérédité, les *fils naturels* des rois, même au défaut des *légitimes*. Il y a eu avant *Hugues-Capet*, un exemple du premier dans la personne de *Lothaire*, qui ne fit aucun *appanage* à *Charles* son cadet; & le second étoit déja passé en loi, sous la seconde race, où l'on ne trouve aucun *bâtard*, qui ait succédé au trône par droit de *succession*, à moins que ce n'ait été par la force & par l'usurpation, comme fit l'empereur *Arnoul*. Aussi *Hugues-Capet* ne fit que suivre la *coutume* établie, en ne donnant aucun partage à *Gauslin*, son fils naturel, qui fut abbé de Fleury, & archevêque de Bourges.

Les six premiers rois de la troisieme race crurent devoir, de leur vivant, faire sacrer leurs fils aînés, non

pour fixer la couronne dans leur maison; mais pour éviter les dissensions trop ordinaires dans les élections. Ces associations établirent peu à peu l'hérédité *linéale* & *agnatique*, si sceptre enfin par-là, assemblé dans la famille de *Hugues Capet*, que *Philippe-Auguste* ne crut pas nécessaire de faire couronner son fils: la succession dans les aînés de chaque digne devint une loi fondamentale de l'état, & telle qu'elle s'observe depuis plus de sept cens ans, sans que les cadets, ou les aînés des branches cadettes, ayent fait éclater la moindre prétention au trône. Voyez *Monarchie françoise*, & *Loi Salique*.

SUCCESSIONS: on lit dans notre Histoire, que sous les rois de la premiere race, les enfans du mort héritoient seuls de tous les biens, & à leur défaut, ses pere & mere, s'il n'y en avoit point, ses freres & sœurs; après eux, les sœurs du pere & celles de la mere; enfin l'héritier le plus proche du côté paternel. Voyez, sur les *Successions graduelles & linéales*, les *Jurisconsultes*.

SUEDE: la premiere alliance de la France, avec les rois du Nord, est celle de *Gustave-Vasa*, roi de Suéde; en 1542, à qui *François I.* envoya un ambassadeur nommé *Richard*, qui lui porta de sa part la marque de fraternité, comme on parloit alors, & l'ordre de *S. Michel*, quand *Gustave* fut remonté sur le trône de ses ancêtres; la *Suéde* s'est fait *Luthérienne*.

SUGER: voici ce que nos historiens disent de ce célebre abbé, & d'après eux l'auteur du Tableau de l'Histoire de France. Ce ministre de deux de nos rois, (*Louis le Gros* & *Louis le Jeune*) selon la plus commune opinion, étoit de Thouri en Beauce, & d'une naissance obscure; ce qui ne sembloit pas lui promettre une aussi grande élévation, que celle où il parvint. Après avoir fait ses études à *S. Denis*, il devint prieur de Bonneval & de Thouri. C'est dans cette place que son génie supérieur se fit connoître.

On admiroit en lui une certaine grace, & une

grande facilité à s'exprimer sur le champ, & sur toutes sortes d'affaires. Les lumieres qu'il avoit acquises par une longue étude, sa pénétration vive & prompte, & sa mémoire prodigieuse le rendoient capable des emplois les plus importans. De si heureuses qualités, jointes à un extérieur grave & modeste, donnoient un poids merveilleux à toutes ses paroles, & lui attiroient le respect, tant des seigneurs que des particuliers.

Son mérite fut bientôt connu de *Louis le Gros*; & sa fortune commença sous le régne de ce prince, qui le consultoit en plusieurs occasions. Dans la suite, il l'employa en diverses négociations avec les papes; & l'abbé de *S. Denis* étant mort, il fut choisi par les religieux pour le remplacer. Le roi, qui connoissoit le mérite de *Suger*, donna son consentement à l'élection. La place d'abbé de *S. Denis* étoit alors une des plus importances du royaume. Ce monastere étoit une école, où l'on élevoit les enfans de la plus haute noblesse, & même les fils de France; *Louis le Gros*, lui-même y avoit été élevé.

La réputation de *Suger* éclata encore plus sous le régne de *Louis le Jeune*; & on reconnut plus que jamais le talent qu'il avoit pour le maniement des affaires. On sçavoit que c'étoit un homme droit, équitable, mais ferme, & qu'il avoit eu sous le précédent régne une grande part au gouvernement: toutes ces considérations le firent choisir pour régent du royaume, lorsque *Louis le Jeune* entreprit la croisade. Ce prince, avant que de partir, tint une assemblée à Etampes, pour qu'on y délibérât à qui on donneroit la régence pendant son absence, & celle de la reine. Ce prince voulut que cette assemblée eût une pleine liberté du choix, afin que celui qui seroit choisi, pût gouverner avec l'agrément des peuples.

Jamais élection, pour la régence d'un état, ne se fit avec plus de droiture & de désintéressement. *S. Bernard*, l'oracle de son siécle, & qui étoit du conseil, après avoir recueilli les avis, déclara que

l'assemblée choisissoit pour régens du royaume ; *Guillaume*, comte de Nevers, & *Suger*, abbé de *S. Denis* ; mais le premier ayant refusé absolument cet honneur, parce qu'il avoit fait vœu de se faire Chartreux, *Suger* se vit obligé de se charger lui seul de toute l'administration de l'état ; mais ce ne fut qu'après s'en être fortement défendu. Cependant on lui associa le comte de Vermandois, pour ce qui regardoit les affaires de la guerre ; & *Suger* eut la principale autorité dans tout le reste. Ce sage ministre, par sa fermeté & sa bonne conduite, entretint le royaume dans une parfaite tranquillité pendant l'absence du roi ; & ce prince ne manqua jamais d'argent par la prévoyance de son ministre. *Suger* lui écrivoit souvent, & l'exhortoit à ne pas demeurer si longtems éloigné de son peuple. *Louis*, à son retour, rendit hautement justice à sa bonne administration ; & il l'honora, de concert avec tous les gens de bien de l'état, du glorieux nom de *Pere de la Patrie*.

Lorsque ce prince voulut répudier la reine *Eléonore*, dont il étoit mécontent, *Suger* qui prévoyoit les conséquences de ce divorce, fit ses efforts pour le détourner de ce dessein ; & peut-être en seroit-il venu à bout, s'il eût vécu plus long-tems. Ce célebre ministre mourut à *S. Denis*, le 13 Février de l'an 1152.

SUISSES & GRISONS : ils étoient autrefois du royaume de Bourgogne ; mais sous *Henri I* ils obéissoient à des baillifs, que les empereurs nommoient. *Albert d'Autriche*, parvenu à l'Empire, voulut faire de la *Suisse* une principauté pour un de ses enfans ; déja une partie des terres du pays étoit de son domaine : des gouverneurs séveres, entr'autres *Gisler*, abuserent de leur pouvoir. La tyrannie fut portée à un tel excès, que ce peuple naturellement impatient, courut de tous côtés aux armes pour se mettre en liberté, ou plutôt pour conserver celle dans laquelle il étoit né. Trois payſans, *Stauffacher de Schwitz*, *Arnoul de Vanderwald*, & *Guillaume Tell d'Uri*, furent les premiers conjurés ; chacun d'eux attira ceux de

ſon bourg dans ſon parti : ces trois bourgs gagnerent trois cantons conſidérables, Schwitz, Uri, Venderwald; de-là vient que tous ceux de la ligue prirent le nom de *Suiſſes ;* nom, qui rappelle encore à la nation le ſouvenir précieux de la victoire qui leur acquit la liberté. Le commencement de la ligue des *Suiſſes* eſt de 1308: leur traité eſt du 7 Décembre 1315 ; traité que l'on peut regarder comme le modele des tranſactions ſociales. Telle fut l'origine de la *ligue Helvétique*, reſſerrée dans les commencemens, mais dont les cantons voiſins s'empreſſerent bientôt de partager la gloire & le bonheur. On prétend que c'eſt après la bataille que *Louis XI*, encore dauphin, remporta ſur les *Suiſſes* à Enſisheim, ancienne capitale de la haute Alſace, enſuite du ſanglant combat livré près de Baſle, que *Charles VII* contracta la premiere alliance avec eux. Ce qui favoriſe cette préſomption, c'eſt que ce fut à-peu-près dans le même tems que *Charles* augmenta ſa garde de vingt-cinq cranequiniers Allemands. Il renouvella cette alliance, en 1453 ; & elle eſt la plus ancienne que les *Suiſſes*, conſidérés comme corps de nation, ayent contractée avec aucune puiſſance étrangere. Nous avons dit que le premier traité de la France avec les *Suiſſes*, fut par *Charles VII*, en 1453 ; mais il y en avoit déja eu un en 1444, entre le dauphin *Louis*, depuis *Louis XI* & eux.

Les premiers *Suiſſes* qui ayent ſervi dans nos armées, furent ceux que *Jean* d'Anjou, duc de Calabre, fils de *René*, roi de Naples, amena à *Louis XI*, en 1464 ; ils étoient au nombre de cinq cens, & ils commencerent à être à la ſolde de ce monarque. Après la mort du duc de Bourgogne, il les joignit aux *francs-archers*, établis par *Charles VII ;* ils ſervirent au nombre de ſix mille au ſiége de Dole, en 1478. C'eſt *Charles VIII* qui a créé en 1496, la compagnie des *Cent-Suiſſes*, dont *Louis* de *Menton*, fut le premier capitaine-colonel. Ce monarque eut, comme *Louis XI* des *Suiſſes* dans

ses armées ; il y ajoûta des Lansquenets, infanterie Allemande.

Depuis le traité de Fribourg, conclu avec les *Suisses*, en 1516, appellé *la paix perpétuelle*, ils ont demeuré fermes dans leur alliance, avec la France. Ils la renouvellerent en 1582, avec *Henri III*; & en 1602, avec *Henri IV*.

Louis XIII, en 1616, tira du corps des *Suisses*, qui servoient en France, des compagnies, pour former le régiment des *Gardes-Suisses*, dont *Gaspard Gallati de Glaris*, fut le premier colonel.

Louis XIV renouvella à Paris, le 28 Septembre 1663, l'alliance avec les *Suisses* ; & le 9 Mai 1715, une autre alliance avec les cantons Catholiques, & le Valais. Ce traité est à-peu-près le même de 1663, avec tous les cantons.

Depuis 1477, jusqu'en 1671, le service n'étoit qu'en tems de guerre ; mais depuis 1671, jusqu'à présent, leur service est stable en paix comme en guerre.

SULLY : terre érigée en duché-pairie, en 1606, par *Henri IV*, en faveur du marquis de Rosni. Ce grand ministre qui avoit si bien servi sous ce monarque, mourut en 1641, âgé de quatre-vingt-un ans. Depuis que *Louis XIII* étoit monté sur le trône, il n'avoit paru qu'une fois à la cour, où l'on vouloit le consulter sur une affaire d'importance. Les jeunes courtisans rioient beaucoup en voyant ce vieux héros, avec une barbe longue, un habit qui n'étoit plus de mode, un maintien grave, & des manieres propres de la vieille cour. *Sully* s'étoit bien apperçu qu'on cherchoit à le tourner en ridicule ; & il dit publiquement au roi : *SIRE, quand le roi votre pere, de glorieuse mémoire, me faisoit l'honneur de me consulter sur ses grandes & importantes affaires, au préalable, il faisoit sortir tous les bouffons & baladins de cour.*

SUPERSTITIONS : c'est *Charlemagne* qui seconda le zéle que les évêques avoient pour abolir

les *ſuperſtitions*, qui s'étoient introduites avec l'ignorance, dont le détail ſeroit preſqu'infini. Il ſuffira d'en donner ici une légere idée.

La coutume de conſulter les *devins* & les *ſorciers* étoit preſque générale; on obſervoit les *augures* & les *hurlemens*, on évitoit de ſe mettre en chemin certain jour de la lune & de la ſemaine, le jeudi étoit tellement conſacré, qu'on le chommoit en pluſieurs lieux; on faiſoit des enchantemens ſur les herbes; on ſe pendoit au col des *amulettes*; on allumoit des bougies devant des arbres, des pierres, des fontaines; & on y attachoit des bandelettes, pour obtenir la guériſon des maladies; le premier jour de l'an, on ſe déguiſoit ſous la figure de divers animaux, ſur-tout du cerf & de la vache; on n'oſoit rien prêter à ſon voiſin ce jour-là, pas même lui donner du feu; chacun mettoit à ſa porte des tables chargées de viandes pour les paſſans; & l'on y plaçoit des préſens ſuperſtitieux, ce que l'égliſe défendoit ſouvent, ſous le nom d'*étrennes diaboliques*. Pendant les éclipſes de lune, on croioit qu'elle étoit aux priſes avec un dragon, & on crioit: *Vince luna*; (*Lune ſoiez victorieuſe*,) & l'on faiſoit grand bruit pour épouvanter le dragon.

Il eſt bien encore quelques *ſuperſtitions* dans nos campagnes, mais d'un autre genre, & que les curés, pour la plûpart, ont intérêt de laiſſer ſubſiſter.

Dans le quatorzieme ſiecle, le flambeau de la véritable philoſophie n'avoit pas encore diſſipé, même parmi les ſçavans, les ténebres du fanatiſme & des *ſuperſtitions*. Aux abſurdités de l'aſtrologie judiciaire, dont alors les médecins, ſur-tout, faiſoient leur étude particuliere, on ajoûtoit la *magie*. C'étoient des figures de cuivre, de plomb, de cire ou d'autre matiere, conſacrées avec des cérémonies myſtérieuſes, ſous l'aſpect des certaines planettes, auxquelles on attribuoit une vertu miraculeuſe. Ce ſont l'indiſcrete curioſité, l'ignorance, le deſir de pénétrer l'avenir, qui ont accrédité chez

preſque tous les peuples les pratiques myſtérieuſes & les moyens extraordinaires de franchir les bornes que la nature preſcrit à notre foibleſſe.

Mieux éclairés aujourd'hui, par la ſaine philoſophie, nous ne pouvons que gémir ſur ces ſiécles d'ignorance & de *ſuperſtition*. Voyez *Magie* & *Sorcier*.

SUPPLICES : les Francs, peuples durs & barbares, apporterent avec eux dans les Gaules la cruauté des *ſupplices ;* mais elle fut modérée peu-à-peu, lorſqu'ils vinrent à reſpirer un air plus doux, & à vivre avec des peuples plus civiliſés qu'eux.

Les *Druides*, qui avoient gouverné les Gaules avant leur arrivée, n'eurent point recours aux bourreaux pour punir ceux qui refuſoient de leur obéir, & d'acquieſcer à leurs jugemens ; ils ſe contentoient, (ce qui étoit un grand *ſupplice* pour eux,) de leur interdire les myſteres de leur religion ; ils n'étoient plus admis aux charges & aux dignités ; les magiſtrats n'oſoient leur rendre la juſtice, & enfin ils paſſoient pour ſcélérats & pour impies. C'étoit à-peu-près les mêmes peines que l'on exerçoit, dans la primitive égliſe, envers les hérétiques & les grands pécheurs, quand ils avoient été excommuniés par les évêques. Sous la premiere race, *Clotaire* fit périr par le feu ſon fils *Chrame*, qui s'étoit refugié dans une chaumiere, avec ſa femme & ſes enfans. *Frédegonde* fit empaler, rouer & brûler un ſeigneur nommé *Mummole*, & pluſieurs femmes & filles, ſimplement ſupçonnées d'avoir fait périr ſes enfans par ſortilege. La même reine fit cruellement & lentement mourir *Riculfe*, eccléſiaſtique, & *Landaſte*, gouverneur de Touraine, pour avoir parlé du commerce qu'elle avoit avec *Bertrand*, évêque de Beauvais.

Nous avons parlé ailleurs du *ſupplice* affreux que *Clotaire II* fit ſubir à la reine *Brunehaut*. La lapidation, employée chez les Juifs contre les femmes adulteres, le fut par *Sigebert*, roi d'Auſtraſie, qui s'étoit emparé de Paris, contre des Allemands,

qui en avoient ravagé les environs. *Charlemagne*, en 785, ſe contenta de faire crever les yeux au comte *Aſtrade*, chef d'une conſpiration tramée contre ſa perſonne. Ce genre de châtiment fut emprunté des Orientaux, chez qui il étoit alors très-commun.

Au commencement de la troiſieme race, le *ſupplice* d'enfouir tout vivant, étoit employé contre les Juifs.

La roue étoit en uſage au commencement du treizieme ſiécle, & le feu, la décapitation, la potence, le pilori, comme aujourd'hui, ſuivant les crimes, dans le quatorzieme & le quinzieme, ainſi que l'eſſorillement & la hars. Nous avons parlé du *ſupplice* de l'eau; la Seine a été long-temps le tombeau de bien des malheureux; & *Frédegonde* ſeule a fait connoître, en France, l'empalement.

SURCOT : eſpece de ſoubreveſte, que, dans le quatorzieme ſiécle, on portoit ſur la cotte. Du *ſurcot* ſont venus nos *ſurtouts*. Voyez *Habillement*.

SURNOMS : on en fixe l'origine au commencement de la troiſieme race de nos rois; temps d'anarchie, de tyrannie & de confuſion, où les ſeigneurs, qui n'étoient ni ducs ni comtes, prenoient les *ſurnoms* de leurs terres & de leurs châteaux.

Sous la premiere race, on ne portoit que ſon nom propre : cependant *Clodion*, le ſecond de nos rois, eſt ſurnommé *le Chevelu*, à cauſe de la longue chevelure qu'il portoit, & qu'ont portée auſſi tous les rois de la premiere race, ſes ſucceſſeurs. Si l'on a donné le nom de *Vieux* à *Clotaire*, c'eſt parce qu'il étoit le premier de ce nom. Voilà les ſeuls rois de la premiere race qu'on trouve dans l'Hiſtoire avoir des *ſurnoms*. *Clovis* étoit fils de *Chilpéric*, & aucun de ſes enfans n'a porté ſon nom.

Sous la ſeconde race, pour ſe diſtinguer plus particuliérement, on y ajoûta quelque epithéte tirée, ou de la dignité, ou de la force, ou de la couleur, ou de quelque qualité perſonnelle; & le *ſurnom* vint généralement à la mode ſous *Hu-*

gues, ſurnommé *Capet*, du latin *capito*, qui ſignifie *groſſe tête*, ou, au figuré, *un homme d'eſprit*, ou à cauſe d'une eſpèce de chaperon, dont il ſe ſervit le premier. Avant *Pépin*, *Charles Martel*, ſon grand-pere, fut ſurnommé *le Fléau des Sarrazins*, pour avoir entiérement detruit ces barbares; & *Pépin*, ſon pere, *le Bref*, à cauſe de ſa petite taille; *Philippe III* eut le nom de *Hardi*, à cauſe de ſa fermeté & de ſa hardieſſe. *Philippe IV* & *Charles IV*, celui de *le Bel*, à cauſe de leur figure agréable, &c; mais quels plus beaux titres, que celui de *Grand*, donné à *Clovis*, à *Charlemagne*, à *Henri IV*, à *Louis XIV*; celui d'*Auguſte* à *Philippe II*; celui de *Victorieux* à *Charles VII*; celui de *Pere du peuple* à *Louis XII*; celui de *Pere des lettres* à *François I*; de *Pieux* à *Robert*; de *Saint* à *Louis IX*; de *Sage* à *Charles V*; de *Juſte* à *Louis XIII* & de *Bien-aimé* à *Louis XV*; *ſurnom* qu'a porté avant lui le malheureux *Charles VI*.

Les nobles tiroient leurs ſurnoms de leurs fiefs ou ſeigneuries; & les bourgeois du lieu de leur naiſſance; & *Du Tillet* prétend que les *ſurnoms* ne ſont que des *ſobriquets*, qui tous ont leur ſignification. Selon M. *de Sainfoix* le *ſurnom* de *Boucher* étoit anciennement un *ſurnom* glorieux, qu'on donnoit à un général, après une victoire, en reconnoiſſance du carnage qu'il avoit fait de trente ou quarante mille hommes.

Jean de Montigny, premier préſident au parlement de Paris, fut ſurnommé le *Boulanger*, en reconnoiſſance des bleds qu'il fit venir à Paris pendant une famine, & qui conſerverent la vie à vingt-cinq ou trente mille perſonnes; il demeuroit au coin de la rue de Verdet & de la rue Plâtriere; & ſa famille quitta le nom de *Montigny*, pour adopter un *ſurnom* ſi honorable. Voyez *Sobriquet*.

SUZERAINS : les ſeigneurs *ſuzerains* ſont les ducs, comtes & autres grands ſeigneurs qui ne relevent immédiatement que du roi. On peut conſulter

sulter les Observations de M. l'abbé *Mably*, *tome ij*, *chap. 3*, *page* 121, sur le changement survenu dans les devoirs respectifs des *suzerains* & des vassaux; & nous renvoyons aux mots *Service militaire*, sur la maniere dont les *suzerains*, à l'avement de *Hugues-Capet*, étoient parvenus à reconnoître leurs droits.

SYMONIE : c'est le trafic criminel des choses sacrées & des bénéfices. Le milieu du onzieme siécle étoit le régne de la *symonie* en France. Sous le régne de *Henri I*, on voit dans un concile tenu à Lyon, quarante-cinq évêques & vingt-trois autres prélats qui se reconnoissent publiquement coupables de ce crime, & renoncent à leurs bénéfices. Ce monstre, tant de fois foudroyé, a regné long-tems dans le clergé & jusques dans les couvens, & s'y remontre encore quelquefois.

SYNAGOGUES : ce mot qui vient du grec, signifie *congrégation*, *assemblée*; & c'est le lieu où les Juifs s'assemblent pour faire leurs prieres. Les Juifs tiennent leurs *synagogues*, qu'ils appellent aussi *écoles*, dans une maison ou dans un lieu séparé, lorsqu'ils n'ont pas le moyen de faire un édifice élevé & somptueux. Les murailles sont blanches au-dedans, boisées, ou revêtues de tapisseries, avec des sentences qui font souvenir d'être attentif à la priere. Il y a, tout autour, des bancs pour s'asseoir, & en quelques-unes de petites armoires, où l'on renferme les vêtemens & autres choses. Il y a un lieu, à côté de la *synagogue*, au haut duquel est une galerie, fermée de jalousies de bois, où les femmes se mettent pour prier sans être vues. Au milieu de la *synagogue*, il y a des lampes, ou des chandeliers suspendus; des troncs aux portes, dont l'argent est distribué aux pauvres; & au milieu, ou à l'entrée de la *synagogue*, un long autel de bois, un peu élevé, sur lequel on déroule le livre de la loi, quand on y lit.

Il y a eu anciennement deux *synagogues* à Paris;

l'une dans la rue de la *Tacherie*, dont *Philippe le Bel* fit préſent, en 1307, à *Jean Prunin*, ſon cocher, un an après avoir chaſſé les Juifs; l'autre étoit cette tour du *Pet-au-diable*, dans le cloître Saint-Jean en Gréve. *Philippe-Auguſte*, ſuivant *Rigord*, commanda que toutes les *ſynagogues* du royaume fuſſent converties en égliſes; & il fit don d'une *ſynagogue* de Paris, que *Sauval* croit être celle du cloître de S. Jean en Greve, à l'évêque *Maurice*. Il n'y a plus en France que Metz & Bordeaux, où il y ait des *ſynagogues*.

[TAB]

TABARD: *Ducange*, *Gloſſ.* au mot *Tabardus*, dit que c'étoit un manteau rond & court, affecté d'abord aux gens de guerre, dans le tems que les habits amples & longs étoient en uſage. Ces manteaux parurent indécens aux eccléſiaſtiques, & aux perſonnages graves, qui n'obtinrent la permiſſion d'en porter qu'en allongeant leur forme, & les faiſant deſcendre juſqu'aux talons. Voyez *Habillement.*

TABELLIONS NOTAIRES : ces officiers ont été ainſi appellés des notes qu'ils recevoient des parties, pour rédiger les contrats. Il ne faut pas les confondre avec les *ſecrétaires du roi*, qu'on appelloit *ſecrétaires-notaires.*

Les *notaires tabellions*, (mais il faut en excepter l'uſage des dépôts introduits dans les tems poſtérieurs,) avoient les mêmes fonctions que nos *notaires* d'aujourd'hui. Il leur étoit défendu d'exercer d'autres profeſſions, & ſur-tout celles de barbier ou de boucher. Voyez *Notaires.*

TABLE A MANGER: *Charles VII* & *Henri IV*, qui, quoique légitimes héritiers de la couronne, ont été contraints de conquérir leur royaume à la pointe de l'épée, ſe ſont ſouvent trouvé dans la derniere détreſſe ; mais le premier ſur-tout, n'étant encore que Dauphin, s'eſt vu ſouvent réduit à une telle extrémité, qu'il s'enfermoit pour prendre ſes repas, afin de n'être vu de perſonne. *Saintraille* & *La Hire* le trouverent un jour à *table* avec la reine : tout le dîné ne conſiſtoit qu'en deux poulets & une queue de mouton. *Charles* n'avoit pas même aſſez d'argent, pour fournir à une dépenſe auſſi modeſte.

TABLE RONDE : ſorte de joûte ou combat ſingulier, ainſi nommé, parce que les chevaliers qui y avoient combattu, venoient au retour ſouper chez celui qui étoit l'auteur de la joûte, & y étoient aſſis autour d'une table ronde. Les anciens Romans

donnent au fameux *Artus*, roi des Bretons, la gloire d'avoir inventé les *tournois*, les *joûtes* & la *table ronde*; & les Anglois même ſe perſuadent que c'eſt cette *table* qui ſe voit encore à préſent attachée aux murailles du vieux château de Wincheſter en Angleterre; ce que le ſçavant *Cambden* a raiſon de révoquer en doute, remarquant que cette *table* eſt d'une fabrique bien plus récente. *Thomas de Walſingham*, dit que le roi *Edouard III*, qui commença de régner en 1042, fit bâtir au château de Windſor une maiſon, à laquelle il donna le nom de *table ronde*. Quoi qu'il en ſoit, il y avoit cette différence entre les *tournois* & les combats de la *table ronde*, que les premiers ſe faiſoient en troupes; & ceux-ci étoient des *combats ſinguliers*, dont l'arme propre étoit la lance. *Mathieu Paris* diſtingue ces deux exercices militaires, par ces paroles: *Non in haſtiludio illo quod torneamentum dicitur, ſed potiùs in illo ludo militari qui menſa rotunda dicitur.* Voyez *Du-Cange, Diſſertation 7, ſur la Vie de S. Louis.*

TAILLE: c'étoit originairement une eſpece de tribut que les ſujets payoient au roi, & les habitans au ſeigneur du lieu. Le nom de *taille* vient du ſymbole, dont on ſe ſervoit pour lever le payement; ſymbole que conſervent encore aujourd'hui pluſieurs marchands, ſur-tout les boulangers & les bouchers. C'étoit un bâton fendu en deux parties, dont l'une reſtoit au ſeigneur, & l'autre à l'habitant; en rapprochant ces deux parties, on connoiſſoit les ſommes payées ſur la totalité de l'impôt, au moyen des petites coupures qui s'y trouvoient, & qui s'appelloient en françois *tailles*. Anciennement les prélats & les hommes du prince levoient la *taille* ſur leurs ſujets, tant pour les guerres perſonnelles qu'ils avoient à ſoutenir, que pour *l'oſt ou chevauchée* du roi. Ceſt ainſi, dit *Du Cange Gloſſ.*, au mot *Hoſtis*, qu'on appelloit le *ſubſide*, que tout feudataire, ſoit clerc, ſoit laïque, devoit au monarque, pour les frais des expéditions militaires, où il ſe trouvoit engagé.

Cet impôt n'affectoit que le roturier ; le gentilhomme n'y étoit ſoumis, ſuivant les établiſſemens de *S. Louis*, que dans le cas qu'il n'occupoit point par lui-même une maiſon, de quelque maniere qu'elle lui fût échue dans les terres du roi, ou des barons. On voulut bien auſſi en exempter les clercs, non pour les héritages qui leur tomboient en roture, à moins qu'ils ne les occupaſſent eux-mêmes ; mais pour les francs-fiefs qu'ils tenoient de leurs ancêtres, & pour les bénéfices qu'ils tenoient dans l'égliſe, on exigea ſeulement qu'ils ne fuſſent ni marchands ni mariés. Cette derniere condition, diſent nos hiſtoriens, parut néceſſaire pour les contenir, du moins extérieurement, ſous l'empire de la continence, qu'ils oublioient ſi ſcandaleuſement.

Quand le monarque impoſoit cette taxe ſur les ſujets de ſon domaine, les barons obligés de le ſervir dans ſes guerres, la levoient également dans les villes, dont ils étoient ſeigneurs. Il y a une ordonnance de *S. Louis*, qui preſcrit la maniere de répartir la *taille* le plus juſtement qu'il eſt poſſible. Il paroît par ce monument, qu'on avoit coutume de l'aſſeoir ſur tous les biens, tant meubles qu'immeubles. *Beaumanoir* dit qu'elle étoit fixée, de ſon tems, à la dixieme partie des revenus. Celui qui déclaroit moins qu'il n'avoit, étoit puni par la confiſcation de l'excédent, qui demeuroit dévolu au roi ; chatiment bien rigoureux, ſans doute ; mais enfin ce tribut n'étoit que momentané, & pour les beſoins de l'état. Cette *taille annuelle & perpetuelle* ne fut pas onéreuſe dans ſon origine, parce qu'elle anéantit pluſieurs exactions ou *tailles* de ſervitude, telles que la *taille réelle* ou *perſonnelle*, la *taille à volonté*, ou *arbitraire*, & principalement la *taille* pour *l'oſt* ou *l'armée du roi*.

Les beſoins publics en ont rendu l'impoſition néceſſaire. Les ſeigneurs étoient les arbitres de la néceſſité ; & les rois qui la faiſoient lever dans leurs domaines, l'exigeoient auſſi dans les domaines de leurs vaſſaux, pour le ſoutien des guerres nationales. Ou-

tre cette *taille*, qui étoit proportionnée aux poſſeſſions, & fixée en conſéquence des déclarations des propriétaires, & qu'on appelloit *taille réelle ;* il y avoit la *taille* aux *quatre cas*, ſçavoir, lorſque le ſeigneur ou ſes filles ſe marioient ; pour ſa chevalerie, celle de ſon fils ; lorſqu'il entreprenoit le voyage d'outremer ; & le payement de ſa rançon, lorſqu'il étoit priſonnier de guerre. Tous les *taillables* étoient encore obligés de ſe cotiſer une fois pendant la vie de leur ſeigneur, pour lui fournir une ſomme, deſtinée à faire une nouvelle acquiſition. Les prélats, les chapitres, les moines poſſeſſeurs de fiefs, n'étoient pas ceux qui l'exigeoient avec moins de rigueur.

Outre cela, le roi, les barons ou poſſeſſeurs de grands fiefs levoient une *aide*, qu'on pouvoit appeller *taille éventuelle*, & qui déja, dans quelques provinces, étoit convertie en *redevance annuelle.* Il y avoit encore une autre redevance annuelle en grains, qui ſe levoit par charrue, ou par couple de bœufs d'attelage, qu'on appelloit le *droit de mettive* & la *taille du pain & du vin*, qui ſe percevoit tous les trois ans. Une autre exaction, étoit des corvées ou des ſervices exigés par les gens du roi, dont ils forçoient les ſujets de racheter l'exemption. Suivant pluſieurs auteurs, la *taille* ne produiſit, chaque année à *S. Louis* que la ſomme de dix-huit cens mille livres.

Louis XI augmenta les tailles de trois millions, & il leva quatre millions ſeize cens mille livres ; ce qui revient à vingt-trois millions de notre monnoie.

Louis XII, obligé, en 1512, de ſoutenir la guerre contre une Ligue puiſſante, & cherchant tous les moyens de fournir à cette dépenſe, ſans augmenter les impôts ſur le peuple, dit un jour : *Ah ! nous travaillons en vain ; ce gros garçon gâtera tout :* il parloit de *François I*, dont il prévoyoit que le luxe cauſeroit beaucoup de diſſipation dans les finances.

Ce fut ſous *S. Louis*, que les peuples commencerent à payer la *taille*, pour ſe délivrer des gens de guerre. Ce n'eſt que ſous *Charles VII*, qu'elle

devint perpétuelle, & qu'elle fut ſubſtituée au profit que le roi faiſoit dans le changement des monnoies. Sous *François I*, les *tailles* furent augmentées de plus de neuf millions; ſous *Henri III*, elles étoient à près de trente-deux millions, & étoient augmentées, depuis le dernier régne, d'environ vingt-trois millions. Voyez *Impôts*.

TAILLEUR : le *tailleur* de *Henri IV* avoit fait des réglemens qu'il eut la hardieſſe de préſenter à ce prince. *Henri IV* les prit en riant, & dit à un de ſes valets de chambre : *Allez chercher mon chancelier, qu'il vienne me prendre la meſure d'un habit; voici mon tailleur qui fait des réglemens.*

TALION : c'eſt une loi ainſi nommée, parce qu'elle ordonnoit de punir le coupable de la même peine qu'il avoit fait ſouffrir. Cette loi, fondée ſur les principes de la nature, & ordonnée dans l'ancien Teſtament, avoit été établie chez les Grecs par *Solon*, & paſſa des Grecs aux Romains qui l'inſérerent dans la loi des douze tables. Il y a deux ſortes de *talion*; le *talion* d'identité, quand on fait préciſément au coupable le même tort qu'il a fait; ce qui eſt dit dans l'évangile, *œil pour œil, dent pour dent*; & le *talion* d'équivalence, quand le juge ordonne une perte proportionnée à l'injure & au dommage.

Le ſçavant auteur de l'*Eſprit des Loix*, *liv. vj*, *chap.* 19, dit que les états deſpotiques qui aiment les loix ſimples, uſent beaucoup de la *loi du talion*. Elle eſt établie dans l'alcoran. Les états modérés la reçoivent quelquefois; mais il y a cette différence, que les premiers la font exercer rigoureuſement, & que les autres lui donnent preſque toujours des tempéramens.

TALISMANS : c'eſt le nom qu'on donne à certaines figures gravées ſur des pierres ou ſur des métaux, avec pluſieurs vaines obſervations ſur les caracteres & ſur les diſpoſitions du ciel, auxquelles les aſtrologues & les charlatans attribuent des vertus merveilleuſes, & le pouvoir d'attirer les influences céleſtes.

On lit dans *Grégoire de Tours*, que la ville de Paris avoit été bâtie sous une constellation qui la défendoit de l'embrasement, des serpens, & des souris ; & que, peu avant l'incendie qui arriva en 585, on avoit trouvé en fouillant sous une arche du pont, les deux *talismans* préservatifs de cette ville, qui étoient un serpent & une souris d'airain.

L'abbé *Peluche* dit que *talisman* est un grand mot qui en impose encore, faute d'être entendu ; que les *talismans* auront long-tems la vogue ; & il ajoûte : Des bagatelles qui promettent beaucoup, & qui coûtent peu, prennent aisément faveur parmi le peuple ; & présentées encore aujourd'hui sous le beau nom de figures constellées, elles font souvent illusion aux gens qui se croient supérieurs au peuple. Nous avons un ouvrage intitulé les *Talismans justifiés*. L'auteur anonyme distingue trois sortes de *talismans* ; sçavoir, l'*astronomique*, le *magique*, & le *mixte*. Voyez cet ouvrage, ou *Moreri*, *édition de* 1759.

TAMIED : c'est une abbaye de l'ordre de Cîteaux, très-célèbre dans la Savoye, qui a la même réputation dans ce pays, que Notre-Dame de la Trappe en France. *Arsene-Jougla*, François de nation, né à Toulouse d'une maison illustre, qui avoit quitté de grands biens pour se faire religieux à la Trappe, nommé ensuite abbé de l'abbaye de *Tamied*, y a mis la réforme. Voyez la *Trappe*, & *Moreri* sur l'abbaye de *Tamied*.

TANCREDE : nous croions, sous ce nom, devoir rappeller au lecteur l'histoire ou l'anecdote de douze freres également braves & courageux, fils de *Tancrede* de *Hautteville*, du diocèse de Coutance en Normandie, & où on dit que la famille subsiste encore aujourd'hui. Ces douze freres passerent en Italie en 1003, & firent des conquêtes sur les Sarrasins, les Grecs & les papes. Ils s'emparerent de la Sicile, & en formerent une monarchie qui fut soumise à leur postérité, jusqu'au tems où la maison de Suabe parvint à l'empire.

Le célèbre M. *de Voltaire* a trouvé dans ce fait,

historique le sujet d'une tragédie très-intéressante par le rôle d'*Aménaïde*, dans lequel mademoiselle *Clairon*, retirée du théâtre françois, a fait briller toute l'étendue de ses talens.

TAPISSERIES : les manufactures de *tapisseries* de *haute-lisse* & d'*étoffes* de soie & d'or, établies au Caire, dans Alexandrie, ou à Damas, dont nos damas ont retenu le nom, étoient fort supérieures à toutes nos fabriques en ce genre. La manufacture d'Arras fournissoit alors des *tapisseries de haute-lisse*; & *Charles VI* en envoya une à *Bajazet*, empereur Turc, qui représentoit l'histoire d'Alexandre. Il y joignit des toiles peintes fabriquées à Reims.

Sous *François I*, il y avoit déja des *tapisseries* de grand prix. Ce monarque donna jusqu'à vingt-deux mille écus d'une en soie & en or, où étoit représenté le triomphe de *Scipion*, & dix-huit mille écus d'une autre piéce, où étoit représentée la vie de *saint Paul*. Ces *tapisseries* se voient encore parmi les meubles de la couronne.

Celles de haute-lisse se sont beaucoup perfectionnées de nos jours. Anciennement on ne faisoit que des ouvrages les plus communs. Il falloit découper le modele par bandes, pour le placer sur la *tapisserie*; & par surcroît, comme on travaille à revers, la difficulté de comparer le coloris du tableau avec l'ouvrage, paroissoit un obstacle invincible pour pouvoir bien exécuter en ce genre une certaine perfection. M. *de Vaucanson* a remédié à ces inconvéniens, en inventant un nouveau métier qui, au lieu d'être immobile comme auparavant, peut se mouvoir sur de petits pivots, comme ces petits métiers, dont se servent les femmes, qui s'inclinent à volonté. Par-là il a mis l'ouvrier à portée de voir son modele quand il veut, & de le comparer aussi souvent qu'il le veut. Les *tapisseries* de Beauvais sont fort estimées. Les *tapisseries* de la Savonniere, & les verdures d'Aubusson, ont reçu de grands accroissemens. Pour les autres *tapisseries*, voyez *Gobelins*, *tome ij*, *p.* 332 *de cet ouvrage.*

TARBES : ville capitale de Bigorre, avec évêché. Elle eſt nommée par les anciens géographes, *Tarba*, *Turba*, & *Caſtrum Bigorra*. L'égliſe de *Tarbes* eſt du cinquieme ſiécle. Voyez le *Dictionnaire de géographie*.

TARD-VENUS (*les*) : c'eſt le nom que l'on a donné, dans le milieu du quatorzieme ſiécle, à des troupes conduites par quelques capitaines Gaſcons, qui, après avoir ravagé la Champagne, entrerent en Bourgogne, & roderent quelque tems autour de Beſançon, de Dole, de Dijon, de Beaune & de Châlons. Elles demeurerent long-tems à Gergy & aux environs. Après avoir pillé Gergy, elles vinrent à Tournus en 1361 ; mais ſuivant une enquête faite en 1380, il paroît qu'elles ne purent pas s'en emparer, ainſi que de Charlieu, où elles allerent enſuite. Ces troupes du Mâconnois ſe jetterent dans le Lyonnois; & le 6 Avril 1362, elles défirent en bataille rangées à Brignais, trois lieues au-delà de Lyon, *Jacques de Bourbon*, comte de la Marche, que *Charles V* avoit envoyé pour arrêter leur pillage.

Ces troupes ſe diviſerent en deux bandes ; l'une prit le chemin d'Avignon où étoit le pape avec toute ſa cour, d'où elle fut emmenée en Italie, par le marquis de Montferrat, qui avoit guerre avec le Viſcomti de Milan; l'autre revint dans le Mâconnois, qu'elle pilla à ſon aiſe, après s'être emparé du château d'Anſe, qui lui ſervit de retraite.

En 1365, ces *tard-venus* étoient campés du côté de Châlons, au nombre de trente mille. Quand le fameux *Bertrand du Gueſclin*, ſur qui *Charles V* avoit jetté les yeux pour délivrer le royaume, arriva à leur camp, & leur perſuada de le ſuivre en Eſpagne, pour y venger la mort de la reine de Caſtille, ſœur de la reine de France, que ſon mari, *Pierre le Cruel* venoit de faire mourir par le poiſon.

Pluſieurs ſeigneurs voulurent être de cette expédition ; pour cet effet, ils ſe rendirent à Châlons; les places & les forts, dont les *tard-venus* s'étoient emparés, furent remis en la puiſſance du roi; & *du Gueſ-*

élin conduiſit en Eſpagne cette armée, qui chaſſa facilement le roi d'Eſpagne de tous ſes états.

Depuis ce tems-là, on ne vit plus de *tard-venus*, du moins dans les pays, dont on vient de parler, & qu'ils avoient ravagés pendant plus de quatre ans; mais cependant il faut en excepter une troupe de ces brigands, qui étant à la ſolde des Anglois, firent encore une courſe dans le Mâconnois en 1369. Voyez l'*Hiſtoire du règne de Charles V.*

TELESCOPE : c'eſt une lunette à longue vue pour obſerver les aſtres & les objets éloignés, qui les approche plutôt qu'elle ne les groſſit. L'invention du *téleſcope* eſt attribuée par *Deſcartes* à *Jacques Métius*, natif d'Hackamer en Hollande, & frere d'*Adrien Métius*, fameux mathématicien, qui en fit l'eſſai en 1609; mais, ſelon *Pierre Borel*, c'eſt *Zacharias Janſen*, ou *Joannidès* qui eſt l'inventeur du *téleſcope* & du *microſcope*. C'étoit un faiſeur de lunettes de Middelbourg en Zélande, qui, dès l'année 1590, fit un *téleſcope* de douze pouces, qu'il préſenta au prince *Maurice*, lequel, pour profiter de ce ſecret, lui défendit de le divulguer.

Les *téleſcopes* ont été ſi perfectionnés en Angleterre par M. *Dolonde*, qu'une lunette de dix pieds peut faire l'effet d'une lunette ordinaire de cent pieds. Feu M. *Clairaut* en a développé tout le ſyſtême; & M. *Antheaume* qui a fait uſage de cette théorie, vient d'exécuter des *téleſcopes* qui ſurpaſſent tout ce que les Anglois ont fait de mieux & de plus parfait en ce genre.

TÉMÉRITÉ : c'eſt une hardieſſe démeſurée, qui paſſe pour valeur, quand elle eſt heureuſe; & la plûpart des conquêtes ne ſont que *témérités* heureuſes. Au ſiége de Montauban, en 1621, M. *de Leſdiguieres*, qui s'expoſa comme un ſimple ſoldat, fut accuſé de *témérité*. *Bon!* dit-il, *il y a ſoixante ans que les mouſquetades & moi nous nous connoiſſons; ne vous mettez pas en peine.* On lit qu'au ſiége de Royan, en 1622, *Louis XIII* fit trembler plus d'une fois pour ſa vie. Un jour qu'il ſortoit de la tranchée, un bou-

let lui paſſa deux pieds au-deſſus de la tête : *Mon Dieu ! Sire*, cria Baſſompierre, *ce boulet a failli vous tuer !... Non pas moi*, répondit le roi, *mais M. d'Epernon ;* & voyant des gens de ſa ſuite qui s'écartoient pour éviter le coup : *Comment*, leur dit-il, *vous avez peur que cette piéce tire? Ne ſçavez-vous pas qu'il faut auparavant qu'on charge de nouveau?* Ce fut à cette occaſion que ſon premier aumônier lui vint dire, de la part des officiers, ces belles paroles des capitaines du roi *David : Vous ne viendrez plus à la guerre avec nous, de peur que la lumiere d'Iſraël ne s'éteigne avec vous. Louis XIII* étoit dans la plus belle fleur de ſon âge ; & ſa valeur & ſon courage ne lui faiſoient appercevoir aucun danger.

TEMPLES : les Gaulois ne commencerent à bâtir des *temples*, que lorſqu'ils furent ſous la domination des Romains. Nous avons dit aux mots *Gaulois* & *Druides* que ceux-ci, qui étoient leurs prêtres, faiſoient leurs cérémonies religieuſes au milieu des bois, & que ce peuple nommoit tous les ans des députés pour les aſſemblées générales qui ſe tenoient au milieu des forêts dans le pays Chartrain.

Les premiers *temples* qu'on commença à bâtir dans les Gaules, n'étoient pas dans les villes ; mais à leur proximité. Il n'y en avoit point dans l'enceinte des murs de *Lutece*. L'abbaye de *S. Germain des Prés* fut bâtie ſur les ruines du *temple d'Iſis*. *Cybele* avoit le ſien à-peu-près où commence la rue Coquilliere, du côté de *S. Euſtache*. Montmartre prit ſon nom du *temple de Mars ;* & le *temple de Mercure* étoit où ſont les Carmélites ; c'eſt-à-dire, ſur ce côté du mont qu'on appelle aujourd'hui le *fauxbourg S. Jacques*. M. de *Sainfoix* croit que dans l'enclos des Carmélites & aux environs, étoit le cimetiere des Pariſiens du tems du paganiſme.

TEMPLIERS : ordre religieux & militaire, établi à Jéruſalem, en 1118, par *Hugues de Poyens*, *Geoffroi* de S. Omer, & par ſept autres gentilshommes François, qui firent vœu de chaſteté &

d'obéiſſance entre les mains du patriarche, & promirent d'employer leurs biens & leur vie au ſervice & à la défenſe des pélerins de la Terre-ſainte. Le roi *Baudouin II* leur aſſigna un logement près du *temple*. *Honorius II*, dans un concile tenu à Troyes, en Champagne, leur donna une régle, dreſſée par *S. Bernard*, approuvée par le patriarche de Jéruſalem, & confirmée par le ſouverain pontife. Ils prirent alors un habit blanc; & le pape *Eugene III*, en 1146, leur fit porter une croix rouge ſur leurs manteaux. Leur habillement, ainſi que celui des autres religieux, ne différoit de celui des laïques, que par la couleur. Il étoit long, & traînoit juſqu'à terre, avec une ceinture, qui ſervoit à le relever, lorſqu'on marchoit en campagne. Ils avoient une eſpece de chaperon.

Les *Templiers* firent une infinité de belles actions ſous les rois de Jéruſalem, & acquirent de grandes richeſſes dans tous les royaumes de l'Europe. Ces grands biens les perdirent, au rapport de pluſieurs hiſtoriens: l'orgueil, la fierté, l'indépendance, l'eſprit du monde, le luxe, la volupté, les plaiſirs de la table infecterent tout l'ordre.

Les Hiſtoires parlent des trahiſons qu'ils faiſoient aux princes Chrétiens, par leur correſpondance avec les infideles; des brigandages qu'ils exercerent contre les peuples, & des ſcandales qu'ils cauſerent juſques dans un pays où le déſordre étoit porté à l'excès.

On découvrit, (dit-on,) chez eux des myſteres d'iniquité, des abominations, & des infâmies monſtrueuſes, que peut-être, par inimitié & par jalouſie, on leur prêta. Quoi qu'il en ſoit, ils furent arrêtés tous en un ſeul jour, dans tout le royaume, par ordre de *Philippe le Bel*, & enſuite par toute la Chrétienté. Pluſieurs furent brûlés en France, quelques-uns renvoyés abſous, quelques autres enfermés pour toujours. Le pape ſe réſerva le jugement de l'ordre, par conſéquent du grand-maître, & des principaux officiers. Huit commiſſaires furent nommés, pour y procéder en France; quelques chevaliers en-

treprirent la défenſe de l'ordre, & préſenterent pluſieurs apologies, qui n'empêcherent pas que tout l'ordre ne fût condamné. Ses biens, en France, furent remis aux chevaliers de S. Jean de Jéruſalem. Le roi n'en prit que les deux tiers de meubles & de l'argent comptant, qu'il employa pour ſubvenir aux frais immenſes de ce grand procès. L'Angleterre imita cet exemple. L'Allemagne partagea leurs biens entre les *chevaliers de Rhodes*, & ceux de l'*ordre Teutonique*. L'Arragon les réunit à l'ordre de *Calatrava*; le Portugal, à l'ordre de *Chriſt*; & la Caſtille, au *domaine royal*. Enfin le grand-maître *Jacques de Molay*; *Gui*, commandeur de Normandie, frere du Dauphin d'Auvergne, furent brûlés, en 1312, tout vifs & à petit feu, dans une iſle de la Seine, qui étoit entre le jardin du monarque & du couvent des Auguſtins. Voyez l'*Hiſtoire des Templiers*, par *Du Puy*.

TENDRESSE FILIALE : on a nommé *Louis* de Bourbon, comte de Montpenſier, le *héros de la tendreſſe filiale*. Ce prince, en 1501, arriva à Naples, après la priſe de Capouë, où il avoit donné des preuves de la plus grande valeur. Son premier ſoin fut de ſe rendre à Pouzzoles, au tombeau de ſon pere, mort en 1469. Il y fit faire un ſervice magnifique, & ordonna de lever la tombe, afin d'avoir la conſolation d'arroſer de ſes larmes les cendres d'un pere qui l'avoit tant aimé.

Ce ſpectacle le frappa ſi vivement, qu'il en expira de douleur. Le corps de ce jeune prince, réuni à celui de ſon pere, fut apporté en France, & dépoſé dans la chapelle de *S. Louis* d'Aigue-Perſe. Sa mort répandit la triſteſſe dans toute l'armée. On y louoit ſa valeur, & on admiroit encore plus la bonté de ſon cœur.

TÉNEBRES : on appelle ainſi les *Matines*, qui ſe chantent, ſur les quatre à cinq heures du ſoir, les *Mercredi*, *Jeudi* & *Vendredi* de la ſemaine ſainte. A Paris, les dévots & les curieux vont entendre les belles voix qui les chantent, à l'abbaye de Longchamp, à

l'Aſſomption, aux deux maiſons des religieuſes du Calvaire, aux deux du S. Sacrement, à la Sainte-Chapelle, &c. Deux choſes à remarquer : la premiere eſt que ce n'eſt pas la dévotion qui conduit à Longchamp, dans de ſuperbes équipages, la brillante jeuneſſe des deux ſexes de Paris ; la ſeconde, c'eſt qu'on ne dit point de *ténébres* à S. Victor, aux Chartreux, au chapitre de S. Germain-l'Auxerrois, à Cluny, à S. Denis de la Chartre. Ces Matines s'y diſent la nuit.

TÉROUANE : c'eſt une ville des Pays-Bas, en Artois, appellée par les Latins, *Ternana*, ou *Civitas Morinorum*, parce qu'elle étoit la capitale des anciens Morins. Ces peuples furent convertis à la foi, dans le troiſieme ſiécle ; ils tomberent dans l'idolatrie ; & *S. Remi* leur envoya *S. Antimode*, pour leur prêcher la foi. *Térouane* paſſoit pour une place imprenable. Les Eſpagnols la prirent, en 1553 ; & *Charles-Quint* la fit démolir.

Les chanoines ſe retirerent à Boulogne ; & après la paix, *Térouane* reſta à la France : l'évêché fut diviſé en deux. On mit un évêque à Boulogne, & un à S. Omer. Peu de tems après, on fit un démembrement de l'évêché de S. Omer, pour ériger celui d'Ypres. Ainſi, d'un ſeul évêché on en a fait trois. Celui de Boulogne a plus d'étendue & moins de revenus.

TERRE : il y a long-tems que des voyages ont été entrepris, pour déterminer avec plus de préciſion, la figure de la *terre*. Mais c'eſt en 1735, que MM. *Bouguere*, & de la *Condamine*, partirent pour meſurer le premier degré du meridien à *Quito*, ſous l'équateur ; & qu'en 1736, MM. de *Maupertuis*, *Clairaut*, *Camus* & *le Monier* furent auſſi envoyés pour meſurer le degré le plus près du pole qu'il ſe pourroit dans la Laponie ; & il réſulte de la comparaiſon entre les meſures des dégrés de l'équateur & du nord, que la *terre* n'eſt ni ronde, ni allongée, comme on ſe l'étoit imaginé, mais qu'elle eſt applatie par les poles, c'eſt-à-dire, qu'elle a

la forme d'une orange. Ces voyages ſupérieurs à tous ceux qui avoient été faits pour l'avancement des ſciences, immortaliſeront le régne de *Louis XV.*

TERRES *&* SEIGNEURIES : quand les Francs eurent achevé la conquête des Gaules, ils ne furent pas en aſſez grand nombre pour poſſéder toutes les *terres :* ils n'en prirent que le tiers qui fut diviſé en *terres Saliques*, en *bénéfices militaires*, & en *domaines du roi.* Les *Gaulois* qui ſe ſoumirent, conſerverent le reſte ; & ce fut le plus grand nombre.

Les *terres Saliques* étoient celles qui échurent en partage à chaque Franc, & qui, par conſéquent, devinrent héréditaires.

Les *bénéfices militaires* étoient des *terres* qui demeuroient à l'état, & que les rois devoient diſtribuer, pour récompenſes viageres, à ceux qui en méritoient par leurs actions, ou par l'ancienneté de leur ſervice.

Les *domaines du roi* étoient les parts conſidérables, qu'avoient eues le chef dans le partage général. Ces parts diſperſées dans tout le royaume, & au nombre de plus de cent ſoixante, compoſoient le principal revenu des rois de la premiere & de la ſeconde race. Il conſiſtoit, non comme aujourd'hui, en des maiſons de plaiſance avec de vaſtes jardins embellis par l'art, mais en de bonnes métairies, ſituées ordinairement au milieu des forêts, où l'on tenoit des haras, où l'on nouriſſoit des bœufs, des vaches, des veaux, des moutons, & de la volaille, &c.

Ces rois, pour leur plaiſir & leur amuſement, voyageoient, toute l'année, de l'une à l'autre de ces *métairies ;* y vivoient même du revenu de ces *terres ;* & les proviſions qui n'étoient pas conſommées dans leurs palais, étoient vendues à leur profit.

Charlemagne (*Capitul. de Villis art. 39*,) faiſoit vendre les poulets des baſſes-cours de ſes *métairies*, & des légumes de ſes jardins.

Ce

Ce qu'on appelloit une *terre* ou une *métairie*, ſous la premiere & la ſeconde race, n'étoit pas ſeulement une certaine quantité d'arpens, & quelques bâtimens, mais encore les beſtiaux & les eſclaves qui la mettoient en valeur.

Il y avoit auſſi des *terres* attachées aux grandes & aux petites magiſtratures : les juges étoient tous militaires ; & la *loi Salique* leur ordonnoit de paſſer leur bouclier à leur bras, quand ils prononçoient un jugement : comme les comtes & les ducs profiterent des troubles du royaume pour convertir leurs titres & leurs commiſſions en dignités héréditaires dans leurs familles ; comme ils ſe firent ſeigneurs & propriétaires des provinces & des villes, qui ne leur avoient été confiées que pour un tems, ceux qui ſe trouverent revêtus de magiſtratures moins conſidérables, ou de bénéfices militaires, ſuivirent bientôt leur exemple. Ils ſe ſoutinrent les uns & les autres dans leurs uſurpations ; & voilà l'origine, à ce que croient la plûpart des légiſtes, des *fiefs*, & *arriere-fiefs*. Voyez ces mots. C'eſt ce qui fit que les deux derniers rois de la ſeconde race, ne furent pas les plus riches ſeigneurs de leur royaume ; car il ne leur reſtoit plus pour tout domaine, que les villes de *Laon*, de *Soiſſons*, & de *Compiegne*.

Le régne de *Louis II*, ſurnommé *le Begue*, mort en 879, & qui ne régna que dix-huit mois, eſt l'époque de tant de *ſeigneuries*, de duchés, de comtés, &c. qui furent poſſédés par des particuliers ; & celui de *Charles le Simple*, en 898, eſt celle de toutes les petites ſouverainetés, qui ſe formerent inſenſiblement dans l'état.

Elles n'étoient originairement, comme on l'a dit, que des commiſſions amovibles poſſédées par des ſeigneurs. On ſouffrit qu'elles paſſaſſent du pere au fils : inſenſiblement on s'accoutuma à regarder comme un propre, ce qui n'avoit été confié qu'à titre de place. On en vint enfin juſqu'à vouloir faire une

ſouveraineté de ce qui n'étoit d'abord qu'un ſimple gouvernement.

Les principaux uſurpateurs furent le duc de *Frioul*, petit-fils, par ſa mere, de *Louis le Débonnaire*; *Guy*, duc de Spolette, arriere-petit-fils de *Charlemagne*, par une fille de *Pépin*, roi d'Italie; *Louis*, fils de *Boſon*, petit-fils, par *Hermengarde*, de l'empereur *Louis II*; *Rodolphe*, fils de *Conrad*, comte de Paris, petit-neveu de l'impératrice *Judith*, femme de *Charles le Chauve*; & *Eudes*, fils du fameux *Robert-le-Fort*, comte d'Anjou, qui, ſuivant quelques généalogiſtes, deſcendoit de *Childebrand*, frere de *Charles-Martel*, & oncle de *Charlemagne*.

TESTAMENT: c'eſt, en termes de juriſprudence, un acte ſolemnel & authentique, par lequel un homme déclare ſa derniere volonté pour la diſpoſition de ſon bien & de ſa ſépulture; & l'on ſçait qu'un *teſtament* n'a d'effet qu'après la mort: il eſt toujours révocable juſques-là.

Si l'on eſt curieux de ſçavoir le contenu de celui de *Charlemagne*; voici la maniere dont il diſpoſa des tréſors de ſon épargne: il fit trois lots, de l'or, de l'argent, & des pierreries qui étoient dans ſon palais. Il partagea les deux premiers lots en vingt-une parts, pour être diſtribuées après ſa mort à vingt-une égliſes métropolitaines de ſes états.

Chaque métropolitain en devoit garder un tiers, & partager les deux autres entre ſes ſuffragans. Les premiers lots devoient être employés aux beſoins des égliſes & des pauvres.

Le troiſieme fut réſervé pour la dépenſe ordinaire de ſa maiſon; & après ſa mort, ce qui en reſteroit, devoit faire quatre parts, dont la premiere ſeroit ajoûtée aux deux lots deſtinés aux égliſes; la ſeconde ſeroit partagée entre ſes enfans; la troiſieme ſeroit diſtribuée aux pauvres, & la quatrieme aux ſerfs qui ſervoient dans le palais.

Les livres de ſa bibliotheque, tous les vaſes de

X

cuivre & de fer ; les armes, les habits & les meubles de ſon palais devoient ſervir encore à augmenter la part des pauvres.

Jadis, les eccléſiaſtiques s'étoient non ſeulement attribué les *exécutions teſtamentaires* ; mais encore quelques-uns s'arrogeoient un droit bien plus révoltant : ils faiſoient faire des *teſtamens* au nom du défunt, & faiſoient parler les *morts inteſtats*, comme bon leur ſembloit ; & ils en tiroient tous les avantages qu'ils pouvoient.

Quelques-uns refuſoient la ſépulture en terre-ſainte, à ceux qui mouroient ſans avoir teſté en faveur de l'égliſe ; mais, en général, on aimoit mieux les faire teſter après leur mort, que de les priver de l'honneur de la ſépulture.

Ces vexations furent arrêtées par des arrêts du parlement de Paris, de même que celles qui défendoient au nouveau marié d'uſer du droit conjugal pendant les trois premieres nuits de leur nôce, ſans en avoir auparavant obtenu la permiſſion, & qu'on ne refuſoit jamais à ceux qui payoient la taxe.

Il y avoit long-tems que ces vexations déſoloient le peuple. Le parlement réuſſit enfin à les faire ceſſer. Voyez l'arrêt du parlement de Paris, du 9 Mars 1409 ; celui du 13 Juin 1552, & l'ordonnance du Louvre dans Lauriere, *tom. ij, pag.* 117.

Les *teſtamens* prennent leur force, & ſont réglés par la loi civile : les ſeuls magiſtrats peuvent faire les commutations de volonté. Il n'y a que le prince & les magiſtrats, & non les eccléſiaſtiques qui puiſſent juger ou diſcuter les cas qui ont rapport au droit naturel & civil, tels que ſont les *teſtamens*.

L'envie que les eccléſiaſtiques avoient autrefois de faire intervenir en tout la puiſſance ſpirituelle, leur faiſoit avancer & ſoutenir que, dans beaucoup de cas, l'exécution des volontés des défunts leur appartenoit, par la raiſon que les défunts avoient ſubi leur jugement au tribunal de Dieu. Les papes confirmerent ce prétendu droit comme émané du ſaint ſiége, & c'eſt ce qui a induit le concile de Trente, à déclarer

qu'il appartenoit aux évêques, comme délégués du S. siége. Mais cette déclaration n'est d'aucun poids en France. Voyez *Déconfès*, & *Interstat*.

TÊTES COUVERTES : c'étoit l'usage en France d'avoir la *tête couverte* devant le roi, à moins que le roi ne fît l'honneur de parler à quelqu'un de sa cour ; & alors le seigneur ou autre baissoit son chaperon. Cet usage a duré jusqu'à la fin du quatorzième siécle, que *Charles VIII*, qui passa en Italie, voyant les seigneurs Napolitains *découverts*, devant lui, leur ordonna de se couvrir ; grace qu'ils refusèrent, disant qu'ils vouloient apprendre aux *François* le respect qu'ils devoient à leur maître.

Vers la fin du régne de *Louis XII*, les seigneurs s'étoient peu-à-peu accoutumés à se tenir *découverts* à l'imitation des *Galéas* de *S. Severin*, grand écuyer ; mais plusieurs, pour n'avoir pas la *tête absolument* nue, mettoient des *coëffes*, faites à-peu-près, comme les béguins, que les enfans portent.

Sous *François I*, la politesse Italienne nous subjugua, personne ne parut plus couvert devant le roi, & cette politesse a passé insensiblement de la cour à la ville, & est parvenu au point, que les hommes, pour peu qu'ils soient aisés & propres, ne portent plus dans Paris que quelque reste de chapeau sous le bras. Ainsi si les Italiens ont appris aux *courtisans François* à ne point paroître couverts devant le roi, (d'où nous est venue aussi la belle habitude de ne l'être jamais dans les compagnies, & sur-tout dans celle des femmes ?) *Villaret* rapporte aussi des exemples opposés de la part des Espagnols. En 1605, le duc d'*Ossone* s'étant couvert devant *Henri IV*, ce monarque fit signe au comte de *Soissons*, & au duc de *Guise* de l'imiter.

TEUTONIQUE : ordre militaire, appellé anciennement l'ordre *de N. D. du Mont-Sion*, institué en 1191, en faveur de la nation Allemande, par *Henri*, roi de Jérusalem, secondé du patriarche, & des autres princes Chrétiens. Les chevaliers reçus dans cet ordre, faisoient vœu de défendre l'égli-

Chrétienne, & la Terre sainte ; & ils exerçoient l'hospitalité envers les pélerins de leur nation. Le pape *Célestin III* leur accorda les mêmes privilèges, dont jouissoient les chevaliers de *S. Jean* de Jérusalem, par une bulle du 22 Février 1191. En conséquence de cette bulle, le roi de Jérusalem, & le duc *Frédéric* de Souabe, avec pouvoir de l'empereur, firent la création des premiers chevaliers de cet ordre, dont le nombre ne fut alors que de quarante. *Philippe-Auguste*, roi de France, fit de grands biens à cet ordre, & accorda au grand-maître l'honneur de porter quatre fleurs de lys aux extrémités de sa croix. Le duc de *Masovie*, dans la Pologne, fit don à l'ordre *Teutonique*, de toutes les terres que les chevaliers pourroient conquérir dans la Prusse sur les Payens, pour les posséder avec droit de souveraineté ; ce que le pape & l'empereur confirmerent. Les *Teutons* chassèrent tous les Payens de la Prusse, pénétrerent ensuite jusqu'en Russie, où ils établirent la religion Chrétienne. En 1255, ils s'emparerent de la Samogitie, firent main-basse sur tous ceux qui ne voulurent pas se faire baptiser ; & la même année, le grand-maître fit bâtir dans la Prusse, une grande ville qu'il fit nommer en l'honneur du roi de France *Konigsberg*, c'est-à-dire, montagne du roi.

Pendant que l'ordre *Teutonique* faisoit des progrès vers la mer Baltique, la ville d'Acre fut prise en 1291, par le *Soudan* d'Egypte ; & les chevaliers *Teutons*, qui étoient dans la Syrie, furent obligés de revenir en Allemagne. L'an 1510, les chevaliers *Teutons* élurent pour grand-maître, *Albert*, marquis de Brandebourg, qui ayant embrassé le Luthéranisme, quitta le titre de grand-maître, & chassa de la Prusse, tous les chevaliers *Teutons*.

L'ordre *Teutonique* consiste à présent en douze provinces, sçavoir, en celles d'Alsace & de Bourgogne, celle d'Autriche, celle de Coblentz, celle d'Etsch, celles de Franconie, de Hesse, de Biesen, de Westphalie, de Lorraine, de Thuringe, de Saxe, & d'Utrecht. Chaque province a ses com-

menderies particulieres ; & le plus ancien des commandeurs y eſt appellé *commandeur provincial*. C'eſt aujourd'hui le prince *Charles* de Lorraine, gouverneur des Pays-Bas Autrichiens, & oncle de l'empereur-régnant, qui eſt grand-maître de l'ordre *Teutonique*.

THÉATINS: fondés à Paris, en 1594, ſur le Quai qui porte leur nom. Voyez *Clercs réguliers*.

THÉATRES : nous avons dit au mot *Spectacle*, que les premiers *théatres* qu'on éleva à Paris, furent ceux de la Trinité, de l'hôtel de Flandres & de l'hôtel de Bourgogne, qui eſt aujourd'hui occupé par les acteurs de la comédie italienne; mais on en compte encore à Paris vingt autres, qui ont été élevés en différens temps ; les voici ſuivant les années de leur fondation.

En 1552, les *théatres* des colléges de Reims & de Boncourt ont été établis par le célebre *Jodelle*, qui a fait le premier des tragédies en France. *Henri II* aſſiſta, avec toute ſa cour, à la repréſentation des piéces que *Jodelle* y fit jouer.

Le *théatre* ſur la table de marbre fut placé, en 1580, dans la grande ſale du Palais. Cette table ſervoit autrefois aux feſtins que les rois de France donnoient à des empereurs & à d'autres ſouverains qui paſſoient par leurs états. Ce fut pour les *Bazochiens* que ce *théatre* fut élevé.

En 1584, une troupe de comédiens de province vinrent s'établir à Paris, & louerent une grande ſale de l'hôtel de Cluny, rue des Mathurins, & y firent conſtruire un *théatre*. Le parlement choqué que cette troupe osât, de ſa propre autorité, donner des ſpectacles au public, défendit, par arrêt, à ces comédiens, de continuer leurs repréſentations.

Le *théatre* de l'hôtel de Bourbon, fut conſtruit ſous *Henri III*, en 1588. Ceux qui y jouerent, étoient des comédiens Italiens, que ce prince avoit fait venir de Veniſe, ſous le nom de *Geloſi*. Ils introduiſirent dans leurs piéces des pantomimes, & formerent un ſpectacle tout nouveau, & juſqu'alors inconnu en

France. Les comédiens de l'hôtel de Bourgogne souffrirent impatiemment l'arrivée de ces étrangers, & ils n'eurent pas de peine à obtenir que leurs jeux fussent supprimés.

Quelques comédiens de province, étant venus à la foire S. Germain, se prévalurent des franchises ordinaires de cette foire, pour donner au peuple des divertissemens comiques, & dressèrent un *théatre* en 1596. Les autres comédiens, qui s'étoient établis à Paris, avec privilége, trouverent mauvais que d'autres qu'eux voulussent amuser le public. Les acteurs forains eurent des partisans, qui les soutinrent contre les entreprises de leurs adversaires; & malgré tout ce qu'on put faire pour empêcher de jouer ces derniers venus sur leur *théatre*, ils continuerent leurs représentations pendant tout le temps de la foire; & c'est de-là que les spectacles forains ont pris naissance.

En 1660, il fut permis à une troupe de comédiens de province d'élever un *théatre* au Marais, dans une maison connue sous le nom de l'*hôtel d'Argent*, situé au coin de la rue de la Poterie, près de la Gréve, à condition qu'ils payeroient par chaque représentation un écu tournois aux *confreres de la Passion*. Le mérite des acteurs, & le choix des pièces leur donna plus de vogue, que n'en avoient les autres troupes. Comme ils se trouvoient trop à l'étroit dans ce quartier, ils louerent un jeu de paume dans la vieille rue du Temple, où ils jouerent jusqu'au temps de la mort de *Moliere*, où les deux troupes se réunirent.

En 1632, d'autres comédiens de province vinrent encore s'établir à Paris, & choisirent aussi un jeu de paume, dans la rue Michel-le-Comte, pour y jouer leurs comédies. Mais à peine eurent-ils ouvert leur *spectacle*, que les habitans de cette rue porterent des plaintes contre eux. Le parlement fit droit sur leur requête, & on obligea cette troupe de comédiens de fermer leur *théatre*.

En 1665, il y eut un nouveau *théatre* construit

au fauxbourg S. Germain, durant le temps de la foire.

En 1650, on leva dans le même fauxbourg, celui de la Croix-Blanche, où une troupe de jeunes gens de famille, parmi lesquels *Moliere* se trouvoit, donna des piéces qui n'eurent point de succès, & qui firent tomber ce spectacle.

En 1658, *Moliere* fit dresser un *théatre* au Louvre, dans la sale des gardes. L'ouverture en fut faite en présence du roi & de toute sa cour. Les premieres piéces qu'on y donna furent, la tragédie de *Nicomede*, & une farce intitulée, *les Docteurs amoureux*.

Le *théatre* du Petit-Bourbon, vis-à-vis S. Germain-l'Auxerrois, fut donné à la troupe de *Moliere*, qui y joua, pour la premiere fois, en 1658.

Le *théatre* du Palais-Royal devint, après la démolition du Petit-Bourbon, le lieu où *Moliere* fit jouer sa troupe. Il commença à y jouer en 1660. Après sa mort, cette sale fut donnée à *Lully*, pour y placer l'*opéra*, qui est *au palais* des Tuileries, pendant qu'on construit la nouvelle sale.

On a vu, à Paris, des comédiens Espagnols. Cette troupe parut en France en 1660. Elle avoit suivi la reine, femme de *Louis XIV*. Elle resta douze ans à Paris, avec une pension du roi; mais ils ne purent s'y soutenir, parce que personne ne fréquentoit ce spectacle.

La troupe de Mademoiselle, qu'elle avoit fait venir de province, & qui s'étoit dressé un *théatre* au fauxbourg S. Germain, ne joua que pendant le temps d'une foire, en 1661. Le peu de succès de leur jeu fit disperser les comédiens.

En 1662, on vit une troupe d'enfans, appellé *la troupe du Dauphin*, sous la direction du sieur *Raisin* & de sa femme, s'établir à la foire S. Germain. Cette troupe est sur-tout célébre, à cause du fameux *Baron*, qui, à l'âge de douze ans, annonça dans ses débuts les talens supérieurs qu'il a montré depuis.

Le roi voulant avoir un *théâtre* fixé dans son château des Tuileries, fit partager en deux une grande sale, dont une partie fut employée au *théâtre*, & l'autre servit pour contenir l'assemblée des spectateurs. Cette sale de spectacle fut construite en 1671.

Après la mort de *Moliere*, sa troupe acheta une maison dans la rue Mazarine, dans laquelle il y avoit un fort beau *théâtre*. Elle y joua, en 1673, pour la premiere fois; & la piéce dans laquelle elle débuta, fut *Laodamie*, tragédie de mademoiselle *Bernard*. On appella ce *théâtre*, le *théâtre de Guénégaut*.

Le *théâtre des bamboches* a été ainsi nommé, d'un peintre appellé *Bamboche*, qui ne peignoit que des petites figures. Un particulier s'avisa de faire construire au Marais une sale d'assemblée, avec un *théâtre*, où il ne fit paroître que de petits enfans. Mais ce spectacle, qui plut d'abord pour sa nouveauté, ne subsista que quelques mois. Il fut élevé en 1677.

Ceux qui placent l'époque de l'établissement du *théâtre* de la comédie françoise en 1688, se trompent; ce n'est que l'année d'après que les comédiens en firent l'ouverture par la tragédie de *Phédre*, & la comédie du *Médecin malgré lui*. Comme le concours du collége Mazarin & de la comédie, qui étoit alors dans cette rue, devenoit incommode à l'un & à l'autre, le roi ordonna aux comédiens d'abandonner le *théâtre de Güénégaut*, & de chercher un lieu plus propre à leurs représentations; ils firent l'acquisition du jeu de paume de l'Etoile, situé dans la rue des Fossés S. Germain des Prés, & de deux autres maisons à côté, où, sur les desseins de *François d'Orbay*, architecte de réputation, on bâtit l'hôtel des comédiens du roi, & ils y ont continué leurs représentations depuis ce jour-là jusqu'à présent. Voyez le *Calendrier des Spectacles de Paris*, année 1753.

THÉOLOGIE : on peut regarder le quatorzieme

ſiécle comme le temps le plus brillant des diſputes de l'école. la lecture de la *Bible* & du *Livre des ſentences* formoit le principal objet de l'étude de la *théologie*, toujours embrouillée par les abſtractions métaphyſiques & par les vaines ſubtilités de la dialectique. Les Freres Prêcheurs ſe ſignalerent dans ce ſiécle, au ſujet de l'immaculée Conception; & de-là leur hardieſſe à diſputer publiquement en chaire la conduite des ames aux paſteurs légitimes: la barbare éloquence, moitié latine, moitié françoiſe qui brilloit dans les Sermonaires de ce tems-là, ne connoiſſoit d'autre art que d'entaſſer des argumens les uns ſur les autres. Enfin la *théologie* étoit hériſſée de raiſonnemens; & l'eſprit humain ne marchoit à la découverte de la vérité, qu'aidé par la lumiere incertaine du ſophiſme & de ſes diſtinctions frivoles.

Après la *S. Luc* ſe fait l'ouverture des leçons de *théologie* au collége de Navarre & en Sorbonne à Paris. Le mardi de la Septuagéſime, les bacheliers de *théologie* ſont introduits par un huiſſier en la grand-chambre du parlement, où le préſenté des Jacobins fait un diſcours pour inviter la cour à aſſiſter aux *paranymphes*. De-là ils vont à la Tournelle, aux chambres des enquêtes & des requêtes à chacune deſquelles le préſenté des Jacobins fait un diſcours au ſujet de la même ſemonce. Ils vont enſuite à la Buvette, où ils déjeûnent aux dépens des procureurs nommés pour les frais des *paranymphes*. Après le déjeûner, ils vont à la chambre des comptes, puis aux trois chambres de la cour des aides, de-là à l'audience du parc civil, du Châtelet, & enfin au bureau de l'hôtel de ville. Le diſcours de cette derniere ſemonce eſt fait en françois, à la Sexagéſime. Dans les années paires, les bacheliers ſortant de licence, ſe rendent à l'officialité de Paris, ſur les quatre heures après midi; & un docteur les préſente au chancelier de Notre-Dame, qui les attend dans à la ſacriſtie. Il lui fait un diſcours, auquel le chancelier répond; puis le

préſenté des Jacobins remercie le chancelier par un autre diſcours, après lequel le queſteur & le greffier de la faculté préſentent des dragées aux chanoines de Notre-Dame, qui ſont à la droite du chancelier, aux docteurs, qui ſont à ſa gauche, & aux aſſiſtans. Après cette cérémonie, le greffier préſente au chancelier ceux qui ont été choiſis pour faire les *paranymphes*, qui lui demandent ſa bénédiction & ſon mortier, qu'ils ſont obligés de tenir à la main, pendant toute la cérémonie des *paranymphes*. Voyez ce mot.

THÉRIAQUE : c'eſt un nom que les anciens ont donné à diverſes compoſitions qu'ils croient propres contre les poiſons. La *thériaque* de Montpellier eſt fort eſtimée. Tous les deux ou trois ans, à Paris, dans le mois d'Octobre, on fait la compoſition de la *thériaque d'Andromaque*, au jardin des apothicaires, rue de l'Arbalête, où la diſpenſation des drogues qui y entrent, eſt expoſée, pendant pluſieurs jours, au public. La même choſe ſe pratique auſſi à Montpellier.

THERMOMETRE : inſtrument qui ſert à connoître la température, les degrés de la chaleur ou froideur de l'air. Un payſan Hollandois, dit l'abbé *Pluche*, nommé *Drebbel*, paſſe pour avoir eu, au commencement du dix-ſeptieme ſiécle, la premiere idée du *thermometre*. Les modernes ont compoſé ce mot de θερμὸς *calor*, *chaleur*, & de μέτρειν, *metiri*, *meſurer*.

THERMES : on voit à Paris un reſte de l'ancien palais des *thermes*, au fond d'une aſſez vilaine maiſon, qui a pour enſeigne *la croix de fer*, dans la rue de la Harpe. C'eſt une ſale très-vaſte, voûtée & haute d'environ quarante pieds ; précieux monument de la façon dont bâtiſſoient les Romains : le ciment dont ils ſe ſervoient, nous eſt toujours inconnu. Les édifices & les cours de ce palais occupoient tout l'eſpace entre la rue *de la Harpe* & la rue *S. Jacques*, depuis la rue *du Foin* juſqu'à la place Sorbonne. Son parc & ſes jardins s'éten-

doient d'un côté jusqu'au mont *Cathelan*, aujourd'hui la *montagne sainte Geneviève*, & de l'autre côté jusqu'au *temple d'Isis*, depuis l'abbaye *S. Vincent*, aujourd'hui *S. Germain des Près*; les sçavans ne s'accordent pas sur la fondation de ce palais, dont l'hôtel de Cluny est encore un reste: les uns l'attribuent à l'empereur *Julien*, qui le fit bâtir, en 358: d'autres prétendent qu'il est plus ancien; ce qui n'est pas probable, puisque, selon la remarque de M. *de Sainfoix*, ce palais fut bâti sur le modele des bains de *Dioclétien*, achevés à Rome, en 306; & *Julien* commandoit dans les Gaules, en 359; il est probable, (c'est l'opinion de l'auteur ci-dessus cité,) que ce prince, en partant de Paris, donna ses ordres pour bâtir ce palais, afin de laisser à la postérité un monument de sa magnificence, proche d'une ville qu'il chérissoit, & où il avoit été proclamé empereur. On trouva, en 1544, les restes d'un aqueduc pour y conduire les eaux d'Arcueil; ce qui fait présumer que cet aqueduc & le palais des *thermes* n'étoient pas encore achevés du temps de *Julien*.

Quoi qu'il en soit, le palais des *thermes* fut la demeure des rois de la premiere race. *Childebert*, au rapport de *Fortunat*, alloit de son palais par ses jardins jusqu'aux environs de l'église de S. Vincent. Après la mort de *Charlemagne*, *Louis le Débonnaire* y relégua les princesses ses sœurs.

Le *P. Germain*, dans sa Dissertation sur les palais des rois, insérée dans la Diplomatique du *P. Mabillon*, & *Du-Cange* disent que le palais des *thermes* étoit autrefois dans la Place Dauphine. Voyez ces auteurs, & *Sauval* sur ses *Antiquités de Paris*, *t. ij*, *page* 312.

THIERRI: on compte deux rois de France de la premiere race, de ce nom. *Thierri I*, fils de *Clovis II*, & frere de *Clotaire III* & de *Childéric II*, roi de France, fut établi roi de Neustrie & de Bourgogne, par le soin d'*Ebroin*, maire du palais, l'an 670; mais peu de temps après, il fut raſé, par ordre de *Chil-*

déric, & renfermé dans l'abbaye de S. Denis ; dans le même temps que *Ebroin* le fut dans celle de Luxeuil. Ils sortirent tous deux après la mort de *Childéric*, & *Ebroin* s'étant rétabli dans la dignité de maire, sacrifia plusieurs têtes illustres à sa vengeance. Dans la guerre qu'il fit au nom de *Thierri*, à *Dagobert II*, dit *le Jeune*, roi d'Austrasie, il défit *Martin* & *Pépin*, ducs d'Austrasie, l'an 680 ; mais *Thierri* fut vaincu au combat de Tertri en Vermandois, l'an 687, par *Pépin-Héristel*, qui fut reconnu maire du palais. Il mourut, en 690, âgé de trente-neuf ans, & fut enterré dans l'abbaye de S. Waast d'Arras, où l'on voit son épitaphe.

Thierri II fut surnommé *de Chelles*, parce qu'il avoit été élevé dans ce monastere. Il étoit fils de *Dagobert II*. *Charles-Martel* le fit sortir de cette maison religieuse, où il avoit été élevé mollement, l'éleva sur le trône, & le fit proclamer roi de toute la monarchie. Ce prince n'avoit que sept à huit ans ; & son régne, ainsi que celui de *Childéric III*, fut le temps de la gloire de *Charles-Martel*. *Thierri*, qui vivoit tranquillement dans son palais, sous ce maire, mourut, en 737, âgé vingt-quatre ou vingt-cinq ans, après avoir porté le titre de roi, pendant dix-sept ans. Il y eut depuis *Thierri II* jusqu'à *Childéric III*, dernier roi de la premiere race, un interrégne de cinq ou six ans, que les *PP. Sirmond* & *Petau* ont découvert les premiers, & qui ont été suivis par *André du Chêne*, *Aubert le Mire* & plusieurs autres.

THIONVILLE, sur la Moselle, du duché de Luxembourg. *Charlemagne* tenoit anciennement dans cette ville les assemblées des prélats & des barons de ses états. Dans celle de 806, qui est une des plus importantes, il fit le partage de son royaume entre ses trois fils. L'an 821, trente-deux évêques y firent des ordonnances exprimées en quatre chapitres, contre ceux qui maltraitoient les clercs. Elles furent trouvées si justes, que *Louis le*

Débonnaire les confirma, dans un concile de Tribur, & que tous les princes de France & d'Allemagne y souscrivirent. L'attentat, commis sur la personne de *Louis le Débonnaire*, déposé par *Ebbon* de Reims & par ses adhérans, toucha si fort les gens de bien & les prélats vertueux, que ceux-ci s'assemblerent, en 835, à *Thionville*, où, après avoir détesté une action si noire, ils déposerent l'archevêque qui en étoit l'auteur. *Charles le Chauve*, & *Lothaire*, fils de *Louis le Débonnaire*, assisterent, l'an 844, à une assemblée de prélats, qui se fit en cette ville, & où l'on dressa les ordonnances que nous avons en six chapitres.

Thionville est sous la domination de la France. Cette ville, bien située & fortifiée, a passé longtemps pour imprenable. Elle fut prise par le duc de Guise, en 1558, & fut rendue aux Espagnols; mais ayant été reprise par les François, en 1643, elle leur est restée par la paix des Pyrénées. Son pont de charpente, sur des piles de pierre, dont quelques-unes sont éloignées l'une de l'autre de soixante pieds, est une chose remarquable.

THOMASINE SPINOLA: une anecdote de cette noble Génoise est trop curieuse & fait trop d'honneur à *Louis XII*, pour n'en pas faire mention; la voici telle qu'on la lit dans les *Tablettes de France*, *tome ij*, *page* 73.

Lorsque ce monarque fit son entrée à Genes, au mois d'Août 1502, cette dame, jeune & parfaitement belle, trouva *Louis* si fort à son gré, qu'elle ne put défendre son cœur des impressions de la tendresse la plus vive. Elle parvint à l'honneur de lui parler, s'expliqua sur ce sentiment, & supplia le roi de vouloir bien lui accorder le titre de sa *maîtresse de cœur*, & de ne pas refuser celui de son *amant*, ou, comme parlent les Italiens, de son *inamorato*, c'est-à-dire, comme l'explique *Jean Dauthon*, historiographe de *Louis XII*, qui rapporte cette anecdote, *accointance honorable*, ou fondée sur l'honneur & *aimable intelligence*.

Thomasine Spinola obtint du roi la grace qu'elle lui avoit demandée ; & la regardant comme la faveur la plus précieuse qu'elle eût pu recevoir de la fortune, elle ne s'occupa plus que du roi, ne vécut & ne respira plus que pour lui. L'époux même perdit ses droits ; *ce qui pourroit donner à penser ce qu'on voudroit*, observe fort raisonnablement le chronique ur de *Louis XII* ; mais les gens instruits, ajoute-t-il, assurent avec vérité, qu'il n'y eut jamais dans cette passion délicate & Platonique que l'esprit & le cœur d'intéressés.

En effet le roi ayant quitté Genes & l'Italie, pour venir en France, ne fut pas suivi par la belle *Thomasine*. Comme les sens n'étoient presque pour rien dans cette passion, elle se soutint sans être entretenue par la présence de l'objet aimé.

Louis XII étant tombé dangereusement malade au mois d'Avril 1505, passa pour mort en Italie. Le bruit en vint aux oreilles de la tendre *Thomasine*. Elle en fut accablée, & l'excès de sa douleur la conduisit au tombeau en huit jours. *Louis* y fut sensible. Un si bon prince pouvoit-il regarder indifféremment une si belle action ?

Il ordonna à *Dauthon* de publier la vertu & les circonstances de la mort de *Thomasine* ; ce que l'historien a exécuté dans une piéce de vers, intitulée : *Complainte de Genes, sur la mort de dame Thomasine Spinole, Génoise, dame intendix du roi*, dans une élégie & dans une épitaphe, où la défunte rapporte elle-même les circonstances de son amour pour *Louis XII*, & la cause de sa mort.

Le roi, à qui toutes ces piéces furent présentées, en parut satisfait ; & ce qui prouve l'innocence de son amour, c'est qu'il ordonna qu'on envoyât l'épitaphe à Genes, pour être gravée sur le tombeau de la belle *Spinola*, en signe de *continuelle jouvenance & spectacle mémorable*. Tant de bonne foi ne convient qu'à des cœurs purs & innocens, & exclut tout soupçon.

THOUARS, ou TOUARS, petite ville de France

& vicomté en Poitou, érigée en duché, en 1563; puis en pairie, en 1595, par *Henri IV*, qui appartient à la maiſon de la Trémoille. Les lettres n'en furent enregiſtrées qu'en 1599. Ce duché eſt ſi étendu, que dix-ſept cens vaſſaux en relevent.

THURI: bourg de France, dans la baſſe Normandie, connu aujourd'hui ſous le nom de *Harcourt*, à ſix lieues au-deſſus de Caën. Ce n'étoit anciennement qu'une baronnie, qui fut érigée en, 1578, en marquiſat, par *Henri III*, en faveur de *Pierre* de Montmorenci, baron de Foſſeux, & de ſes deſcendans, tant mâles que femelles.

Ce marquiſat étant entré depuis dans la maiſon de *Harcourt*, *Louis XIV* changea ſon nom de *Thuri* en celui de *Harcourt*, & l'érigea en duché, ſous ce dernier titre, par lettres-patentes du mois de Novembre 1700, puis en duché-pairie par autres lettres du mois de Septembre 1709, en conſidération des ſervices rendus à l'état, par *Henri* de *Harcourt-Beuvron*, maréchal de France.

THURINGE: pays qui eut autrefois des rois, mais qui fut ſoumis aux François, ſous la premiere race de nos rois. *Louis I*, *landgrave* de *Thuringe* & de *Heſſe*, mort l'an 1555, deſcendoit de *Charlemagne*, & paſſe chez quelques auteurs pour le ſecond fils de *Charles*, duc de la baſſe Lorraine. Aujourd'hui la *Thuringe* eſt partagée entre le duc de Saxe-*Weimar*, le comte de *Mansfeld*, & quelques autres.

TIARE DU PAPE: eſpece de bonnet rond & élevé, environné de trois couronnes d'or, enrichies de pierreries, poſées en trois rangs l'une ſur l'autre, qui ſe termine en pointe, & ſoutient un monde ou un globe ſurmonté d'une croix. Le pape *Hormiſdas*, élu en 514, n'avoit ſur ce bonnet que la couronne royale d'or, dont l'empereur de Conſtantinople avoit fait préſent à *Clovis*, roi de France, & que ce monarque avoit envoyée à *S. Jean* de Latran. Le pape *Boniface III*, élu en 1293, y ajoûta la ſeconde, à l'occaſion de ſes démêlés avec *Philippe le Bel*, ſur la puiſſance temporelle, voulant marquer par-

par-là la double autorité qu'il s'attribuoit ; & le pape *Jean XXII*, mort en 1334, y mit, en 1328, la troisieme couronne qui fait le dernier ornement de la *tiare pontificale ;* ce qui arriva dans le tems que ce souverain pontife se montroit inébranlable à ne point reconnoître l'empereur *Louis* de Baviere.

L'abbé *de Choisi* dit, dans son *Histoire de Philippe de Valois*, que les papes ne portoient au commencement qu'un simple bonnet d'une forme semblable aux *mitres phrygiennes*, dont se servoient autrefois les sacrificateurs de *Cybele*.

TIBERT *ou* THIBERT : c'est une famille ancienne & assez considérable, dont il est fait mention dans l'Histoire des troubles de Paris, sous le malheureux régne de *Charles VI*, & qui étoit jointe à celle des *Saints-Yons*, dont nous avons parlé. Selon *Juvenal des Ursins*, & après lui, quelques auteurs, les *Tibert* étoient des gens riches, accrédités parmi le peuple, & qui ne faisoient pas le métier de bouchers ; mais leur emploi étoit de faire fournir Paris de grosses viandes ; & ils avoient jurisdiction & intendance sur les bouchers de la ville. La chambre de leur conseil avoit droit de condamner à l'amende ; & l'appel des jugemens que le maître-chef & ses assesseurs rendoient alloit au châtelet. Cette jurisdiction a duré jusqu'à ce que *Louis XIV* réunit, en 1673, les justices particulieres à la royale.

Cette société singuliere, & des plus anciennes du royaume, étoit composée de plusieurs familles, qui toutes ensemble, étoient propriétaires des boucheries, qu'on appelle *l'apport de Paris*, & de celles du cimetiere *S. Jean ;* & à mesure que quelques-unes de ces familles s'éteignoient, leur droit passoit par accroissement, aux *mâles* des autres familles restantes. On dit *aux mâles* ; car dans cette société, il y avoit une espece de loi Salique, qui excluoit les bâtards & les femelles, lorsqu'il se trouvoit des mâles dans les autres familles.

Un contrat de l'an 1260, fait voir qu'il y avoit près de vingt familles qui formoient cette société ; elle

a duré jusqu'à notre tems, & est aujourd'hui réduite à trois familles, sçavoir, à celles des *Tibert*, *des Saints-Yons* & des *Ladehors*. Outre ce contrat de 1260, il y a une transaction de 1210, qui renvoie encore à un acte plus ancien. Ainsi l'on peut dire qu'il y a peu de familles bourgeoises à Paris, qui puissent prouver leur ancienneté de six ou sept siécles, par filiation, & par des titres authentiques, comme le font celles dont on vient de parler.

Dans la charte Chronologique des prévôts des marchands, & des échevins de Paris, l'on trouve les *Tibert* & les *Saints-Yons* plusieurs fois échevins, depuis l'an 1411, jusqu'à l'an 1433. Sur un jetton de cette société, & sur un autre encore plus ancien, on voit les armoiries des *Tibert*, des *Saints-Yons*, des *Ladehors* & des d'*Auvergne*, dont la famille s'est éteinte en 1660. Il y a eu un Ladehors, lieutenant-criminel au châtelet de Paris, dès l'an 1474; & depuis, il y a eu, dans ces trois familles qui restent, des maîtres des requêtes, des maîtres des comptes, & des conseillers de la cour des aides. Voyez *l'Histoire de France*.

TIERS & MOITIÉ : *Cassiodore*, auteur, qui vivoit au commencement du sixieme siécle, a entendu, par les mots de *Bina* & *Terna*, (dit l'abbé *du Bos*, *Hist. crit. de la Monarch. franç. tom. j, pag.* 141;) non pas le *tiers & le danger*, droit qui se leve en Normandie au profit du roi, sur les deniers provenans de la coupe de plusieurs forêts, mais des *tiers* & *moitiés* de la quote-part, à laquelle chaque tête de citoyen avoit été taxée originairement. Ces termes, ajoûte l'abbé *du Bos*, sont employés dans la loi de *Valens* & de *Valentinien*, pour dire des *tiers* & *moitiés* de nos quotes-parts. Ainsi, quand on associoit communément deux hommes ou trois femmes, pour payer une quote-part de capitation, on désignoit vulgairement cette imposition, par la dénomination de *tiers* & de *moitié*. Voyez l'ouvrage ci-dessus cité.

TIERS-ÉTAT : nom inconnu dans les siécles, où

les seuls nobles & les ecclésiastiques avoient voix délibérative dans les assemblées du parlement. Sous *Louis le Gros* tout changea ; ces assemblées furent nommées *états généraux*, ou assemblées des *trois états*. Leur pouvoir ne fut plus le même que dans les premiers tems ; elles ne se tenoient plus que sous le bon plaisir du roi : on n'y délibéroit ni de la guerre, ni de la paix. Tout se réduisoit à y représenter les griefs des peuples, à régler les *subsides*, & la maniere de les lever, ou à nommer à la régence, lorsque le feu roi n'y avoit pas pourvu de son vivant.

On voit, sous *S. Louis*, les députés du *tiers-état* assister à l'assemblée, dans laquelle on résolut la guerre contre le comte *de la Marche*. Ce fut aux *états* assemblés sous *Philippe le Bel*, en 1301, que le *tiers-état*, ou les députés du peuple, eurent, pour la premiere fois, voix délibérative.

Ce troisieme ordre, foible dans les commencemens, sous *Louis VI* & *Louis VII*, dit *Villaret*, s'étoit alors considérablement aggrandi par les arts & le commerce ; & s'accoutumant par degrés à se prévaloir de la nécessité des tems, après avoir balancé le crédit de la noblesse, que les croisades & les guerres sanglantes avoient épuisée, entreprit de discuter les droits, & d'attaquer les limites de l'autorité souveraine. Ce fut aux *états* de l'année 1355, sous le roi *Jean*, qu'il osa faire le premier essai d'un pouvoir usurpé. Son crédit fut si grand, qu'il fut admis à partager, en quelque sorte, les suffrages avec le clergé & la noblesse, dont il étoit l'esclave deux siécles auparavant. *Philippe de Comines*, & *Seissel* n'ont pas parlé d'un ton si méprisant des *états* dans lesquels le *tiers-état* étoit compris.

En 1304, les députés parurent, pour la troisieme fois, aux assemblées générales de la nation : on leur accorda des priviléges, en leur imposant des obligations qui avoient pour objet leur propre sûreté, & le service du roi. Au droit de bourgeoisie, se joignit la liberté de se choisir des chefs, sous les

noms de *maires* & *échevins;* & on leur accorda une juriſdiction, un ſceau, une cloche, & un befroi. Ainſi furent établies ces petites républiques, auxquelles on donna le nom de *communes*. Voyez *Communes*, *Sceau*, *Cloche* & *Befroi*.

TIRON: abbaye célebre de la congrégation de *S. Maur*, depuis 1629, ſituée entre Chartres & Nogent-le-Rotrou, dont *Bernard de Tiron* fut le fondateur au commencement du douzieme ſiécle. *Rotrou*, comte du Perche, avoit aſſigné à lui & à ſes compagnons un lieu nommé *Arcis*, près de Nogent; mais, du conſeil de *Béatrix*, ſa mere, il leur donna le lieu appellé *Tiron*, où *Bernard* & ſes diſciples bâtirent un monaſtere. Les habitans du pays prirent d'abord ſes religieux pour des Sarrazins, qui étoient venus du Perche par des ſouterreins, pour s'emparer de la province. Mais voyant qu'ils ne bâtiſſoient ni tours ni châteaux, & ſeulement des petites cellules de bois, leur défiance ſe changea en vénération. Cependant, comme les moines de Nogent prétendirent que ce nouveau monaſtere étoit ſitué ſur des terres qui leur devoient la dixme, & qu'ils avoient droit d'y enterrer ceux qui y mouroient, *Bernard* le rebâtit ſur une terre qu'il obtint des chanoines de Chartres, & conſacra ſon monaſtere à Dieu, ſous l'invocation de la ſainte Vierge. *Louis le Gros*, roi de France; *Henri*, roi d'Angleterre; *David*, roi d'Ecoſſe, firent de grandes libéralités à ce monaſtere. En peu de tems, il eut juſqu'à cent *celles* ou *prieurés* qui dépendoient de lui, & qui furent habités par des colonies. Les moines de *Tiron*, pour ſe diſtinguer de ceux de *Cluny*, étoient habillés de gris; ce qui les fit nommer *moines gris*. *S. Bernard* y mourut, vers l'an 1117.

TITRE ECCLÉSIASTIQUE: le troiſieme concile de Latran veut que ſi un évêque ordonnant un prêtre ou un diacre, ſans lui aſſigner un *titre* certain, qu'il lui donne de quoi vivre, juſqu'à ce qu'il ſoit pourvu d'un patrimoine ſuffiſant. C'eſt le premier canon qui [illegible] de *titre patrimonial* au lieu de *titre eccléſiaſtique*.

TITRES *ou* ARCHIVES DE LA COURONNE : on lit dans notre Hiſtoire, que *Philippe-Auguſte*, en 1194, tomba dans une embuſcade proche Blois, que lui tendit *Richard I*, roi d'Angleterre : il eut le bonheur d'échapper à ſon ennemi ; mais il perdit ſes bagages & ſa chapelle, ſon argent, ſon ſceau, ſes papiers & tous les titres de la couronne ; ce qui devint une perte irréparable, par le refus conſtant que *Richard* fit de les rendre. Mais on prit toutes les meſures poſſibles, pour remédier à l'inconvénient, qui pouvoit réſulter de cette perte.

Un garde des *archives*, nommé *Gauthier*, ſuppléa, par une mémoire prodigieuſe, à ce que les recherches les plus exactes ne purent fournir ; & l'on établit un tréſor des chartes, ſous la garde d'un tréſorier, dont le titre fut réuni, en 1582, à la charge de procureur général du roi.

Le tréſor des chartes fut d'abord dépoſé au Temple, enſuite au Palais, & enfin à la Sainte-Chapelle de Paris, où il eſt encore aujourd'hui. Ce malheur apprit à ne point expoſer au ſort des armes les papiers & les regiſtres publics.

TITRES AFFECTÉS AUX TÊTES COURONNÉES : ſur la fin du onzieme ſiécle, & ſous le régne de *Philippe I*, il n'y avoit point encore de *titres affectés aux têtes couronnées*. On diſoit indifféremment au roi, *Votre Sérénité*, *Votre Grandeur*, *Votre Excellence*, *Votre Grace*, quelquefois auſſi, mais rarement, *Votre Majeſté*, qui ſouvent, comme le dit l'abbé *Velly*, paroît plutôt une épithéte, qu'un nom d'honneur, particuliérement propre à la dignité royale. Voyez *Majeſté*.

TITRES CHIMÉRIQUES : notre Hiſtoire, & celle des autres nations, nous fournit une infinité d'exemples de princes, qui uſurpoient des titres qui ne leur appartenoient pas ; & qui en donnoient auſſi à leurs favoris, qui ne leur coûtoient rien. Nous nous contenterons d'en citer quelques-uns.

Helmogand, ambaſſadeur de *Charlemagne*, expoſa à *Nicephore*, empereur de Conſtantinople, les

embarras où se trouvoit son maître, par les révoltes réitérées des Saxons, & les combats fréquens qu'il étoit obligé de leur livrer, pour vaincre leur obstination, & dompter ce peuple belliqueux.

Nicephore lui répondit: Sans se donner tant de peine, votre maître en viendra à bout; *je vous fais*, vous, *duc de Saxe*, *& j'en donne la souveraineté à Charles. Helmogand*, à son retour, rendit compte de la nouvelle dignité dont *Nicephore* l'avoit honoré. *Charlemagne* lui répondit, en souriant: *J'aimerois mieux pour vous, que Nicephore vous eût donné son haut-de-chausse; vous y auriez plus gagné.*

C'est ce que fit aussi le pape à l'égard de *don Sanche*, frere du roi d'Arragon, auquel il donnoit le titre de *Soudan d'Egypte*. On en fit compliment à ce prince qui ne l'avoit pas entendu; mais lorsqu'il en fut instruit, il répondit: *Le présent du pape mérite une reconnoissance; &, pour n'être pas en reste avec sa Sainteté, j'ordonne qu'on lui déclare, de ma part, que je le fais chérif de Babylone.*

Il n'y a point eu de princes si vains que *Charles-Quint* & *Philippe II*, rois d'Espagne. Le premier, dans une lettre qu'il écrivit à *François I*, se donna plus de titres qu'il n'en avoit, quoiqu'il en eût beaucoup; & *François I* se contenta de mettre au bas de sa réponse, comme nous l'avons déja dit ailleurs: *François, premier gentilhomme de son royaume, & seigneur suzerain de Gentilly & de Vaugirard, villages proche Paris.* Et *Henri IV*, dans la réponse qu'il fit, en 1597, à *Philippe II*, qui s'étoit donné une longue suite de titres, qui rempliſſoient toute sa lettre, se contenta de signer: *Henri, bourgeois de Paris.*

TITRES DES GENS DU ROI: dans le quatorzieme siécle, les magistrats n'avoient encore que le simple titre d'*avocats* & *procureurs du roi*. Le titre d'*Avocats* & *procureurs-généraux* n'étoit affecté qu'aux avocats & procureurs des parties, sans doute parce que leurs fonctions les appelloient indistinctement à la défense des cliens qui se présentoient.

TOISON D'OR : ordre institué, à Bruges, par *Philippe le Bon*, duc de Bourgogne, le 10 Janvier 1430, durant la solemnité de son mariage avec *Isabelle* de Portugal. Ce prince tint, la même année, le premier chapitre à Lille, le jour de *S. André*, sous la protection de qui il avoit mis le nouvel ordre ; il n'en dressa les statuts que l'année suivante. Il n'y eut d'abord que vingt-quatre chevaliers. *Charles-Quint*, en 1516, voulut qu'il y en eût cinquante, sans y comprendre le chef ou souverain. Présentement le nombre n'en est point limité. Les chevaliers portent le grand collier de l'ordre dans les cérémonies. Il est composé de fusils, & de cailloux, d'où sortent des étincelles de feu, & au bas duquel pend une *toison d'or*. Hors des cérémonies, les chevaliers ne portent qu'une *toison d'or*, attachée à un filet d'or, ou à un ruban de soie. Cet ordre a été approuvé, en 1433, par le pape *Eugene IV*, & confirmé, en 1516, par *Léon X*, qui lui a accordé divers priviléges, dont il y en a un assez singulier ; c'est que les femmes & les filles des chevaliers peuvent entrer dans les monasteres de religieuses sans le consentement des supérieures.

TOLBIAC, en latin *Tolbiacum*, & qu'on appelle aujourd'hui *Zulpich*, ou *Zülch*, ville du cercle de la Westphalie, dans la basse Allemagne. Elle est fameuse par la célebre victoire que *Clovis*, roi de France, remporta, en 496, sur les Allemans, & par le vœu qu'il fit d'embrasser le Christianisme, si Dieu lui accordoit la victoire, qu'il lui donna en effet.

TOMBEAUX DE NOS ROIS. Voyez *S. Denis ;* & celui de *Childéric* découvert à Tournai, en 1643, au mot *Sépulture*.

TONNERRE : pays dans le duché de Bourgogne, qui a eu ses comtes dès l'an 954. *Louis II* fut le dernier comte de *Tonnerre*, qui jouissoit des droits régaliens, levoit des troupes, & faisoit la guerre. Voyez dans *Moréri*, CLERMONT-TONNERRE.

TONTINE : ce mot est venu de *Laurent Tontin*,

Napolitain, inventeur d'une eſpece de loterie, comme il paroît par l'édit du roi pour la création de la ſociété de la *Tontine royale*, en 1653. On trouve dans *Sauval, Antiquités de Paris*, l'Hiſtoire des *tontines, loteries & banques royales, tome iij, pag.* 58 : nous y renvoyons.

TOPOGRAPHIE : c'eſt la connoiſſance d'un lieu, qui eſt abſolument néceſſaire à un général d'armée. En 1622, l'armée Françoiſe eut ordre de ſe raſſembler dans la plaine de S. Maurice, voiſine de *Piquecos*, en Piémont. Quoique l'on y eût campé l'année précédente, on ne ſe ſouvenoit plus de la ſituation. *Louis XIII* prit une plume, & traça lui-même la carte du pays avec tant d'exactitude, que l'on y trouvoit juſqu'aux moindres particularités.

TOSCANE : par le traité de Vienne, en 1735, les convenances de l'Europe ont fait tomber le grand duché de *Toſcane*, qui faiſoit le principal partage de la maiſon de Médicis, au feu empereur *François I*, en échange permanent de la Lorraine, dont *Louis XV* a été mis en poſſeſſion, & qui a été réunie à la couronne. L'archiduc *Léopold*, fils de l'empereur *François I* & de l'impératrice-reine, marié, en Août 1765, à une infante d'Eſpagne, a été revêtu du grand duché de *Toſcane*, & en a pris poſſeſſion au mois de Septembre de la même année.

TOUL : ville en Lorraine ſur la Moſelle, avec évêché qui eſt le *Tullus Leucorum* des anciens. Elle a été ville imperiale; & elle appartient à la France, avec ſon territoire, depuis 1552.

TOULON : ville en Provence, avec évêché, qui eſt très-ancienne & remarquable par ſon port, ſon arſenal, ſon négoce & ſes richeſſes. *Henri IV* la fit fortifier de belles murailles, & fit élever deux moles, chacun de ſept cens pas, qui enveloppent preſqu'entiérement le port. *Victor-Amé*, ſecond du nom, duc de Savoye, vint aſſiéger cette ville par terre & par mer, avec une flotte Angloiſe & Hollandoiſe; mais après un ſiége vigoureux de quatre ſe-

maines, il fut obligé de ſe retirer le 21 Août 1507. On y a ajoûté depuis de nouvelles fortifications.

TOULOUSE : anciennement *Toloſe*, ville capitale du Languedoc, nommée par les auteurs Latins *Toloſa*, *Tectoſagum*, *Toloſum*, & *Toloſaſium*. Suivant *Juſtin*, elle exiſtoit au cinquieme ſiécle de la fondation de Rome. Les Romains, après avoir conquis le pays où elle eſt ſituée, la mirent au nombre des villes alliées à leur république. Elle étoit déja célébre avant ce tems-là par ſes deux temples d'*Apollon* & de *Minerve*; & c'eſt peut-être ce dernier qui lui fit donner le nom de *Palladia*. Pluſieurs fameux rhéteurs enſeignerent dans les écoles de cette ville; on y cultivoit les belles-lettres avec ſoin. Les trois freres de *Conſtantin le Grand* firent leurs études à *Toulouſe*, ſous *Amilius-Magnus-Arborius*, oncle du poëte *Auſone*, habile profeſſeur en éloquence.

L'étendue de la ville de *Toulouſe*, du tems d'*Auguſte*, étoit ſi grande, qu'elle formoit comme cinq différentes villes. Sous l'empereur *Galba*, elle devint une colonie Romaine, ſans doute en reconnoiſſance de l'attachement de ſes habitans à ſon parti. Après cela, elle fut ornée d'un capitole, d'un amphithéatre, & d'un aqueduc, pour porter les eaux dans la ville; & l'on voit encore aujourd'hui des reſtes de ces deux derniers édifices.

Dans la ſuite des tems, *Toulouſe* tomba au pouvoir des Wiſigoths; & elle fut la capitale de ce royaume, que *Clovis I*, roi des François, conquit ſur ces peuples, dont il éteignit la domination dans les Gaules.

Cette ville échut enſuite à pluſieurs princes François, & enfin à *Louis le Débonnaire*, que *Charlemagne*, ſon pere, créa roi d'Aquitaine, en lui donnant *Toulouſe* pour capitale. *Louis* avoit paſſé ſon enfance dans cette ville; il y fit ſon principal ſéjour, lorſqu'il fut roi, & ne la quitta que pour aller prendre les rênes de l'empire, où il fut élevé après la mort de *Charlemagne*.

L'empereur *Charles le Chauve* étant décédé, les dignités de comtes, & autres ſemblables qui n'avoient d'abord été établies que comme des gouvernemens & des lieutenances du roi d'Aquitaine, commencerent à devenir héréditaires ; & ceux qui les poſſédoient, s'emparerent bientôt des droits régaliens. La puiſſance des comtes de *Toulouſe* égala dans la ſuite celle des rois.

Cependant ils tenoient leurs états en foi & hommage des rois de France, dont ils en reçurent l'inveſtiture ; & bientôt ils prirent les titres de ducs de Narbonne, comtes de *Toulouſe*, & marquis de Provence. Ils furent les premiers de tous les ſouverains qui employerent ces mots, *Par la grace de Dieu*, dans les actes qui paroiſſoient ſous leur nom ; mais ce titre étoit alors moins une preuve de leur indépendance, qu'une marque de leur piété.

Les comtes de *Toulouſe* étoient du nombre des *douze pairs de France* ; & ils tenoient le premier rang parmi les pairs laïcs, en qualité de ducs de Narbonne. Ils avoient leurs grands officiers, ainſi que les rois, tels qu'un *connétable*, dont la charge étoit héréditaire dans la maiſon de Sabran ; un *chancelier*, qui étoit le chef de leur juſtice ; un *ſénéchal* qui l'exerçoit dans les pays éloignés de leur cour, &c.

La poſtérité maſculine des comtes de *Toulouſe*, après quatre ſiécles écoulés, s'éteignit en 1249, dans *Raimond VII*, comte de *Toulouſe*, qui ne laiſſa que des filles ; entr'autres, *Jeanne*, mariée à *Alphonſe*, frere de *S. Louis*. Ce fut au nom d'*Alphonſe*, ſon fils, comte de Poitiers, & de *Jeanne*, ſa belle-fille, que la reine *Blanche*, régente du royaume en la place du roi, envoya des commiſſaires pour prendre poſſeſſion du pays.

Alphonſe & la comteſſe *Jeanne*, ſa femme, ne laiſſerent point de poſtérité. *Philippe le Hardi*, fils de *S. Louis*, ſe mit en poſſeſſion du *Toulouſain* & du *Poitou* ; de celui-ci, comme l'apanage d'un fils de France ; de l'autre, comme cédé par *Raimond VII*, pere de la princeſſe *Jeanne*, qui fut la derniere de l'il-

luſtre famille des comtes de *Toulouſe*, éteinte en 1271. Cette ſucceſſion augmentoit conſidérablement le domaine de nos rois. Le comté de *Toulouſe* ne fut cependant réuni à la couronne, qu'en 1361; juſques-là, nos rois ne l'avoient gouverné qu'en qualité de comtes particuliers de ce riche domaine.

Il n'y a point de ville qui ait été plus ſouvent honorée de la préſence de ſes rois, que la ville de *Toulouſe*. *Philippe le Hardi*, *Philippe le Bel*, & *Charles le Bel*, y firent leur entrée. Le dernier monarque y approuva l'académie des *Jeux-Floraux*, une des plus anciennes & des plus célébres de l'Europe. *Charles VI* y vint arrêter le cours des malverſations commiſes dans le Languedoc & dans cette ville, qu'il purgea de tous les tyrans qui les vexoient. Le roi *Charles VII* y fit auſſi ſon entrée; & quelques jours après, ſe fit celle de *Marie* d'Anjou, ſon épouſe; *Louis XI* y fit la ſienne le 26 Mai 1543. *Henri I* & *Charles IX* y firent auſſi leur entrée. La reine *Catherine* de *Médicis*, & *Marguerite*, ſa fille, mariée au roi de Navarre, depuis *Henri IV*, firent leur entrée à *Toulouſe*, & furent coucher au château de Pibrac, à deux lieues de cette ville. *Louis XIII* y en fit une ſolemnelle en 1621, & *Louis XIV* deux; l'une en 1659, & l'autre en 1660. Il faut y joindre auſſi celle que les ducs de Bourgogne & de Berri y firent en 1703, lorſqu'ils accompagnerent le roi d'Eſpagne, leur frere, ſur la frontiere de ſes états, ſous la conduite du maréchal de Noailles.

TOUR DU LOUVRE: elle eſt de la plus haute antiquité. On la voyoit encore au commencement du ſeizieme ſiécle: ſa ſtructure étoit ſi ſolide que l'on fut quatre mois entiers à la détruire. Elle fut abbatue ſous le régne de *François I*, en 1527. Ce prince y fit enſuite jetter les fondemens des ouvrages que l'on nomme aujourd'hui *le vieux Louvre*.

Ce fut dans cette *tour* que *Philippe-Auguſte*, en 1214, fit enfermer *Ferrand*, comte de Frandres, après la fameuſe bataille de *Bouvines*, que ce prince gagna ſur l'empereur *Othon*, & ſur le comte de

Flandres, ſon feudataire, qui s'étoit révolté contre lui.

Au retour de cette ſignalée victoire, *Philippe-Auguſte* fit ſon entrée dans Paris, & le comte *Ferrand* y parut chargé de chaînes traîné dans un charriot par quatre chevaux ferrans, & le peuple chantoit ſes vers.

Quatre ferrans bien ferrés,
Traînent *Ferrand* bien enferré.

Quant à cette *tour du Louvre*, depuis *Philippe-Auguſte*, elle ſervit à garder les tréſors & les archives des rois ſes ſucceſſeurs, & l'on croit qu'elle fut bâtie pour recevoir les hommages & le ſerment de fidélité des ſeigneurs qui relevoient de la couronne, & qu'elle étoit la priſon de ceux qui manquoient à venir y rendre leur foi & hommage. On la conſidéroit, & en effet elle étoit comme le ſiége ſeigneurial, duquel dépendoient tous les grands fiefs de la couronne, & quoique cette *tour* ne ſubſiſte plus, quantité de grands ſeigneurs ne laiſſent pas de faire foi & hommage au *Louvre*, & prêter ſerment de fidélité, dit *Sauval*, à l'ombre de cette *tour*, c'eſt-à-dire à ſon nom qui ſubſiſte toujours.

C'étoit dans ces tems-là la coutume de bâtir de *hautes tours* dans les châteaux, ſur leſquels on en conſtruiſoit une plus petite appellée *le donjon*, & qui étoit la marque de la ſeigneurie. Il n'y a point de province dans le royaume qui n'ait ſes anciens veſtiges de *tours*, & de *tourelles*. Voyez *Louvre*.

TOURAINE : province & gouvernement de France avec titre *de duché*, dont *Tours* eſt la capitale. Son nom vient de ſes anciens peuples, appellés *Turones*. La *Touraine* a appartenu quelque tems aux deſcendans de *Thibaut le Tricheur*, comte de Chartres & de Blois. Vers l'an 1044, *Geoffroy Martel*, comte d'Anjou, qui avoit pris *Tours*, ſe fit céder la province par le comte *Thibaut*, ſon priſonnier, à la charge de l'hommage, & elle paſſa à ſes deſcendans, comtes d'Anjou, & rois d'Angleterre ;

mais en 1202, cette province fut réunie à la couronne par la félonie de *Jean*, roi d'Angleterre.

En 1356, le roi *Jean* l'érigea en duché-pairie en faveur de *Philippe*, son fils, depuis duc de Bourgogne. Elle a été donnée plusieurs fois ensuite en appanage; mais après la mort de *François*, duc d'Alençon, frere de *Henri III*, elle a été réunie à la couronne.

TOURNAI : sur l'Escaut, ville de Flandres, avec évêché suffragant de Cambrai. Elle est très-ancienne, & il en est fait mention dans l'itinéraire d'*Antonin*. *François I* qui n'étoit encore que comte d'Angoulême, ayant appris en 1513, que les ennemis se proposoient de faire le siége de cette ville de Flandres, envoya demander aux habitans quelles troupes ils vouloient pour défendre leur ville : ils avoient alors le privilége de n'avoir de garnison que ce qu'ils demandoient. Ils firent au prince cette réponse : *Tournai est tourné, qui jamais n'a tourné, & encore ne tournera : si les Anglois viennent, ils trouveront à qui parler.* Les Anglois arriverent, & ces orgueilleux habitans, saisis de frayeur, se rendirent le troisieme jour du siége. Les François reprirent *Tournai* en 1518 : *Charles-Quint* la reprit sur eux, en 1521. *Louis le Grand* s'en rendit maître en 1667. Ce monarque y fit faire de nouvelles fortifications avec une citatelle qui est la plus belle de l'Europe, l'embellit de casernes magnifiques, & y fit élever un superbe bâtiment pour les séances du parlement de Flandres qu'il y établit; mais cette place ayant été prise par les alliés, avec plusieurs autres en Flandres, *Louis XIV* la céda par la paix d'Utrecht à l'empereur, qui permit aux états généraux de Hollande, d'y entretenir garnison à leurs dépens.

Sous *Louis XV*, cette ville a été assiégée par les François, & prise après la glorieuse bataille remportée en 1745, dans les champs de Fontenoi, sur les alliés. Les fortifications en ont été démolies; & *Tournai*, par le dernier traité de paix d'Aix-la-

Chapelle, en 1749, a été rendue avec toutes les autres villes des Pays-Bas Autrichiennes, à l'impératrice reine.

TOURNELLE : hôtel ou palais conſtruit par *Charles V*, & qui fut démoli par ordre de la reine *Catherine de Médicis*, à qui il devint odieux, après la mort de *Henri II.* Cette reine vint, en 1564, loger au Louvre avec le roi *Charles IX* ſon fils. Ce *palais des Tournelles* fut la demeure de la ducheſſe d'Angoulême, mere de *François I.* Voyez *Hôtel des Tournelles.*

TOURNELLE : chambre établie dans les parlemens, compoſée de conſeillers tirés de la grand'chambre, & des enquêtes, & qui vont ſervir tour-à-tour. Il y a la *Tournelle civile*, & la *Tournelle criminelle.* La *Tournelle civile*, érigée en 1667, & en 1669, eſt compoſée d'un préſident à Mortier, de ſix conſeillers de la grand-chambre, & de quatre conſeillers de chacune des chambres des enquêtes, qui y ſervent tour-à-tour de trois mois en trois mois.

La *Tournelle criminelle* eſt celle où l'on juge les affaires du grand criminel, c'eſt-à-dire où il s'agit du baniſſement, de galeres, de mort, ou de quelques peines corporelles ; car les enquêtes connoiſſent du petit criminel, c'eſt-à-dire des crimes qui ne portent qu'une peine pécuniaire.

TOURNOI : en latin *torneamentum*, dit *Du Cange*, appellé par les étrangers *combat des François*, ou *à la maniere des François.* En effet nos ancêtres ſont les inſtituteurs de ces jeux guerriers : c'étoit leur paſſe-tems chéri. Ils quittoient tout pour y aller, & ils vendoient tout pour y paroître. Le tournoi étoit annoncé, dès le jour qui le précédoit, par les proclamations des officiers d'armes ; & un gentilhomme n'étoit eſtimé qu'autant qu'il s'y étoit diſtingué ; & la preuve la plus authentique qu'il pouvoit donner de ſa nobleſſe, c'étoit d'y avoir combattu. M. *de Sainte-Palaye*, dans ſon *Mémoire ſur*

l'ancienne Chevalerie, dit que les jeunes gens regardoient les tournois comme une école honorable pour ſe former au métier des armes ; les gens faits, comme une occaſion de faire admirer leur adreſſe ; les amans, comme un moyen d'acquérir l'eſtime de leurs maîtreſſes.

Les dames préſidoient à ces jeux, en faiſoient l'ornement, diſtribuoient le prix & donnoient, avant le combat, ce qu'on appelloit *faveur*, *joyau*, *nobleſſe* ou *enſeigne*, dont le chevalier favoriſé couvroit le haut de ſon heaume ou de ſa lance, ſon écu, ſa cotte d'armes, ou de quelqu'autre partie de ſon armure.

On n'eſt point d'accord ſur l'antiquité de ces jeux guerriers ; on en attribue l'invention à *Geoffroi* de Preuilly, mort en 1066 ; mais on croit que ce *Geoffroi* n'a fait que rédiger les loix qui devoient s'obſerver dans ces jeux, puiſqu'il y eut des combats à cheval entre les gentilshommes de la ſuite de Charles le Chauve, & de Louis ſon frere, roi d'Allemagne.

Quoi qu'il en ſoit, ce noble amuſement paſſa de nos cours dans celles d'Allemagne & d'Angleterre. Les armes étoient des lances ſans fer, des épées ſans taillant ni pointe, quelquefois des épées de bois, même de ſimples cannes. Ces tournois n'étoient que pour s'exercer & former la nobleſſe au métier de la guerre. On n'admettoit point indifféremment à ces nobles exercices toutes ſortes de perſonnes ; il falloit être gentilhomme de deux ou trois races, d'une probité reconnue, & être ſans reproche du côté de la galanterie.

Un noble qui s'étoit méſallié ou deshonoré par quelque action indigne de ſa naiſſance, en étoit exclus, même pour avoir mal parlé du beau ſexe. Les uſages varierent par rapport aux tournois, ſuivant les divers tems de la chevalerie. Dans le commencement, les plus anciens chevaliers joûtoient enſemble ; & le lendemain de cette joûte, les nouveaux chevaliers s'exerçoient dans d'autres tournois,

auxquels les anciens chevaliers de faiſoient un plaiſir d'aſſiſter en qualité de ſpectateurs. La coutume changea depuis : ce fut la veille des grands tournois que les jeunes chevaliers s'eſſayoient les uns contre les autres, & l'on permit aux écuyers de ſe mêler avec eux. Ceux-ci étoient récompenſés par l'ordre de la chevalerie, lorſqu'ils ſe diſtinguoient dans ces ſortes de combats. Ce mêlange de chevaliers & d'écuyers introduiſit dans la ſuite divers abus dans la chevalerie, & la fit bientôt dégénérer. Voyez *le Laboureur*.

Il ne ſe faiſoit preſque point de tournois qu'il n'y eût une infinité de gens bleſſés dans l'action, écraſés ſous les échafauds, foulés aux pieds des chevaux, étouffés de pouſſiere ; des accidens ſans nombre firent juger à propos d'en diſpenſer les ſouverains & les princes de leur ſang. Philippe-Auguſte prit le ſerment de ſes fils, Louis & Philippe, qu'ils n'iroient en aucun tournoi, ſans ſa permiſſion, ſous prétexte d'y ſignaler leur valeur & d'y remporter le prix.

Ce monarque, en 1203, preſſé de raſſembler des troupes, & de les mener contre le duc de Normandie, ſe rendit à Moret dans le Gâtinois, où il ſçavoit que des gentilshommes s'étoient rendus en grand nombre pour un tournoi. Le prince les détermina facilement à le ſuivre ; & au lieu de s'amuſer à des combats ſimulés, ils allerent gaiement faire lever le ſiége d'Alençon.

Les combattans qui, comme on l'a dit, arrivoient pluſieurs jours auparavant le tournoi, pour ſe préparer à ce noble exercice, ſe ruinoient (la plûpart) pour former leur équipage, où l'or, les rubis, les perles & les émeraudes brilloient avec une profuſion ſurprenante. Les tenans & aſſaillans partagés en quadrilles, ſe rangeoient en ordre de bataille dans une carriere préparée exprès & environnée d'amphithéatres richement décorés. On donnoit la charge ; les quadrilles ſe mêloient ; le combat étoit long & opiniâtre ; on recueilloit les voix, & on diſtribuoit

diſtribuoit le prix avec la plus grande équité. Les dames préſidoient à ces ſortes de combats, & en étoient ordinairement les juges.

Philippe le Hardi fit publier pluſieurs tournois, pour faire honneur au prince de Salerne, fils du roi de Sicile. Ces jeux furent funeſtes au jeune Robert, comte de Clermont, qui y reçut ſur la tête de ſi furieux coups, qu'il en perdit l'eſprit. Il venoit d'être fait chevalier, & avoit épouſé l'héritiere de Bourbon.

Les papes ont défendu, mais inutilement, ſous de griéves peines, les tournois: on y couroit comme on court aujourd'hui aux ſpectacles, que les caniſtes condamnent. Il n'a pas moins fallu que la mort tragique de Henri II, pour en éteindre la fureur dans le cœur des François.

Ce dernier tournoi ſe donna, en 1559, à l'occaſion du mariage de ſa fille Eliſabeth avec Philippe II, roi d'Eſpagne, & de ſa ſœur Marguerite avec le duc de Savoye. Henri II, après avoir remporté, pendant deux jours, toute la gloire de ces ſortes de combats qu'il aimoit beaucoup, & dans leſquels il montroit la plus grande adreſſe, voulut, comme on étoit prêt de finir, rompre encore une lance avec le comte de Montgommery, capitaine des gardes Ecoſſoiſes. La reine conjura le prince pluſieurs fois de n'en rien faire; mais il s'obſtina & parut dans la lice. Les deux lances ſe rompirent au premier choc. Le comte atteignit le roi d'un tronçon qui lui reſta dans la main, & un éclat entra fort avant dans l'œil droit du roi, qui en mourut onze jours après, & qui recommanda, en mourant, de ne point inquiéter le comte de Montgommery, qui étoit la cauſe innocente de ſa mort.

Mais la reine, ſous prétexte de la rebellion de ce comte qui avoit été pris les armes à la main, demanda ſa mort avec autant de vivacité que s'il avoit commis un aſſaſſinat. Elle le pourſuivit pendant quinze ans, & le fit mourir ſur l'échafaud, en

[illegible]

[illegible]

[illegible] deux en Rome par [illegible] les Ruines.

TOUS LES SAINTS : le pape Boniface IV ayant [illegible], sous le titre de tous les Martyrs, le Panthéon qui étoit un temple à Rome, dédié aux dieux du paganisme, cette dédicasse donna lieu à la fête de Tous les Saints, qui fut instituée en l'an 835 par le pape Grégoire IV, qui étoit alors en France. L'autorité royale y intervint ; & Louis le Débonnaire l'ayant assignée le premier Novembre pour la célébration de cette fête, les autres églises d'Occident se conformerent à celles de France.

TRAGÉDIE : piéce de théatre qui représente les mœurs & les grandes actions des princes & des héros. Ce n'étoit au commencement qu'une hymne que l'on chantoit, en dansant en l'honneur de Bacchus. Les Athéniens voulurent imiter cette céré-

monie ; mais ils la firent avec plus d'appareil, & ils y introduisirent des chœurs de musique & des danses réglées. Les meilleurs poëtes se firent gloire de composer ces hymnes, & ce fut pour eux une occasion de disputer le prix de la poësie ; alors le nom de *Tragédie* devint illustre ; & ce qui se chanta parmi les gens de la campagne, fut appellé *comédie.*

Epigene de Sicyone passe pour l'inventeur de la tragédie. C'est Thespis qui introduisit le premier un acteur qui récitoit quelques discours pour donner lieu aux musiciens & aux danseurs de se reposer. Avant Thespis, le chœur jouoit seul toute la tragédie. Le récit de cet acteur, introduit par Thespis, reçut le nom d'*Episode*, c'est-à-dire une piéce qui survient entre deux chants de chœur, ou un intermede étranger & ajoûté au chœur.

Eschyle, qui vivoit environ cinquante ans après Thespis, mit deux acteurs dans les épisodes ; il leur donna aussi des masques & des habits convenables à ce qu'ils représentoient, avec des cothurnes ou chaussures hautes pour les faire paroître grands comme des héros.

Sophocle né dix ou douze ans après la mort d'Eschyle, ajoûta un troisieme acteur, & fit peindre la scène, qu'il orna de plusieurs décorations suivant le sujet. Ces épisodes étoient quelque chose de semblable aux actes de la tragédie d'aujourd'hui. Entre ces anciennes tragédies, les unes étoient funestes dans le dernier événement, & finissoient par quelque malheur signalé du héros. Les autres avoient le retour plus heureux, & se terminoient par le bonheur des principaux personnages, & il y a un grand nombre des tragédies d'Euripide dont l'issue est heureuse.

A ces anciennes tragédies ont succédé les nôtres composées de plusieurs scènes, & en cinq actes. Sur la tragédie des Grecs, des Romains, des Italiens, Espagnols, Anglois, Hollandois, Allemands,

[illegible] la tragédie & la comédie en France [illegible] & [illegible] Almanach des Spectacles [illegible] & [illegible] pour [illegible] les spectacles de Paris.

TRAGI-COMÉDIE. [illegible] de Richelieu [illegible] à donner le nom à quelques tragédies, dont la catastrophe est heureuse, & dont le personnage & le [illegible] sont tragiques, c'est-à-dire héroïques. Ainsi nous prenons ce nom dans un sens tout différent de celui des anciens.

Plaute dans le prologue de son Amphitryon, l'a employé en parlant pour marquer une comédie où des personnes illustres sont introduites pour agir d'une manière comique & pour représenter des actions très-communes, & non pour signifier un poëme dramatique dont le [illegible] est héroïque, & la fin heureuse.

C'est dans ce sens que la plupart des comédies d'Aristophane peuvent passer pour des tragi-comédies, parce que dans presque toutes, les dieux & les personnes de condition paroissent en Tyrolins, & se commettent avec les esclaves & des bouffons.

Dans nos tragi-comédies pour y est grave & merveilleux, il n'y a rien de populaire & de bouffon, & qui ressente la comédie. Garnier passe pour avoir été le premier qui se soit servi du nom de tragi-comédie, du moins il en a donné le nom à sa Bradamante, c'est ce qu'il a fait après lui le grand Corneille & plusieurs autres. Voyez *Spectacles*.

TRAITANT. Voyez *Financiers*, tome I de cet ouvrage, [illegible].

TRAITÉ D'ALLIANCE. Le roi Charles le Chauve, & Louis, roi de Bavière, surnommé le *Germanique*, renouvellèrent, en 842, leur traité d'alliance, par un serment réciproque qu'ils se firent l'un à l'autre en présence de leurs armées. C'est le plus ancien monument que nous ayons : il est écrit en Tudesque (c'étoit la langue des Allemands & celle

des Francs, lorsqu'ils firent la conquête des Gaules) en Romance, c'est-à-dire dans un latin corrompu, que parloient alors les peuples de la Gaule, & d'où s'est formé notre françois.

On peut en juger par ces premiers mots du serment de Louis : *Pro Deo amur & pro christian poblo & nostro commun salvamento dest di avant, inquant Deus savir & podir me dunat salvurcio cist meon fradre Karlo, & in adjudha in cadhuna cosa, &c.*, ce qui signifie : *Pour l'amour de Dieu & pour le peuple chrétien, & notre commune sûreté de ce jour en avant, autant que Dieu me donnera de le sçavoir & de le pouvoir, je défendrai ce mien frere Charles, & je l'aiderai en chacune chose*, &c. *Voyez Romance.*

Après le traité de paix fait entre Henri IV & le duc de Mayenne, celui-ci tourmentoit le roi pour les sommes qui lui avoient été promises par le traité. Henri IV lui répondit en souriant : *Monsieur, je ne sçaurois vous payer ; il me seroit bien plus aisé de vous livrer une seconde bataille d'Yvry, que de vous donner de l'argent.*

TRAITÉS (DE PAIX) que les puissances contractent les unes avec les autres ; ils doivent être regardés comme les archives des nations ; ils renferment les titres de tous les peuples, les engagemens réciproques qui les lient, les loix qu'ils se sont imposées, les droits qu'ils ont acquis ou perdus ; l'Histoire offre peu d'objets aussi intéressans : nous croyons, par cette raison, devoir donner à nos lecteurs une notice des principaux traités qui ont réglé les intérêts de la France ; nous ne croyons pas cependant devoir remonter au-delà de ceux de Munster & d'Osnabruck, connus sous le nom de paix de Westphalie. Il n'y a que très-peu d'actes antérieurs qui puissent avoir aujourd'hui quelqu'influence dans les affaires ; on en sera convaincu, dit l'abbé Mably, dans l'avertissement qui sert de préface à son Traité du droit public de l'Europe,

ſi on fait attention aux événemens qui, depuis ce ſiécle, ont changé la ſituation politique de l'Europe. De nouveaux intérêts ont exigé, de la part des princes, de nouveaux engagemens, & ceux-ci ont détruit les anciens.

Le traité de Munſter a été ſigné le 24 Octobre 1648 avec les Catholiques; celui d'Oſnabruck l'avoit été avec les Proteſtans, dès le 6 Août précédent.

Les principaux articles du traité de Munſter furent qu'il ſeroit créé un huitieme Electorat en faveur de la ligne Palatine de Baviere; qu'il ne ſeroit rien fait dans l'empire, ſans l'avis & le conſentement libre de tous les états de l'empire; que chacun deſdits états jouiroit librement & à perpétuité du droit de faire entr'eux & avec les étrangers, des alliances pour leur ſûreté & pour leur conſervation, pourvu qu'ils ne fuſſent point contre l'empereur & l'empire; que ceux de la confeſſion d'Augsbourg qui avoient enlevé les biens des égliſes catholiques, ſeroient maintenus dans leur poſſeſſion, & qu'il ſeroit libre aux autres princes de l'empire, qui deſiroient d'embraſſer la même confeſſion, d'en pratiquer les exercices comme il leur paroîtroit convenable.

Par rapport à la France, il fut ſtipulé que la ſuprême ſeigneurie ſur les évêchés de Metz, Toul & Verdun, & ſur Moyenvick, lui appartiendroit; que l'empereur & l'empire céderoient au roi tous leurs droits ſur Pignerol, ainſi que ſur Briſac, le Landgraviat de la haute & baſſe Alſace, le Sundgaw & la préfecture provinciale deſdites villes impériales ſituées en Alſace; que le roi auroit droit de tenir une garniſon à Philisbourg.

Le traité d'Oſnabruck a été paſſé entre la Suéde & l'Empire.

Ils ſont regardés comme le code politique d'une partie de l'Europe, & ils ont été le fondement de preſque tous ceux qui ont été faits depuis. Voyez

la seconde édit. de ces Traités, par le P. Bougeant.

Paix des Pyrenées, conclue le 7 Novembre 1659, entre le roi de France & le roi d'Espagne, par le cardinal de Mazarin, & dom Louis de Haro, plénipotentiaires. Les articles principaux sont le mariage du roi avec l'infante Marie-Therese, la stipulation de sa dot, le rétablissement de M. le prince de Condé, &c.

Traité conclu à Vincennes, le dernier Février, entre le cardinal Mazarin, au nom du roi, & le duc Charles de Lorraine; il fut arrêté que les fortifications de Nancy seroient démolies, &c.

Paix de Breda, signée le 31 Juillet 1667. Il y eut trois actes ou instrumens séparés, le premier entre la France & l'Angleterre, où le comte d'Estrades & Courtin convinrent, que tout ce qui s'étoit pris de part & d'autre seroit rendu. Le second entre l'Angleterre & le Dannemarck; & le troisieme entre l'Angleterre & la Hollande. Le roi de Suede fut médiateur.

Paix d'Aix-la-Chapelle, signée le 2 Mai 1668, entre la France & l'Espagne. Louis XIV y acquit les conquêtes qu'il avoit faites dans les Pays-Bas.

Paix de Nimegue, en 1678. Il y eut trois traités; l'un avec la France & la Hollande, signé le 10 Août; le second avec l'Espagne, signé le 17 Septembre; le troisieme conclu avec l'empereur & l'empire, le 5 Février 1679.

Par le traité conclu avec l'Espagne, il fut convenu que la Franche-Comté resteroit au roi, ainsi que les villes de Valenciennes, Condé, Bouchain, Cambray, Aire, Saint-Omer, Ypres, Warwick, Varneton, Poperingue, Bailleul, Cassel, Menin, Ravai, Maubeuge & Charlemont.

A l'époque de cette paix qui terminoit la guerre commencée en 1672, la France se trouva au comble de ses prospérités.

Paix de Riswick, en 1697. Quatre traités furent alors passés; le premier fut signé avec la Hollande,

le 20 Septmbre. Les traités de Munſter & de Nimegue ſervirent de baſe à ce traité. Pondichery nous fut rendu. Le ſecond, ſigné le même jour avec l'Eſpagne, contenoit la reſtitution des places priſes en Catalogne, &c. Le troiſieme fut arrêté avec l'Angleterre le lendemain; le roi s'engagea à n'inquiéter, en aucune façon, le roi de la grande Bretagne, dans la poſſeſſion des royaumes & pays dont il jouiſſoit. Ce ne fut que le 30 Octobre que le quatrieme fut conclu avec l'empereur. Tout fut réglé conformément aux traités de Weſtphalie & de Nimegue, & Fribourg lui fut rendu. Le duc de Lorraine fut rétabli dans ſes états.

Paix d'Utrecht, en 1713. Il y eut cinq traités différens.

Traité de Barriere entre l'Angleterre & la Hollande, le 29 Janvier.

Traité pour l'évacuation de la Catalogne, & pour la neutralité de l'Italie, le 14 Mars.

Traité avec le Portugal, touchant les poſſeſſions hors de l'Europe.

Traité entre le roi de France & le roi de Pruſſe. Les articles 7, 8, 9 & 10 ſont les plus importans. Par le traité avec la Savoye, le roi reconnoît le duc de Savoye pour roi de Sicile.

En 1714, la France fit ſa paix avec l'empereur & l'empire, par les traités de Radſtat & de Bade; l'un du 26 Mars, l'autre du 7 Septembre.

Le 13 Juin 1721, le roi d'Eſpagne conclut à Madrid deux traités; l'un de paix avec l'Angleterre; l'autre d'alliance défenſive avec cette même couronne & la France. Ces traités furent une ſuite de l'acceſſion à la quadruple alliance que ce ſouverain avoit ſignée le 17 Février 1720; en un mot, ils terminerent entiérement la guerre que l'Eſpagne, dirigée par le cardinal Alberoni, avoit commencée en 1717, par l'invaſion de la Sardaigne.

Paix de Vienne, conclue en cette ville, le 18 Novembre 1738. Elle termina la guerre commencée

en 1733, à l'occasion de la mort d'Auguste, roi de Pologne. Les parties contractantes furent l'empereur & l'empire, la Czarine & la cour de Dresde, la France, l'Espagne, le roi des deux Siciles, le roi de Sardaigne & la maison de Lorraine.

Cette traité est singuliérement remarquable par la cession à la France de la Lorraine, dont la jouissance fut réservée au roi Stanislas pendant sa vie.

Paix d'Aix-la-Chapelle, en 1748, par laquelle le roi a rendu toutes les places prises sur ses ennemis.

Paix de Fontainebleau, dont les préliminaires furent signés à Fontainebleau le 3 Novembre 1762, & le traité définitif terminé à Londres le 10 Fevrier 1763. Il s'y agit principalement du commerce maritime, & des colonies, tant aux Indes orientales qu'en Amérique, de la France, de l'Espagne & de l'Angleterre. Tous les traités existans avant la guerre, ont été confirmés & maintenus comme ci-devant.

TRAITRE : on déteste les traîtres, pendant qu'on profite de leur trahison; & dans les armées on aime leur service, en méprisant leur personne. Clovis, notre premier roi Chrétien en eut qui lui livrerent Rignacaire & son frere Ricaire les mains liées. Pour leur récompense, il leur fit donner, au lieu d'or, de la monnoie de cuivre. Ils s'en plaignirent; & il leur fit dire : *C'est à eux à se taire & à me sçavoir gré de la vie que je veux bien leur laisser. J'ai dû payer en fausse monnoie le service de ces faux amis, qui ont trahi leur maître & leur honneur.*

TRANCHÉE : en terme de guerre, c'est un fossé creusé, dans la terre pour s'approcher, à couvert du feu, de la place assiégée. Ces sortes d'ouvrages sont toujours tracés hors d'enfilade. Ce fut au siége d'Amiens, en 1597, que les soldats furent employés, pour la premiere fois, aux travaux de la tranchée. Ils regardoient comme indigne d'eux de remuer la terre. Mais Henri IV ayant observé que les paysans que l'on y employoit, prenoient aisément l'épouvante

pendant les sorties, paya les soldats à la toise, & fit partager entre ceux qui n'avoient pas été tués en travaillant, ce qui leur étoit dû.

Les Espagnols avoient surpris Amiens; & Henri IV au sortir du bal, en se mettant au lit, en apprit la nouvelle. Il se leva aussi-tôt, & dit: *Allons, c'est trop faire le roi de France; il est tems de faire le roi de Navarre;* & il prit ses mesures pour le siége de cette ville.

Il est à remarquer que Porto-Carrero, gouverneur de la place, ne fit point de sortie, quand le régiment de Navarre montoit la tranchée. Ce régiment en effet, dit *d'Aubigné*, *étoit redouté par ceux de dedans, qui se retenoient de sortir le jour qu'ils le sçavoient en garde, pour avoir été reçus par ces soldats deux ou trois fois fort rudement.*

La ville fut prise, & le parlement de Paris étant venu haranguer le roi à cette occasion: *Messieurs*, dit ce prince, *voilà le maréchal de Biron que je présente également à mes amis & à mes ennemis.* C'étoit faire partager à Biron la gloire du succès comme il avoit partagé les dangers de l'entreprise.

TRANQUILLITÉ: ç'a été la vertu des maréchaux de Châtillon, de Catinat & de plusieurs autres. En 1640, les Espagnols vinrent attaquer les lignes des François au siége d'Arras; & dans le même tems l'on apprit au maréchal de Châtillon qui étoit dans le fort de la mêlée, que son fils venoit d'être tué: *Qu'il est heureux d'être mort dans une si belle occasion, pour le service du roi!* repondit ce Général; & il continua de donner ses ordres avec la plus grande tranquillité.

TRAPPE: abbaye célebre de l'ordre de Cîteaux dans le Perche, fondée en 1140, par Rotrou, comte du Perche & consacrée sous le nom de la sainte Vierge en 1214, par Robert, archevêque de Rouen, Raoul, évêque d'Evreux, & Sylvestre évêque de Séez. Les religieux de la Trappe étoient tombés dans le relâchement, lorsque par les soins d'Armand-Jean le Bouthillier de Rancé, docteur en théologie, premier

aumônier de Jean Gaston de France, duc d'Orléans, & abbé commendataire de cette abbaye, ils embrassèrent l'étroite observance de Cîteaux, le 16 Février 1663. Voyez la *Description de l'abbaye de la Trappe* & la *Vie de M. de Rancé*, ou *Moréri* au mot *Trappe*.

TREILLIS: François I ne sçachant plus où trouver des fonds pour soutenir la guerre, fit enlever en 1522, au tombeau de S. Martin de Tours, le treillis d'argent que Louis XI y avoit placé, & qui pesoit six mille sept cent soixante-seize marcs. On en fit une petite monnoie dont on trouve encore quelques piéces dans les cabinets des curieux. Elle porte l'empreinte du treillis qui en avoit formé la matière.

TRENTE: ville sur les limites du comté de Tirol, entre l'Italie & l'Allemagne, capitale d'un petit pays nommé *le Trentin*, célebre par le concile général, qui s'y est tenu dans le seiziéme siecle, contre Luther & les autres hérétiques. Ce concile est reçu en France, pour les articles de foi, & non pour la discipline, du moins quant à certains chefs, parce qu'ils sont directement opposés aux libertés Gallicanes; qu'ils entreprennent sur la jurisdiction laïque & qu'ils dérogent au concordat fait entre le pape Leon X, & le roi François I. Voyez les *Notes sur le Concile de Trente & la dissertation sur sa réception en France, par Rasticod.*

TRÉPORT: c'est un village ou un bourg avec une abbaye & un port dans la Normandie, près de la ville d'Eu. Tréport & la ville d'Eu, du tems des Romains, étoient les lieux les plus considérables, & le port de mer le plus fameux qu'il y eût alors sur la côte, depuis Boulogne jusqu'à l'embouchure de la Seine. Les Romains regardoient ce port comme le plus convenable pour y embarquer leurs troupes quand ils vouloient les faire passer en Angleterre. Dieppe n'a commencé à se former qu'en 1180; & S. Valeri n'étoit encore qu'un désert au septieme

ſiecle. Ce qu'on nomme aujourd'hui *treport*, les Romains le nommoient *ulterior portus*, le port le plus éloigné, parce que c'étoit là où ſe terminoit leur chemin militaire, dont on trouve encore pluſieurs veſtiges. Il y a dans le Mercure de France de Juillet 1730, des Remarques ſur l'Hiſtoire naturelle, civile & eccléſiaſtique du comté d'Eu, nous y renvoyons.

TRES-CHRÉTIEN : titre que portent les rois de France. *Clovis*, ſurnommé *le Grand*, premier roi Chrétien, après ſon baptême, fut le ſeul prince catholique de ſon tems ; & c'eſt ce qui lui fit donner la qualité de *roi très-Chrétien*, dit un auteur moderne : il eſt vrai qu'il étoit le ſeul prince Catholique ; car l'empereur Anaſtaſe n'étoit pas orthodoxe ; Theodoric en Italie ; Alaric, roi des Viſigoths, dans la Gaule Narbonnoiſe, & Gondebaut roi des Bourguignons, étoient Ariens ; & les Sueves, fixés dans la Galice, & les autres peuples d'Eſpagne & de Germanie étoient encore payens ; mais il n'eſt pas probable que Clovis fut ſurnommé *roi très-Chrétien*. Il eſt vrai, cependant, que le premier concile d'Orléans le qualifia de *fils aîné de l'égliſe* ; titre glorieux que les papes ont donné à tous ſes ſucceſſeurs ; ce n'eſt qu'au concile de Savonnieres que l'on trouve que Charles le Chauve eſt qualifié de *roi très-Chrétien*. Le pape Etienne III avoit déja donné ce titre à Pépin en 755 ; mais il ne devint la qualification propre de nos rois, que dans la perſonne de Louis XI : en 1469, Pépin & Charlemagne ſe diſoient *roi par la clémence de Dieu*, les rois de la troiſieme race ſe dirent dans leurs ordonnances, *roi par la grace de Dieu*, non-ſeulement par piété, mais encore pour marquer leur indépendance des papes, qui s'arrogeoient alors le droit de diſpoſer des couronnes.

TRÉSOR : par une ordonnance ou capitulaire de Charlemagne, de 778, il fut réglé que les deux tiers des tréſors trouvés dans les terres de quelqu'égliſe, & les trois quarts de ceux trouvés dans

les terres de quelque seigneur, appartiendroient au roi. Par un réglement de S. Louis de 1259, (*Olim*, *page* 9.) l'argent trouvé appartenoit au seigneur haut-justicier, & l'or au roi.

Anciennement le garde des coffres du trésor du roi, rendoit compte au trésorier des sommes qui lui avoient été confiées, à la réserve de celles destinées aux plaisirs du monarque. L'état du trésor se vérifioit tous les mois à la chambre des comptes. Les différentes portions de domaine étoient affermées séparement; & de toute ancienneté, le comptable étoit obligé de donner bonne & valable caution.

Les fermes du roi étoient distribuées à plusieurs particuliers solvables, & l'on jugeoit alors que cela étoit plus avantageux à un prince. Ces particuliers comptables étoient obligés d'apporter directement au trésor royal les fonds de leur recette, sans qu'il leur fût permis de colorer leurs délais par des prétextes simulés.

Les sénéchaux, baillifs, viguiers & vicomtes présidoient, chacun dans son département, à l'adjudication des baux, à l'enchere desquels leurs parens & leurs domestiques ne pouvoient être admis. Les procureurs du roi des lieux, devoient aussi se trouver aux criées, encheres & adjudications des fermes, qui se faisoient publiquement & séparement. Les vicomtes devoient apporter leurs comptes tous les six mois, & les receveurs leurs états tous les ans. Il falloit que les sénéchaux, baillifs, vicomtes & viguiers résidassent chacun dans leurs juridictions, sous peine de retranchement de leurs gages & de destitution.

TRÉSORIER : avant Charles VI il n'y avoit que deux tréso riers. Sous son régne il y en avoit sept, tous enrichis des immenses profits de leurs charges. Outre ces tréso riers ordinaires, on avoit créé un office de tréso rier de l'épargne. C'est pour la premiere fois qu'il est fait mention de cette charge, ainsi que de celle de garde de coffre, qui répond à-peu-près à ce qu'on appelle aujourd'hui la cassette. On y met

Les violateurs de l'un & de l'autre décret furent déclarés excommuniés ; & dans la suite il fut arrêté qu'ils seroient punis du punis de mort, selon la qualité des violences qu'ils auroient faites. Cela fut depuis confirmé par quatre conciles, qui ajoûterent encore quelque chose en faveur de la paix & de la trève. Le concile de Clermont en Auvergne, tenu en 1095, prolongea la trève, & ajouta aux quatre jours de la semaine destinés pour la garder, tout le tems de l'Avent, jusqu'à l'octave des Rois, celui qui est compris entre la Septuagésime & l'octave de Pâques, & celui qui court depuis les Rogations jusqu'à la Pentecôte.

Ainsi pourvû qu'on observât la trève aux jours que l'on avoit marqués, cette guerre des particuliers étoit tolérée, & passoit même pour permise & légitime, quand on l'avoit déclarée à son ennemi par un défi réglé selon les formes. Ces désordres durerent en France environ l'espace de deux cens ans. Saint Louis commença d'abolir ces guerres des particuliers ; mais ce fut Philippe le Bel qui eut la gloire de les faire entiérement cesser, par son édit de Toulouse, de l'an 1303. Voyez *Guerres des particuliers*, *tome ij de cet ouvrage*, & *l'Histoire des Croisades*, par *Maimbourg*.

TRÉVOUX sur la Saône : c'est une ville du diocèse de Lyon, capitale de la souveraineté de Dombes, réunie, en 1766, à la couronne, par l'échange fait entre le roi & le comte d'Eu. Le nom de cette ville vient (dit le P. Menestrier, dans un écrit inséré dans les Mémoires de Trévoux au mois d'Août 1703) de ce que dans le lieu où elle est bâtie, l'un des grands chemins qu'Agrippa, gendre d'Auguste, fit faire dans les Gaules, pour conduire les armées, se divisoit en trois, d'où est venu le nom *Tresviæ*, *Trivium*.

Cette ville est fort ancienne, puisque dans la décadence du royaume de Bourgogne, arrivée en 1032, par la mort de Rodolphe III, surnommé *le Fainéant*, elle appartenoit déja en droit de souveraineté

[illegible] au sire de Villars, aussi-bien que les terres de Dombes. Toutes ces terres demeurerent aux sires de Villars, depuis Adelard I jusqu'à Etienne II, qui n'ayant qu'une fille nommée *Agnes*, la donna, en 1300, en mariage à Etienne I, seigneur de Thoire.

Pendant le regne des sires de Thoire, jusqu'à Humbert VII, cette ville eut divers seigneurs, parce qu'elle fut donnée aux cadets de cette maison; mais en 1402, ce même Humbert VII la vendit à Louis, duc de Bourbon, avec toute sa châtellenie, & plusieurs autres terres, que ce duc joignit à celles qu'il avoit eues d'Edouard II, seigneur de Beaujeu, dont il forma la souveraineté de Dombes.

Cette vente causa de la jalousie à Amédée, duc de Savoye & à ses successeurs; ce qui fit que l'an 1431, Trévoux fut pris par François de la Palu, comte de Varambon, chef de l'armée du duc de Savoye, qui emmena plusieurs prisonniers, & leur fit payer de grosses rançons qu'il fallut restituer dans la suite. Voyez *Dombes*; & pour la succession chronologique des princes souverains de Dombes, depuis la décadence du royaume de Bourgogne, *Mareri*, édit. de 1759.

TRIANON : maison de plaisance du roi, située près le château de Versailles, bâtie & embellie par Louis XIV, incrustée de marbre, & dont les jardins sont délicieux. Voyez la *Description de la France*, par *Piganiol de la Force*.

TRIBOULET : c'étoit le fou de Louis XII & de François I. Un jour ayant été menacé par un grand seigneur de périr sous le bâton, pour avoir parlé de lui avec trop de hardiesse, il alla s'en plaindre au roi François I, qui lui dit de ne rien craindre : « Que si quelqu'un étoit assez hardi de le tuer, » il le feroit pendre un quart d'heure après. Ah ! Sire, reprit Triboulet, » s'il plaisoit à Votre Majesté le » faire pendre un quart d'heure avant.

Il passoit avec un seigneur sur un pont où il n'y avoit point de parapet ni d'accoudoir; le seigneur

en colère demanda pourquoi on avoit construit ce pont, sans y mettre de gardes-fous : « C'est, lui répondit Triboulet, » qu'on ne sçavoit pas que nous » y passerions.

Triboulet étoit à la suite de la Cour, à l'entrée du roi à Rouen, tout fier d'être monté sur un cheval magnifiquement caparaçonné & couroit le galop. Celui qui étoit chargé de sa conduite, lui disoit d'aller plus doucement, sinon qu'il seroit fessé. « Eh ! mon cher » maître, repondit Triboulet en serrant la botte & » donnant de l'éperon, que voulez-vous que je fasse ? » j'ai beau piquer tant que je puis, mon cheval ne » veut point arrêter.

Il avoit des tablettes où il écrivoit, en forme de journal, tout ce qui lui paroissoit digne de comparaison avec ses propres actions. Le roi ayant une dépêche à envoyer à Rome dans un tems extrêmement limité, & pendant lequel il étoit impossible de faire le voyage, fit chercher un courier qui se chargea du paquet & s'engagea de le remettre. Il s'en présenta un, auquel on donna deux mille écus de récompense, avant qu'il montât à cheval ; Triboulet ne manqua pas de coucher ce fait sur ses tablettes.

Le roi qui le vit écrire, lui en demanda la raison : » Parce qu'il est impossible, dit Triboulet, d'aller à » Rome en si peu de tems, & parce que quand cela » seroit possible, c'est une folie de donner deux mille » écus dans une occasion où le quart suffiroit. » Mais, dit le Roi, » si le courier ne peut venir à bout d'e- » xécuter sa promesse & me rend mon argent, qu'aura-t- » tu à dire ? il faudra que tu effaces ta remarque. » Non, répondit Triboulet, » elle subsistera d'une façon ou » d'une autre ; parce que si le courier est assez sot » pour vous rapporter votre argent, j'effacerai le nom » de votre Majesté & je laisserai le sien ; s'il ne revient » point, je laisserai le vôtre.

Avant que François I entreprît de marcher lui-même à la tête de ses troupes dans la malheureuse campagne de 1525, où il fut fait prisonnier à Pavie,

Tribouler se trouva présent à un entretien où l'on cherchoit les moyens de se faire un passage en Italie. On en proposa plusieurs ; il ne s'agissoit plus que de se déterminer sur le choix. Triboulet prenant alors la parole : *Vous croyez, messieurs*, dit-il, *avoir décidé la merveille ; mais ces avis ne me plaisent point : vous ne pensez point à l'essentiel... Eh ! quel est ce point essentiel ?* lui demanda-t-on. *C'est*, reprit-il, *le moyen de sortir, dont personne ne parle ; voulez-vous que nous réfléchissions-là ?*

Un fou peut quelquefois donner un bon avis ; & si celui de Triboulet eût été bien suivi, François I, n'eût pas été fait prisonnier à Pavie.

Ce trait a aussi été mis sur le compte d'un autre fou que Triboulet, qui mourut avant 1538 : puisque Jean Voulé dans ses Poësies latines, imprimées, cette même année en 1538 chez, Simon de Colines a publié l'épitaphe de Triboulet ; la voici :

Vixi morior, regibusque gratus,
Solo hoc nomine ; viso num fuerut
Regum meriores sint Jovi supremo ?

Thoni qui avoit appartenu au duc d'Orléans, & Brusquet furent les fous du roi Henri II. Sibilot Chicot, maître Guillaume, Angoulevent, Mathurine de Henri IV. Louis XIII eut aussi des fous ; l'Angeli eut aussi cette qualité sous Louis XIV, & le maréchal-duc de Roquelaure, seigneur de beaucoup d'esprit, fut le plaisant, & le bouffon agréable de ce prince & de toute sa cour. Voyez *Foux*, *tome ij*, *page 219*.

TRIBUT, REDEVANCE : sous la première race, les Francs n'en payoient aucun ; il n'y avoit que les naturels Gaulois qui y fussent assujettis. On ne le connoissoit presque que sous le nom de *Romaine* ; rarement on leur conféroit les grands emplois : toutes les graces étoient pour les vainqueurs, disent Velly & Villaret, auteurs de la nouvelle Histoire de France. Cependant on voit par Grégoire de Tours, que dès

le commencement de ces Monarchies, il y eut plusieurs Gaulois, ou Romains, élevés aux premières dignités. De plus le Romain qui consentoit de se soumettre aux loix des Francs, étoit incorporé avec eux, & participoit à tous leurs privileges.

Anciennement les tributs ou impôts qu'on mettoit sur le peuple, s'appelloient *trus* par abbréviation, d'où de ce mot *trus*, dit Pasquier, vint celui de *truandes*, pour dire gourmander & fouler, parce que ceux qui sont destinés à exiger les tributs, sont ordinairement des gens fâcheux, qui ont peu de pitié des pauvres gens, lesquels ils exercent le mandement du roi; & il y a toute apparence que le nom de *truanderie* fut donné aux rues où les bureaux de ces fermiers ou receveurs étoient établis. Voyez *impôts*.

TRINITAIRE: ordre établi pour la rédemption des captifs, approuvé par le pape Innocent III, sous le regne de Philippe Auguste. Cerfroi qui leur fut donné par Marguerite, comtesse de Bourgogne, est le chef-lieu de l'ordre. Le nom de *Mathurins* leur vient d'une ancienne église dédiée à S. Mathurin que le chapitre de Paris voulut bien leur céder dans la rue qui en porte le nom. Voyez *Mathurins*.

TRINITÉ: (SAINTE) les Chrétiens sont redevables au pape Jean XXII de la fête de la sainte Trinité, dont il introduisit la célébration dans l'église Romaine. Ce n'est que depuis le XVe siècle que cette fête a été reçue en France. On dit même qu'il y a encore des églises en France, comme celle de Clermont en Auvergne où elle ne se célèbre pas.

TRIUMVIRAT: c'est le nom que l'on donna, en 1560, à une espece de confédération formée entre le duc de Guise, le connétable de Montmorenci & le maréchal de S. André. Ces seigneurs moururent tous les trois de mort violente. Cette union qui tendoit à soutenir le parti Catholique contre celui des Huguenots, à la tête duquel étoit le roi de Navarre, donnoit de vives inquiétudes à la reine mere, dont le projet étoit de ménager les deux par-

tis, au moins jusqu'à la majorité du roi pour conserver toute l'autorité qu'elle avoit sur eux.

TROIS-FONTAINES : c'est une abbaye, la premiere fille de Clairvaux, & l'une des plus anciennes de l'ordre de Cîteaux, située aux environs de la ville de S. Dizier en Champagne. Il y avoit auparavant des chanoines réguliers, qui avoient reçu leurs fonds de l'abbaye de S. Corneille de Compiégne, Guillaume de Champeaux, ami particulier de saint Bernard, & qui desiroit avoir de ces religieux dans son diocèse, n'eut pas de peine à persuader aux chanoines de Trois-Fontaines de leur céder la place. C'est aujourd'hui une abbaye très florissante, comme le sont presque toutes les maisons de l'ordre de Cîteaux.

TROIS-HENRIS : le peuple, en 1586, appella *guerre des trois Henris* celle que Henri III faisoit à la tête des Royalistes ; celle de Henri, roi de Navarre, qui conduisoit les Huguenots ; & celle de Henri, duc de Guise, qui étoit le chef de la Ligue. Pendant que ces trois armées désoloient le royaume, on voyoit le peuple ne s'occuper qu'à faire des processions. Il en vint en foule de la Brie, de la Champagne & de la Picardie. Elles entrerent dans Paris avec des cierges allumés ; & chacun étoit couvert de toile blanche ; ce qui fit nommer cette année l'*année des processions blanches*.

TROIS-LANGUES : c'est le nom d'un collége dans l'université de Louvain, dont le célébre Erasme avoit la direction. Ce fut aussi le nom que François I destina pour un collége qu'il avoit projetté de faire construire à Paris, & où l'on devoit enseigner l'hébreu, le grec & le latin.

Malgré les idées, qu'on peut avoir aujourd'hui de ces trois langues, dit l'auteur des Anecdotes Françoises, il n'en est pas moins vrai qu'elles seules ont formé ces hommes polis, ces écrivains célebres, ces bons critiques, ces vrais sçavans, qui ont fait la gloire du siecle où ils ont vécu, & que dans tous

les tems, elles seules ont inspiré, fixé & perfectionné le bon goût. Voyez *Belles-Lettres* & *Savans*.

TROUPES: on n'en connoissoit point de réglées sous la premiere race. Chaque province avoit sa milice. On commandoit d'ordinaire celles qui étoient plus voisines des lieux où l'on portoit les armes. Ceux qui tenoient des bénéfices du prince ou de l'église; ceux qui possédoient des terres Saliques; tous les François enfin étoient obligés de servir le roi en personne; les évêques même n'en étoient pas exempts. Ceux qui se rachetoient pour de l'argent, envoyoient leurs vassaux sous la conduite d'un avoué ou vidame qui étoit un noble, vaillant, brave, puissant que les églises choisissoient pour défendre leur patrimoine.

Il ne paroit pas qu'elles eussent d'autre solde que le butin qu'on apportoit en commun & qu'on partageoit. Mais il y avoit dans les provinces, particuliérement sur les frontieres, des magasins destinés pour l'entretien de ces troupes. Les armées françoises, sous les Mérovingiens, n'étoient composées que d'infanterie; s'il y avoit de la cavalerie, c'étoit pour escorter le général & porter ses ordres. Sous cette premiere race, on ne connoissoit d'autre bannière de France que la chape de saint Martin. C'étoit un voile de taffetas avec l'empreinte du saint que l'on gardoit avec respect sous une tente. Voyez *Chape de S. Martin*, & au mot *Armée*. Et pour l'état actuel des troupes de France, l'Etat militaire de la France.

TROUVERES, *ou* TROUBADOURS: Louis VII, vers l'an 1144, les combla de présens. Ces Troubadours sont les premiers poëtes François; car on ne doit point accorder ce titre aux Bardes versificateurs barbares, qui parurent dans les premiers tems de la monarchie, & dont le chef-d'œuvre, dans la suite, a été la *chanson de Roland*. Voyez ce mot.

Les Troubadours étoient plus polis, plus ingénieux & plus aimables que les Bardes. Ils firent

sentir les premiers agrémens de la rime ; leurs productions ne respiroient ordinairement que la galanterie. Un Troubadour étoit toujours suivi de ses chanteurs & de ses ménestrelles : les premiers chantoient des vers composés par leur chef, & les seconds accompagnoient les divers instrumens.

On appelloit *lais*, les chansons gaies ; & on nommoit *soulas*, les chansons tristes.

Les pastorales avoient pour objet les amusemens de la campagne.

Les syrvintes consacrées à chanter les combats & les victoires, étoient un mélange d'éloges & de satyres.

Les teinsous, ou questions ingénieuses sur l'amour, se portoient à un tribunal appellé la *cour d'amour*, composé des femmes les plus distinguées par l'esprit & par la naissance. Elles avoient seules le droit de décider ces sortes de problêmes.

Les fabliaux étoient de petites odes, contes moraux & allégoriques, dans lesquels la décence n'étoit pas communément fort ménagée.

Enfin on composoit encore des dialogues que l'on a très-gratuitement décorés du nom de comédie. Voyez *Comédie*.

Les premiers trouverres ou troubadours vinrent de Provence ; & les Muses Françoises y comptoient au nombre de leurs éleves, des souverains, des ducs, des comtes, & des hommes de la premiere distinction.

Les Picards suivirent de près les Provençeaux, & ne leur céderent que la gloire d'un peu d'ancienneté. Voyez *Poëtes*.

TROYES, sur la Seine, ville capitale du comté de Champagne, avec évêché, nommée par les anciens auteurs *Trecæ*, *Tricassis*, *Tricassium*, *Augusta Tricassinorum* & *Augustobona*. Elle est très ancienne. S. Loup, un de ses premiers évêques, empêcha Attila de ruiner cette ville qui fut depuis pillée par les Normands. Le comte Robert la répara ; & les comtes

de Compiègne, pendant une guerre, y prit le Duc [illegible]

[illegible] Cet [illegible] demeurait à [illegible] Jean, auprès du palais des Tournelles, dans une maison qui, pour raison de cette demeure, a été appelée, par corruption, la maison de Nesle. Jeanne de Bourgogne, femme de Philippe le Long, étant morte à Paris, fut enterrée à Saint-Denis, après que son cœur eut été porté à Saint-Jean. On croit avec raison que le cœur de la princesse fut déposé dans la chapelle de Nesle, et non pas dans celle de Saint-Jean, qui était trop éloignée de son palais. Catherine de Médicis a été aussi enterrée aux Célestins de Paris. Il se conçoit bien que dans ces temps grossiers, on ait cru honorer davantage les restes d'un corps de roi, qui avait exercé une grande autorité, en les déposant dans un lieu saint, que dans celui où il avait passé une vie profane. Henri IV, Louis XIII, Louis XIV, Louis XV, Louis XVI, Louis XVIII, Louis-Philippe, Louis-Napoléon, Louis-Napoléon, Louis-Napoléon

un plus long détail, consultez la *Description de la France* de Germain Brice, celle de *Paris* de Piganiol de la Force, & surtout les *Antiquités de Paris* par Sauval.

TURENNE, ville qui est chef d'une vicomté considérable, qui s'étend entre le Quercy, le Limousin & le Périgord, qui a huit lieues de long, & sept de large. Les vicomtes de Turenne ont été souverains en commençant, sans même reconnoître le roi. C'est ainsi qu'en a usé Raimond, vicomte de Turenne, du tems de Louis VII. Cette souveraineté est tombée par femmes en différentes maisons jusqu'à celle de la Tour d'Auvergne. On place à l'année 940 l'origine des vicomtes de Turenne, qui faisoient battre monnoie & avoient les droits régaliens. Aimar I, petit-fils de Rodolphe de Quercy, fut premier vicomte de Turenne; sa postérité a fini à Marguerite, qui, en 1304, épousa Bernard VI, comte de Comminges. Jean en 1335, s'intituloit: « Par la grace de » Dieu, vicomte de Turenne, & comte de Com» minges. » Cécile, sœur de Jean, succeda au vicomté de Turenne, dont elle rendit hommage à Philippe de Valois: ce qui fait connoître que les rois de France disputoient avec les rois d'Angleterre, alors ducs de Guienne, les hommages de ces vicomtés. Cécile, femme, en 1336, de Jacques d'Arragon, comte d'Urgel, vendit la vicomté de Turenne cent quarante mille florins d'or à Guillaume Roger, comte de Beaufort, qui avoit épousé Eleonore, sa sœur; c'est en 1444, que le vicomté de Turenne passa dans la maison de la Tour d'Auvergne, par le mariage d'Anne de Beaujeu avec le seigneur de la Tour d'Oliergues. Charles Godefroi de la Tour, grand chambellan de France, né en 1706, a été seigneur de Turenne jusqu'en 1738, qu'il en a cédé la propriété au roi, s'en réservant le nom & à sa postérité.

TURLUPIN: célèbre farceur ou histrion, dont le vrai nom étoit *Belleville*, & qui avoit aussi pris le surnom de *Henri le Grand*. Sauval nous dit que c'étoit un bel homme, bien fait, de bonne mine

& roux, qu'il succeda à Briquelle qu'on avoit tant de fois admiré sur le théatre du Petit-Bourbon. Jamais homme n'a mieux composé, si joué, ni conduit la farce que ce Turlupin. Ses reparties étoient pleines d'esprit, de feu & de jugement; il ne lui manquoit qu'un peu de naïveté. Sauval ajoûte qu'il étoit un passable comédien, mais qu'il n'y avoit point de meilleur farceur que lui: il avoit le caractere fin, dissimulé & agréable dans la conversation. Il commença à monter sur le théatre de l'hôtel de Bourgogne, pour ainsi dire, dès qu'il commença à parler. C'étoit sa passion, & il y monta pendant cinquante-cinq ans, & ne le quitta qu'à la mort. Son penchant pour les femmes le dérangea un peu, mais il n'étoit pas encore marié. Il eut deux femmes & laissa si peu de bien à ses enfans, qu'ils furent forcés de se faire comédiens. Pour sa veuve, elle se remaria à Dorgemont, le meilleur comédien de la troupe du Marais. Sa sépulture est à saint Sauveur où sont aussi celles de ses camarades, Gautier-Garguille, Gros-Guillaume & Guillot-Gorju; ce dernier vivoit du tems de Moliere. Voyez à leurs articles.

Quant à Turlupin, il est a présumer que c'est de son nom qu'on a donné celui de *turlupinades*, a des facéties & à des plaisanteries grossieres, piquantes & offensantes. C'est en effet turlupiner quelqu'un, que de le railler, le piquer, & le tourner en ridicule; & tous nos plaisans de profession ne sont autres que des Turlupins, gens peu goûtés dans les compagnies & qui ne le peuvent être que par ceux qui leur ressemblent. Heureusement que le nombre n'en est pas si grand qu'autrefois; car ils ne sont pas moins détestés que les flateurs, les médisans & les calomniateurs.

Le nom de Turlupin étoit connu bien avant le farceur Belleville. Les Turlupins étoient une secte d'hérétiques, qui, sous Charles V, faisoient profession publique d'impudence, marchoient nuds dans les rues, s'arrêtoient au milieu des marchés & se mêloient avec les femmes. Au rapport de Gaguin

& Du Tillet, on les fit tous périr par le feu avec leurs livres.

Mais Turlupin le farceur, dont il s'agit ici, n'en prit que le nom, & n'en épousa pas les sentimens déréglés & impies : il ne vouloit qu'amuser le peuple & le faire rire ; ce qu'il fit, comme nous le verrons, de dire ; pendant cinquante-cinq ans.

TUTELLE : charge qu'on impose à quelqu'un de veiller à la conservation de la personne d'un ou de plusieurs mineurs. Suivant le droit Romain, il y a trois sortes de tutelles ; la testamentaire, qui est déférée par le testament du pere ; la légitime, qui est déférée par la loi ; la dative, qui est déférée par le magistrat. Dans toutes les provinces coutumieres, les tutelles sont datives & électives ; & quoique le pere ait nommé par son testament le plus proche parent tuteur du pupille, l'on n'y a point égard, à moins que son choix ne soit confirmé par le choix des parens & du magistrat, c'est-à-dire par le juge du domicile des mineurs. Par le droit Romain, la tutelle finit à quatorze ans ; dans la France coutumiere, à vingt-cinq ans. En Normandie, la tutelle finit à vingt ans. Le mineur sort de tutelle & est émancipé par le mariage. Alors on lui donne un curateur pour tester en jugement. Les femmes sont sous la tutelle perpétuelle de leurs maris, & ne peuvent agir qu'elles ne soient autorisées de lui, ou par la justice. Les princes sont sous la tutelle du roi & ne peuvent se marier sans son consentement. Voyez dans l'Esprit des Loix, tome ij, page 204 & 205, quand la tutelle a commencé en France à être distinguée de la baillie ou garde.

Ce mot *tutelle* nous fournit un trait de Henri IV, digne d'être rapporté. Ce prince convoqua à Rouen, en 1596, une assemblée des plus notables de son royaume, & il leur tint un discours plein de force & de dignité. Voici comme il le finit :

Je ne vous ai point appellés comme faisoient les rois mes prédécesseurs, pour vous faire approuver mes volontés, mais bien pour entendre vos avis & vos

conſeils, pour les croire & ſuivre en tout & partout, comme ſi j'étois encore en tutelle, c'eſt une envie qui ne prend guères aux rois qui ont la barbe griſe comme moi, & qui ſont, graces à Dieu, victorieux comme moi; mais la grande affection que j'ai pour mes ſujets & l'extrême envie que j'ai qu'ils m'eſtiment auſſi bon & paiſible que légitime roi, me feront trouver bon ce que vous me conſeillerez devoir faire.

Gabrielle d'Eſtrées, ſi connue dans notre Hiſtoire ſous le nom de la *belle Gabrielle*, aſſiſta à l'ouverture de cette aſſemblée; & derrière une tapiſſerie elle entendit le diſcours du roi, qui voulut ſçavoir ce qu'elle en penſoit: elle lui avoua qu'elle n'avoit jamais ouï mieux dire; mais qu'elle étoit étonnée de ce qu'il avoit parlé de ſe mettre en tutelle. Le roi lui répondit: *Ventre-ſaint-gris, il eſt vrai; mais je l'entends avec mon épée au côté.*

VABRES : c'eſt une ville de Rouergue, ſituée ſur la riviere de Dourdan, qui a commencé par une abbaye fondée en ce lieu en 862 par Raimond I, comte de Toulouſe. En 1317, le pape Jean XXII changea cette abbaye célebre de l'ordre de S. Benoît en l'égliſe cathédrale, en 1317. L'Abbé Pierre Olargos en fut le premier évêque, & a eu d'illuſtres ſucceſſeurs.

VACATIONS : ce ſont des fêtes qui ſont particulieres au Palais, comme S. Hilaire évêque de Poitiers, S. Gatien évêque de Tours & beaucoup d'autres ; quand ces fêtes du Palais arrivent un dimanche ou une fête, la vacation eſt remiſe au lendemain, parce que les cours ne perdent point les fêtes, qui leur ſont particulieres.

La premiere ſéance des vacations du parlement eſt tenue le 9 Septembre par un préſident à mortier. Le miniſtere public y eſt exercé par un des ſubſtituts de M. le procureur général.

Il y a pareille ſéance des vacations à la cour des aides, dont les trois chambres ſont réduites à une, en laquelle on ne plaide qu'à huis clos ; moitié des conſeillers de ces vacations entre le premier mois, & l'autre moitié le ſecond mois.

Les vacations du Châtelet ne commencent que le lundi d'après la Nativité. Pendant la premiere ſemaine, on y plaide le mercredi & le ſamedi, pendant le reſte des vacations les vendredis & ſamedis. On ne plaide pas au préſidial, mais l'audience des chambres civile & criminelle ſe tient les mercredis à midi. Les tribunaux de juſtice prennent vacance le mardi de la ſemaine ſainte juſqu'au lundi après la Quaſimodo, & depuis la ſurveille de la Pentecôte juſqu'au lundi de la Trinité.

VAISSELLE D'ARGENT : nous avons dit

ailleurs que la vaiſſelle d'argent de nos rois juſques bien avant ſous la troiſieme race, n'étoit pas encore ni bien abondante ni bien magnifique : nos rois alors ſe bornoient au ſimple néceſſaire : dès le commencement de la monarchie, on lit que le roi Gontran, en 585, trouva dans la dépouille du duc Mummole 340 marcs de vaiſſelle d'argent, qu'il fit fondre, afin d'en faire des aumônes & qu'il n'en réſerva que deux plats, diſant que c'étoit autant qu'il en falloit pour le ſervice de ſa table.

VAL-DE-GRACE : auparavant nommé *Val profond*, abbaye fondée dans la paroiſſe de Bievre-le-Châtel, à trois lieues de Paris, qui a été depuis transférée à Paris dans le fauxbourg S. Jacques. L'ancienne abbaye avoit été fondée dans le neuvieme ſiécle, & ſubſiſta juſqu'à l'an 1300 ou environ. Dans la ſuite elle déchut & tomba dans le déſordre, tant pour le ſpirituel que pour le temporel ; ce qui porta Louis XIII à y nommer une abbeſſe en 1618, pour y établir l'obſervance réguliere ſelon la régle de S. Benoît. Pour en faciliter la réforme, la reine Anne d'Autriche, ſous le bon plaiſir du roi, fit transférer les religieuſes à Paris, le 21 Septembre 1621, où elles furent logées dans la maiſon nommée *l'hôtel du Petit-Bourbon* que la reine avoit acheté au fauxbourg S. Jacques ; quelques années après ce nouvel établiſſement, les religieuſes commencerent à bâtir un monaſtere où la reine mit la premiere pierre, le 3 Juillet 1634. Après la mort du roi, la reine régente réſolut de faire bâtir une ſuperbe égliſe dont les fondemens furent ouverts le 21 Février 1645 ; & le premier d'Avril de la même année, le roi Louis XIV, âgé de ſept ans, y poſa la premiere pierre. Cette égliſe fut achevée en 1665. On admire la magnificence de cet édifice, dans la ſtructure du bâtiment, dans les figures & les colonnes de marbre ; dans les bas-reliefs de ſculpture & dans les peintures excellentes du même qui ſont admirées des connoiſſeurs. Cet ouvrage eſt le plus beau morceau qui ait été fait

en France : il a acquis une gloire immortelle à Mignard dit *le Romain*. Gabriel le Duc, architecte du roi a continué d'achever ce superbe édifice ; & les principales sculptures sont de la main de Michel Anguiere. La chapelle de sainte Anne, qui est du côté du grand autel vis-à-vis la grille des religieuses est le lieu où l'on met en dépôt les cœurs des reines, & des princes & princesses de la maison royale ; Piganiol de la Force, & Germain-Brice, dans leur Description de Paris, donnent celle du Val-de-Grace.

VAL-DE-DUN : c'est un village de Normandie, à deux lieues de Caën, remarquable par la bataille que Guillaume duc de Normandie, & depuis roi d'Angleterre, gagna, aidé de Henri, roi de France en 1046, sur les comtes du Bessin & du Cotentin, & autres rebelles de son duché. Cette victoire lui en assura la possession ; & Guillaume, en mémoire de cette victoire fit bâtir sur le champ de bataille une chapelle en l'honneur de S. Laurent martyr, où il fit enterrer les morts ; cette chapelle a été détruite en 1563, par les hérétiques.

VALENCE & VALENTINOIS : ville sur le Rhône en Dauphiné, avec évêché, & capitale d'un pays appellé *Valentinois*. Elle est nommée par les auteurs Latins *Valentia*, *Julia-Valentia* & *Segalaunorum urbs*. Elle est très-ancienne & a été colonie Romaine. L'église de Valence est du commencement du troisieme siécle, & son plus ancien évêque connu est S. Emilien. Valence a beaucoup souffert dans le seizieme siécle pendant les guerres civiles de la religion.

Pour le Valentinois, c'est un pays qui a porté le titre de Comté & de Duché. Il est divisé en haut & bas ; le premier depuis l'Isere, jusqu'à la Drome le long du Rhône ; & l'autre depuis la Drome jusqu'au Comté-Vénaissin. Les comtes de Valentinois descendent d'Ebles II, comte de Poitiers. Aimar V, aussi comte de Poitiers & de Valentinois, mourut aussi sans avoir laissé d'enfans

Louis II, ſon frere, vendit ce comté avec le Diois en 1404, à Charles VI, & inſtitua pour ſon héritier, Charles dauphin de France, ſon fils, à condition d'acquitter ſes dettes; & en cas qu'il ne les acquittât pas, il lui ſubſtitua Amé VII, duc de Savoye. Le dauphin, accablé pour lors d'affaires, ſe trouva hors d'état d'exécuter ce teſtament; alors le duc de Savoye, en vertu de la ſubſtitution, paya les créanciers, & ſe mit en poſſeſſion des deux comtés en 1419. Il conſerva ce domaine juſqu'en 1434, que le roi Charles VII le rembourſa, & rentra dans ces deux comtés qui furent réunis à la couronne.

VALENCIENNES : ville ſur l'Eſcaut, qui ſe ſépare en deux parties. Elle eſt nommée en latin *Valentianæ* ou *Valentiniana* : en 1656, les François l'aſſiégerent ſous le commandement des maréchaux de Turenne & de la Ferté-Senneterre ; mais dom Juan d'Autriche, qui commandoit dans les Pays-Bas Eſpagnols, ſoutenu de la valeur du prince de Condé, en fit lever le ſiége; & le maréchal de la Ferté y fut fait priſonnier de guerre. En 1677, Louis XIV en perſonne vint faire le ſiége de cette place importante & la prit d'aſſaut, croyant ſeulement n'inſulter que l'ouvrage couronné. Ce monarque en empêcha le pillage & n'exigea des habitans que les frais pour la conſtruction d'une citadelle. Valenciennes a été entiérement cédée à la France par la paix de Nimégue.

Il y avoit anciennement le comté de Valenciennes, c'étoit une grande contrée des Pays-Bas, qui comprenoit la prévôté de Valenciennes. Il y a pluſieurs ſiécles que ce comté a été éteint par ſon union avec le Hainaut.

VALET : la qualité de valet ou varlet étoit autrefois celle des plus grands ſeigneurs, & des ſimples gentilshommes qui n'étoient pas encore chevaliers. Alors & long-tems après il falloit être gentilhomme pour remplir la place de valet-de-chambre du roi. Ce fut François I, qui permit

aux

aux roturiers de le servir en cette qualité, au lieu qu'ils ne pouvoient être auparavant que valets de garde robe.

Il y a quatre premiers valets-de-chambre ordinaires, qui servent par quartier. Ils couchent aux pieds du lit du roi, & gardent les clefs des coffres. Ils ont outre cela plusieurs autres fonctions honorables. Outre ces quatre premiers valets-de-chambre, il y en a trente-deux autres, dont huit servent par quartier.

VALOIS : duché dans l'isle de France qui s'étend jusqu'en Picardie. Il n'a été autrefois que comté, ordinairement apanage aux enfans de France, depuis Charles de Valois, frere de Philippe le Bel & pere de Philippe de Valois, roi de France ; sa capitale est Crespi.

S. Louis, par son testament, donna à Jean surnommé Tristan, son second fils, Crespi, la Ferté-Milon, Villers Cotrêts, Pierre Fonds & tout ce qu'on appella depuis le comté de Valois. Ce comté étoit une dépendance du Vermandois, & il a eu ses comtes particuliers jusqu'à Louis duc d'Orléans, qui, en montant sur le trône, sous le nom de Louis XII. le réunit à la couronne.

La branche des Valois de la maison royale de France a fini à Henri III. assassiné à Saint Cloud le premier Août 1589, par la main parricide de Jacques Clément, Jacobin. Ce prince mourut le lendemain après avoir déclaré pour son successeur Henri, roi de Navarre. La branche des Valois a donné à la France treize rois dans l'espace de 260 ans.

VANITÉ : sentiment d'orgueil, amour excessif, & trop bonne opinion de soi-même. On écoute, mais on n'estime pas les hommes vains, qui s'en font accroire & qui n'ont la bouche ouverte que pour faire leur éloge. Un officier, sous Louis XII. vantoit beaucoup ses services & une plaie qu'il avoit reçue au visage & dont il faisoit son titre. Louis XII. qui sçavoit qu'il n'étoit pas brave, dit :

c'eſt ſa faute s'il a été bleſſé, il n'avoit qu'à fuir ſans regarder derriere lui.

VANUPIEDS : nom donné à des ſéditieux qui cauſerent de grands troubles, le ſiécle dernier, dans la plûpart des villes de la baſſe Normandie. Le ſujet de la révolte vint d'abord des cordonniers & ſavetiers qui ſe plaignoient qu'on avoit mis des taxes trop onéreuſes ſur les marchandiſes de cuir & qu'ils étoient cruellement vexés par les fermiers, commis pour recueillir ces taxes. Ce fut à Avranchés, que commença le ſoulevement. La populace des autres villes ne voulut pas le céder à celle d'Avranches ; elle ſe ſouleva auſſi à Valognes, à Coutances, à Saint-Lo & à Bayeux. La cour y envoya pour appaiſer ces troubles M. de Gaſſion avec une troupe de ſix mille hommes. Cette révolte des vanupieds qui fit d'abord tant de bruit, n'aboutit qu'à leur propre perte & à la déſolation de leur famille. Voyez-en la relation dans Moréri, édition de 1659, tirée d'un manuſcrit envoyé à l'éditeur.

VARENNE (la) : c'étoit un homme en qui Henri IV avoit beaucoup de confiance, & il en fut bien ſervi, en voici une preuve. En 1594, on amena à ce monarque un courrier dépêché par la ligue à la cour d'Eſpagne. Parmi les papiers le trouva une lettre où on aſſuroit qu'on pouvoit ajoûter foi à tout ce que le courier diroit de vive voix. Le roi forma auſſi-tôt le projet d'envoyer au roi d'Eſpagne, pour tirer de ſa propre bouche, les meſures qu'il prenoit ſur les affaires de France.

La Varenne fut chargé de la commiſſion, & s'en acquitta avec le plus grand ſuccès, & avant que le duplicata du paquet intercepté en France fût arrivé à Madrid, avec l'avis du premier courier arrêté, la Varenne qui en fut inſtruit, ne perdit pas un inſtant : il évita tous les dangers qu'il couroit d'être arrêté, arriva heureuſement, & mit Henri IV, en état de prévenir toutes les

démarches de ſes ennemis, ou de faire avorter leurs projets.

VARIN : c'eſt le plus célebre artiſte du ſiècle de Louis XIV, pour les belles monnoies & les belles médailles. Il s'enrichit beaucoup ; mais il fut d'une ſordide avarice. Gui-Patin, tome j, lettre 65, datée du 22 Décembre 1651, rapporte une anecdote bien triſte ſur la fille de ce célebre artiſte. « Le 30 du mois » de Novembre (1651,) il arriva, dit-il, une choſe » bien étrange. Varin avoit tout fraîchement ma- » rié une de ſes filles, belle, agée de vingt-cinq » ans, moyennant vingt-cinq mille écus, à un cor- » recteur des comptes, nommé *Vulry*, fils d'un ri- » che marchand de marée. Il n'y avoit que dix » jours qu'elle étoit épouſée. On lui apporta un œuf » frais pour ſon dejeûner ; elle tira de la poche de » ſa jappe une poudre qu'elle mit dans l'œuf, com- » me on y met ordinairement du ſel, c'étoit du ſu- » blimé qu'elle avala ainſi dans l'œuf, dont elle » mourut trois quarts d'heure après, ſans faire d'au- » tre bruit, ſinon qu'elle dit : *il faut mourir, puiſque l'avarice de mon pere l'a voulu.*

» On dit que c'eſt du mécontentement qu'elle » avoit d'avoir épouſé un homme boiteux, boſſu & » écrouelleux : elle mourut dans la maiſon de ſon » mari, près des halles, & fut enterrée le lendemain, » ſans grande cérémonie.

Les nouvelles de Gui-Patin ne ſont pas toujours certaines ; il écrivoit celles qu'on lui apprenoit ; mais il y en a auſſi de très-certaines : celle-ci en eſt une. Dans le même tems, Loret, dans ſa Gazette, écrivit la même choſe à Me. de Longueville : comme Loret commence à devenir rare, l'auteur des Récréations hiſtoriques, tom. 3, p. 89, a copié l'endroit de la lettre 48, du 3 Decembre 1651 ; nous y renvoyons.

VASSAL : depuis Clovis, juſqu'au regne de Charles-le-Chauve, un François n'étoit vaſſal que de la patrie : il ne connoiſſoit aucune autre puiſſance entre le trône & lui ; ſes chefs n'étoient que ſes

égaux, & lorsqu'il marchoit tous eux, ce n'étoit jamais qu'à la voix du roi. Depuis Charles le Chauve, ce fut un triste spectacle que la France divisée sous plusieurs petits souverains qui s'unissoient sans cesse contre l'autorité royale, & qui même s'allioient avec les ennemis de la France, & à des puissances étrangeres. L'esprit d'indépendance étoit général. Chacun s'arrogeoit le droit de la guerre, une ville s'armoit contre une ville, une paroisse contre une paroisse, & une famille contre une famille. Voyez aux mots *Guerres particulieres*, tome ij. de cet ouvrage, pag. 373, *Tréve & Paix*.

Sous la seconde race, il y avoit les grands, & les petits vassaux; & Hugues-Capet, à son avénement à la couronne, fut obligé de les conserver dans la possession de leurs fiefs, qui consistoient en provinces, villes, charges & terres qu'ils avoient usurpées.

Les grands vassaux étoient les ducs de Bourgogne, de Normandie, d'Aquitaine & de Gascogne, les comtes de Champagne, de Flandres, de Toulouse & de Barcelone, dont ils se firent seigneurs propriétaires, quoique l'administration ne leur en eut été confiée que pour un tems. Ces grands vassaux avoient tous les droits de la souveraineté dans leurs fiefs, & lorsqu'un d'eux étoit attaqué ou lésé, ses vassaux-liges étoient obligés de le servir en personne envers & contre tous, de le suivre à la guerre & même contre le roi.

Outre ces vassaux-liges que les grands vassaux avoient, ils avoient encore des vassaux libres. Ceux-ci pouvoient mettre un homme en leur place, & ils n'étoient contraints de secourir le seigneur qu'en certains cas.

Quand un grand vassal, qui faisoit la guerre au roi, étoit vaincu (les exemples en sont fréquens sous les rois de la troisieme race), les grands du royaume s'assembloient en parlement, & s'ils jugeoient qu'il y avoit félonie de la part, c'est-à-dire

s'il n'avoit pas eu des causes légitimes pour prendre les armes, alors le roi étoit le maître de confisquer son fief, mais on ne pouvoit le condamner à mort.

Philippe I, en 1095, par l'éloignement des grands vassaux qui partoient pour les croisades, trouva le moyen de rétablir sa puissance & le domaine des rois ses prédécesseurs. Il affermit en même tems, & augmenta même, ou plutôt il recouvrit une autorité que les sujets partageoient trop avec le souverain & dont ils le dépouilloient en bien des circonstances.

Louis VI. dit le Gros, en montant sur le trône, continua les guerres que son pere avoit commencées contre les vassaux de la couronne, qui, la plûpart, avoient repris les armes ou contre leur souverain, ou les uns contre les autres. C'est ce qui fit donner à Louis VI. le nom de *Batailleur*, expression qui caractérise ce genre de petites guerres qu'il fit sans relâche contre cette multitude de vassaux qui tenoient les peuples dans le plus dur esclavage. Ce monarque eut le bonheur de rétablir l'ordre dans son royaume, par son courage, ses exploits, par l'établissement des communes, par la liberté qu'il rendit aux serfs, & par les bornes qu'il mit aux justices seigneuriales.

C'étoit encore, sous Louis le Begue, successeur de Charles le Chauve, comme du temps de Charles Martel, un abus & usage fort communs, que les grands vassaux, & même les femmes mariées usurpassent des abbayes.

Charles le Chauve retint pour lui celles de S. Denis, de Saint-Quentin & de S. Waast d'Arras; Salomon, duc de Bretagne, lui fit hommage pour celles de S. Aubin d'Angers. L'empereur Lothaire avoit promis plusieurs abbayes à Theutberge, son épouse légitime; & Valdrade, sa concubine, en possédoit même d'hommes, entr'autres S. Diès.

Les évêques s'éleverent souvent contre ces abus; on faisoit même, en conséquence, les réglemens les plus sages; mais on ne tenoit point la main à leur

exécution. Il arrivoit même qu'on ne réformoit que les moines de telles abbayes en particulier, dont l'abbé seul étoit à réformer, comme n'ayant aucun droit au revenu dont il jouissoit. On a vu un abbé de Fulde, sous Louis le Débonnaire, en 818, (son nom est Batgaire) qui n'aimoit qu'à commander & à bâtir; il obligeoit ses moines à servir de manœuvres, & même à travailler les jours de fêtes.

Louis II, dit le Begue, ne put être reconnu roi, & recevoir le serment de fidélité des seigneurs François, qu'en accordant les abbayes & les comtés qui étoient à leur bienséance, & enfin tout ce qu'ils voulurent; ainsi ce prince donna naissance à ce pouvoir énorme des grands vassaux, qui changea toute la constitution de l'état.

Roger comte de Carcassonne partagea ses domaines en 1002, à ses trois fils qu'il eut d'Adélaïde sa femme. Il joignit aux grands biens qu'il donna à son aîné, les abbayes de Cône & de Vernassonne, qui, selon D. Vaissette, paroît être Vernosobre ou S. Chignes; à son second fils Bernard, le comté de Conflens; pour en jouir après sa mere; & à Pierre, son troisieme fils, les abbayes du comté de Carcassonne.

Dans un partage fait en 1034, entre Roger I, comte de Foix & Pierre de Girone évêque de Girone son oncle paternel, le prélat se réserva l'évêché de Carcassonne, l'honneur de l'épiscopat & les abbayes de Carcassès avec leurs honneurs, c'est-à-dire, le droit de patronat sur cette église & de suzeraineté sur les domaines qui en dépendoient. Ce prélat mourut vers l'an 1050; & son neveu hérita du patronat, de l'évêché & de plusieurs abbayes.

Les grands vassaux, dans le onzieme siècle, non contens de s'être emparés de la nomination aux évêchés & aux abbayes de leur domaine, prétendoient encore que toute la dépouille des évêques décédés leur appartenoit. Les comtes de Rouergue s'arrogerent ce droit, en qualité de marquis de Gothie, sur les diocèses de la Narbonnoise premiere, mais Raimond, comte de Rouergue où de S. Gilles, céda

en faveur de la cathédrale de Béziers, & de Matfred évêque de cette ville, & de ses successeurs, les droits qu'il possédoit (justement ou injustement) ainsi, à son domaine toute la succession des évêques décédés; & il jura à la porte de l'église, sur le missel, en présence des principaux habitans, que ni lui ni aucun comtes de Rouergue, ses successeurs, ne s'empareroient plus du bien des évêques après leur mort. Voilà quel étoit alors le pouvoir des grands vassaux. *Voyez Abbés-comtes, tome j, page* 5.

VASSI : c'est une petite ville de Champagne célèbre dans notre histoire par l'horrible massacre des huguenots qui se fit en 1562. Voici la cause de cet événement. François, duc de Guise passant à Vassi, ses gens prirent querelle avec des huguenots, qui étoient assemblés pour tenir leur prêche. Des injures on en vint aux coups; le duc voulut appaiser le tumulte; il fut blessé au visage, aussi-tôt les huguenots furent chargés de toutes parts; il en périt plus de soixante, & le reste fut mis en fuite. Voilà l'époque des guerres civiles, & le fondement sur lequel le parti calviniste accusa toujours le duc de Guise d'avoir été l'auteur des maux qui suivirent de près, ce qu'ils appelloient *le massacre de Vassi.*

Le prince de Condé effrayé des suites de la guerre, où il s'engageoit en conduisant des troupes aux huguenots, en parla à l'amiral de Coligny; l'amiral lui répondit qu'il n'étoit plus tems de délibérer : « Je le vois bien, dit le prince, nous » sommes si fort enfoncés dans l'eau qu'il en faut » boire, ou se noyer.

VAUCOULEURS : ville de France dans la Champagne, au Bassigni, sur le bord de la Meuse, qui étoit une souveraineté possédée par les princes de la maison de Lorraine. Philippe de Valois l'acquit de Jean de Joinville, en 1335, & lui donna en échange les prévôtés de Souderon & de Ville-Seneuse, qui faisoient alors partie de la châtellenie de Verus. On y voit un vieux

château peu considérable, des restes d'une vieille tour bâtie par les Anglois, & de grosses pierres qui avoient été plantées par les ordres des empereurs & des rois de France, pour servir de bornes à leurs états.

Les premières furent mises par les ordres de l'empereur Albert & du roi Philippe le Bel, qui se rendirent pour ce sujet en même-tems à Vaucouleurs en 1299 ; & il y fut en même-tems traité du mariage de Rodolphe, fils de l'empereur, & de Blanche, fille du roi.

La prevôté de Vaucouleurs est une contrée connue pour avoir donné la naissance à la célèbre Jeanne d'Arc, surnommée la Pucelle d'Orléans, dans un de ces villages, appellé Dom Remi, près de Vaucouleurs. En considération des grands services qu'elle rendit à la France, ce pays jouit encore de plusieurs beaux priviléges, & entr'autres on n'y paie ni taille, ni droit d'aides, & le sel y est à bon marché, dit le Dictionnaire de géographie de la Martiniere. Voyez *Pucelle d'Orléans*.

VAUD : c'est le pays le plus beau & le plus fertile de toute la Suisse. Les anciens habitans de ce pays étoient appellés *Antuates Jurani*, à cause du mont Jura. La plûpart de ce pays faisoit partie de la province nommée *Maxima Sequanorum*, & après la ruine de l'empire Romain, sous les Bourguignons & sous les François, il fut de la Bourgogne *Trans-Jurane*.

VAUDOIS, *ou* PAUVRES DE LYON : hérétiques qui commencerent à paroître vers l'an 1180. Leur chef fut un riche marchand de Lyon, nommé *Pierre Vald*, ou *de Vaud*, natif du village de Vaud, en Dauphiné, sur le Rhône. Ses biens devinrent les biens des pauvres, auxquels il faisoit des libéralités continuelles, & comme sa doctrine ne fut approuvée que de ceux qui le suivoient par intérêt, on donna à ses disciples le nom de *Pauvres de Lyon*. Les nouveautés de ce sectaire le firent chasser de Lyon, & il choisit pour asyle

les montagnes de Dauphiné & de Savoye, où la secte vaudoise jetta de si profondes racines, qu'elle n'en a pu être arrachée. L'erreur des Vaudois se répandit ensuite dans les provinces voisines, & fut portée par un certain Olivier dans le diocèse d'Albi, en Languedoc, ce qui fit donner aux sectateurs de Pierre Vaud, le nom d'*Albigeois*, ils ajoutèrent de nouvelles erreurs à celles de l'hérésiarque. Voyez l'*Histoire des Vaudois*.

VAUJOUR : seigneurie dans l'Isle de France, entre Paris & Meaux, érigée en Duché-Pairie, sous le nom de *la Valliere*, en 1667, en faveur de Louise Françoise de la Valliere, & de Marie-Anne, depuis princesse de Conti. Madame la princesse de Conti fit don de ce duché, avec le consentement du roi en 1688, au marquis de la Valliere, son cousin germain, qui obtint de nouvelles lettres d'érection en 1723, enregistrées la même année.

VAVASSEURS : nom généralement affecté à tout feudataire, dit Du-Cange *Gloss*, au mot *Vavassores*. On en distinguoit anciennement de deux sortes ; les majeurs, qui relevoient immédiatement du roi ou des grands vassaux de la couronne. Les mineurs, qui étoient subordonnés aux majeurs. Les vavasseries étoient, à ce que l'on croit, sous S. Louis, des premieres dignités de fief, mais du tems de ses Etablissemens le vavasseur étoit un simple seigneur de fief, gentilhomme au moindre étage, qui n'avoit que ce qu'on appelle *basse justice*. Le seul défaut de richesses constituoit le vavasseur dans un rang inférieur, & il y en avoit d'entr'eux qui l'emportoient en noblesse sur des châtelains, dont ils relevoient, mais ils n'étoient subordonnés que dans l'ordre de la mouvance.

Le vavasseur connoissoit du vol, & faisoit pendre le voleur, ce qui lui donnoit droit d'élever des fourches, qui cependant, lorsqu'elles étoient écroulées, ne pouvoient être rétablies que sous l'autorité du baron. Là, il menoit le larron à son

seigneur, qui après l'avoir jugé, le lui renvoyoit pour en faire justice, ce qui lui procuroit la dépouille du criminel, c'est-à-dire le chaperon, le surtout, & tout ce qui est au-dessus la ceinture. Jamais il ne pouvoit relâcher le ravisseur du bien d'autrui, que du consentement de son chef-seigneur, s'il étoit prouvé qu'il l'eût fait évader, la loi le déclaroit privé de la juridiction.

VAUVERT : c'étoit un palais qui appartenoit au roi Robert. La Chartreuse de Paris, fondée par S. Louis en 1259. est située dans l'endroit où étoit cet ancien palais des rois de France. Voyez *Chartreux*.

VÉNAISSIN : ancienne portion de la principauté de Toulouse, dont Philippe le Hardi s'empara, & que ce prince remit, en 1274, au pape Grégoire X, dans une entrevue que ce prince eut avec lui. Mais il est bon d'observer que Grégoire IX. à qui le marquisat de Provence, dans lequel le comtat Venaissin étoit compris, avoit été cédé, ne se croyoit point propriétaire par cette cession. Ce pontife, dans sa lettre du 4 de Mai, 1233, en réponse à S. Louis, à la reine Blanche, & à l'empereur Frederic, qui lui avoient écrit pour le presser de restituer ce pays au comte de Toulouse, prit Dieu à témoin qu'il ne gardoit point ce pays dans le dessein de se l'approprier, & en effet, il le lui rendit en 1234. De quel droit donc Grégoire X. prétendoit-il que le Comtat appartenoit à l'église Romaine ? La prétendue restitution par Philippe le Hardi ne forme point un titre. Une restitution de chose non dûe ne devient point un titre de propriété, & depuis ce tems-là les papes ne jouissent du Comtat-Vénaissin que par la pure condescendance de nos rois.

VENALITÉ DES CHARGES : elle a commencé sous le regne de Louis XI. Il manquoit d'argent, & ne sçachant plus où en trouver, il fit de grands emprunts sur les officiers, & destitua ceux qui refusoient de lui prêter ce qu'il demandoit.

Louis XII, en 1499, se disposant à faire valoir ses droits sur le duché de Milan, & cherchant à se procurer l'argent nécessaire, sans augmenter les impôts, vendit plusieurs charges de son royaume, & doignit celles qu'on appelloit *Offices Royaux*, qui n'étoient point de judicature. Cette innovation est une seconde époque de la vénalité des charges; le roi ne prétendoit point qu'elle fût durable, mais l'avantage qu'il en retira, servit de réponse aux raisons qu'on lui pouvoit opposer.

Le premier soin de François I. en montant sur le trône (il n'avoit que vingt & un ans) fut de se disposer à la conquête du Milanois; pour trouver les fonds nécessaires, il augmenta en 1515, les impôts, & fixa pour toujours la vénalité dans les charges de la magistrature. Le nombre des conseillers fut augmenté de vingt dans le parlement de Paris, & à proportion dans tous les autres parlemens du royaume. Ce fut plutôt par l'effet que par le droit, que cette vénalité des charges fut introduite, dit M. le président Hénault, car nous ne connoissons point de loi à ce sujet de ce tems-là; & même long-tems après François I, on faisoit encore serment au parlement de n'avoir pas acheté son office, ce qui fut aboli en 1597, par arrêt du parlement de Paris.

VENDOMOIS: du tems des anciens Romains, Vendôme n'étoit qu'un château, qu'ils nommoient *Vindocinium* qui entra depuis dans le partage des rois d'Orléans avec la province d'alentour, tant que le royaume de France fut partagé. Le comté de Vendôme passa dans la maison de Bourbon en 1379. Le premier duc de Vendôme fut Charles, érigé duc en 1514, par François I; le second Antoine son fils aîné, qui assiéga & prit Rouen en 1564, & y mourut de ses blessures; le troisieme, Henri, fils d'Antoine, qui fut roi de Navarre & & ensuite roi de France, sous le nom de Henri IV, après la mort de Henri III, en 1589. Henri IV, à son avénement à la couronne, y réunit le Vendômois

il l'en détacha en 1598, & en compoſa l'apanage de Céſar, Monſieur, l'aîné des fils qu'il avoit eus de Gabrielle d'Eſtrées. Il fut le quatrieme duc de Vendôme. Le cinquieme, Louis ſon fils, II. du nom, qui ſe diſtingua dans toutes les guerres de Louis XIV. & s'attacha au cardinal Mazarin. Durant ſa diſgrace, après la mort de ſon épouſe Laure de Mancini, niéce du cardinal il ſe fit d'égliſe, fut cardinal en 1667, & mourut en 1669, laiſſant Louis-Joſeph, ſixieme duc de Vendôme. Ce héros rétablit Philippe V ſur le trône d'Eſpagne. Il mourut à Vinuros, en 1712, âgé de cinquante-huit ans, avec la réputation d'un des plus grands capitaines de l'Europe. Par ſa mort le duché de Vendôme fut réuni à la couronne.

VENEUR (GRAND) : la charge de grand veneur fut créée ſous Charles VI, en faveur de Guillaume de Gamache, qui en fut deſtitué, & Louis d'Orgueſchin lui ſuccéda en 1414 ; mais Guillaume de Gamache obtint en dédommagement la charge de grand maître & réformateur des eaux & forêts de France.

Avant la création de l'office de Grand Veneur, l'inſpection de la chaſſe appartenoit au Maître de la venerie ou Maître Veneur, qui étoit en même-tems l'un des ſix maîtres des eaux & forêts, choiſis par la chambre des comptes.

VENGEANCE : reſſentiment d'une offenſe reçue. La vengeance, diſoit François I. décele la foibleſſe d'un roi ; le pardon fait voir ſa magnanimité, c'étoit une des maximes de ce grand roi. A peine Louis XII. ſon prédéceſſeur fut monté ſur le trône, qu'il s'en montra digne par ſes ſentimens & une conduite qui l'a rendu le modele des bons rois. Ceux qui lui avoient toujours été attachés, pendant qu'il n'étoit que duc d'Orléans, ne manquerent pas de lui rapporter les ſujets de plainte qu'il avoit eus, & en particulier le danger où l'avoit expoſé Louis de la Trémoille, en le faiſant [redacted] prisonnier à la journée de S. Aubin. « La Trémoille,

leur répondit Louis XII, „ a fait ce qu'il a dû. Il a bien ſervi ſon maître, le roi ne doit pas ſe „ ſouvenir des injures faites au duc d'Orléans.

Avant que de faire cette réponſe, ce monarque avoit fait une liſte de tous ceux qui s'étoient déclarés contre lui, ſous le régne de Charles VIII, & avoit marqué d'une croix le nom de chacun d'eux; quelques-uns s'éloignerent de la cour, craignant d'être les victimes de ſon reſſentiment. Il les rappella tous, & leur dit qu'ils avoient eu tort de s'abſenter: « La croix, ajûta-t-il, que j'ai „ jointe à vos noms ne devoit pas vous annoncer de „ vengeance: elle marque, ainſi que celle de notre „ Sauveur, le pardon & l'oubli des injures. » Ce beau mot fut conſacré par une médaille où ſe trouve cette croix, avec une légende conforme à la penſée de ce prince.

Le même ſentiment parut dans deux autres occaſions. Un ſeigneur lui demanda la confiſcation des biens d'un bourgeois d'Orléans, qui avoit autrefois montré une haine ouverte contre lui. "Je „ n'étois pas ſon roi, lui répondit-il, lorſqu'il m'a „ offenſé. En le devenant, je ſuis devenu ſon pere, „ & je ſuis obligé de lui pardonner.

Etant en Italie; il avoit été traité avec peu de reſpect & de ménagement par le baron de Bénévent. Ce ſeigneur lui fut envoyé par le vice-roi de Naples, pour le féliciter ſur ſon avénement à la couronne. Les courtiſans François, qui avoient été témoins des inſultes faites à leur maître, lui conſeilloient de ſe venger, puiſqu'il étoit en ſon pouvoir de le faire; "croyez-vous, leur dit Louis XII. „ qu'il ſoit bien ſéant à un roi de France de ſe „ venger, ſur un ambaſſadeur, des injures faites au „ duc d'Orléans par le baron de Bénévent. „ Cette belle réponſe, ſi digne d'un roi, ferma la bouche à tous les flatteurs. Tablettes de France, tome ij. pag. 21 & 22.

VENTRE ENNOBLI, *ou* NOBLESSE PAR LE VENTRE: Charles le Chauve & Louis le

catholiques, en 1585, mirent à leur tête et proclamèrent; & le duc de Guise avoit levé une armée sous son nom. Un jour qu'il étoit à l'armée, Vergnetes le trouvant fort fatigué, & mécontent de la cavalcade, lui dit :

» Monsieur, que pensez-vous faire ? Vous êtes » ici en une armée; mais vous ignorez votre fortune, » qui s'abbat tous les jours : si la goutte vous prend, » où vous tiendrez-vous ? Car il n'y a point de » place assez forte, pour vous garantir contre la » puissance du roi....

» Ah ! Vergnetes, répondit ce prince, je suis » embarqué, & tout le monde ne sçait pas pour » quoi; mais sçache encore qu'on m'en blâme; » néanmoins que je ne me suis point accordé avec » ces gens-ci, sans raison; pense-tu que je ne sçache » pas bien qu'ils en veulent à la maison de BOURBON » & qu'ils n'eussent pas laissé de faire la guerre, » quand je ne me fusse pas joint avec eux ? Pour » le moins, tandis que je suis avec eux, c'est tou- » jours BOURBON qu'ils reconnoissent : le roi de Na- » varre, mon neveu, cependant fera sa fortune; » ce que je fais n'est que pour la conservation du » droit de mes neveux. »

Les Guises ne choisirent ce prince que pour en imposer au peuple : ils ne le regardèrent que comme un phantôme de la royauté. Quelques historiens l'ont défiguré; mais ce qui arriva après la mort de Henri III, a fait voir que ce qu'il dit à Vergnetes, son valet de chambre, étoit rempli de politique & de bon sens.

Après la mort de Henri III, en 1589, le duc de Mayenne n'eut rien de plus pressé que de faire proclamer roi de France ce cardinal de Bourbon; & il garda pour lui-même le titre & le pouvoir de *lieutenant général du royaume.*

Le cardinal prit le nom de *roi* sous le nom de *Charles X.* (On voit encore dans les cabinets des curieux des médailles & des pièces de monnoie frappées à son coin.) Il étoit alors prisonnier, & il

celle de dire qu'il n'acceptoit la couronne, que pour la conserver dans la maison de Bourbon, parce qu'il voyoit les Ligueurs disposés à la faire passer à des princes étrangers.

En parlant de Henri IV, il l'appelloit toujours le *roi* mon neveu : il mourut l'année suivante 1590, au château de Fontenai-le-Comte.

VÉRIFICATION *des faits douteux :* voici, suivant *Du Cange, Gloss.* au mot *Juramentum*, l'ancienne maniere, sous la premiere race, de constater les choses douteuses.

L'accusé n'étoit reçu à se purger par serment, qu'en faisant jurer avec lui des gens de sa parenté, de son sexe, de sa profession, ou du moins de son voisinage. Les témoins devoient être irréprochables, connus de l'accusateur, & domiciliés dans les lieux où ils déposoient, s'ils étoient laïcs.

Quelquefois le juge les nommoit d'office, d'autrefois on les tiroit au sort : c'étoit ordinairement l'accusé, qui les présentoit, rarement l'accusateur. Le nombre dépendoit des circonstances : il en falloit plus ou moins, selon l'importance du sujet, le mérite ou la qualité des personnes.

Le juge, pour les avertir de prendre garde au témoignage qu'ils alloient rendre, leur tiroit l'oreille, ou leur donnoit un léger soufflet.

Le serment ne se prêtoit qu'à certains jours ; le matin, à jeun, dans une église, sur l'autel, sur la croix, sur le livre des évangiles, sur le canon de la messe, sur le tombeau des saints, sur les châsses ou sur les reliquaires. L'accusé avoit les mains étendues sur celles des témoins, lorsqu'ils faisoient leurs dépositions, protestant à haute voix qu'il étoit innocent des crimes qu'on lui imputoit.

Cette cérémonie, source féconde de parjures, le déchargeoit de l'accusation intentée contre lui. La cruelle Frédegonde en 585, pour prouver à Gontran, roi de Bourgogne, que Clotaire étoit le vrai fils de Chilpéric, lui jura & fit jurer la même chose par trois évêques de ses amis, & par

trois cens autres témoins ; ce qui fit que le religieux monarque Gontran, n'osa plus douter de la vérité d'un fait attesté par les plus grands sermens.

VÉRITÉ : les payens qui ont fait une divinité de la vérité, ont représenté cette mere de la vertu sous la figure d'une femme belle, grande, habillée simplement, mais avec un éclat extraordinaire, & des yeux très-brillans ; & les Chrétiens appellent Dieu, l'éternelle vérité, *æterna veritas*. La premiere dette de ceux qui approchent des rois est la vérité, & c'est toujours celle dont ils ne s'acquittent point.

Le chancelier Poyet, qui cherchoit à plaire à François I, en flattant ses passions, lui dit un jour qu'il étoit surpris de l'embarras où se trouvoit Sa Majesté, pour soutenir la guerre contre l'empereur, puisqu'il étoit le maître absolu des biens de ses sujets, & que tous les biens de l'état appartenoient au roi. Pas un des courtisans de François I, devant qui parloit Poyet, n'osoit le contredire, lorsque Pierre du Chastel, ou Castellan, évêque de Mâcon, répondit qu'il étoit surpris qu'un premier magistrat insinuât ces principes à un roi aussi équitable que Sa Majesté ; que dans les nécessités pressantes, où il s'agissoit du salut public, le roi pouvoit user du bien des particuliers, comme du sien ; mais que ce n'étoit que dans ces fâcheuses occasions & de l'avis des états, qu'il étoit permis à un bon roi d'avoir recours à des impôts extraordinaires.

François I, bien loin de désapprouver la sincérité de du Chastel, ne daigna pas répondre à Poyet, dont il reconnut la lâche flatterie ; & se tournant du côté du prélat, lui dit nettement qu'il applaudissoit à ses sentimens ; que c'étoit les siens propres. Il fit lui-même la critique de ceux du chancelier, par un discours soutenu de raisons & d'exemples, qui durent faire rougir Poyet de honte ; c'est ce que nous apprend l'auteur de la Vie de Pierre du Chastel, publiée par Baluze.

La générosité de du Chastel, évêque de Tulle, ensuite de Mâcon, fut la source de l'estime que

François I eut toujours pour lui. Dans le tems qu'on faisoit le procès au chancelier Poyet, le roi demanda à du Châtel s'il ne méritoit pas bien la prison où il étoit ? Sire, lui répondit le prélat ; il mérite pire, s'il est coupable des crimes, dont il est accusé ; mais je voudrois que votre Majesté l'eût fait arrêter pour un sujet plus grave que celui, qui a donné lieu à son procès. François I répondit : « Qu'importe à quelle » occasion Poyet soit puni ? la poire n'étoit pas encore » mûre ; elle a résisté au plus grand vent ; dans sa ma- » turité il n'a fallu qu'un souffle pour la faire tomber. »

François I, bien persuadé que la chose la plus difficile aux rois est de trouver la vérité, s'ils ne la cherchent que parmi les grands & à la cour, se déguisoit souvent sous l'habit d'un simple gentilhomme ; & sans cortege, il alloit chez un paysan ; & s'informoit de ce que ses peuples pensoient de lui & de l'état du royaume. Ainsi il apprenoit sous une chaumiere des choses dont il ne put jamais s'instruire à Paris ni à Fontainebleau ; & il y entendit quelquefois son éloge d'autant plus flatteur, qu'on ne supprimoit pas les ombres qui pouvoient obscurcir le tableau.

C'est à l'exemple de Louis XII, que François I cherchoit quelquefois à paroître inconnu, & entendit des vérités qu'on cele toujours aux rois, & dont il leur importe d'être instruits. Henri IV en a fait autant ; nous en avons rapporté plusieurs exemples qu'il est inutile de répéter ici.

VERMANDOIS : la maison & comté de ce nom tiroit son origine de *Bernard*, roi d'Italie. Elle possédoit, en 987, outre le comté de Senlis, plusieurs terres dans l'Isle de France, une grande partie de la Picardie, toute la Brie, & presque toute la Champagne. Mais elle avoit perdu sa puissance par le partage de ces domaines. Robert, fils puîné de Herbert III, est le premier qui ait pris le titre de *comte de Troyes*. C'est d'Eudes ou d'Odon, surnommé le *Champenois*, que sont sortis les comtes de Champagne, dont la postérité s'est perpétuée

au roi Philippe le Bel, qui réunit cette province à la couronne, par son mariage avec Jeanne qui en étoit l'héritiere.

Hugues, troisieme fils du roi Henri I, par son mariage avec Adélaïde, fille d'Herbert, devint, en 1060, chef de la seconde branche des comtes de Vermandois, par la mort, sans enfans, d'Elisabeth, comtesse de Vermandois, petite fille de Hugues le Grand, & femme du comte de Flandres. Le Vermandois, tout le pays d'Amiens & le comté de Sancerre furent, sous Philippe Auguste, en 1184, réunis à la couronne. S. Quentin en est la capitale.

VERNEUIL: dans l'Isle de France, sur le bord de l'Oise, évêché de Senlis; c'étoit une maison de plaisance de Henri IV qui l'érigea en marquisat, en faveur de madame d'Entragues. Cette terre fut donnée au duc de Verneuil, un des fils légitimés de Henri IV; & ce fut en sa faveur que Louis XIII érigea, en 1622, en duché pairie. Le duc de Verneuil étant mort sans postérité, en 1682, la duché-pairie fut éteinte. Depuis, le château de Verneuil a passé dans la maison de Bourbon-Condé. *Voyez* le Dictionnaire de géographie de la Martiniere.

Il y a aussi la ville de Verneuil, généralité d'Alençon, du diocèse d'Evreux, sur les frontieres du Perche. C'est où se tannent les peaux de veau, les plus propres à la reliure des livres.

VERNIS: les vernis de la Chine ont toujours été les plus estimés; mais aujourd'hui ceux de Martin les égalent, si même ils ne les surpassent pas; & son vernis, si vanté dans toute l'Europe, est une de nos productions modernes. Y a-t-il rien de comparable à la magnificence, au goût & à l'élégance de nos équipages, sur lesquels on prodigue tout ce que la peinture, la sculpture & la dorure ont de plus recherché? Les ouvriers en ce genre sont autant occupés pour l'étranger que pour le François; on a inventé des ressorts à la Daleme, qui sont doux & lians. *Voyez* le grand Dictionnaire encyclopédique sur tous les arts & métiers.

ou la Description de ces mêmes arts & métiers de la France, que l'académie royale des sciences de Paris s'applique à nous donner successivement.

VERNON, c'est une ville dans la haute Normandie sur la riviere de Seine, dans le diocèse d'Evreux, où l'on voit un pont de pierre à demi-ruiné, & un vieux château qui étoit le palais de nos rois, appellé *Vano* ou *Vernum*, ou *Palatium Verni*. Il s'est tenu un concile à Vernon, en 755, sous le regne du roi Pepin, pour la discipline ecclésiastique, les droits de l'église, & les immunités en faveur des pélerins. Il y a dans cette ville un Hôtel-Dieu; on en attribue la fondation à S. Louis. C'est, depuis le milieu du XVIIe siécle, une abbaye, sous le titre de *S. Louis*; mais les religieuses de l'ordre de saint Augustin y prennent toujours soin des pauvres malades.

VERRE & VITRAGE: dans le quatorzieme siécle la plûpart des maisons particulieres ne recevoient le jour que par des ouvertures qui étoient défendues des injures de l'air par des volets de bois, & quelques carreaux de papier ou de canevas. On n'employoit le verre qu'avec une grande économie, & un vitrage obscurci par les peintures, étoit un objet de luxe, reservé pour les habitations des gens riches, les hôtels des seigneurs, & les palais des rois.

Dans le même siécle, on ne se servoit qu'aux fêtes solemnelles de verres à boire; & on n'en connoissoit guères alors d'autres que ceux fabriqués avec la cendre des arbres, des herbes, & principalement de la fougere.

Les verriers à Paris forment une communauté à qui Henri IV. accorda des statuts le 20 Mars 1600, & qui furent renouvellés en 1658.

VERS A SOIE: ces insectes nous ont été apportés des Indes; & l'usage en a été connu sous le regne de Clovis. *Voyez-en* l'Histoire universelle & raisonnée dans notre Histoire des animaux, 4 vol. in-12. qui a paru en 1759.

VERSAILLES : ville & château royal, à quatre lieues de Paris, sous Louis XIII c'étoit un édifice médiocre, destiné aux rendez-vous des parties de chasse, & composé simplement d'un corps de logis, & de deux ailes terminées par quatre pavillons accompagnés d'un parc & d'une ménagerie.

En 1661, Louis XIV se proposant d'y faire quelque séjour avec une cour nombreuse, commença de faire augmenter le logement, & fit enfermer le château pour en faire un plus superbe. C'est dans le nouveau qu'éclate la beauté des appartemens, & que les régles de l'architecture sont avantageusement soutenues & accompagnées d'un riche travail des plus excellens peintres & des plus fameux sculpteurs. Nous renvoyons aux descriptions que tant d'auteurs en ont données.

S'il en faut croire le Mercure galant de 1675, *tome ij, pag.* 171, le château & le parc de Versailles étoient autrefois une ferme, appellée le *Val de Gallie*, qui appartenoit à de bons paysans, que Dieu bénissoit, & qui acquirent de très-grands biens. Ils eurent un fils qu'ils firent élever avec beaucoup de soin, & à qui ils firent apprendre tout ce qu'un honnête homme doit sçavoir. Quand il se fut rendu capable de posséder quelque charge, ils lui en acheterent une considérable ; ce qui l'engagea de faire son séjour à Paris. Il ne fut pas long tems maître de ses actions, sans que ses grands biens lui inspirassent plus d'ambition que sa naissance n'en devoit faire naître.

Il la cacha autant qu'il lui fut possible à ceux qui ne la sçavoient pas ; & il y réussit, puisqu'il se la cachoit à lui-même. La magnificence de son train, sa belle dépense, & la charge qu'il possédoit, inspiroient à beaucoup de gens la curiosité de connoître son origine : ces empressemens vinrent jusqu'à ses oreilles, & lui fit prendre la résolution de faire faire une généalogie à sa fantaisie ; & de se faire descendre de quelque illustre famille.

Rien n'étoit plus aiſé, dit l'auteur du Mercure galant, qui ajoûte plaiſamment qu'on ne va point conſulter de généalogiſte, qu'il ne demande de quelle famille on veut deſcendre; de ſorte que ſon affaire fut bientôt faite, & qu'il devint en peu de temps plus noble que beaucoup d'autres qui étoient moins riches que lui. Ce jeune homme bien fait, très-riche, & paſſant pour être de qualité, ne tarda pas à faire pluſieurs maîtreſſes: les unes aimerent ſa perſonne; les autres ſon bien; celles-ci bornerent leur ambition au plaiſir d'être ſes maîtreſſes; & celles-là eurent en vue d'être ſa femme. Parmi ce grand nombre, il ne choiſit pas la plus belle; mais il s'attacha à celle qui paſſa pour être la plus riche. Son beau-pere prétendu n'étoit pas un homme qu'on pût facilement tromper; il étoit queſtion de lui faire voir ſes revenus; & le Val de Gallie en faiſoit la principale partie; c'étoit une néceſſité d'y aller, & d'y mener toute ſa future parenté. Cela l'embarraſſoit; car ſes pere & mere y faiſoient leur ſéjour, d'autant plus que s'étant fait deſcendre d'une ancienne famille noble, il ne vouloit pas paſſer pour le fils d'un payſan. Mais après y avoir bien rêvé, il crut qu'il pouvoit mener chez lui ſon futur beau-pere, ſans que le bon payſan & ſa femme puſſent être reconnus pour ce qu'ils étoient. Il partit avec une nombreuſe compagnie; ce qui donna tant d'occupation à ſes pere & mere, qu'ils ne purent ſe montrer; du moins ils furent confondus dans la foule. D'ailleurs le prétendu gentilhomme fit paſſer ſes pere & mere pour les adminiſtrateurs & les œconomes de ſes biens.

Le ſtratagême ne dura pas long-temps. Les bonnes gens s'apperçurent qu'ils étoient méconnus par leur fils; ils s'en plaignirent hautement, & le traiterent d'ingrat en préſence de toute la compagnie. Ils firent bien plus; car dès qu'elle fut partie, ils allerent, dit l'auteur du Mercure, trouver les chanoines de ſainte Genevieve, à qui ils firent une donation de tout leur bien, ſe réſervant ſeulement

prennent leur vie, le logement de la nourriture. Le contrat a toujours tenu & tient encore ; & l'on a dit depuis dans tout le pays :

L'Enfant ingrat par sa folie,
A perdu le Val de Gallie.

C'est ce Val de Gallie que le roi a payé aux chanoines de sainte Genevieve, pour mettre dans son parc de Versailles. Voilà une anecdote vraie ou fausse, tirée de l'ouvrage ci-dessus cité. Pour le château de Versailles, il fut achevé en 1687 ; & Louis XIV y logeoit déja.

VICOMTE : titre connu dès l'an 819, sous le regne de Louis le Débonnaire, dans la personne de Cixilane, vicomte de Narbonne, qui jusques-là ne prenoit que le titre de *vidame*, *vice-dominus*.

VICTOIRE : les anciens en ont fait une divinité ; & elle est nommée par Varron *fille du ciel & de la terre*. Les Egyptiens, dans leurs hiéroglyphes, désignent la victoire par l'aigle, parce qu'il surpasse en courage tous les autres oiseaux ; c'est pourquoi les Romains le portoient dans leurs étendards.

Nous avons dans l'Isle de France, proche de Senlis, une abbaye de chanoines réguliers, sous le nom de la *Victoire*, fondée par Philippe Auguste, en 1222, en reconnoissance de la bataille qu'il gagna à Bouvines, sur l'empereur Othon IV, Ferrand de Portugal, comte de Flandres & leurs alliés. On y envoya douze religieux de S. Victor, qui passoient alors pour très-réguliers, avec la permission de Jean, abbé de S. Victor. *Voyez* sur cette abbaye, Moreri, édition de 1759.

VICTOR (Saint) voyez SAINT VICTOR.

VIDAME : ce mot vient de *vice-dominus*, qui signifie vicaire ou lieutenant d'un seigneur. On croit qu'ils ont pris leur origine des anciens œconomes, établis autrefois dans les évêchés, pour avoir soin du temporel, & pour défendre les ecclésias-

siques. C'est pour quoi on les appelloit aussi *avoués* & *défenseurs de l'église*. Voyez AVOUÉS.

Dans la suite des temps, ces officiers se sont rendus propriétaires de leurs charges, dont ils ont fait des fiefs relevans des évêques; & les vidamies sont devenus héréditaires. Il n'y a qu'un vidame en France, qui ne releve point d'un évêque; c'est le vidame d'Eneval en Normandie, qui releve immédiatement du roi. Les autres prennent tous le nom de l'évêque dont ils dépendent, comme ceux de Reims, du Mans, de Chartres, de Laon, &c. La vidamie de Gerberoi est annexée à l'évêché de Beauvais. L'évêque est vidame de Gerberoi & pair de France.

Les abbés avoient aussi des vidames, comme celui de S. Denis en France: il y en avoit même pour les abbayes de filles, comme on le peut voir dans les capitulaires de Charlemagne. *Voyez* le Traité des vidames par Jean Pilet.

VIENNE & VIENNOIS: le Viennois est une contrée dans le Dauphiné, dont Vienne est la capitale. Ce fut dans les premiers temps une principauté considérable, qui fut possédée par des seigneurs qui porterent premiérement le titre de *comtes de Vienne*, & ensuite celui de *Dauphins Viennois*. Eudes de Vermandois fut comte de Vienne en 928; & en 1226, Béatrix, fille de Gérard, comte de Vienne, de concert avec son mari Hugues IV, seigneur de Pagny, vendit tous les droits qu'elle avoit sur le comté de Vienne à l'archevêque, en 1266. Ainsi les archevêques de Vienne en furent seigneurs; & c'est de ces titres que les archevêques se qualifient *comtes de Vienne*. Voyez DAUPHINÉ.

Quant à la ville de Vienne, elle est nommée par les auteurs Latins *Vienna Allobrogum*, parce qu'elle doit son origine aux Allobroges. Elle fut depuis colonie Romaine, siége d'un sénat, & peut-être du vicaire des Gaules. A en juger par le reste des ouvrages que les Romains y ont fait faire, [illegible]

n'ont rien épargné pour en faire une ville considérable.

Vienne a beaucoup souffert, dans le seizieme siècle, pendant les guerres civiles pour la religion. Il s'y fit tenu un concile général en 1311, où assista Philippe le Bel & ses trois fils, dont l'aîné étoit roi de Navarre. *Voyez* les Récherches des antiquités de Vienne par Chorier.

VIGILE : ce mot signifie *veille*, c'est-à-dire abstinence de manger. Ces vigiles étoient donc des offices de nuit auxquels le peuple assistoit, & qui se divisoient en trois nocturnes ; le premier se disoit à neuf heures du soir ; le second à minuit, & le troisieme à deux heures du matin ; mais le relâchement de la discipline fit cesser ces vigiles. C'est pourquoi les fêtes instituées depuis n'en ont pas ; telles sont la fête du saint Sacrement, la Nativité de la Vierge, & autres établies, depuis la jonction de ces trois nocturnes en un seul office, qui fut appellé *matines*, parce qu'il fut joint à l'office du matin, qui auparavant étoit appellé *laudes*.

L'église de France ne jeûne les vigiles que de six apôtres, qui sont S. Pierre, S. Matthieu, S. Simon & S. Jude, S. André & S. Jean ; encore cette derniere vigile est-elle confondue avec celle de Noël.

Le mot de *vigile* nous fournit une anecdote assez curieuse. Simon de Cramaud, patriarche d'Alexandrie, rapporte dans un des plaidoyers qu'il prononça, en 1406, devant l'assemblée du clergé, qu'il y avoit dans un monastere un religieux qui souhaitoit fort être abbé ; il affectoit pour cela une vie très-exemplaire : il jeûnoit quatre fois la semaine, sans y manquer : la vie exemplaire qu'il menoit, fit qu'on le choisit pour gouverner l'abbaye. Dès ce moment-là il ne jeûna plus ; & comme on lui demandoit pourquoi il avoit si-tôt oublié cette bonne coutume, il répondit : *Je faisois alors la vigile de la fête que je célebre maintenant*. C'est à-peu-près la conduite que tint le cardinal Montalte, depuis Sixte V, pour parvenir à la papauté.

VILLAIN : on appelloit ainſi ceux qui habitoient les villages ; gens, pour la plûpart, de baſſe extraction, le plus communément laboureurs & fermiers, ſujets aux tailles, aux impôts, enfin aux autres ſervitudes des ſeigneurs ; de-là vient qu'on a donné ce nom à tous les rôturiers ou non nobles. On voit, par pluſieurs monumens, qu'ils étoient même dans le commerce, comme les ſerfs, dont les ſeigneurs diſpoſoient, comme de perſonnes qui leur appartenoient. On diſoit des terres, dont ils avoient la propriété, qu'elles étoient poſſédées en villenage : on les nommoit auſſi *coutumiers*, parce qu'ils étoient ſujets aux preſtations, & aux tributs que les ſeigneurs exigeoient de leurs hommes ſous le nom de *coutumes*. (*Voyez Ducange, Obſerv. ſur les Etabliſſ. de S. Louis, pag.* 185.

Ce mot *villain* eſt aujourd'hui injurieux ; & autrefois, comme on vient de le voir, il ne ſignifioit que rôturier, vaſſal & ſerf. Un gentilhomme fort pauvre avoit deux filles à marier : il demanda leur dot à Henri I, comte de Champagne, ſurnommé *le Magnifique*. L'intendant du comte traita fort mal le pauvre gentilhomme, & finit par jurer que les libéralités de ſon maître l'avoient réduit à n'en plus avoir à donner. Le comte Henri répondit : « Tu en as » menti ; je ne t'ai pas encore donné, vilain : Tu » es à moi. Se tournant enſuite du côté du pauvre » gentilhomme, il lui dit : Prenez-le, mon gentil- » homme, & je vous le garantirai. » Celui-ci obéit ſur-tôt, ſe ſaiſit de l'intendant, le mit en priſon, & ne lui rendit la liberté qu'après en avoir tiré 500 liv. avec leſquels il maria ſes filles. Belle leçon pour nos intendans, dont la plûpart ſont encore plus inſolens, parce qu'ils n'ont plus à craindre le ſort de l'intendant du comte de Champagne !

VILLARS-BRANCAS : ſeigneurie érigée en duché-pairie, en 1652. Elle avoit déja été érigée en duché en 1627, en faveur de Georges de Brancas, frere puîné de l'amiral, qui obtint de nouvelles lettres enregiſtrées au parlement de Paris,

& Louis-Antoine de Brancas obtint, en 1616, des lettres de surannation, enregistrées au parlement de Paris.

Les cartels ou combats de gloire & d'honneur étoient encore en vogue au seizieme siécle, dans toute l'Europe. Nous allons en rapporter un exemple qui regarde un seigneur de la maison de Brancas-Villars. Pendant le siége de Rouen, en 1591, un des officiers de la garnison, nommé *le chevalier Picard*, reçut une lettre du comte d'Essex, par laquelle il lui mandoit que hormis la cause qu'il soutenoit, il lui étoit ami, pour l'avoir connu avec M. de Marchemont en Angleterre; mais qu'à la fin de cette guerre, il seroit très-aise de le trouver à la tête de son régiment, la pique au poing.

Le brave André Brancas de Villars, fameux Ligueur, qui commandoit à Rouen, voulut répondre lui-même & manda au comte d'Essex, qu'il trouveroit le chevalier Picard toujours prêt à lui en faire passer l'envie, seul à seul, ou avec tel nombre qu'il seroit arrêté, & qu'il s'offroit à faire cette partie pour lui.

Le comte d'Essex fit aussi-tôt la réponse suivante à Villars: « Quand est de votre office de » faire une partie; pour moi, je réponds que » j'ai commandement d'une armée, (quatre mille » hommes de pied & cinq cens chevaux) que » la reine d'Angleterre, Elisabeth, envoie à » Henri IV, en laquelle se trouvent beaucoup » de la qualité du chevalier Picard, & suis lieu- » tenant d'un souverain absolu. Mais si vous vou- » lez combattre vous-même à cheval ou à pied, » armé ou en pourpoint, je maintiendrai que la » querelle du roi est plus juste que celle de la » Ligue; que je suis meilleur que vous; que ma » maitresse est plus belle que la vôtre. Si vous » refusez de venir seul, je menerai avec moi vingt, » le pire desquels sera une partie digne d'un » colonel, ou soixante, les moindres étant capi- » taines.

» Villars répondit sur le champ : « Pour venir à » l'article de vôtre lettre, par laquelle vous me » défiez au combat, vous sçavez assez qu'il n'est » pas en ma puissance de l'accepter pour le présent, » & que la charge où je suis employé m'ôte la » liberté de pouvoir particuliérement disposer de » moi ; mais lorsque M. le duc de Mayenne sera » par-deçà, je l'accepte très-volontiers, & vous » combattrai à cheval avec arme accoutumée aux » gentilshommes : ne voulant cependant faillir de » répondre à la conclusion de votre lettre, par » laquelle vous voulez maintenir être meilleur que » moi ; sur quoi je vous dirai que vous en avez » menti & mentirez toutes les fois que vous vou- » drez le maintenir, aussi-bien que vous mentirez » lorsque vous voudrez dire que la querelle que je » soutiens pour la défense de ma religion ne soit » meilleure que de ceux qui s'efforcent de la dé- » truire ; & quant à la comparaison de votre mai- » tresse à la mienne, je ne veux croire que vous » n'êtes non plus véritable en cet article qu'aux » deux autres : toutes fois ce n'est pas chose qui » me travaille fort pour le présent. *Signé* VILLARS. » L'Histoire ne nous marque point si ce cartel eut son effet.

VILLE : sous la premiere & seconde race de nos rois, les artisans, les artistes & les marchands dispersés çà & là n'avoient point fixé leur séjour dans les villes. Elles n'étoient habitées que par les prêtres & quelques ouvriers.

Les monasteres étoient situés en pleine campagne ou autour des cités : la noblesse demeuroit dans ses terres & suivoit la cour. Les gens de poëte, c'est-à-dire qui étoient sous la puissance de leurs seigneurs, ne pouvoient, sans leur permission, quitter le lieu de leur naissance ; le serf étoit attaché à l'héritage, l'esclave à la maison ou à la campagne de son maître ; cette dispersion étoit peu favorable au commerce. Mais c'est sous la troisieme race que *les villes ont commencé à se peupler.*

VILLEBON : c'eſt une baronnie qui fut érigée en duché, en 1650, en faveur du chancelier Seguier. Mais les lettres n'en furent point enregiſtrées.

VILLE-JUIF : c'eſt un bourg dans l'Iſle de France à une lieue & demie de Paris, ſur le grand chemin de Lyon, ainſi nommé parce qu'il appartenoit aux Juifs qui étoient établis à Paris, avant qu'ils en fuſſent chaſſés par Philippe-Auguſte en 1200, à cauſe de leurs blaſphêmes & de leurs uſures.

VILLEROI : ſeigneurie érigée en châtellenie en 1610, en faveur de Nicolas de Neufville, ſécrétaire d'état; en marquiſat, en 1615, en faveur de ſon fils Charles, marquis d'Alincourt; et duché-pairie, en 1651, en faveur du maréchal de Villeroi, gouverneur de Louis XIV. Les lettres en furent enregiſtrées en 1663.

VIN : nos ancêtres ne buvoient que le vin qu'ils recueilloient de leurs vignes, qui n'étoient ni en Champagne ni en Bourgogne, mais dans l'Orléanois. Louis le Jeune faiſoit des largeſſes de ſon excellent vin d'Orléans, comme l'impératrice reine de Hongrie fait des préſens de ſon vin de Tokay. Henri I. vouloit toujours en avoir lorſqu'il alloit à la guerre, perſuadé que le vin d'Orléans excitoit aux grands exploits. Les marchands de vin à Paris ſont le huitieme corps; ſon établiſſement eſt du mois de Mars 1577, ſous Henri III. Avant ſon regne le commerce de vin, ſoit en gros, ſoit en détail étoit preſque libre à toutes ſortes de perſonnes, & pour le faire il ſuffiſoit, à Paris comme ailleurs, d'avoir quelques légeres permiſſions qu'on obtenoit aiſément & à peu de frais, ou des officiers de police, ou des ſeigneurs qui avoient droit de ban, c'eſt-à-dire de vente de vin. Charles V. eſt le premier de nos rois qui ait mis un impôt réglé ſur le vin. Cependant Chilpéric avoit déja exigé, mais en nature, la huitieme partie des vins du crû de chaque propriétaire, *unam amphoram vini*, &c. dit Grégoire de Tours, liv. 5, chap. 28, pag. 263.

VIN ÉMÉTIQUE : il n'étoit pas encore trop connu en 1657. Sausoy, médecin d'Abbeville, s'en servit la même année pour guérir Louis XIV, tombé malade à Calais.

VINCENNES : château royal près de Paris, du côté de l'orient. Il est environné d'un grand parc que Philippe-Auguste fit entourer de murailles, dans le dessein d'en faire un lieu de chasse. Le roi d'Angleterre qui en fut informé rassembla tout ce qu'on put prendre de jeunes cerfs, de daims, de chevreuils, dans ses états de Guienne & de Normandie, les embarqua sur la Seine & les envoya à Paris à Philippe-Auguste qui les reçut avec joie ; & les fit enfermer dans son nouveau parc où il mit des gardes pour leur conservation. Il y avoit dès-lors un vieux château que Philippe de Valois fit démolir vers l'an 1337, pour en bâtir un nouveau que nous voyons aujourd'hui. Ce prince le fit élever jusqu'au rez-de-chaussée ; le roi Jean, son fils & son successeur, continua l'édifice jusqu'au troisieme étage, & Charles V le fit achever. C'est la reine Marie de Médicis qui, en 1614, fit commencer cette belle galerie qu'on y voit du côté de Paris ; & Louis XIV, en 1660, a mis ce superbe bâtiment dans l'état où il est.

Ce palais magnifique est accompagné d'un château fort ou donjon, qui sert de prison pour les personnes de condition.

Le maréchal d'Ornant y mourut prisonnier en 1666. Le duc de Vendôme & le chevalier son frere y furent aussi renfermés, le dernier y mourut de maladie : le duc de Puylaurens y fut mené en 1636, & le sensible déplaisir qu'il eut de sa captivité l'y fit mourir.

Le roi Charles V naquit à Vincennes, en 1338. Trois de nos rois y sont morts ; Louis X dit *Hutin*, mort en 1316 ; Charles IV dit *le Bel*, le 20. Février 1328 ; Charles IX, en 1574 ; & aussi Henri V, roi d'Angleterre, en 1422.

Dans la cour extérieure du château de Vincennes, il y a une Sainte Chapelle qui a été fondée en 1379, par le roi Charles V. Il y mit un trésorier, un chantre, sept chanoines, quatre vicaires & un clerc. Le chapitre de la Sainte Chapelle du Viviers en Brie, qui étoit composée de six chanoines, dont l'un étoit trésorier & l'autre chantre, & de quatre vicaires perpétuels a été supprimé & uni à la Sainte Chapelle de Vincennes, par lettres-patentes du mois de Mars de l'année 1694, & il n'est resté dans l'église du Viviers qu'un chapelain perpétuel, de sorte qu'il y a présentement à Vincennes un trésorier, un chantre, onze chanoines & six chapelains ou vicaires perpétuels. Voyez *le Maire*, Paris ancien & nouveau; la Description de la France, par *Piganiol*; & les Antiquités de Paris, par *Sauval*.

VIVARAIS : contrée du Languedoc, entre le Rhône, le Forez, le Vélai, & le Gévaudan, qui a pris son nom de Viviers, qui en est la capitale. Après la tenue des états du Languedoc, on tient des états particuliers dans le Vivarais, pour la répartition des impositions. Les barons du pays, du nombre desquels sont l'évêque de Viviers & son grand vicaire, comme barons de Viviers, y président tour-à-tour, & peuvent faire tenir l'assemblée par un subrogé.

UNIFORME DES TROUPES : il y a eu dans tous les temps une espece d'uniforme dans les troupes. Les enseignes militaires sont chez les François la premiere source qui a produit cette uniforme. Mais ce n'est ni dans le temps, que les Romains combattoient revêtus seulement de cottes d'armes de fer ou de cuir bouilli, si justes & si bien prises qu'elles sembloient être moulées sur la personne; ni dans le temps où les François nuds, ou du moins très-légérement habillés d'un soyon de cuir, firent la conquête des Gaules, qu'il faut aller chercher des habits uniformes; c'est au temps des croisades & des voyages que firent alors les Européens

Européens occidentaux dans la Paleſtine, c'eſt à-dire dans le onzieme ſiécle, qu'on peut établir avec quelque certitude le commencement du port des habits pour la guerre.

Les François revenus de leurs croiſades ſe firent honneur de paroître avec ce qui dénotoit les lieux, où ils avoient été ſignaler leur valeur & ils parurent vêtus de ces tuniques uniformes qu'ils nommerent *ſaladines* à cauſe du ſultan Saladin. Ce qui fit prendre le nom de *Salade*, non-ſeulement à l'armure qui ſe trouva couverte de la Saladine, mais encore à un caſque ſans crête & plus léger que celui d'uſage.

L'auteur du Traité des marques nationales, en fixant les uniformes au temps des croiſades, dit que ce n'eſt point le temps où ils ont commencé d'être plus communs, & qu'ils ont une ſource plus ancienne. Chaque nation a toujours eu une eſpece d'uniforme. Les Grecs & les Romains avoient pour habillement de guerre des corps d'armes de cuir renforcés de lames de fer; le ſayon de peau fut l'uniforme des premiers François & leur unique armure défenſive juſqu'au cinquieme ſiécle qu'ils s'armerent à la Romaine. Ils conſerverent cette mode juſqu'à Charlemagne, qu'ils reprirent leur ancien ſayon de cuir, auquel on ajouta le haubert, autre ſayon compoſé de mailles de fer pour être mis ſur le premier. Dans cet habillement, un guerrier avoit pour uniforme un tricotage de fer de pied-en-cap; chaperon, veſte, bas-de-chauſſe, tout en étoit, & l'habit complet s'appelloit *ſquammata veſtis*, habit à écaille.

Le haubert, ou l'habit maillé fut en uſage juſqu'au temps du roi Charles VI qu'on le quitta pour reprendre l'armure de fer battu, qui, pour former un armement complet, conſiſtoit en un caſque & une cuiraſſe, à laquelle ſe joignoient des braſſarts, des cuiſſarts & des grèves.

Après le haubert, vint la cotte d'armes, qui, ſous Charles VII. fut comme un uniforme de

guerre, propre par ſa forme à la diſtinction générale de tous les gendarmes, & par ſa couleur à la diſtinction particuliere de la compagnie des gendarmes. Un commandant communiquoit la couleur de ſa cotte à tous les hommes d'armes de ſon commandement; de ſorte que toutes les cottes d'une compagnie ſe trouvant de la même couleur, cela commença à former ce qu'on appelle aujourd'hui *uniforme*.

La multiplication dans les armées de l'habit dont on parle, le rendit ce qu'avoit été chez les Romains le bouclier, c'eſt-à-dire une eſpece d'habit hiſtorique, qui par ſon inſpection montroit pluſieurs choſes à la fois. D'abord par ſa couleur & par le ſymbole principal qui paroiſſoit deſſus, il montroit quel étoit le commandement d'une troupe; outre cela il paroiſſoit ſur la cotte d'armes d'autres marques pour accompagner la dominante, & celle-ci conſiſtant en chiffres numéraires, montroit encore plus affirmativement le nom du commandant, ſon cri de guerre, ſa deviſe ou le rang de ſa troupe. Ainſi la cotte d'armes, chargée de différentes marques, auroit pu être regardée comme un habit inſtructif, par le moyen duquel on pouvoit apprendre ce qu'apprenoit le bouclier d'un ſoldat Romain.

A la cotte ſuccéda le hoqueton, eſpece de mantille, qui bientôt devenue caſaque, parce qu'on en ferma les manches, & qu'on l'ouvrit par-devant, fut un habillement plus léger & plus commode que la cotte. Un guerrier qui la portoit agraffée au col, la rejettoit en arriere dans le beau temps, pour laiſſer voir ſa brillante armure, & la tenoit fermée dans le mauvais temps pour conſerver cette armure. Par-là la cotte d'armes acheva de ſe perdre dans les armées, & elle ne parut plus que dans certains tournois ou carrouſels où l'on vouloit conſerver des traces de l'ancienne chevalerie.

La caſaque d'ordonnance contenoit mieux dans

le devoir militaire que tout autre uniforme. Par la casaque on connoissoit de quelle compagnie étoit un homme qui faisoit du désordre; les torts qu'il commettoit étoient réparés par son capitaine: chaque capitaine étoit responsable de ses gens. Afin de connoître aisément de quelle compagnie étoit un coupable, la cour envoyoit dans chaque juridiction du royaume un échantillon de la livrée de chaque compagnie d'ordonnance qui se trouvoit sur pied.

Mais il paroît que l'uniforme dans les casaques fut négligé depuis le régne de Louis XI, puisque François I, par une ordonnance de 1533, pour ôter toute excuse sur la dépense qu'il auroit fallu faire en certains cas pour avoir un uniforme complet, se contente que les archers ayent à leurs casaques une manche de la livrée du capitaine.

Pendant que les casaques militaires furent d'usage, elles étoient suffisantes pour servir à la distinction tant de la nation que du corps. Par la couleur, on connoissoit l'uniforme particulier de chaque corps; & par les croix qui se mettoient dessus, la nation. L'usage de ces casaques fut aboli sous Henri II, on peu de temps après; & en leur place, on choisit pour servir d'uniforme aux troupes, l'écharpe qui avoit été d'usage du temps de S. Louis, où elle se mettoit alors sur la cotte d'armes.

Il y avoit deux écharpes, d'une pour la livrée de la nation, & l'autre pour l'uniforme des troupes. On les portoit en bandouliere, l'une à droite & l'autre à gauche & elles venoient se croiser sur l'estomac & derriere le dos. Celle de ces écharpes qui ne servoit qu'à l'uniforme, étoit de la couleur qu'il plaisoit au commandant actuel de lui donner. Chaque troupe d'une armée avoit son écharpe d'uniforme d'une couleur particuliere; & qui pouvoit se changer à chaque mutation de commandant. Pour l'écharpe qui servoit de livrée à la nation,

elle étoit de la même couleur dans toutes les troupes & ne changeoit point.

Les gens de guerre conserverent l'écharpe d'ordonnance, jusqu'à ce que l'uniforme des habits fût établie, & même après; car chaque commandant voulant communiquer sa livrée à ses soldats, & indépendamment de la couleur dont étoient leurs habits, conserva l'écharpe, de maniere que cela introduisit un double uniforme dans chaque corps, l'un appellé par l'auteur du Traité des marques nationales, *héréditaire* ou *de troupe*, qui consistoit dans la couleur de l'habit, lequel ne changeoit pas, quoi que le corps changeât de commandant; l'autre appellé *uniforme accidentel*, parce que chaque commandant d'un corps ne manquoit pas d'introduire sa livrée, & se servoit pour cela de l'écharpe qu'il donnoit de sa couleur, en faisant quitter celle de son prédecesseur.

L'écharpe d'uniforme particuliere des troupes subsista jusqu'à la bataille de Steinkerque, après laquelle il ne fut plus question d'écharpe pour le militaire. Après qu'elle fut passée, ce fut dans les aiguillettes, ou nœuds d'épaules que chaque commandant continua de donner la livrée à ses soldats. Mais malgré tout ce que nous venons de dire pour prouver l'antiquité & les différences des uniformes dans les troupes, il faut cependant convenir que l'uniforme complet n'a commencé que sous Louis XIII, un peu avant le siége de la Rochelle; & même il ne fut pas général dans toutes les troupes de la nation.

Il est étonnant qu'une chose si nécessaire ait été si long-temps à être mise en usage. Il est vrai que l'armure de fer à l'usage de l'infanterie, comme de la cavalerie, ne permettoit pas de porter des habits uniformes. Le pot en tête & le corselet ont été l'équipage du fantassin, en 1614, & même jusqu'en 1622. Ce ne furent point d'abord les colonels ni les capitaines, qui habillerent les

soldats lorsqu'il se faisoit un armement, le roi obligeoit les villes de son royaume de fournir chacune un certain nombre d'habits de soldats qui consistoient alors en un juste-au-corps de drap de Vire ou de Château-Renard, en bas-de-chausse & en souliers.

Le roi, en 1653, demanda à la ville de Paris trois mille paires d'habits & il en fut fourni quinze cens paires. L'habillement complet d'un soldat à l'exception des souliers revenoit à 12 l. 7 s. Quand la taxe sur les villes ne suffisoit pas pour l'habillement entier des troupes d'un armement, le roi fournissoit le reste, mais il paroit que l'uniforme pour les habits ne fut introduit dans tous les régimens que vers l'an 1670. C'est dans ce temps-là que les uniformes des officiers de toutes les troupes commencerent à être portés réguliérement. Auparavant, les officiers n'en avoient point comme à présent, & les soldats, cavaliers & dragons portoient des habits de différentes couleurs.

Par une Ordonnance de 1717, les officiers sont obligés de porter toujours l'uniforme pendant le temps qu'ils sont au corps, soit en garnison dans les places ou en marche, comme le plus décent & le plus convenable pour les faire connoître & respecter des soldats. Il y a eu, depuis, plusieurs ordonnances touchant les uniformes des officiers & des troupes. Celles de 1762 & de 1763 y ont fait quelque changement. L'habillement de l'infanterie Françoise continue d'être de couleur de gris blanc, à l'exception du régiment royal-artillerie, & du corps des grenadiers de France, qui sont vêtus de couleur bleue, la cavalerie, dont le plus grand nombre portoit des habits gris-blanc, est toute vêtue de couleur bleue; & les dragons, dont la plûpart des régimens portoient des habits rouges, les ont actuellement de couleur verte. Voyez *l'état militaire de la France.*

UNIVERSITÉS : des auteurs font remonter *l'établissement* de celle de Paris à Charlemagne.

C'eſt ce qui fait que cette univerſité le regardant comme ſon fondateur, fait dire tous les ans, le 28 Janvier, une meſſe ſolemnelle au collége de Navarre, où les profeſſeurs des colléges de plein exercice reçoivent ſeuls une rétribution de 10 ſols; & après cette meſſe, eſt prononcé le panégyrique de cet empereur. Selon d'autres écrivains, il y avoit bien à Paris des écoles publiques ſous le regne de Charlemagne, comme nous l'avons dit au mot *Académie*; mais l'univerſité n'a pris naiſſance que vers la fin du regne de Louis le Jeune. Pierre Lombard peut être regardé comme ſon fondateur. Ses premiers ſtatuts furent dreſſés ſous Philippe-Auguſte, & le nom d'*univerſité* ne lui fut donné que ſous ſaint Louis. L'enceinte du quartier de l'univerſité, la même aujourd'hui, que fit tracer Philippe-Auguſte, commence par la porte de la Tournelle, ou Saint-Bernard, ſur le bord de la riviere, de ſuite en montant derriere Sainte Genevieve juſqu'à la porte Saint-Jacques, & en deſcendant vers la Seine, à l'endroit où l'on voit à préſent le collége des Quatre-Nations, où étoit auparavant la porte de Neſle & une tour fort élevée, qui ont été abbattues l'une & l'autre pour élargir ce quartier.

On enſeignoit dans l'univerſité de Paris, dès le XIIe ſiécle, le droit canon & civil, la philoſophie, la médecine & la théologie; & ces écoles étoient déja auſſi fréquentées que le furent dans leurs tems, celles d'Athènes & de Thèbes. Elle jouiſſoit, dans ſes commencemens, d'une infinité de priviléges. Les plus remarquables étoient de députer au concile, de ne contribuer à aucune charge de l'état, d'avoir ſes cauſes commiſes devant le prévôt de Paris, qui ſe glorifioit du titre de conſervateur des priviléges de l'univerſité.

Sous ſaint Louis, l'univerſité de Paris fut dans un grand trouble, par l'ambition des religieux mendians, Jacobins & Cordeliers, qui oubliant ſes bienfaits, affectoient une indépendance abſolue, &

ne cherchoient qu'à s'élever sur ses ruines, en multipliant leurs écoles.

On voit des lettres de Louis X, par lesquelles ce prince permet à tous ceux qui sont du corps de l'université de Paris, regnicoles ou étrangers, d'aller, de venir, d'envoyer des messagers & faire transporter librement leurs effets où ils jugeront à propos, avec défense à ses officiers, sous les plus griéves peines, de les troubler dans la jouissance de ce privilége; grace qu'il accompagne d'un éloge bien flatteur pour cette illustre université, à *laquelle*, dit-il, *la foi doit sa conservation; la société, sa politesse & ses mœurs; le monde entier, ses lumieres & ses connoissances.* L'université anciennement étoit très-puissante dans l'état; car, quand il lui sembloit qu'on avoit donné quelqu'atteinte à ses priviléges, ses écoles étoient fermées; les prédicateurs devenoient enrhumés, & cessoient de prêcher; les médecins abandonnoient leurs malades: le peuple alors se plaignoit & crioit, & la cour se voyoit souvent obligée de céder & de satisfaire l'université.

Mais les beaux priviléges dont elle jouissoit, & dont elle abusa souvent dans les siécles de barbarie & d'ignorance, allerent toujours en diminuant depuis l'invasion des Anglois, jusqu'au regne de Louis XII; & tant de droits peu fondés, dont elle jouissoit, cesserent lorsque nos rois eurent repris toute leur autorité. Depuis ce tems, l'université rentrée peu-à-peu dans ses devoirs, & beaucoup mieux composée qu'elle ne l'étoit anciennement, continue de jouir avec honneur & considération des beaux priviléges qui lui ont été accordés par nos rois, & de toutes les faveurs de la cour, dont en effet elle est digne par la saine doctrine qu'elle professe, l'exemple de sagesse & de modestie qu'elle inspire à ses éleves, & les grands hommes qu'elle donne à l'état.

C'est sur un fonds qui lui appartenoit, appellé le *Pré-aux-Clercs*, & où ses écoliers alloient prendre

leur récréation, qu'a été construite la rue de l'Université.

L'université d'Orléans doit son érection à Philippe le Bel, qui la confirma par des lettres patentes de 1312, lui donna son sceau & le pouvoir de graduer. Clément V qui avoit étudié dans cette école célebre, voulut, par reconnoissance, lui donner de grands priviléges; les bourgeois s'y opposerent, mais ils se rendirent aux ordres du monarque.

C'est le pape Jean XXII qui fonda celle de Cahors, sa patrie, sous le regne de Philippe de Valois. C'est un monument du goût de ce souverain pontife.

Celle de Caën a été fondée par les Anglois, sous le regne de Henri IV, roi d'Angleterre, en 1436.

Celle de Toulouse, en 1223, par une bulle du pape Grégoire IX;

Celle de Poitiers par Eugene IV & Charles VII, en 1431.

On fait remonter l'établissement de celle de Montpellier à l'année 1284. François I la confirma en 1537.

Celle de Bordeaux fut érigée en 1472, par Louis XI;

Celle de Bourges, en 1469. Elle étoit fameuse pour le droit, du tems de Cujas.

Il y a de fameuses universités en Allemagne & en Angleterre. Celles de Paris & de Boulogne sont les plus anciennes.

VŒUX: les payens étoient jaloux de remplir les vœux qu'ils faisoient à leurs dieux, quand ils en avoient obtenu ce qu'ils demandoient. Clovis, encore payen, implora le Dieu de Clotilde son épouse, & promit, s'il remportoit la victoire, de ne croire qu'en lui. C'est ce qu'il exécuta lorsqu'il eut obtenu ce qu'il demandoit; & après la victoire remportée, il alla au tombeau de saint Martin, pour remercier Dieu de ses succès. Il y présenta le

cheval de bataille sur lequel il étoit monté ; mais peu de tems après, fâché de l'avoir donné, il offrit cent livres ou cinquante marcs d'argent pour le ravoir ; on lui en demanda le double ; car, dans ces tems-là, comme aujourd'hui, suivant la remarque d'un auteur, l'esprit d'intérêt étoit déja celui des gens d'église. Clovis donna la somme, mais en disant : *Monsieur saint Martin sert bien ses amis ; mais il leur vend ses services un peu cher.*

Alain, reconnu souverain de toute la Bretagne, fit vœu, en 890, s'il remportoit une victoire complette sur les Normands, de donner à l'église de saint Pierre de Rome la dixieme partie du butin. C'étoit une dévotion assez ordinaire sous les Carlovingiens ; & on a vu plusieurs souverains lui vouer leurs états, & s'engager à lui payer tribut ; ce qui contribua beaucoup à fortifier la persuasion où étoient les papes, qu'ils avoient droit de donner & d'ôter les couronnes.

VOITURES : entre les voitures anciennes, le mot de *carroce*, qu'on lit dans Grégoire de Tours, a mis les sçavans dans l'embarras. Ménage dit dans un endroit, que c'étoit un carrosse, & dans un autre, que c'étoit une charrette ; & Sauval croit, vu la façon dont en parlent Pline & Martial, que c'étoit une cariole ; si cela est, les carioles sont anciennes, puisque nous les tenons des Romains. Eginard parle d'une autre voiture nommée *carpenton*, attelée de quatre bœufs, où d'ordinaire nos derniers rois de la premiere race se faisoient traîner, lorsqu'ils alloient se montrer au peuple, & recevoir ses présens. On ne sçait si carpenton étoit une cariole, ou une maniere de tombereau ou de charrette.

Anciennement les princesses & les dames assistoient aux joûtes, aux tournois & autres fêtes, ou sur un palefroi mené par deux palefreniers, ou derriere leurs écuyers, sur un cheval de croupe. Anne de Bretagne, Marie d'Angleterre, la reine Claude, la reine Eléonore, Catherine de Medicis

& Elisabeth d'Autriche firent leurs entrées dans de riches litieres découvertes.

La voiture du roi Charles V & de la reine étoit un chariot attelé de cinq chevaux. Le plus souvent ce monarque montoit à cheval, & quelquefois il marchoit à pied pour se rendre aux différens palais qui étoient dans la capitale. Sa garde n'étoit composée que de deux huissiers & de huit sergens d'armes, & le passeur d'eau de Paris recevoit 2 s. de rétribution toutes les fois que ce monarque se servoit de son bateau pour lui faire traverser la riviere.

L'usage d'aller à cheval dans Paris, & de monter en croupe, est ancien; il a duré jusqu'au regne de Louis XIII. Les dames n'étoient pas les seules qui allassent en croupe; les hommes y alloient aussi quelquefois. Lorsque Saint-Vallier, en 1524, fut conduit à la Grève pour avoir la tête tranchée, il étoit sur une mule, & avoit derriere lui un huissier en croupe. Les légats faisoient leurs entrées dans Paris, montés sur une mule; les présidens & les conseillers alloient aussi au parlement sur des mules; & pour monter dessus, il y avoit, tant au palais qu'à leur porte, des montoirs de pierre; mais les dames qualifiées usoient quelquefois de chariots & de coches ronds à deux personnes, faits, dit Favin, de même que les gondoles, qui ont la proüe & la pouppe découvertes, & le milieu couvert. Sur ces anciennes voitures & montures usitées dans Paris, nous renvoyons à Sauval, *t. I, p.* 187 *& suiv.* & nous finirons par dire que la reine Marguerite est la premiere qui se soit servie de chaise à bras, & portée par des hommes. Voyez *Carrosse, tome I, page* 371.

VOL & VOLEUR : la peine que *Charlemagne* porta contre les *voleurs* en 779, fut que, pour la premiere fois, ils perdroient un *œil*; que pour la seconde, ils auroient le *nez coupé*, & que pour la troisieme, ils seroient condamnés à *mort*.

Les vols commencerent à devenir assez communs en France, pour mériter qu'on s'occupât à les réprimer.

Il fut ordonné, à cet égard, dans un Capitulaire de Carloman, « que celui qui aura volé quelque » chose, payera le triple de ce qu'elle vaut avec l'a- » mende prescrite par la loi; ou bien son maître qui » doit en répondre, recevra pour lui soixante coups; » & de plus le coupable fera la pénitence selon qu'elle » sera réglée par l'évêque. Si l'accusé ne peut pas être » convaincu du méfait, il fera le serment, excepté » nos officiers qui feront jurer pour eux les plus con- » sidérables de leurs gens.... Les évêques excom- » munieront, après trois monitions, ceux qui auront » volé dans l'étendue de leur diocèse, quand même » ces voleurs ne seroient pas du nombre de leurs » diocésains. Pour ôter tout prétexte de rapine, les » prêtres exerceront l'hospitalité envers ceux qui » voyagent, & engageront leurs paroissiens à les » imiter; & on ne vendra rien de plus cher aux » passans, qu'ils ne l'acheteroient au marché.

Quand la Neustrie fut cédée à Rolon par Charles le simple, Raoul, premier duc de Normandie, commença par défendre le vol à ses Danois, qui jusques-là n'avoient vécu que de rapine & de brigandage. La sûreté publique fut si grande sous son gouvernement, au rapport des historiens, que des *bracelets d'or* demeurerent, pendant trois ans, suspendus à un chêne, sans que personne osât y toucher long-tems après sa mort; son nom seul prononcé étoit un ordre aux magistrats d'accourir pour réprimer la violence. C'est de-là qu'est venu cet usage de la *clameur de haro*, si connu en Normandie; mot qui dérive de *Ha* & *Raoul*; exclamation usitée pour invoquer le secours du prince contre un ennemi trop puissant.

En Touraine il y avoit une coutume établie, où le moindre vol domestique étoit puni par la perte de la main. Elle fut proscrite sous saint Louis. On regarda ce châtiment comme trop cruel, sans

doute parce que le crime alors étoit fort rare. Le voleur d'un chien de chasse, suivant la loi *Gombette*, étoit obligé de faire trois tours sur la place publique, en lui baisant le derriere; & un voleur d'épervier étoit condamné à une amende de huit écus d'or, ou à se laisser manger, par cet oiseau, cinq onces de chair sur une partie du corps. Une funeste expérience a forcé d'user d'une sévérité plus grande encore : la mort est aujourd'hui la peine de la plus légere faute en ce genre.

VOLAILLE : on lit dans notre Histoire, que Raban, célèbre moine de Fulde, sous le regne de Louis le Débonnaire, en 819, prétendoit que l'abstinence de la chair, introduite dans les cloîtres, n'étoit que pour remédier à la trop grande consommation de volaille que faisoient les moines. Il avouoit cependant que les chantres ne devoient manger que des légumes, afin d'avoir la voix haute, claire & douce. Cela nous fait connoître que les tables chez les moines étoient déja abondantes & délicates.

URSULINES : religieuses fondées en 1537, & établies en France, en 1611, sous la minorité de Louis XIII. Voyez *Couvens de Filles*.

USURIERS : le concile général de Lyon, tenu en 1274, dans un de ses reglemens, dit qu'il faut éviter soigneusement les usuriers ; qu'on ne doit ni leur louer des maisons, ni leur donner l'absolution ou la sépulture, qu'ils n'aient restitué, ou donné les sûretés nécessaires. Saint Louis, sur la fin de son regne, vers 1268, donna une ordonnance contre une compagnie d'usuriers venue d'Italie, qui désoloit le monde chrétien, sous le nom de *Caturcins*, de *Cætorlins*, ou de *Corlins* qui, selon quelques-uns, vinrent d'abord s'établir à Cahors, puis à Montpellier, ensuite à Nîmes; c'étoit une société de marchands Lombards & Florentins, formée sous la protection des papes, qui, enchérissant encore sur les Juifs, n'avoient point de honte d'exiger, tous les deux mois, dix pour cent

de ce qu'elle prêtoit pour gages ; usure qui, au rapport de Mathieu Paris, avoit ruiné l'Angleterre.

Les ordonnances les plus sévères, les censures même des évêques ne purent arrêter le cours du mal. Ces sangsues, disent les historiens, avoient le crédit de faire citer leurs débiteurs à Rome, qui participant à leur gain, ne pouvoit manquer de juger en leur faveur ; mais le saint monarque François, à la vue de cette horrible prévarication, sentit redoubler tout son zèle, & obligea les baillifs royaux à chasser tous les *Corsins* de leur territoire dans l'espace de trois mois, accordant ce terme aux débiteurs pour retirer les meubles qu'ils avoient mis en gage, en payant le principal, sans aucun intérêt. On somma les seigneurs de faire la même chose dans leurs terres, sous peine d'y être contraints par tels moyens qu'on aviseroit. Tous obéirent ; & si les Italiens reparurent encore dans le royaume, ce ne fut, suivant l'esprit de la loi, que pour y exercer un commerce légitime. Mais ces usuriers reparurent sous les regnes suivans, sur-tout sous celui de Philippe de Valois ; les usures extorquées par l'avarice des traitans Florentins & Lombards, aggraverent le mal ; les fortunes rapides de ces avides étrangers insultoient à la misère publique. On peut juger de leur rapacité par le compte des sommes qui leur étoient dûes, lorsqu'ils furent chassés du royaume. Ils avoient avancé au roi Philippe de Valois quatre cens mille livres, & les intérêts de cette somme montoient à deux millions. Il y a encore bien des usuriers qui, comme du tems de saint Louis & de celui de Philippe le Bel, mériteroient d'être chassés de Paris & du royaume. La justice sévit contre ceux qu'elle découvre de tems en tems ; mais le plus grand nombre, en se cachant, ont le secret de se dérober à la sévérité des loix.

USURPATEUR : Raoul ne fut qu'un usurpateur ; & quoique couronné roi de France, il n'est pas mis au nombre des rois de France. Nos historiens

diſent qu'il eût pu mériter le titre de roi dans un état où le choix peut déférer la couronne aux vertus & aux talens diſtingués ; mais une autorité illégitime eſt toujours odieuſe & funeſte aux états ; c'eſt ce qui arriva pendant l'interregne de Raoul, qui dura depuis 923 juſqu'en 936.

UZEZ : ville de France dans le bas Languedoc. Du tems d'Auguſte, c'étoit une des vingt cités de Volſes Arécomiques. Sous les comtes de Toulouſe, la ville d'Uzez eut des ſeigneurs particuliers, vaſſaux de ces comtes. Ces ſeigneurs tinrent un rang conſidérable dans la province, depuis la fin du XIe ſiécle. Deux freres ayant partagé cette ſeigneurie au commencement du XIIe, il ſe forma deux principales branches de la maiſon d'Uzez, dont la cadette porta la moitié de cette ſeigneurie dans la maiſon de Sabran. Bermond III, ſeigneur d'Uzez, pour l'autre moitié, deſcendant de la branche aînée, fut pere de Robert, en faveur duquel cette portion de la ſeigneurie d'Uzez fut érigée en vicomté, en 1328. Simonne, héritiere de cette branche, porta cette vicomté dans la maiſon de Jacques de Baſſet, ſeigneur de Cruſſol, qu'elle épouſa en 1486. La vicomté d'Uzez fut érigée en duché en 1565 ; & en pairie, en 1572, en faveur d'Antoine, petit-fils de Jacques, dont les deſcendans poſſédent encore le duché d'Uzez, qu'ils ont beaucoup augmenté en 1721, par l'échange qu'ils ont fait avec le roi de la baronnie de Levis dans le parc de Verſailles, contre tout le domaine que le roi poſſédoit, ſoit dans la ville d'Uzez, ſoit dans le diocèſe.

WAMPIRS : on trouve dans le *Mercure de France*, Mai 1732, p. 891, un fait, s'il eſt vrai, des plus ſinguliers & des plus extraordinaires, de certains Wampirs qui ont fait mourir quelques perſonnes en les ſuçant. Il eſt rapporté que des chirurgiens impériaux, appellés en Servie, au village de Médugion, ſur les frontieres de la Turquie, ont fait leur information en préſence de tous les chefs du village, du Gerſchita, capitaine des heyducs, & des plus anciens heyducs du village, & que ſur le témoignage de différens habitans, ils ont conſtaté la vérité du fait. Dom Calmet a écrit ſur les *Wampirs*; l'abbé Langlet du Freſnoy en parle auſſi. Voyez ces auteurs, & le *Mercure* ci-deſſus cité.

WARTI : ſeigneurie érigée en duché-pairie, en 1710, ſous le nom de *Fitz-James*, en faveur du maréchal de Berwick, fils naturel de Jacques II, & d'Arabelle de Churchill, ſœur du ſeigneur de Malboroug, pour en jouir par lui & ſon fils du ſecond lit, attendu que ſon fils du premier lit, dit le duc de Liria, étoit grand d'Eſpagne, & établi dans ce royaume.

WAST. (Saint) Voyez *Saint-Waaſt*.

WEYMAR : le duc de ce nom, qui ſervoit en France, ayant été battu à Rinfeld, en 1638, demanda au duc de Rohan ce qu'il convenoit de faire quand on avoit perdu la moitié de ſon armée, ſes vivres, ſes équipages, ſes munitions & ſon artillerie: » Remarcher à l'ennemi, » lui répondit le duc de Rohan; l'avis fut ſuivi, nos troupes ſe raſſemblerent; ſurprirent l'ennemi; firent priſonniers les quatre généraux de l'empereur; taillerent une partie de l'armée en piéces; diſſiperent le reſte, & terminerent cette campagne par une infinité de conquêtes importantes.

WINCESTER, aujourd'hui Bicêtre : c'étoit la maiſon de plaiſance du duc de Berri, oncle du roi Charles VI, que les Pariſiens pillerent, ravagerent & brûlerent en 1411. Voyez *Bicêtre*, *tome j* de cet ouvrage, *pag.* 281.

[Y O N]

YON. (Saint-) Voyez *Saint-Yon.*

YVETOT : on place à l'année 1540 l'établiſſement du prétendu royaume d'Yvetot. On raconte que le roi Clotaire tua de ſa main, dans l'égliſe de Soiſſons, un nommé Gautier, ſeigneur de cette baronnie ; on ajoûte que ce prince, revenu de ſon emportement, condamna lui-même cette action violente, & que pour réparation il érigea la terre d'Yvetot en royaume.

C'eſt une hiſtoire apocryphe inventée par Robert Gaguin, général des Mathurins, qui vivoit vers l'an 1490, qui place l'origine de ce prétendu royaume en 539, non-ſeulement ſans preuve, mais encore contre les témoignages les plus certains de ce ſiécle & des ſuivans.

Il a été ſuivi en cela par Robert Cenalis, évêque d'Avranches, Baptiſte Fulgoſe, du Haillant, Baronius, Sponde, Gabriel du Moulins, Chaſſanæus & Chopin. Ce dernier aſſure que le roi d'Yvetot étoit en poſſeſſion de donner des graces aux criminels. On ne trouve pas le titre de royaume donné à cette petite contrée de Normandie, dans le pays de Caux, avant la fin du XIVe ſiécle. Il y a un arrêt de l'Echiquier de Normandie, rendu l'an 1392, qui donne le titre de *roi* au ſeigneur d'Yvetot.

Les rois de France ont donné pluſieurs lettres patentes en 1402, 1450, 1464 & autres années, pour maintenir les ſeigneurs de ce lieu dans leur indépendance & dans la jouiſſance des droits royaux, ſans même qu'ils puſſent être obligés à faire aucune foi & hommage. Le roi François I envoya, en 1543, une lettre de cachet au parlement de Paris, pour l'expédition du procès de la dame de Montour, contre la dame d'Yvetot, qu'il qualifioit *reine.*

Pinfor de la Martiniere, dans le Testament de la principauté d'Yvetot, rapporte que Henri IV étant prêt de livrer bataille aux Ligueurs, en 1589, se retira dans un lieu dépendant de la seigneurie d'Yvetot, & dit par raillerie à ceux qui étoient auprès de sa personne, que s'il perdoit le royaume de France, il étoit en possession de celui d'Yvetot.

Lorsqu'il fit faire la cérémonie du couronnement de la reine de Medicis son épouse, dans l'église de Saint Denis, s'étant aperçu que le grand-maître des cérémonies ne marquoit point de place à Martin du Bellai, seigneur d'Yvetot, il lui en donna l'ordre en ces termes : *Je veux que l'on donne une place honorable à mon vassal d'Yvetot, selon sa qualité & le rang qu'il doit tenir.*

Mais il ne faut entendre par ce mot *royaume*, qu'une principauté à qui nos rois, depuis la fin du XIVe siècle, ont accordé l'exemption de certaines charges, & plusieurs droits utiles & honorifiques. Les seigneurs du Bellai eux-mêmes, qui ont eu cette seigneurie par le mariage d'un de leurs ancêtres avec Isabeau Chenu, conviennent qu'ils n'ont vu aucun titre justificatif de cette royauté imaginaire ; & ils se sont contentés seulement de se qualifier *princes d'Yvetot*, terre qui a passé par succession dans la maison d'Albon. Voyez sur ce sujet une Dissertation de l'abbé de Vertot, insérée dans le tome IV des Mémoires de l'Académie royale des inscriptions & belles-lettres ; le XIIe Journal des savans de l'année 1694 ; le Traité de la Noblesse, par la Roque, & plusieurs autres.

ZAMET : (Sébaſtien) c'étoit le plus riche partiſan qu'il y eût en France ſous le régne de Henri IV, chez qui ce monarque lioit de petites parties de plaiſir. Un jour, entr'autres, Sébaſtien Zamet montra à Henri IV ſa maiſon qu'il avoit fait bâtir à neuf; & lui faiſant remarquer tous les coins & recoins, & les piéces qu'il avoit pratiquées, il lui dit : *Sire, j'ai ménagé ici ces deux ſales; là ces trois cabinets que voit votre Majeſté; de ce côté..... Oui, oui*, reprit le roi, *& de la rognure j'en ai fait des gants.*

Ce Sébaſtien Zamet avoit pour freres Horace & Jean-Antoine Zamet, qui, comme lui, avoient été naturaliſés François. On prétend que Sébaſtien avoit été cordonnier de Henri III. Il fit une fortune rapide & prodigieuſe. Dès l'an 1585, il étoit intéreſſé dans le ſel pour ſoixante-dix mille écus; il mourut à Paris, le 14 Juillet 1614, âgé de ſoixante-deux ans, avec les titres de conſeiller du roi en ſes conſeils, gouverneur de Fontainebleau, ſurintendant de la reine-mere, baron de Murat & de Billy.

Il laiſſa deux fils; l'aîné, maréchal de camp, ſurnommé le *grand Mahomet* par les Huguenots qu'il perſécutoit, fut tué d'un coup de canon au ſiége de Montpellier, le 8 Septembre 1672; le cadet mourut le 2 de Février 1655, évêque-duc de Langres, premier aumônier de la reine.

Ce fut Sébaſtien Zamet, leur pere, qui répondit froidement au notaire qui paſſoit le contrat de mariage d'une de ſes filles, & lui demandoit quelle qualité il vouloit prendre au contrat, qu'*il n'avoit qu'à lui donner celle de ſeigneur ſuzerain de dix cent mille écus.*

Cette réponſe a été heureuſement imitée par Nericault des Touches, dans ſa comédie du *Glorieux.*

Fin du Tome III & dernier.

Errata du Tome III.

PAge 49, ligne antépénultieme, bligé, *lisez* obligé.
Page 105, ligne 6, yeux, *lisez* yeux.
Page 129, ligne 25, leitres, *lisez* lettres.
Page 134, ligne 28, Raonl, *lisez* Raoul.
Ibid. ligne 32, Scenal, *lisez*, Cénal, ou Cénalis.
Page 207, ligne 11, anciquités, *lisez* antiquités.
Page 217, ligne 17, Vigneul Marville, *lisez* Vigneul de Marville.
Page 536, ligne 35, La-d'Heors, *lisez* Ladehors.

On a placé, à la fin du Tome II, une Table historique de plusieurs faits curieux qui se trouvent dans ce Dictonnaire, sans avoir d'article particulier.

UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 03090 4851
A 489537